8
1 II
5

M Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

53
F
104

Ex Regal. Soc. Jes.

BIBLIOTECA NACIONAL
8
1 H
5

Collegij Burdegal. Soc. Jes.

REFVTATION DE LA PRETENDVE VERIFICATION ET RESPONSE du Sieur du Pleſſis à l'Inuentaire de ſes faultes & faulſes allegations.

Par Interp. Catal-

IRONTON DV DVC
Bourdelois, de la compagnie
de IESVS. Bibl. Soc.

En laquelle ſont traictez des plus principaux points de la religion controuerſez de noſtre temps.

S. Auguſtin ſerm. 98. du temps.
La doctrine Catholique eſt aſſiegee des aſſaults de ſes aduerſaires, afin que noſtre foy ne s'egourdiſſe en oyſiueté, mais ſoit affinee par beaucoup d'exercices.

Coll. Rom. Soc. Jes.

A BOVRDEAVX,
Par SIMON MILLANGES Imprimeur ordinaire du Roy,
M. DC. II.

Auec priuilege de ſa Majeſté.

B
BIBLIOTECA NAZ ROMA VITTORIO EMANUELE

A MONSEIGNEVR NICOLAS DE NEVFVILLE, SEIGNEVR DE VILLEROY, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & priué, Secretaire de ſes commandements, & grand Threſorier de l'ordre du ſainct Eſprit.

MONSEIGNEVR

Il eſtoit à deſirer pour le bien de l'Egliſe, que ſes ennemys reſpondiſſent à nos liures, comme ils ont fait, par l'organe du Sieur du Pleſſis, de peur que ſelon le dire de Salomon l'homme mal aduiſé ſe taiſant ne fuſt reputé ſage, & ne nous tint en ſuſpens long temps par les menaces de ſa reuanche; ains afin que non ſeulement il fuſt cõuaincu, cõme il eſtoit, par l'euidẽce de nos obiects, mais meſmes par la cõfeſſion de ſa propre bouche. Car qu'eſt ce autre choſe, que confeſſer la debte, & verifier non ſes lieux impugnez, mais nos moyens de faux,

Du-Plessis en sa Verifica. pag. 149. 171, 286.

quand il nous aduoüe, en ſes defenſes ordinaires, que les Peres ont eſcrit voirement comme nous luy maintenons, mais que l'erreur gaignoit païs deſlors, que leur improuide conniuence s'accommodoit aux abus de leur ſiecle, que c'eſt le temps qui parle, non S. Auguſtin? Vrayement il monſtre bien, qu'il eſtime que Rhodes eſt par tout, & qu'il veut faire le ſault par tout, en ſautãt ainſi touſiours de la queſtiõ du fait à celle du droit; mais cependant il laiſſe à iuger aux hommes d'entendement, qu'il nous paſſe condemnation quant au fait, & que la preſſe de ſon Imprimeur, auſſi bien que ſa conſcience, nous fournit des teſmoins à milliers pour le renfort de noſtre cauſe. Il ne s'agit pas entre nous, ſcauoir ſi les Peres ont eu raiſon d'expoſer ainſi la ſaincte Eſcriture, ou de nous donner pour article de foy telle doctrine; mais ſi de fait ils ont vſé de tels termes, ou dit en tel ſens ce que noſtre aduerſaire leur impute. Il ne faut point toutesfois s'eſtonner, ſi luy & les Miniſtres prentendent vſer de pareille autorité ſur les œuures des Peres, qu'ils ont empieté ſur l'Eſcriture. Car comme ce n'eſt pas aſſez, que quelque choſe ſe trouue en

Prouerbe des grecs duquel vſe Du Pleſſis en ſa preface. ἰδὲ ἐδόκει, ἰδὲ πάθημα.

l'Euangile, mais il faut que le ſens qu'on luy donne; retienne l'analogie de la foy, *dequoy chaſcun d'eux ſe donne le pouuoir de iuger ; auſsi veulent ils emporter de haulte lute, quoy que chantent les paroles des Peres, qu'on doibt eſtimer, s'ils parlent conformément à la creance de nos reformez, qu'ils nous enſeignent comme Docteurs; s'ils heurtent tant ſoit peu contre leurs maximes, ils faillent comme hommes, c'eſt le temps, c'eſt l'abus, non l'auteur, qui parle. Et tout ainſi que le Cyclope dit en vne tragedie d'Euripide, qu'il ne ſacrifie point ſes moutõs aux Dieux, ains à ſoy meſme, & à ſon vẽtre, le plus grand des dæmons: auſsi ne cuident pas ces gẽs, que la lumiere du S. Eſprit aye rayõné d'vn plus grãd eſclat ſur ces ſainctes & rares teſtes, qu'elle fait ores ſur chaſcun d'eux, & que la faculté prophetique & diuinatrice loge auſsi bien en eux, qu'en aucun des plus anciens ; de façon que leur phantaſie, leur concupiſcence, & leur ventre couue en ſoy comme vn autre eſprit de Python, l'oracle, & le vray truchement tant de l'Eſcriture, que des Peres.* Act. 16. 16 Ezech 13 17.

Qu'eſt ce autre choſe dõc, ie vo⁹ prie, qu'arracher des poings des paſteurs & docteurs

la clef de ſcience, & la verge d'autorité pour en faire largeſſe au peuple, cantonner, & depeçer l'Egliſe en autant de berlans, qu'il y aura de gens remuants de pareille humeur? Que s'ils ſe plaiſent tant en ce gouuernement populaire, s'ils veulent forcer les Prelats de baiſſer leurs croſſes & les maſſes de leur dignité en ſigne de ſubiection, comme faiſoient les magiſtrats Romains; deuant le peuple; qu'ils commencent à eſtablir ce gouuernement en leurs maiſons, comme diſoit vn Grec, & permettent que leurs femmes & valets regentent à leur tour, & examinent leurs commandemens à l'analogie de leur inſolence. Que ſi au contraire non ſeulement ez maiſons priuées, mais beaucoup plus en vn corps de republique il eſt treſ-dangereux de donner en main à vn chaſcun le pouuoir d'expoſer les loix, & prononcer les arreſts en iugement, ains cela doit eſtre reſerué à l'autorité des Princes & des magiſtrats, bien que chaſque particulier ſoit doüé d'vne lumiere & raiſon naturelle, ſur laquelle ſe fondent les loix; auſſi eſt ce bien la raiſon, qu'on laiſſe à l'Egliſe & à ceux qui la gouuernent

ceſte puiſſance de nous èxpoſer la loy diuine & les ſaincts oracles des Peres. C'eſt à vous Monſeigneur, à qui appartient de iuger cõbien telle doctrine peut apporter de trouble aux eſtats, ayant ſi long temps fait paroiſtre vne excellente prudence, & conſommée experience au gouuernement de cette monarchie, fourniſſant à nos Rois en vne perſonne autant de bon conſeil & preudhommie, que le Prince Grec ſouhaittoit en dix. Et parce que ie ſçay que long temps a vous auez merité des gens doctes le los de vray ſupport des Muſes, & auez couronné ceſte dexterité au gouuernement par vne rare pieté en la defenſe & manutention de la religion Catholique, i'ay prins la hardieſſe de faire porter à ce liure ſur le front l'honneur & bon heur de voſtre nom, afin que comme cy deuant aydez de vos ſages & admirables conſeils nos Roys ont ſouuent eſteint les embraſements de nos guerres & tumultes excitez par la diuerſité d'opiniõs en la religion; auſſi vous ſecõdiez les remõſtrances faites en ce liure aux deſuoyez par voſtre defenſe, preuoyance, & autorité, faiſant que ceux qui ſeroient retenus en ce parti pour quelques desfiãces, ou

raiſons humaines, ſurmontent genereuſement tout empeſchement, & ſe rengent à la profeſſion d'vne meſme foy ſoubs la protection d'vn meſme Roy, pour le ſeruice duquel, & pour le bien de ceſt eſtat ie prie Dieu

Monſeigneur, qu'il vous donne auſſi bien l'eage d'vn Neſtor, comme il vous en a donné la prudence. De Bourdeaux ce 10. *Aouſt* 1602.

Voſtre treſ-humble & treſ-obeiſſant ſeruiteur ſelon Dieu
FRONTON DV DVC.

Sommaire des chapitres.

DES LITVRGIES OV MESSES GRECQVES I.

Du mot de Meſſe & de ſon antiquité 17.

De la conſecration des Grecs 24.

Des Diacres & de leur office 31.

De l'vſage des luminaires 44.

Du pain benit & des eulogies 56.

DES TEMPLES ET AVTELS 75.

Des Cemetieres des anciens 83.

Temples dediez aux Saincts 88.

Conſtantinople dediée à noſtre Dame 93.

Antiquité des autels 98.

Conſecration des autels 118.

DES SAINCTES IMAGES 128.

De la Bible des Septante, 135.

De la difference d'idole & image 145.

Du mot de *Simulacrum*, & image. 167.

S. Chryſoſtome & S. Hieroſme alleguez à faux 181. 191.

Faulſeté au lieu d'Epiphane 195.

Theodoret diſtingue les images des idoles 203

Conſtantin fit adorer la croix 214.

Hiſtoire de l'Empereur Phocas 234.

Diſtinction de Latrie & Dulie 254.

Holcot, Gerſon, & Biel alleguez 273. 282. 289.

Des images des Grecs & des Abyſſins 297.

DV PAIN SANS LEVAIN 305.

Que les Grecs offrent du vin meſlé 317.

Armeniens excommuniez 325.

Concile d'Orleans allegué 330.

DE LA SAINCTE ESCRITVRE EN FRANÇOIS 338.
Que S. Paul parloit Syriaque 351.
Le peuple Grec n'entend pas l'Escriture en Grec 358.
Iustinien allegué à faux 375.
Loy de Charlemagne alleguée à faux. 384.
Innocent 3. 394.
S. Basile reprend Demosthene 402.
DES PASTEVRS DE L'EGLISE 412.
Origene allegué à faux 417.
S. Chrysostome n'egale pas le parroissien au Prestre 423.
Des vestements sacerdotaux 435.
DE LA CONTINENCE DES ECCLESIASTIQVES 446.
Clement Alexandrin & S. Augustin alleguez à faux 450.453.
Concile de Nicée quand fut tenu 464.
Histoire de Paphnuce 369. & de Carterius 477.
Calomnie des concubines refutée 503.
Des mariages auec les Payens 505.
Pelagius allegué à faux 514.
Du celibat de Sidonius Apollin. 518.
De l'Eueſque Synesius 534.
Concile de Mayence dernier mis pour le premier 549.
Epistre de S. Vlric supposée 555.
DV SACRIFICE DE MELCHISEDEC 561.
Lieu de la Genese mal traduit 568.
Clement Alexandrin 578. S. Augustin 580.
Lieu de S. Hieroſme 582.

DV PVRGATOIRE 587.
Passage des Machabées mal traduit 587.
Lieu des Actes falsifié 597.
S. Chrysostome defendu 605.
De la descente du Sauueur aux Enfers 608.
S. Damascene & S. Augustin 611.
Du iour des morts 617.
De Boniface Archeuesque de Maience 622.
DE L'INVOCATION DES SAINCTS 630.
Lieu de la Genese touchant les Anges 631.
Les Anges prient pour nous 641.
Calonie refutée sur le lieu de Theodoret 659.
Epiphane pour l'inuocation des Saincts 672.
S. Ambroise defendu 683.
S. Augustin pour la veneratiõ de Saincts 689.
Fortunat defendu sur l'adoration 701.
Claude de Turin en quel temps fut 709.
L'ordre des freres Prescheurs calomnié 721.
✻
Lieux des autheurs corrigez 732.
Table generale des matieres 733.

APPROBATION.

NOus ſoubs-ſignez Docteurs en Theologie certifiõs auoir leu ce preſent liure intitulé Refutation de la reſpõſe du ſieur du Pleſſis au premier tome de l'Inuentaire *&c. & n'y auoir rien trouué qui ne ſoit conforme à la doctrine de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, & le iugeons digne d'eſtre imprimé pour rembarrer les aduerſaires de noſtre foy & confirmer les Catholiques. Fait à Bourdeaux ce 1. d'Auril 1602.*

PH. DV SAVLT.

ESTIENNE CHARLET.

PERMISSION.

NOus Pierre de Cruſeau Vicaire general de Monſeigneur le Cardinal de Sourdis Archeueſque de Bourdeaux ayant veu l'atteſtation & approbation des Docteurs en Theologie qui ont leu & examiné ce liure intitulé Refutation de la reſponſe du ſieur du Pleſſis &c. *auons permis & permettons qu'il ſoit imprimé comme eſtãt profitable pour l'edification de tous bons Catholiques & conuerſiõ des deſuoyez. Fait à Bourdeaux ce 1. d'Auril 1602.*

P. DE CRVSEAV. Vic. gen.

REFVTATION DE LA RESPONSE du ſieur du Pleſſis à l'Inuentaire de ſes faultes &faulſetez.

Des Liturgies & Meſſes Grecques.

CHAPITRE I.

PAg. 20. lig. 4. *Comme auſſi eſt il certain* &c. I'auois rebuté la Liturgie attribuée à S. Iaques, entr'autres raiſons, par ce que ces mots ὁμοούσιος & Θεοτόκος, y ſont frequens, non vſirez en la primitiue Egliſe. Or *ici* commencent les Ieſuites de Bordeaux à cauiller pretendans que ces mots eſtoient en vſage deſ auant les Conciles de Nicée & d'Epheſe : au lieu de s'arreſter ſur la queſtion, Si cette Liturgie eſt de S. Iaques, ou non. Quand donc ie dis qu'ils eſtoient inuſitez en l'Egliſe, auant ces Conciles, ie n'entens pas preciſémẽt, que ces mots ne fuſſent du tout point en nature, mais bien qu'ils n'eſtoient point receus en l'vſage de l'Egliſe, qu'ils n'eſtoient point canoniſez. Ce qu'ils euſſent eſté ſans doute, ſi vne ſeule fois ils euſſent eſté prononcez par la bouche d'vn Apoſtre.

Texte de Du Pleſſis en ſa Reſpõſe aux Theologiens de Bordeaux ou Verificatiõ pa. 9. Inuẽtaire 1. edit. p. 6. 2. ed. pag. 9.

SIl eſtoit autant malaiſé de faire eſclorre des liures à vne preſſe, & dõner de la beſoigne aux Imprimeurs, que de tenir bon en bataille rangée d'vne diſpute ou d'vne Conference de Fontainebleau; ie ne ſerois pas maintenant en peine

Il eſt plus facile de reſpõdre en papier qu'é perſonne oõme il auoit promis de faire.

de refuter ceſte reſponſe, que le ſieur du Pleſſis a faite à mon premier liure, s'efforçant de verifier les lieux par moy impugnez de faux. Car ceſte meſme fineſſe, qui luy fit prendre au poil ſi diligemmẽt l'occaſion de ſa maladie, pour ſe retirer à Saumur, auec reſolution de ne comparoiſtre plus pour ſouſtenir l'examen du reſte de ſes faux paſſages, lors qu'eſtonné de l'applaudiſſement ſecondant la voix de ſa partie

Plutarq. en la vie d'Alcibiad.

Il baiſſa l'aiſle, ainſi comme le coq,
Qui va fuyant de la iouſte le choq,

ce meſme bon conſeil, diſ-je, l'euſt fait tapir dans le retranchement d'vn honeſte ſilence, pluſtoſt que de s'engager derechef à la defenſe de ſes vieilles faulſetez par la production & enfantement d'autres toutes neufues. Mais parce qu'il ſçait bien, que tous ceux de ſon parti ne ſont pas ſi bien pourueus de iugement, ni ſi leurrez aux deſguiſements de ſes desfaites, qu'eſtoient ces graues commiſſaires, qui le condamnerent tant de fois; il fait eſtat deſormais de ne ſe mettre plus entre les mains d'autres iuges, que des lecteurs, afin, dit il, qu'ils puiſſent voir ſes pieces auec plus de loiſir, qu'õ ne donnoit à ces cõmiſſaires. Ie m'aſſeure toutesfois que s'ils veulent auec maturité peſer les raiſons, par leſquelles nous luy repliquons icy, n'apportant, à la cognoiſſance de ceſte cauſe qu'vn bon zele de leur ſalut, & le deſir de cognoiſtre la verité, tous leurs aduis & reſolutions ſe trouueront en fin conformes à ces

beaux arreſts, qui depuis autoriſez par l'atteſtation de noſtre Roy, le reſtaurateur de ſon royaume, ont eſté comme engrauez en vn cuiure immortel pour l'inſtruction de la poſterité. Or auant entrer en matiere, parce qu'à chaque bout de champ il ne fait, que me reprocher, que ie n'ay point touché ce lieu la, ni trouué faulſeté en ceſt autre; ie luy dis vne fois pour toutes, que ie n'auois point entrepris de faire en deux mois employez à mon premier liure l'Inuentaire de toutes ſes fautes;

Οὐδ' εἴ μοι δέκα μὲν γλῶσσαι, δέκα δὲ στόματ' εἶεν
Φωνὴ δ' ἄρρηκτος,

Il me faudroit vne amantine main,
La voix de bronze, vne plume d'airain,

Homer. 2. Iliad. Ronſard en l'hydre deſfait.

mais ie l'auois intitulé Inuẽtaire des fautes par moy remarquées, ne promettant au lecteur qu'vn ſimple denombremẽt de ce que ie voudrois impugner de faux, cõme ez inuentaires des productiõs on ne met point les raiſons de droit; & neãtmoins il ne doibt point eſtimer le reſte de ſon liure exẽpt de faulſeté nõ plus, que ſi quelqu'vn eſtoit accuſé d'eſtre deuenu faux monnoieur ſur la fin de ſes iours, il ne pourroit inferer de la qu'il euſt veſcu en homme de bien durant le reſte de ſa vie. Pour venir donc au premier point, c'eſt ſigne, que la medecine a fait operation, quand le malade, qui parauant ne faiſoit que rugir & braire commence à parler plus doux & ne crie point ainſi deſmeſurément: pource ie veux interpreter à bien, que noſtre cenſeur de l'antiquité commence à

faire ſes reſponſes en interpretant ſon dire, & ramolliſſant l'aſpreté, qui paroiſſoit en ſes reprimendes. Il dit donc, qu'en obiectant, *que ces mots ὁμοούσιος & θεοτόκος, eſtoient inuſitez en l'Egliſe, il entendoit, qu'ils n'eſtoient pas canonizez:* mais ie vouldrois bien qu'il nous eſclaircit encores, en quel ſens il appelle ces mots canoniſez. Car nous auons bien oui dire ſouuent, qu'on canoniſoit des Martyrs, des Cõfeſſeurs, ou biẽ des Vierges: mais de canoniſer des mots, nous n'auõs pas encores eſté deſieunez de tels termes, ni veu de ſi rares ceremonies. S'il veut dire que ces mots, n'auoient pas eſté inſerez aux canons des Conciles generaux, eſquels sõt arreſtez les points, qui doibuent paſſer pour articles de foy, il ne nous raconte pas de grandes nouuelles. Car puis que ce Concile de Nicée fut le premier general tenu depuis, que l'Egliſe commença de comparoiſtre en publique aſſemblée ſoubs la protection des Empereurs cõuertis à la foy; il ne ſe pouuoit faire que ces mots fuſſent ainſi autoriſez par les canons. Que s'il entẽd par canoniſer, les mettre par eſcrit en vn liure canonique, fait & cõpoſé par les Apoſtres, les œuures deſquels nous tenons pour Eſcriture ſaincte; ſon excuſe ne s'accorde pas auec ſon dire qu'on accuſe. Car il n'a point dit que le mot ὁμοούσιος ne ſe lit point en aucun liure des Apoſtres, mais en aucũ auteur qu'on puiſſe ſouſtenir, ou qui ne puiſſe eſtre querellé & debatu, tels que ſont les liures de Prochorus & de Iuſtin, qu'il reiecte apres.

Il rebutoit la Liturgie de ſainct Iacques à cauſe que ces mots s'y trouuẽt, inuſitez auant le premier Concile de Nicée.

Ioint

Ioint que non ſeulemẽt en ce ſecond chapitre, il a dit ſimplement, qu'il n'eſtoit point vſité, mais encore en ſa preface il a maintenu, *qu'il eſtoit lors incognu en l'Egliſe*, monſtrant qu'il pretendoit que ce mot n'eſtoit aucunement couché en aucun liure des Peres plus anciens que ce grand Concile, ni vſité en leurs diſcours concernants la foy, & l'expoſition de ſes plus hauts myſteres. Qu'il nous reſponde donc ſi ce qu'on rencontre ez eſcrits des Peres peut eſtre appellé incognu & eſloigné de l'vſage de l'Egliſe, puis qu'ils ſont ſes ordinaires & plus affidez truchements, comme vrays organes du ſainct Eſprit. Mais ſe ſentant mal aſſeuré ſur ce rempart, il a recours à vn autre fort, qu'on luy a dreſſé en ſes additions, & maintient que les paſſages que nous produiſons des deux Denys l'vn Romain & l'autre Alexandrin ſont ſeulemẽt alleguez par S. Athanaſe, & que nous n'auõs point leurs eſcrits à part: de ſorte que quãd il a nié, *que ces mots ſe leuſſent en aucun auteur approuué*, cela s'entend, qui nous aye laiſſé quelques liures mis en lumiere. Et luy ſera il donc permis de nous alleguer vn Amphilochius, vn Theodore d'Ancyre, vn Gregoire de Neocesarée, & autres ſemblables Briſimages, deſquels ne ſe trouuent que quelques fragments inſerez ez eſcrits des autres, les nous faisãt paſſer pour bons auteurs, & neantmoins quand nous produirons ſemblables paſſages des plus anciens citez par les ſaincts Peres, on nous mettra en faict, que cela ne ſe lict point ches eux, mais

Preface du liure contre la Meſſe pag. 49.

Du Pleſſis en ſes additions pag. 416.

En ſon Liure cõtre la Meſſe pag. 211. 217. 218. & 220.

chez autruy? Que deuiendront donc les loix du duel, qui commandent à noſtre Capitaine de ne prendre que des armes egales, & ne ſe ſeruir d'aucun aduantage au grand deshonneur de ſa vaillance? Mais noſtre Philippe n'a marché gueres loin ſans clocher a l'accouſtumé, pour nous faire ſouuenir de ſa bleſſeure & de ſa proüeſſe: il ſe remet à ſon meſtier de citer faux & nous oppoſe, que Denys Eueſque d'Alexandrie l'vn de ceux, que nous auons produit pour defendeurs de ce mot *Conſubſtantiel, s'en abſtenoit craignant d'approcher des Sabbelliens heretiques*; & voyez l'aueuglement de ceſt hõme, il ne ſe contente pas de commettre la faulſeté; il la nous veut deſcouurir luy meſme, afin que la brauade en ſoit plus hardie, & la rodomontade de plus affreuſe: *Nous ſommes accuſez*, dit Denys, *comme ſi nous diſions, que le Fils fuſt du nombre des choſes, qui ont eſté faites, & non Conſubſtantiel au Pere.* De cela Du Pleſſis dit, qu'il nous apert, que Denys Alexandrin n'en vſoit point; ie reſpons qu'il eſt faux qu'il en apparoiſſe, ains ſeulemẽt, qu'il eſtoit accuſé de n'en vſer point; mais ce qu'il adiouſte apres chante le contraire: *Ie monſtre que le crime qu'ils m'obiectent eſt faux, que ie nie que Chriſt ſoit Conſtantiel au Pere.* Voila que Denys donne le deſmẽti à ſes accuſateurs: & toutesfois Du Pleſſis prend pour argent comptant ce qu'ils diſoient, & penſe que le lecteur ſera ſi beſte, que de ne voir pas non plus que luy, que ce ſainct Eueſque renuoyant ceſte accuſation par vne nega-

Philippes Roy de Macedoine eſtoit boiteux.

Faulſeté inſigne p. 415 au lieu de Denys Alexandrin, qui deſmẽtit Du Pleſſis ez ſes faux accuſateurs Athanaſ. de ſententia Dionyſij pa. 438. edit. Cõmeli

τίτε καὶ ἀπιστοῦντων αὐτὸν ὡς ἐγὼ λέγοντος τὸν υἱὸν τῶν γενητῶν εἶναι τὸν υἱὸν καὶ ὁμοούσιον τῷ πατρὶ αὐτὸς πάλιν &c.

tiue laiſſe conuaincus de faulſeté ceux, qui la ſuiuent comme vraye? S. Athanaſe nous teſmoigne & l'hiſtorien Euſebe de Cæſarée le cõfeſſe qu'en plein Concile general ceſte ſaincte aſſẽblée d'Eueſques approuua ces mots de *ſubſtãce, & Conſubſtãtiel*, comme receus de ſes predeceſſeurs & long tẽps deuãt vſité, meſmes par les Arriens; & ce nouueau Theologien n'en veut rien croire, parce que S. Athanaſe ne couche pour exemple en ſes liures, que les paroles d'vn ou deux? Si ne tient il pas toutesfois tel reng entre nos reformez, que fait vn de leurs plus renommez Rabbins choiſi meſmes pour tranſlateur de leur Bible Latine auec Tremellius, lequel en eſcriuant ſes poſtilles contre noſtre Cardinal Bellarmin adiouſte de ſurcroiſt, que meſmes les Gnoſtiques en auoiẽt vſé pour faire leur cauſe meilleure, comme on void en pluſieurs endroits des œuures de S. Irenée. Voire mais c'eſt bien autre choſe de l'admirable ſubtilité de Du-Pleſſis, qui profõde mieux & met la ſonde plus auant dans les propres termes Grecs de l'hiſtorien Theodoret en ſon 2. liure, où il trouue que ces mots de *ſubſtance*, & *Conſubſtantiel*, ont eſté forgez par les Peres de Nicée, *comme machines inuentées contre les malins artifices d'Arius*. Et ie le veux bien, voire l'aduertis, que ſans aller ſi loin, en ce meſme liure, que ie produiſois, Theodoret dit, *que les Arriens furent condamnez auec des termes non eſcrits, mais ſainctemẽt inuentez*, & neantmoins il adiouſte peu apres, *que les Eueſques ne les*

conſũmamus. Deinde cum accuſarent eum quaſi diceret filium à nõ eſſe ex numero rerũ factarum, & nequaquã Patri conſubſtãtialẽ idem rurſus in primo libro tales conſeruit. Ibidem.

ἠλεγξε καὶ ὁ πρόφιλος ἡμῖν ἱσραηλίτης καθ' ἡμᾶς Ἰουδαῖος, ὡς ἀλήθειαν τὸν χειροτονίαν εἶναι τῶν θεῶν. *Oſtẽdi falſum eſſe crimẽ, quod mihi obijciunt quod Chriſtum Deo conſubſtãtialem eſſe negẽm.* Theodoret. lib. 1. c 12. hiſt. Fr. Iunius lib 2 c 3. de Chriſt.

inuenterẽt point de leur teſte, mais l'emprunterent des teſmoignages des ſaincts Peres: leſquels deuãt eux auoient eu le gouuernement de l'Egliſe. Il eſt dõc force qu'on interprete ſon dire, quãd il nie qu'ils ſont mots inuẽtez, non qu'ils ayẽt eſté forgez de nouueau, mais inſerez au formulaire de la creance commune des Chreſtiẽs, & employez pour ſeruir de liurée à diſtinguer les faux & deſguiſez Chreſtiens, qui ſoubs le manteau de Catholique entretenoient l'Arrianiſme, accordants que le Fils eſtoit ſemblable ou egal au Pere, immortel comme luy, tout puiſſant comme luy, createur du ciel & de la terre: mais quand on les faiſoit bouquer à ces mots de *Cõſubſtantiel*, ou de meſme ſubſtãce, cela leur oſtoit le faux viſage, & deſcouuroit leur impoſture: de ſorte que S. Ambroiſe dit, *qu'auec ce mot comme d'vne eſpée deſgainée les Eueſques trãchoient la teſte à l'hereſie*. Et de fait Caluin recognoiſt *qu'Arrius confeſſoit aucunefois, que Chriſt eſtoit Dieu, mais il gergõnoit à cachete qu'il auoit eſté fait, & auoit commencement; en nõmant Chriſt cõſubſtantiel on oſtoit le maſque à ce trõpeur, qui ſe deſguiſoit*, & Beze ſouſtient que iaçoit que la verité des choſes ſacrées ne depende d'ailleurs que de l'Eſcriture ſaincte; ce neãtmoins on ne peut deſcouurir les fineſſes ni cõuaincre les erreurs des nouueaux Arriens de Poloigne & Trãſſyluanie, ſi on veut reietter ce

ſto aduerſus Bellarmin. pag. 41. *Euſebius agnoſcit hanc vocẽ à Patribꝰ vſurpatã* Theodor. l. 2 c. 18 Τὰ καὶ τῆς αἱρέσεως κακοτεχνίας ἐξευρεῖν καὶ παρὰ τῶν πατέρων ἐπιχαινισμένα. Idẽ lib. 1. c. 8. fol. 184. edit. Græcæ Ἀλλ' αὐτὸ τοῦτο ἐξ ἀγχάφων μετὰ συστάσεως ἐννοιῶν ἀναλέξων καθυφεῖσθαι. οἱ δὲ ἐπίσκοποι ἐκ ἰδιωλοις εὑρόντες τὰς λέξεις, ἀλλ' ἐκπαλαίων ἐχούσας τὴν ἰσχὺν ἐκ ἐλαφρὰν ἀφεῖλον. Ambr. l. 3. de fide ad Gratia. c. 7. *Hoc verbũ in tractatu fidei poſuerunt patres, vt tanquam euaginato ab ipſis gladio, ipſorum nefandę capud hæreſis amputarent.*

Calu. l. 1. c. 13. art. 5. Inſtit. Beza ep. 81 ad orthodoxos. *Abrogetq; ὁμοούσιος? ix ac ne vix quidem iſtorum blaſphemorũ errores coargui poſſe.*

mot ὁμοούσιος. Ainſi deuons nous entendre l'epiſtre de nos Eueſques des Gaules enuoyée à ceux d'Orient du temps des differents auec les Arriens, q̃ Du-Pleſſis nous oppoſe, parce qu'ils diſent que le mot de *ſubſtance* a eſté par eux inuenté contre ceſte hereſie: veu qu'il eſt certain que deuant le Concile de Nicée ce mot eſtoit non ſeulement familier aux Peres Latins, mais meſmes enregiſtré en la ſaincte Eſcriture, & neãtmoins parce qu'il eſtoit appliqué à ceſt vſage pour decider plus clairemẽt le differẽt de la diuinité du Fils de Dieu, & inſeré en la profeſſion de foy, il eſt dit auoir eſté inuenté, cõme vn engin de batterie propre à deſtruire & mettre en pieces tous les forts de diſſimulations & deſguiſemẽts des heretiques. Noſtre Capitaine pour tout cela ne ſe rẽd point, & voyant que la peau de lyõ eſt trop courte, il y attache celle de renard, & en imitãt la ruſe des Arriens cõuerts qui ſe gliſſerent parmi les Prelats du Concile d'Arimin, nous veut engeoler ſoubs le nom & pretexte de l'autorité des Eueſques faiſãts profeſſion de la foy Catholique, & neãtmoins reiectans le mot de Conſubſtantiel. *Autremẽt de quel frõt*, dit Du-Pleſſis, *euſſent peu dire les Eueſques du Cõcile d'Arimini eſcriuant à Conſtãtius, Nous vous rendons graces de la faueur qu'il vous à pleu nous faire, en nous preſcriuãt qu'aucun n'ait à proferer les mots de ſubſtance & Conſubſtantialité incognus à l'Egliſe de Dieu, ſi ces mots eſtoiẽt practiquez en l'Egliſe?* De quel frõt dites vous?

Epiſtola Epiſcop. Gallicanorum ad Orientales in fragmentis hiſtoricis B. Hilarij p. 2.

Epiſtola ſynodi Arminẽ ad Conſtantium in fragmentis B. Hilarij pag. 37. *Referimus gratias quod nos beaueris intimans nobis ne quis vſia vel omonſij nomina Eccleſiæ Dei ignota aliquãdo nominet.* Ib. pag. 36. *Geſta vbi preuaricanti ſunt logati à ſede vere, incipium*

certes de ce meſme front aſſeuré d'audace, & aceré d'impudence, qui ne ſçait point rougir & n'a point de honte de faire la guerre à l'Egliſe par les meſmes armes, dont les anciens heretiques l'ont aſſaillie. Car ſi Du-Pleſſis n'a iamais leu en S. Hieroſme, que l'vniuers s'eſtonna ſe voyant eſtre deuenu Arrẽ en ce Concile d'Arimini pour auoir ſeulement reietté les mots, dont il eſt queſtiõ; s'il n'a iamais eu loiſir d'apprẽdre de noſtre hiſtorie Seuerus, que deux de nos Eueſques Gaulois s'y laiſſerẽt honteuſemẽt prendre à la pipée; pour le moins debuoit il remarquer en ce meſme liure de S. Hilaire, que des la page, qui precede ces mots par luy employez, commencent *les Actes du Cõcile depuis la reuolte, & banqueroute que les Eueſques firent à la vraye foy*, & parãt qu'il ne peut s'ayder de leurs raiſõs ſans ſe charger de la liurée des Arriens, & porter la marotte des heretiques. Mais quoy? noſtre Du-Pleſſis n'eſt pas ſi ſcrupuleux que d'aller verifier les billets des Miniſtres, qui luy font porter ceſte marote, il s'en va à la bõne foy, mettãt toutes pierres en œuure, & ne ſe contente pas de ceſte lettre de ceux d'Arimini, mais il employe tout d'vn train les plaintes du Concile de Sirmium & de Seleucie tous deux de meſme trempe, que celuy d'Arimini, par leſquelles ces mots ſont deſcriez, *comme n'eſtants point pris de l'Eſcriture, comme incognus au peuple, comme eſtants cauſe de contentions.* C'eſt cõme ie croy par ce qu'vn ſi braue Capitaine n'a peu entẽdre parmi le grand bruit des armes ce

Hieron. aduerſ. Luciferianos.

Seuerus l. 2. hiſto.

Du Pleſſis en ſes additiõs pag. 417.

quia eſt quæſtio. quia vulgo ignoti, quia contentionum cauſa.

que S. Hilaire luy crioit de sa ville de Poitiers, *que la profession de foy mise par escrit en ce Concile de Sirmium ne fut qu'vn blaspheme*, ni ce que S. Athanase, Epiphane, & Socrate racontent de la perfidie & impieté de l'autre Concile de Seleucie, en laquelle par force ou par mesgarde quelques vns des plus grands Euesques se laisserent enlaçer ez pieges des Arriens iusques à detester la creance establie au Concile general de Nicée. Quelle merueille dõc si ces gẽs rebutoient ces deux mots, puis qu'ils se bandoient formellemẽt contre tous les decrets de ce Cõcile, puis qu'ils formoient tout à fait vn schisme, & ne tendoient qu'à l'establissement de l'heresie? & si par les propres textes de l'Escriture on ne pouuoit pas reprimer les abboys de ces heretiques, cõment en fust on venu à bout par l'autorité d'vne Liturgie? Il n'est donc pas besoin de se formaliser icy de ce que Du-Plessis nous faict instance sur le Concile d'Antioche disant en plusforts termes, *qu'en ce Concile des Orthodoxes on refuioit la nouueauté de ce mot Consubstantiel*; ce m'est assez de le payer de la response que faisoient S. Hilaire & S. Athanase à ceste obiection des Arriens, *Quatre vingts Euesques ont reiecté ce mot au Cõcile d'Antioche; mais trois cens dixhuict l'ont receu & approuué en celuy de Nicée.* Ce n'est pas chose estrange, disie, que nostre aduersaire se veuille preualoir de la difficulté qu'ont faict les Catholiques, puis qu'il se veut mesmes seruir des plaintes des heretiques: & nous n'auons donc à luy repli-

Athanas. lib. de synodis, & Hilar. lib. de synodis. *Memini-stis namq; in ea ipsa scripta proxime apud Sirmium blasphemia id tẽtatũ fuisse &c.* Epiphan. hær. 71. & 73. Socrat. lib. 2. c. 39. & 33. Hilar. contra Constãt.

Athanas. de Synodis Arim. & Seleu. p. 706 & Hilar. lib. de Syno. *Octoginta Episcopi olim respuerãt, sed trecẽti de fide & octa nuper recepernt.*

quer autre choſe, ſinon que ce meſme col rebelle des Arriens & ce front dur cõme airrain,
Iſa.48.4. qui ſe roidiſſoit iadis & s'oppoſoit aux oracles de la ſaincte Eſcriture teſmoignants la diuinité du fils de Dieu, & à ces deux mots de *ſubſtance* & de *Conſubſtantiel*, faict que maintenant ce Capitaine d'vn front de plus dure trempe, que n'eſt la viſiere de ſon caſque rebutte les Liturgies des Apoſtres & à cauſe de ces mots ὁμοούσιος & θεοτόκος ; & comme les anciens Chreſtiens n'ont pas laiſſé de croire la diuinité du Fils conſubſtantiel au Pere, nonobſtant le abbois des Conſiſtoires de Sirmium, d'Arimini, & de Seleucie, les Catholiques ne ſe deporterõt non plus de priſer & honorer ces ſainctes Liturgies pour les mots de *Conſubſtantiel*, & *Mere de Dieu*, & ſe garde cependant noſtre Du-Pleſſis, puis qu'il s'eſt rengé du coſté des Arri-
Pſal. 49. 18. ens *mettant ſa portion auec les adulteres*, que
Luc. 12. 46. le Maiſtre ne vienne, & le puniſſant auec eux *ne mette auſſi ſa portion au reng des infideles.*

Du mot de Meſſe.

Du mot de Messe, & de son antiquité.

CHAPITRE II.

PA. 48. lig. 2. *Ainsi en S. Ignace, en S. Denys, en l'histoire Tripartite* &c. I'ay dit, qu'en ces auteurs la où ils dient δοχὴν ἐπιτελεῖν, θεῖα λέγειν, *faire la Cene, faire l'office*, &c. ils ont traduit, *faire, dire, & chanter la Messe*. Ils ne le peuuent nier &c. Mais ceux de Bordeaux font instance, qu'en l'histoire Tripartite Epiphanius Scholasticus l'a traduit ainsi. Nous leur respondons, que la traduction d'Epiphanius, qui viuoit enuiron l'an cinq cens vingt, ne peut faire que le mot de Messe soit plus ancien d'vn iour pour cela &c. Le sieur du Plessis en sa Verificat. pag. 21.

PArce qu'il auoit accouplé l'interprete de l'histoire Tripartite auec ceux, qui ont traduit les œuures de S. Ignace & de S. Denys en ces derniers siecles, ie l'auois accusé d'ignorance, comme cuidant que ceste histoire eust esté tournée en Latin despuis cent ans seulement; au lieu qu'Epiphanius Scholasticus en fit la traduction des l'an cinq cens vingt: il fait semblant maintenãt d'auoir biẽ sceu en quel tẽps floriſſoit ce translateur, & neantmoins persiste en son accusatiõ le chargeant d'imposture, pour auoir mis le mot de Messe en son Latin, biẽ qu'il ne fust au Grec de Socrate ny de Sozomene; si doncques i'ay monstré que ce n'a pas esté en ces siecles posterieurs, qu'Epiphane a inseré le mot de Messe en l'histoire Ecclesiastique, mais escriuant dans L'interprete Latin de la Tripartite defendu contre la calomnie du sieur du Plessis. Inuectaire Tom. 1. edit. 1. p. 28. edit. 2. pag. 47

le meſme ſiecle, auquel veſquirent les auteurs d'icelle, ou enuiron 80. ans apres; n'ay ie point fait, que ce mot ſoit plus ancien d'vn iour pour cela, puis que ie l'ay hauſſé depuis noſtre temps iuſques à l'an cinq cens & vingt? Et puis qu'Epiphane le Scholaſtique mit la main à la plume à ce pouſſé par Caſſiodore le Senateur, peut eſtre quarante ou cinquante ans apres le decez de Socrate ou de Sozomene, pourquoy l'appelle-on impoſteur pour auoir vſé du mot de Meſſe, duquel ſe ſeruoient S. Ambroiſe & S. Auguſtin en leurs ſermons Latins pendant le temps auquel Socrate & Sozomene couchoiẽt leur hiſtoire par eſcrit en Grec? Du-Pleſſis confeſſe que S. Ambroiſe diſant en ſes epiſtres, *Ie commençay a faire la Meſſe*, reſtraint ce mot au ſeruice diuin peculier aux fideles, c'eſt à dire à la benediction, communion, & diſtribution des ſacremens: & neantmoins il appelle impoſteur Epiphane, parce que la ou Socrate dit, ἐκκλησιάζοντος τοῦ λαοῦ, il a tourné, *cum populus congregaretur ad Miſſas, pendant que le peuple s'aſſembloit pour la Meſſe*, aſçauoir pour ouyr la parole de Dieu & participer aux ſaincts ſacrements; ne faut il pas dire par meſme moyen, qu'il accuſe d'impoſture S. Ambroiſe, S. Auguſtin, S. Leon, Caſſien, & tout tant qu'il y a des Peres, leſquels iuſques a l'an ſix cens ont vſé de ce mot de Meſſe? Car dautant que durãt ledit ſiecle on auoit faict gaigner le droit de bourgeoiſie Romaine à ce mot de *Miſſa* pour ſignifier le ſeruice diuin, la participation des ſa-

Ambroſ. epiſt. 33. Miſſam facere cœpi.

cremens,& autres ceremonies ſainctes, qui l'accompagnent,ils le mettoient en vſage plus volontiers, que celuy de *faire la Cene*, ou *le banquet du Seigneur*;parce qu'en diſant,la Meſſe des fideles, cela comprenoit tout le ſeruice diuin, auquel aſſiſtoient les fideles iuſques a ce qu'ils fuſſent ainſi congediez, non la ſeule communion du ſacrement exprimée par le mot de Cene ou de banquet. Voire mais Du-Pleſſis pourſuit à ſe defendre en Capitaine tirant ſon argument de l'arſenal, & diſant *que ſi auiourd'huy és hiſtoires Latines & Grecques vn traducteur François traduiſoit* ἑλέπολιν, *vn canon; il ne s'enſuiuroit pas pourtant, que le canon fuſt des le tẽps des Romains ou des Grecs, & partant qu'en vertu de ceſte traduction il ne s'enſuit pas que le nom de Meſſe fuſt au monde dés lors*; à quoy ie replique par vne diſtinction du temps qu'il entend par ce dés lors. Car s'il entend dés lors que les auteurs Grecs eſcriuoient, i'accorde que non: mais il s'enſuit bien, s'il entẽd dés lors que l'interprete Epiphane eſtoit au monde, puis que nous trouuõs des auteurs plus anciens que luy, qui le plus ſouuent ont vſé de tels termes; & c'eſtoit ce que ie voulois inferer, que puis que dés l'an cinq cens & vingt Epiphane s'eſtoit aydé du mot de Meſſe, il eſtoit faux qu'on n'euſt point ouy ſonner ce mot en la bouche des doctes ſi non és ſiecles poſterieurs. Et tout ainſi que le traducteur, qui auroit tourné Helepolis, vn canon, ſeroit à reprendre,parce que ceſte machine & engin de batterie, dont

Du Pleſſis pag. 22. de ſa Verificat.

Vitru.l. 10. c. 12. Ammian. lib. 23.

vſoient les anciens, eſtoit d'autre eſtoffe & & d'autre façõ que n'eſt vn canon ou vne couleuurine, & ſe baſtiſſoit le plus ſouuent comme vne haulte tour de bois, garnie de beliers & autres inſtruments pour abattre les murs, non pas eſtant iettée en fonte ny faicte de metal; ainſi n'eſt il pas raiſonnable qu'on calomnie l'interprete de la Tripartite pour auoir exprimé par le nom de Meſſe les aſſemblées des fideles, qui ſe faiſoient pour ouyr la parolle de Dieu & participer aux ſacrements; veu que ce n'eſt qu'vne meſme choſe, & que nous n'entendons point par ce mot vne aſſemblée de Iuifs, de Payens, Turcs, ni idolatres. Et à la verité ce grand ornement de noſtre lãgue le ſieur Amiot traduiſant la vie de Demetrius appelle *machine de batterie*, ou *engin à prendre villes*, ce qui ſe dict en Grec ἑλέπολις; & ſi on vouloit rechercher des mots propres à nommer ces engins, il faudroit pluſtoſt emprunter de nos vieux Romans & Hiſtoriens les Fondelfes, Bricolles, Eſpringalles, Mangoneaux, & autres ſemblables noms des perrieres, dont ils lãçoient les traicts & pierres de faix durant les ſieges de villes, auant que ces bombardes fuſſent au mõde. Mais ſi on ne fait point difficulté d'appeller ces canons *Artillerie*, jaçoit que durãt les ſiecles paſſez on entendiſt auſſi par ce mot d'Artillerie tels engins & inſtruments de bois, qui frappent de loing, bien que dreſſez & cõpoſez d'vne matiere toute differente des bõbardes; à plus forte raiſon deuons nous acquieſ-

Plutar. en la vie de Demetrius. f. 6.

Voyez Fauchet. liu. 2. de la Milice f. 55.

cer à l'vſage de la langue Latine, qui durant le cinquieſme ſiecle a mis en prattique ce mot de Meſſe, pour ſignifier les meſmes myſteres & ceremonies du ſeruice diuin, que les Grecs aplent ou la cene, ou le banquet du Seigneur, ou meſme l'office diuin. Car il n'eſt pas queſtiõ de ſubtiliſer icy, que *Miſſa* ſignifie proprement congé, & improprement le ſeruice, qui continuoit apres le congé dõné aux Catechumenes; veu que c'eſt aſſes, que l'vſage de l'Egliſe Latine aye appliqué ce mot pour exprimer ceſte partie du ſeruice diuin par deſſus la portée de sõ energie & naturelle ſignification, ne plus ne moins que l'Egliſe Grecque s'eſt ſeruie de celuy de λειτουργία, pour ſignifier la meſme choſe, iaçoit que proprement il ne ſignifie riẽ qu'vn office, vn ſeruice public, profane, ou ſacré quel qu'il ſoit. Que du Pleſſis face donc le proces à S. Gregoire de Nazianze, lequel a dit *que tous prononçoiẽt les paroles de la* Liturgie *ou* office diuin, à Theodoret, Anaſtaſe, Proclus, Damaſcene & autres Peres qui n'vſent point d'autres termes en parlant de la celebration de ces ſaints myſteres, au lieu de dire, *qu'ils prononçoient les paroles de la cene du Seigneur*, ſelon le nouueau reglement de ce pretendu reformé, qui pour nous faire veoir de combien de diuers endroits il reçoit des memoires pour la ſtructure de ſon liure, s'ẽferre par apres en vne treſ-euidente contradiction. Car il a nié fort & ferme en ſon œuure cõntre la Meſſe, que durant le ſiecle de S. Ambroiſe & de S. Augu-

In epitaph. pat. Τὰ μυστικὰ δὲ γράμματος τῆς λειτουργίας πάντες ἴσασιν.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Du Pleſſis pa. 53 du liure de l'Euchariſtie. Pag. 28. de la reſpõſe aux Theolog. & p. 13. de la reſponſe à Rich.

ſtin on aye iamais entendu par le mot de Meſſe ni vn ſacrifice ni vn ſacrement;& toutesfois il accorde icy en fin qu'aſſembler le peuple pour la participation des ſacrements, & celebrer les Meſſes,eſt tout vn au langage d'Epiphanius Scholaſticus, & de S. Ambroiſe.Ce qui ſuffit pour iuſtifier tant le traducteur de l'hiſtoire Tripartite que la couſtume de l'Egliſe Latine vſant de ce mot de Meſſe pour le ſeruice diuin, qui comprend la ſanctification & diſtribution des ſacremens,ſelon l'ancienne vſance autoriſée des le temps de S.Ambroiſe,& de S.Auguſtin. Ainſi l'a confeſſé Pierre Martyr vn de ces dix deputez,qui comparurent au Colloque de Poyſſi pour leurs Egliſes pretendues, ſelon que ſon aduis eſt rapporté en la Chronique de nos aduerſaires enuiron l'an 397:*La cõmunion de l'Euchariſtie commença en ce temps à eſtre nommée Miſſa. On la trouue deux fois en S. Auguſtin, a ſçauoir au ſermon du temps 237 auquel ayant exhorté les hommes de pardonner les iniures l'vn à l'autre, il dict:Car il faut venir a la Meſſe des Catechumenes : la on priera, Pardonne nous nos offences ; & au ſermon du temps 91. il dict, En l'hiſtoire qu'on doit lire aux Meſſes &c. Pluſieurs doubtent ſi ces ſermons ſont de S. Auguſtin : mais Pierre Martyr Theologiẽ de Zurich dit que le ſtyle & les ſenten-*

L'eſtat de L'egliſe l'an 397.

P. Mart. *in c. 1. Iudicum* pag. 30. lequel toutesfois a mal traduict S. Auguſtin qui ne dit pas qu'en la Meſſe des Catechumenes on die le *Pater noſter* & *dimitte nobis debita* &c. car cela ſe trouue en la Meſſe des fideles;mais ſes mots ſont; *Ecce poſt ſermonem fit Miſſa Catechumenis, manebunt fideles;venietur ad locum orationu* &c. *dimitte nobis debita noſtra*, &c. *Voicy qu'apres le ſermon on donne congé aux Catechumenes, les fideles demeureront; on viendra au lieu de oraiſon &* c. Pardonne nous.

ces semblẽt estre de S. Augustin: I'ay opiniõ, dit-il, que du temps de S. Augustin le nom de Messe cõmença seulement d'estre vsurpé. Voila ce que l'euidence de la verité a fait sortir de la bouche de nos aduersaires sans autre gehenne, que de la hantise & lecture des anciẽs Peres, desquels ils deuoient encore auoir appris auec les Centuriateurs de Magdebourg, qu'ils pouuoient monter iusques au temps du premier Cõcile de Nicée, veu que seãt a Rome S. Sylueſtre, il y fut tenu vn Concile, auquel on defendit aux Prestres de celebrer les Messes en autres lieux, qu'en ceux qui pour ceſt effect auroient esté sacrez par l'Eueſque, ainſi que peu apres ez Actes du Pape Damaſe du viuãt de S. Hieroſme nous liſons qu'il fut ordonné, que ſelon le decret du Cõcile de Nicée les Meſſes ſe chanteroient les iours de feſte à l'heure de tierce. Car bien que ces Lutheriens reuocquent en doubte ces Cõciles Romains, pour ce qu'ils eſtiment que celuy de Nicée fut tenu ſoubs Iules & non ſoubs Sylueſtre; ſi eſt-ce que leur raiſõ eſtãt nulle, cõme nous verrons cy-apres, l'autorité de ces Synodes demeure ferme & ſtable pour le teſmoignage de la verité. Du viuant de S. Auguſtin au quatrieſme Cõcile de Carthage il fut defendu, que l'Eueſque ne refuſaſt point l'ẽtrée de l'Egliſe pour ouyr la parole de Dieu à quelconque Payen, heretique, ou Iuif, que ce fuſt, iuſques à la Meſſe des Catechumenes: & d'vne infinité d'autres endroits il appert, que ſans cauſe nos reformateurs n'ient que le mot de

Sylueſter in Epilogo Conc. Romani tõ. 1. Cõcil. Céturiat. Magdeburg. Centur. 4. p. 691. *Sylueſter in Synodo Romana Conſtituit vt nullus preſbyter Miſſas celebrare præſumat, niſi in ſacratis ab Epiſcopo locis.* Concil. Carth. 4. can. 84. *Vt epiſcopus nullũ prohibeat ingredi & audire verbũ Dei, ſiue Gentilem ſiue hæreticum ſiue Iudæũ vſq; ad miſſã Catechumenorum.* Auguſt. ſerm. 251 de temp. *Cogũt preſbyterũ, vt abbreuiet Miſſam.*

Meſſe aye eſté en vſage deuant le quatrieſme & cinquieſme ſiecle, auſquels Du-Pleſſis n'a non plus ſatisfaict au chapitre quatrieſme ou cinquieſme de ſon liure contre la Meſſe, qu'en ceſte pretendue Verification.

Des paroles de la conſecration ſelon les Grecs.

CHAP. III.

Du Pleſſis au chap. 5. du 1. liure, en ſa Verification pag. 28.

PAg. 71. lig. 11. *Et toutesfois les Grecs &c.* Ici ceux de Bordeaus pretendent, que ie me contredis, tirant cõcluſion contraire à ceſte propoſition en la page 794. & 817. ſcauoir en ce que ie pretens, qu'ez Liturgies Grecques les dons ſont appellez ἀντίτυπα, meſmes apres la Conſecration; comme ainſi ſoit que ie recognois en ce lieu, que les Grecs ne tiennent point la Conſecration pour acheuée, iuſques apres la priere, qui ſuit l'inſtitution de la S. Cene. Or ie leur reſpons; que ce ſont les Grecs modernes, qui ont eu ceſte opinion; ſcauoir Cabaſilas, Germanus, Methonenſis, & autres; mais non les Peres Grecs, S. Baſile, S. Chryſoſtome & ſemblables, qui attribuent la ſanctification des ſacremens a la parole & inſtitution du Seigneur, par laquelle il opere tous les iours. Appert de l'homelie de Chryſoſt. de la trahiſon de Iudas en ces mots; *Ieſus Chriſt luy meſme &c.* Item de l'hom. 2. ſur la 2 à Timothée *Ne plus ne moins que les paroles, &c.*

Inuétaire to. 1. ch. 1. pag. 30. ou 54.

Pour euiter vne contradiction il s'engage en pluſieurs.

IOué ſoit Dieu, noſtre Capitaine a dõné iuſques dans l'embuſcade: il s'eſt ſi biẽ engagé en la meſlée qu'au lieu de rompre les chaiſnes d'vne contradiction il s'enlaſſe auxliens de deux ou trois, & fait comme les mauuais ſoldats qui ſe voyans en danger renient

leur parti, & tournent leur caſaque pour ſe ſauuer, puis en fin eſtans deſcouuerts ſont trouuez auſſi perfides que couards. Car afin de faire valoir la diſtinction des Grecs qu'il diuiſe en anciens & modernes, il eſt contraint de produire le teſmoignage de S. Chryſoſtome auquel s'il veut adherer, il ſe reuolte contre Caluin & ſe met du coſté des Lutheriens, ou tout à fait ſe rend des noſtres. S. Chryſoſtome dit *que les paroles ſont proferées par la bouche du preſtre, & les choſes propoſées ſont conſacrées par la vertu & grace de Dieu:* (ainſi faut il reſtituer ce lieu, comme nous auons enſeigné ailleurs, & non ainſi que Du Pleſſis le lit, *les paroles ſont proferées, & ſont conſacrées par la vertu & grace de Dieu*) il attribue donc la ſanctification des ſacremens à la parole & inſtitution du Seigneur, ce que noſtre aduerſaire meſmes confeſſe, directement cõtre Caluin, lequel dit, *qu'il ne faut point icy s'imaginer vn enchantement ou coniuration de Magiciẽs, cõme s'il ſuffiſoit d'auoir murmuré les paroles ſur les creatures inſenſibles: mais qu'il nous faut entẽdre que la parole par laquelle les ſacrements ſont conſacrez, eſt vne predication viue, qui edifie ceux qui l'oyent.* Et de fait en ſon formulaire de l'adminiſtration des ſacremens il ne preſcrit autre choſe que la lecture de l'onzieſme de la 1. aux Corinthiens auec le preſche du Miniſtre. Les Lutheriens ne ſont pas ſi reueſches & nommément Chemnice, qui enſeigne que toutes les paroles que noſtre Seigneur prononça en l'inſtitutiõ du Sacremẽt ſont de l'eſſence de la for-

Chryſoſtom. homil. de prodit. Iudæ pag. 486. edit. Auguſt.

Σχῆμα πλησον ἐστηκεν ὁ ἱερεὺς ἃ ῥήματα φθεγγόμενος ἐκεῖνα, ἢ ὁ δύναμις καὶ ἡ χάρις τοῦ θεοῦ πᾶσα ἐστὶ τοῦτο ἐστι τὸ σῶμα φησί, τοῦτο τὸ ῥῆμα μεταρυθμίζει τὰ προκείμενα,

Calu. l. 4. c. 17. 39. Inſtit.

voyez le ſur la fin des Bibles de Geneue.

Chemnicius 2. part. Examin. Concil. Trident.

me d'iceluy, ne voulant point qu'on y adiouſte autre mot quelconque. Et partant ſi Du-Pleſſis approuue ceſte doctrine de ſainct Chryſoſtome, il ſe rend Lutherien ou vrayement Catolique tout à fait, attribuant la conſecration aux paroles du Sauueur contre la reuelation qu'en a eu Caluin, voire contre ce que luy meſme en a eſcrit ſe moquant de nous en ſon 4. liure, & diſant, *que les anciens n'ont iamais penſé à euoquer Chriſt du ciel à force de paroles & que noſtre Seigneur n'a point aſſuieti la communion de ſon corps ny au ſon des paroles ny à l'intention de celuy qui les prononce.* Examinons maintenant ſa defenſe & nous verrons comment il s'embarraſſe en vne ſeconde contradiction. Il auoit entreprins de monſtrer que la conſecration ou benediction n'eſtoit point attribuée à certaines paroles, mais à la ſeule inſtitution du Seigneur en l'Egliſe ancienne iuſques au temps de S. Gregoire: & à ces fins il alleguoit les Liturgies de S. Baſile & de S. Chryſoſtome, eſquelles les mots conſecratifs ſont mis apres les paroles du Sauueur. Il entendoit donc que S. Baſile & ſainct Chryſoſtome auteurs de ces Liturgies fuſſent de cet aduis, que la conſecration ne ſe fiſt point en vertu des paroles du Sauueur; autremẽt il les euſt alleguez mal à propos, s'il euſt penſé ce qu'il dict maintenãt pour eſchapper, a ſcauoir qu'ils fuſſent d'autre aduis, que leurs interpretes, & attribuaſſent la ſanctificatiõ des ſacremens à la parole du Sauueur. Que s'il replique d'auoir entendu ces Liturgies ſelon les inter-

DuPleſſis l. 4. ch. 3. Pag. 767.

pretes modernes d'icelles tant ſeulement comme de Nicolas Cabaſilas & Nicolas de Methone, il decouurira ſa fraude & tromperie, d'auoir produit les opinions des interpretes modernes, qui ne viuoyent que ſept cents ans apres S. Gregoire, pour monſtrer l'eſtat de l'Egliſe deuant S. Gregoire, & meſmes ſçachant bien que les auteurs meſmes des Liturgies eſtoyent de l'aduis contraire àceluy de ces interpretes, dequoy il deuoit auoir aduerti le lecteur. Mais il eſt tout certain qu'il n'auoit pas encores appris ceſte leçon; ains cuidoit, que les anciens Grecs fuſſent de meſme aduis que les modernes, auſſi bien que S. Cyrille de Hieruſalem vn des plus anciẽs, qu'il accouple auec eux, dautant qu'en ſa cateſheſe myſtagogique il met ceſte inuocation du S. Eſprit apres les paroles de noſtre Seigneur, afin que le S. Eſprit enuoyé cõuertiſſe le pain au corps de Ieſus-Chriſt & le vin en ſon ſang, *Car tout ce*, dict-il, *que le S. Eſprit touche, il eſt ſanctifié & changé*. Finablemẽt il ſe couppe la gorge luy meſme en la reſponſe à noſtre Pere Richeome, recognoiſſant qu'en ces Liturgies apres les paroles du Sauueur on prie Dieu pour la ſantificatiõ des ſacremẽs, & alleguant pour interprete de ſa Liturgie S. Baſile meſme en ſon liure du S. Eſprit non ia les Grecs modernes; & toutesfois il dit icy que S. Baſile & S. Chryſoſtome attribuent la ſanctification des ſacremens à la parole du Seigneur, qui ſe prononce deuant ceſte priere. Il y a plus; c'eſt que nous luy maintenons que

Cyril. catech. myſtag. 5. Πάντως γὰρ οὗ ἐὰν ἐφάψαι τὸ ἅγιον πνεῦμα, τοῦτο ἡγίασται καὶ μετεβάλη.

Autre contradiction de DuPleſſis en la reſponſe au R. P. Richeome pag. 62. ayant cités S. Baſile, *De Spiritu ſancto c. 27. Ie leur demande ſi ceſt icy prier les*

Sacremens, oubliẽ prier Dieu pour la ſanctification des Sacremẽs.

ces Grecs modernes meſmes attribuent la ſanctification des ſacremens à la parole de noſtre Seigneur, auſſi bien que les anciens, comme il appert des paroles de Cabaſilas, de Samonas, & de l'Archeueſque d'Epheſe que nous luy auons repreſentees en noſtre ſeconde edition de l'Inuentaire, mais il n'a oſé mordre à nos additions inſerées parmi les chapitres, ſe contentant d'eſcarmoucher ſur laqueue. Quãt à S. Germain, & Nicolas Eueſque de Methone ils ne diſent autre choſe, dont on puiſſe recueillir, qu'ils n'attribuent point la ſanctification aux paroles du Sauueur, ſinon qu'ils font mention de l'inuocation du ſainct eſprit ſelon qu'elle ſe trouue ez Liturgies. Par laquelle toutes-fois les Grecs modernes ont declaré qu'ils ne penſent poinct qu'on nie que la conſecration ne ſe face en vertu des ſuſdites paroles de noſtre Seigneur, ainſi que le Patriarche Beſſarion Grec de nation l'a declaré en ſon liure de l'Euchariſtie, recognoiſſant que le changement du pain au corps de Ieſus Chriſt ſe faict deſlors que ſont prononcées les ſainctes paroles: & les autres Eueſques Grecs le confeſſerent & prononcerent haut & clair au Concile de Florence, *ſçauoir qu'ils croioyẽt fermement que le Sacrement ſe faiſoit par icelles*; mais que la demande qui s'enſuit ne tend qu'a obtenir que ce pain ja conſacré nous ſoit fait corps de noſtre Seigneur par les effets d'vne nourriture ſpirituelle; afin que nous les receuions à ſalut auec la remiſsion de nos pechez: ou bien comme diſent

Inuent. to. 1. edit 2. pa. 57.

Concil. Florent. ſeſſ. 25 p. 464. edit. Coloniẽ. tom. 4. *Reſponderunt ſe firmiter credere verbis illis dominicis Sacramentũ fieri.*

les autres, elles requierent la confirmation & asseurance de la chose, qui a esté desia faicte, pour monstrer le grand desir & affection qu'on a d'auoir present le corps de nostre maistre, & que nous recognoissõs aussi le S. Esprit pour auteur de ceste conuersion des elemens & des effets admirables de la parole de Dieu. Brief jaçoit que ces Grecs modernes soient differẽts en l'exposition de ceste priere & inuocation du S. Esprit, ils tombent tous d'accord, que l'efficace & vertu des paroles du Sauueur est celle, qui fait ceste conuersiõ & changement, jaçoit qu'ils estiment, qu'on y doiue aussi adiouster la priere du Prestre, & ceste inuocation du sainct Esprit, laquelle est couchée en tels termes, comme si la consecration, qu'on demande n'estoit acheuée iusques à la fin de ceste priere. C'est pourquoy il ne se faut point esmerueiller si les choses offertes & proposées sont appellées ἀντίτυπα, *figures antitypes du corps de Iesus-Christ* en ceste priere, qui est conceüe selon ceste intention, comme si la consecration, laquelle on demãde, n'estoit point faite encores. Et comme enseigne le docte Polonois Socolouius, si toutes les paroles, qui precedent, & qui suiuent celles du Sauueur en ceste consecratiõ, se pouuoiẽt prononcer en vn instãt auec celles du Sauueur, tout n'yroit que mieux; mais d'autant que nostre humaine infirmité ne porte pas, qu'elles se prononcent ensemble, les vnes vont deuãt & les autres apres, quoy que ce ne soit qu'vne action & vn œuure commun

Pourquoi les especes sont appellees figures en ceste inuocation apres les paroles de nostre Seigneur. Stanisla⁹ Socolouius Censur. Orãt cap. 10. fol. 47.

& indiuis, que noſtre infirmité fait ainſi comme partir en deux; & ſelon ce ſens peut on dire qu'auec la priere du preſtre la conſecration ſe fait en vertu des paroles du Sauueur, non pas que les prieres & demandes des hommes apportent quelque ſecours ou nouuelle force, & efficace à la toute puiſſante parole de Dieu, ni qu'on doiue plus deferer à vne deuotion humaine, qu'à la vertu & puiſſance diuine. Nous auons pourſuiui ceſte queſtion plus au long pour fermer la bouche à noſtre aduerſaire qui crie ſi ſouuent en ſon quatrieſme liure q̃ le pain eſt appellé figure du corps apres la conſecration, & pour le conuaincre d'impoſture pour auoir eſcrit au ch. 9. de ce meſme liure apres Pierre Martyr & Chemnice que les Grecs & les Latins ne peuuẽt tomber d'accord au Concile de Florence ſur le fait de la tranſſubſtantiation: car il eſt bien vray qu'on y traicta du different ſuſdit, ſçauoir ſi la conuerſion ou changement de la conſecration ſe fait par les ſeules paroles du Seigneur, ou ſi la priere du Preſtre y eſt auſſi neceſſaire: mais on ne mit point en cõtrouerſe le point de la trãſſubſtantiation, que l'vne & l'autre Egliſe tant Orientale qu'Occidentale a touſiours tenu treſconſtamment. Or entre ces modernes Grecs l'Eueſque de Methon qu'on nous allegue, la recognoit & defend ſi hardiment, qu'il oſe accuſer d'Arrianiſme ceux, qui doubtent de la puiſſance du fils de Dieu en ce ſacrement miraculeux. *Pourquoy recherches tu*, dit il, *la cauſe & l'ordre de nature en la*

Du Pleſſis l. 4. cõtre la Meſſe pag. 795. 817. 818

pag. 871. Petr. Martyr cõtra Gardine. & Chemnic. in exam. Cõcil. Trid.

mutation du pain au corps de Christ, & de l'eau, & du vin au sang, puis qu'il est né de la Vierge par dessus la nature, la raison, l'entendement, & la pensée? Refuseras tu donc de croire la resurrection des morts & son ascension aux cieux & les autres miracles de Iesus Christ, qui surpassent la nature, & l'entendemẽt & la pensee? Cela t'aduient parce que tu ne confesses pas que Iesus Christ soit vray Dieu ni fils de Dieu, mais te ressents de l'Arrianisme ou plustost du Iudaïsme. Le mesme se lit en ce liure de Marc Euesque d'Ephese, lequel a tousiours parlé clairement de la transsubstantiation selon la confessiõ de l'Eglise Romaine, iaçoit qu'il se soit monstré le plus reuesche & accariastre pour ne consentir que soubs bons gages à la reconciliation de l'Eglise Grecque auec la Latine, & que depuis il aye esté cause, que quelques Eglises Grecques se reuolterent tost apres & firẽt planche à la tyrannie du Turc Mahometain estrange fleau de la iustice de Dieu punisseur de leurs rebellions & insolences.

Nicol. Methonensis Episc. pag. 131. edit. Paris. Τί πάλιν ζητεῖς αἰτίαν καὶ ἀφορμὴν τῆς τοῦ ἀγγέλου μεταβολῆς εἰς τὸ χριστοῦ σῶμα, καὶ τοῦ ὕδατος καὶ οἴνου εἰς αἷμα ἐπεὶ ὑπὲρ φύσιν καὶ λόγον καὶ νοῦν καὶ ἔννοιαν ἐλήχθη; vide Bibliothec. Patr. to. 4

De l'office des Diacres en la distribution de la S. Eucharistie.

CHAPITRE IIII.

PAg. 73. lig. 19. *Les Diacres distribuoient les Sacremens.* La question au fonds est icy, si les Diacres distribuoient les sacremẽs du corps & du sang de Christ, aux fideles en l'ancienne Eglise : & pour l'accessoire; si i'ay dit auec raison, qu'il se peut tirer d'vn canon

DuPlessis en sa Verificat. p. 30.

Inuent. pag. 33. ou 64.

du Concile de Nicée ioinct à Ruffin Pour le premier ceux de Bordeaux recognoiſſent, qu'ils diſtribuoient le ſang: Mais ils nient, qu'ils diſtribuaſſent le Sacrement du corps, ſçauoir le pain; comme ſi les deux Sacremens n'eſtoient pas de meſme poids en l'Euchariſtie. Et donc il le leur faut prouuer. Iuſtin Martyr &c.

La queſtion eſt ſi les Diacres diſtribuoyent le corps du temps du Concile de Nicée.

IL falloit enfoncer dauantage pour trouuer la queſtion au fonds, & adiouſter, *en l'ancienne Egliſe du temps du premier Concile general de Nicée.* Car d'autant que ce nouueau reformateur de l'antiquité nous ayant allegué vn canon du Cõcile tiré de Ruſin pretendoit en faire couler ceſte mõſtrueuſe remarque, à ſçauoir *que ceſte action de l'Euchariſtie n'eſtoit pas eſtimée deſpendre, comme on a voulu deſpuis, de la puiſſance du Preſtre*, de peur qu'il ne nous egalaſt les Diacres aux Preſtres, ie luy auois mé que les Diacres diſtribuaſſent le corps de Ieſus Chriſt aux fideles en preſence du Preſtre, & ce du tẽps de ce Concile de Nicée. A quel propos donc nous produit il pour teſmoin Iuſtin Martyr, qui floriſſoit enuiron l'an de noſtre ſalut 150. & endura le martyre plus de deux cens ans deuant que ce Concile ne fuſt aſſemblé? Ioinct que ce qu'il dit des Diacres, *qu'ils donnẽt à chacun des aſſiſtans à participer du pain & du vin ainſi beniz par ceſte action de graces, & en portent aux abſents*, ſe doit entendre comme les canons des Conciles ſuiuants, que Du-Pleſſis meſme allegue, l'ont expliqué; à ſçauoir au cas, qu'il leur ſoit commandé par les Preſtres, ou bien

Iuſtin. Apolog. 2. pag 76.

bien lors qu'ils ne ſont point preſens. Mais la preuue qui ſuit eſt encores de meilleure grace; car il nous a couché au long le canon, dont eſt queſtion, ſelon qu'il ſe traduit du Grec, auquel pour toute reſource il ne trouue autre choſe, ſinon qu'on enioint aux Diacres *de ſe tenir dans leurs bornes, ſe ſouuenants qu'ils ne ſont que miniſtres ou ſeruiteurs des Eueſques & inferieurs aux Preſtres, & qu'ils doiuent prendre l'Euchariſtie par la main de l'Eueſque ou du Preſtre*. Et bien que fait cela au fonds de la queſtion? Comment prouuez vous par la que les Diacres diſtribuoient le corps aux fideles? *Ce canõ reprime les Diacres*, ditil, *mais non certes, que ce qui leur eſtoit attribué en l'ancienne Egliſe, leur ſoit oſté de diſtribuer l'Euchariſtie.* Certes, pour bien parler en reformé, voilà vne gentile preuue; ce canon ne leur oſte point ce qu'ils auoiẽt auparauant, doncques il teſmoigne qu'ils diſtribuoiẽt le corps aux fideles. Et en quel fourneau de Logique a eſté fondue ceſte concluſion? en quel moule a eſté iettée ceſte conſequence, qu'on puiſſe inferer qu'vn Concile dõne ce, qu'il n'oſte pas? qu'il attribue aux Diacres la puiſſance de diſtribuer le corps en preſence des Preſtres, parce qu'il leur defend de le donner aux Preſtres, leur commande de le prẽdre de la main des Preſtres, leur defend meſme de ſe ſeoir entre les Preſtres, les declare ſeruiteurs des Preſtres? n'eſt ce pas aſſez qu'il les rẽge dans les bornes de leur charge ordinaire, c'eſt a dire qu'il les aduertit qu'ils n'aſſiſtent à

Ruffi lib. 1 cap. 6. ita citat canon. 20 Concil. Nic. *Neviaconi presbyterus præſentib. Euchariſtiam diui dãt etc. Si autem Presbyter nullus adſit in præſenti, tunc demum illis liceat diuidere.*

In Græco Can. 18. ἐμειυέ-ηωσαν οἱ διάκονοι τοῖς ἰδίοις μέτροις, εἰδότες ὅτι τῶ μὲν ἐπισκόπῳ ὑπηρέται τῶν πρεσβυτέρων εἰσὶν, τοῦ δὲ πρεσβυτέρου λειτουργοῦ τοῦ λαοῦ χάριν *Diaconi intra ſuas menſuras permanẽtes ſcientes, quòd ſunt quidẽ Epiſcopi miniſtri, presbyteris verò minores.*

l'autel, que pour ayder & ſeruir l'Eueſque, ou le Preſtre, & afin qu'il l'employe en ce qu'il ne pourra faire luy ſeul? Car comme il eſt eſcrit en la hierarchie de S. Denys, l'office de Diacre c'eſt de mettre ſur l'autel le pain & le vin, qui doiuent eſtre conſacrez: & s'il diſtribue quelque choſe au peuple, il le doit receuoir de la main du Preſtre, & depend touſiours de ſa permiſſion, ainſi qu'eſt auſſi remarqué au liure des queſtions ſur le vieil & & nouueau Teſtament en S. Auguſtin. C'eſt ce que S. Ignace remonſtroit au Diacre Heron l'aduertiſſant de ne faire rié ſans les Eueſques. Car ce ſont ceux qui ſont les Preſtres ou ſacrificateurs, mais luy il n'eſt que Miniſtre & ſeruiteur des Preſtres: & les conſtitutions des Apoſtres adiouſtent que le Diacre ne diſtribue point l'Euchariſtie comme Preſtre ou ſacrificateur, mais cõme ſeruiteur des Preſtres. Quãd S. Laurens crioit apres S. Sixte allant au martyre, & ſe plaignoit de ce qu'il ne le prenoit pour ſon ſecond en ce combat, il n'alleguoit point autre prerogatiue que ceſte cy diſãt, qu'il ne deuoit point reieter de ſa compagnie en eſpandant ſon ſang celuy, auquel il auoit mis en main la diſtributiõ du ſang du Seigneur. Mais Du-Pleſſis pourſuit, & produit ſes preuues de nouuelle fonte marchant en aueugle & choquãt de la teſte les piliers au lieu d'en appuyer ſa fabrique. Il allegue vn canõ du 4. concile de Cartage, qui cõmande, Que le Diacre ſi la neceſsité le requiert, & s'il lui eſt enioint, ad-

Dio. c. 3. Aug. q. 101.

Ignac. Epiſt. 13. ad Heronem.

Conſtit. l. 8. c. 28.

Ambroiſ. 1. offic. c. 41.

Concil. Carthag. 4. Can. 38 *Vt Diaconus præſente presbytero Euchariſtiã corporis Chriſti populo ſi neceſsitas cogat, iuſſus eroget.*

miniſtre l'Euchariſtie au peuple en la preſence meſme du Preſtre: & n'eſt ce pas ce que nous luy maintenõs que de toute antiquité le Preſtre adminiſtre le corps au peuple n'eſtãt permis au Diacre le diſtribuer s'il ne plaiſt ainſi au Preſtre & s'il ne luy commande? Que ſi la couſtume euſt porté au cõtraire, ainſi que Du-Pleſſis recueilloit de Iuſtin Martyr, que les Diacres ſeuls diſtribuaſſẽt les deux eſpeces de l'Euchariſtie; qu'eſtoit il beſoin que les Eueſques de Carthage permiſſẽt qu'en cas de neceſſité on peuſt commander au Diacre de faire meſme en preſẽce du Preſtre ce que l'ancienne vſance de l'Egliſe luy deferoit? Ce qui nous doibt faire apprendre, que lors que nous liſons en Iuſtin Martyr, au ſixieſme Concile general, ou en Iſidore, que la diſpenſation du ſacrement eſt commiſe au Diacre, cela s'entend à raiſon de la diſtribution du ſang, qu'il fait pour l'ordinaire, & meſme du corps en l'abſence du Preſtre, ou en ſa preſẽce auec ſon conſentemẽt & permiſſion. Et quant à l'expoſitiõ de l'ordre Romain, Du-Pleſſis debuoit auoir honte de l'alleguer touchant la ceremonie de rõpre les hoſties deuant la communiõ, qui ſe faiſoit par les Preſtres & par les Diacres: car il falloit paſſer plus outre, & venir à la cõmunion meſmes dont il eſt queſtion, mais il euſt trouué ſa cõdemnation minutée & couchée en ces termes: *Le Pape deſcend de ſon ſiege afin de donner la communion à ceux qui ſont au Senatoire*, ou *ez bancs des Senateurs, apres lequel l'Archidiacre les confirme*, c'eſt à dire leur

Iſidor. de offic. eccleſiaſt. l. 2. c. 9 Cõcil 6. cõſtãt. can. 58.

Expoſitio ordin. Rom. *Dum ipſũ corpus Dominicum ab epiſcopis, vel à Presbyteris atque Diaconis tantum cõfringeretur* Ordo Roman. editus cum Liturg. Caſſand. fol. 9. *Deſcendit Pontifex à ſede, vt communicet eos, qui in ſenatorio ſũt, poſtquã archidiaconus confirmat*: & fol. 23. *Et ſicut archidiaconus confirmat, quos Pontifex cõmunicat ſic reliqui diacones cõfirmãt quos Epiſcopi ſiue presbyteri poſt pontificem cõmunicant.*

Duplessis en la Verificat. p. 419. *I'ay suffisamment prouué etc.*

adminiſtre le pretieux ſang; *puis les Eueſques ou Preſtres donnent la communion au peuple, & les Diacres le confirment.* Et derechef en vn autre endroit il dit, que le Pape deſcēdoit pour donner la communion aux Princes & grands Seigneurs & à leurs femmes, & que l'Archidiacre les confirmoit, ainſi que les Diacres faiſoient le meſme à ceux que les Eueſques auoient cōmuniez, c'eſt a dire adminiſtroiēt le ſang à ceux auſquels ils auoiēt donné le corps. Car cōme il racōte au commencement, que l'Eueſque s'en alloit recueillant parmi les rengs des Princes, magiſtrats, & autres diuers eſtats du peuple les offrandes, qu'ils donnoient auant la conſecration; ainſi apres icelle il deſcendoit de l'autel pour dōner la ſaincte communion à chacun en ſon reng, & n'y auoit que les Preſtres, Diacres & autres miniſtres de l'autel, qui montaſſent pour receuoir la communiō de la main de l'Eueſque ou du Preſtre, à l'entour de l'autel. Ie ne m'arreſteray point ſur les obiections qu'il fait en ſes additions, où il allegue vn canō du Concile de Laodicée, & en forge des argumēs auſſi cornus, que les precedents; ie l'aduertiray ſeulement de conſiderer, que iaçoit qu'on luy accorde, qu'en ce canon il eſt defendu aux Souſdiacres ou Miniſtres de bailler le pain, il ne peut conclurre pourtant que c'eſtoit choſe loiſible aux Diacres de benir le calice, parce que cela eſt auſſi defendu en ce meſme canon aux Souſdiacres; choſe autant inouye à ceux, qui ſçauēt que c'eſt des antiquitez Eccleſiaſtiques,

Concil. Laodic. Can. 15.
ὅτι ὁ δεῖ ὑπηρέτας ἄρτον διδόναι, εἰ δὲ τὸ ποτήριον ἱερατεύειν.

Concil. Ancyr. Can. 2.
Διακόνους ὁμοίως βυαστάσας, μὴ τῶν ἀναπαλαίστων ἄνευ τῆς ἄλλου ἱερέως ἔχειν, πεπαῦσθαι δὲ αὐτοὺς πάσης τῆς ἱερᾶς λειτουργίας, τῆς τε τοῦ ἄρτου καὶ ποτήριον ἀναφέρειν καὶ χειροτονεῖν.

comme Du-Pleſſis eſt couſtumier de donner place, & loger en ſon liure toutes les bourdes & faulſetez que ſes amis luy font tenir de tous coſtez. De ce meſme canal eſt decoulée ceſte nouuelle expoſition du 2. canon du Concile d'Ancyre, où il eſt ordonné, *que les Diacres, leſquels auroient ſacrifié aux Idoles, & depuis auroient faict reſiſtance, ioüyſſent des autres honneurs, mais qu'ils s'abſtiennent de tout miniſtere ſacerdotal, & d'offrir le pain, ou le calice*: car Du-Pleſſis par ce mot d'offrir le pain, entẽd adminiſtrer le corps au peuple, & cõclud qu'ils auoient ceſte autorité; autrement il n'en euſſent peu eſtre degradez. Que s'il euſt eſté auſſi diligent à prendre langue de l'original Grec, ou lire les gloſes du Decret pour bien entendre ces canons, comme il eſt ardent à nous reprocher celles qu'on a deſia corrigées, pour ſe vẽger de ſa desfaicte de Fontainebleau, il euſt appris que le verbe ἀναφέρειν, ne ſe peut entendre proprement pour l'action d'vn qui donne, ou preſente à boire ou à manger, mais de celle d'vn ſacrifice ou ſacrificateur, qui preſente à Dieu ſon oblation. Et de fait l'auteur de la gloſe du decret dit en la marge, *deuant la conſecration: car apres la conſecration il ne leur eſt pas loiſible d'offrir, & partant cecy n'eſt point contraire au canon Peruenit, en la diſtinctiõ 93.* Il entẽd le canon 18. du Cõcile de Nicée, où il eſt dit qu'i n'eſt pas raiſõnable, que ceux qui n'ont pas la puiſſance d'offrir

Concil. Nicæ. Can. 20.

τοῖς προσφέρουσι διδόναι *donnent le corps de Christ, à ceux qui l'offrent*, ce que le Concile de Laodicée appelloit ci deuant ἄρτον διδόναι, *dõner le pain*, le Concile de Nicée dit, εὐχαριστίαν διδόασιν, d'où nous apprenons que προσφέρειν est le propre terme de l'action du Prestre, qui sacrifie comme celuy de ἀναφέρειν, d'ou vient celuy de ἀναφορὰ *oblation*, & que quand les Conciles parlent de l'administration de la communion, ils ne disent pas offrir ἀναφέρειν, mais διδόναι donner ou distribuer : & partant qu'au canon d'Ancyre on ne peut entendre, que le Diacre puisse offrir ou donner au peuple le pain consacré, mais qu'il se doit abstenir du ministere sacerdotal, qu'il fait ordinairement seruant à l'autel, quand le Prestre faict l'oblation saincte, ou mesme quand il offre au Prestre ses offrandes, & celles du peuple selon l'ordre Romain, auant que la consecration ne soit faite. Car comme nous auons veu ci deuant, c'est l'office du Diacre de presenter au Prestre le pain & le calice, qui doiuent estre consacrez: & comme en l'ancienne loy les Iuifs souloient offrir quelque fois aux Prestres ce qui deuoit par eux estre offert puis apres à Dieu ; ainsi parle ce Concile icy, disant que le Diacre se doit abstenir du ministere sacerdotal d'offrir le pain ou le calice. Et ne sert de riẽ de se targuer en ceste erreur de l'ab⁹ des Abyssins ou modernes Chrestiens de l'Ethiopie suiets du Preteian, comme s'ils auoient seuls retenu la trace de ceste premiere antiquité, qui ne paroist point aux

Leuit. 15. 29.

Franc. Aluares en l'histoire d'Ethiopie tome 2. pa. 20. & 34. de l'edition de Lyon 1556.

autres Egliſes Grecques ou Orientales. Car puis qu'en beaucoup d'autres ceremonies ils contreuiennent directement aux ſtatuts & ordonnances des anciens Conciles, ce n'eſt pas merueille ſi en ce fait ils ont ceſte couſtume particuliere de faire diſtribuer le pain ſacramentel comme dit Du-Pleſſis, ou, comme parle Aluares, le ſacremãt du corps par le Diacre qui a leu l'Euangile, & le ſacrement du ſang par le Sousdiacre. La couſtume qu'ils ont de faire prendre l'ordre de Preſtriſe aux enfans de trois ou quatre ans, l'obſeruation de la circonciſion, le bapteſme du feu, & autres telles ſuperſtitions & abus, nous rendent aſſez ſuſpecte leur religion comme abaſtardie pour le peu de hantiſe & commerce qu'ils ont eu auec les Egliſes d'Alexãdrie & d'Egypte, deſquelles ils doiuent receuoir leur Abuna, ou Archeueſque chef de nation: & nommément en ce fait de la communion ils font vne tres-lourde faute, trãsgreſſant les loix du ſainct Concile de Nicée & faiſant que le Diacre & Sousdiacre adminiſtrent le ſacremẽt aux Preſtres eſtants aupres de l'autel, qui eſt le propre abus qu'on defend ſi eſtroitement en ce canon, dont il eſt queſtion. Mais en fin pour venir au ſecond point, & pour nous oſter de different, il ne faut qu'ouyr les paroles de l'oracle, & veoir, ſi du canon referé par Ruffin il ſe peut tirer que les Diacres diſtribuaſſent les ſacremens du corps & du ſang en preſence des Preſtres. *Que les Diacres ne*

Le ſecond point de la queſtion eſt s'il ſe peut tirer de Ruffin que les Diacres diſtribuaſſent le corps.

diſtribuent pas l'Euchariſtie en la preſence des Preſtres (dit le Concile au canon. 20.) *mais bien que la ou il n'y auroit aucun Preſtre, il luy ſoit loiſible de la diſtribuer.* Se pourroit il dire choſe plus directement oppoſée à ce que maintient Du-Pleſſis, que ce qu'il allegue pour ſa preuue? Et n'eſt ce pas vn vray aueuglement pretendre tirer de ce canon vn ſens du tout contraire à ce, que les paroles ſonnent? Encores adioute il comme en deſpit du Concile, qu'il faut neceſſairement, que les Diacres ayent peu donner la communion en preſence des Preſtres, parce qu'autremẽt le cas n'eſcherroit iamais, auquel les Diacres le peuſſent diſtribuer, puis qu'il faut touſiours qu'il y ait vn Preſtre pour la conſacrer; comme ſi elle ne pouuoit pas auoir eſté conſacrée, par le Preſtre, auant eſtre donnée par le Diacre, ou comme ſi on ne gardoit pas anciennement l'Euchariſtie pour les malades, & ne l'enuoyoit iamais aux abſents, qui eſt directement contre ce qu'il a luy meſme allegué de Iuſtin: bref ie ne puis en fin le payer mieux que de ce reproche que faiſoit vn Roy Thebain à ce vieillard aueugle,

Sophoc. Oedip. Tyr.

Τυφλὸς γ' ἄλα, τόν γε νοῦν, καὶ τἄμμαθ' ὡς,

En quel lieu fut tenu le Concile dict en Latin Veneticum,

CHAPITRE V.

PAg. 78. lig. 1. *Et le Concile de Veniſe tenu ſoubs Leon* I &c. Les Ieſuites de Bordeaux me reprennent que i'interprete *Concilium Veneticum*, le Concile de Veniſe, au lieu du Concile de Vennes : & i'ayme mieux auoir peché en ceſte circonſtance, qu'en la ſubſtance. Ie me rends aiſément auec eux, veu les Eueſques y mentionnez qui ſe trouuent au Concile de Tours 1. qui ſuit en ordre. Mais a qui ay ie a m'en plaindre qu'à eux meſmes, qui en l'argument de ce Concile nous ont mis ceſte pierre d'achoppement en ces mots? *Ptolomee fait mention de la cité de Veniſe.* Dupleſſis lib. 1. ch. 6. en la verificat. p. 34. Inuent. pa. 332. ou 389.

SI la cognoiſſance tant de l'hiſtoire que de la Geographie & Chronologie, qui ſõt les deux yeux de l'hiſtoire, n'eſtoit neceſſaire à vn, qui fait profeſſiõ des ſainctes lettres, ſaint Hieroſme n'euſt pas prins la peine de faire vn voyage & roder par toute la Paleſtine pour mieux apprendre la ſituation des lieux mentionnez en la ſaincte Eſcriture. Et puis qu'il eſtoit icy queſtion des formulaires du ſeruice diuin, que nos aduerſaires feignent calomnieuſement auoir eſté corrompus par les inuentions des ſouuerains Eueſques de Rome, pourſuiuãt meſme comme pied a pied le progres & aduancement des ceremonies, qu'ils faiſoient gliſſer de prouince en prouince, il n'importoit pas La Geographie neceſſaire pour la cognoiſſance de l'hiſtoire ſacree.

peu de ſçauoir, en quelle prouince ordõnoit ce Cõcile l'vniformité du ſeruice. A umoiẽ dequoi ils ne doiuẽt point trouuer eſtrãge, qu'õ les aye aduertis de ceſte faute, qu'ils ne nous euſſent pas pardonnée ſans la chaſtier de quelques brocards, ſi d'aduẽture quelque magnifique Senatur de Veniſe s'en fuſt vouluſeruir pour preuue de l'antiquité du ſiege de leurs Eueſques depuis le tẽps de ce Concile tenu l'ã 461. Ie loue fort noſtre DuPleſſis de ce qu'il aime mieux auoir failli en la circonſtãce qu'ẽ la ſubſtance, & qu'il ſẽble eſtre de l'aduis du Lacedemonie, lequel auoit prins vne femme de petite ſtature, pource que des choſes mauuaiſes, il en faut touiours choiſir les moĩdres; maisie deſirerois qu'il ſe monſtraſt auſſi candide à confeſſer les plus groſſes fautes, qu'à recognoiſtre les petites. Il aduoue les fautes de la Grammaire, ou de l'hiſtoire, car cela s'en va en diſant que cela importe peu, que cela ne faict rien au fonds: mais quand aux deteſtables hereſies, & aux faulſetez les plus palpables, il diſſimule d'y reſpondre, ou il les ſouſtient à cor & à cri. Encores veut-il que nous portions la fole enchere de ceſte faulte puerile, pource qu'ẽ l'edition des Conciles faite à Cologne on auoit mis à la teſte de ce Concile, *Ptolomée fait mention de la cité de Veniſe*, & pource dict-il qu'il s'en plainct à nous; comme ſi ceux de noſtre compagnie, ou bien les Prelats & docteurs de l'Egliſe Romaine deuoient faire bonnes toutes les annotations marginales, que les

correcteurs d'imprimerie adiouſtent aux liures des ſaincts Peres, principalement en ce qui concerne l'hiſtoire. Car à ce compte il faudroit imputer aux pretendus reformez tous les faux bonds des imprimeurs de Geneue, ou de Baſle, ſoit que les liures portent en teſte l'approbatiõ des Vniuerſitez, ſoit qu'ils n'en ayẽt point. Encores auec tout cela ne ſe peut il du tout lauer: car en la ſecõde editiõ de Cologne on l'auoit aduerti, qu'il y auoit deux pais qui portoiẽt le nõ de *Venetia*, l'vn en la Gaule Lyonnoiſe, en laquelle habitent les Bretons le lõg de la coſte de l'Occean ſelon Pline, & l'autre en Italie pres de la mer Adriatique, où eſt Veniſe; & c'eſtoit à luy à choiſir eſtant gentilhomme François, & remarquer les noms des villes, que gouuernoiẽt les Eueſques ſoubs-ſignez à ce Concile, qui ſe trouuẽt toutes en France: ioint que comme i'ay dit ailleurs, le ſieur Cardinal Baronius l'en euſt deſniaiſé, s'il euſt prins la peine de lire ſes annales, que toute l'Europe lit diligemmẽt & admire. Certes puis qu'il faiſoit eſtat de faire la leçõ à l'Egliſe Romaine, en ceſte lumiere des lettres il deuoit eſtre mieux inſtruit en nos hiſtoires pour ne broncher point en ce, pourquoy nous dõnõs la ferule aux enfãs, & ſe mõſtrer plus ſoigneux de voir les dernieres editiõs de nos liures, que les plus ſages voyẽt touſiours, cõme les ſecõds aduis ſont les meilleurs, quand ce ne ſeroit que pour euiter l'opprobre de la calõnie qu'il encourt ſouuent nous reprochant les fautes qu'on a long temps y a corrigées, ainſi qu-

Les plus fraiſches editions luy ſeruoient de guide s'il n'eut voulu choper.

Plin. lib. 4. chap. 18. to. 2. Concil. edit. Colonien. l'an 1567. Baron. tom. 6. p. 193.

il a faict n'a guieres en ſon faux diſcours de la conference de Fõtainebleau, où deſpité d'auoir eſté ſi ſouuent conuaincu & condamné de faulſeté, il a refraiſchi la memoire de quelques erreurs corrigez ez liures du droict Canon il y a plus de dix huict ans par le bon ſoing & diligence du Pape Gregoire XIII. Encores adiouſteray-ie icy ce mot, qu'il eſt plus vrai ſemblable qu'il aye appris ceſte belle traduction touchant ce Concile Venitien de la Chronique Frãçoiſe intitulée l'Eſtat de l'Egliſe, imprimée par Iean Creſpin, & compoſée par vn de leur reformation, & non pas de nos tomes des Cõciles leſquels il lit pour y reprendre ce qui ſemble eſtre mal, pluſtoſt que pour apprendre ce qu'il y a de bien.

L'eſtat de l'Egliſe imprimé a Strasbourg & a Geneue 1562. & 1564 p. 151. ou bien 140. enuiron l'an 454. *Le 4. Concile en Arles, le 5. a Veniſe.*

De l'vſage des luminaires en l'Egliſe.

CHAPITRE. VI.

Du-Tleſſis lib. 1. ch. 5. en la verificat. pag. 34 Inuent. ch. 1. pag. 40. ou 70.

PAg. 87. lig. 18. *Du temps de S. Hieroſme, &c.* Ie diſois que les luminaires auoient gaigné lieu en l'Egliſe du temps de S. Hieroſme, & auois prouué par textes de Tertullian, de Lactance, & du Concile Elibertin; qu'ez premiers ſiecles les Chreſtiens les condamnoient. Au lieu de reſpondre à ces paſſages, qui ſont plus clairs que leurs luminaires; Boulenger & les Ieſuites de Bordeaux nous en oppoſent d'autres, & qui ne ſeruent qu'a confirmer mon dire. Car ce que ceux-ci produiſent d'Epiphanius, de Chryſoſtome, de Gregoire Nazianzene meſme; n'eſt il pas du meſme ſiecle, où nous les referons?

S'Eſtant rendu partiſan de l'hereti- que Vigilãce pour tacher d'eſtein- dre par le ſouffle de ſes meſdiſan- ces les ſaincts luminaires de l'E- gliſe il auoit impudement repris S. Hieroſme, de ce que trop aigrement il auoit entrepris la defenſe de ceſte ſaincte ceremonie: *Iuſques-la*, diſoit-il, *que S. Gregoire meſme euſt deſiré, qu'il euſt pocedé plus modeſtement* : ſur ce ie l'auois ſommé de nous cotter le lieu de S. Gregoire me doubtant bien, qu'il auoit mal entendu ce que ſon protecole luy auroit ſouffléà l'oreille, prenant Eraſme pour S. Gregoire, cõme ont faict les Cẽturiateurs de Magdebourg: il paſſe maintenant ſoubs ſilẽce mõ obiectiõ, & ie prens ſon ſilẽce pour aquieſcement ſans m'eſtonner de ces mõſtrueuſes metamorphoſes, qui ſont les effets miraculeux de l'Apoſtolat du ſieur du Pleſſis. Car puis qu'ila bien peu trasformer le docteur Clithou, en S. Cyrille, Volaterran en S. Gregoire de Nazianze, & Baleus en Beda, pourquoy n'aura il peu conuertir Eraſme en S. Gregoire le grãd? Mais il diſſimule dextremement ſa faute, & ſe plaint de ce que nous n'auõs point allegué des auteurs d'autre ſiecle, que celuy de S. Hieroſme; cõme ſi ce n'eſtoit pas aſſes pour le cõuaincre de mẽſonge, ayant dit, *que ceſte ceremonie cõmença à paſſer des Gentils aux Chreſtiens du temps de S. Hieroſme, plus de quatre cents ans apres noſtre Seigneur*, puis que nous auons monſtré par

Defaute dõné cõtre Du-Pleſſis n'ayãt reſpondu a l'obiectiõ de la calõnie ietiée ſur S. Hieroſme.

Centur. 4. colum. 602.

S.Athanaſe,& par S. Gregoire de Nazianze, que c'eſtoit vne couſtume deſia receue entre les Chreſtiens pres de cent ans deuant S. Hieroſme. Car s'il luy a eſté loiſible de raualler le temps de S. Hieroſme iuſques à l'an 400. plus de ſoixante ans loing de ſa naiſſance, pourquoy ne pourrons nous pas rehauſſer l'antiquité de ceſte ceremonie iuſques au troiſieſme ſiecle, le commencement duquel n'eſtoit eſloigné que de 20. ou 30. ans de la natiuité de S. Gregoire? Et quant à S. Athanaſe on peut bien preſumer, qu'il naſquit auant l'an 300. puis qu'il fuſt eſleu Eueſque d'Alexandrie l'an 326. Ioinct que puis qu'ils en parlent comme d'vne ceremonie ia eſtablie par vn commun vſage receu en l'Egliſe, il y a grande apparence que ceſte-cy eſtoit de la nature des autres, qu'on gardoit au bapteſme, dont faict mention S. Baſile en ſon liure du Sainct Eſprit nous aſſeurant, qu'elles auoyent eſté receues des Apoſtres, & tranſportées par tradition iuſques à nous. Voire mais S. *Iuſtin Martyr & Tertullien n'en font poinct mention eſcriuant les autres ceremonies du bapteſme*, dit Du-Pleſſis, *encores qu'ils appellent illuminez ceux qui auoyent eſté baptiſez*. Ie croy bien dea; & ie ne m'en eſmerueille pas, puis qu'ils auoient affaire à des Iuifs ou à des Payens, aux yeux deſquels ils ne vouloiẽt pas eſtaller toute l'atriere-boutique des threſors ſacrez & myſteres de noſtre religion, meſmement ceux

Barõ. to. 4 p. 329. to. 3. pa. 442. & 58

Baſil. lib. de ſpiritu San. c. 27.

Autre obiection de Du-Pleſſis cõtre les luminaires du bapteſme

qui eſtoyent aucunement ſemblables à leurs façons de faire, mais toutes-fois fondez ſur le droict de nature, & procedans de l'inſtinct que Dieu auoit des noſtre naiſſance logé en nous. Or que ce ſoit vn ſigne par lequel les hommes ont accouſtumé de faire honneur à quelqu'vn en allumant deuant luy des cierges, quand bien le Soleil luiroit, la pratique de pluſieurs nations nous en fait foy, & ſi c'eſtoit vne choſe condamnée comme ſuperſtitieuſe par la loy de nature, iamais Dieu n'euſt commandé aux Iuifs, qu'ils luy dreſſaſſent vn chandelier au tabernacle y allumant des lampes, qui ardoient perpetuellement deuant la ſaincte Arche d'alliance. Par ainſi nous retenõs ceſte ceremonie nõ pas pour nous aſſuiettir aux commandemens ceremoniaux de la loy de Moyſe; mais parce qu'elle eſt conforme à la loy de nature, & autoriſée par l'approbation des premiers paſteurs de l'Egliſe. Ie ne m'eſtonne donc pas ſi Tertullien ou Iuſtin Martyr n'en font point mention, mais ie m'eſtonne de ce que Du-Pleſſis ſe plainct de cela, comme ſi luy ny les autres pretendus reformez faiſoient eſtat de garder les autres ceremonies mentionnées en la deſcription qu'ils font de celles, que les anciens Chreſtiens gardoient. Tertullien nous teſmoigne au liure du bapteſme, *que les Chreſtiens ſortans du ſainct lauoir eſtoint oincts de la ſaincte onction, comme iadis*

Exod 25.

Pourquoi les Chreſtiẽs ont quelques ceremonies, qui eſtoient auſſi en vſage en l'ancienne loy.

Tertul. de bapt. c. 7.

Idem de resur. car. c. 8. *Caro ablnitur, vt anima emaculetur Caro vnguitur, vt anima cõsecretur.*

les Preſtres eſtoient ſacrez d'huile, & en ſon liure de la reſurrection il dict *que la chair eſt lauée, afin que l'ame ſoit nettoyee; que la chair eſt oincte, afin que l'ame ſoit conſacrée* ; qu'on nous monſtre donc quelque trace de ceſte ceremonie au bapteſme des aduerſaires ; ainçois nous treuuons en leur formulaire de l'adminiſtratiõ des ſacremens. *que les ceremonies du Chreſme, des luminaires, & telles autres pompes ne ſont point de l'ordonnance de Dieu, ont eſté forgees par les hommes, ne ſeruent qu'à ſcandaliſer, & ſont inſtrumẽts d'idolatrie.* Tertulliẽ eſcrit auſsi ailleurs, qu'on impoſoit les mains ſur ceux qu'on auoit baptiſé, afin qu'ils receuſſent le ſainct Eſprit, qu'on leur faiſoit renoncer au diable, à ſes pompes, & à ſes anges; ce que nos Caluiniſtes n'ont garde de faire, eſtans paraduenture contents de demeurer ſes heritiers ſans aucun beneficed'inuentaire. Paſſons outre, & voyons comme il ſe veut desfaire du teſmoignage d'Euſebe par nous oppoſé, lequel appartient au ſiecle precedent, d'où il demandoit cy-deuant despreuues.

Voyez ce formulaire à la fin des Bibles de Geneue.

Tertul. de cõron mil. c. 3. *Conteſtamur nos renuntiare diabolo & pompæ & Angelis eius.*

Reſpon-ſe au lieu d'Euſebe refutée.

Quant au lieu allegué de la vie de Conſtantin, dict-il, apres l'auoir couché au long, *il eſt tout euident qu'il s'agit d'vne põpe funebre & imperiale, & non Eccleſiaſtique, au Palais, où eſt depoſé le corps de Conſtantin, & non en vn temple: & ceſte pompe notoirement venue de l'vſage des Romains enuers les Empereurs, & les grands perſonnages, prattiquee neantmoins enuers Conſtantin, Empereur Chreſtien, comme Politique & non Eccleſiaſtique*: puis il adiouſte deux paſſages de Suetone, & vn

Euſeb. de vita Cõſtant. l. 4. c. 66.

Suetõ in Aug. c. 98 in Calig. c. 13. Senec. de breuit. vitæ ſub finem.

ne, & vn de Seneque, pour prouuer ſon dire, & nous voulant perſuader, que ces ſoldats iouoient icy le perſonnage des herauts & autres officiers Payens accouſtumez à ces conſecrations & obſeques ſuperſtitieuſes des premiers Empereurs qu'on vouloit deifier: comme s'il eſtoit vrayſemblable que les ſoldats d'vn tel Empereur, qui leur auoit appris à mesler & attremper la fierté des armes auec la douceur de la religion par la conionction de la croix auec la cornete royale, ſoubs la conduite de ſi ſaints Prelats, & à la veue de leurs Paſteurs iadis honorez des marques du martyre, ſe fuſſent tant oubliez du deuoir de Chreſtiẽ en faiſant vn honneur politique à leur Prince, que de s'engager aux ſuperſtitions des Payens. Or il eſt bien certain qu'ordinairemẽt les hõneurs funebres ſe cõmencent ez & maisõs ſeculieres & profanes, d'où la põpe & proceſſiõ eſt cõduite iuſques à l'Egliſe, qui ne laiſſe pas pour cela d'eſtre Eccleſiaſtique, bien que le corps ſe repoſe en quelque palais & maiſon royale, cõme fit ceſtuici, q̃ les Princes, magiſtrats & chefs d'armées ſuiuans le plus ieune des trois enfãs de Conſtantin accõpagnoient, & marchãs en tel ordre *auec les Preſtres & le Clergé iuſques au tẽple des ſaints Apoſt. priant pour l'ame du defunct auec force larmes & gemiſſemẽs.* Que ſi Du Pleſſis ne peut digerer que les honneurs funebres appartiennẽt à la religiõ, & nõ au reglemẽt de la police; certes il mõſtre qu'il n'a point fait ſon profit de la leçon qu'on luy chanta ſi bien

Euſeb. l. 4. de vita Conſtant fol. 156. b. edit. Græcę. ἐπὶ τῶν ἀποστόλων τοῦ σωτῆρος νεὼν παρῆσαν οἱ τῶν θείων λειτουργοὶ σὺν αὐτοῖς πλήθεσι θεῶν.

à Fontainebleau, luy reprochant qu'il n'auoit pas bien fueilleté le Code Theodosié, où nous lisons cõme en celuy de Iustinien le titre, *de religiosis & sũptibus funerũ*, & meſmes parmi les loix des payẽs en vne infinité d'édroits nous apprẽnõs que selõ le sens cõmun de tous peuples ces deuoirs, & hõneurs funeraux font vne partie de la pieté & secours de religion, que nous payõs à ceux qui sõt decedez auãt nous. L'exẽple meſme qu'il met en ieu tiré de Suetone cõbat ſes pretẽtions, veu que ceſte viſite du ſepulchre de Masgabas eſtoit vne depẽdãce de l'anniuerſaire qu'on faiſoit en allumãt ces luminaires; ainſi qu'a remarqué le docte Lipſius en ſes annotatiõs ſur Tacite, duquel le protocolle de Du-Pleſſis sẽble auoir emprunté ceſte allegation de Suetone, auſſi bien que l'autre de Seneque: mais afin d'y laiſſer qu'elque traict de reformation il a mis Megasbas au lieu de Masgabas, penſant que le vers ſenaire iambique d'Auguſte s'ẽ porteroit mieux. Que s'il ne veut s'en rapporter au iugemẽt de ce profeſſeur Catholique, ie le preſſeray d'acquieſcer aumoins auiugement d'vn des cõmiſſaires deputez du Roy & de luy meſme accordé en la Conference de Fontainebleau le ſieur Caſaubon: lequel en ſes rares, & heureuſes obſeruatiõs ſur c'eſt auteur remarque ceſte ceremonie cõme vn honneur funebre fait à vn fõdateur, duquel on celebroit la memoire annuelle au iour de ſon decez. Et i'açoit que le meſme enſeigne expoſant l'autre lieu de Suetone en la vie de Caligula, que les

Lipſ. in lib. 3. Annal. Taciti. *Qui tamen ad parentationẽ annuam ſpectatnon ad funeris deductionem.* Sueton Aug. c. 98.

autels, les victimes, & les cierges ardens fussent dressez & allumez en l'hõneur des Empereurs restans encores en vie, non alors seulemẽt qu'õ alloit au deuãt de leurs obseques: si est ce qu'il aduoue qu'en l'Eglise ancienne au seruice diuin & en sẽblables processions saintes on allumoit des cierges: ce qu'il cõfirme par quelques autorités de Sozomene, & Theod. par nous autrefois alleguées. Si tãt est dõc qu'en l'Eglise ancienne des le cõmencemẽt on n'a point fait scrupule de porter des flãbeaux en la põpe funebre Ecclesiastique des Chrestiẽs, Du-Plessis a trop temerairement asseuré, que ce fut vn abus qui cõmença du temps de S. Hieroſme, & nié qu'il fut prattiqué ez obseques de l'Empereur Constãtin. Surquoy pour rẽfortie le cõuaincray par le testmoignage des Centuriateurs de Magdebourg, & de leur traducteur Frãçois reformé à la Caluinienne, qui n'ont point eu de hõte d'accuser ce grand Empereur comme premier auteur de ces superstitions. *Il a esté remonstré*, disent-ils, *quelles ceremonies non necessaires ils ont forgées, qui ne conuenoient nullement auec la parole de Dieu, comme allumer les chandelles & cierges en plein iour ez temples, laquelle obseruation fut instituée par Constantin: Item dedier les tẽples bastis nouuellement, de faire des paremẽs somptueux, & autres superstitiõs friuoles.* Cõmẽt s'accordẽt donc ces gẽs? Du-Plessis ne veut pas q̃ les soldats de Cõstãtin ayẽt faict vn hõneur à leur prince decedé autre que politiq; & ces ramasseurs & emballeurs d'histoires maintien-

Casaub. in Sueto. Calig c. 13. *Simile est quod de cereis accensis in histor. Ecclesiast. obseruamus, quo sinitio moris fuit rebus sacris praire*

Idem in Iulio Cæs. c. 37

Cent. 4. cap. 7. p. 497. & c. 6. p. 410.

Franc. Bourgoin to. 2. de l'histoire Eccles. liu. 3. ch. 3.

nent impudemment, que Conſtantin éſtant en vie lui meſme les ſema parmy les Egliſes & façõna ſes armées & touts ſes ſubiects à garder ces friuoles ceremonies. Mais noſtre Capitaine leue le maſque par apres, & ſe voyant preſſé de l'autorité des Prelats qui n'euſſent pas enduré aux ſoldats telles pompes s'ils ne les euſſẽt approuées, deſcharge ſa cholere ſur toute l'Egliſe, & ſeplaint en zelateur reformé, *Que les ceremonies des Payẽs sõt entrées auec eux en l'Egliſe.* Ne pourroisie pas m'eſcrier auec ce Romain, & demãder, qui parle là de dedans vn batteau? Tant c'eſt homme en parlant varie & panche tantoſt d'vn coſté tãtoſt de l'autre: tãtoſt il nous demãde des teſmoignages des Peres des premiers ſiecles faisãt mine de ſe cõformer à leurs plus anciẽs reglemẽs; tãtoſt il leur dõne du pied, & vo⁹ les renge parmy les abuſez & ia infectez de ſuperſtitions du Paganiſme ; puis voyant qu'on luy oppoſe S. Hieroſme, qui nous aduertit, *qu'õ ne doit pas empeſcher, que les Chreſtiens ne facent en l'honneur de Dieu & de ſes ſainẽts ce que les Payens faiſoient enuers les Idoles*, il replique par vn lieu de Tertullien, reprochant aux Chreſtiens de ſon temps, qu'ils auoient plus de lampes à leurs portes : que n'auoyent les Payens: & ne feint point d'appeller ceſte imitatiõ des infideles idolatrie. Certes ſi Tertullie reprennoit ces Chreſtiens d'auoir allumé des lampes à leurs portes en l'honneur de Dieu ou de ſes ſainẽts, telle obiection pourroit auoir lieu; & ſi l'autorité de Tertullien pou-

C. Iulius quæſiuit quis loqueretur è ventre Cic. de claris oratorib.

Hieron. adu. Vigilant. to. 2.

Tertul. de idolatr. c. 15.

uoit contrepeſer celle de S.Hieroſme : mais ſi cela s'addreſſe tãt ſeulemẽt aux mauuais Chreſtiens, qui par fragilité ou par meſgarde ſuiuoient les façons de faire des Payens ez iours de leurs ſolemnitez,& comme dançoyent par cõpagnie au branſle de ces publiques ſuperſtitiõs, ainſi que nos aduerſaires l'ont recognu en leurs annotations ſur ce meſme auteur; c'eſt abuſer le lecteur de luy faire croire que Tertullien appelle idolatrie ceſt vſage des lãpes en quelque façon que ce ſoit. Car il remonſtre ſeulement aux Chreſtiẽs,qu'ils ne doiuent point ſe laiſſer aller à toutes les ceremonies des Payens lors qu'ils celebrẽt les feſtes & ſolemnitez des Empereurs bordãs leurs maiſõs de rameaux de laurier & allumans les lampes à leurs portes,cõme ils faiſoient en l'honneur de leurs faux Dieux; car ce faiſant ils s'engageroyent aux abus des idolatres,en outrepaſſant les hõneurs dẽus aux Princes entant qu'hommes,& leur cõmuniquãt ceux des Dieux , au nombre deſquels ils les comptoiẽt.C'eſt pourquoy il defendoit egalement au ſoldat Chreſtien de ceindre de laurier les portes,& allumer des lampes,pour ne ſembler en cela ſymboliſer auec les Payẽs,& pour euiter leſcandale & ſoupçon de participer à l'idolatrie:mais ores que ce dãger de ſcandale eſt oſté , & que nous ne le faiſons point en la compagnie des Payens , ni en l'honneur des faux Dieux , ou des Empereurs deifiez, qu'elle folie eſt-ce de s'imaginer que ce ſera idoladrer, que porter vn chapeau de fleurs

Franc. Iunius in Not. in Tertul. de idolatr. c. 15.

Pamel. in tit. capitis 15. *De ſolemnibus Cæſarum non obſeruandis.*

Tertull. Apolog. c. 35. & de coron. c. 13.

Cal.l. 1. ch.11. art 13. de l'inſt. Greg. ora. 2. in Iul. pag. 304. edit. Baſil. ὁ μὲν γε παρὰ πεμπέσθαι παιδήμοις τὸν θυμέλαις τὴν πομπαῖς, καὶ ἡδέσι τοῖς ἡμετέροις στεφοῖς, ὠδαῖς παννύχοις καὶ δαδουχίαις, αἷς χρισιανοὶ τιμᾶν μέσα σὺν ἐυσεβουμέν, 130. Hieron. in epitah. Paulę Cũ alii pontifices lampadas cereoſq; præferrẽt, alij choros pſallentiũ ducerent, in media eccleſia ſpelunca Saluatoris eſt poſita.

ſur ſa teſte, parer les rues des feſtons & rameaux, ou tenir en main vn flambeau ardant en ſigne de lieſſe, en l'honneur du vray Dieu, ou bien de ſes ſaincts bien heureux? Au moyen dequoy les Prelats & Paſteurs de l'Egliſe n'ont poinct reietté ceſte ceremonie des funerailles des Chreſtiens deſpuis le temps du premier Concile general, auquel nos aduerſaires confeſſent que la Chreſtienté eſtoit en ſa vigueur, comme il appert tant de ceſte pompe funebre de Conſtantin, que de celle de ſon fils Conſtance atteſtée par Sainct Gregoire de Nazianze en ces termes: *Or fut il conduict auec louanges, benedictions, & proceſſions publiques, & autres tels honneurs à nous familiers, auec chanſons nocturnes, les flambeaux en main, deſquels nous aultres Chreſtiens auons de couſtume d'honorer le decez des gens de bien.* Autant en à eſcrit Sainct Hieroſme de la pompe funebre faicte à ceſte grande Dame Romaine, Paule, qui fuſt tranſportée par les mains des Eueſques, preſtans les eſpaules à la biere, tandis que les aultres Pontifes marchoyent deuant auec les lampes, torches, cierges, & les autres conduiſoyent les troupes des pſalmodians, & fut poſée au milieu de l'Egliſe de la cauerne du Sauueur. S. Chryſoſtome adiouſte les raiſons pour leſquelles on allumoit ces flambleaux ez conuoys des Chreſtiens, à ſçauoir pour monſtrer que l'eſpoir de la reſurrection doit effacer toute triſteſſe, & qu'en ſigne de lieſ-

ſe on les accompagne comme entriomphe:ainſi que iadis on ſuiuoit les athletes & ceux qui auoient remporté le prix és yeux Olympiques. *Que veulent dire, ie vous prie*, dict-il *ces flambeaux reſplandiſſants? N'eſt-ce pas qu nous les accompagnons comme on faict les Athletes? Et les hymnes quoy? N'eſt-ce pas que nous louons Dieu, & le remercions de ce qu'il a deſia coronné celuy, qui eſt decedé?* Voyla S. Chryſoſtome, qui ne craint poinct qu'on luy reproche que cela reſent ſon imitation des Payens;ains s'en va cercher vne cõparaiſon au milieu dela foule des ſolemnités de la Grece celebrées en l'hõneur de leurs Dieux. C'eſt pourquoy l'Empereur Neronſe faiſoit ainſi conduire en triomphe tout le long de la ville de Rome, les bourgeois le ſuiuans coronnés de fleurs portans en main des flambeaux,& faiſant bruſler de l'encens & autres parfuns precieux de touts coſtés cõme, il affectoit en toutes autres choſes & recherchoit l'honneur des theatres & ſpectacles ſolennels des Grecs, ainſi qu'ez autres põpes & triomphes des Romains c'eſtoit auſſi la couſtume d'allumer des cierges pour teſmoigner vne ioye publique. Car en fin en faut il reuenir la, que de ces actions & ceremonies indifferentes le iugement & la diſpoſition en appartiẽt aux Prelats & paſteurs de l'Egliſe, leſquels nous doiuent,faire la leçon,& nous dõner le mot du guet pour nous les retrancher alors qu'il y eſchoit quelque abus, ou quelque danger de ſcandale,viuansparmy les payens ou

Chryſoſt hom.4.i. e.adHeb. p. 1785 ἐπὶ τῶν γὰρ μοι, λέγει, βάλλονται αἱ λαμπάδες ἑορταί, ἀχὶ ὡς ἀθλητὰς αὐτοὺς προπέμπομεν; τί δὲ οἱ ὕμνοι, ἀχὶ τοῦτο δὴ τὸ ζάζομεν, καὶ εὐχαριστοῦμεν, ὅτι λοιπὸν ἐστεφάνωσε τὸν ἀπελθόντα;

Dio Nice in Nerone ex Xiphil.

Faber.ad l.2.de orig. Cecy ſe peut veoir ez doctes eſcrits de nos modernes antiquaires.

parmy les Iuifs, ou biẽ nous en permettre l'vſage, quand tels empeſchemens, ont ceſſé cõme ils ont faict de l'abſtinence des beſtes ſuffoquées, & du ſang commandée par les Apoſtres pour quelque temps, & deſpuis ſupprimée lors que le danger de ſcandale n'eſtoit plus. Tertullien donc ne defend pas d'vſer de flambeaux, parce que les Payens en portoient : autrement il deuoit auſſi defendre l'vſage del'encens dont les Payens parfumoient leurs maiſons & leurs temples; & neantmoins il cõfeſſe, que les Chreſtiens en gaſtoient plus en leurs funerailles, que les Payens en leurs ſacrifices; mais il condamne les Chreſtiens qui allumoient ces lampes ez iours de feſtes des Payens comme s'aſſociants aux abus de leurs ſuperſtitions & idolatries; deſquelles nos ceremonies ſont autant eſloignées qu'elles ſont conformes à l'vſance & ſaincte couſtume des premiers Chreſtiens, comme nous auons prouué cy-deſſus.

Tertul. Apolog. p. 42.

Du pain benit, & des eulogies.

CHAPITRE VI.

Pag. 91. lig. 26. ἀντίδωρον &c. Il n'eſt queſtion du mot εὐλογία, mais de ἀντίδωρον, que nous pretendons recent, au regard de S. Baſile &c. Qu'il ſoit ainſi en la vieille verſion de la Liturgie de S. Baſile miſe en lumiere par Vvicelius il ne s'en parle point: auſſi peu en celle dont vſent les Syriens, qu'ils appellent ἀναφορὰν; & en celle de Chryſoſtome &c.

Duplеſſis l. 1. ch. 5. p. 37. & 418. de la Verificat. Inuentaire 1. edit. pag. 15. 2. edit. pag. 32.

VOulant monſtrer que la Liturgie de S. Baſile eſt faulſe & suppoſée, il auoit obiecté, *qu'en icelle nous auons l'ἀντίδωρον, εὐλογία, en Latin, Panis catechumenorum, le pain benit pour eſtre diſtribué apres le ſeruice à ceux qui n'auoient point communiqué, incognu de ce temps en l'Egliſe Grecque;* Or pour le conuaincre de menſonge on luy auoit mis en veuë le canon 14. du Concile de Laodicée, où il eſt fait mention d'*εὐλογία*, il repond qu'il n'eſt pas queſtion du mot *εὐλογία*, mais de celuy d'*ἀντίδωρον*, & nous repliquons qu'il a couché de tous les deux, ſouſtenant que c'eſtoit vne choſe incognue à l'Egliſe Grecque, & partant qu'il s'agiſſoit tant du mot que de la choſe. Car autrement cē n'eſtoit pas le mot *ἀντίδωρον*, qui eſtoit diſtribué au peuple, c'eſtoit le pain benit, que l'Egliſe Grecque appelle tantoſt *ἀντίδωρον*, *contredō*; pource qu'il eſtoit dōné au lieu du vray dō du corps de noſtre Seigneur; tantoſt *εὐλογία*, *benedictiō*, pour ce qu'il eſtoit benit. Et puiſque Du-Pleſſis ne met en ieu aucune preuue, dōt il appuye ſon dire, que l'*ἀντίδωρον εὐλογία. Panis cathecumenorū* eſtoit incognu, ce nous eſt aſſez d'auoir monſtré que la choſe eſtoit cognuë de l'Egliſe Grecque, & marquée du mot *εὐλογία*. meſmes deuāt l'an 325, auquel le Cōcile de Nicée fut tenu, puiſque que le Cō-cile de Laodicée en fait mention. Et de qui tiēt Du-Pleſſis que le pain benit eſtoit le pain des Catechumenes ſinon de S. Auguſtin, qui viuoit

Il n'a point dit ſimplement que ce mot fuſt incognu; mais il a parlé de la choſe en termes generaux.

Auguſt. lib. 2. de peccat.

dans meſme ſiecle, que S. Baſile? *Il y a pluſieurs ſortes de ſanctificatiõ*, dit il, *car i'eſtime que les Catechumenes ſont ſanctifiez par le ſigne de Chriſt, & ce qu'ils reçoiuẽt, iaçoit qu'ils ne ſoit pas le corps de Chriſt, il eſt neantmoins ſainct; & plus ſainct que la viãde, dont nous ſommes nourris.* S. Paulin en meſme temps eſcriuoit à noſtre Seuerus: *Nous vous auons enuoyé pour Eulogie vn pain de ce païs de Champaigne, nous confiant tellement en vos merites & credit enuers le Seigneur &c.* autãt en eſcriuoit il ailleurs à S. Auguſtin, & à ſõ amy Alypius; tellemẽt que puis que la choſe eſtoit en vſage deſlors entre les prelats & paſteurs Chreſtiens, il n'importe de quel mot on l'appelle parmy les rubriques des Liturgies, ou ez aduertiſſements des ceremonies obſeruées durant la celebratiõ des ſaincts myſteres, veu que ce ſont comme des gloſes adiouſtées en diuers temps, qui ne peuuent porter preiudice au texte. Et partant bien qu'en la Liturgie de S. Baſile nous y trouuions en la derniere rubrique, μετὰ τὴν εὐχὴν ἐξιέναι ὁ ἀρχιερεὺς καὶ δίδωσι τὸ ἀντίδωρον, *Apres ceſte oraiſon le Preſtre ſort, & donne le cõtredon*, ou, *pain benit*, cela ne rẽd point ſuſpecte de faux ceſte Liturgie, puis qu'on ne verifie point que ce mot ſoit né au monde depuis S. Baſile, & on ſçait bien que les rubriques & addreſſes des ceremonies ſe peuuent changer en l'office diuin ſoit en les augmentant, ou en les abbregeãt; & beaucoup moins peut nuire a ces Liturgies la negligence de Vvicelius ou autres traducteurs, qui ont obmis ce q eſtoit au Grec,

merit. & remiſſ. c. 26. *Non vnius modi eſt ſanctificatio: nam & catechumenos per ſignũ Chriſti puto ſanctificari: & quod accipiunt, quãuis non ſit corpus Chriſti, ſanctũ eſt tamen et ſanctius quàm cibi quibus alimur.* Idẽ lib. 1. c. 26. & Paulin. epiſt. 1. ad Seuer. *Panẽ Campanũ tibi pro eulogia miſimus, tantum meritis in Domino tuis freti &c.* Idem epiſt. 1. ad Aug. & ad Alypium.

C'eſt la Champaigne d'Italie, où eſt la ville de Nole du royaume de Naples.

non plus certes que la diligẽce de Leon le Toſcan, lequel ayant adiouſté le nom du Patriarche de Conſtãtinople & de l'Empereur regnant de ſon temps, à donné auſſi legere occaſion de puntiller à Du-Pleſſis, pour nous deſcrier celle de S. Chryſoſtome. Mais c'eſt vn plaiſir de voir, comme il s'engage parapres en vne lourde contradiction, quãd apres auoir cité vn paſſage d'Honorius d'Autun, qu'il a peut eſtre emprunté de Caſſander, il accorde en fin, que le pain qui eſtoit diſtribué au peuple au lieu de l'Euchariſtie ſur la fin de la Meſſe apres la communiõ des fideles, s'appelloit εὐλογία, & nonobſtant en ſes additions il n'a point refuſé le renfort, qu'on luy a enuoyé, ie ne ſçay d'où, qui deshonore ceſte doctrine d'Honorius, & nie obſtinement, que le mot εὐλογία, ſignifie le pain benit au canon 14. du Concile de Laodicée. Car comme il peut auoir appris des Liturgies du meſmes Caſſander, entre les decrets du Pape Pie 1. qui gouuernoit l'Egliſe ſoubs l'Empereur Antonin plus de cẽt cinquante ans deuant le Concile de Laodicée, nous en trouuons vn, par lequel eſt commandé aux Preſtres, que des pains, qui reſtent des offrãdes du peuple, on en choiſiſſe & decoupe quelqu'vn par morceaux en vn vaſe bien net, & que la Meſſe eſtant finie on les diſtribue comme eulogies chaſque dimanche à ceux, qui ne ſeront trouués preparez à receuoir la ſaincte communion. Quelle raiſon a donc ce faiſeur d'additions, quel qu'il ſoit, de nier, qu'en ce

Du Pleſſis lib. 1. ch. 6. Que ce Leon ici a voulu mal à propos &c.

Honor. Auguſtodun. in Gemma. animæ lib. 1. c. 66. ex decretis Pij Papæ 1. to. 1. Cõcil. p. 69. Caſſand. in Liturgic. cap. 27.

Du Pleſſis enſes additiõs de la Verificat. p. 418

Defenſe de Du-Pleſſis priſe du commentateur deſtanós Grecs, refutee. Theod. Balſamó in can. 14 ſyn. Laodic. Canon prohibet nõ eſſe huc & illuc transferẽda ſancta, perinde ac communia & vulgaria.

canon du ſynode tenu à Laodicée εὐλογία, ſignifie le pain benit? Parce, dit il, que Balſamon l'expoſe ainſi : *le canon defend*, dit Balſamon, *de tranſporter ça & la les choſes ſainctes comme les communes & vulgaires*. I'accepte l'expoſition de Balſamó, pourueu que Du-Pleſſis la ſçache bien tourner en François, & comprẽdre le ſens du Concile. Mais ie croy qu'il n'a pas eu loiſir de voir le texte Grec, où il euſt trouué, τὰ ἅγια διαπέμπεσθαι, ce que Gentian Heruet tourne, *Sancta transmittantur*, & l'ancien translateur Latin, *ſanctas oblationes mitti*. *Qu'il ne faut pas qu'on enuoye aux autres Eueſchez les ſainctes oblations en façon d'Eulogies durant le temps de Paſques*. Et ſi d'auenture Du-Pleſſis n'a demeuré aſſez au college pour apprendre que les Grecs appellent le ſainct ſacrement de l'Euchariſtie τὰ ἅγια, *ſancta*, comme en l'epiſtre 5. du Pape Innocent, *Ceux qui ne ſont pas ſaincts ne doiuent pas manier les choſes ſainctes*, c'eſt a dire le corps du fils de Dieu, la où il parle de ceux, qui doiuent eſtre degradez du ſacerdoce; pour le moins il ſe doit ſouuenir de ce qu'il auoit confeſſé luy meſme en ceſte ſienne Verification, *qu'en la Liturgie des Grecs le Preſtre prononce à haulte voix*, τὰ ἅγια τοῖς ἁγίοις, *Les choſes ſainctes aux ſaincts, referant ces mots aux deux eſpeces du ſainct ſacremẽt de l'Euchariſtie*. Et de fait le meſme Balſamon ſe declare aſſez pour nous, commençant ainſi ſon expoſition du canon ſuſdict, *Ce qui ſe fait auiourd'huy par les Latins es feſtes de Pasques. Car ils*

Innoc. epiſt. 5. *A ſacerdotali remoueantur officio: quia qui ſanctis non ſunt, ſancta tractare non poſſunt.*

DuPleſſis l. 4. ch. 7. p. 823. & en la Verific. P. 51 Balſam. in can. 14. Laodic. *Quod fit hodie à Latinis feſtis Paſchalibus.*

distribuent aux gens laics des pains sans leuain apres qu'ils ont esté sanctifiez comme s'ils estoient communs. Cecy faisoient aussi iadis les nostres, comme il est vray semblable, es saincts mysteres. On luy auoit peut estre donné faux à entendre, qu'on abusoit ainsi de la saincte communion en l'Eglise Latine, & il pensoit qu'on eust autrefois fait le mesme en la Grecque, iaçoit qu'on n'y face point autre chose maintenant que ce que porte aussi l'vsance des Orientaux, à sçauoir qu'on distribue le pain benit apres la Messe à ceux, qui n'ont eu la commodité d'estre participants des saincts mysteres, comme tesmoigne le mesme Patriarche d'Antioche Balsamon en son commentaire sur le 2. canon du Concile d'Antioche tenu l'an 341. deduisant l'origine de ceste distribution de l'ἀντίδωρον, ou *contredon*, de l'ordonnance qui fut publiée en ce Concile; & le mesme nous en enseignẽt Cabasilas, & les autres interpretes des Liturgies.

tinis in festo Tascha. distribuũt enim laicis azyma, post quam sanctificata fuerint, perinde ac cõmunia. Hoc etiã olim fiebat à nostris, vt est verisimile in sanctis mysteriis.

Balsam. in can. 2. Antioch. pag. 414

Cabasil. cap. 53. to. 4. Biblioth. Patr.

Voire mais si par les choses saincte Balsamõ entẽd l'Eucharistie, & par les communes & vulgaires le pain benit, à ce cõpte vostre pain benit, dit Du-Plessis, n'a riẽ plus que le cõmun & & le vulgaire; ie respõds, que Balsamon entẽd, qu'il ne faut pas transporter la saincte Eucharistie comme vn autre pain cõmun & vulgaire. Car encores que le pain benit soit plus sainct, que celuy, dont nous alimentons nostre corps ordinairemẽt, cõme nous auõs cy deuãt appris de S. Augustin; si est ce qu'en comparaison du

Le pain benit est commun & vulgaire en cõparaison de la saincte Eucharistie.

pain conſacré ſur l'autel il eſt appellé commun & vulgaire : de façon que ce ſeroit par trop raualler la dignité de ceſt auguſte ſacrement, que de le faire ſeruir d'eulogie ou pain benit, comme quand on enuoye des œufs de Paſques & autres telles viandes, qu'on beniſſoit iadis aux fideles Chreſtiens. Au moyen dequoy nous ne deuons point entendre icy des benedictions, ni des oblatiõs, mais des eulogies, ou pains benits: & c'eſt proprement appreſter à rire à nos eſcoliers de Theologie, que de maintenir, cõme fait apres Du-Pleſſis, que le mot εὐλογία meſmes en l'Egliſe Latine a eſté lõg tẽps pris pour le ſainct ſacrement, comme par Gregoire de Tours en deux endroits de ſon hiſtoire, où il eſt dit qu'il refuſa de donner des eulogies à Leudaſte & à Merouée. Car qui eſt celuy ſi peu verſé ez antiquitez Eccleſiaſtiques, lequel ignore que les ſaincts perſonnages auoient accouſtumé d'enuoyer aux gens deuots tantoſt du pain, tantoſt d'autres viandes par eux benites comme pour gages de leur amitié, & comme arres de leur charité? Quand donc S. Paulin mandoit ā ſon Alypius, qu'il rẽdroit eulogie le pain, qu'il luy enuoyoit, en le receuant volontiers; entendoit il qu'auſſi toſt qu'il toucheroit ſes mains, il ſe cõuertiroit en l'Euchariſtie? Non certes, mais il vouloit dire, qu'il deuiendroit pain benit & ſacré par l'attouchement de ſes mains, non ſi ſacré que celuy de l'autel, qui n'eſtoit donné qu'aux baptiſez, comme on remarque en S. Auguſtin, bien que le pain benit ſe communiquaſt

Gregor. Turon. lib. 6. c. 31. hiſtor. Franc.

Paulin ad Alyp. *Hunc panem eulogiam eſſe in facies dignatione ſummi.*

Aug. de peccat. merit. l. 2. c. 26.

meſme aux Catechumenes. Ce neantmoins lors que quelques vns des Chreſtiens auoient eſté retranchez du corps de l'Egliſe, on ne leur refuſoit pas ſeulement la communion du corps & ſang de noſtre Seigneur, mais auſſi la diſtribution de ces eulogies; cõme c'eſtoit vne marque de la profeſſion de pareille religion, quãd on s'étrenuoyoit ces petits preſents benits & conſacrez. C'eſt pourquoy Gregoire de Tours dit que Merouée fils du Roy Chilperic, qui s'eſtoit rebellé contre ſon pere, luy demanda des eulogies, apres qu'il euſt fini la Meſſe, non pas durant le ſeruice; parce que cõme Du-Pleſſis meſme alleguoit tantoſt d'Honorius d'Autun le pain, qui reſtoit des offrandes, eſtoit departi apres la communion des fideles à ceux, qui n'auroient point communié. Et ne faut point faire eſtat de ce que dit Du-Pleſsis, que nos meilleurs hiſtoriens François ont interpreté ce lieu du refus du ſacremẽt: car il n'y a rien de tel en Aymoin, Paul Emile, Guaguin, Gilles, Du-Haillã, ou Belleforeſt, ſeulemẽt il eſt eſchappé au ſieur Fauchet de dire qu'il y a apparẽce, que ce fut le corps de noſtre Seigneur, & non pas le pain benit, ſans adiouſter aucunes raiſons ni coniectures, ſur leſquelles il ſe ſoit fondé. Mais nous opoſerõs à ce premier Preſidẽt de la Cour des monoyes, vn autre premier Preſident du 2. parlement de France, le ſieur Duranti; lequel a trop plus heureuſemẽt recherché les antiquitez Eccleſiaſtiques en ſon liure des ceremonies de l'Egliſe Chreſtienne, & rapporté ces paſſages

Greg. Turonen. hiſt. Frãc. lib. 5. c. 14.

Cl. Fauchet en ſes Antiquitez liu. p. 207

Durantus de ritib. Eccl. c. 58.

de S. Gregoire, de S. Auguſtin, de S. Paulin & des autres anciens à la benediction du pain benit; afin que Du-Pleſſis cognoiſſe que ſon ignorance eſt beaucoup plus ennemye de la doctrine de ce Preſident, que ceux leſquels faulſement & malheureuſemẽt il a voulu charger d'auoir cõſenti à ſa mort. De meſme aduis eſt ce grand reſtaurateur de l'hiſtoire Eccleſiaſtique le Cardinal Baronius donnant en ſon 3. tome vne ſemblable expoſition du 14. & 32. canon du Concile de Laodicée, & la confirmant par vn paſſage tout pareil de la vie de S. Aubin Eueſque d'Angers, cõme nous la pouuons auſſi renforcer d'vn autre lieu du meſme Gregoire de Tours, où il recite qu'il fut defendu a vn Eueſque de celebrer la Meſſe, de donner les ordres aux Clercs, de conſacrer les Egliſes, de donner les eulogies: & ſont diſtinguez euidemment ces deux offices de dire la Meſſe, & de donner les eulogies; parce que non ſeulement apres la fin de la Meſſe les Preſtres faiſoient ces largeſſes des pains & autres viandes ou fruits de la terre par eux benits: mais encore en autre temps, comme il eſcrit auſſi en vn autre endroit, qu'vn hermite s'eſtant logé chés vn pauure homme des champs luy donna les eulogies de bon matin auãt qu'il s'en allaſt au bois couper ſes fagots. Or ni le lieu auquel eſtoit c'eſt hermite, ni l'eſtat auquel ſe treuuoit ce bucherõ ne permettoit pas qu'on luy donnaſt la ſaincte communion, non plus que celuy de ceſte femme demi-morte, à laquelle

DuPleſſis en la reſpõce du P. Riche ome pag. 26.

Baron. t. 3. annal. pag. 56.

Gregor. lib. 8. c. 20. hiſt. & de glor. confeſſ. c. 31.

laquelle S. Germain, qui viuoit enuiron ce temps, enuoia l'eulogie, & luy fit diſtiller en la bouche vne liqueur beniſte, afin qu'elle recouraſt l'vſage de ſes ſens du tout perdu, cõme nous liſons en ſa vie dans Surius; & encores moins eſtoit il conuenable, que Gregoire de Tours donnaſt le ſainct ſacrement à Merouée ſouillé d'inceſte par le mariage de ſa tante, rebelle à ſõ pere, preſt à deſgaigner l'eſpée pour eſpandre le ſang du peuple, ſi on ne luy accordoit, ce qu'il demandoit. Concluons donc que ni Gregoire de Tours, Balſamõ, ni le Concile de Laodicée n'ont point entendu autre choſe par eulogie, que le pain benit, & partant que ce n'eſt pas vne choſe ſi nouuelle, que Du-Pleſſis penſoit, qui n'eſt non plus capable de manier & comprendre les canons des ſaincts Conciles auec ſon eſpée au coſté, que Merouée eſtoit digne des eulogies lors, qu'à force d'armes il en vouloit eſtre fait participant.

Sur lib. 3. cap. 12. vitæ S. German.

En quel lieu fut tenu le Concile dit Cabilonenſe.

CHAPITRE VII.

PAg. 127. lig 30. *Concile de Cauaillon* &c. Ceux de Bordeaux ne pouuãs pis faire s'arreſtẽt ſur ce que cottant *Concilium Cabilonenſe* 2 ie l'ai traduit, *le Concile de Cauaillon*. Au fonds il eſt bien coté: car voici le canon 39. *Il nous a pareillement &c* Mais ils veulẽt que *Cabilio* ſoit Chaalons ſur Saone, & non *Cauaillon*. Cela importe de peu; la verité eſt que Ptolomée recognoit *Cabellinum in Heduis* entre les villes de Bourgoigne. Mais qu'ils recognoiſſent auſsi ce qui eſt annoté par eux a l'entrée du premier Cõcile de ce nom, que *Cabellio eſt in Narbonenſi prouincia*, &c.

Du Pleſſis lib 1. ch. 9. en la Verificat. pag 49. Inuétaire 1. edit. pag. 333. 2. edit. pag. 390.

Nostre aduersaire se vãte d'estre innocent & iuste, parce qu'en tout & par tout on ne l'a pas cõuaincu de faulsetez

COmme ie n'auois entreprins de ramasser en la derniere section du 9. chap. de mon Inuentaire, que les faultes de Geographie, aussi n'ay ie touché que l'ignorance d'icelle en ceste allegation; non qu'il n'y eust autre chose à redire, mais c'est la nouuelle façõ de se defendre toute propre à Du-Plessis de cõclure que puisque son liure n'a esté accusé de faulseté, qu'en cinq ou six cents passages, il se porte donc bien quant au reste; comme si quelqu'vn ayant receu en guerre vingt ou trente playes dangereuses sur la teste & sur la poictrine, on disoit qu'il ne laissera pas pour cela d'estre prompt & gaillard à courir; parce qu'on n'a pas touché à ses iambes. Certes les gens de iugement diroient au contraire, que puis qu'il a si lourdement choppé en tant d'endroits, sa doctrine n'est gueres aussurée en tout le reste. Tant y a que ce n'est icy qu'vne faute en Geographie, dit il, qui n'importe que peu: ie respons, que ie ne la fay valoir, qu'autant qu'elle vault. Et quãd tout est dit il importe peu, qu'õ cognoisse qu'il n'entend rien en Geographie, car il ignore bien d'autres choses de plus grand importance; mais tant plus qu'on se monstre mal habile à cõprendre les choses petites & faciles, dautãt plus est il à presumer qu'õ sera stupide & grossier aux plus hautes. Et cõment sera il capable des points plus scabreux de la Theo-

logie, puis qu'il n'a peu retenir ces deux mots, *Cabilonum, Chalon ſur Saone, &, Cabellio, Cauaillon en la Gaule Narbonoise?* I'ay dit, *que Cabellio* ſelon Pline c'eſt Cauaillon, & n'ay point nommé Chalon ſur Saone *Cabilio*, comme il dit, mais *Cabilonum* ſelon Cæſar; & quant à ſon excuſe, qu'il prend de ce que nous auons annoté de Cauaillon, ſur le premier Concile, c'eſt ſe couurir d'vn ſac mouillé. Car nous ne ſommes pas tenus de reſpondre de toutes les annotations, dont les correcteurs d'Imprimerie chargent les marges des liures, comme ſi les facultez & aſſemblées des Theologiens les auoient approuuez, meſmement en ce qui concerne l'hiſtoire, dont les docteurs ne prennent pas la garẽtie, ains chacun s'en ſert à ſes perils & fortunes. Il y a plus, c'eſt que iaçoit qu'en l'ancienne edition des Conciles comprinſe en trois tomes ſeulement, ſe trouue l'annotation ſuſdite, ſi eſt ce qu'ez autres plus recentes, qui ſont diuiſées en quatre tomes a Cologne l'an 1567. & en cinq à Veniſe l'an 1588. ceſte annotation a eſté corrigée, & nous y liſons *Cabellionum in Gallia Celtica Heduorum ciuitas; que Chalon eſt vne ville de Bourgoigne en France ſelon Ptolomée liure 2. Strabon lib. 4. Pline lib. 3. ch. 4.* & puis que par l'eſpace de dix ou douze ans il a eu le loiſir de reuoir, polir, & vernir ſon liure, il debuoit s'informer des editions plus correctes, & ne broncher point à vne pierre que les petits enfans meſme pouſſent du pied

On ne peut reprendre en vn auteur, ce qui a esté corrigé esdernieres editions.

hors de leur chemin. Car s'il eut bien estudié en la premiere classe en humanité, s'il eut biẽ fueilleté le Calepin ou le Dictionaire historique & Poetique, prenãt apres en main les œuures des saincts Peres & les Cõciles; il euſt luy mesmes corrigé la vieille edition, si d'auenture il n'auoit le moien d'achepter encores les nouuelles: & toutesfois il ne nous espargne pas si nous voulõs nous seruir des premieres impressions de Tertullien: il nous fait bien tenir pied à boule en la correction de Pamelius, où il faut lire, *Caris Dei adgeniculari*, au lieu de *Aris Dei*, comme on y lisoit autrefois: pourquoy ne l'obligerons nous dõc à suiure les liures plus corrects sur peine d'encourir le nom de faulsaire, nous accusant des faultes, dont nous mesmes nous sommes purgez? Mais s'il euſt iamais pris en main, & leu diligemment ce Concile, il euſt veu tout au cõmencement, qu'ẽ iceluy estoiẽt assemblez les Euesques & Abbez de la Gaule Lionnoise à laquelle appartient Chaalon sur Saone, & non de la Narbõnoise, où est Cauaillon: & ie croi pluſtoſt que ç'a esté quelque nouuelle Chronique de Geneue qui l'aura fait faillir, & non pas la vieille edition des Conciles; ou que ceux qui ont preparé les memoires de son liure se sont aheurtez à ce qu'a escrit l'auteur du liure intitulé *de l'estat de l'Egliſe*, imprimé à Geneue par Iean Crespin imprimeur ordinaire de leur pretendues Egliſes, qui dit, que ce Concile fuſt tenu à Cauaillon du temps de l'Empereur Charlemaigne, alle-

DuPleſſis pag. 197. Tertulia. de pœnit. c. 9.

En l'estat de l'Egliſe imprimé à Geneue 1562 pag. 229. *il y eut auſſi vn Concile &c.*

guant à faux le canon 45. d'iceluy, comme contraire aux pelerinages, la où il ne condamne que les abus & les insolences des pelerins. Quant à Vignier qui soubs le nom de Catholique fauorise tant qu'il peut aux Vaudois, Albigeois, Lutheriens, & Caluinistes, il l'eust biẽ peu garẽtir de ceste faute ayant tourné le passage de Gregoire de Tours qui dit que, *Synodus Cabilonensis celebrata est ex iussu principis Guntchrãni. Le Synode fust tenu à Chalon sur la Saone de l'autorité du Roy Gontran*, & ailleurs ce que Sigebert dit en la Chronique enuiron l'ã 813. parlant de ce mesme Concile & des autres tenus du temps de Charlemaigne: *Per totas Gallias Concilia super statu Ecclesiarum celebrari edicit, vnum Magũtiæ, 2. Remis, 3. Cabillonis, 4. Arelati*, il le couche en François, *que ces Conciles prouinciaux furent de l'autorité de l'Empereur Charles celebrez pour la reformation des gens d'Eglise asçauoir à Maience, à Reims, à Tours, à Arles, & a Chaalons sur Saone.* Mais venons au fonds, il dit que ce canon a esté biẽ cotté: cela est faux, car il n'y a point comme il escrit, *Concilium Cabilonense 2, can. 39.* mais seulement *Concilium Cabilonen. can. 33.* & d'abondant il fonde sa calomnie sur des mots qui ont esté rayez ez dernieres editions, esquelles ne se trouue autre chose que cecy: *Car cõme il ne se passe aucũ iour, que l'on ne face priere à Dieu pour toutes necessités, on ne doit pareillement excepter aucun iour, auquel ez mysteres solennels des Messes on ne prie Dieu pour les ames des fideles.*

Vignier to. 2. de sa Biblio. l'an 581.

Greg. tur. lib. 5. histor. Frãc. c. 27.

Concil. Cabilon. can. 39. tom. 3. pag. 282. *Sicut enim nulla dies excipitur, qua nõ pro quibuslibet necessitatibus dominus deprecetur, ita nimirũ nulla dies excipi debet, quin pro animabus fidelium preces domino in Missarum solemnibus fundantur dicẽte beato Augustino, Nã sunt &c.* Gal. 6. 2.

Et la raiſon n'eſt pas impertinente; que puiſque nous prions à l'autel pour toutes les neceſſitez des hommes, nous debuons auſſi mettre en meſme ligne de compte les neceſſitez de nos parents & amis decedez, qui ont beſoing d'eſtre ſoulagez par nos prieres & bõnes œuures comme eſtans mẽbres d'vn meſme corps ſelon la communion des ſainctz de ceſte vie & de ceux de l'autre. Ains iaçoit qu'on y retienne l'ancienne leçon, qui porte, *que puiſque nous y prions pour les viuans & pour toutes neceſſitez, on doit auſſi prier pour les ames des fideles*, il n'y a lieu de reprendre le dire du Concile, ſi on n'entreprend de contreroller celuy de l'Apoſtre, qui veut, *que nous portions les charges les vns des autres pour accõplir la loy de Jeſus Chriſt*. Car ſi nous eſtimons, que les fideles decedez ne laiſſent point d'eſtre nos freres auſſi biẽ que ſont les viuans, pourquoi ne leur preſterons nous pas la meſme charité ores, qu'ils ont beſoing de noſtre ayde, que nous faiſions eux eſtants en vie? Mais ce qui fait ſembler peu pertinãte ceſte raiſon à noſtre Du-Pleſſis, c'eſt qu'il a le iugement deſia ſaiſi & corrompu de l'opinion de Caluin, à ſcauoir qu'il n'y a nulle communication des treſpaſſez auecques nous; directemẽt contre ce qu'ẽſeigne S. Auguſtin de l'autorité duquel s'ayde le Concile, adiouſtãt ce qu'il ne deuoit pas diſſimuler, *il ne faut pas mettre en arriere les prieres pour les eſprits des treſpaſſez que l'Egliſe a prins charge de faire pour tous ceux qui ſont decedez en l'vniõ & ſocieté Chreſtiẽne*

Auguſt. lib. de cura pro mortuis cap. 4. *Non ſunt prætermittenda ſupplicationes pro ſpiritibus mortuorum, quas faciẽdas pro omnibus in Chriſtiana & Catholica ſocietate defunctis etiam tacitis nominibus eorum ſub generali commemoratione ſuſcepit Eccleſia; vt quibus ad iſta deſunt parentes, aut filij, aut quicũque cognati vel amici, ab vna eis exhibeantur pia matre communi.*

& Catholique, meſme en taiſant leurs noms, & en parlãt en general; afin que ceux qui pour ceſt effect ſont despourueus de peres, ou enfans, ou autres parents ou amis quelconques, ils en ſoient aydez par elle ſeule comme eſtant leur bonne & commune mere. Tel eſt l'aduis de S Auguſtin touchant les meſſes pour les morts, dont ie puis tirer, comme ie croy, la raiſon, que noſtre capitaine appelle peu pertinente. Car ſi ie ſouſtenois que nous debuons monſtrer autant d'affection enuers nos peres & meres decedez en priãt pour eux à l'autel, ou ſur leurs ſepulcres que nous faiſions en leur portãt honneur, ou les ſeruãt, lors qu'ils viuoient icy parmy nous, ie ne penſerois en riẽ faillir; & c'eſt ce que dit S. Auguſtin, que le debuoir de prier pour les morts oblige principalement les parents & ceux que la nature a conioinct ſi eſtroictemẽt auec nous. Pourquoy nous ſemblera donc telle raiſon peu pertinẽ e que ceſte grande lumiere des ſiecles paſſez S. Auguſtin nous a fourny en defendant l'autorité de la ſaincte Egliſe, de laquelle il honore tant les couſtumes, que de condamner autant ceux qui les depriſent, comme les tranſgreſſeurs des loix diuines?

Auguſtin epiſt. 28. ad C ſulanum.

Lieu de S. Ambroiſe defendu cõtre la cenſure de DuPleſis.

CHAPITRE VIII

PAg. 139 li. 22. *Parce, dit* S. *Ambroiſe* &c. Ceux de Bordeauxont cauillé ce paſſage ſur la p. 73. c. 5. DuPleſſis liu. 1. c 10.

auſquels i'ay reſerué a reſpondre en ce lieu. Et le voici entier; *Le teſtament donc a eſté eſtabli* &c. Et quant a ce que i'auois dit qu'en l'office Ambroſien on a obmis la Communion du ſang, contre la doctrine de S. Ambroiſe; a quoy ils obiectent qu'au liure 4. des ſacremens il n'eſt fait mention que du corps; la bonne foy de ces Meſsieurs paroiſtra à qui aura la patience de lire tout le chapitre &c.

Verificat pag. 50. Inuétaire a 1. edit. pag. 35. 2. edit. pag. 66.

Du Pleſſis ayant cauillé & calõnié ce paſſage de S. Ambroiſe, dit que nous le cauillons. Ambroſ. in 1. ad Corinth. cap. 11. *Teſtamentum ergo ſanguine conſtitutũ eſt, &c.*

IE ſuis content qu'il reſerue a reſpõdre, ou il voudra; mais pourquoi eſt il ſi reſerué à nous payer de raiſõs, qu'il ne fait rien pour tout qu'eſtendre le lieu de ſon long ſans nous dõner autres defences comme vn banqueroutier d'honneur, afin qu'on s'en prenne à la piece ſi on veut? Mais en ſomme que ne dit il, ſi ce qu'on luy obiecte y eſt ou non? C'eſtoit luy meſme qui cauailloit ce paſſage de S. Ambroiſe parlant de la communion ſoubs les deux eſpeces, & diſoit, *qu'il en rendoit vne raiſon peu pertinente*, & de rechef, *vne mauuaiſe raiſon*; nous ſouſtenions S. Ambroiſe contre ſa reprimẽde, & le conuainquiõs de calõnie: maintenant il ne nous donne pour payement que la lecture du paſſage que nous auions auſſi bien que luy mis en Latin & en François en noſtre liure. Et quant à ce qu'il nous auoit accuſez d'auoir retrãché de la Meſſe de S. Ambroiſe les paroles qu'on diſoit en diſtribuant le ſang, nous auions reſpondu, qu'en ſes liures des ſacremens elles ne s'y trouuent non plus, maintenant il nous accuſe de mauuaiſe foy, comme ſi le contraire ſe trouuoit en ce chap. 5. du 4. liure, & en fin il nous

Ambroſ. de ſacra. lib. 4. c. 5.

met en auant les paroles, qui parlent de la conſecration & de la conuerſion du pain au corps, & du vin & de l'eau au ſang du Sauueur: puis il conclud en ſa faueur diſant, *Tellement que voila le pain & le vin conſacrez; voila conſequement le corps & le ſang receus.* Mais où eſt la bonne foy de ce Meſſire Philippes, lequel ayant entrepris de monſtrer, que les paroles qu'on prononcoit diſtribuant le ſang, ſe trouuent en ce lieu de S. Ambroiſe, ne nous donne en fin, que celles qui font mention du changement des elemens? Le lecteur aura donc la patience de lire tout le chapitre pour y chercher ces paroles de la diſtribution, que nous auons retranchées de la Meſſe Ambroſiene; mais ſi apres l'auoir leu d'vn bout à autre il ne les y treuue, y aura il à voſtre aduis patience, qui ne luy eſchappe, pour vous appeller vn trompeur, vn fauſaire, & vn impoſteur? I'alleguois apres les Liturgies Grecques, où ne ſe trouuent nō plus ces paroles de la diſtribution du ſang; il inſiſte que les paroles de l'inſtitution s'y treuuent & aultres ſemblables dictes ſur le pain & ſur la coupe;

Iam dic Poſtume de tribus capellis; Martial. lib. 6. ep. 29.

mais reuenons à nos moutons, mon Capitaine, y treuuez vous celles de la diſtribution de la coupe? Il n'eſt pas queſtiō des paroles de l'inſtitution; on ne nie pas qu'en ces Liturgies le Preſtre ne die pluſieurs belles prieres ſur les deux eſpeces; mais on demande, ſi on y treuue les paroles, que le Preſtre diſoit en admini-

ſtrant le ſang du ſaint calice, comme en donnant l'eſpece du pain il diſoit, *Le corps de Chriſt, amen*, ains diſois ie auant la communion on ne prononcoit point d'autres paroles que celles cy, ἅγια τοῖς ἁγίοις. *Les choſes ſainctes ſont pour les ſaincts*, non que ie vouluſſe dire, qu'elles ſe referent à la coupe ſeulement; mais que rien de ce qu'on diſoit auant la cõmunion, ne ſe peut rapporter à la cõuniõ du ſang en particulier, nõ plus que ces mots, qui cõuiẽnẽt autant à l'vne eſpece qu'a l'autre. Car le Diacre les prononcoit ſelõ S. Chryſoſtome en vne homelie ſur l'epiſtre aux Epheſiens, d'où eſt tirée en partie la 61. du dernier tome, pour aduertir vn chacun de n'approcher point des ſaints myſteres, s'il n'eſt exempt de peché, ſanctifié par le ſaint Eſprit & par vne abondance des bonnes œuures, & ſelon Cabaſile en l'expoſition de la Liturgie, que le Preſtre en diſant ces mots nous monſtre le vray pain de vie. Tellemẽt que voila noſtre calomniateur deſcouuert, lié, & garoté par ſes propres concluſions. Car ſi en ceſte diſtribution il ne s'y pronõce rien de particulier, ni ſur l'vn ni ſur l'autre, il eſt faux, que nous ayons retranché de S. Ambroiſe ou des Liturgies les paroles iadis proferées en la diſtribution du ſang.

Chryſoſt. hom. 17. in ep. ad Hebre. & 61 ad pop. Antioch.

ὅλως δὲ εἰπὲ τὰ ἅγια τοῖς ἁγίοις, τοῦτο λέγει, ἵνα μὴ ἐν ἔχῃ ἁγιασμὸν, μὴ προσίτω.

Cabaſil. c. 36. to. 4. Bibliot

De l'antiquité des temples des Chreſtiens.

CHAPITRE. IX.

PAg.183.lig 2.*Tertullien nous monſtre,&c.*Le lieu eſt contre les Valentiniens ch. 3. employé par Pamelius à meſme fin &c.La queſtion donc eſt icy proprement ; ſi les Chreſtiens auoyent des temples du tẽps de Tertullian, d'Origene, de Minutius ou non; parce que les Payens leur reprochent qu'ils n'en ont point, & ils ne leur repliquent pas que ſi, ains d'vn temple materiel les r'appellent à vn ſpirituel, &c. Du-Pleſſis lib. 2. ch.1.en la Verific. pag.55. Iuuentaire 1.edit. pa.442. edit. 75.

IL n'eſtoit ia beſoing, que le ſieur du-Pleſſis print la peine de nous eſtaller ſes recherches des antiquités Eccleſiaſtiques touchant l'vſage des temples du temps des premiers Chreſtiens pour nous apprendre, que Dieu peut eſtre ſerui en touts lieux; car lõg tẽps deuant luy Salomõ plus ſage que luy nous auoit enſeigné, que les cieux ne peuuent comprendre la maieſté de Dieu, beaucoup moins les maiſons que les hommes luy edifient, & S. Eſtienne, que le ſouuerain n'habite point ez temples faicts de main, mais puis que lon auoit mis en auant que les Chreſtiens auoient demeuré ſans temples durant quelques ſiecles iuſques à ce que la Chreſtienté vint au deſſus du Paganiſme, lors qu'auec l'Empereur Conſtantin les Payens entrerent à grand foule en l'Egliſe, il y auoit apparence qu'on nous vouluſt faire acroire, que ce fuſt vne des ſuperſtitions qu'on pretend s'eſtre logées en l'Egliſe Chreſtienne durant ce quatrieſme ſiecle, & parce moyen deſtourner les Chreſtiens des tẽples & lieux dédiez au ſeruice Du-Pleſſis s'excuſeen vain d'auoir parlé cõtre lestẽples. 3. Reg.8. 27.act.7. 48.

de Dieu, pour les confiner derechef aux grottes, granges, & ſpelonques. Pour venir donc à noſtre queſtion, ſur ce que pour monſtrer que du temps de Tertullien les Chreſtiens ne s'aſſembloient qu'en ſimples maiſons, il auoit allegué ce lieu du liure contre les Valentiniens : ie l'auois repris ſouſtenant qu'au contraire il ſe recueilloit du meſme lieu, que les Chreſtiẽs auoient ia des Egliſes ou des edifices dediez au ſeruice de Dieu, eſquels ordinairement ils s'aſſembloient, & que tel auoit eſté l'aduis des doctes qui ont faict des annotations ſur Tertullie: il perſiſte en la fabrique de ſa faulſeté & la creſpit d'vne autre menterie nommant Pamelius, lequel il dit auoir employé ce paſſage à meſme fin, c'eſt à dire pour teſmoigner, que les Chreſtiens s'aſſembloſent en des ſimples maiſõs. Il faut dõc que Pameli⁹ parle pour ſe iuſtifier, & pour verifier noſtre iuſte accuſation.

Tertul. aduerſ. Valent. c. 3. *Noſtra Columbadom⁹ &c.* Pamelius ibid. *Et metaphoricẽ alludit ad Eccleſias Chriſtianorum, etiam iuxta Rhenani ſententiam, de quibus iam tum vſitatis diximus ſupra lib. de idolol. c. 7.*

Tertullien, dit-il, *nous ſignifie couuertement & par metaphore les Egliſes des Chreſtiens, meſme ſelon l'opinion de* Rhenanus : *& nous auons dict cydeſſus qu'elles eſtoient vſitées ia des-ce temps, eſcriuant ſur le liure de l'idolatrie chap. 7.* Et c'eſt de ce liure meſme que nous auons emprunté les autres paſſages, eſquels Tertullien dict, *que le Chreſtien vient des idoles à l'Egliſe, qu'on traine les vierges en l'Egliſe*, d'où Pamelius prend occaſion de faire vn grand denombrement de ſemblables autorités des Peres, deſquels il appert que deuãt le temps de Tertullie les Chreſtiens auoient des Egliſes baſties pour y faire

le ſeruice diuin: & neantmoins Du-Pleſſis oſe maintenir que le meſme Pamelius employe ce lieu à meſme fin que luy, ſçauoir pour prouuer que les Chreſtiens n'en auoient point; & qu'ils ne s'aſſembloient qu'en des ſimples maiſons. Et pourquoy diroit donc Tertullien *que la maiſon de ceſte colombe eſt ſimple, touſiours es lieux hauts & ouuerts, aymant l'Orient la figure de Jeſus Chriſt*, ſi l'aſſemblée des Chreſtiens ne ſe faiſoit en certains lieux affectez à icelle, & qui tout exprez fuſſent tellement baſtis, qu'ils fuſſent tournez vers l'Orient? Car autrement s'il entendoit des ſimples maiſons des particuliers, il ne les appelleroit pas maiſons de la colombe, à ſçauoir de l'Egliſe: & toutes les maiſons des particuliers ne ſont point ez lieux hauts, ni ne regardẽt pas vers l'Oriẽt, cõme eſtoit la couſtume des chreſtiens de ſe tourner en priãt de ce coſté là, ſelon que le meſme Tertullien remarque ailleurs, au lieu que les Iuifs en l'ancienne loy faiſoient leurs prieres vers l'Occident. Dauantage le meſme Pamelius en ſes Liturgiques montant plus hault & donnant iuſques au tẽps des Apoſtres ſe ſert meſmes en noſtre faueur de ces paroles de S. Paul; *N'auez vous point des maiſons pour manger, & pour boire? meſpriſez vous l'Egliſe de Dieu?* Et de fait S. Baſile en ſes reigles, S. Auguſtin en ſes queſtions ſur le Leuitique, S. Chryſoſtome en ſes homelies, Theodoret & les autres auteurs expoſants ce paſſage entendent touts, que l'Apoſtre oppoſe aux maiſõs cõmunes & profanes vne qui fuſt parti-

Tertul. Apolog. c. 16.

1. Cor. 11. 20. Baſil. reg. 318. Aug. qu. 57. in Leuit. Chr. hom. 27. in 1. Cor. Theodo. Ambr. Theophyla.

lieremẽt vouée & cõſacrée au ſeruice de Dieu, en laquelle il debuoit celebrer la ſaincte Euchariſtie, & les ſouper dõt il traite la, ſe deuoiẽt faire ez maiſons communes. Non que nous pretendions pour cela, que toutesfois & quãtes qu'on rencontre le nom d'Egliſe en la ſaincte Eſcriture, on le doiue prendre pour vn edifice, comme Du-Pleſſis nous veut mettre ſus; mais ſeulement en ceux, eſquels les circonſtances des perſonnes ou des affaires nous inſinuent qu'il s'y agiſt non d'vne aſſemblée de peuple, mais d'vn lieu, auquel ſe tenoit ordinairement ceſte aſſemblée. Comme quand nous liſons en Euſebe qu'vn gendarme nommé Marin, lequel aſpiroit a vn eſtat, de capitaine fut deferé comme eſtant Chreſtien, luy ayant eſté dõné le tẽps de trois briefues heures pour sõger à ſon faict il fut conduit par la main de l'Eueſque de Ceſarée Theotecnus en l'Egliſe iuſques au ſanctuaire & lieu plus ſecret, & luy aiãt mis d'vn coſté ſon eſpée, & de l'autre le ſainct liure des Euangiles, il luy dit qu'il choiſiſt ce qui luy plairoit le plus, ou la marque & la place de capitaine ſeruant ſoubs l'Empereur aux faux Dieux, ou la profeſſion de foy ſelon l'Euangile. L'hiſtoriẽ Grec vſe du mot de ἐκκλησία, Egliſe & de celuy de ἁγίασμα, ſanctuaire, comme eſtãt la partie du temple plus ſecrette, & ſacrée. Et ne ſe peut dire que le mot d'Egliſe ſe prenne la pour l'aſſẽblée des Chreſtiẽs par c'eſt Eueſque Theotecn⁹, lequel auoit eſté diſciple d'Origene & floriſſoit ſoubs les meſmes Empereurs Seuere

Euſeb. li. 7. c. 4. hiſtor. ἐπὶ τῶν ἐκκλησιαστηρίων προάγεσθαι αὐτὸν ἐκέλευσε πρὸς αὐτῶν σύνεσιν τῶν ἁγιάσματος, fol. 75. b. & c. 24. ὡς ἐν οἴκῳ θεοῦ σιμεσπερεπῶς ἀνακύκησιν,

Alexandre & Maximin enuiron l'an 225. cõme peu de temps apres fut tenu le premier Concile d'Antioche, ou l'Eueſque Paul de Samoſate eſt repris dece qu'il ſe cõportoit trop immodeſtement ez ſermons, qu'il faiſoit en la maiſõ de Dieu. De tout cecy & d'autres sẽblables paſſages tãt d'Euſebe q̃ de Tertullie, & de S. Denys Alexẽdrin ontrecueilli meſmes les cẽturiateurs de Magdeb. qu'en ce troiſieme ſiecle on auoit certains lieux deputés à ces aſſẽbléespubliques, & nous en ont neãtmoins cotté trois d'Origene au premier deſquels il inſinue en diſcourãt ſur quelque chap. de la Geneſe que les Chreſtiens s'aſſembloient non ſeulement és iours de feſte, mais auſſi en autre temps pour eſcouter la parole de Dieu; ſe plaignant de ce qu'eſtãt meſme preſens & placez en l'Egliſe ils n'eſtoiẽt pas ſi attentifs qu'il falloit. Et en vn autre ſermon ſur le Leuitique *ſi tu viens*, dit-il, *ſouuãt à l'Egliſe, & preſtes l'oreille à la ſaincte Eſcriture, l'eſprit reprendra ſes forces par le moyẽ de la parole de Dieu.* Le troiſieſme eſt au 2. ſermon ſur les nombres: *que d'vn iour entier il prenne vne heure ou deux pour les cõſacrer à Dieu, & qu'il vienne à l'Egliſe pour faire oraiſõ, ou qu'en paſſant il oye la parole de Dieu.* Ainſi l'a traduit Frãçois Bourgoin Miniſtre de Geneue rendãt touſiours le mot *Eccleſia* en Frãçois *Egliſe*, & non pas *aſſemblée des fideles* comme le prẽd Du-Pleſſis en Tertullien. Mais il nous oppoſe encore vn lieu d'Origene, où reſpõdãt à l'obiectiõ de Celſus *que les Chreſtiens fuyoient les dedicaces des tẽples & des autels il reſpond que les Chreſtiens dedient des autels, &*

In Aſia certo fuiſſe cœtuum loco, quos Eccleſias dixerint, ex Euſeb. lib. 7. c. 15. videri poteſt. & c. Origenes homil. 9. in Leuit. eos obiurgat, quiſeſtis tantũ dieb. ad Eccleſiam cõcurrebãt. Idem Orig. eadẽ homil. Si ad Eccleſiã frequenter venias, au rem literis diuinis ad moneas, ſpirit' verbis diuinis conualeſcet. Homil 2. in Numer. Vnã aut duas horas ex integro die etiam Deo deputet, & ad orationem veniat in Eccleſia, velin trãſtu verbũ diuinum audiat. Frãc. Pourg. li. 6. ch. 6. de l'hiſt. Eccl. p. 839.

brocards & traits picquans que Lucian auoit de couſtume de ietter contre les Dieux des Gentils, & contre la religion des Chreſtiens; & neantmoins quoy que le ſtyle ſoit different que ce diſcours ſemble auoir eſté moulé du tẽps de la victoire, que Traian rapporta en Oriẽt:& d'abondant que ce qu'auoit eſcrit Põticus Virunius,lequel floriſſoit en Italie enuiron l'an 1490.aſçauoir que Luciã auoit en quelque endroit brocardé l'Euãgile de S.Iean,ſe peut à bõ droit entẽdre de ce dialogue .2°.il dit,*que ce dialogue cõtient vne reſuerie faite à plaiſir, & non vne hiſtoire*;auſſi ne font la plus part des Dialogues, qui ſe fondent ſur la vray-ſemblance,nõ ſur la verité. Car i'açoit que les Dialogues de Platon, de S. Athanaſe,de S. Baſile, & d'aultres n'ayent iamais eſté prõoncez par les perſonnages,leſquels y ſont introduits,on ne laiſſe pas pourtant de les alleguer;parce qu'il n'y a rien, qui ſoit diſproportionné de la condition & capacité des entre-parleurs; & puis que Lucian ſe moquant des Chreſtiens faict ainſi parler ce Critias deſcriuant la magnificence de ceſt edifice, il eſt vrai ſemblable que les lieux publics, où les Chreſtiens s'aſſembloient, eſtoient de telle eſtoffe & ſtructure. Car ce n'eſt pas Triephon qui ſe moque de certains Aſtrologues & Magiciens, ou raconte le faict comme s'imagine Du-Pleſſis, qui ne lit les liures que par commiſſaire, c'eſt Critias qui recite à Triephon ſes aduentures, & comme il rencontra quelques vns

assemblez en vn lieu, desquels il fut interrogé d'où il estoit. *Car il semble*, disoyent ils, *que tu es χρηστός homme de bien*, & *il leur respondit*, *Que le nombre des gens de bien estoit fort petit.*

διγοσιγε χρηστοί,

En quoy certes on voit assez clair qu'il se moque des Chrestiens, que les Payens appelloyent ainsi par moquerie *Chrestianos*, & nostre Seigneur *Chrestum*, au lieu de dire *Christianos* & *Christum*, ainsi qu'ont remarqué pieça les doctes l'ayant appris de Tertullien, de Iustin Martyr, & de Lactance. Ie laisse sa quatrieſme obiection fondée en Grammaire, en laquelle il n'a peu escrire trois mots de Grec sans faire trois fautes ; Car ie croy, qu'il ne leut iamais en Homere ni χρυσόῤῥοος comme il escrit ineptement, ni χρυσόῤόφος, & mesme au 4. de l'Odyssee, où le Poëte raconte, comment le fils d'Vlysse fut festoyé par Menelaus, on ne trouue point qu'il appelle aultrement son palais que ὑψηρεφὲς δῶμα, *vne maison fort haulte & grande*. Si bien que Du-Plessis ne doibt point reietter ceſt epithete comme trop poetique, & prins d'Homere, puis que S. Gregoire de Nazianze en a vsé en prose, ainsi qu'il debuoit auoir appris du Thresor de Henry Estienne, quoy qu'il ne se trouue point au vieux Glossaire, ni dans le Calepin de Sens. Il faut dõc qu'il confesse en despit qu'il en aye, que du temps de Tertullien, de Minutius Felix, & d'Origene les Chrestiens auoient des Eglises, estant conuaincu

Tertull. Apolog. c. 3 Iustin Apol. 2. pag. 42. Lactan. l. 4. c. 7. Sueton. in Claud.

par le teſmoignage de ceux, qui ont flori du meſme tẽps,& ſont ſortis de leur eſchole ſoubs les Empereurs Seuerus, Alexandre, Maximin & Gallien, voire par les propres paſſages de ces trois docteurs, dont il eſt queſtion. Finalement pour dernier teſmoing ie produiray ſa confeſſion propre,nous ayant accordé, *qu'en quelque lieu, bien que tres-rarement, le mot d'Egliſe ſe prend pour le lieu de l'aſſemblée publique en ces plus anciens*; & partant ils ont teſmoigné en quelque lieu, que Du-Pleſſis auoit dit faulſement, que de leur temps il n'y auoit point d'Egliſes: & neantmoins en ſecond lieu il a confeſſé,que durant le repos que les Chreſtiens auoyent eu deuant l'Empereur Diocletian,ils auoient eu loiſir d'en baſtir, & c'eſtoit droitement le temps, auquel viuoient Tertullien, Minutius Felix, & Origene.

Des cemetieres des premiers Chreſtiens.

CHAP. IX.

PAg. 188. lig. 28. I'auois dict que les premieres aſſemblées des Chreſtiens ſe faiſoient ez cemetieres, & qu'ils eſtoient premierement deſcouuerts: puis qu'on y fit quelques fabriques. Ceux de Bordeaux cauillent icy,qu'ilseſtoiẽt couuerts,meſmes enſaillez dans des roches?q̃ fait cela au fõs?& toutesfois

Du-Pleſſis liu. 2. ch. 1. Inuent. edit. 1. p. 48.

ſatisfaiſons à tout. Que diront ils donc de Tertullian *ad Scapulam*? *Ils crierent contre les aires de noz ſepultures*. &c. Car qu'y a-il de plus diſſemblable à vne cauerne, de plus expoſé à l'air, qu'vne aire?

La deſcouuerte des fautes de l'hiſtoire monſtre l'incapacité & petit cabal de partie aduerſe.

Compellebatur ſatis dare iudicatum ſolui. Briſſon de formul. pa. 439. *prædes in multa.* Sigon. de iudic. l. 3. c. 7.

QVand nous reprennons quelques legeres faultes en la traduction des auteurs alleguez par noſtre aduerſaire, ou qui deſcouurent ſon ignorance en l'hiſtoire Eccleſiaſtique, ſi cela ne fait pas beaucoup au fonds, pour le moins il monſtre, qu'il n'a pas grand fonds, & qu'il eſt bon de traicter auec luy ſoubs benefice d'inuentaire, ou demander caution, auant que s'engager en beaucoup de deſpens plaidant contre luy, comme iadis les Romains faiſoient donner pleges en leurs iugements pour la partie, laquelle on ſe craignoit n'auoir dequoy payer l'amende. Or en ce traict de cemetieres noſtre cenſeur des ceremonies Catholiques auoit faict voir, comme il eſtoit verſé en l'antiquité, ne ſçachant qu'ils eſtoient à Rome & en Egypte entaillez dans des roches non pas ſoubs les pauez des temples ou Egliſes, car les Chreſtiens n'oſoient s'y treuuer; mais au milieu deschamps au deſſoubs des aires, le long des grands chemins, & hors des villes, comme auoit remarqué au long ce grand reſtaurateur de l'hiſtoire Eccleſiaſtique le Cardinal Baronius. C'eſt donc faillir trop puerilement, &

exposer à l'air son ignorãce, que de penser que Tertullien ayant appellé ces cemetieres aires des sepultures, nous face croire, qu'elles fussẽt cauées sous terre; veu que touſiours pour enſeuelir vn corps en vne aire, il faut faire la foſſe & cauer en terre; de ſorte qu'ayant parlé des aires des ſepultures il a entendu les champs, deſſoubs leſquels eſtoiẽt les grottes & cauernes où ſe mettoient les corps des Chreſtiens, comme c'eſtoit la couſtume des Romains de n'enſeuelir point les morts dans les villes ni dans les tẽples; ce qui fuſt deſpuis auſſi defendu par pluſieurs Conciles entre les Chreſtiens. Mais parce que Du-Pleſſis auoit leu dans Onuffre Pãuin que S. Fabian auoit fait faire des fabriques ez cemetieres, il a voulu enrichir l'hiſtoire adiouſtant, *contre les iniures du ciel*, comme ſi ces cemetieres eſtoient deſcouuerts, & à l'erte, au lieu qu'ilseſtoient lambriſſez de l'eſpaiſſeur des roches & cauernes; & nous euſſions diſsimulé ceſte faute, s'il n'euſt voulu ſe preualoir de ceſte belle obſeruation pour impugner de faux les legendes, qui font mention des temples baſtis à Rome du temps des Apoſtres. Il euſt donc meiux fait de confeſſer ingenuement qu'il n'a pas bien compris le Latin d'Onuphre, non plus qu'en l'autre lieu; qui ſuit d'Euſebe, où ie l'auois repris d'auoir traduit; *Vous ne tiendres plus vos ſynodes, ni vos aſſemblées ez cemetieres*, comme ſi l'hiſtorien diſoit qu'ils tinſſent leurs Synodes ez cemetieres; ce qu'il ne dit pas: mais en general eſtoiẽt defẽdues toutes aſſẽblées de Chre

Baron. to. 2. An. 216. pag. 370. *Oſtia num via Salaria, Trevextati via Appia ſanctæ Agnetis via Nomentana &c.*

Concil. Vaſen. cã 3. Concil Mogunt. 1. can. 52. 13. Quæſt. 2.

ſtiens & nommeément celles, qui ſe faiſoient ez cemetieres. *Il ne vous ſera point permis de faire vos aſſemblées ou d'ẽtrer eẓ lieux appellez cemetieres*, & comme porte auſſi la defenſe du Proconſul en la vie de S. Cyprien; *Il leur eſt commandé de ne faire aucunes aſſemblées.* Comme donc ſi vn Prince auoit defendu aux pretendus reformez de ne faire point du tout aucunes aſſemblées, l'hiſtorien qui auroit eſcrit, qu'õ leur auroit defendu de s'aſſembler en leurs granges, auroit reſtreint mal à propos ceſte defenſe, & on penſeroit qu'ils euſſent peu s'aſſembler és maiſons des particuliers, ou en tout autre lieu qu'ez granges: ainſi veoid on, qu'il a mal reſtreint en ſa traduction ceſte defenſe generale des Empereurs, à celles qui ſe faiſoient ez cemetieres. D'auantage combien que les Chreſtiens entraſſent en leurs cemetieres à ceſte fin, à ſçauoir pour y tenir leurs aſſemblées & faire leurs ſeruices; toutesfois ie nie qu'il aye eſté loiſible de traduire tellement Euſebe, comme s'il diſoit cela en ces lieux, qu'on traicte. Car la queſtion n'eſt pas ſi les Chreſtiens faiſoient telle choſe en ce tẽps là; mais ſi Euſebe l'a eſcrit en ce lieu-là, ou ſi ça eſté Du-Pleſsis, qui ſelon ſa couſtume a falſifié ceſte hiſtoire. Ie luy pourrois auſsi reprocher qu'il ne deuoit pas tourner συνόδους ποιεῖσθαι *faire des Synodes*, cõme reſtreignant encore ces aſſemblées à celles des Eueſques, lors qu'ils conuoquent leur clergé; ce qui eſt proprement faire des Synodes ou Conciles: & de fait le trãſlateur plus recent d'Euſe-

Euſeb. lib. 7 c. 11. pag. 74. ἐδαμῶς δὲ ἐξέσται οὔτε συνόδους οὔτε ἄλλοις τισὶν ἢ συνόδους ποιεῖσθαι, ἢ εἰς τὰ καλούμενα κοιμητήρια εἰσιέναι.

In vita Cypriani *Iuſſum eſt vt nulla conciliabula faciant neque cœmeteria ingrediantur.*

be a tourné, *aut celebrandi conuentus*, ou de celebrer & conuoquer des assemblées, cõme l'auteur de la vie de S, Cyprien, *vulla conciliabula faciant*, & le Threſor de Henry Eſtienne luy pouuoit auoir appris que συνόδους γίνεσθαι, dans Demoſthene, & Thucydide ſe dit auſsi biẽ de toutes ſortes d'aſſemblées publiques, que des Conciles & traitez Synodaux. Mais ce ſeroit querel-
Du-Pleſſis en ſon diſcours de la conference p. 32. Actes de la conferẽce feuil. 77.
ler ſes priuileges au ſieur du-Pleſsis, qui n'eſt point tenu d'aller voir les originaux des hiſtoriẽs, Theologiens, Iuriſcõſultes ou Empereurs, pourueu qu'il les trouue alleguez à tort ou à trauers dans Onuphrius, dans Chemnicius, ou bien dãs Petrus Crinitus. Il recognoit auſsi que i'ay raiſon d'auoir repris l'autre paſſage d'Euſebe, qui vient apres. *Et la verité eſt*, dit-il, *que celuy qui auoit tranſcrit la copie l'auoit mal cotté: mais ie penſois qu'il n'appartenoit qu'à Boulenger de ſe preualoir de telles fautes.* Quoy donc? auons nous mal faict del'auoir accuſé ayant trouué ces lieux faulſement cottez? veut il auoir ce priuilege de donner impunement *quid pro quo*? quel moyẽ y at-il plus propre pour conuaincre de faux quelque lieu, que deſouſtenir qu'en tout le chapitre il n'y a vn ſeul mot de ce qu'il pretẽd? veut il qu'õ parcoure tous les autres chapitres du liure, où qu'on deuine en quel autre endroit eſt ce, qu'il s'imagine? Ie l'ay donc repris d'auoir cotté le liure d'Euſebe ch, 3. au lieu qu'il deuoit mettre l. 7. c. 12. pour oſter de peine le lecteur: mais ie penſois qu'il n'appartenoit qu'au ſieur Gaulard de tenir ſes heures à l'enuers, & ne

ſçauois pas qu'vn autre que luy peut lire à gauche, ou cotter ordinairemẽt vn lieu pour autre.

Si Conſtãtin dedia des temples aux Saints.

CHAPITRE X.

Du-Pleſ. lib. 2. ch. 1. Inuent 1. edit. p. 50 2. edit p. 95 Orig cont. celſus l. 8.

PAg. 192. lig. *En cette premiere antiquité diſons nous, les Temples n'eſtoient dediez qu'a Dieu ſeul*, &c. Nous diſons plus, car il n'y auoit du tout point de ceremonie de Dedication : teſmoing Origene, qui reſpond à Celſus, que leurs corps eſtoiẽt les temples de Dieu &c. Or de ceſte premiere antiquité, ils nous ramenent au temps de Conſtantin ; au temps proprement, que l'Egliſe commença a s'approprier les ceremonies de l'Egliſe Iudaique, quelquefois meſme du Paganiſme ; la où elle les iugeoit indifferentes, par vn bon zele, ſi on euſt tenu bride, d'attirer les infideles à elle.

Enſa Verificat. il allegue d'auſſi mauuaiſe foy nos obiectiós qu'en sõ autre liure les lieux des Peres.

COmme il a monſtré ſa mauuaiſe foy en ſon premier œuure en alleguant à faux les ſaincts Peres, ainſi fait il en ce ſecond n'alleguãt qu'a demy nos obiections ; faute d'auoir eſté plus long temps à l'eſchole pour apprendre à bien repeter les arguments. En la pa. 50. de mon liure, qu'il marque, ie n'auois pas ſeulement mis en butte ces mots qu'il a icy touchez, mais auſſi ceux qui ſuiuoient : *Meſmes Conſtantin n'en vſa point autrement : Et en cela vouloient ils differer des Payens. Au lieu du ſepulchre de Chriſt il en baſtit vn magnifique : Euſebe l'appelle Martyrium magnum.* Pour mõſtrer donc,

qu'il eſtoit faux, que Conſtãtin n'en euſt point vſé autrement, c'eſt à ſçauoir qu'il n'euſt point dedié les temples qu'à Dieu ſeul, ie luy mettois en teſte l'hiſtorien meſme, dont il ſe vouloit preualoir, Euſebe de Ceſaree, qui teſmoigne que ceſt Empereur en conſacra vn aux ſaincts Apoſtres, & pluſieurs autres aux ſaincts Martyrs, & Nicephore qui dit le meſme des Egliſes, qu'il baſtit en l'honneur de S. Lucien, & en Nicodemie de vingt mille martyrs. Se voyant donc conuaincu par ces teſmoignages, il n'y reſpond rien, mais laiſſant le point de la diſpute tourne la pointe venimeuſe de ſa meſdiſance contre l'eſpouſe de Ieſus Chriſt. Il dit donc que de ceſte premiere antiquité ie le ramene au tẽps de Conſtantin: ie reſpõs, que ie le laiſſe ou ie l'ai trouué, que ceſt la ou nous en eſtiõs & le vray point de la queſtion, ſçauoir ſi du tẽps de Conſtantin on n'en vſoit point autrement, ſi on ne dedioit pas les temples aux Apoſtres & aux Martyrs, ce que ie luy ay prouué par les hiſtoriens dignes de foy, & maintenant il feint que nous traictions des ſiecles plus anciens de la premiere antiquité, nous ramenant de Conſtantin à Origene, qui floriſſoit du temps de l'Empereur Seuerus enuiron l'an 230. c'eſt à dire cent ans deuant la dedicace de Conſtantinople, & ne voit pas le pauure Capitaine que voulant ſe ſauuer à la fuite hors de la meſlée il s'engage en vne embuſcade de contradiction, où nous l'accablons de ſes armes propres. Car en ce meſme chapitre au fueillet

Euſeb. lib. 3. c. 47. hiſt. & lib. 4. c. 58. de vita Cõſt. Nicepb. l. 7. c. 49.

Ioſ. Scaliger. *Eucænia Conſtãtinopoli an. 330. lib. 4. de emend. temp.*

DuPleſſis l. 2. ch. 1. pag 189. precedent il nous marque le commencement des temples droitement au temps de Conſtantin, & ſes pedagogues les Centuriateurs de Magdebourg ne reçoiuent point aucunes hiſtoires, qui facent mention des temples ſomptueux baſtis en l'honneur des ſaincts auant le regne de c'eſt Empereur, cõment pourroit dõc Origene nous ſeruir de teſmoin de la dedicace des temples, puis qu'on n'auoit lors que des Oratoires, & qu'on ne commença point à baſtir libremẽt & liberalement des tẽples qu'enuiron cent ans apres le temps, auquel il eſcriuoit ces liures contre l'Epicurien Celſus? Puis ſi nous deuons croire que les Chreſtiens ne dedioiẽt point des temples du temps d'Origene, parce qu'il dit, qu'ils dedioient leurs corps à ſon ſeruice au lieu des temples; il faut donc croire quant & quant qu'ils n'en baſtiſſoient point du tout, parce qu'il dit auſſi qu'ils baſtiſſoient des temples ſanctifiant leurs membres à Dieu, & partant ce n'eſt pas merueille s'ils n'en dedioiẽt point aux ſaincts, puis qu'ils n'en baſtiſſoient point encores auant le temps de Conſtantin. Mais depuis que c'eſt Empereur permit le libre exercice de noſtre religion Chreſtienne, & ſe mit luy meſmes à eriger des temples & maiſons d'oraiſon, en meſme temps elles furent dedieés à Dieu en l'honneur de ſes ſaincts, comme les meſmes Centuriateurs ont confeſſé en leurs balles & amas confus des hiſtoires Eccleſiaſtiques.

Cent. 1. l. 2. cap. 10. pag. 571. & Cent. 2. cap. 6. p. 119. & Cent. 4. c. 5. p. 407.

Et iaçoit que Du-Pleſſis les imite fort proprement en accuſant audacieuſement ce ſainct Empereur & les Eueſques de ſon temps gouuernants l'Egliſe d'auoir emprunté en ces dedicaces, & ſemblables myſteres les ceremonies du Iudaïſme, quelquefois meſme du Paganiſme, ſi debuoit il ſe ſouuenir qu'en ſon premier œuure il en auoit parlé plus modeſtement, & plus ſagement diſant, *que ces conſecrations ſe paſſoient en prieres ſolemnelles, en homelies & exhortations priſes de la parole de Dieu; en vne celebration de la ſaincte Cene, puis en vne ioye publique, en vne largeſſe du Prince & choſes ſemblables:* quelles traces du Paganiſme, ni du Iudaiſme peut on remarquer en toutes ces actions honeſtes & ſainctes? Que ſi Du-Pleſſis ne craignoit point d'eſtre eſtimé vn impudent oſant ainſi effrontément attaquer l'Egliſe de Dieu, la blaſmant d'erreur & d'idolatrie au temps auquel on la veid floriſſante & heureuſement triomphante de l'Arrianiſme le plus fort & puiſſant ennemy qui iamais luy aye mené guerre; pour le moins debuoit il eſtre ſur ſes gardes, pour ne tomber en contradiction accuſant au liure de ſa defence ceux, qu'il auoit defendu en ſon liure qu'on accuſe. Quel article de noſtre foy ne ſera douteux? quel myſtere de noſtre religion ne ſera mis en compromis, s'il nous eſt licite d'eneruer ainſi l'autorité du S. Concile de Nicée, de S. Hilaire, de S. Athanaſe, & de S. Baſile,

Inconſt. du ſieur DuPleſſis tãtoſt receuant tãtoſt reiectant, l'eſtat de l'Egliſe du temps de Conſtantin. pag. 194.

& de ces autres excellens,& braues champions de la foy,chargez des lauriers & des palmes de la victoire des Arriens en reuoquant en doute la creance de la diuinité du fils de Dieu,puis que des le temps de Conſtantin le Paganiſme ſe gliſſoit en l'Egliſe ſelon lequel on adoroit pluſieurs dieux. Et toutesfois Caluin & ſes ſuppoſts ne nous ramenent ordinairemẽt qu'au modelle de l'anciẽne Egliſe du temps des cinq premiers ſiecles: & Beze en ſon liure de la punition des heretiques recognoit,que c'eſtoit le temps auquel l'Egliſe fut tresfloriſſante : & neãtmoins en ce meſme liure il ne troue point mauuais qu'on ſe ſerue de la puiſſance du Magiſtrat & du Prince pour faire iuſtice des heretiques, & les mettre a mort, bien que deuant le temps de Conſtantin, ni long temps depuis l'Egliſe n'en ſoit point venue la, meſmes accorde qu'en pluſieurs guerres occurrentes elle peut ſe ſeruir d'autres moyens de conſeruer la religion, iaçoit qu'au parauant ils n'euſſent eſté practiquez. Ce que nous pouuons eſtendre auſſi aux ceremonies de la dedicace des temples, & autres choſes ſainctes, quand bien elles ſe trouueroient de plus freſche datte, que le regne de Conſtantin : a plus forte raiſon deuons nous retenir & approuuer celles, qui deſlors eſtoient en vſage.

Calu. lib. 4. c. 11. ſect. 13. Inſtit.

Beza in lib. de hæretic. puniend. tom. 1. pag 141. edit. 1582

Si Conſtantin dedia Conſtantinople à Noſtre Dame.

CHAPITRE XI.

PAg. 192. lig. 18. *Car quant à ce qui ſe lit en Nicephore.* &c. Ils m'accuſent d'auoir abuſé du paſſage de Nicephore, & mal allegué Langus, pour oſter l'honneur à la Vierge Marie &c. Mais au point, la queſtion eſt, Si Conſtantin dedia la ville de Conſtantinople τῇ Θεοτόκῳ, à la Vierge mere de Dieu ou τῷ Θεοτόκῳ, au Fils de Dieu. Nicephore l. 7. ch. 49. *A toi Chriſt Verbe Dieu, ie te la recommande &c.* Au ch. 26. du liu. 8. il dit au contraire, *Ils la dedient à la mere de Dieu.* Et c'eſt la où Langus annote ces mots *Les Grecs appellẽt la mere de Dieu* Θεοτόκον &c. Iuge le lecteur, ſi i'ay bien allegué Langus, ou non. Du Pleſſis lib. 2. c. 1. Inuent. edit. 1. pag. 51. edit. 2. pag. 97.

ME perſiſte en mon accuſation, veu qu'il ne produit aucunes defenſes; il couche ſeulement au long l'annotation de Langus ſans mõſtrer, qu'il aye bien allegué Nicephore ni Langus, & ſans reſpondre à ce que i'auois obiecté contre Langus. La queſtion eſt ſi Conſtantin dedia la ville de Conſtantinople à la bien heureuſe Vierge Marie: pourprouuer que non, Du-Pleſſis auoit allegué Nicephore, pource que iaçoit qu'au texte on y trouue par expres, *que les Eueſques du Concile de Nicée dedierent la ville à la mere de Dieu*, toutesfois l'annotation de Langus tranſlateur de Nicephore porte *qu'il s'eſt abuſé en l'accent du nom Grec.* Ie diſois en pre- La Verification ſe monſtre nulle en ce lieu de Nicephore & de ſon traducteur Alemãd.

mier lieu qu'il eſtoit faux que Langus euſt dit que Nicephore ſe fuſt abuſé en l'accent, & le lecteur verra qu'il y a ſeulement, *Mais l'eſcriuain a eſcrit en l'exemplaire Grec* τῇ θεολόχῳ, *au lieu que, peut eſtre, il debuoit eſcrire* τῷ θεολόχῳ. Langus parle donc de l'eſcriuain ou copiſte non de Nicephore: & Du-Pleſſis parle en pedant des mots Grecs, d'autant que iaçoit qu'il y aye ambiguité en ces deux mots θεολόχος, & θεολόχ☉, au nominatif, ſi l'accent & article n'y ſont: toutesfois au datif il n'en y a point à cauſe que l'article maſculin ou feminin qui precede ordinairemẽt, peut oſter l'ambiguité, τῇ θεολόχῳ, ou biẽ τῷ θεολόχῳ. L'accẽt n'adonc point abuſé Nicephore: & Langus ne la point prouué par Euſebe, ni ne pouuoit le faire, veu qu'Euſebe n'vſe point du mot θεολόχ☉. Voici ſes termes: *Voulant rendre la ville plus illuſtre il l'embellit de temples tresmagnifiques baſtis en l'honneur des martyrs tant en la ville qu'ez faux bourgs, dont il honoroit les memoires des martyrs & enſemble dedioit ſa ville au Dieu des martyrs.*

Langus in cap. 26 lib 8 Nicephor.

Hic prodeigenitricis etiam verti poſſet, Dei nato Chriſto, vt hic locus cum ſuperiore illo concordet. Sed librarius in Græco exẽplari τῇ θεολόχῳ ſcripſit cũ fortaſſe τῷ θεολόχῳ ſcribere debuerit.

Euſe. lib. 3. c. 47. de vita Conſt. pag. 143. τὴν πόλιν ἐυκλεεστέροις ἐφαίδρυνε μαρτύρων λειψάνοις τε καὶ ἱεροῖς ἀναθήμασι δι' ὧν ὁμοῦ τῷ θεῷ τὴν τῶν μαρτύρων μνήμας ἐτίμα, καὶ τὴν αὐτοῦ πόλιν τῷ τῶν μαρτύρων καθιέρου θεῷ.

En ſecond lieu ie le reprenois de s'eſtre ſerui de Langus mal à propos, pour oſter ceſt honneur à la Vierge, puis que ſur la fin de ſon annotation il recognoit, que Nicephore teſmoigne, que la ville fut dediée, & à Ieſus Chriſt & à ſa mere; ioint que les raiſons, ſur ſur leſquelles s'appuyoit Langus, eſtoient fort debiles. Car iaçoit qu'au ſeptieſme liure Ni-

cephore, euſt eſcrit que Conſtantin fit mettre aupres d'vne croix plantée au deſſus d'vne pō-me, que ſa ſtatue tenoit en main, ceſte inſcription: *Chriſt Verbe Dieu, ie te la recōmande*, cela toutesfois ne rēdoit pas douteuſe ceſte hiſtoire du huictieſme liure; où il racōpte, comment les Eueſques dedierēt la ville à la mere de Dieu; veu que c'eſt autre choſe mettre inſcription ſur vne ſtatue qui recommande ou la ſtatue, ou la ville à Dieu, & autre choſe faire aſſēbler vne ſi honorable troupe d'Eueſques, pour leur faire dedier ſa ville à celle, ſoubs la protection de laquelle il la vouloit mettre. Certes l'hiſtorien dit clairement que les Eueſques du Concile de Nicée furent inuitez par l'Empereur à venir conſacrer ſa ville, *Ce qu'ils firent auec prieres ſolemnelles celebrant le ſacrifice non ſanglant, & la dedierent à la mere de Dieu*, & non comme dit Du-Pleſſis, que *Conſtantin l'a conſacra en preſence des peres du Concile*. Ie diſois d'auantage que c'eſtoit vne choſe inuſitée ez hiſtoriens Eccleſiaſtiques, ou ez Peres Grecs, qu'on ſignifiaſt le fils de Dieu ſoubs le nom ſimple de Θεός, qui ne ſe trouue qu'en quelque Lexique ſans aucū exēple d'auteurs Grecs; leſquels Du-Pleſſis deuoit puiſer en ſes laborieuſes recherches des ſainēts Peres pour defēdre Langus, qui nous eſt au reſte ſuſpect, cōme il peut auoir appris de l'Index expurgatorius du Concile, dont il nous faict ſi ſouuent

Niceph. li. 8. c. 26. *Conſtantinopolim ueniunt, Encania & cōſecrationis feſtum celebrant, incruento ſacrificio operantur, precibus votiſque vrbē proſequuntur & firmāt, eandemq; Dei genitricis dedicant.*

ſions en ces Egliſes à ſon honneur. L'Empereur Leon. 1. peu d'années apres ayant eſté trouuée en Galilée ſa ſaincte robbe la mit en vne autre belle Egliſe, qu'il fit baſtir de neuf au fauxbourg de Blaquerne, & vn'autre non moins celebre en actiõ de graces & recognoiſſance du bien, qn'il auoit receu d'elle luy prediſant qu'il paruiendroit vn iour à l'Empire. Les autres Empereurs ſes ſucceſſeurs, & touts les habitans de Conſtãtinoplé ne furent moins ſoigneux de porter honneur & reuerence à la mere de Dieu recourants ſouuent à ſon ayde comme à la vraye eſtoile de la mer & vray feu S. Elme parmy leurs tempeſtes, principalemẽt lors q̃les Sarraſins les aſſiegerẽt d'vn lõg ſiege, dõt ils furent en fin deliurez par ſes merites & faueurs. Telles & ſemblables hiſtoires pouuoit auoir leu Langus en Nicephore, dont il auroit appris, qu'il ne falloit s'eſtonner, ſi des ſon origine ceſte ville luy auoit eſté dediée, ayant continué deſpuis en ceſte deuotion: de façon qu'il ne debuoit en ſon annotation par le vent incertain d'vne coniecture tremblante eſbrãler ce qui demeuroit bien, & Du-Pleſsis n'ayant apporté rien de nouueau pour le ſouſtenir reſte auſſi bien que luy conuaincu d'auoir voulu corriger le Magnificat; & guerir ceux, qui n'auoient point de mal.

vicent. lib. 23. cap. 137. Hiſtor.

De l'antiquité des autels des Chreſtiens.

CHAPITRE XII.

DuPleſſis lib. 1. ch. 1. en la Verificat. p.60. Inuent. 1. edit.p.55 2. edit. p. 99.

PAg.196lig 6.*Venons aux autels*&c.Nous leur auons prouué, q̃ les premiers Chreſtiẽs n'auoient point d'autels;Que quand nous liſons ez Peres,des Autels, ils n'entendent point autels proprement dits : mais par tranſlatiõ les tables ſainctes dediées partieà la reception des offrandes,partie à la participation dela S. Cene . A cela voions s'ils nous oppoſent rien de ſolide; ceux de Bourdeaux ſpecialement, qui ſe ſont fermez ſur cet article.Ils nous obiectent en l'epiſtre aux Hebrieux ch. 13. *Nous auons vn autel* θυσιαστήριον &c. Quant aux lieux d'Oecumenius & Primaſius, qu'ils pretendent entendre vn autel *proprio modo dictum*, ils nous tirent eux meſmes de diſpute. Et voiei les lieux tout au long &c.

C'eſt vne reſponſe trop inepte dire que ce ſont des autelspar tranſlatiõ.

QVand on eſt preſſé de l'autorité des ſaincts Peres, ſi c'eſt aſſez de dire que le paſſage, qu'on nous met en teſte, ſe doit entendre par metaphore, & tranſlation, ie m'en rapporte à ce que le lecteur bien aduiſé en pourra iuger. Car à ce compte on ne ſçauroit tellement aſſieger & battre le fort des plus obſtinez heretiques, ſoient Arriens, Neſtoriens, Gnoſtiques, ou Anabaptiſtes, qu'ils ne puiſſent touſiours ſe ſauuer par ceſte faulſe porte,

que Du-Pleſſis leur ouure en defendant ſes faulſetez, ſçauoir eſt dire que ſi le Fils de Dieu eſt appellé Dieu c'eſt par metaphore, comme Moyſe eſt nõmé Dieu de Pharaon, que le verbe s'eſt fait chair, c'eſt à dire a prins la ſemblance & phantoſme de noſtre chair appellé chair par tranſlation. Il falloit donc que Du-Pleſſis eſtayaſt de quelques raiſons ceſte nouuelle expoſition, monſtrant que le nom de table deuoit eſtre prins en ſa propre force & nature, & celuy d'autel par metaphore, autrement il n'y a point de fondement, ſur lequel on s'appuye pour faire choix & difference entre ſon Ouy & noſtre Non, entre ſa doctrine, & la noſtre, qui porte que le nom d'autel eſt mis ſans metaphore auſſi bien que le nom de table: voire que le nom d'autel eſt plus familier ſelon S. Ambroiſe, qui dit par exprez, expoſant S. Paul, *Il ſe bande contre la table du Seigneur, c'eſt à dire contre l'autel*; & meſmes Zoſime hiſtorien Payen nous donne à entendre que c'eſtoit le terme ordinaire & vſité entre les Chreſtiens quoy que le tranſlateur Proteſtant l'aye voulu diſſimuler en ſon Latin mal reformé. Le premier lieu d'Oecumenius, qu'il a couché au long, le combat aſſez, quand il dit, *que ce ſang eſt porté par noſtre ſouuerain ſacrificateur ſur l'autel, qui eſt chez nous, & pourtant il n'eſt loiſible aux grands Preſtres des Iuifs de manger de c'eſt autel*; ce que Theophylacte met plus clairement, lequel a puiſé ſon

Exod. 7. 1

Ambroſ. in 1. Cor c. 10. 20. Menſæ Domini, ideſt, altari obſtrepit.

Zoſimus lib. 5. hiſtor. pag. 796. edit. Vechel. ἐδόκει τοῖς νεωτερισμένοις τῆς ἱεροπείας τὸ λεγόμενον θυσιαστήριον εἶναι δοκῶν. *Quapropter viſum eſt demoliri tectum, quod menſæ altaris, (ſic enim vocant,) impoſitum eſt.* Leuncauius haud Germana fide reddidit *menſa ſacrarij.*

commentaire en la meſme fontaine de anciens Peres, & vſe ordinairement de meſmes termes qu'Oecumenius: *Nous auõs vne obſeruatiõ, mais non pas celle, qui conſiſte en telles viandes, ains ſur l'autel, ou biẽ le ſacrifice non sãglant du corps viuifiant: car il n'eſt pas permis meſme aux grãds Preſtres de la loy d'en eſtre faits participans.* Puis il adiouſte que nos ſacrificateurs celebrans la memoire du ſacrifice de la croix portẽt le ſang du Seigneur dans le ſanctuaire, c'eſt à dire ſur l'autel, cõme dans le ciel. Ainſi en parle Theodoret entendant que les Chreſtiens ont vn autel different de celuy des Hebrieux, & diſtinguãt l'autel d'auec la victime: veu meſmes qu'il dit, que nul des ſacrificateurs ne participe point à ceſt autel, ſi au preallable il n'a receu la foi du Seigneur. Mais que gaignons nous d'xepoſer ces auteurs Grecs pour deployer le ſens de leurs paroles, puis que quand bien ils parleroient auſſi clairemẽt que les Latins, touſiours l'opiniaſtreté de l'hereſie y trouuera quel que eſchapatoire? Primaſius dit la deſſus, *que nous auons l'autel de l'Egliſe, où le corps du Seigneur eſt conſacré*; Du-Pleſſis reſpond qu'il ne dit pas ſacrifié, qu'il ne parle pas du ſacrifice de la Meſſe; mais du ſacrement de l'Euchariſtie. Cõment eſt il poſſible que les Peres facent demeurer ferme ceſte girouëtte? S'ils diſent que le corps du Fils de Dieu eſt ſur la ſaincte table, Du-Pleſsis obiecte; *Au moins ils ne parlent point d'vn autel pour ſacrifier, mais d'vne table pour manger*: s'ils diſent que

Oecume. in c. 13. ad Heb. pag. 870. edit Veronen. Ἦτοι δὲ τὸ αἷμα δηλῶ τῦ παρ' ἡμῖν ἀρχιερέως εἰσφέρεσθαι εἰς τὸ παρ' ἡμῖν θυσιαστήριον διὰ τὸ ἐκ ἐξεῖναι τοῖς ἰουδαίων ἀρχιερεῦσιν ἐξ ὧν ἦν τῦ θυσιαστηρίε φαγεῖν, Theoph. *Nos obſeruationem habemus verũ haud eam, quæ ſit in eiuſmodi cibis ſed ſuper altari, ſine incruenta hoſtia viuifici corporis.* Primaſ. *Habemus altare Eccleſiæ vbi cõſecratur corpus Dominicum,*

le corps du Fils de Dieu eſt conſacré ſur l'autel il dit ; *voire mais ils ne diſent pas, qu'il y eſt ſacrifié :* ſi on en trouue, qui appellent ceſte conſecration ſacrifice, il prend ce mot de ſacrifice metaphoriquement, comme quand on dit ſacrifier l'Euangile, ou bien il reſpond qu'ils n'vſent point du mot de Meſſe. Qu'auoit affaire Primaſius d'appeller autel la ſaincte table, ſi les Chreſtiens ne ſe ſeruoient de ce nom en ſon propre ſens ? Pouuoit il apporter ceſte expoſition à propos contre les Hebrieux diſant que les Chreſtiens auoient vn autel en leur Egliſe, ſi les Hebrieux luy euſſent peu mettre deuant le nez la belle doctrine de Du-Pleſſis; que ce n'eſt point vn autel propremẽt dit, mais par metaphore & tranſlation ? Or ſi c'eſt vn autel proprement dit, il eſt employé à ſacrifier, veu que ſacrifice & autel ſont correlatifs, & ſi on dict, que le corps du Sauueur y eſt conſacré, il faut entendre que c'eſt par vne action qui s'appelle oblation & ſacrifice, cõme toutes choſes, qui ſont conſacrées & offertes à Dieu, ont accouſtumé d'eſtre conſacrées ſur l'autel, non en banquetant ſimplement cõme font nos aduerſaires, qui ſe gardent bien de dire que leurs Miniſtres conſacrent le pain de la Cene, & beaucoup plus de dire, qu'ils vont à l'autel. Voici en fin vn trait de la ſubtilité Theologique de Du-Pleſſis ? *Primaſius dit icy que les paillards adulteres & yurongnes n'ont pas puiſſance de manger de ceſt autel, il s'enſuit donc*

de quo non habent poteſtatẽ comedere, qui tabernaculo corporis ſui deſeruiũt.

Reſponſe à l'obiection friuole qu'il prẽd des paroles de Primaſius.

que les Preſtres adulteres ne peuuẽt conſacrer. O la belle fineſſe couſue de fil blãc? & qui luy at-appris que manger de l'autel c'eſt ſacrifier ou bien cõſacrer à l'autel? ſõt ce pas deux choſes diſtinctes, qu'adminiſtrer les ſacremẽts & receuoir la grace des ſacremẽs? Les Miniſtres ne peuuẽt ils pas preſcher & expoſer la parole du Seigneur, & neãtmoins ne faire rien de ce qu'ils diſent; & deſtruire autãt par leur mauuaiſe vie, qu'ils ont edifié par leur doctrine? Puis quand Primaſius a dit, que les adulteres n'ont pas puiſſance d'en manger, cela s'entend à leur ſalut & non à leur condemnation; comme de fait il en adiouſte la raiſon à ce propos: *Car qui mange & boit indignement, il mange & boit ſon iugement*, ainſi le Preſtre perſeuerant en ſon peché ne peut conſacrer auec fruict & merite, ni le Miniſtre faire biẽ ſon preſche en mal viuãt, ains il ſe rẽd dautant plus coupable deuãt Dieu. Il nous demeure donc aſſeuré que Primaſius entend vn autel proprement dit, auſsi bien que le ſainct Concile de Nicée: lequel iaçoit qu'il vſe du mot de ſaincte table, toutesfois adiouſtãt que l'agneau de Dieu y eſt immolé nous aduertit aſſez que c'eſt vn ſacrifice. Certes les hiſtoriens mettans par eſcrit les faits & geſtes de l'Empereur Conſtãtin regnant en meſme tẽps ne parloiẽt point par metaphore & tranſlation, quand ils diſoiẽt, *qu'il fit dreſſer vn autel au milieu du ſanctuaire & du temple par luy edifié; & l'enuironna de treillis & baluſtres de tous coſtez*; comme en vn autre endroit, *qu'on baſtit par tout le monde des au-*

Nicæn. Concil. Diatypoſ 5. pag. 173. edit. Pariſ.

Euſeb. lib 10. c. 4. Eccl. hiſt. pag. 111. ἐφ' ἁπασί τε τοῦ ἁγίου ἄντου θυσιαστηρίου ἐν μέσῳ θεὶς,

Idem in orat. de laudib. Conſtãt.

DuPleſſis pag. 199.

tel, & fonda des Eglises, Du-Pleſsis confeſſe luy meſme *que du tẽps de Conſtantin l'vſage gaigna peu à peu de faire les autels de pierre, & de les rendre immobiles ſelon que l'eſtat des Chreſtiens vint auſſi à s'affermir*. Et d'ou peut il recueillir que c'eſtoient des autels proprement dits, ſinon parce que les eſcriuains vſent du mot *d'altare*, ou *ara* θυσιαστήριον, *autel*? & puis que Clement Alexandrin, Origene, Minutius, & Arnobe ſe ſeruent de meſmes termes, pourquoy dit il, qu'ils parlent par metaphore & trãſlation, & que ceux qui eſcriuirent quelques vingt ou trente ans apres, parloient proprement & ſans metaphore? Les Centuriateurs de Magdebourg n'ont ils pas remarqué en leur troiſieſme centaine qu'Origene, qui viuoit l'an 230. veut qu'on offre les premices aux Preſtres eſtans a l'autel; qu'en vn autre homelie il monſtre, que les Chreſtiens auoient accouſtumé d'apporter leurs preſents pour l'ornement de l'autel & de l'Egliſe? ne teſmoignent ils pas auſsi qu'il y auoit és Egliſes des autels deſtinez pour la cõmunion, & le prouuẽt par les paſſages extraits de Tertullien, & de S. Cyprien, & de S. Martial? Or cõme ils prẽnent les mots de temple & d'Egliſe proprement dits, auſsi fault il confeſſer qu'ils prennent en ſemblable vſage le mot d'autel: & s'ils ont dit vray Du-Pleſſis a menti proprement & ſans metaphore. Autrement Caluin & Beze, qui nous aceuſent d'auoir ramené les ceremonies & obſeruations de la loy Moſayque

Cẽtur. 3. pag. 155. *Et Origenes offerri ſacerdotib. ad altare vult primitias. Et ex homil. 10. in Ioſ. uã appare ad ornatũ altariũ & Eccleſia ab illis collatum eſſe.*

changeant en autels les tables dont, les Chreſtiens feſtoyoient les pauures en leurs agapes & feſtins charitables, & ſe plaignent que meſmes les Liturgies de l'Orient & de l'Occident tant les vieilles que les nouuelles ſont corrõpues de ce leuain, auroient grand tort de charger ainſi les auteurs des Liturgies à ſçauoir S. Iaques, S. Denys, S. Clement Romain, S. Baſile & S. Chryſoſtome, ſi on pouuoit les excuſer en diſant qu'ils n'ont parlé que par metaphore. Mais que dira le lecteur ſi nous monſtrons que Du-Pleſſis meſme parle ici par tranſlation, & comme vn homme tout tranſporté & hors de ſoy, puis qu'il a n'aguieres aduoué que ceſte table, en laquelle eſtoient miſes les offrandes, & l'autel, où elles eſtoiẽt conſacrées, furent iadis deux choſes differentes, & ſituées en diuers lieux? N'a il pas eſcrit, en ſon premier liure, *que le peuple ſe rendant moins deuotieux, & ne participant point au ſacrement, les Preſtres luy ont perſuadé que la Meſſe leur profite par la ſeule aſſiſtance, & que peu à peu les offrandes n'ont plus eſté apportées de la table à l'autel, de la nef au chœur pour eſtre conſacrées par le Preſtre?* Il accorde donc que la table eſtoit en la nef, & l'autel au chœur; cõme de fait Euſebe le colloque au millieu du ſanctuaire, & la traduction de Rufin le cõfirme d'abondãt. Il eſt donc faux que la table & l'autel ſoient vne meſme choſe dite proprement table & autel par tranſlation; ou pluſtoſt l'vn & l'autre terme ſe doit prendre

Cal. Inſtit. l. 4. c. 18. ſect. 12. Beza epiſt. 8. ad epiſc Lõdinen.

Du Pleſſis lib. 1. c. 7. pag. 102.

Euſeb. l. 7. c. 12. ex Rufini interpret. *ad vltimũ in interiora perducit altaris.*

proprement du ſiege du corps du fils de Dieu, qui demeure autant ferme & immobile, que l'erreur & la faulſeté ſe monſtre en ce diſcours de Du-Pleſſis ſuiette à legereté & inconſtance.

Si du temps de Tertullien il y auoit des autels.

CHAPITRE. XIII.

PAg.197.lig.11.*Tertullian fait mention Adgeniculationis*,&c. Ils me reprochent que i'ay diſsimulé deux autres lieux du meſme auteur, où il parle des autels. Et voyons les. Le premier eſt au traicté de l'Oraiſon; *Semblablement*, dit-il, *pluſieurs*,&c. Où il eſt tout clair qu'il entend la S. Table; puis que tout le precedent,& le ſubſequent eſt de la participation de l'Euchariſtie. Et quant à l'autre, *Comment*, dit-il, *oſera-il faire ſa priere,&c.* Certes la raiſon qu'il en adiouſte nous fera foy, que ceſt autel eſt la table, où ſouloiét eſtre preſentées les offrandes. Mais de ceſte table, nul ne nous eſclaircira mieux qu'Optatus, encor que ſelon le ſiecle, où il viuoit, il l'a qualifie du nom d'autel; *Qu'y-a-il de plus ſacrilege.*&c. Et donc c'eſtoit vne table de bois, laquelle on couuroit d'vn linge,&c.

Tertul. de orat. c.14.

Tertul. Exhort. caſt. c.10.

Optat. liu. 6.

LE point de la queſtion eſtoit, Si du temps de Tertullien l'Egliſe ancienne auoit des autels, ſurquoy cõme il nous auroit reproché, qu'aucuns de nous ſe ſeruent d'vn de ces paſſages, où le nom d'autel n'eſt point, ie luy en aurois fourni deux, où non ſeulement il nous donne a entendre qu'il y auoit des autels en l'Egliſe,

Quand en luy a prouué, qu'il y auoit des autels, il veut eſchapper en diſant que c'eſtoiétdes tables.

mais que c'eſtoit pour y receuoir la ſaincte Euchariſtie, ou pour y offrir pour les morts. Or quand bien ie n'aurois cotté que les lieux, eſquels le mot d'autel ſe treuue ches Tertullié, ce me ſeroit aſſés, veu que maintenãt du-Pleſſis aduoue qu'ils ſont vrais: mais ſe ſouuenant de ſes tours de Sophiſte il change la queſtion disãt qu'il entend la ſaincte table, puis qu'il parle de l'Euchariſtie. Et qu'importe il à quelle occaſion il face mention des autels, ſoit qu'il parle de la communion, du icuſne, ou de l'aumoſne, pourueu qu'il teſmoigne que de ſon tẽps il y auoit des autels en l'Egliſe? autre choſe eſt de s'enquerir, à quoy l'Egliſe ſe ſeruoit des autels; ſi c'eſtoit pour receuoir des offrandes, ou pour ſacrifier la ſainte Euchariſtie, & autre choſe de douter s'il y auoit des autels en l'Egliſe. En l'autre teſmoignage du liure de la penitence, où il diſoit que c'eſtoit à faire aux penitents *Presbyteris aduolui, caris Dei adgeniculari, ſe ietter aux pieds des Preſtres, s'agenouiller aux aymez de Dieu*; s'il y euſt eu ez liures eſcripts à la main comme ez imprimez, *aris Dei, aux autels de Dieu* n'auions nous pas gaing de cauſe, iaçoit qu'il ne s'y parlaſt, que de la penitence, & non du ſacrifice de l'Euchariſtie? Pourquoy donc en ces deux icy, eſquels il vſe du mot d'autel ne ſera il pas aſſez prouué que de ſon temps l'Egliſe en auoit? Volontiers ſi ceſte leçon la euſt eſté bonne, il euſt reſpondu, qu'il y auoit des autels voirement, afin

Tertull. depœnit. cap 9.

que les penitents s'y agenouillaſſent, mais non pas pour y receuoir le ſainct Sacrement; maintenant qu'on luy produict des lieux qui teſmoignent qu'on y celebroit le ſaint ſacremenẽt, il vſe d'vneautre desfaite, ſçauoir eſt, qu'il ne dict pas que le Fils de Dieu y ſoit offert en ſacrifice. On voit bien qu'eſtant vaincu, il prend la fuite, mais ſuiuons le touſiours, á la trace, & ſçachons à quelle occaſion Tertullien faict mention d'autel. L'Egliſe de ſon temps appelloit ſtations les ieuſnes qui ſe faiſoient en certains iours aſſignez en la ſepmaine, ou en l'année, de l'authorité de l'Egliſe, qui eſtoit vn terme emprunté des ſtations & garniſons des gens de guerre, pource que, cõme dict S. Ambroiſe, nous y attendons de pied ferme nos ennemys? & reſiſtons à leurs embuſcades. Or Tertullien veut enſeigner aux gens deuots, qu'ils ne doibuent point faire difficulté de receuoir le S. Sacrement durant ces ſtations comme ſi cela rompoit le ieuſne. *Et. quoy? ta ſtation*, dict-il, *ſera elle pas plus ſolemnelle ſi tu te tiens auſſi pres de l'autel de Dieu? ayant receu & reſerué le corps du Seigneur? l'vn & l'autre demeure en ſon entier, & la participation du ſacrifice, & l'execution de l'office.* La participation du ſacrifice c'eſt la reception du corps de noſtre Seigneur, & l'execution de l'office où de la bõne œuure c'eſt le ieuſne, voulãt dire Tert. qu'il ne rompra point ſon ieuſne en communiant, ni ne perdra point ſon merite. Iuge maintenant le

S. Amb. ſer. 25. *Stationes vocantur ieunia, quod ſtãtes & cõmorãtes in eis inimicos inſidiãtes repellimus.*

Tertull. lib. de Orat. c. 14. *Nonne ſolemnior erit ſtatio tua, ſi & ad aram Dei ſtetetit? Accepto corpore domini & reſeruato, vtrũq; ſaluũ eſt & participatio ſacrificij & executio officij.*

lecteur, qui a plus de raiſon, ou moy de dire, qu'il parle de l'autel, auquel les Preſtres offrent en ſacrifice le corps de noſtre Seigneur, puis qu'il veut qu'on s'approche de ceſt autel pour cõmunier, & qu'il appelle la receptiõ de ce ſaint corps la participation du ſacrifice; ou bien Du-Pleſſis qui reſpond que ceſt autel n'eſt pas proprement vn autel pour ſacrifier, mais vne table, où ſe mettoient les offrandes & premices des fruits de la terre? Et quant à l'autre lieu de l'exhortation à la chaſteté: *Comment oſera il faire ſa priere deuant l'autel?* Il reſpond que ſoubs le nom d'autel eſt entendue la table, où ſouloient eſtre preſentées les offrandes: & il le pretend conclure du chapitre ſuiuant, où il eſt parlé des offrandes annuelles, que les Chreſtiens faiſoient pour leurs femmes decedées; à quoy ie veux repliquer, qu'il apparoiſtra d'autant mieux de l'vſage de ceſt autel ez ſacrifices. Car il parloit icy voirement des offrandes des Chreſtiẽs, qui ont eſté mariez vne fois, auſquels il veut perſuader de ne conuoler point à ſecondes nopces, de peur que quand ſelon la couſtume des gens de bien ils feront leurs offrandes annuelles pour le ſoulagement des ames de leurs premieres femmes, il ne luy faille boire vne double hõte; puis qu'il prieront le Preſtre de faire mention de leurs deux femmes à l'autel, iaçoit que la qualité du Preſtre qui n'aura eſté mari que d'vne ſeule femme, & l'aſsiſtance des vierges luy facent vn tacite reproche d'incontinence pour

Tertull. de exhort caſtit. ca. 10. *Quomodo audebit oratiõẽ ducere ad altare?*

Ibid ea. 10. *Etiam repetea apud deum pro cuius ſpiritu poſtules pro qua oblationes*

auoir eſpouſé deux femmes. *Ramentoy à Dieu,* dict-il, *celle pour l'ame de laquelle tu pries, pour laquelle tu fais tes offrandes annuelles. Tu te preſenteras donc deuant Dieu auec autant de femmes que tu en ſpecifies en ceſte prierelà, offriras pour deux, & en feras mention par le Preſtre mari d'vne femme, à cauſe de l'ancien commandement de virginité, lequel eſt entouré de vierges & de femmes vne fois mariées, & ton ſacrifice montera hardiment, & entre autres deſirs de bonne intention tu demanderas la chaſteté pour toy & pour ta femme.* Le lecteur remarquera s'il luy plaiſt qu'en ceſt autel on fait des offrandes annuelles pour les morts, ce qu'on ne faict point en vne table, qui n'eſt que pour raſſaſier les viuants; que non ſeulement ces offrandes ſont employées à la nourriture des padures, mais faictes pour l'ame de la femme decedée, & ioinctes à la priere *pour luy obtenir refraichiſſement*, comme il dict ailleurs, & qu'on en faict mention par le Preſtre, qui ſeul a puiſſance de ſacrifier, & non les ſimples laics qui preſentent les offrandes; finablement que ceſte offrande eſt appellée ſacrifice, pource qu'à la ſollicitatiõ du mari le Preſtre ſacrifie pour l'ame de ſa femme defuncte, ainſi qu'ildit ailleurs au liure de la corõne du Soldat, & en celuy de l'vnique mariage, & le tout ſe fait ſur l'autel lieu deſtiné aux ſacrifices, non ſur vne table bonne à faire banquets. Au moyen dequoy il apert de ces deux lieux, que ceſt autel du temps de Tertullien n'eſtoit employé à autre vſage, qu'a

annuaires das. Stabis ergo ad deum cum tot vxoribus, quot illa oratione commemoras, & offeres pro duabus & commemorabis illas duas per ſacerdotẽ de monogamia obpriſtinum de virginitate ſanctiũ, circundatum virginibus ac vniuiris: & aſcendet ſacrificium tuũ libera frõte, & inter cæteras voluntates poſtulabis tibi & vxori caſtitatem. Idem de monogã. c. 10. *Enimuero & pro eius animæ rat. & refrigerium interim ad poſtulat ci* & cap. 3. de coronail.

poit trop â imitter les Gentils en ces prieres pour les morts, les laiſſant en ſouffrance en l'Egliſe, & ne voyãt pas que Satan ruinoit par là le merite de Chriſt & le fondement duſalut, Et n'eſt ce pas ſe iouer en vray Pantalon, des ſaincts Docteurs comme en vne farce diſant qu'il eſt dedans & qu'il eſt dehors, faire eſtat de Tertullie̅ comme d'vn fidele teſmoin de l'ancienne foy & de l'Egliſe, & puis luy donner ſur lẽdos, & le rẽuoyer a apprendre ſa leçon à Geneue pour bie̅ remarquer la façõ, dõt Satã mine le merite de Chriſt & les fondemens de noſtre ſalut? ô braue capitaine & treſubtil ingenieur, que n'eſtes vous auſſi bien gouuerneur general, ou paſteur œcumenique de l'Egliſe pretẽdue reformée cõme du chaſteau de Saumur? elle ſeroit a lors bie̅ aſſeurée, & hors du danger de ſape & de mine, & de tout ſcandale des ennemys.

Paroles de Du-Pleſſis p. 499. lib. 3. ch. 9.

Paſſons outre & venons à l'autorité d'Optatus, dont il a remparé ſon fort comme d'vne paliſſade, ſi les murailles de Tertullien luy manquoyent. Car c'eſt vrayement vn aultre mur de bois, que l'argument qu'il tire de ceſt Hiſtorien pour monſtrer que c'eſt autel n'eſtoit qu'vne table; pource qu'en Afrique il eſtoit faict de bois. Mais ie vous prie ou trouuera-il qui luy alloüe ceſte conſequence, cõme ſi iamais on'auoit ouy parler d'autels faits de bois? A voſtre aduis la ſaincte Eſcriture ne parle elle pas aſſez proprement, nõ pas metaphoriquemẽt en Exode 27. *En apres tu feras vn autel de bois de Setim, ayãt cinq condées de lõg,*

Reſpõſe au teſmoignage d'Opat. l. 6. fol. 61. b. edit. paris. *Quid eſt tã ſacri legũ quam altaria dei in quib. & vaſa liquã do obtulistis frõgere radere, remouere? &c.*

Exo. 27. 1. Exod. 30. 1.

& cinq coudées de large? & l'autel de l'encenſement n'eſtoit il pas pareillement de bois de Setim d'vne coudée de long, & d'autant de large & de la hauteur de deux coudées? Iaçoit donc que deſpuis l'autel des holocauſtes aye eſté baſti par Moyſe de pierres entieres ſur leſquelles le fer n'auoit eſté leué, & deſpuis Ioſué, Gedeon, & les autres ordinairement ayent edifié des autels de pierre, ſi eſt ce qu'on change quelquefois de matiere, comme fit Salomon en l'autel d'airain pour les holocauſtes: & meſme entre les profanes & Payens on les dreſſoit auec des gazons verds, *Et Diis cõmunibus aras Gramineas*, ou d'autre matiere ſelon la commodité du lieu. Et parce que durant les perſecutions de l'ancienne Egliſe, il falloit ſouuent s'eſuffuir de ville en ville, & de maiſon en maiſon, afin qu'ils ſe peuſſẽt trãſporter plus aiſément, ils eſtoient faits de bois. Deſpuis le temps de Conſtantin, ſoubs l'empire duquel S. Syluestre commanda, qu'ils fuſſẽt baſtis de pierres, ils furent immobiles ſelon que l'eſtat des Chreſtiens vint a s'affermir, ainſi que du-Pleſſis à remarqué luy meſme. Au parauant non ſeulement on offroit le ſaint ſacrifice ſur des ais, mais quelque fois les ſaints Peres ſe ſont ſeruis des mains ſimples des diacres au lieu d'autel de bois ou de pierre cõme nous liſons en la vie del'hermite Maris eſcripte par Theodoret, & de ce docte & ſainct Martyr Lucien Preſtre d'Antioche, qui celebra les ſaints myſteres ſur ſa poictrine propre dans la priſon le

Deut 27. 5.3 Reg. 8. 64

Virgil. 12 Æn.

pag. 799.

Theodoret in hiſtor. religioſa cap. 20. Simeõ Metaph. die 7 Ianuar.

ſon le iour deuant qu'il rendiſt l'eſprit. Que s'il eſtoit beſoing de nous faire apparoir comme d'vne remarque fort rare en l'Hiſtoire Eccleſiaſtique des autels de l'Egliſe d'Afrique iadis faits de bois, il ne falloit pas faire ſi grand eſtime d'Optatus comme nous en eſclaircifſant mieux que tout aultre, puiſque en ſon autre liure il nous auoit payé de l'autorité de S. Auguſtin beaucoup plus ancienne & de plus grand pris; qui nous raconte, comment les Donatiſtes briſerent le bois de l'autel ayant cruellement battu & bleſſé l'Eueſque: mais ou il ne s'en ſouuenoit pas, ou ſes amys ont ſubuenu à ſes neceſſitez par ces nouueaux exẽples. Car quant à ce qu'il adiouſte, que les autels eſtoient alors deſtachés non fixes, il eſt fort mal appuyé du teſmoignage d'vn liure, dont l'auteur eſt autant incertain, que le ſens de ce lieu eſt ambigu: & nous auons vne hiſtoire au cõtraire en Sozomene aduenue au parauant l'ã 362. en la ville de Gaze, où l'Eueſque baſtit vne Egliſe, & dreſſa, ou ſelõ le Grec ficha & planta vn autel, auquel il logea les reliques des ſaincts Martyrs Euſebe; Nectabe, & Zenon. Tellement que ce n'eſtoit pas vne couſtume generale ni en l'Egliſe de ce temps-là, ni meſme en celle d'Afrique de faire touts les autels de bois. Car non ſeulement S. Sylueſtre le Pape, & ſainct Gregoire de Nyſſe plus anciens que S. Auguſtin, mais auſſi S. Paulin & S. Chryſoſtome qui floriſſoient de meſme temps, nous aſſeurent qu'on

Du-Pleſſis p. 198 Aug. ep. 50.

Quæſt. vet & noui. teſtam. q. 101. Sozom. l. 5. c. 8. fol. 65. b.

εὐκλήϊστον ἐδείματο οἶκον πρὸ τῆς ἄστεως καὶ θυσιαστήριον ἐν αὐτῷ ἱστάσα, Tripart. lib. 6. c. 11. *Fabricata baſilica & altari fixo.* Chriſto forſ. *Extruxit Eccleſiã, & in ea altare erexit.*

Inuent. co. 1 pa 107. les baſtiſſoit auſſi de pierres, comme nous luy auons repreſenté ez additions de noſtre ſeconde edition. Et d'abondant l'ordonnance du cinquieſme Concile de Carthage, qui commande de renuerſer & demolir les autels dreſſez parmy les champs comme memoires des Martyrs s'ils ne ſe trouuoient garnis de quelques ſainctes reliques d'iceux, nous apprend aſſez que ce n'eſtoient pas des tables de bois ſeulement, comme des autres liures de la cité de Dieu, & de diuerſes hiſtoires nous recueillons, que les memoires eſtoiēt des autels dreſſez ſur les tombeaux & ſepulchres des Martyrs ordinairement faits de pierre. Mais à quel vſage couuroit on de linge ces autels? eſtoit ce proprement pour ſacrifier? dict du-Pleſſis. Certes quand nous oyons le nom de Preſtre & ſacrificateur, nous ne demādons pas, quel eſt ſon meſtier; nous ſçauons bien que c'eſt ſacrifier, & non pas danſer les mataſſins, ou iouer des violons; ainſi quād nous oyōs le nom d'autel, nous entendōs que c'eſt ſurquoy on ſacrifie, comme la table ce ſurquoy on mange, principalemēt puis que l'hiſtorien adiouſte, que ſur ces autels offroient à Dieu non les gens laics, mais à ceux à qui il appartenoit de prier pour les pechez de pluſieurs, cōme eſtans Preſtres & ſacrificateurs, ſeruās à l'autel, *ſur lequel le ſainct eſprit appellé par priere eſt deſcendu*, cōme il eſt inuoqué ſelon S. Baſile pour venir changer les dōs propoſés au corps de Ieſ° Chriſt, lequel Optatus dit habiter en ceſt autel, l'apellant

can. 14.

Aug. lib. 8. & 21 & lib. 22, c. 10.

Optat. lib. 6. fol. 61. b. *Altaria, quo Deus omipotens inuocatus ſit, quo poſtulatus deſcendit ſpiritus ſāctus.*

Baſil. l. 6. de ſpiritu ſanct. c. 27 & in Liturg.

propremẽt & non metaphoriquement le ſiege de ſõ corps cõme les calices porteurs de ſon sãg. Et ce n'eſt dõc pas la toy des fideles, qui le fait preſent, & le fait habitant de l'autel: mais bien les paroles du Preſtre inuoquant le ſaint eſprit, ce qui vault bien autant que ſi l'hiſtorien nous diſoit, qu'õ ſacrifioit ſur ceſt autel. Car auſsi biẽ quand il auroit vſé de ce terme, Du-Pleſsis nous payeroit de ſon eſchapatoire accouſtumé, que les mots de ſacrifier & de ſacrifice en S. Cyprie̅ en ſainct Baſile, & en ſainct Chryſoſtome ſont pris impropremẽt metaphoriquemẽt & par abus. Bref ce Capitaine ſe ſert de l'autorité des ſaints Peres cõme des eſtriuieres de ſes cheuaux l'allõgeãt ou racourciſſãt par ſes ſubtiles & belles desfaites ſelon qu'ils luy sõt, ou luy ſemblẽt eſtre contraires, ou fauorables. Quãd il a trouué quelque apparence de faueur pour ſa cene phãtaſtiq; & ombrageuſe en S. Denys, il le veut faire tõber enuirõ le tẽps du premier cõcile general & ſi nous condeſcẽdons à ſa volõté, il nous reproche que nous auons honte de le rapporter à vn tẽps plus ancien, ores ne pouuans nier qu'il n'vſe aſſez proprement bien ſouuent du nom d'autel, il ſe met à eſgratigner la traduction de l'interprete Latin, & voulant faire le bien entendu en Grec faict luy meſme vne lourde faulte. Il reprend quelques anciens interpretes Catholiques d'auoir mis au Latin, *poſt deoſculationẽ ſanctorũ altariũ*. *Apres auoir baiſé les ſaints autels*, où le Grec porte ſeulement τὸν ἱερὸν ἀσπασάμενοι θρόνον, ayãt baiſé la ſainte table; cõme ſi

Optat. ibi. *Quid eſt enim altare niſi ſedes & corporis & ſanguinis Chriſti. & fregiſtis etiam calices Chriſti ſanguinis portatores.*

Du-Pleſ. l. 3. ch. 4. p. 493 & 399.

Du-Pleſ. pag 566. 750.

l'interprete ne pouuoit pas vſer de diuers nõs, quand c'eſt touſiours la meſme choſe qui eſt entendue ſoubs ces noms diuers. Et noſtre Perion a reparé la faute, ſi aucune en y a, traduisãt, fidelement, *Sacram menſam oſculatus*. Mais cependant il tourne luy meſme, *Ayant ſalué la ſaincte table*, qui n'eſt aucunemẽt à propos. Car iaçoit que le mot ἀσπάζομαι ſe puiſſe ainſi tourner ailleurs, c'eſt toutesfois vne choſe impertinẽte de cuider qu'alors qu'on baptiſe vn Catechumene le Preſtre ſalue, ou addreſſe ſa parole à la ſainte table. Et puis qu'il ſe moque de nos exorciſmes, où nous parlons au ſel, au vin, où à la cẽdre, il ne deuoit pas luy meſme multiplier ces ſalutations des choſes inanimées ſans neceſſité en reprenant nos translateurs d'auoir multiplié le nom d'autel.

Du-Pleſſis l. 2. ch 1. p. 195.

Reſpõce au lieu d'Origene touchant les autels.

Origen. hõ. 17. in Ioſue. *Si altare videris deſtitutum, nolo contriſteris &c.*

Le ſieur Bouléger en ſa reſpõſe feuillet. 148 b. Inuent. 2. edit. pag. 99.

Il acheue en fin ſon diſcours & ſa defenſe touchãt les autels y attachant vn autre piece tout fraiſchemẽt coupée d'vn'homelie d'Origene, où il cõſole les Iuifs diſãt que s'ils n'õt point de ſouuerain ſacrificateur, ni d'autel chez nous, il y a vn autel es cieux: & du-Pleſſis obiecte que les Iuifs euſſẽt bien eſté mieux cõſolez, ſi Origene euſt peu dire, nous auõs vn autel en l'Egliſe, où nous ſacrifiõs le fils de Dieu. A quoy le docte & laborieux Bouléger luy auoit reſpõdu ſur vn ſẽblable paſſage du meſme Origene, q̃ les couſtilliers de noſtre Capitaine n'auoiẽt pas en memoire, quand ils luy ont faict feſte de ceſtuicy: & ie le luy auois inculqué ſur vn autre d'Arnobe, a ſçauoir que les ſaints Peres diſcourans contre les

Iuifs, ou contre les Payens, qui ne ſont pas aſſés informez des ceremonies de nos myſteres, ne veulent pas de plaine abordée leur deſcouurir les points les plus ſecrets de noſtre religion, & principalemẽt ceux qui symboliſent ou approchent aucunement de leur ancienne loy. Or ce n'euſt pas eſté le fait d'vn ſage & diſcret catechiſte, qui deuoit taſcher de deſtourner les Iuifs des figures & ombres des ſacrifices tous ondoyans de sãg, tous obſcurcis de fumée, ſi tout à coup il les euſt appellés à vn autel & à vn ſacrifice, où ils euſſẽt encore pẽſé treuuer la boucherie & l'eſcorcherie de leurs victimes : il falloit pluſtoſt les ſeurer des ſacrifices corporels, & puis les façonner a l'intelligence des ſpirituels & myſtiques. En vn mot ie le rembarreray par les propres termes de ſa cõfeſſion: car iaçoit que dans Arnobe, qui viuoit du tẽps de Conſtantin nous trouuiõs les meſmes paroles, qu'Origene a couchées icy, eſquelles il diſſimule que les Chreſtiens ayent des temples ou des autels: ce neantmoins Du-Pleſſis eſt ſi aſſeuré que de ce temps-là l'Egliſe en auoit, qu'il a bien oſé la reprendre & accuſer effrontément de s'eſtre cõformée en les conſacrant aux ceremonies du Iudaiſme & du Paganiſme. Du-Pleſ. p. 59. de la Verificat.

Il eſt donc neceſſaire; qu'il aduouë de s'eſtre laiſſé aueugler à la haine chargeant de ſuperſtition & idolatrie a la ſaincte Egliſe, pour auoir eu des autels, & les auoir conſacrez; ſi tant eſt que ce ne fuſſent pas autels, ſinon par metaphore & improprement, ou ſi c'eſtoient pro-

prement des autels, il a nié faulſement, & contre verité qu'il y en euſt en l'Egliſe du temps d'Arnobe.

De la conſecration des autels,

CHAPITRE XIIII.

Texte du ſieur du Pleſſis

PAg. 331. de la Verification, ou reſponſe aux Theologiens de Bordeaux lig 1.

Pendant l'impreſſion de ma Reſponce, les Theologiens de Bordeaux ont mis en lumiere quelques additions. A icelles nous faut-il encor ſatisfaire: Et premierement;

Pag. 201. & 202. de mon liure, ils s'attachent ſur ce que ie dis, que les ceremonies, qui s'obſeruent auiourd'huy en la conſecration de leurs autels, ſont d'inuention moderne. Or note le lecteur ici, qu'il y a deux queſtiõs qu'ils cõfondẽt à leur eſcient: la premiere, de quand nous trouuons la conſecration des autels: La ſecõde: de quand les particulieres ceremonies, qui s'y obſeruẽt. Or de ceſte ſeconde i'ai dit, & le maintiens, qu'ils n'en peuuent monſtrer l'origine 700. ans apres les Apoſtres: Ie dis de l'aſperſion d'eau &c.

Inuẽt. 2. edit. pa. 495.

Ors que le liure du ſieur du Pleſsis contre la Meſſe nous fut apporté en ceſte ville de Bourdeaux, il n'y euſt aucun d'entre ceux, qui font profeſſion des ſainctes lettres, auquel de plaine abordée il ne fuſt facile de remarquer vne infinité de fautes & faulſetez ſans aller long tẽps feuilleter les autres bons liures. Et d'autant que la plus grand part d'iceux eſtima qu'il falloit au plus toſt faire courir quelque liuret pour donner aduis aux gens de bien de la qualité de ceſte

œuure nouelle, ſans aultrement ſe donner le loiſir de polir ou embellir ce diſcours, qui ne ſeroit qu'auantcoureur d'aultres reſponſes plus ſerieuſes & mieux elabourées; ie me contẽtay de luy donner le titre d'inuẽtaire, ou ſimple denõbremẽt des erreurs, qu'en deuiſãt familieremẽt ie me ſouuiẽdrois auoir eſté remarquez par nos amis, & par moimeſme, ſãs que pas vn autre me preſtaſt la main à le brocher ẽhaſte, cõme ie croi qu'il n'appert point ni de la diuerſité du ſtile, ni des cõtradictiõs de la doctrine, que pluſieurs y ayent contribué. Du deſpuis eſtant aduenu que ce liure fuſt biẽ receu, & recherché par nos Frãçois, il me fut commandé de mettre mon nom en la ſeconde edition augmentée de plus d'vn tiers, faite la meſme année & groſſie d'additiõs tant parmy les chapitres, que ſur la fin du liure. A celles ci reſpõd maintenant noſtre aduerſaire diſſimulãt d'auoir veu les autres queieluy auois marqué tout expres de petites eſtoiles au sõmaire des titres de chaſque chap. & c'eſt comme ie croy pour abbreger la beſoigne, & ne charger l'Imprimeur de ſi groſſe reſponſe; diſſimulant auſſi de ſçauoir mõ nom, & cõtinuãt touſiours le cõbat auec les Theologiẽs de Bordeaus, meſme cõme ſi i'auois mis nõ *par aucuns des Theologiẽs*, mais *par toute la faculté, par toute l'Vniuerſité de Bordeaus*. Si cela ſe fait par meſpris ne meritãt d'eſtre nõmé celuy qui s'attaque à ſi grand perſõnage, ou bien ſi *Cela ſent mieux ſa grandeur d'Alexandre*, eſtant plus conuenable qu'Capitaine ſemble combattre cõtre tou-

te vne troupe de barbares Malliens les effroyant & mettant en fuitte de la ſecouſſe & du ſimple ſõ de ſes armes, ou cõme vn aultre Horatius Cocles, qu'vn ſeul monſtre viſage aux Toſcans, & tienne le pont iuſque-à ce qu'on le rompe derriere luy, ou meſme ſi cela tient plus de l'humeur de ce Capitaine Comique ſelon qu'vn flatteur luy diſoit,

Plutarch en la Vie d'Alex. Tit. Liue l. 2. Plaut Mil. glor.

Et quoy? aux iſles d'Orcanet
Vous en allies trancher tout net
Cinc cens d'vn coup de voſtre eſpée,
Sinon qu'elle eſtoit esbrechée;

ainſi qu'il luy ſoit auſſi plus honorable de terraſſer tout vn eſcadron de Theologiens, qu'vn ſimple regent de College: le lecteur en iugera ce qu'il luy plaira; tant y a il qu'il n'a non plus verifié les lieux par nous inpugnez de faux en ces additions, que ceux des premieres editions; ainçois à verifié que nos affaires vont tout au rebours des ſiẽnes en ce que mon liure à porté le nom de pluſieurs n'ayant eſté baſti que par vn, & le ſien n'eſt tiltré que de celuy d'vn ſeul, biẽ que la diſproportiõ de ſes reſpõſes, & la varieté de ſes traductiõs nous facent aſſez toucher au doigt, que les mains de pluſieurs luy preſtẽt ſecours. En ce premier point il nous donne vne eſpreuue certaine de l'equité de ſes excuſes. Car apres auoir appellé decrets ſuperſtitieux, & ſingeries les ceremonies de la conſecration des autels tãt de l'aſperſiõ d'eau que des ſignes de croix, des reliques, & des tours que fait l'Eueſque, il auoit adiouſté; *Puis l'Eueſque oinct la tablẽ de l'autel, & en l'oignant*

chante, Erexit Jacob lapidem &c. Toutes inuentions modernes esloignées du temps des Apoſtres de 700. de 800. de 900. de mil ans. Celuy qui couche de tout, ne ſe reſerue rien: puis donc qu'il a dit en general, que toutes ces ceremonies ſont inuentions modernes, puiſque immediatement deuant il ſe moquoit de l'onction faicte par l'Eueſque, il ne peut eſchapper maintenant en diſant, qu'il n'a pas entendu la conſecration en general, mais ſeulement les particulieres ceremonies d'icelle, *l'aſperſiõ d'eau mixtionnée de vin, de ſel, & de cendre, des ſept tourdions de l'Eueſque*, & les autres modernes ceremonies. & partant il eſt conuaincu de mẽſonge par le teſmoignage de S. Auguſtin & des Conciles d'Agde & d'Epaune, nonobſtant les obiects, dont il fait bouclier. Premieremẽt il dit que les doctes ont peu iuger, que les ſermons *de tempore* ne ſont pas de S. Auguſtin; mais il n'a pas ſceu luy meſme nommer les gẽs doctes, comprennant peut eſtre ſoubs ce nom les chefs de ſa ſecte, comme Beze en ſes commẽtaires allegue ſouuent Caluin ſans le nõmer autrement, qu'en diſant, *le tresdocte interprete*, & Henry Eſtienne luy rend la pareille le qualifiant de pareil tiltre. Ce nonobſtãt il ne peut en ceci no⁹ ſeruir de ce plat de ſõ meſtier, dautant que Caluin meſme ne fait point difficulté d'employer contre nous ces ſermons de S. Auguſtin; & Beze en a combatu l'erreur des Lutheriens Vbiquetaires en ſa premiere reſponſe à Nicolas Selneccerus. Pierre Martyr

Cal. l. 1. cha. 13. ſect. 19. Inſtit. Beze tom. 2. oper. Theolog. pag. 242. Pet. mart. in loc. commun p. 1007.

comme nous auons veu ci deuant, a iugé, que le ſtyle de ces ſermons tient fort de celuy de S. Auguſtin, & en l'edition de l'an 1555. faite à Paris ſuiuant celle d'Alemagne corrigée par Eraſme nous ne trouuons autre cenſure à la teſte de ces homelies, ſinon qu'en ceſt œuure ſe rencontrent quelques ſermons meſlez parmy, qui portent le nom d'autres auteurs en autres volumes, & ceux la ſont marquez apres en particulier principalement en la derniere edition faite par les docteurs de Louuain ſans que ni le deux cens cinquante cinquieſme par nous allegué, ni les autres de ſon calibre, où il eſt traicté de la dedicace des temples & des autels, ſoyent reuoquez en doute. Que Du-Pleſſis voye maintenant quelles gens il enroollera en ce regiment des doctes, puisque Caluin, Pierre Martyr, Beze, ni Eraſme, ni les deputez de l'Vniuerſité de Louuain n'ont trouué riẽ à dire en ces ſermõs. *Mais qui nous fera foy*, dit il apres, *du temps du Concile d'Agde, que nos Ieſuites iettent en l'an 427. quand Onuphre ne le cotte point? quand ce Conſul Meſſala, qu'ils luy mettent en teſte ne s'y lit point?* Et quoy n'a il iamais mis le nez en autres Chroniques ſinon en celle d'Onuphre Panuin, laquelle il nous cite à tout propos? Et quand bien il auroit obmis ce Concile, faut il qu'vn ſi grand perſonnage ſe trouue empeſché à cotter le temps d'vn Concile de France pour ne l'auoir rencontré en ce breuiaire de Chronologie, qui luy eſt plus familier? Si apres auoir fueilleté

Funcius, Phrygio, Bibliander, Carrion, & les autres Chronologies des Proteſtãts ou celle de nos docteurs Catholiques & Eueſques tres doctes Genebrard & De-Pontac, il n'en auoit point ouy nouuelles, il auroit raiſon de ſe plaindre; mais pour ne l'auoir trouué en vn, crier ſoudain à larme c'eſt vn fait d'vn homme qui n'a pas demeuré au college plus qu'il ne falloit. Encores s'il euſt bien cherché dans Onuphre euſt il trouué ce concile vn peu plus bas que lan 427. áſcauoir vis a vis de l'an 506. & du conſulat de Fl. Meſſala, & de Fl. Areobinda, duquel auſſi il eſtoit en peine d'eſtre informé. Ie luy auois cotté l'an 427 ſuiuant la Bibliotheque hiſtoriale de Nic. Vignier, cuidãt qu'en faiſant ſes preparatifs pour eſcrire cõtre le Careſme & les autres ceremonies de noſtre Egliſe il auroit fait ſõ profit de ce que ce nouueau Bibliothecaire luy auroit remarqué, ſuppoſant faulſement, qu'en ceſte année on ordonna que les enfans de l'Egliſe euſſent à *ieuſner en Careſme, ce qui eſtoit parauant libre aux Chreſtiens, & qu'il n'y auoit ordonnance de ieuſne qu'en certains iours pour les gens d'Egliſe ſeulement*, ce qui eſt aſſez refuté ailleurs par nos docteurs Catholiques monſtrants que depuis le tẽps des Apoſtres le ieune de Careſme ſe garde & ſe commande en l'Egliſe. Ce neantmoins parce que ſur la fin de ce concile eſt marqué l'année *22.* du Roy Alaric, lequel bien qu'Arrien, permit aux Eueſques & Prelats Catholiques de s'aſſembler, les autres Chronologies

Bellar. to. 3. l. 2. C. 14. de bonis operib.

le remettent à l'an 506. auquel temps on penſe plus vray ſemblable qu'il fuſt tenu, accouplant ainſi les Conſulats Romains auec les ans du regne des Roys des Goths.

En quel temps & où fut tenu le cõcile S. Epaume.

Noſtre Capitaine pourſuit à demander nouuelles des Conciles, qu'il ne recognoit non plus que quand faiſant ſes rondes les ſentinelles crient à chaque pas Qui va la? *Qui nous dira*, dit-il, *où eſt ceſte ville d'Epaune, & ce Roi Sigiſmond enuiron l'an 492. ſous lequel ils pretẽdent, que fut tenu le Concile d'Epaune?* A la verité quant à la ville, on a eſté iuſques ici en difficulté d'en auoir aduis des Geographes: car il la faut diſtinguer de celle de Marthenac iadis nommée Octodorus, ainſi qu'enſeigne Munſter, & de fait en ce Concile on y lit *Conſtantius Epiſc. ciuit. Octodorenſis*. Mais tout ainſi que Du-Pleſſis s'eſt rendu aiſément auec nous l'ayant aduerti, que *Concilium Veneticum*, c'eſtoit le Concile de Vennes & non pas de Veniſe, parce que les Eueſques y mentionnez ſont nõmez au Concile de Tours; auſſi doit il tõber d'accord auec nous en ce point; Veu que les Prelats qui ont ſigné les canõs de ce Cõcile d'Epaune ſe trouuent tous auoir eu leurs Eueſchez ez terres du Royaume de Bourgoigne, comme Atticus Eueſque de Vienne, Apollinaire de Valence, Claude de Bezançon, Catulin d'Embrun, Gregoire de Langres, Sylueſtre de Chalon, & Victurius de Grenoble, & partant il eſt vray-ſemblable, que ceſte ville eſtoit enclauée ez confins & limites des pays ſuiets à

DuPleſſis pag 35. de la Verifiçat.

Gregor. Turonen. lib. 3. c. 6. hiſt. Frã. Sigebert an 509.

Sigiſmond fils de Gondebaud oncle de la Roine Clotilde. Car, comme nous liſons en Gregoire de Tours, ceſte veufue du Roy Clouis ayant prié & admoneſté ſes enfans Roys de France de venger ſur ſon oncle Roy de Bourgoigne la mort de ſes pere & mere, ils firent guerre à ſes deux enfans Sigiſmond, & Gondemar: leſquels ayãt perdu la bataille, Clodomire emmena Sigiſmond priſonnier à Orleans, où il le fit en fin mourir. Que ſi Nicolle Gilles, & le ſieur Du Haillan, Belle-Foreſt & autres hiſtoriens François n'auoient eſcrit ceſte meſme hiſtoire, ie ne m'eſtonnerois point, de ce que noſtre Du-Pleſſis n'auoit iamais ouy parler du Roy Sigiſmond, d'autant qu'il ſe ſert plus volontiers des copies que des vrays originaux; mais certes c'eſt vn reproche pl⁹ ignominieux à vn gentilhomme François, qui ſe parangonne à Mardochée, de n'auoir point leu les annales de nos Roys, que non pas à vn Cõſeiller d'eſtat de n'auoir manié le Code de Iuſtinien au lieu des diuerſes leçons de Crininitus. *Et que diront ils à Gratian*, dit Du-Pleſſis, *qui cotte ce canon du concile d'Hippone ou de Bonne en Afrique?* ils diront qu'il n'a tenu qu'a ſept ou huit eſcus, que Du-Pleſſis n'acheptaſt les trois tomes de la nouuelle edition du Cours canon corrigé des l'an 1584. de l'autorité du Pape Gregoire 13. en laquelle il auroit trouué vne annotation, dont il euſt appris, que iaçoit qu'au Decret d'Yues de Chartres, & en quelques exemplaires plus recents

ce canon ſoit donné au Concile d'Hippone, toutesfois aux plus anciẽs exemplaires de Gratien, & meſmes au Decret de Burchard, il eſt maintenu à celuy d'Epaune eſtant compoſé du 27. & 28. d'entre les canons de ce Concile. Et puis que des le temps de S. Sylueſtre en Occident, de Gregoire de Nyſſe, & de S. Chryſoſtome en Orient on faiſoit les autels de pier-

Du Pleſſis pag. 199. re comme Du-Pleſſis meſme a confeſſé; qui fera difficulté de croire, qu'en France on fit vne ordonnance, que ci apres tous autels qu'on conſacreroit fuſſent baſtis de telle eſtoffe? Et c'eſt tout ce qu'il a peu reſpondre à noſtre addition, ſãs dire vn ſeul mot de ſon bel argumẽt *à minori*, par lequel il vouloit egaler les diacres à l'Eueſque en la conſecratiõ des autels, nj de ce que ie l'auois ſommé de nous ſpecifier le temps, iuſques auquel il penſe que la Chreſtienté eſt demeurée en ſa vigueur. & qu'il y à eu

Cal. 1. ch. 13. ſect. 13 plus grãde pureté de doctrine, s'il l'eſtẽd point auec Caluin iuſques à l'an cinq cẽts apres la natiuité du Sauueur, ou bien plus auãt; il dict ſeulemẽt que ce ſont des declamations de college qui rempliſſent trois feuillets hors du ſuject. C'eſt donc au lecteur à iuger, ſi ayãt à diſputer auec vn homme qui tantoſt faict eſtat de nous obiecter les Conciles, tantoſt les meſpriſe, & en faict lictiere; i'ay eu raiſon de faire ceſte ſommation, & ſi Du-Pleſſis ſe moque à bon droit de ceux qui demeurent ez colleges, veu qu'il nous monſtre à chaſque bout de champ, quil

n'y demeura iamais tant de temps qu'il eſtoit beſoing. Car s'il auoit vn peu plus declamé en l'eſchole d'Iſocrate, ou compoſé aſſes de themes en Grec, il euſt appris que les auteurs anciẽs n'entendent pas ſeulement les Princes par ce mot ἄρχοντες, que les tranſlateurs Latins tournent, *principes*, mais auſſi les iuges, gouuerneurs, & autres magiſtrats, qui commandent aux villes, ou aux prouinces, & que meſmes les Iuriſconſultes Grecs tournants les loix des Empereurs ez Baſiliques n'expriment point autrement les tiltres des preſidents & gouuerneurs; tellement qu'il ne peut a ceſte occaſion recuſer pour iuges les canons des Apoſtres, pource qu'en quelques vns il eſt fait mention des Eueſques faits par faueur des Princes. Car il doit entendre par ce mot, non les Empereurs ni les Roys, mais les magiſtrats & iuges, qui nonobſtant la rigueur des Empereurs ſe trouuoient quelquefois fauorables aux Chreſtiens faiſants luire quelque rayon de leur clemence parmy les tempeſtes des perſequutions plus ſouuent, que Du-Pleſſis ne laiſſe paroiſtre aucune bluette de doctrine & de verité parmy les tenebres de ſes ignorances & faulſetez.

Du Pleſſis pag. 62. de la Verificat.

Si vel à Præſide vel à ſpectabili iudice quis appellauerit. ἢ ἄρχοντι ἢ θεσπεσιότατον δικαστήν. l. 2. c. de temp. & reparat. lib. 9. Baſilic. c. 126.

Si Tertullien confond ces mots Image & Idole,

CHAPITRE XIIII.

Du Pleſſis pag. 332. de la Verificatiõ. Inuẽt. 2. edit. pag. 503. Tertull. de coro. mil. c. 10.

PAg. 206 lig. 10. Nous citions de Tertullian ce lieu *de corona mil. S. Iean dit tout haut : Mes enfans, gardez-vous des Idoles: non tant*, dit-il, *de l'Idolatrie, c'eſt à dire de l'office ou reuerence enuers elles, que des Idoles, c'eſt a dire de leurs effigies meſmes.* Et ce paſſage pretendent ils mal allegué: entant qu'il veut dire; Nõ que nous nous gardiõs des images des faux dieux mais de leur reſſembler de port & de façon : Or ils deuſſent auoir obſerué, qu'il condamne toute Idolatrie, toute eſpece d'honneur fait à l'Idole ; ſoit en les nous formant, ſoit en nous conformant à eux &c.

Quel defaut il y a en ſa reſponſe.

ON l'a repris de cequ'il auoit allegué ce lieu; à celle fin de monſtrer que Tertulié ne diſtingue point les idoles des images, & de ce qu'il traduiſoit, *ab effigie eorum*, de leurs effigies, comme ſi par les effigies il entendoit les images ou pourtraits des faux dieux, & partant expliquoit vn mot par l'autre les faiſant tous deux paſſer pour vn. De ces deux faultes Du-Pleſſis ne ſe purge point; il remonſtre ſeulement que ce docteur condamne toute idolatrie, toute eſpece d'honneur fait à l'idole, ce qui ne fait rien à propos de ce, dont il eſt queſtion, a ſcauoir ſi Tertullien ne diſtingue point les idoles des images. Et puis qu'il accorde, que ces mots *ab effigie eorum*, n'emportent que le port, & façon

la façon de l'idole, il confesse qu'il a mal traduit, *de leurs effigies*, pour faire accroire que Tertullien prenoit pour vne mesme chose toutes effigies & toutes idoles. Il s'oppiniastre nonobstant apres, & maintient qu'il n'y a nulle difference entre ces deux mots, sinon que le mot d'image est Latin, & celuy d'idole est Grec. S'il auoit esté assez long temps au college il auroit appris, que celuy *d'idoln* a de lõg temps acquis le droit de bourgeoisie Romaine, & que les saincts Peres Latins l'ont employé particulierement pour signifier vne sorte d'images, dont les Payens se seruoient pour y faire homage à leurs dieux; ce que nõmément a recognu Beze nous aduertissant qu'en sa version Latine de S. Paul il a voulu retenir ce mot, *idolum*, ez lieux où le Grec porte εἴδωλον, parce qu'il estoit assez vsité entre les Theologiens Latins pour exprimer les images des faux dieux, que les Payens idolatroiẽt. Du-Plessis se targue d'vn lieu de Tertullien au liure de l'idolatrie, où il dit generalement, *qu'* εἶδος *en Grec signifie forme ou image, dont est deriué le diminutif* εἴδωλον, *petite forme, ou petite image. Toute image donc, ou petite image, porte le nom d'idole, & idolatrie tout seruice qui se fait à l'idole.* I'aduouë que ces paroles sont de Tertullio, mais il faut voir à quel propos il a mis en ieu ceste expositiõ. Il estoit apres à faire entẽdre aux statuaires Chrestiens, qu'on doit appeller & estimer idoles, non seulement les images des hommes morts enrollez entre les dieux, mais

Il confond inopinément ces deux mots image & idole.

Beza in 1. ad Corinth. c. 8. v. 4. *Idolũ Græcã vocem Theologi Latinissatis tuto amplectimur: significat enim effigiẽ, qua nobis repræsentatur &c.* Tertul. 3. de idolatria, & Græcè formãsonat; ab eo per diminutionem εἴδωλον deductũ, apud nos formulã fecit. Igitur omnis forma vel formula idolũ se dici exposcit.

Tertull. de idolo. c. 3. cum adeſt idolũ, nihil interest quale ſit, qua de materia, qua de effigie, ne quis putet ad ſolũ idolum habendum, quod humana effigie ſit cõſecratum. Ad hoc neceſſaria eſt vocabuli interpretatio, εἶδος Græcè formam ſonat. &c

auſſi les effigies des beſtes, & autres telles creatures, auſquelles eſtoit defere par les Payẽs l'honneur, qui appartient à Dieu ſeul. *Sans doubte*, dit il, *lors qu'il y a vne idole, il n'importe quelle elle ſoit ; de quelle matiere ou de quelle effigie, afin qu'on ne penſe point, qu'on doibt ſeulement eſtimer idole ce qui eſt conſacre ſoubs vne ſemblance humaine. A ceci eſt neceſſaire l'interpretation du mot.* εἶδω *en Grec ſignifie forme*, &c. Voila ce qu'il pretend, c'eſt que ſi on regarde l'etymologie du mot Grec, auſſi bien peut eſtre appellée idole l'image d'vne beſte brute ſous laquelle on adore vn faux dieu, cõme l'image d'vn hõme à qui on donne le nom d'vn Iuppiter, d'vn Mercure, d'vn Mars, ou de quelque autre ſemblable, & partant que ceux la ſont auſſi bien idolatres, qui ont adoré l'image du veau d'or au deſert, ou l'image d'vn chien pour Anubis, celle d'vn taureau pour vn Apis, celle d'vn bouc au lieu du dieu Pan, comme ceux qui ont fait homage à la ſtatue ou effigie humaine de Iuppiter plãtee ſur l'autel du Capitole. Il faut donc ſelon Tertullien que l'image pour deuenir idole ſoit conſacrée & deſtinée, pour repreſenter vn faux dieu, cõme de fait il dit apres, *que les images des choſes à qui l'erreur humain fait honneur & reuerence, ſont idoles, & la conſecration d'icelles idolatrie.* Poſé donc qu'vne image quelle qu'elle ſoit, d'vne beſte, d'vn' herbe, ou d'vn poiſſon aye eſté cõſacrée pour eſtre adorée au lieu de quelque dieu, elle peut eſtre appellée idole ſelon l'etymologie Grecque du mot, pource qu'elle

Tertull. de idololatr. c. 4. *Omnia igitur colit humanus error, præter ipſum omniũ cõditorem. Eorũ imagines idola, imaginum conſecratio idololatria.*

eſt auſſi bien image de ce qui eſt tenu pour Dieu, comme l'image d'vn homme mort; mais il ne s'enſuit pas de la que toute image ſoit idole en general, ains ſeulement au regard de l'etymologie, combien que d'ailleurs il ſoit neceſſaire, que ceſte image ſoit conſacrée, puis que l'vſage des hommes a adiouſté à la ſignificatiõ originaire de ce mot, qu'il cõprenne vne qualité de cõſecration, & de repreſentatiõ d'vne deité imaginaire. Car encores q̃ deux mots ne ſoiẽt q̃ peu ou point differẽts, ſi on a eſgard à la ſeule etymologie, comme on pourroit dire, que *ſubſtãtia & ſubſiſtẽtia, ſubſtance & ſubſiſtẽce* qui viennent de *ſubſtare* ou *ſubſiſtere*, ſelõ leur etymologie ſignifient vne choſe qui ſubſiſte d'elle meſme; ce neantmoins on ne les doit pas faire paſſer pour vn, & dire qu'en la Trinité il y a trois ſubſtances, auſſi bien que trois ſubſiſtences; d'autant que pardeſſus la portée de l'etymologie l'vſage & l'autorité des Theologiens a voulu, qu'en particulier le mot de ſubſtance ſe print pour vne eſſence, & nature cõmune, & celuy de ſubſiſtence pour vne particuliere & propre, auſſi bien que celuy de perſonne ou de ſuppoſt. Par ce moyen il y a trois ſubſiſtences c'eſt a dire trois perſonnes en la Trinité, mais non qu'vne ſubſtance c'eſt à dire vne nature diuine commune à toutes trois. Que ſi Du-Pleſſis fait encore le matuais & recharge que Tertullie defend toute idolatrie, tout honneur & ſeruice fait à l'image, voire qu'il defend aux Chreſtiens de faire quelque

sorte d'images que ce soit ; certes ils en pourront bien dire tant, que non seulemẽt il feront voir que Tertullien nous combat, mais aussi qu'il se choque luy mesme & destruit ce, qu'il a basti en defendant la foy Chrestienne contre les Gnostiques, & Marcionites. L'obiection des heretiques estoit en ce sien liure, que le Dieu du vieil testamẽt se monstroit contraire à soy mesme, pource que celuy, qui auoit defẽdu de faire aucune image ou semblance, par vn commandement extraordinaire, enioignit de ietter en fonte celle du serpent ; à quoy Tertullien a respondu que toute semblance n'auoit point esté defendue pour autre occasion que pour empescher qu'on n'en mes-vsast idolatrant, & pourtant que ceux qui forgeroient telles statues à autre intention, que pour idolatrer, n'enfraindroient point la loy de Dieu. Comment peut il donc en ce liure de l'idolatrie soustenir à la Iudaique toutes images auoir esté defendues aux hommes en l'ancienne loy? Que si depuis qu'il se fust laissé desbaucher par les Montanistes, il a escrit ce liure de l'idolatrie, comme Du-Plessis se peut souuenir, que le sieur Eueſque d'Eureux luy en fit leçon à Fontainebleau, il n'a plus occasion de nous reprocher l'etymologie de ce mot idole, s'il ne veut quant & quant embrasser la defense des reuelations & fantasies des Montanistes, & se rendre partisan de l'ancien pretendu Paraclet, au lieu du nouueau sainct Esprit de Caluin. Et de fait iaçoit que Caluin crie aussi furieusement

Tertul. 2. in Marcio. 22. *Sic et Cherubim & Seraphim aurea, lẽgò diuersas habendo causas ab idololatria conditione, ob quã similitudo prohibetur, nõ videntur similitudinũ prohibitarum legi refragari; & de idolola. cap. 5. Bene quod idem Deus qui lege vetuit similitudinem fieri, extraordinario praecepto serpentis ſimilitudinem indixit. Sic enim lego, non interdixit.* Actes de la conference de Fontainebl. f. 93.

contre les images, ſi ne veut il pas tellement faire paſſer pour vn ces deux mots idole & image, qu'il banniſſe auſſi bien d'entre les hõmes les images, que les idoles ; & n'eſtime point que tous ceux qui tiennent des images en leurs chambres logent des idoles. *Ie ne ſuis pas tant ſcrupuleux*, dit il, *de iuger qu'on ne doiue endurer ne ſouffrir nulles images, mais d'autant que l'art de peindre & tailler ſont dons de Dieu, ie requiers que l'vſage en ſoit gardé pur & legitime, afin que ce que Dieu donne aux hommes pour ſa gloire & pour leur bien ne ſoit peruerti & pollu par abus deſordonné.* Pierre Martyr confirme le dire de ſon maiſtre par l'exemple de Bezeleel,& Aholiab, que Dieu aſſiſta de ſon eſprit, & les doüa de ceſte ſuffiſance & dexterité de faire tant de beaux ouurages pour l'ornement & enrichiſſement du temple ; voire par celuy du Roy Salomon meſme,lequel embellit ſon throſne des ſtatues de lyons, & n'en fut point repris d'aucun prophete. Les Lutheriens ne les retiennent pas ſeulement es maiſons comme pour ſouuenãce des hiſtoires, mais encores es temples;& leur patriarche defroqué le docteur Martin eſcriuant ſur Michée s'aigrit à bon eſcient contre les Iconomaques pour auoir ietté ſans diſcretion les images hors des temples, adherant pluſtoſt aux decrets du ſecond Concile de Nicée. Le meſme dit vn autre Martin ſurnommé Chemnice, que Du-Pleſſis appelle quelquefois à garant, comme s'il n'eſtoit que le copiſte de ceſt Ale-

Cal. l. 1. c. 11. ſect. 12. de l'inſtit.

Pet. martyr in lo. commun. claſ. 2. loc. 5. pag. 247.

Luther. in Mich.

Dupleſſis au diſcours de la Conferéce paſſage 4.

M.Chemnic.4par. exam. Concil. pag. 17. *Restat vt ostendatur, non tamen simpliciter extra casũ cultus & adorationis, omnẽ etiam historicum imaginũ vsum in primitiua Ecclesia reiectum fuisse.*

mand pour n'auoir eu loisir de voir l'original des saincts Peres; car il confesse qu'en la primitiue Eglise l'vsage des images n'a point esté rejetté, mais on s'en est serui comme de marques des histoires & discours muets des choses aduenues: & cotte par expres le lieu de Tertullien, où il fait mention du calice, auquel estoit peinte la figure du Pasteur, dont se mocque icy Du-Plessis, disant, *que ceste opposition est aussi de verre, ne pouuant faire autre chose, que se briser contre vn commandement de Dieu exprez, contre l'vsage de la primitiue Eglise.* Et voila comment nos aduersaires s'entr'accordẽt: Chemnice vient de recueillir de ceste image, de la statue de la femme atteinte de la maladie du flux de sang, & de celles que Constantin fit dresser, que l'vsage politique des images, & en façon d'histoires estoit receu & approuué en l'Eglise primitiue: & Du-Plessis appelle ces actions vne rebellion contre la loy de Dieu, vne transgression du commandement qui defend de faire toute sorte d'images. Et n'est ce pas monstrer qu'il ne fait non plus de cas de la doctrine & autorité de Caluin, de Luther, & de ses autres reformateurs, que des pieces de verres cassez, & que luy seul veut tout refondre en la fournaise de son iugement, afin que tous soiẽt tenus cy apres de se fournir & pourueoir des ouurages de ce cadet? Encores poursuit il à demander, *si on peut argumenter d'vne histoire peinte en vn verre à l'establissement des images*, qui vaut autant que s'il confessoit n'a-

uoir iamais cõpris le lieu, qu'il traicte, où Tertullien meſme teſmoigne que les Chreſtiens argumentoient de ceſte hiſtoire, pour en autoriſer la couſtume de l'Egliſe, de ne refuſer point la penitence aux pecheurs aprés le bapteſme: & iaçoit que le meſme Tertullien vueille tordre le nez à ceſte parabole en l'expoſant des Payens ſeulement, ſi eſt ce que reprochant aux Catholiques l'vſage du calice auec ceſte peinture, il monſtre aſſez que telle parabole, & toute autre ceremonie eſtoit d'autant plus autentique & celebre qu'elle n'eſtoit ſeulement portée de bouche en bouche par les predicateurs, mais engrauée aux vaiſſeaux du ſanctuaire, miſe à la veuë de toute l'Egliſe, & approuuée de l'autorité des paſteurs, qui gouuernent l'Egliſe, auſquels appartient de prendre le fouet en main pour en chaſſer les Payens, & effacer toute marque d'idolatrie, non aux capitaines de cinquante lances.

De la verſion Grecque des Septante.

CHAP. XV.

PAg. 206. lig. 23. & ſuiuantes. Ils examinent les paſſages par moi citez d'Origene. Pour n'vſer de redites, il leur eſt ſatisfait en la perſonne de Boulẽger, traictant les meſmes lieux. Eſt ſeulemene aduerti le lecteur, qu'ils aiment mieux bleſſer la maieſté de l'Eſcriture ſaincte, que fraier tant ſoit peu contre les Images, quand ils oſent maintenir, *que l'Hebrieu, ſur lequel ſont traduites nos Bibles, n'eſt point authẽtique, vrai, ni legitime; ains en vne infinité de lieux different de celui qu'on auoit du temps des Apoſtres &c.* Duplеſſis en ſa Verificatiõ pag. 334. Inuẽtaire 2. edit. pag. 509.

Fauſſeté d'additiõ aduouée, par le defaut de ſa reſpõſe.

EXaminant les paſſages d'Origene ie luy ay mis en fait pour le premier, que ces paroles ne ſe trouuent point en iceluy & ne ſont que de ſon cru; *Ils ne ſouffrent pas qu'on honore Ieſus Chriſt aux temples, aux autels, aux images*: or en ſa reſponce au ſieur Boulenger, il a eſtendu ce lieu tout au long, mais il n'y a point fait veoir ces paroles qu'on y recherche; bien eſt vray, qu'afin de l'eſtendre encore, & le rendre plus long, il luy donne vn traict de chorde pour le geiner, & luy faire deſcouurir plus que les mots ne ſonnent; diſant que l'intention de Celſus & d'Origene a eſté de traicter ceſte queſtion; *Pourquoi les Chreſtiens n'honorent Chriſt de temples, d'autels, & de ſtatues, cõme les Payens leurs dieux?* En quoy le lecteur peut iuger ſi cela ſe peut appeller ſatisfaction, ou bien pluſtoſt cõfeſſion de faute, qui va deuant la ſatisfaction: Car eſtant accuſé d'auoir produit cecy comme texte d'Origene, il donne maintenant le change, & reſpond que pour le moins l'auteur auoit ceſte intention: & eſt à noter qu'il auoit allegué ces mots en lettre Italique, comme mots d'Origene, non en lettre de texte, comme ſi c'eſtoit ſon diſcours, par lequel il deſcouuriſt le ſens, ou bien l'intention de l'auteur; & partant les ſieurs Cõmiſſaires pourroient auſſi bien prononcer ſur ce lieu que ſur le ſixieſme, qui fut examiné à Fontainebleau, *Que ce paſſage ne ſe trouue point en Origene*, Or quant à l'in-

Orig. lib. 7. contra Celſ. pa. 517. & 518. edit. Pariſ.

tention c'eſt choſe claire que Celſus ne pretendoit pas reprocher aux Chreſtiens, pourquoi ils ne dreſſoient point d'images & ſtatues à Ieſus Chriſt ou à ſes Saincts, leſquels ils confeſſoient auoir eſté hommes, & partant pouuoient eſtre repreſentez en diuers pourtraits & effigies ſelon les traits du viſage & la ſtature de tout le corps; mais la queſtion eſtoit, ſi on pouuoit dreſſer des images des Dieux, cõme ainſi ſoit que la diuinité ne ſe peut point repreſenter, ni enfermer dans la cloſture des lineaments des peintures, ni ez enfleures des images en relief. Et de fait c'eſt ce que reſpõd Origene ſouſtenant, que les ſtatues des Payẽs, ou les idoles, ne ſont point images des dieux, mais bien des diables ennemys des hommes, & que pour cela les Chreſtiens ne peuuent ſe laiſſer emporter à l'erreur des Grecs & autres Payens pour raualler le culte de Dieu à ces matieres ainſi effigiées, cognoiſſant bien que ce ſont des goulus Demons euoquez par certaines formules magiques, qui reſidoient en ces lieux & figures, ains qu'ils refuſent d'honorer les ſimulacres pour ne tomber point en reputation de croire qu'ils fuſſent Dieux. De ces defenſes & reſponſes faites par les Chreſtiens ſelon Origene, il appert qu'il n'eſt pas icy queſtion de toute ſorte d'images, ni de celles de Ieſus Chriſt & de ſes Saincts, mais ſeulement de celles qu'on recognoit pour Dieux, & auſquelles on fait vn honneur diuin, cõme eſtants des corps affectez & dediez à loger les Dieux,

Ori. cõt. Cel. lib. 7 ἐδόκει ἐκείνων διὰ τὸ ἐκκλίνειν καταπᾶν καὶ καθάγειν τὴν περὶ τὸ θεῖον θρησκείαν εἰς τὴν τοιαύτην ὕλην ἢ τὸν σὶ ἰσχηματισμένην, ἐκ ἀνέχεσθαι ἑαυτῶν καὶ ἀσωμάτων.

voire meſme vnis à leur diuinité reſidente en iceux: ce qui ne peut eſtre entendu des images de Ieſus Chriſt ni de ſes Saincts, mais bien de celles des Payens. Le meſme nous eſt monſtré par l'autre motif des Chreſtiens touché par Origene, aſçauoir que les Chreſtiens s'abſtiennent de l'adoration des idoles, pource qu'il eſt defendu en la loy d'auoir des Dieux eſtranges, & de faire aucune ſemblãce des creatures pour leur ſeruir pluſtoſt qu'au createur. Car ſi Celſus euſt traicté auec luy ceſte queſtion, Pourquoy les Chreſtiens n'honorent Ieſus Chriſt & les Saincts d'autels, & de ſtatues, ces raiſons n'euſſent point eſté peremptoires; veu qu'il eſt certain qu'on ne tient pas Ieſus Chriſt pour creature, ni que ſa diuinité ſoit euoquée par certaines adiurations magiques pour la faire reſider en ces images, qu'on ne leur fait pas priere, ni meſme on ne fait point ſemblant de les prier comme faiſoient les Philoſophes Peripatetiques pour s'accommoder aux opinions du vulgaire. Et cela nous monſtre, qu'il s'agiſſoit des ſtatues des Payens, & de la façon, dont ils adoroiẽt leurs idoles recognoiſſant en icelles quelque diuinité: ce qui ne peut auoir lieu ez images du fils de Dieu ou des Saincts, qu'on honore d'vne autre façon, mais qui ne deuoit pas eſtre ſi toſt cõmuniquée aux Payẽs; & partant c'eſtoit aſſez de dire qu'au lieu d'images les Chreſtiens ont les exemples de temperance, pieté, ſapience, & de toutes autres vertus; non que pour cela il faille inferer, qu'ils

n'euſſent point d'images, ni ne portaſſet point d'honneur à aucune figure ou image. Autrement ſi Origene vouloit defendre tout hõneur fait à l'image de noſtre Seigneur, il feroit auſſi bien le procez à Du-Pleſſis, lequel a recognu que les Chreſtiens ont porté de tout temps honneur & reuerence à la figure du corps de Ieſus Chriſt lors qu'elle eſt adminiſtrée en leur Cene; n'ayant peu ſe deſgager autrement de la preſſe des paſſages des ſaincts Peres, dont il conſte que la ſaincte Euchariſtie doibt eſtre adorée, qu'en expoſant ceſte adoration d'vne ſimple veneratiõ moindre que celle de latrie, telle que le ſecond Concile de Nicée accorde eſtre rendue aux images. Il y auoit donc des figures parmy les Chreſtiens du temps d'Origene, auſquelles on faiſoit honneur, mais non pas à telles enſeignes, que faiſoient les Payẽs à celles de leurs Dieux, ains vn autre moins dangereus & plus conforme à la loy de Dieu, dont les Gentils toutesfois n'eſtoient pas encores capables. Et c'eſtoit ce qu'il falloit que Du-Pleſſis prouuaſt, a ſcauoir que de neceſſité les Peres diſputants contre les idoles deuoient faire mention des images, ſi elles euſſent eſté en vſage de leur temps: car à ce compte nous ne pourrions point allouer la plus grand part des plus hauts & ſecrets myſteres de noſtre foi, debatus par apres auec les Arriens & autres heretiques, parce qu'ils n'en ont ſonné pas vn mot en demeſlant leurs querelles auec les Payens & idolatres. Par ainſi demeurent ve-

Du-Pleſſis lib. 4. chap. 7. pag. 831. *Adorez comme ſignes en cõſideration de ce qu'ils ſignifient.*

rifiées nos obiections des fauſetez en ces lieux d'Origene; puis qu'il ne produit point aucune piece, où ſe liſent les paroles ſuſdittes, où il face mention des images du fils de Dieu, ni de ſes Saincts, ni ne les oppoſe à celles de Satan, & moins dict il, que les images ne doiuent eſtre honorées ni d'affection ni d'apparence; bref toutes les autres circonſtances, qui ont eſté adiouſtées par ces nouuelles productions ne font qu'apporter la difference qui ſepare & diſtingue les images d'auec les idoles des Payens.

Reſponſe à l'obiectiõ touchant les traductions de la S. Eſcriture.

Et quant à ce qu'il me reproche, que i'ay mieux aimé bleſſer la maieſté de l'Eſcriture ſaincte, que fraier contre les images: il receppura pour reſponſe, s'il luy plaiſt, que ie n'ay point rauallé l'autorité du texte Hebrieu tel qu'il a eſté dicté de Dieu à Moyſe, ou aux autres anciens prophetes, mais bien de celuy que les Rabins des Iuifs, qu'on a ſurnommé les Maſoreths, ont chargé & comblé de points ou de voyelles à leur plaiſir enuiró l'an de grace 476. s'eſcartants bien ſouuent du ſens & de l'intelligence des docteurs Chreſtiens & des anciens Peres de l'Egliſe, qui s'eſtoient ſeruis de la verſion Grecque des Septante, priſe ſur le patron & original primitif de l'Hebrieu non encores ainſi deguiſé, & ce pres de trois cents ans deuant la naiſſance de noſtre Sauueur, auec vn conſentement admirable des Septante deux docteurs Hebrieux de nation, & doctes en Grec enuoyez pardeuers le Roy d'Egypte

En quel tẽps furent inuẽtées les voyelles des Hebrieux.

Ptolemée, pour luy traduire la ſaincte Eſcriture, qui fut vn teſmoignage certain de l'aſſiſtance du ſainct Eſprit. Et c'eſt meſmes ceſte cy, que les Apoſtres ſuiuent ordinairement au nouueau Teſtament, comme pour exemple en l'epiſtre aux Hebrieux S. Paul alleguant le pſalme 8. *Tu l'as fait vn petit moindre, que les Anges*, & appliquant cela au fils de Dieu, a ſuiui les Septante, qui ont tourné βραχύτι παρ' ἀγγέλους ; mais en la Bible de Geneue leur texte porte: *Car tu l'as fait vn peu moindre, que Dieu*, & Marot à fait aller ſes rythmes à la cadance de ceſte verſion, Heb. 2. 7.

Tu l'as fait tel, que plus il ne luy reſte
Fors eſtre Dieu:

ce neantmoins après auoir lõg tẽps reſiſté aux reprimãdes, que leur ont fait la deſſus nos Docteurs, après qui Virẽt & autres ſe ſont opiniaſtrez à defendre leur tranſlateur, ils ont en fin paſſé condẽnation; & en leurs pſeaumes de l'an 1587. ils ont corrigé *Fors eſtre vn Ange*, ſelon la verſion des Septante. Et que diront ils ſi nous leur apprenons, que noſtre Seigneur meſme a allegué vn lieu du prophete Daniel ſelon les Septante, qui ne ſe peut trouuer en leur Bible iettée en fonte au fourneau de la Synagogue, & ſelon l'Hebrieu de Maſorets? Car ie croy qu'ils ne demanderont point euocation de ce ſouuerain ſiege, & confeſſeront qu'il eſt le iuſte iuge, qui pouuoit ſcauoir quel d'entre tous les trãſlateurs auoit le mieux touché au blanc, & rencontré le ſens du ſainct

Les Caluiniſtes ont obei aux corrections des Catoliques en leurs Pſeaum.

Esprit. Or en prediſant les deſordres, qui deuoient aduenir deuant la deſtruction de Ieruſalem il a dit, *Quand vous verrez l'abomination de la deſolation, qui eſt dicte par Daniel le Prophete, eſtre au lieu ſainct*, & en quel endroit de la Bible de Geneue monſtreront ils, qu'il aye eſté predit que l'abomination de la deſolation ſera au lieu ſainct? On y lit ſeulement *que pour l'eſtẽdue des abominations il y aura deſolation*, ce qui n'exprime aucunement le ſens que noſtre Seigneur en a tiré, ni celuy que l'auteur du liure des Machabées ſemble inſinuer touchant quelque idole ou ſtatue de faux Dieux, qui deuoit eſtre placée ſur l'autel de Dieu. Que Du-Pleſſis die maintenant s'il n'ayme pas mieux bleſſer la maieſté de leur Bible de Geneue, que fraier tant ſoit peu contre la ſuffiſance du Fils de Dieu, contre la ſageſſe du Pere. Il appert donc que le pretendu ſainct Eſprit, qui gouuernoit le tranſlateur de Geneue, pour auoir trop ſuiui l'Hebrieu des Maſoreths s'eſt trompé lourdement, & que l'Hebrieu ſur lequel a eſté moulé le Grec des Septante, & le Latin de ſainct Hieroſme, eſtoit plus entier & plus authentique; & c'eſt à ceſt original Hebraique, auquel nous renuoyent les ſaincts Peres, ſainct Hilaire, ſainct Ambroiſe, ſainct Hieroſme & les autres, non à ceſtui cy, lequel eſt né long temps deſpuis eux. Que ſi nos docteurs Catholiques ont preſidé à quelques editions

S. Matth. 24. 15. Daniel. 9. 27.

La Bible de Gene. n'eſt pas traduicte ſelon la verité Hebraiq.

1. Mach. 1. 57.

où ſe trouue ce texte Hebrieu des Maſorets & s'il a eſté traduit par Pagnin, Vatable, ou Arias Montanus, ce n'a pas eſté pour le propoſer comme texte authentique & primitif, ſi-non en tant qu'il eſt conforme aux editions vulgaires de l'Egliſe Romaine & de la Grecque ſouſtenues & approuuées par les anciens Conciles, & par les doctes liures des premiers docteurs de l'Egliſe : tellement qu'on ne doibt point ſe donner ceſte licence d'examiner comme à la pierre de touche les lieux de l'edition Latine ſelon ceſt Hebrieu, mais ſe tenir pluſtoſt à ce que les teſmoignages des plus anciens tranſlateurs & docteurs monſtrent auoir eſté leu en l'Hebrieu deuant la naiſſance des Maſorets : & toutes ces reuiſions, & certificats de nos Catoliques ne font foy, ſinon que ces editions Latines ont eſté fidelement tirées de l'original Hebrieu des Maſorets, non que ceſt Hebrieu ſoit celuy, que le ſainct Eſprit a dicté aux prophetes. *Mais quelle certitude donc ſe trouuera il plus es ſainctes Eſcritures* ? dit Du-Pleſſis, *quel plus cruel blaſpheme pouuoient ils prononcer cõtr'elles*? Tout beau mon Capitaine ; ce n'eſt pas contre elles qu'on braque l'artillerie, c'eſt contre voſtre particulier ſainct Eſprit, qui ſe veult emparer de la puiſſance de iuger de la ſaincte Eſcriture, & l'arracher d'entre les mains de l'Egliſe vniuerſelle. Cela monſtre qu'il en fault en fin venir la, qu'on doibt receuoir de la main de l'Egliſe, la ſaincte Eſcriture

L'Hebr. de maintenant n'eſt pas de telle autorité que l'ancien exprimé par les Septante & par l'edition Vulgaire Latine.

que c'eſt à elle à nous dire, C'eſt la le vray & authentique texte Hebrieu, Grec, ou Latin, du vieil ou nouueau teſtament; c'eſt la le vray ſens de ce texte, dequoy nous font foy les ſaincts Conciles & le commun conſentement des Peres. Cecy ſoit dit à propos de la diſtinction des mots d'idole & image, qu'Origene enſeignoit, & Du-Pleſſis la condamnoit auſſi bien que les Septante, parce que les paroles Hebraiques ne la ſouffrent point, & nous ne debuions pas ſouffrir, que ce Capitaine trempaſt plus long temps en ceſte ignorance, qui luy faiſoit penſer, que les Septante n'auoient iamais apporté aucun eſclairciſſement aux eſcrits des prophetes par leur verſion prophetique, laquelle nous ſert quelquefois de commentaire & de conference du vieil teſtament auec le nouueau. Et c'eſt ainſi qu'ils en ont fait en mettant le mot εἴδωλον, *idole* & non pas εἰκὼν *image*, en tous les endroits, où ils ont cognu, que le ſainct Eſprit entendoit les ſtatues des dieux, bié que l'Hebrieu ne portaſt que le nom ſimple de ſtatue ou d'image: ſi bien que d'autant qu'ils ont veu que l'eſcriture parloit des ſtatues des dieux ſuppoſez & faux, ils ont appliqué en ce lieu du Decalogue vn mot, qui reſtrainct la generale ſignification de ſtatue à ceſte eſpece particuliere d'image d'vne faulſe & imaginaire deité, comme emporte le mot d'idole, qu'on ne trouuera point en la Bible Grecque employé iamais à autre vſage non plus, que le Latin

Les Septãte sõt auteurs de la diſtinction d'idole & image.

le Latin *idolum*, ni le François, idole non pas meſme en la Bible de Geneue. Voila donc Origene bien fondé ſur l'authorité des Septante en la diſtinction d'idole & d'image, nonobſtant qu'il ſemble à nos reformez que l'Hebrieu ne la ſouffre point, & nous voila deſchargez du crime d'auoir voulu faire breche à l'authorité de l'Eſcriture ſaincte, n'ayant en fin donné qu'aux girouettes de la reputation de Du-Pleſſis, qui monſtre toutesfois en cecy comme en toutes autres choſes qu'il n'a pas encore planté les girouettes de ſes eſtudes en Theologie; voire que ſon baſtiment n'eſt gueres eſloigné des fondements.

Du mot idole *inſeré en l'Eſcriture par les Septante.*

CHAPITRE XVI.

PAg. 210. lig. 4. *Athanaſe* &c. Oions s'il reuſsira mieux à ceux de Bordeaux. Ils dient que ie cotte ce paſſage *contra gentes*, & que c'eſt *contra idola*. Outre que ie ne ſuis pas le premier, ne fuſt ce que l'Abbé Trithemius, qui l'appelle ainſi, & que c'eſt meſme ſens; il eſt tout clair que cela ne touche rien au fonds: car le citant *contra gentes*, c'eſtoit aſſez donner à cognoiſtre, qu'il y parloit de leurs images, & non de celles des Chreſtiens &c. icy eſt donc le grand grief que i'ay traduit εἰδωλον. *image*; que i'euſſe deu, diſent-ils, traduire, *idoles* A quoy ie ſatisferay en ſon lieu. Que donc ils facent meſme querelle aux plus anciens Peres: Iuſtin Martyr, qui dict; *Qui a defendu* &c.

Dupleſſis en ſa Verificat. pag. 70. Inuent. 1. edit. pag. 58. 2. edit. pag. 109.

Trithem. de ſcrip. Eccl. in Athan.

Iuſtin. in Tryph. p. 251.

Il deuoit alleguer Iuſtin ſelon l'edition de Nannius non comme Trithemius le nõme. Bar Vveſthem. in Cõciliat. ſcript. & Patr. pa. 483. Tigur. 1552

Nous ne ſçauiõs pas encores que le Sr Du-Pleſsis euſt ce priuilege de pouuoir changer les tiltres des traictés des ſaincts Peres, ny qu'il peuſt mõſtrer que non ſeulement idole & image ſont vne meſme choſe; mais auſsi que les Gentils & les idoles doiuent paſſer pour vn. Ce neantmoins par ce qu'en ce meſme lieu il ſe targuoit de l'autorité de Nannius Docteur de Louuain en l'approbation des liures de ſainct Athanaſe, nous nous ſommes plaincts à bon droit de ce qu'il n'a point allegué ce diſcours le tiltrant comme auoit faict Nannius *contra idola, contre les idoles*; mais nous ſuppoſions qu'il leuſt les liures des ſaincts Peres luy meſme non les extraicts d'iceux par procureur; & de faict c'eſt icy l'encloüeure: il n'a pas couché ce paſſage comme il eſt en ſainct Athanaſe du liure *contra idola*, mais comme il l'a treuué allegué par l'Alemãd Vveſthemerus, & par Marlorat ſelon l'ancienne traduction *contra gentes*, non ſelon celle de Nannius: & neantmoins en ſon Indice des auteurs, il faict eſtat de l'auoir ſuiuie, & nous aduertit d'y auoir recours. Or combien cela touche au fonds, il ſe voit de plaine abordee en la traduction des premiers mots, veu que c'eſt directement contre la parole de Dieu, *que l'inuention des images n'eſt pas du Bon; mais du Malin*. Car iamais Dieu n'euſt aſſeuré les enfans d'Iſraël, d'auoir remply de ſon eſprit Beſeleel & ſon compa-

Marlor. en ſon Epitome. pag. 379. En l'Indice des auteurs *Athanaſ. Baſil. apud Froben. 1556 apud Niuel. 1572.*

Athanaſ. p. 6. edit. Cõmel. *ἵνα γινώσκῃς ὅτι ἄλλως ἡ τοῦ εἰδώλου σύστασις ἀπὸ ἀγαθοῦ δὲ οὐκ ἀπὸ καλῆς γέγονε,*

pagnon *de ſapiẽce & intelligence, pour imaginer les inuẽtions & artifices du tabernacle*, où eſtoient les images des Cherubins *& autres diuerſes choſes*, ſi c'eſt art de faire des images eſtoit vne inuention du Diable non pas vn don de Dieu, comme Caluin meſme aduoüe. Celuy donc, qui traduit en ſainct Athanaſe, *l'inuẽtiõ des images n'eſt pas du Bõ, elle eſt du malin*, au lieu qu'il a eſcrit, *que l'inuention des idoles n'eſt du bien, mais du mal*, il reuerſe de fonds en comble le sẽs & l'intention de l'auteur, & voila comme il touche au fonds. Il dict apres qu'il ſatisfaict en ſon lieu à ce grand grief d'auoir traduit εἴδωλον *image* : ce ſera volontiers quand il maniera le lieu de ſainct Auguſtin contre Adimantus, où il nous entaſſera ſes belles obſeruations en Grec & en Hebrieu, qu'il a repetées en ſon diſcours de la conference, tachant de prouuer que les Septante, & le vieil interprete confondent ces mots, εἴδωλον *ſimulacrum, idole*, auec ceux cy εἰκὼν *imago image*; pour maintenant il ſe contente de ſe couurir de l'autorité de Iuſtin Martyr, lequel dit, *Qui a defendu par Moyſe de faire aucune image ni ſemblance, &c. où les Septante ont traduit, εἴδωλον & pourtãt les prẽd l'vn pour l'autre*, à quoy ie reſponds qu'il eſt faux, que Iuſtin Martyr pretende alleguer le lieu de l'Exode, où les Septante ont traduit εἴδωλον, comme auſsi l'interprete Latin n'a point fait coucher ces mots en lettres d'allegation comme les autres lieux de l'Eſcriture, ains en lettres de tex-

Exod. 13. 2.

Cal. l. 1. ch. 11. 12. de l'inſt.

Duplein. pa. 80 de la Verific. cat.

te ni Sylburgius en la derniere edition de Heidelberg n'a point cotté le chapitre de l'Exode, eſtant plus vray ſemblable que Iuſtin aye emprunté ce mot εἰκὼν, *image*, du 4. du Deuteronome, auquel les Septante l'auoient mis en repetant ce commandement, ou bien il s'eſt abſtenu tout expres du mot d'idole, afin de ne ſembler enuelopper ſoubs ce mot d'idole ce ſerpent d'airain dreſſé par Moyſe duquel il parloit. Car voulant moſtrer que les choſes de l'ancien Teſtament eſtoient figurés de celles du nouueau il produiſoit l'exemple du ſerpent d'airain figure de noſtre Sauueur mis en croix; parce qu'autrement on ne pourroit dire qu'il n'y euſt apparence de contrarieté en ce qu'il auroit eſté defendu de faire aucune ſemblance des creatures, & neantmoins celle du ſerpent auroit eſté faicte pour la gueriſon des bleſſez. Il a donc vſé de celuy d'image, comme Tertulien de celuy de ſemblance parlant de la defenſe faicte aux Iuifs; non pour enſeigner que le mot d'image fuſt equipolent à celuy d'idole, mais pource que celuy d'idole comprend auſsi celuy d'image, comme la nature du genre ſe trouue en ſon eſpece; & il n'auoit beſoing que de cellecy pour ſa preuue, laiſſant aſſez à penſer, qu'il ne confondoit point ces mots, puis qu'ailleurs il y obſerue ſi exactemẽt l'ordinaire & commune difference. Comme quand il veut dire ailleurs que ce meſme ſerpent d'airain eſtoit la figure du crucifix, il ſe garde bien de dire que c'eſt ſon idole, il vſe

Deutero. 4. 16.

Tertull. Lib. de idololatr. c. 3. & 4.

Inſtin. Dialog. pag 265: ἐχὶ δὲ ἀνοίσομεν ἐπὶ τῷ εἰκόνα τοῦ σταυρωθέντος Ἰησοῦ τὸ σημεῖον, & pag. 66. Apol. 2.

pluſtoſt du mot d'image, & au contraire, nous apprenant combien les Chreſtiens abhorrẽt l'idolatrie il eſcrit, *qu'ils ont renoncé aux idoles, & ſe ſont dediez à Dieu.* Si nous mettons ſelon Du-Pleſsis, *qu'ils ont renoncé aux images*, Iuſtin voudra dire que les Chreſtiens ſe doiuent entierement abſtenir d'auoir des images ſoit pour hiſtoire & memoire des perſonnes abſentes, où en quelque façon que ce ſoit: & neantmoins Caluin accorde qu'on en peut auoir, & tous les iours nos aduerſaires permettent à leurs peintres & ſtatuaires de gaigner leur vie en faiſant & moulant des images: puis quand il appelle les Dieux des Gentils idoles des demons, il n'entend pas ſeulement que ce ſont des images, qui repreſentent les demons leſquels ſont eſprits & ne peuuent eſtre pourtraicts ni repreſentez au vif; mais il entend par ces mots d'idole vne image conſacrée à vn des faux Dieux tel que ſont les demons adorez des Gentils ſoubs ces figures vaines & faulſes. Car iaçoit que le mot Hebrieu *Pheſel*, dont vſa Moyſe eſtant prins en la ſignification qu'il porte de ſon origine, ne nous exprime qu'vne ſimple ſemblance ou figure qu'elle qu'elle ſoit, ſi eſt ce que les Septante iugeants de l'intention du legiſlateur ont vſé en traduiſant les commandemens du mot εἴδωλον, qui adiouſte par deſſus cela ceſte qualité de faulſeté, comme eſtant image d'vn faux Dieu, ainſi qu'en autres diuers endroits ils ont eſclaircy par leur traduction Grecque

τοῖς εἰδώλοις ἀπεταξάντο, καὶ τῷ ἀληθινῷ θεῷ ἑαυτοὺς ἀνέθηκαν. pag. 213. εἴδωλα δαιμονίων εἰσὶν ἃ θεοί.

Iustin. in Dial. pag. 332. ὁ κύριος ἐβασίλευσεν ἀπὸ τοῦ ξύλου. & p. 273. ἕως ἂν ἔλθῃ ᾧ ἀπόκειται.

plusieurs passages de l'Escriture desueloppant beaucoup de mysteres & secrets en faueur des Gentils pour leur descouurir comme de longue main Dieu auoit predit leur vocation & leur auoit preparé vn Redempteur. Ainsi ont ils adiousté au Psalme 95. ἀπὸ τοῦ ξύλου à *ligno*, prediſant que nostre Seigneur rachepteroit le monde estant eleué au bois: & en la Genese ils ont traduit; *Le septre ne sera point osté de Iuda iusques à ce que vienne celuy, auquel il est reserué, & il sera l'attente des Gentils.* C'est pourquoy le mesme Iustin remonstre aux Grecs & Gentils en son exhortation, qu'ils doiuent faire grand cas de ceste traduction des Septãte, comme ayant esté faicte par vne vertu diuine, & sainct Augustin nous asseure que de son temps entre toutes les editions Grecques l'autorité de ceste cy excelloit, ayant esté dressée auec telle assistance & conduitte du sainct Esprit, que tant de gens sembloient n'auoir parlé que par vne bouche, de façon que si en quelques lieux il se trouue que le texte Hebrieu soit differant du Grec, il estime qu'on doit presumer que la prouidence de Dieu a voulu fauoriser de ceste dispense les Gentils: afin qu'ils cogneussent par ce moyẽ les poincts de nostre religion, lesquels leur auoient esté trop long temps cachés par les Iuifs. Et de fait S. Hieroſme tesmoigne qu'il est difficile de faire vn denombrement des lieux qui ont esté augmentez ou racourcis par les Septãte, & qui tout exprez ont esté marquez de petites estoi-

Gen. 49. 10.

In exhortat. adgẽt pag. 11. καὶ θεία δυνάμει τινὶ ἐξειλιγμένην γεγράφθαι αὐτὸν τὸν ἑρμηνέα. Augustin. 2 de doctr. Christ. c. 15. de Ciuit. Dei lib. 18. c. 43.

les, ou bien de petites broches en ces exemplaires, qui estoient meslez & composez de diuerses traductions Grecques: & neantmoins en faisant ces changemens en l'Escriture il appert, qu'ils ont tousiours esté guidez du fanal d'vne lumiere celeste, veu que les Apostres mesmes en leurs liures couchés par escrit en Grec n'ont point fait difficulté d'alleguer les propres termes de ces interpretes és lieux mesmes, esquels ils auoient adiousté à l'Hebrieu quelque chose du leur, pour nous faire voir plus clair en ces secrets de la sagesse & puissance eternelle. Voila donc la raison pour laquelle iaçoit que le mot Hebrieu du decalogue *Phesel* ne signifie qu'vne statue ou image taillée; d'ou vient que les autres interpretes Grecs comme Aquila, Symmachus, & Theodotion l'ont tourné γλυπτὸν; ce neantmoins les Septante pour nous esclaircir de l'intention du legislateur, & nous apprẽdre pour quelle cause, comme dict Tertullien, il estoit defendu aux Iuifs de faire aucune semblãce des creatures, à sçauoir pour retrancher l'ocasion de l'idolatrie, ont vsé du mot εἴδωλον *Idole*, qui ne vaut pas seulement autant que statue ou image taillee, mais autant qu'vne image d'vn faux Dieu. Ce qui se peut confirmer non seulemẽt par l'vsage qui s'est ensuiui entre les saincts Peres, & les Docteurs de l'Eglise, mais aussi par l'autorité de toute l'Escriture mise en Grec selon plusieurs diuerses editions, où ne se trouuera iamais que le mot εἴδωλον

Hieronym. epist. 101, & præfat. 2. in lib. Paral. p:

Matth. 12 Rom. 13. 1. Cor. 3. Rom. 9.

ſoit prins en general pour toute ſorte d'images, ains ſeulement pour image & ſtatue d'vn faux Dieu. Au contraire ſi en certains endroits on preſuppoſoit qu'idole & image ne fuſſent qu'vn, on ſe mettroit en danger d'aduoüer qu'il y euſt quelque mẽſonge en l'Eſcriture, ce qui eſt vn blaſpheme intolerable: comme au liure des Nõbres nous liſons, *Non eſt idolum in Iacob: Il n'y a point d'idole en Iacob* Si nous tournions, *Il n'y a point d'image en Iacob*, ce ſeroit mentir : car les images des Cherubins eſtoient dans le Tabernacle, & quand au ſecõd des Chroniques il eſt dit, que le Roy Aſa oſta les idoles de toute la terre de Iuda, il faudroit entendre, qu'il auroit oſté toutes les images & ſtatues, que Salomon auoit logées dans le temple, ce qui toutesfois n'aduint iamais. Il eſt donc faulx que ces mots idole, & image paſſent ordinairement pour vn en la ſaincte Eſcriture, ou que les Septante ayent pris le mot εἴδωλον, pour toute ſorte d'image en general, & Du-Pleſsis le conclud icy autant ineptement comme s'il diſoit, qu'*abomination, ſcandale, trauail, & idole*, ne ſont qu'vn, parce qu'en certains endroits la où les mots Hebrieux ne ſignifient que ces choſes diuerſes, les Septãte en leur traductiõ tãtoſt ont vſé de mots Grecs qui ſignifioiẽt abominatiõ, ſcãdale, trauail, & tantoſt ont mis celuy d'idole, ſçachãt bien qu'en ces lieux l'Eſcriture en Hebrieu n'entendoit pas les abominations, ſcandales ou tranſgreſsion autres que celles, dont les

Nnmer. 23.21.

2. Paralipom. 15.8.

Ezechiel 7.20. εἰκόνας τῶν βδελυγμάτων, & 4. Reg. 23. 15 2. Paralip. 15.8. ἐξέβαλε τὰ προσοχθίσματα Numer. 23. 21. οὐκ ἔστι μόχθος ἐν Ιακωβ. Vatab. prævaricatio.

idolatres offenſoient Dieu ſe forgeants vne faulſe & imaginaire diuinité au lieu de celle du vray Dieu d'Iſrael. Et partãt iaçoit qu'en quelques lieux de l'Eſcriture les mots de *trauail, ſcandale,* ou *abomination* ſe prennent pour vne ſtatue de faux Dieu, comme il ſe peut recueillir des circonſtances de l'hiſtoire ou du diſcours precedent, ce qui occaſionne les Septãte de tourner ces mots par celuy d'idole; il ne s'ẽſuit pas pourtant, que par tout ailleurs *abomination, & vanité* paſſent pour vn; tout de meſme iaçoit que là où l'Hebrieu ne portoit que la ſignification d'image, les Septante voyants qu'õ y entẽdoit vne image d'vn faux Dieu ayent ſubſtitué celuy d'idole, on ne doit point eſtimer qu'ils prennent l'vn pour l'autre s'il n'y a quelque circõſtance qui mõſtre que c'eſt vne image d'vn faux Dieu.

Du-Pleſſis nous oppoſe apres vn lieu de Tertullien au liure de l'idolatrie, auquel nous auons ſatisfait ci deuant reſpondant à ſes additions, eſquelles il l'a repeté ne ſe ſouuenant pas de l'auoir icy mis au long, ou peut eſtre l'ayãt receu de diuers endroits enuoyé par ceux qui le fourniſſẽt de memoires; mais il finit par celuy de ſainct Thomas d'Aquin en ces termes: *Mais que diront ils meſmes de Thomas; Quelques vns ont eſté appellez idolatres, parce qu'ils rendoient l'honneur de Latrie, ou adoration à certaines idoles, c'eſt à dire images &c.* Nous dirons que S. Thomas ne cõfond point idole & image, bien qu'il explique le mot d'idole par

Tertull. de idol. c. 3.

S. Thom. cõtra gẽtes l. 3. c. 120.

celuy d'image, en ce lieu, où il eſt tout clair qu'on entend des images, auſquelles on rend honneur de latrie, & que c'eſt touſiours reuenir à ce, qu'on luy a ſouuẽt chanté, qu'on ne nie pas que toute idole ne ſoit image, mais qu'il eſt faux, que toute image ſoit idole: & partant on peut touſiours expliquer le mot d'idole par celuy d'image, & nõ pas touſiours celuy d'image par celuy d'idole, ſi ce n'eſt que des circonſtances & marques du diſcours on puiſſe recueillir qu'il s'agit de quelques images des faux dieux, auſquelles on rẽde l'honneur de latrie, comme en ce lieu de S. Thomas. Qu'il ſoit ainſi, peu au parauant le meſme S. Thomas l'auoit aſſez teſmoigné ayant retranché toute occaſion à Du-Pleſſis de le charger de ceſte impoſture, s'il n'eſtoit plus impudent à retrancher & mutiler les lieux des Docteurs, qu'ingenieux à bien comprendre leur intention. Il diſoit donc, *que quelques vns croyants que certaines images faites par les hommes eſtoient aſſorties de quelque vertu ſurnaturelle, ou par vne influence des corps celeſtes, ou par la preſence de quelques eſprits, diſoient qu'on deuoit rendre vn honneur diuin à ces images, leſquelles ils appelloient auſſi dieux, c'eſt pourquoy ils ont auſſi eſté appellez idolatres, parce qu'ils rendoient honneur de latrie à certaines idoles, c'eſt à dire images.* N'eſt ce pas impoſer à S. Thomas, dire, qu'il eſtimoit toute image idole, puis qu'en termes exprez il auoit deſcrit ainſi la nature & condition de l'idole expoſant la fauſſe opinion des Payens

S. Thom. ibid.

Cũ quasdam imagines per homines factas ſortiri crederent aliquam virtutem ſupernaturalem, vel ex influẽtia cæleſtium corporum, vel expreſẽtia aliquorũ ſpirituũ dicebãt his imaginib⁹ diuinũ cultũ eſſe exhibẽdum: quas etiã imagines Deos vocabãt: propter quod & idolatra ſunt dicti: quia latria cultũ idolis, id eſt imaginibus impendebant.

touchant les idoles, qu'ils penſoient eſtre aſſiſtées & remplies de la diuinité de leurs faux Dieux? Et comment ſe pouuoit garentir ſainct Thomas du reproche d'eſtre luy meſme idolatre, ſi toute image eſtoit idole, puis qu'il aduouë qu'on peut porter honneur aux Saincte images ? N'auoit il pas aſſez declaré ſon opinion ſur l'epiſtre aux Corinthiens, où il enſeigne que l'idole n'eſt rien, non quant à la matiere mais quant a la forme ſelon l'opinion des idolatres, qui penſẽt que ce ſoit vn Dieu: & en ſa Sõme de la Theologie enſeignant ſi au long, que les images qu'on appelloit idoles eſtoient celles qu'on eſtimoit ſelon l'opinion de Mercure Triſmegiſte auoir quelque vertu de diuinité en elles meſmes, ou par la force des demons ou par l'aſſiſtance de quelques eſprits logez en icelles ou bien en fin toutes images des creatures honorées du culte diuin ? C'eſt donc vne malice extreme d'auoir ainſi trõqué les mots de S. Thomas, & qui monſtre non pas qu'il confond image & idole, mais que Du-Pleſſis merite, que Dieu le confonde auec les images & les Demõs, qui reſidẽt en ces idoles.

S. Thom. in 1. Corinth. 8. *Id tũ nihil eſt quãtũ ad formam idoli quæ creditur ibi eſſe ab idolatris, qui credunt idolum eſſe Deum.* Idem 2. 2. quæſt 94. a. 1. *Imagines quaſdam conſtruebant, quæ virtute damonum aliquos certos effectus habebãt vnde putabant in ipſis imaginibus eſſe aliquid diuinitatis &c. & his omnibus cultum diuinitatis exhibebant.*

La veneration des images prouuée par S. Athanaſe.

CHAPITRE XVII.

PAg. 210. lig. 30. *Nous liſons bien en Athanaſe &c.* Ceux de Bordeaux cauillent la conſequence que

DuPleſſis pag. 73

de la Verificat. Inuoc. edit. 1. p. 61. edit. 2. p. 112.

ie tire de ce passage. Le voici tout entier; *Celuy qui cognoist en ceste maniere que le Pere*: &c. Or ils en tirét ceste conclusion: Que comme l'honneur ciuil fait à l'image du Roi, retourne au Roi, ainsi l'honneur religieux fait à l'image de Dieu, retourne à Dieu. Mais ie leur di, que Dieu leur rompt ceste cõclusion, quãd il dit, A *qui me ferez vous semblable*? Car il n'y peut auoir image de Dieu si ce n'est le Fils eternel &c.

L'hõneur fait aux images cõforme à la commune opinió des hommes fõdée en la loy de nature.

Concil. Nicen. 2. Act. 5.

L. 5. & 6. D. ad leg. Iul. maiestat.

LE second Concile de Nicée met en auãt pour la defense des images vn passage d'vne epistre de S. Simeon Stelites, auquel il remonstra à l'Empereur, qu'il debuoit faire punir fort rigoureusement ceux, qui ont traicté indignement les sainctes images, comme ses loix & ordonnances punissent de tres-griefues peines ceux, qui auront fait quelque deshonneur ou ignominie aux statues des Empereurs. Or estoit ceste remonstrance fondée sur la commune opinion des hommes, lesquels ayant veu, qu'vn suiet descharge sa cholere sur l'image de son Prince & estiment qu'il foule aux pieds son autorité, & entant qu'il peut fait paroistre la haine qu'il porte à sa personne s'exerceant par maniere de dire, & s'escrimant contre son portrait comme faisoit le Milanois, afin d'estre plus hardi à s'emploier cõtre luy mesmes. C'est pourquoy iadis l'Epereur Theodose s'aigrit si fort contre les habitans d'Antioche ayant ouy comment ils auoient trainé par les rues sa statue & celle de sa femme; de sorte qu'il ne s'en fallut de rien, que la ville ne fust ruinée de fond en comble, & nostre Seigneur mesme voulut bien estre vengeur du mauuais

Sozom. l. 7. c. 23. Theodoret. l. 5. c. 19.

traictent que receut ſon image anciennement erigée par la femme guerie du flux de ſang, lors que l'Empereur Iulien l'Apoſtat l'ayant renuerſée fit mettre la ſienne en ſa place. Car comme a eſcrit Sozomene vn feu violant tomba du ciel, qui briſa la ſtatue de Iulien a l'endroit de la poitrine & abbatit la teſte auec le col fichant la face contre terre, ſans que la foudre touchaſt à celle de noſtre Seigneur, ainſi que faulſement ont eſcrit les Centuriateurs de Magdebourg, & leur translateur François de Geneue. Puis donc que les images des Empereurs ſont capables d'iniure & de contumelie, de façon que celuy qui les abbat, ou deshonore, eſt cenſé faire deſhonneur aux Empereurs meſme, il s'enſuit qu'elles ſont auſſi capables d'honneur, & que ceux qui leur font la reuerence, portent honneur aux Empereurs, monſtrant l'affection qu'ils ont à leur ſeruice, & partant ainſi que l'honneur ciuil fait à l'image d'vn Prince reuſſit à la gloire du Prince, ſi on fait quelque honneur à l'image de noſtre Sauueur ou des Saincts, on doit eſtimer qu'il ſe rapporte à la gloire & honneur de celuy qui eſt le patron & prototype de ſon image. Or d'autant que les Peres diſputants auec les Arriens s'eſtoient iadis ſeruis de ceſte comparaiſon pour en eſtablir l'egalité de la gloire & maieſté du Pere & du Fils, & entre autres ſainct Athanaſe, & ſainct Baſile, comme confeſſe Chemnice meſme; le 2. Cõcile de Nicee a voulu employer ce

Sozom. lib. 5. c. 20.

Franç. Bourgoing. p. 2. lib 2. ch. 4.

Maxime dont ſe ſeruoient les Peres cõtre les Arriens.

Chemn. 4. par. Exam. Concil. Trid. pa. 28. edit. Frãcfort.

Basil. de spirit. sanct. c. 18 ὅτι βασιλεὺς λέγεται καὶ ἡ τοῦ βασιλέως εἰκών, καὶ οὐ δύο βασιλεῖς· οὐδὲ γὰρ τὸ κράτος χίζεται, οὔτε ἡ δόξα διαμερίζεται. διόπερ ἡ τῆς εἰκόνος τιμὴ ἐπὶ τὸ πρωτότυπον διαβαίνει.

passage du quatrieſme liure de ſainct Athanaſe contre les Arriens pour affermir par ſon auctorité la verité de ceſte propoſition traictée en ces termes par ſainct Baſile, *Que l'image du Roy eſt appellee le Roy; & n'y a point deux Roys: car ni la puiſſance n'eſt pas diuiſee, ni la gloire partie en deux; parce que l'honneur de l'image monte iuſques au patron & original.* Soit donc que le patron ſe treuue eſtre vn homme riche, ſoit qu'il ſoit pauure, ſoit qu'il ſoit mortel, ou bien heureux, il n'importe; ni meſme ſoit que l'image ſe repreſente en vn tableau ou bien ſe moule en relief, pourueu que touſiours le cas ſe monſtre pareil en ce que chaſque image repreſente egalemẽt ſon patron, & face reiaillir ſur iceluy l'honneur que les hommes luy deferent. C'eſt pour quoy le Concile de Nicee ayant fait lire ce lieu de ſainct Athanaſe, où il dict, *que qui adore l'image du Roy, adore en icelle le Roy meſmes*, le Patriarche Taraſe ſuiuit en prononçãt ces mots, *Certes la nature des choſes nous apprend cecy, que l'honneur qu'on faict à l'image, ſe rapporte à la premiere fontaine meſme, auſſi bien que l'iniure & le deshonneur*: & ce meſme paſſage eſt allegué au Concile de Paris à meſme fin cõtre les ennemis des images. Le moindre eſcolier veoid bien que ſi on applique maintenant la theſe à noſtre hypotheſe en diſant, que comme l'honneur faict à l'image du Roy ſe rapporte au Roy, auſſi celuy qu'õ faict à celle de Dieu ou des Saincts ſe termine à

Athanaſ. lib. 4. cõtra Arria. pag. 254. ὁ γοῦν προσκυνῶν τὴν εἰκόνα ἐν αὐτῇ προσκυνεῖ τὸν βασιλέα, ἡ γὰρ εἰκόνος μορφὴ καὶ τὸ εἶδος ἐστὶν ἡ εἰκών.

Concil. Nicen. 2. act. 4. Synod. Par. p. 118

leur veneration & gloire, ce ſera vn argument *à ſimili*; par ce que i'açoit que Dieu & le Roy ne ſoient pas pareils, quant à leur nature & condition, toutesfois on ne les compare pas en icelle, mais en ce qu'ils ſont egalement repreſentez par leur image : & c'eſt ſe faire moquer de ſoy, dire que ſainct Athanaſe ne penſa iamais à tirer ceſte conſequence pour les images de Dieu ni des Saincts faictes de main d'homme. Car le Concile ne veut pas maintenir que ſainct Athanaſe parle des images artificielles de Dieu ou des Saincts: mais il argumente en cas pareil, & ſe ſert du dire de ſainct Athanaſe pour en eſtablir ceſte theſe, que l'honneur fait à l'image redonde à celuy du patron, comme l'honneur de l'image du Roy ſe termine au Roy: puis en tire ceſte conſequence, que l'hõneur faict à l'image de Dieu & des Saincts accroiſt le reſpect & l'honneur d'iceux. tellement que Du-Pleſſis n'a non plus compris le ſens du Concile, que celuy auquel on vouloit apprendre comment il falloit reſpondre à vn qui demãderoit, qui eſtoit le Pere des quatre fils Aymon, ſi bien qu'il reſpondit, qu'il s'appelloit Iean le mareſchal, par faute de n'auoir diſtingué les deux choſes parangonnees en la comparaiſon qu'on luy donnoit. *Qui iamais, s'il n'a eſté inſenſé*, dict Du-Pleſsis, *par adoration ciuile addreſſe ſes vœux ni ſes requeſtes à l'image d'vn Empereur*? He bon Dieu ie ne dis pas qu'il faille rendre vne adoration religieuſe à l'image d'un Empereur, ie ne dis

Nullum ſimile eſt idem I. quod Nerua D. depoſ.

pas que le Pere des quatre fils Aymon s'appelle Iean le mareſchal, mais ie dis que tout ainſi que l'adoration ciuile deuë à l'Empereur paſſe de l'image à l'Empereur, auſſi à l'adoration religieuſe qui eſt deuë à Dieu, ou à ſes Saincts, monte de leurs images iuſques à eux meſmes, & par meſme moyen que le Pere des quatre fils Aymon s'appelle Aymon, comme le pere des enfans de Iean le mareſchal c'eſt Iean le mareſchal. I'aurois hõte d'en venir à ces comparaiſons populaires, ſi ie ne me ſouuenois que ie diſpute auec vn Capitaine, lequel a peut eſtre employé plus de temps à galopper à cheual, qu'à eſtudier en philoſophie; renuoyons le dõc à l'eſcole de ſainct Auſtin pour apprendre, que l'honneur & reſpect Religieux peut eſtre porté aux ſignes des choſes ſacrées & religieuſes, & que celuy qui reuere vn Prophete ou vn ſainct homme, ne luy faict pas vn honneur ſeulement ciuil & politic mais religieux & qui ſe rapporte á l'honneur de Dieu. Au reſte le paſſage d'Eſaie, où Dieu demãde, *Auquel me ferez vous ſemblable*, ne nous rompt point noſtre concluſion, veu que nous ne propoſons point l'image, pour exemple, du crucifix, comme image de l'eſſence diuine mais de l'humanité du Fils de Dieu vnie à ſa diuinité. Que ſi en nos tableaus on veoid quelquefois les portraicts de Dieu le Pere comme d'vn vieillard ſeant, nous auons aduerti deſia, que ce n'eſt pas la l'image de ſa diuinité, mais qu'on ne veut repreſenter que l'apparition

Aug. l. 2. de doct. Chriſt c. 25.

Obiectiõ de Du-Pleſſis, refutée, qu'il n'y a point d'image de Dieu.

Eſa. 40. 18

rition faite à Daniel, ou aux autres anciens prophetes, leſquels ne laiſſoient pas de s'agenouiller & de faire leurs vœux deuant ces images & formes, par leſquelles Dieu ſe monſtroit viſible à leurs yeux, & ne s'eſtimoient point idolatres: pource que, comme nous auons prouué cy deuant, l'honneur fait a l'image reuſſit à l'honneur de ſon patron. Le prophete Eſaye, lequel eſcrit *A qui auez vous fait Dieu ſemblable?* ou ſelon la traduction de Geneue, que Du-Pleſſis n'a pas aſſez apprins par cœur, *A qui ferez vous reſſembler Dieu, & quelle remembrance luy diſpoſerez vous?* iceluy meſme, s'eſtant apparu à luy Dieu le Pere ſeant ſur vn ſiege haut & eſleué a dit, *que ſes yeux auoient veu le Roy, le Seigneur des armées* & le prophete Daniel regardant en ſa viſion veid *l'Ancien des iours, duquel les veſtements eſtoient blancs comme neige, & ſon throne comme flamme de feu.* Iaçoit donc que ces prophetes ne veiſſent point l'eſſence de Dieu, ni de ſon fils vnique, ſa ſeule image, qui peut dire, Moy & Dieu ſommes vn, ce neantmoins ils font eſtat d'auoir veu le Seigneur, & ſe proſternants deuant ceſte image ou eſpece creée, qui ſe preſentoit deuant leurs yeux, ils ont penſé qu'ils ſeruoient Dieu & luy rendoient l'honneur, qui luy appartenoit: car biẽ que les images creées, ou faites de main d'homme ne ſoient pas vne meſme choſe que Dieu, quant à l'vnité de la nature, comme ſont le Pere & le Fils en la Trinité, ſi eſt ce qu'ils ſont vne meſme choſe ſelon

Dan. 7. 9.

Eſa. 6. 5. Dan. 7. 9.

Bas. supra καὶ ὥσπερ ἐπὶ τῶν τεχνιτῶν κατὰ τὴν μορφὴν ἡ ὁμοίωσις, οὕτω καὶ ἐπὶ τῆς θείας καὶ ἀνωθέν φύσεως.

l'imitation artificielle, comme l'Empereur & son image ſont vne meſme choſe, bien que differents en nature : & partant l'honneur ciuil eſtant fondé ſur ceſte repreſentation paſſe de l'image au patron, ſoit qu'il ſoit ciuil ou religieux ; & ſi celuy n'eſt inſenſé, qui ne peut comprendre ceſte comparaiſon, il a pour le moins ſes ſens fort eſgarez.

Reſpõce à la recrimination touchant l'erreur de Neſtorius.

Et quant à ce que ie luy ay reproché d'auoir parlé mal proprement touchant l'erreur de Neſtorius diſant, qu'il diuiſoit les deux natures, il reſpond que les mots qui ſuiuent; *Le Fils de Dieu d'auec le Fils de Marie*, le garentiſſent d'eſtre ſoupçonné Neſtorien; auec ce qu'il a eſcrit autrefois de la S. Trinité : & ie replique, que ie ne l'ay point reprins pour eſtre Neſtorien, mais pour auoir parlé en homme ſi eſloigné de ceſt erreur, qu'il ne ſçait en quoy il cõſiſte. Et de fait ayant dit en ſon quatrieſme liure, que Neſtorius confondoit les natures, & qu'au contraire Eutyches les diuiſoit, il nous donnoit aſſez à croire qu'il n'auoit pas trop bien eſtudié la deſcouuerte & refutation des hereſies anciennes en Epiphane, Theodoret, ou S. Auguſtin: & iaçoit qu'en ſon Errata, qu'il enuoia pour la ſeconde edition à la Rochelle, il euſt remarqué ceſte faute ; ſi eſt ce que ceux qui ont bon nez ſentent bien, ſi tel fauxbond vient pluſtoſt de l'inſuffiſance de l'Imprimeur, ou de la negligẽce de l'auteur. Il adiouſte, que les Peres diſent aſſez ordinairemẽt nature pour perſonne, comme il a eſté remarqué par

Du-Pleſſ. p. 761. l. 4 c. 3. de l'inſti. de l'Euchar.

Caſſander : mais il ne cotte point le liure de Caſſander, ni n'allegue aucun lieu des ſaincts Peres, qui abuſent tellemẽt du nom de nature, principalement où il eſt queſtion des hereſies contre la S. Trinité. Car ſi on peut faire paſſer ainſi improprement l'vn pour l'autre, voila Eutyches, qui a ſon paſſeport ſigné pour eſtre receu comme Catholique & orthodoxe, iaçoit qu'il die qu'apres l'Incarnation il n'y a en noſtre Sauueur qu'vne nature ; & ſi on luy veut ſerrer les doigts, il eſchappera par ceſte expoſition diſant, que nature ſe prend pour perſonne : & les Arriens pourront dire que le Pere & le Fils ſont deux natures & ſubſtances differentes, c'eſt a dire deux perſonnes diuerſes & diſtinctes. Mais il vſe encores apres de recrimination, & m'obiecte d'auoir dit, *qu'il faut diuiſer les natures, au lieu qu'il les faut diſtinguer, & que c'eſt parler contre le Concile de Chalcedoine, qui commande de recognoiſtre vn ſeul Ieſus Chriſt en deux natures inconfuſément, indiuiſément, & inſeparablement &c.* ie reſpons que pour monſtrer ſa faute i'ay maintenu que la propoſition contraire à la ſiẽne eſtoit vraye, & me ſuis ſerui de ſes termes en diſant qu'il faut pluſtoſt diuiſer les natures, parce qu'il diſoit que Neſtorius erroit en les diuiſant, au lieu qu'il deuoit dire, qu'il diuiſoit noſtre Seigneur en deux perſonnes. Et à la verité on dit plus propremẽt, & plus ſouuẽt qu'õ les diſtingue. Mais ſi Du-Pleſſis pretend qu'õ ne puiſſe iamais appeller diuiſion, ceſte diſtinction des deux natures en

Dupleſſis Verific. pag. 73. Concil. Chalced. act. in definit. pag. 885. *Chriſtum in duab. naturis inconfuſibiliter indiuiſibiliter inſeparabiliter cognoſcendũ*

Concil. Hispal. 2. ex Cyrillo in Leuit. 14. *Vt intelligas per duas auiculas cœlestem hominem simul et Deũ in duabus naturis quantum pertinet ad rationem diuidendũ vnicuique conuenientem.*

l'vnique personne de nostre Sauueur, ou des trois personnes de la S. Trinité en vne nature diuine, il continue à se monstrer fort peu versé en la Theologie, ou es façons de parler des saincts Peres. Car S. Cyrille mesmes ce grand dompteur des Nestoriens n'a point fait difficulté de parler ainsi en exposant le Leuitique; *Afin que tu entendes*, dit il, *par les deux oyssillons, l'hõme celeste & ensemble Dieu en deux natures, qui doibt estre diuisé, en tant qu'il appartient aux proprietez conuenables à chacune d'icelles.* Ainsi lisons nous ce lieu au 2. Concile de Seuille, bien qu'il ne se trouue en ces discours sur le Leuitique inserez es œuures de S. Cyrille, que les doctes donnẽt plus volõtiers à Origene, & ceci cõfirme leur aduis. Il dit dõc qu'il faut diuiser nostre Seigneur & ses deux natures la diuine & l'humaine selõ les proprietez de chacune, c'est à dire q̃ la differẽce des deux natures n'est point ostée par l'vniõ faite en l'incarnation, comme l'explique l'onziesme Concile de Tolede, ains demeurent saues les proprietez de chacune d'icelles. C'est pourquoy l'Empereur Iustinien en sa profession de foy par luy enuoyée au Pape Iean, & couchée au long au Pontifical d'Anastase & au 2. Concile de Tolede dit, *que la Trinité est diuisée sans diuision, pour ainsi parler, & est conioincte diuisément*, ce qui ne se peut entendre autrement, sinon que les trois personnes sont vnies en vne nature, & neantmoints distinguées entre elles, tellement qu'elles ne sont point separées, comme trois parties

Concil. Tolet. xi. in profes. fid. *Est tamen vnicuique personæ manẽs sua proprietas.*

Concil. Toletan. 2. in confess. fid. Iustinia. *Diuiditur enim sine diuisione, vt sic dicamus; & coniungitur diuisi.*

diuerſes, ce qui eſt propremẽt diuiſion : & ne ſont pas tellement coniointes, que les proprietez de chaſque perſonne ne facent diſtinguer les vnes d'auec les autres, & pource appellet-õ ceſte vnion vne conionction, qui n'eſt pas du tout exempte de diuiſion, bref ſelon la liturgie de S. Iacques la Trinitè eſt diuiſée indiuiſémẽt: c'eſt a dire en vne nature ſont conioinctes les trois perſonnes, diſtinctes neantmoins entr'elles chaſcune par ſes proprietez. Ainſi debuõs nous mettre d'accord les paſſages des anciens Peres, dont les vns crient que l'Egliſe pronõce anatheme contre ceux qui diuiſent, ou mettent en pieces les myſteres de l'incarnation, ou que l'Egliſe reiecte tout ſens qui diuiſe les natures, ou auec ce Concile de Chalcedoine enſeignent, *qu'il faut recognoiſtre le fils vnique de Dieu en deux natures inconfuſément, & indiuiſément*: les autres auec S. Gregoire de Nazianze nous apprennent *à cognoiſtre l'vnité, qui ſubſiſte en Trinité par vne admirable vnion enſemble & diuiſion*. Car ſi le mot de diuiſion ne ſe prend la pour diſtinction, ce ſont deux choſes incompatibles & contraires, qu'vnion & diuiſion, mais ainſi qu'adiouſte Anaſtaſe le Patriarche d'Antioche, *Ceſte diuiſion ce n'eſt point vne alienation ou ſeparation ; & ceſte vnion n'eſt point vn meſlange ou confuſion, mais pluſtoſt ceſte*

Concil. Lateran. 1. Can. 8. Theodorus Preſbyt. to. 8. Biblioth. Patr. in Eccleſiæ definitione: ὁ λόγος ἐκκλησιαστικὸς ἀποβάλλει πᾶσαν διαιρετικὴν ἔννοιαν.

Concil. Epheſ. can. 3. Euagrius lib. 2. c. 4. ὁμολογοῦμεν ἕνα χριστὸν ἐν δύο φύσεσιν ἀσυγχύτως, ἀδιαιρέτως ἀχωρίστως γνωριζόμενον.

Gregor. Naz. in Heronẽ philoſ: pag. 162. διδάσκει λοιπὸν εἶναι μόνον μονάδα ἐν τριάδι, καὶ τριάδα ἐν μονάδι προσκυνουμένην, παρέχοντα ὀξὺν ἔχουσαν καὶ λίαν διαίρεσιν καὶ πλὴν ἕνωσιν:

Anaſtaſ. Sin. to. 8. Biblioth. Patr. οὔτε γὰρ ἡ διαίρεσις ἐστιν ἀλλοίωσις καὶ χωρισμὸς, οὔτε ἡ ἕνωσις συναλοιφὴ καὶ σύγχυσις, ἀλλὰ καὶ ἡ ἕνωσις ἀπλῆ καὶ ἡ διαίρεσις θαυμαστή, θεοπρεπὲς δὲ ἑκάτερον, Quum potius ea vnio ſim plicitas eſt, & diuiſio eſt admirabilis; porro diuina maieſtate dignum eſt vtrumq;.

Sic corrigendus eſt hic locus ex m. Græco.

vnion c'eſt vne ſimplicité, & la diuiſion eſt choſe merueilleuſe ; mais l'vn & l'autre ſied fort biẽ à la diuinité. La meſme doctrine tenons nous de Theodore Preſtre de Raithi en ſon liure de l'incarnation de noſtre Seigneur, où Beze meſmes le traduiſant du Grec en Latin rẽd le mot διαίρεσις, qui ſe prend ordinairement pour *diuiſion*, par celuy de *diſtinction*, iaçoit que nos traſſateurs Catholiques ayent mieux fait d'vſer de celuy de *diuiſiõ* conformémẽt aux docteurs Latins, qui ont traicté de ce myſtere prennãt ſouuent ce terme de diuiſion pour diſtinction, tout ainſi que les Peres Grecs; bien qu'ils appellent quelquesfois διάκρισιν, *diſtinction*, ceſte diuerſité, comme S. Baſile qui dit; *Ne t'eſtonne point, ſi nous appellons vne meſme choſe & conioincte & diſtinguée, & imaginons comme par enigme vne diſtinction conioincte & vne diſtincte ſans diſtincte* ; ce neantmoins en ces antitheſes touchant les ſacrez myſteres de la Trinité ou de l'incarnation, ils employent celuy de διαίρεσις, *diuiſion*, au lieu de celuy de diſtinction, comme en quelque lieu de S. Damaſcene ; & reciproquement celuy de diſtin-

Theodo. Presbyt apud Beꝛã to. 3. tractat. theolog. pag. 195. ὅτι μενὰνὰ μέρος ἡ τῶν ὅπο λέξεων ποιεῖται ἢ τὴν διαίρεσιν χωρὶς τῆς ἑνώσεως, ἢ τὴν ἕνωσιν χωρὶς τῆς διαιρέσεως· ἀλλ' ἑνουμένας διαιρεῖ, καὶ διαιρουμένας σύνδεσμος, Germ. Brixius Non enim vtrumuis per partes efficit aut diuiſionem ſine vnione aut vnionem ſine diuiſione, ſed vnité diuidis & diſtinctẽ connectit. idem Rob. Balforeus in edit Pariſ. pag. 243. at Beza Neque diſtinctionem abſque vnitione, neque vnit. abs. diſtinct. facit: ſed ſic diſtinguit vt vniat.

Baſil. epiſt 43. μὴ θαυμάσῃς, εἰ τὸ αὐτὸ καὶ ἡνωμένον καὶ διαιρούμενον εἶναι φαμεν.

Damaſcen. lib. 1. c. 6. de fide. διήνται diſtinguitur Gelaſ tom. 5. Biblioth. *Sic indiſcrete atque inſeparabiles eſſe naturas.* Hormiſda epiſt. 74. *Trinitas cuius inſeparabilis & indiſcreta ſubſtantia.*

ction ou διάκρισις eſt mis en vſage, pour tenir la place de celuy de diuiſion par les Papes Gelaſe & Homiſda en leurs diſcours & formulaires de la profeſſion de foy. Nous auons donc prouué par les Peres de l'vne & de l'autre Egliſe, que le terme de diuiſer eſt ſubſtitué ſouuent au lieu de celuy de diſtinguer, & meſmes que le mot Grec διαιρεῖν, *diuiſer*, du Cõcile de Chalcedoine que noſtre aduerſaire auoit affuſté contre nous, eſt encloué par la traduction de Beze, qui le tourne par *diſtinguer*: & quand Du-Pleſſis en aura tant produit pour ſa defenſe, alors nous dirons qu'il a raiſon. Mais puis qu'il s'eſt contenté de ſe purger legerement, nous ne nous plaindrons pas de ce qu'il n'a point eſpouſé la querelle de Caluin ſon maiſtre, ni reſpondu à l'obiection, dont nous auions bleſſé ſon honneur, veu qu'il ne faut poinr s'eſtonner, ſi celuy meſpriſe la defenſe du fait d'autruy, qui tombe en defaut en ſa propre cauſe.

Inuctaire to. 1. edit. 2. pag. 117.

Du mot de ſimulacre, different de celuy d'image.

CHAPITRE XVIII.

PAg. 213. lig. *Adimantus* &c. Le paſſage eſt tel, *Qu'il vous ſouuienne* &c. où ceux de Bordeaux

Dupleſſis Verifie. 79. Inuét 2. edit. pag. 122.

viennent a la trauerſe, & me reprochét pour tout, que i'ay traduit, *Simulacra*, Images. A cela ie leur ai ſatisfait ci-deſſus, pa. 210. Mais s'il ne leur ſuffit, & dõc corrigeons Iſidore, Thomas &c. mais quant à ce qu'ils affirment ſi hardiment, qu'en l'Eſcriture par tout, ou nous liſons *Simulacra* en Latin, le Grec dit εἴδωλα, *idoles*. En Eſaye 40. ch. la où le vieil interprete dit *Simulacrum*, le Grec dit εἰκὼν, *image* &c.

Il renuoie le lecteur d'vn lieu à vn autre, ſans reſpõdre ſuffiſamment.

REſpondant ci deuant au lieu de S. Athanaſe il nous a renuoiez à ceſtuyci, pour y veoir comment il ſatisfait à ce grand grief d'auoir traduit εἴδωλα, *images*: & maintenant il dit, qu'il nous a ſatisfait ci deſſus en la page 210. où il traictoit le meſme lieu de S, Athanaſe: cõment appellerons nous telle fineſſe? ie croy que ce n'eſt pas renuoier d'Herode à Pilate; cela s'approche plus de l'apophtegme du ſieur Gaulart, Vous faites bien de m'aduertir, que voulez venir diſner auec moy; venez y hardiment, vous ne m'y trouuerez pas. Encores cy apres lors qu'il remanie le lieu de Theodoret, il dit que la diſtinction de *Simulacrum* & *imago* nous a eſté oſtée parauant, où il entend la preuue qu'il produit icy, qui ne contient en tout, que deux paſſages l'vn d'Iſidore & l'autre de S. Thomas, auſquels a eſté plus que ſatisfait par le ſieur Eueſque d'Eureux en ſa refutatiõ pleine d'vne rare & exquiſe doctrine; ie toucheray ſeulement quelques obſeruations faictes ſur la pretendue verification de ce paſſage, pour nous garentir de ſon bel epiphoneme concluãt icy, que nous auõs vne mauuaiſe tant Theologie q̃

Verific. pag. 88.

Refutation du faux diſcours de Dupleſſis f. 183. 186.

Grammaire. La premtere eſt en ce qu'il ſe monſtre luy meſme fort mauuais Theologien & fort peu verſé en l'Eſcriture, quand il dit qu'en Eſaye 40. la où le vieil interprete dict *Simulacrum*, le Grec dict εἰκὼν inferant de la que ces deux mots ſe prennent indifferemment l'vn pour l'autre. Car ſi la traduction Grecque des Septante euſt eſté comme le patron, ſur lequel ſainct Hieroſme, ou l'auteur de la traduction Latine euſt moulé la ſienne, il auroit raiſon de ſe ſeruir de l'autorité de ces interpretes Grecs: pour ce que le tranſlateur Latin n'auroit peu exceder l'energie du mot Grec εἰκὼν, *image*, mettant en ſa place *ſimulacrum*, *ſimulacre*, ſans outrepaſſer les limites de ſon office. Mais ſi au contraire il a tourné la Bible de l'Hebrieu en Latin pour acquieſcer aux plaintes de ceux qui treuuoient beaucoup à redire en celle des Grecs, on ne peut regler au niueau des mots Grecs l'expoſition des ſiens Latins, & retrancher de la ſignification de ceux cy, ce qui n'eſt compris en celle des aultres. Que ſi d'ailleurs ſainct Hieroſme ayant rencontré au texte Hebrieu vn mot, qui ſe peut prendre à pluſieurs ententes, comme il aduient ſouuent en ceſte langue, & les Septante en ayant repreſenté vne, il a mieux aimé s'attacher à vne autre, faudra il dire, que ces deux choſes ne ſont point differentes entr'elles, parce qu'vn mot Hebrieu les comprend toutes deux en diuers endroits? Prenõs pour exẽple ce meſme mot du Deuteronome

dont il fait bouclier, il trouuera dans le threſor de Pagninus, que *ſemel* ſignifie trois choſes, vne image taillée ou faicte en relief, vne idole ou image d'vn faux dieu, ſelõ Rabbi Dauid, ou generalement toute ſorte d'image & ſtatue. Si dõc nous trouuõs qu'en Ezechiel le texte Grec porte au lieu de *ſemel*, ἡ εἰκὼν τῦ ζήλυ, *l'image du Zele*, deuons nous condãner le traducteur Latin, qui l'a prins non pour toute ſorte d'image, mais pour vne image d'vn faux Dieu en mettãt, *idolũ zeli, l'idole du zele*? Et toutesfois nous ferons retracter ceſt arreſt de condamnation, de l'autorité de Tremellius & Franc. de Ion les deux Rabbins deputez pour la fabrique de leur Bible Latine, voire de leur propre Bible Françoiſe, où le mot d'idole eſt retenu. Et partant s'il a eſté loiſible à leur interprete François de reſtraindre la ſignificatiõ generale du mot Hebrieu, *ſemel* exprimée par le Grec εἰκὼν, *image*, à celui d'idole, qui ne ſonne autre choſe à l'oreille des François, qu'vne ſtatue ou image d'vn faux Dieu, nous dirons qu'on ne peut meſurer non plus la ſignification du mot Latin *ſimulacrum* à l'aune de celle du Grec, ſelon laquelle on ne l'a iamais taillée. Et voila comment Du-Pleſſis monſtre touſiours ſon ignorance, veu qu'il n'a pas ſceu, que la Bible Latine fuſt traduite du texte Hebrieu, non pas du Grec, comme a eſté le nouueau teſtament, pour le regard duquel i'auois dit qu'ordinairement *ſimulacrum* ſe doit tourner en François idole, & non pas que par tout en l'Eſcri-

Sanctos Pagnin. in voce *ſemel* in Theſ. Heb. ling.

Ezech. 8. 3. & 5. idolum zeli in ipſo introitu Tremell. *idolum illud zelotypiæ.*

ture, où nous liſons *ſimulacra* en Latin, le Grec die εἴδωλα, idoles, comme fauſſement il me met ſus ; iaçoit que ie luy puiſſe encore maintenir, qu'il n'en ſcauroit produire deux ou trois lieux, auſquels les Septante n'ayent mis celuy d'εἴδωλον, ſi ce n'eſt, quand par la ſuite du diſcours, & par autres circonſtances on entend aſſez, qu'il s'agiſt là non de toutes ſortes d'images, mais de celle cy ſpecialement, ſçauoir eſt des faux Dieux. Il alleguera d'auenture ce lieu du 1. des Roys, où il eſt raconté comme les meſſagers trouuerent ſur le lit la feinte & fauſſe repreſentation du corps de Dauid, que Michol auoit ſuppoſée, appellée par l'interprete Latin *ſimulacrũ*. par les Septante κενοτάφια, d'où nous tirerons double defenſe de noſtre doctrine. Premieremẽt qu'il eſt icy queſtiõ d'vne image fauſſe, ce qui confirme ce que nous auons dit, que *ſimulacrum* entre les Latins ſe prend comme εἴδωλον, entre les Grecs pour vne image tirant apres ſoy ceſte qualité de fauſſeté, ou qui par vne apparence exterieure porte comme vn faux viſage de verité. En ſecond lieu nous recueillons d'icy, que *ſimulacrum* & image ne peuuent pas touſiours paſſer pour vne meſme choſe, parce que le Grec met quelquefois εἰκὼν, en ſa place, non plus certes qu'on ne peut dire que ce mot κενοτάφια, & *ſimulacrum* ſont vne meſme choſe, pour ce que les Septante ont icy mis ce mot Grec au lieu de celuy de ſimulacre, ou image fauſe, d'autant que

1. Reg. 19. 16 inuẽtũ eſt ſimulacrũ ſuper lectũ LXX. καὶ ἰδοὺ τὰ κενοτάφια ἐπὶ τῆς κλίνης. & ecce ſimulacra vana ſuper lectũ. vel ſepulcra imaginaria. tumuli manes.

comme les tombeaus vuides ne ſont pas des vrais tombeaus, ou parce que ceſt amas de veſtements, que Michol auoit ſuppoſez au lieu du vray corps de Dauid, c'eſtoit vne feinte, ou faulſe image. Ainſi nous pouuons nous moquer de Du-Pleſſis, en liſant le mot *Semel* au deuxieſme liure des Chroniques tourné par les Septante γλυπτὸν, par ſainct Hieroſme *Sculptile*, *image taillee*, & neantmoins on ne dira pas, que ce ſoit la meſme choſe qu'image & ſtatue, ni que toute image, ſoit taillée ou grauée, que ce ſoit meſme choſe qu'vne image ou tableau peint en huile, & vne image faicte en relief, ou iettée en fonte, ni que les peintres, ſoient ſtatuaires ou maſſons. Au 23. des Nombres, la où le Latin porte, *Non eſt idolum in Iacob*, il eſt dit en Grec, qu'il n'y aura point de trauail ni de douleur en *Iacob*: eſt ce à dire donc, que trauail, douleur, & idole, ou image doiuent paſſer touſiours pour vn? ce ſeroit certes ſe trauailler à ſe faire declarer idole.

Cp. 33. 7.

Num. 23. οὐκ ἔστι μόχθος ἐν Ἰακώβ.

Selon la Grammaire idole & image ne peuuent paſſer pour vn.

Or pour venir à la Grammaire, & veoir, ſi Du-Pleſſis eſt paſſé maiſtre és arts en ceſte faculté, demandons luy s'il n'a iamais appris, que *Simulacrum*, és auteurs Latins ſe prenne pour vne ſemblance feinte. Car Ciceron dict que *Democritus εἴδωλα ſpectra nominat*, *Democrite appelle idoles les phantoſmes*: & ceux qui ont eſcrit ſur Lucrece remarquent, qu'il appelle *ſimulacra*, les phantoſmes & apparitiõs que le Philoſophe Epicure appelloit εἴδωλα,

Cic. 1. de finib. & 15. epiſt. ad famil. Lexic. Ciceronian pag. 180. Gifan. in Lucret. lib. 1.

d'où vient, que tout ainſi que les Grecs ont employé le mot εἴδωλον, pour ſignifier les apparitions des ames des morts, diſant, que πτερῶν εἴδωλα ἐφαντάζετο, *les phantoſmes des morts apparoiſſoient*: auſſi les Latins ont appellé *ſimulacra modis pallentia miris*, les images & feintes qu'empruntoient les ames des morts pour ſe faire voir aux viuans. Cecy peut auoir apptis Du-Pleſſis du Threſor de Henry Eſtienne, s'il ne penſe auoir plus de droict au Calepin des pauures de ſens. Car il accorde que les Grecs appellẽt εἴδωλα καμόντων, ce que les Latins nomment *vmbras*, *les ombres des morts*, comme Lucien appelle idole l'ombre de Hercules, & que les Latins vſent du mot de *Manes* & *ſimulacra* pour ſignifier meſme choſe. De la vient que les Septante & les autres auteurs Eccleſiaſtiques ont appliqué ces mots εἴδωλον, & *ſimulacrum* pour exprimer vne image faulſe, qui repreſente quelque faux Dieu, & n'eſt pas vrayement Dieu, tout ainſi que ces phantoſmes & ombres des morts contrefaiſoient les corps des hommes tels, qu'ils eſtoient viuants parmi nous. C'eſt ainſi qu'expoſe Philon Iuif l'intention des Septante employants le mot εἴδωλον en l'Exode ſelon l'analogie de ſa ſignificatiõ receuë parmy les auteurs prophanes, ſçauoir eſt d'vne choſe ſemblable aux ombres, qui n'a riẽ de ferme & ſolide. Les Peres Latins ont donné le droit de bourgeoiſie Romaine à celuy *d'Idolum*, que Tertullien, ſainct Cyprien, & les autres anciens n'appli-

Ex Dion. lib. 51 & in Nerone pag. 296 edit. Vuechel. *ſpectramulte apparuerunt.*

Virg. 1. Georg. & lib 4. *vmbræ ibant tenues ſimulacraque luce carentum.* H. Steph. in *Sic Lucianus vmbram Herculis apud inferos vocat* εἴδωλον *Latini Manes etiam & ſimulacra hâc ſignificatione dicunt.*

Philo lib. de monarc. pag. 557. ἔτι δὲ ἰσον ἐστὶ φησὶν εἴδωλα, σκιαῖς εἰκόσι καὶ φάσμασιν, ἀδενὲς ἡσυχὲς μένα ἰσχυρὸν καὶ βεβαιον·

quent iamais a ſignifier autres images, que celles des faux Dieux, non plus que les François n'appellent point autre image idole, que celle qui ſera de telle qualité. *Car quant à ce qui appartient aux ſimulacres*, dict S. Auguſtin, *leſquels ſont appeliez en Grec idoles, du quel nom nous ſeruons deſormais, comme d'vn mot Latin, ils ont des yeux & ne voyent point*, &c. Et c'eſt de luy proprement que nous deuons parler, n'eſtant icy queſtion ſinon de ſcauoir ſi S. Auſtin a mis quelque difference entre les mots de ſimulacre & image, non pas ſi Iſidore, S. Thomas, ou l'interprete de la Bible les ont confondus; tant y a qu'il dit aſſez clairement, que tout ainſi qu'entre les Grecs le mot d'idole ſe garde particulierement pour les images des dieux eſtranges, auſſi le mot de ſimulacra leur eſt affecté entre les Latins. C'eſt pourquoy ſur le Leuitique il nie, qu'il puiſſe iamais eſtre iuſte de faire aucune idole, ce qu'on ne dira pas en general de toutes images. A meſme occaſion S. Hieroſme pour monſtrer que le mot de ſimulacre prend ſon origine de ſimulation, enſeignoit *que les heretiques ſe forgẽt les ſimulacres & idoles de leurs inuentiõs & doctrines & reuerẽt les choſes, qu'ils ſçauẽt bien auoir eſté par eux meſmes feintes, & cõtrefaictes*, & au cõtraire ſur Oſee il donne la raiſon pour laquelle il eſt dit, que les meſchants & idolatres ont fait menſõge, c'eſt à dire vne idole, *pource que tout ainſi que le ſimulacre eſt contraire à Dieu; ainſi eſt le menſonge à la verité*: Ce qui ne ſe peut enten-

Augu. in pſal. 135. *Nã quod attinet ad ipſa ſimulacra, quæ Græcè appellantur idola, quo nomine iã vtimur pro Latino, oculos habent & nõ vident & in Leuit. quæſt. 68*

Non facies tibi idolum, quod factum non poteſt alicuãdo iuſtum eſſe.

Hieron. in Eſai. c. 44. *Quicquid de idolis dictũ eſt, poteſt referri & ad hæreſeon principes, qui ſimulacra dogmatũ ſuorũ cõponũt, & venerãtur quæ à ſe ſciunt eſſe ſimulata.*

in Oſee 7. *Operati ſunt rex et populus mendaciũ, hoc eſt idolum.*

Sicut enim contrarium eſt ſimulacrum Deo, ita mendaciũ veritati.

dre des images, veu que de ſoy l'art de faire des images n'eſt point contraire à Dieu, ains eſt vn de ſes dons, qu'il a fait couler en l'eſprit des hommes : & partant il ne ſe peut nier que tant ſainct Auguſtin que les autres Peres Latins n'ayent mis difference entre ſimulacre & image, comme auſsi deuons nous la mettre fort grande entre vn bon Theologien ou Grammairien, & le ſieur du Pleſsis, ayant ſi peu fidelement traduit ce lieu de ſainct Auguſtin, & encor moins heureuſement defendu l'erreur de ſa traduction.

Touchant l'autre lieu de ſainct Auguſtin au 1. liure de la concorde des Euangeliſtes, il ne reſpond autre choſe ſinon, *qu'il n'en veut tirer, que ce que les mots sonnent, que les images sont ordinairement de faux docteurs*; mais certes les mots de S. Auguſtin ne luy ſonnent point ce qu'il pretend; ſi ce n'eſt peut eſtre comme on dit, que les cloches nous ſonnent ſelon ce que nous auons en phantaſie. Le deſſein de ce S. Pere n'eſtoit autre, que de reprẽdre ces impoſteurs, qui auoient ſuppoſé des Epiſtres de noſtre Seigneur enuoyées à ſainct Pierre & à ſainct Paul; & de dire en paſſant l'occaſion, que leur ſtupidité pourroit auoir priſe en vne ſi ſotte feinte, telle que pourroit d'auenture auoir eſté, de ce qu'ils auoient veu ces deux diſciples repreſẽtez en vn meſme tableau. Il ne dit donc point que les images ſoient ordinairement des faux docteurs, mais que ceux la meritent de faillir & de ſe tromper,

Faulſeté du ſecõd lieu de S. Auguſtin mal allegué, & plus mal verifié. Aug. de conſenſu Euangel. lib. 1. c. 10.

qui cherchẽt pluſtoſt Ieſus Chriſt & ſes Apoſtres ez parois peinctes, qu'ez ſainctes eſcritures. A la verité nous diſons bien ſuiuant ſainct Gregoire, que les images ſont les liures des idiots, mais nous ne voulons pas, que pour ſçauoir en quel temps viuoient les Apoſtres, les gens doctes en prennent information des tableaux muets. Et de fait il n'y a celuy, qui ne iuge, que ces gens prennoient leurs concluſions fort ſottement, cuidants que S. Paul euſt eſté diſciple de noſtre Seigneur auec S. Pierre, pource qu'ils eſtoiẽt touts deux peints enſemble. Par ainſi on ne peut dire ſelon ceſt exẽple, que les images ſont des faux docteurs, s'il n'y a de la ſottiſe en l'imagination du ſpectateur, qui luy face tirer telles concluſions, qu'eſtoit celle d'vn certain plaiſant homme, qui voyant l'image de Moyſe tenant le decalogue auec ces lettres *Exode 20.* penſa, que ce fuſt la marque de ſon eage, & dit, Voila vn beau vieillard pour 20. ans. Et ie croy que ſi Du-Pleſſis euſt ouy ce bel apophthegme, il en euſt auſſi bien fait ſon profit pour prouuer, que les images ſont de faux docteurs, comme il veut faire icy de la ſottiſe de ces impoſteurs. Ce neantmoins afin qu'il apprẽne que S. Auguſtin ne reiette point du tout l'vſage des tableaus, pour entretenir en noſtre memoire la pieté & deuotion, ie le renuoieray à ce qu'il en reproche à Fauſte le Manichien, luy remonſtrant qu'il ne pouuoit auoir oublié l'hiſtoire du ſacrifice d'Abraham immolant ſon fils,

La ſottiſe de ceux qui entẽdent mal les peintures des tableaus, n'eſt pas ſuffiſante preuue pour les faire cõdamner.

veu

l'hiſtoire du ſacrifice d'Abraham immolãt ſon fils, *veu que c'eſt vn acte ſi celebre, que ſans eſtre leu ni recherché, eſtant chanté par tant de langues & peint en tant de lieux il frappe les oreilles & les yeux meſme de celuy qui le diſſimule.* Il recognoit donc, que la peinture ſupplée quelquefois au defaut des impreſſions, que la lecture des liures nous peut auoir laiſſées en l'ame, & remet en memoire ce que n'euſſions pas recherché és liures. Car nous ne pouuons pas eſtre touſiours collez ſur les liures pour y puiſer ce qui peut nourrir noſtre deuotion, mais ſans que nous y penſions, en nous pourmenant, en paſſant le temps la rencontre de quelque belle image nous remet en memoire quelque ſainct exemple de vertu ou de pieté, voire nous ſurprend en nos ſales pourſuites des plaiſirs, & bride le cours de nos deſſeings, comme fut iadis deſtournée d'vn faict deshoneſte ceſte courtiſanne, qui rebrouſſa chemin ayant veu ſur la porte de ſon amoureux le portrait venerable du Philoſophe Philemon, qui luy donna tellement dans l'ame qu'elle s'abſtint de mal faire, comme raconte ſainct Gregoire de Nazianze. Or i'auois auſſi renuoyé noſtre pretendu reformateur au liure 3. de la Trinité pour ſçauoir quelle opinion auoit S. Auguſtin de la veneration des images; il prie neantmoins le lecteur de le veoir, & le garantit qu'il ne s'y en dit pas vn mot: mais c'eſt qu'il n'a pas eu l'eſprit de rapporter la verité de la theſe à l'incertitude de l'hypotheſe. Car

Aug. l. 22. contra Fauſt. c. 73. *Niſi forte non ei veniret in mentẽ factum ita nobile, vt non lectũ, nec quæſitum animo occurreret, vt deniq; tot linguis cãtatum, tot locis pictũ & aures & oculos diſſimulãtis feriret.*

Concil. Nicæn. 2. act. 4. ex Nazianz. Χαῖλων ἰδὼν ἅ, καὶ ἦν σεμνὸς, ἀπῆλθεν ἐυθύς.

Auguſt. lib. 3. de Trinit. c. 10. *Quia per homines fiunt, honorem, tanquam religioſa, poſſũt habere, ſimulacrorem tãquam mira nõ poſſũt &* li. 3 de doctr. Chriſt. c. 9.

Bellarm. l. 2 c. 12. de imaginibus. *Qui vero veneratur vtile signũ diuinitus institutũ, cuius vim significationemque intelligit, non hoc veneratur, quod videtur & transit, sed illud potius, quo talia cuncta referenda sunt.*

puis que S. Auguſtin accorde qu'il y a des ſignes des choſes ſacrées, auſquels on peut faire honneur, comme appartenants à la religion, & met au rolle de ces ſignes le ſerpent d'airain, qui fut la figure de noſtre Seigneur crucifié, il deuoit inferer, comme ſont nos docteurs Catholiques, que les images eſtants de meſme calibre, que ces ſignes, peuuent eſtre honorées; veu qu'elles ſont auſſi figures de noſtre Seigneur & de ſes Saincts. Ioint que le meſme S. Auguſtin enſeigne ailleurs, que nous deuons porter honneur & reuerence aux ſignes profitables, inſtituez de Dieu, eſtants deuement aduertis de ce qu'ils ſignifient: *D'autant que celuy, qui ſans ſcauoir quelle choſe eſt ſignifiee par le ſigne, luy fait honneur, il eſt aſſerui au ſigne: mais celuy qui entend ce à quoy ſignifier il eſt employé, il ne reuere point ce qui ſe voit & paſſe, mais pluſtoſt ce à quoy ſe doiuẽt rapporter toutes ces choſes.*

Synod. Pariſ. p. 104. & 108

Ambroſ. in pſ. 118. ſerm. 10. in illud, *Qui timent &c. Qui enim coronat imaginem Imperatoris, vtiq; illum honorat, cuius imaginem coronauit.* Verific. pag. 75.

Le Concile de Paris duquel Du-Pleſſis enprũte les pieces de ſa batterie comme d'vn arſenal bien fourni, ſe ſert de ces lieus de S. Auguſtin cõtre les ẽnemys des images: & c'eſt enfin tout le motif de nos deuotions en la veneration des images: c'eſt le fondement de nos intentions d'honorer les figures & images, parce que l'honneur faict à l'image reuſſit à la gloire du patrõ, tout ainſi que ſelon S. Ambroiſe cy deſſus allegué par Du-Pleſis, *qui corõne l'image de l'Empereur, honore celuy duquel il a coronné l'image.* Le meſme ſainct Auguſtin de rechef diſcourant ailleurs des peintures & ſtatues les nõbre entre les ſignes, qui repreſentẽt diuerſes

choſes ſelõ le project & ordonnãce des hõmes les eſtimãt ſuperflues, ſi ce n'eſt qu'en tẽps & lieu auec cauſe legitime on s'ẽ ſerue auec l'autorité de ceux qu'il appartient: & telles pouuõs nous dire les images des Saincts qui ſont approuuees & recõmandées de l'Egliſe. Finalemẽt en ſes confeſſiõs il dõne en paſſant ſur les peintes, qui ont oultre-paſſé les bornes d'vne moderatiõ Chreſtiẽne en leurs tableaus, vaſes, & autres ouurages, aduouãt cependant que l'vſage en eſt profitable & neceſſaire pour nous remettre en memoire les choſes pieuſes & ſainctes. Que ſi Du-Pleſſis ne s'eſt pas prins garde, que les images ſont cõpriſes ſous le nom general de ſignes, pour le moĩs ſe deuoit il ſouuenir du Calepin, qui enſeigne que *ſigna quoq; dicũtur ſculptilia*, veu qu'il n'y a Dictionaire, Lexique, Gloſſaire, ni Catholicon, qu'il n'ayé feuilleté pour les ſynonymes des images. Or il a peu veoir au Gloſſaire *ſigna* ζώδια καὶ σημεῖα, *ſigillũ*, ἀνδριας ζῴου: & meſmes Tertullie appelle *ſigillaria* les ſtatues des Dieux des Gentils, & partant ce qui eſt dit des ſignes conuient egalemẽt aux images ſelon la reigle de S. Auguſtin, lequel cõioint ſouuẽt ces deux mots *ſigna et imagines*: & appelle ſigne de la croix le charactere & figure d'icelle, l'enſeigne, l'eſtendart, & trophée du fils de Dieu, que ſes ſeruiteurs meſmes les Princes portent auec cõfiance ſur le front, & auquel on fait ſi grand hõneur. De tout ce que deſſus il reſulte que tant le paſſage du liure de la concorde des Euãgeliſtes, que tous les autres de S. Auguſtin ont eſté alleguez à faux pour ſeruir d'eſcorte

Auguſt. li. 2. c. 25. de doct. Chriſt.

lib. 10. Confeſſ. c. 34.

Aug. l. 3. c. 7. de doct. Chr. ſer. 19. de ſanct. & tract. 36. in Ioa. & lib. 2. de ſymb.

à ceſte fauſſe propoſition, *Que S. Auguſtin s'escarmouche rudement contre les images*, veu qu'au contraire il teſmoigne qu'elles eſtoient en vſage de ſon temps entre les Chreſtiens deſmentant Du-Pleſsis, qui oſe aſſeurer en ce meſme chapitre qu'il n'en y auoit point de ſon temps ez temples; & neantmoins au chapitre ſuiuant confeſſe, que les parois des temples eſtoiet peintes des hiſtoires & beaux faits des Martyrs du temps de S. Baſile & de ſon frere S. Gregoire de Nyſſe plus anciens, que ſainct Auguſtin, & de noſtre ſainct Ponce Paulin, auquel il eſcriuit ſouuent receuant reciproquement de ſes lettres. Et voila toutes les verités, que ie trouue au liure de noſtre Du-Pleſsis, qui regorge au reſte de faulſetez; c'eſt qu'eſtant trop precipité à mentir, il ne ſe peut ſouuenir de tous ſes menſonges; par ainſi tõbant en contradiction il vient à ſe deſmentir en fin, pour dire quelquefois la verité.

Dupleſſis l. 2. ch. 3. contre la Meſſe p. 214.

Faulſeté ſur le lieu de ſainct Chryſoſtome prouuée.

CHAPITRE XVIII.

Dupleſſis en ſa Veſification. pag. 81. Inuent. 1. edi. p. 93 edition 2. pag. 124.

PAg. 214. lig. 12. *Chryſoſtome ſur Geneſe* &c. Ceux de Bordeaux ſe plaignẽt que i'applique aux images de l'Egliſe Romaine ce que Chryſoſtome eſcrit contre les idoles de Laban. A bon droit, puis que i'ai prouué qu'image & idole n'eſt qu'vn; puis auſsi que les raiſons de Chryſoſtome conuiennent eſgalement aux images de l'Egliſe Romaine & à celles des Payés. *Pouuoir eſtre desrobées; eſtre muettes; eſtre inſenſibles: & neantmoins adorées par creatures raiſonnables & ſenſibles &c.*

Chryſoſt. hom. 57. in Geneſ.

CE seroit porter peu de respect à l'honneur & reputation de ces graues & entiers commissaires, qui par le commandement du Roy auec le consentemẽt des parties furẽt deputez, & dirẽt leurs aduis en la conference de Fõtainebleau, si ie m'arrestois plus long temps à refuter ceste response, qu'on peut accabler du pois & de l'autorité du preiugé d'vn passage de Theodoret semblable à cestuyci, sur lequel il fut prononcé *Qu'il se deuoit entendre des idoles des Payens & non des images des Chrestiens*: & partant demeura conuaincu de faulseté le sieur Du-Plessis, lequel allegue ce lieu de S. Chrysostome contre les images, qui s'entend seulement des idoles. Et puis que nonobstant les oppositions des faulses expositions de Du-Plessis, par lesquelles il s'efforce de monstrer deuant eux, qu'idole & image n'estoint qu'vn, il fut ainsi iugè; & ne s'en purge non plus icy en ce lieu presupposant seulement qu'il a faict sa preuue; il ne verifie point son allegation, mais plustost le dire du Poete Francois touchant ces docteurs Huguenots,

Le lieu est de mesme condition que celuy de Theodoret iugé en la conference de Fõtainebleau.

Actes de la conf. pag. 90.

Qu'ils resemblent à ceux que les fiebures insensent
Qui cuident estre vray tous les songes qu'ils pensent.

Ronsard au discours des miseres.

Mais pour le tirer de ceste fiebure, & luy faire voir, qu'il n'a pas faict tout ce qu'il pense, ni mesmes ce qu'il a promis; ie luy feray seulement souuenir de ce qu'il doit principalement

repliquer ſur ce point en ceſte magnifique reſpõſe, laquelle il deuoit deſpeſcher en moins de ſemaines, que le ſieur Eueſque d'Eureux n'auoit employé de mois à faire ſon liure: & neãtmoins il a laiſſé deſia couler deux foix plus de mois auant que paroiſtre. Qu'il reſponde dõc, s'il n'eſt pas deſaduoué par ſon maiſtre Caluin en ceſte diſtinction d'idole & image, puiſque nous liſons par expres en ſon commentaire ſur l'epiſtre aux Corinthiens ſur ces paroles de S. Paul, *l'Idole n'eſt rien*, *Que la raiſon pourquoy l'idole n'eſt rien, c'eſt d'autant qu'elle doit eſtre eſtimée ſelon la choſe qu'elle figure. Or elle n'eſt deſtinée qu'afin de repreſenter Dieu, mais pluſtoſt de repreſẽter de faux Dieux, veu qu'il n'y a qu'vn Dieu ſeul inuiſible, & incõprehenſible.* Il adiouſte que le prophete Abacuc appelle à ceſte occaſiõ les idoles *demonſtrãce de faulſeté*, d'autãt qu'en repreſentant la figure ou image de Dieu, ils mentent faulſement, & deçoiuent les hommes ſous faux titre. Qu'il reſponde en apres s'il condamne d'erreur Beze, lequel enſeigne ſur ceſte meſme epiſtre de S. Paul, que volõtiers il a retenu le mot d'idole en ſa traductiõ Latine, qui ſignifie proprement la figure de quelque choſe ou feĩte ou vraye; & par metaphore a eſté appliqué par les Latins pour exprimer les eſpeces conceues en noſtre eſprit, & par apres les phantoſmes & ombres des morts, *mais qu'en ce lieu de Sainct Paul & en pluſieurs autres, idoles ſont particulierement les ſimulacres*

Calu. ſur le c. 8. de la. 1. aux Corinth.

Aba. 2. 19

Beze in 1. ad Cor. *Translatitiè vero poſtea accommodari cœpit ad formas & ſpecies rerum in animo conceptas; deinque ad mortuorũ ſpectra, quæ Latini vmbras vocant & Virgil. ſimulacra, ſed hoc in loco idola exhibeatur.*

vocantur ſimulacra ad numen aliquod repreſentandum, cui cultus qui dicitur idololatria.

faits pour representer quelque deité, à laquelle on face l'honneur qui s'appelle idolatrie. Tout ainſi donc que ce ſeroit ſe bander contre la commune opinion de ceux, qui ont iamais parlé François ou Latin entre les Chreſtiens, de ſouſtenir qu'idolatrie ne ſonne aux oreilles des Chreſtiens, qu'vn ſeruice ou honneur fait aux images; & ſeroient par ce moyẽ cõdamnez d'idolatrie les anciens, qui faiſoient iadis honneur aux images des Empereurs auec le cõſentement & approbation des ſaincts Peres: auſſi eſt ce repugner au ſens commun des hommes ou pluſtoſt ſe monſtrer eſtre tout tranſporté & hors de ſens d'aſſeurer qu'idole & image ne ſont qu'vne meſme choſe. Le meſme Beze eſtend encores plus la ſignification de ce mot idole au liure qu'il a fait de la punition des heretiques: & maintient que l'Eſcriture appelle quelquefois idole tout ce qui regne au lieu de Dieu en l'eſprit de quelqu'vn, & commande de puiſſance abſolue, luy eſtant aſſerui à icelle & ayant mis en arriere le vray Dieu. Et qui ſera celuy ſi hebeté qui oſera dire le meſme du mot image, & que l'auarice eſt vn ſeruice d'images ſelon S. Paul: au lieu de dire que c'eſt vne idolatrie? Et puis que nous auons en main vn lieu de ſainct Chryſoſtome, que dira il à ce qu'il eſcrit ſur la meſme epiſtre de ſainct Paul? *Quoy donc les idoles ne ſont elles point? Les ſtatues ne ſont elles point? Elles ſont vrayement; mais elles n'ont force*

Idem t. 1. lib. de hæreticis puniend. *Idolũ interdũ vocat ſcriptura quicquid in alicuius animo pro Deo regnat, et cui præterito vero Deo ſeſe addicit.*

Chryſoſt. homil. 20 ὐκ ἔστιν ὃν εἴδωλα; ὐκ ἔστι ξόανα ἔστι μὲν ἀλλ' ὐκ ἔχει ζωὴν ἰσχύν, οὐδὲ θεοὶ εἰσὶν, ἀλλὰ λίθοι καὶ δαίμονες.

Idem in Genethl. αὐτὰς μὲν εἰς λίθους καὶ ξύλα ἦκε τὰς τῶν εἰσαγόντας θεὰς καὶ δαίμονας. aucune. *Et ce ne sont pas des dieux, mais des pierres & des demons.* Puis il adiouſte que quelques vns de ces idolatres ne ſcauoient rien non plus que des pierres, & les aultres qui eſtoient mieux appris diſoient, que quelques vertus & puiſſances habitoient ez idoles, leſquelles ils appelloient dieux. Il fault donc mettre quelque difference entre ces idoles & nos images: car nous n'auons iamais eu ceſte opinion, que la diuinité, les ames des Saincts, ou les Anges fuſſent enfermez en nos images, comme en des priſons, ce que le meſme S. Chryſoſtome remouſtre aux Payens en vn aultre ſermõ qu'il a faict de la natiuité du Sauueur, ains recognoiſſons auec luy que c'eſt vne extreme beſtiſe d'eſtre aſſotez de telle opinion. Mais ſi Du-Pleſs vouloit que ſa preuue fut aſſortie de toutes ſes pieces, il debuoit mõſtrer, que nous eſtions engagez en tels blaſphemes, & alors on euſt creu qu'a bon droit il appliquoit à nos images ce que S. Chryſoſtome dit des idoles. Car ce n'eſt pas aſſez pour monſtrer que deux choſes, qu'on eſtime differentes, ſont vne meſme choſe, de faire voir, qu'elles ſont ſemblables en quelques vnes; d'autant qu'il y aura aſſez d'vne ou deux differences pour faire broncher ſon cheual encloué, & faire tresbucher le Cheualier auec toute ſa preuue, tellement que iaçoit que ce que dit icy S. Chryſoſtome des idoles, ſoit commun aux images, ſcauoir eſt d'eſtre muetes & inſenſibles, ou comme dit Theodoret, d'auoir les

figures des organes des ſens, & neantmoins ne veoir & ne parler point; ſi eſt ce qu'il ne faut pas de la conclure qu'elles ſont idoles: car à ce compte on condamneroit à eſtre idoles toutes les images des Cherubins, & accuſeroit touts les Patriarches d'idolatrie. Auec ceſt argument nos reformez feroient merueilles; ils pourroient non ſeulement reformer nos egliſes, mais le tabernacle meſme de Moyſe, & le temple de Salomon. Le Roy & Prophete Dauid Pſal. 113. 13. s'ecrioit iadis contre les idoles, *Elles ont bouche, & ne parlent point. Elles ont yeux, & ne voyent goutte*. De la nous pouuons inferer à la nouuelle mode de Du-Pleſſis, Que ſi au Tabernacle il y euſt eu des Cherubins ſur l'arche, comment euſt il peu prononcer cela ſans eſtre ridicule? le ſage ſe moque de l'artiſan, qui prẽd Sap. 13. 13. vn tronc courbé & raboteux, & luy baille vne forme, ſelon qu'il eſt experimẽté en ſon art, & le fait reſſembler à vn homme; diſons auec nos pretendus qu'il n'eſt donc pas vraiſemblable qu'au temple de Hieruſalẽ il y euſt des Anges ayãts forme d'hõme puiſque ces reproches quadrent egalement contre les images de bois d'or ou d'argent, qui eſtoient parmy le peuple de Dieu, & contre les idoles des AEgyptiens, ou des Perſes. Ainſi de bons Chreſtiens nous deuiendrons bons Marcioniſtes, ou Manichiẽs, & reiecterons le vieil teſtament comme ſuſpect d'idolatrie; veu que les images & ouurages que faiſoient Bezeleel & les autres artiſans auoient vne bouche, & ne parloient pas, ne

voioient goute ayantz des yeux, & ne marchoient pas des pieds, non plus que les ſtatues des idolatres. Bref noſtre Du-Pleſſis meſme ſeroit en danger d'eſtre tenu pour idole, quand auec ſa mauuaiſe veüe il ne pourroit point trouuer en ces liures les lieux des Peres, ou demeureroit muet comme il fit ſouuent à Fontainebleau. Ce qui fait donc que telles moqueries ayent priſe ſur les Payens, & non ſur nous, c'eſt ce qui eſt dict apres, *Que tous ceux, qui ſe confient en elles leur ſoient ſemblables*: c'eſt a dire comme dit vn prophete introduit par noſtre Euripide François,

Garnier act. 1. des Iuifues.

Semblables ſoient ceux la, qui tels Dieux vont ſuiuant,
Au lieu de l'Eternel, au lieu du Dieu viuant,
Qui a fait ciel & terre, & qui ialous n'endure
Vn homme s'encliner deuant ſa creature,

comme la recognoiſſant au lieu du createur. Car les prophetes & ſaincts perſonnages d'entre les Iuifs s'enclinoient bien deuant les Cherubins de l'arche; mais il ne faiſoient pas honneur au bois, ni a l'or, ains à celuy qui eſtoit aſſis ſur les deux aiſles des Cherubins eſtendues pour ombrager le Propitiatore, ſur lequel ſes pieds eſtoient appuiez: & ainſi nous deuons nous imaginer la poſture & ſeance de Dieu au temple ſelon les façons de parler de l'Eſcriture. Les homelies donc de S. Chryſoſtome eſtoient des ſermons qui ſe faiſoient au peuple: mais il ne ſouffroit point les abus en ſon dioceſe tels, que ceux de Laban l'idolatre;

Pſ. 79. 2. Eſa. 37, 16

ni ſon peuple n'eſtimoit point, qu'il fallut adorer les pierres inſẽſibles, & ne ſe laiſſoit point emporter à vne couſtume brutale, cõme ceux que reprend ceſte homelie. Et neantmoins il eſt vraiſemblable, qu'il y auoit des images en ſon Egliſe, puis que ſon predeceſſeur S. Gregoire de Nazianze louãt ſon pere, lequel auoit fait baſtir vn temple magnifique remarque nommément, qu'il l'auoit embelli de pluſieurs colomnes & portiques, dont les lãbris eſtoient ornez de ſi excellentes peintures, que l'art y ſẽbloit egaler la nature; ce qu'il n'euſt pas ainſi recommandé, ſi c'euſt eſté de ſon tẽps choſe ſi dangereuſe: & parmy ſes poeſies il nous racõte le fruit, qu'vne pauure courtiſãne abandõnée rapporta du rẽcontre de l'image de Polemõ. Et quant à S. Chryſoſtome ſes propres teſmoignages, que nous luy auons cotté ailleurs, & nommément celui de la louãge de S. Meletius, auquel il n'a point touché, nous font foy de la deuotion & affectiõ que ceſt Eueſque portoit aux images, & qu'il n'auoit garde de les accoupler aux idoles de Labã, & moins de leur appliquer les paroles de ſainct Paul eſcrites contre les idolatres. Du-Pleſſis en fin s'excuſe ſur la faute de l'Imprimeur, qui deuoit mettre en lettre Romaine ces paroles, qu'il aduoue ſiẽnes & non de S. Chryſoſtome, *Que ces reigles paſſent iuſques aux images des Chreſtiens*, adiouſtant que ſa bonne foy paroit en l'errata de ſa ſecõde editiõ de la Rochelle. A quoy ie reſponds, que ceſte 2. editiõ à eſté enuoyée pardeça long tẽps apres que mõ liure fut imprimé, sãs qu'il y euſt

Chryſoſt. Hom. 57. in Gen. *Ratione præditi lapides inſẽſatos putant colẽdos, & conſuetudine ſua quaſi ones abducuntur.*

Gregor. in laudẽ patris oration. 19.

Concil. Nicæ. 2. act. 4.

Inuent. pag. 127. 2. edit.

& non pour deuotion : directement contre les paroles de l'auteur, lequel dit, qu'il la cheriſſoit *à cauſe de la pieté*, comme il y a en ce lieu repreſenté en l'action 6. ou comme il ſe lit en l'action 4. de ce Concile, & en S. Iehan Damaſcene en la 2. oraiſon des images, *vne peinture remplie de pieté*, ou *deuotion*, qui eſt au iugement de ceux, qui ont iamais ſenti, que c'eſt que deuotion en l'vſage des images, non pour ce que la peinture a en ſoi la vertu de deuotion ; car elle n'en a non plus que les Caluiniſtes ; mais pource qu'elle excite à deuotion ſelon la force qu'ont les obiects de nos ſens de ietter dans l'ame quelques mouuemens & eſguillons des paſſions bõnes ou mauuaiſes: ainſi que diſoit S. Gregoire de Nyſſe au lieu cité par ce Concile en l'action 2. Qu'il auoit ſouuẽt ietté les yeux ſur la peinture du ſacrifice d'Abraham non ſans ietter des larmes ; peut eſtre ayant compaſſion de ce ſainct Patriarche que le commandemẽt de Dieu faiſoit entrer comme en champ clos pour combatre auec la nature. En fin noſtre hõme eſtant preſſé de ceſte autorité a recours à vne autre excuſe diſant, *que ceſte homelie de S. Chryſoſtome ne ſe trouue point en ſes œuures.* ô la belle defaitẽ! ô l'exception treſpertinente & qui ſent bien ſa Theologie de robe courte. S'il trouue quelque fragment des anciens parmy les obiections des Iconomaques ou autres heretiques, il met toutes pieces en œuure, tout luy eſt bon, tout luy doit porter coup contre nous, quoy qu'il n'en

Chryſoſt. in ſerm. quod veteris & noui teſtam. vnus ſit legiſlator act. 6. Concil. Nic. 2. *adamaui picturam pietatis cauſa* & act. 4. γραφὴν ἐυσεβείας πεπλεγμένην.

Greg. Nyſſen. orat. de Filij & Spir. diuinit. & de Abraham *Vidi non infrequẽter, nec ſine lacrymis picturam tranſij.* Cõcil. Nicæn. 2. act. 2.

y aye autres nouuelles ailleurs; quoy que non ſeulement cela ne ſoit en leurs autres œuures imprimées, mais meſme qu'il n'y aye autres œuures de ces aucteurs, comme il s'eſt ſerui de pluſieurs pieces de Claude de Turin, de Iean Vuiclef, de celles de Theodore d'Ancyre, & d'Amphilochius, qui ne ſe trouuent qu'en ce meſme Concile; & meſme des Hypotypoſes du Concile de Nicée, des epiſtres de ſainct Anſelme, & du liure d'Agobard, qui ne ſe liſoient point imprimez. Eſt ce ainſi que noſtre Capitaine garde les loix du combat, qui veulent que les armes ſoient egales, voire ſes loix propres? Car la parole d'vn gentil'hõme luy doit eſtre comme vne loy. or eſtant forcé de la raiſon & equité il le nous a accordé cy apres, aduouãt qu'il nous eſt licite de citer des pieces des anciens tirées de ce Concile de Nicée pour noſtre defenſe, auſſi bien qu'il en a emprunté du meſme arſenal, pour nous aſſaillir. Puis dõc que ce lieu de S. Chryſoſtome ſe trouue allegué en deux ſeances de ce Concile, au ſecond liure de S. Iean Damaſcene des images, & en la reſponſe du Pape Adrian au liure enuoyé par Charlemagne, il le debura allouer & recognoiſtre comme vray & legitime trait de ce S. Pere, ou il nous fera croire qu'il n'eſt pas luy meſme vray & legitime pere de ſon liure.

Verifie. pag. 94.

Damaſc. otat. 2. de imagini. Adrian. 1. in act. 4. Liturg. Chryſoſt. Pariſ. apud G. Morel, 1560.

Ce qu'il adiouſte apres du Pape Nicolas nõmé en la Liturgie Grecque, confirme noſtre coniecture, & deſcouure ſa calomnie, en ce qu'il a attribué à l'auteur ce qui fut adiouſté par

le tranſlateur, comme il euſt peu voir au texte Grec, s'il euſt eu la patience de tant attendre, ou la ſcience pour l'entendre.

Sainct Hieroſme allegué à faux contre les images.

CHAPITRE XI.

PAg. 215. l. 2. *Les ſeruiteurs de Dieu.* &c. Le lieu eſt tel, *ſcachez o Roi* &c. Ceux de Bordeaux reſtreignent ce paſſage à l'image de Nabuchodonoſor: Ie dis qu'il paſſe à l'adoration de toutes images des Princes ſeculiers: en ces mots, *Qui adorent les ſtatues & images des Empereurs.* Ie dis plus, qu'il s'eſtend generalement à l'adoration de toutes images d'hommes en ces mots; *Et faut noter la proprieté des mots; que les Dieux ſont ſeruis, les images adorées.* Verific. pag. 82. Inuent. edit. 1. pa. 76. 2. edit. 123.

IE luy auois reproché qu'il appliquoit contre les images ce que S. Hieroſme auoit dit cõtre les idoles, parce qu'il eſt icy queſtion de la ſtatue de Nabuchodonoſor, par conſequent des images qui ſont de pareille condition, aſçauoir images des faux Dieux, en vn mot idoles: maintenant il confeſſe qu'il eſt icy traicté de l'image de Nabuchodonoſor, mais que S Hieroſme argumente ainſi: *Ceux qui seruent Dieu ne doiuẽt point adorer la ſtatue de Nabuchodonosor. Et pour tant les iuges & princes seculiers, qui adorent les ſtatues, & images des Empereurs: ſçachent pes ſeculi, qui Imperatorum ſtatuas adorant, & imagines, hoc ſe intelligant, quod tres pueri facere nolentes placuerunt Deo. Et notãda Deos eoli, imaginem adorati, quod vtrũque ſeruis Dei non cõuenit.* S. Hieroſ. parle des images qu'on adore cõme on adoroit celle de Nabuch. Hieronym. in Dani. c. 3. *ſtatuam auream cultores Dei adorare nõ debẽt. Ergo iudices & princi. facere in proprietat*

qu'ils font ce que les trois enfans n'ayant voulu faire, ont eſte agreables a Dieu. Au moyen dequoy il entend que S. Hieroſme defend l'adoration des images tant des Princes, que de toute ſorte d'hommes; à quoy ie reſponds, que c'eſt touſiours ſe rendre ridicule ſe couurant du maſque de paroles ambigues, & ſe iouant en vray Pantalon des termes d'adoration, & d'adorer, deſquels on luy a ſi ſouuent rechanté, qu'ils ſe prennent pour exhibition, honneur, ou reuerence tantoſt ciuile; tantoſt diuine. Et ainſi nous aduertit S. Hieroſme que nous ne deuons pas adorer les images des Empereurs, meſmes celles de quelque homme que ce ſoit; ſcauoir eſt d'vn honneur diuin, cõme faiſoient les ſuiets du Roy de Babylone, deſquels parloit le prõphete Daniel, des mots duquel il fait eſtat de remarquer la proprieté. Or eſt il que les Chreſtiens & Catholiques n'adorent point de ceſt honneur diuin les images des Princes ni des hommes ſaincts: il s'enſuit donc qu'ils ne ſont point compris ne ſuiets à ceſte reprimende de S. Hieroſme; & que Du-Pleſsis l'a cité à faux, comme s'il parloit en general de toute ſorte d'adoration. Mais afin que ceſt hõme cognoiſſe qu'il eſt fort neuf à manier les liures de S. Hieroſme, ie le renuoieray à l'eſcole de S. Gregoire de Nazianze, duquel iadis S. Hieroſme, a bien daigné d'eſtre humble diſciple, où il y apprendra, que ceſte ſienne propoſition, Les images des Empereurs ne doiuent point eſtre adorées, eſt autãt ſotte

que

que faulſe, veu qu'elle contreuient a l'vſance & couſtume des Chreſtiens de l'Egliſe ancienne, voire du temps meſme de S. Hieroſme. Car S. Gregoire nous deſcouurant les aſtuces & faintes de l'Empereur Iulien l'Apoſtat, racõte qu'il fit mettre ſon image entre celles de Iupiter, de Mars, & de Mercure: afin q̃ les Chreſtiẽs deferants l'honneur ciuil & politique aux images des Empereurs ſelon leur couſtume, & comme il leur eſtoit permis de leurs Eueſques, fiſſent quant & quant honneur aux idoles des faux Dieux, & ſemblaſſent idolatrer: de quoy les plus ſages & prudents ſe prennants garde refuſoient de faire ces inclinations, mais les plus ſimples failloient par meſgarde. Voila donc deux adorations l'vne licite & permiſe ſelon qu'il dit parlant des Empereurs; *Ce ne leur eſt pas aſſez d'eſtre adorez, ſi on ne fait le meſme aux images & peintures* Car il eſt bien certain qu'on n'adoroit pas les Empereurs cõme Dieux ni par cõſequẽt leurs images? Et neãt moins il dit apres que Iuliẽ voulut faire cõme ceux, *qui meslẽt le poiſõ parmi la viãde entrelaſſant l'impieté auec les honneurs vſitez des Empereurs, & conioindre les loix des Romains auec l'adoratiõ des idoles*, qui eſt l'autre ſorte d'adoratiõ que condamne icy S. Hieroſme. En pareils termes nous eſt couchée ceſte hiſtoire par Sozomene diſant, *que ceux qui n'auoient point voulu adorer, comme portoit la couſtume, furent punis comme rebelles, & que la populace par ignorance adoroit ſimplement les images*. S. Gregoire &

Gregor. Nazian. orat. 1. contra Iulian. pag. 290. ὁ γὰρ ἐξ αρχῆσιν οἱ στεφανοις καὶ διαδήμασι, ἀλλα δεῖ καὶ προσκυνήσεως αὐτοῖς, ἐφ' ᾧ αὐτοὶ προσκυνῶνται μόνον, ἀλλὰ καὶ τῆς ἐν πλάσμασί τε καὶ χρώμασι, &c. ἴσησι δόλον ὡσπερεὶ τοῖς βρώμασι καλλιγραφοῦντες τὰ δηλητήρια, μιξαι ταῖς ἐξ ἐθους τῶν βασιλέων τιμαῖς τὴν ἀσέβειαν, καὶ τοῖς ἐνάλλαξιν νόμους Ρωμαίων καὶ εἰδώλων προσκύνησιν,

Sozom. l. 5. c. 16. fol. 69. ὀλίγοι μὲν ἦν οἱ τὴν δίκην ὑποταξάχθησαν σωθῆναι δόλον, τῷ εἰδωλῳ, ἀντίχοντο προσκυνεῖν. τὸ δὲ παλαιὸν ἀπαλλάττεσθαι ταῖς εἰκόσι προσήκειν.

Sozomene appellent προσκύνησιν & προσκυνεῖν l'vne & l'autre adoration, l'vne & l'autre reuerence, qu'ō portoit tāt aux idoles des faux Dieux, qu'a celles des Empereurs; & neātmoins pour l'ordinaire les Empereurs defendoient qu'on n'adoraſt point leurs ſtatues; & nommément Theodoſe le ieune veut qu'on les honore *ſine adorationis ambitioſo faſtigio, ſans ceſte ambitieuſe grandeur d'adoration*; bien qu'ailleurs on die que ceux qui fleſchiſſent le genouil deuant le Prince ou le ſaluent, *adorant Principis aternitatem, adorent la maieſté du Prince.* Ainſi doit on entendre S. Hieroſme diſant icy qu'il ne faut point adorer, c'eſt à dire honorer d'vn reſpect & honneur diuin les images, comme il dit parlant à Vigilance: *Car qui eſt celuy* ô *teſte fole, qui a iamais adoré les martyrs?* Si Du-Pleſſis ſe veut ſeruir de ce lieu, il ne faut que mettre les images au lieu des martyrs, le reſte luy conuiendra fort bien. Il eſt donc faux que S. Hieroſme defende icy toute adoration d'images des Princes ou des hommes, ſi elle n'eſt pareille à celle des Babyloniens idolatres s'enclinants deuant la ſtatue de Nabuchodonoſor: & Du-Pleſsis n'ayant peu monſtrer, que la noſtre ſoit telle, demeure conuaincu de faulſeté & d'ignorance.

Tripart. li. 6. c. 30. *Turba vero per ignorantiam ſimpliciter imagines adorabat.*

Codex Theod. l. 15. tit. 5. l. *ſi quādo* & lib. 11. Cod. l. 1. de Com. & Trib. ſchol.

Qu'Epiphane ne dit point qu'on adoraſt vne image de noſtre Dame.

CHAPITRE XIX.

PAg. 215. l. 10. *Comme ie fus venu, dit Epiphanius &c.* Les paſſages de ce Pere leur cuiſent: & pource ont ils recours & Boulenger, & ceux de Bordeaux, à les recuſer. Le premier eſt d'vne ſienne Epiſtre. Ils diét, que cette piece y a eſté couſue: Ils deuoit dire, de quel tẽps. Tant y a qu'elle eſt alleguée tout du long, à meſme intention, & en ceſte meſme diſpute au Cõcile tenu à Paris l'an 824 outre que le titre porte nommément, que S. Hieroſme luy meſme l'a tournée. Et voici le paſſage, &c. Du-Pleſ. pag. 831 Inuent. edit. p. 76 2. edi. 129 *Hier. epiſt. ad Ioan. Hieroſolym.*

CEs paſſages ne nous cuiſent point, ains tout cecy n'eſt qu'vne viande recuite par Du-Pleſſis, & ſouuent renuoyée, de façon, qu'il n'a pas eu l'eſprit de reſpondre á la moindre raiſon, dont on a fait bouclier contre la pointe de ce tronçon de iauelot: tant s'en faut qu'il aye penetré iuſques à la peau. On luy a reſpondu que c'eſt vn argument emprunté de Caluin, & de Chemnice & prins d'vne epiſtre d'Epiphane, que ſainct Hieroſme a defendu ceſte Epiſtre cõtre l'Eueſque de Ieruſalem, & neãtmoins n'a point reſpõdu à ce fait de la rupture de l'image. Item que ſainct Gregoire le grand Caluin lib. 4. c. 9. 9. de l'In. Chemnì. Exam. Cõcil. par 4. p. 30.

Gregor. ep. 9. l. 9. escrit, que iamais Eueſque ne rompit image des Saincts deuant Serenus Eueſque de Marſeille, qui eſtoit enuiron l'an 600. & deux cents ans apres Epiphane; & que les Iconomaques ayant ramaſſé tous les teſmoignages des Peres contraires aux images n'ont point fait mention de ceſtuyci; bref pluſieurs autres raiſons, qu'il falloit ſoudre, & ne nous payer pas de la ſimple autorité d'vn Concile de Paris imprimé deſpuis trois iours, & lequel fut tenu cinquãte ans apres celuy de Nicée. Et partant c'eſt vne vraye niaiſerie d'oppoſer à vn Concile general aduoué de l'Egliſe Orientale & Occidentale deſpuis huict cents ans, vn prouincial ſuſpect de faux & de nulle autorité, qui n'a iamais eſté confirmé du ſainct ſiege Romain, duquel les generaux meſme doiuent receuoir approbation. Car s'il nous obiecte que celuy de Nicée eſtoit aſſemblé pour la defenſe meſme des images, ne pouuons nous pas dire auſſi biẽ que ceſtui n'eſt nõ plus receuable eſtant bandé contre les images, pour auoir eſté mal informez nos Prelats touchant l'intẽtion du Concile de Nicée, & quelle ſorte d'adoration ou veneration ils accordoiẽt aux images? Mais donnons luy, que ce pretendu Concile ſoit authentique: s'il s'en veut rapporter à ſon autorité, encores n'y gaignera il pas ſur nous ce qu'il pretend. Car puis qu'il s'agit icy ſelon le titre que ſon chapitre porte en texte, ſçauoir eſt, *ſi les anciens Chreſtiẽs n'auoient point d'images*, il ne peut tirer autre conſequence de ce

lieu d'Epiphane, ſinon qu'il ne faut point laiſſer en l'Egliſe aucune image des Saincts. Et toutesfois le meſme Concile de Paris ſe ſert d'vn autre teſmoignage de S. Epiphane pour confirmation de ſa doctrine en ſa concluſion, où il condamne touts ceux, qui tant inſolemment deſtruiſent les images, comme ceux qui trop indiſcretement les adorent. Et en la p. 33. il nous repreſente tout au long ces beaux vers de S. Paulin, l'honneur de noſtre Guyenne, où il deſcrit les peintures & hiſtoires, qu'il auoit fait tirer ez paruis de l'Egliſe, pour entretenir en la conſideration de ces tableaux ceux, qui venoient aux feſtins ſolennels faits en l'hõneur de S. Felix Martyr. Ce Concile ne pretend donc point qu'on oſte les images des Egliſes, mais reprend ſeulement ceux, qui leur font vn honneur & reuerence indeue, & les adorent. Car ſelon qu'on peut recueillir de tout le contenu de ce liure, & de ceux qu'on attribue à Charlemagne, ces Eueſques de France eſtoiẽt mal aduertis de la reſolution & doctrine tant de l'Egliſe Romaine, que de la Grecque touchant la veneration des images, & à faulte de les bien entendre ſe licentioient trop à les reprendre s'imaginant qu'on les adoraſt & leur rendiſt vn honneur, qui portaſt preiudice au ſeruice de Dieu. Et neantmoins les teſmoignages, dont ils ſe remparoient contre les Brisimages, & au niueau deſquels ils vouloient applanir la trop exceſſiue deuotion de ceux, qui ſelon leurs aduis les adoroient; ne mon-

Synod. Pariſien. apud Vechel. 1596. pa. 83. *Hæc tibi hactenus imaginum ſi quis es indiſcretus cultor: & contra ſi quis es intemperans deſtructor, vide ne hæc audiens puras temeritati licentiã dari, vt vbicunq; non propter illicitũ cultum, ſed propter diſcretũ, & ob hoc propter licitũ mentis affectum pictas vel fictas ſimilitudines ſanctorum videris, illas aut deſtruas aut irridẽdo ſubsãnes.* & pag. 95. *Item S. Epiphan. Etenim Imperatores &c.* &. p. 33. *videas &c.*

Paulinus lib. 9. *Nũc vela picturas fucatis agmine longo porticibus*

Item ibi; pag. 28 Contra eos qui imagines non ſolum ab ædibus, ſed etiã a ſacris vaſis abolere præſumunt. & pag. 93. Item Baſil. Figuras imaginum honore & adore &c. pag. 94. Athanaſ. pag. 100. Leontij.

ſtrent pas ſeulement, qu'il les faut tenir ez Egliſes comme pour nous rafreſchir la memoire des hiſtoires; mais auſsi pour leur porter honneur & reuerence ſelon la couſtume receüe en l'Egliſe. Tels ſont ceux de ſainct Baſile contre Iulien l'Apoſtat; de ſainct Athanaſe ez queſtions à Antiochus, & de Leontius, leſquels diſent franchement, qu'ils portent honneur aux images. Bref à tout rompre ce lieu d'Epiphane ne peut eſtre autorisé par le Concile de Paris, que pour empeſcher le culte illicite des images, non celuy, qui eſt licite, diſcret, & raiſonnable. Car autrement ceſt exemple d'Epiphane rompant ce voile ſe bande directement contre la premiere intention de ce Concile, qui pourſuit à outrance les ennemis, & les deſtruiſeurs des images.

Autre lieu d'Epiphane allegué à faux contre les images Hæreſ. 78. to. 2.

Sur le ſecond paſſage d'Epiphane ie l'auois accuſé d'auoir forgé en ſon eſprit ceſte feinte de l'image de la bien heureuſe Vierge Marie, à laquelle certaines femmes d'Arabie ſacrifioient; ou bien d'auoir trop ſottemẽt ſuiui l'impoſture de Melanchthõ: pour parer aux coups il nous eſtend le texte d'Epiphane en quatre grandes pages; afin de donner prattique aux Imprimeurs de la Rochelle, & ne produit aucunes raiſons pour ſe purger. Il nous y remarque ſeulement ces mots, *afin qu'ayant coupé les racines de ceſte hereſie faiſant des images nous puiſſions deliurer quelques vns de ceſte forcenerie.* Item, *Et cet amour de faire des images qu'eſt ce*

ſinon vn effect du Diable? &c. A quoy ie reſpõs, qu'il y a double fraude en ſa traduction, l'vne qu'au lieu de τῆς εἰδωλοποιοῦ ταυτης αἱρέσεως, il rend en François, *de ceſte hereſie faiſant des images*, le Grec dit, *faisant des idoles*: item, *deſſein de faire des images*, au lieu de, *deſſein de faire des idoles*, parce qu'il retient touſiours la phantaſie & chimere, qu'il a vne fois conceue en ſon cerueau, ſçauoir eſt qu'εἴδωλον. *idole* & image paſſent pour vn. L'autre eſt, qu'au lieu que le Grec porte, πόθεν ἐκ εἰδωλοποιὸν τὸ ἐπιτήδευμα, καὶ τὸ ἐγχείρημα διαβολικόν; *N'eſt ce pas vn deſſein de faiſeurs d'idoles, & vne entreprise diabolique?* il traduit *Et cet amour de faire des images, qu'eſt ce ſinon vn effect du Diable?* peruertiſſant le ſens de l'auteur, comme s'il parloit de l'amour de faire des images, & l'appelloit effect du Diable: au lieu qu'il diſcourt de la faulte de ces femmes d'Arabie, leſquelles offroient leur tarte à la ſaincte Vierge. Ce qu'il dit pouuoir eſtre appellé vn deſſein de faiſeurs d'idoles, & vn effort du Diable: non que de fait elles euſſent forgé vne idole, ni que le Diable euſt fait cela luy meſme, ains ſeulement il dit cela en exaggerãt & amplifiant l'abus de ces belles Preſtreſſes, & l'eſgalant à vne fabrique d'idoles; comme s'il diſoit qu'elles auoient fait autant, que ſi elles auoient ietté au moule vne fonte d'idoles propoſant la mere de Dieu au lieu de quelque faux Dieu. Ainſi appelle-il ceſte ſuperſtition *vn conte*

Epiphan. pag. 447. edi. Græ: Baſilien: 1544.

de vieilles, & conuoitiſe du bois, dont Eue print la pomme, non pas qu'il vueille, que nous penſions que toutes ces femmes fuſſent de vieilles, ni qu'elles euſſent donné iuſques au paradis terreſtre, pour y deſrober les fruits de l'arbre de ſcience: mais ce ſont des comparaiſons, qu'il ne faut pas prẽdre pour narratiõs d'hiſtoires, ſi on ne veut remettre en ieu la ſottiſe de celuy, qui penſoit que le pere des quatre fils Aymon s'appellaſt Iean le mareſchal. Si le lecteur veut peſer les mots propres de l'auteur, il y trouuera ſeulement, *Car qui ne iugera que cela part de folie? que c'eſt vn deſir de faiſeurs d'idoles?* Ce que Du-Pleſsis tourne autremẽt, & treſ ineptemẽt ailleurs en ceſte Verificatiõ, ou pluſtoſt quelque autre de ſes ſuppoſts: car la diuerſité de ces deux traductions d'vn meſme lieu monſtre bien, qu'il ne maçonne pas ſans auoir ſon ayde. Puis s'eſpanchant ſur la lourdiſe des idolatres Epiphane vſe bien des mots *de leurs images*: mais il parle des hommes morts, qui ont eſté deifiez & honorez d'idoles entre les Payens, non de l'image de la Vierge. *Mais à quel propos ce charriot, ou ceſte chaire?* dit Du-Pleſsis. C'eſt pour charger ſon ignorance la deſſus, & la promener par tout le monde, la trompetant auec le cornet de Ianus Cornarius le traducteur d'Epiphane, au Latin duquel il s'eſt fié, car le texte Grec ſe rend ainſi mot à mot, *Certaines femmes parant vn banc*, ou *vne ſcabelle quarrée*, Cornarius a tourné *currum quendam, ſiue ſellam quadratã*

Verific. pag. 280. *D'où vient ceſte maudite affectiõ à forger des images ou pluſtoſt d'où ne vient elle pas?*

Epiphan. pag. 446. *ἴνες γὰρ γυναῖκες κεφαλὰν ἴνα κοσμῆσαι ἢ ἴσα δίφρον ἢ ἐγγόνασιν ἀπλώσασαι ἐπ' αὐτὸν ὀθόνιον ἢ ἄρτον προτιθέασιν, καὶ ἀναφέρουσιν εἰς ὄνομα τῆς παρθένου.*

ornantes, parce que διφρος en Grec vaut quelquefois autant qu'vn chariot, ou vne chaire; mais en ce lieu il ſuffit, qu'il paſſe pour vne ſcabelle eſtant conioinct auec le mot κυριακὸς, qui eſt tourné par nos Lexiques *vas lignenm, tonſorium, vne ſcabelle, ſur laquelle ſont ſeoir les barbiers ceux qu'ils tondent*. Mais à quel propos vn chariot, lors qu'il faut monſtrer qu'elles auoiẽt vn'image? Car on ne mettoit pas les images ou idoles ez temples ſur des chariots, mais ſur des colomnes, ſur des autels, ou dãs des niches; & encores moins ſur des chaires. N'eſt ce donc pas bien parler à l'eſtourdi, que de ſouſtenir, qu'il y euſt vne image en vertu de ce chariot, ou de ceſte chaire, au lieu qu'il n'eſt icy queſtion que d'vne ſcabelle, ou banc, ſur lequel Epiphane dit, *que ces femmes eſtendoient vn linge*, vne nappe, ou vne ſeruiete, *& mettoient des pains deſſus, qu'elles offroiẽt au nom de Marie*. Voila donc à quoy ſeruoit ceſte ſcabelle, bãc, ou buffet: & nõ pour y loger ceſte image, que noſtre Du-Pleſsis enfante auec ſi grand peine, ſans toutesfois nous remarquer aucũ lieu, dont il apparoiſſe que ces femmes en euſſẽt fait nõ pl^{s} q̃ de la fille de Iephté. En ſecond lieu ie l'auois reprins d'auoir parangonné l'honneur que nous faiſons aux images a l'impieté de ces femmes, qui offrant ſacrifice là vne creature luy deferoient l'honneur deu au createur & l'adoroiẽt: ce que ne font pas les Catholiques. A cela il ne ſatisfait aucunement chargeant ſeulemẽt ſon papier de force longs

textes, qui ſont autant d'arreſts contre luy, qui diſent, *qu'il faut honorer la Vierge, mais qu'il ne la faut pas adorer; que Marie eſt excellemment belle, & ſaincte, & honorable, non toutesfois pour eſtre adorée: que le corps de Marie eſt ſainct & non pas Dieu; qu'elle eſt ſurhauſſée en honneur, & des sens & de l'entendement comme les corps des Saincts, & s'il ſe peut dire quelque chose de plus à ſa louange, comme Helie, comme ſainct Iean, comme saincte Tecle, voire dauantage à cauſe de la diſpenſation ou incarnation du fils de Dieu*: qui n'eſt en ſomme, que la leçon que nous chantons il y a quarante ans à nos pretendus reformez, a ſçauoir que l'hõneur par nous deferé aux Saincts n'eſt pas honneur de Latrie deu à Dieu ſeul, mais de Dulie, & que nous n'adorons que Dieu ſeul. Or il apert aſſez qu'Epiphane entend icy par le mot d'adoration le culte ſouuerain reſerué a Dieu, puis qu'il dit qu'elle adoroit, celuy qui naſquit d'elle; & de ceſte adoration ne l'adorons nous pas, ni ne luy offrons point ſacrifice, ni aux images, quoy que l'impudence & impoſture de Caluin n'aye point fait difficulté de charger fauſſement les Eueſques du Concile de Nicée 2. *d'auoir chanté pour le dernier proficiat vn iubilé à touts ceux qui ont l'image de Ieſus Chriſt, & luy offrent ſacrifice*; mais diſons pluſtoſt auec ce meſme Concile, *que nous ado-*

Cal. l. 1. c. 11 ſect. 16. del'Inſtit.

Concil. Nicæn. 2. act. 4. & 7.

κὴ ἰωάννῃ ἀσωμάτων ἀληθινὴν

λατρείαν, ἣ πρέπει μόνῃ τῇ θείᾳ φύσει.

rons les Saincts & les Anges, & ne leur exibons point toutesfois le culte de latrie. Et quant à Epiphane il n'auoit garde de condamner ces offrandes & honneurs faits à la Vierge, s'il n'y euſt eu de la ſuperſtition & de l'idolatrie meſlée parmy, veu qu'il ne pouuoit ignorer le decret du Concile de Gangres fait long temps deuant, qui prononce anatheme contre ceux, leſquels par orgueil reprennent les aſſemblées, oblations & ſolemnitez faictes ez Egliſes en l'honneur des martyrs, & ſaincts bien heureux.

Concil. Gāgren. can. 20. *Siquis per ſuperbiam conuentus qui per loca & baſilicas ſanctorū martyrum fiūt accuſauerit, vel ſpernendas etiam oblationes, quæ ibidem celebrantur memoriaſque ſanctorum crediderit, anathema ſit.*

Idole & image ſont choſes differentes.

CHAPITRE XX.

PAg. 218. lig. 9. *Et Theodoret de meſme tēps* &c. Ceux de Bordeaux ſe veulent ſauuer de ce lieu, par la diſtinction de *ſimulacrum* & *imago*. Elle leur a eſté refutée ci-deſſus. Et quant à ce que i'ai leu *cimices* pour *culices*, ſi d'vn moucheron i'ai fait vne punaiſe, il font d'vne mouche vn elephant: faute certes d'auoir à me reprendre de plus grand' choſe. Quant à ce qu'ils dient qu'Euagrius à parlé de l'image de Chriſt par luy enuoyée à Abgarus, Roi d'Edeſſe, ie l'aduoue: mais c'eſt vn auteur qui a eſcrit enuiron l'an 600.

Du-Pleſſ. lib. c. 2. Verific. pag. 88. Inuent. 1. edit. pag. 87. 2. edit. 138.

IE ne veux point remettre ſur le bureau ce point vuidé en la conference de Fontainebleau, où fut prononcé par ce grand Oracle de Iuſtice Mõſieur le chãcelier, *Que ce paſſage ne ſe deuoit entendre, que des idoles des Payens, & non des images des Chreſtiens, comme il apparoiſſoit par ces mots, Adorées par les Payens, & Adorées pour Dieux*, qui auoiẽt eſté obmis, & Du-Pleſſis le cõfeſſe luy meſme en ſon faux diſcours, lequel a eſté ſi doctement & diſertemẽt refuté par le ſieur Eueſque d'Eureux, q̃ ceſt hõme euſt acquieſcé lõg tẽps a, à ſi fortes preuues, ſi ſõ opiniaſtriſe n'eſtoit nõpareille, cõme ceſte doctrine n'a point, qui l'eſgale. Ie repreſenteray ſeulement icy les propres termes de Theodoret tirez des liures eſcrits à la main de la librairie du Vaticã, afin qu'on ne cerche point quelque cachette dans l'ambiguité de ce mot *colere*, qui ſe peut tourner, *ſeruir, courtiſer*, auſſi bien qu'*adorer*, la où le Grec θεραπεύειν n'eſt point ſubiect à telle desfaicte Σὺ μὲν γὰρ ποιεῖς ὅσα καὶ βέλει· τὰ δὲ ἀπὸ τῶν ἐθνῶν θεοποιούμενα εἴδωλα οὐ δημιουργεῖ, ἀλλὰ δημιουργεῖται· καὶ ξύλῳ μὲν τὸ ὕλης ἔχει τὴ

Actes de la Conference 171.

Diſcours imprimé a la Rochel. p. 49.

Theodoret in pſ. 113. *Nam tu quidem quæcunq; vis facis, ſimulacra vero à gẽtibus culta non efficiunt, ſed efficiũtur. Et à materia quidem honorem habent; ex auro enim & argento coloribusque effigiã ſunt; ab arte vero formam accipiunt. Argenterij nanque & aurifices & pictores hæc facinnt &c. Deinde pluribus eorum imbecillitatem exaggerat dicens Os habent. Domicilium ſenſuum, inquit, figuris inducta ſunt, operatione vero priuantur.*

τίμιον· ἐκ χρυσᾶ γὰ καὶ ἀργύρα καταστάζεται· ἀπὸ ὧ τῆς τέχνης τὼ σύμφίαν κομίζεται. ἀργυροχόοι γὰ καὶ χρυσοχόοι ταῦτα καταστάζουσιν· εἶτα δὲ πολιόνων αὐτῶν παγωδεῖ τὼ ἀδένειαν καὶ φησὶ στόμα ἔχουσι. τῶν αἰσθητηρίων φησὶ τὰς μὲν εἰκόνας δείκνυται, τὰ δὲ ἐνεργείας ἐστέρηται. Il ne ſe peut donc couurir de la diſtinction d'idole & image; parce que quand bien on ne la luy auroit point arrachée des mains, il ſera touſiours conuaincu de faux pour auoir eclipſé les mots, qui adiouſtoient à la ſignification generale d'image ceſte particuliere difference de faulſeté, tant pource que les idoles eſtoient propoſées comme figures viſibles d'vne diuinité, comme pource qu'en icelles on adoroit des faux Dieux ennemis & rebelles au vray Dieu. C'eſt pourquoy le meſme Theodoret remonſtrant aux Gentils leurs miſeres & erreurs expoſe ainſi l'intention du Legiſlateur en la ſaincte loy du decalogue, ſçauoir eſt, *qu'il defend de faire aucune image de choſes viſibles, & eſtimer qu'elle ſoit image ou figure de Dieu, lequel eſt inuiſible: Et partant tu ne te feras point, dit il, image aucune de laquelle tu ignores le patron.* Si donc les Chreſtiés ne tiennent point les images pour figures de la diuinité: mais ſeulement de l'humanité du Fils de

Theodoret decurratione Græcar. affect. ſerm. 2. pag. 29. ἀπαγορεύει μηδεμίαν εἰκόνα ποιεῖσθαι τοῦ ἀοράτου θεοῦ. μηδεὶς οὖν ἡμῶν καθοσιούσης, οὐ τὸ ἀφανὲς ἐπισκεπάσαι, & ſerm. 3. pag. 41. ἀλλὰ καὶ πλινθῶν καὶ τετραπόδων καὶ ἑρπετῶν καταστικτούσαντες δείκνυσι θεοὺς καὶ ταῦτα κεκλήκασι καὶ ἄπερ ζῶντα κλαίουσιν· οὓς καὶ ἀλίθρια, ταῦτα τὰς εἰκόνας θεοὺς καὶ σωτῆρας ὠνόμασαν,

Dieu & des ſaincts perſonnages, ils ne peuuent point enfraindre ceſte loy ſelon Theodoret, lequel meſme diſtingue tellement les idoles d'auec les autres images, qu'il les charge de ceſte difference d'eſtre des images tenues pour Dieux, & meſmes reproche aux Gentils *de s'eſtre forgé des images des oyseaux, des beſtes à quatre pieds, & des ſerpens, & de les auoir appellees Dieux; de ſorte que i'açoit quils les tuaſſent eſtants en vie comme venimeux, & pernitieux, ils nommoient toutesfois leurs images Dieux & ſauueurs.* Ils eſtimoient dont que non ſeulement les idoles eſtoient les images des dieux, mais auſſi les ſieges de leur diuinité, voire parties inſeparables d'icelle; & pource les ſaints prophetes & les Peres ſe moquoiẽt d'icelles; d'autant qu'elles auoient des yeux, & ne voyoyent point, quoy que la diuinité de leurs beaux Dieux fuſt ſi eſtroitemẽt collée à icelles, ne pouuant faire en ces corps precieux des Dieux, ce que l'ame vegetatiue faiſoit ez corps des mouches ou des moucherons. Surquoy tãt s'en faut que reprenant la traduction de Du-Pleſſis i'aye voulu faire d'vne mouche vn elephant, ni que i'aye agrandi ſa faulte, que ie l'ay pluſtoſt excuſée ſur le long temps qu'il y a qu'il eſt ſorti du college, dont il nous reproche la hantiſe: mais il ne debuoit donc pas reprocher à quelqu'vn de nos docteurs Catholiques d'auoir faict d'vn lict vn ciboire, s'il ne vouloit point qu'on le reprint d'auoir changé vn moucheron en vne punaiſe

Verific. pag. 37.

luy qui eſt au reſte ennemy iuré de la trãſſubſtantiation. Et à la verité il ſemble, qu'il ſcait beaucoup mieux couler les petits moucherons, & engloutir les grands chameaux, que nous ne tachons de faire d'vne mouche vn elephant, quand il aduoüe les petites faultes, & diſſimule finement, ou ſouſtient opiniaſtrement les plus groſſes. Car ſi c'eſt vne petite faulte en Grammaire de n'auoir pas ſceu que vault le mot *cimices*, ou que les punaiſes ne volẽt point, comme Theodoret dit icy, que ſont *muſcæ, culices*, les mouches & moucherõs, c'eſt neantmoins vne grande faulte en l'hiſtoire & en la Chronologie d'auoir dict que S. Iean Damaſcene auoit eſcrit depuis l'an 800. veu qu'il floriſſoit du temps de Leon Briſimage eſleu empereur l'an 718. ou ſelõ Onophre Panuin 717 & maintenant il ſe contente pour bien verifier ſon alleguation d'obiecter qu'Euagrius n'a eſcrit qu'enuiron l'an 600. comme s'il n'alleguoit luy meſme aucun hiſtorien contre nous, qui n'euſt eſté du temps qu'aduindrẽt les choſes, qu'il couchoit par eſcrit. Et pourquoy ſe rapporte il donc à ce que Sigebert raconte de l'hiſtoire du Crucifix playé par les Iuifs en la ville de Barut, l'an 764. à ce que Nicephore a eſcrit de la ſtatue de noſtre Seigneur en la ville de Ceſarée, & à ce que Petrus Crinitus rapporte des ordonnãces de l'Empereur Theodoſe & Valentinien touts eſcriuains eſloignez de trois cents, voire de ſept à huict cents ans du temps

Matth. 23. 24.

Dupleſſis l. 2. ch. 2. pag. 219. eſtat de l'Egliſe l'an 718.

Dupleſſis pag. 214. 221. 223.

Inuent. 2. edi. p. 141. Euſe. lib. 7. c. 14. hiſtor.

auquel auindrẽt ces choſes? Finablement il n'a oſé toucher à l'obiection, que ie luy ay faicte touchant Euſebe, duquel il ſembloit requerir le teſmoignage : & neantmoins il l'a baffoüé auſſi bien que les aultres ſur ce qu'il raconte des images deſia vſitées entre les Chreſtiens de ſon temps; mais peut eſtre il penſe y auoir pourueu par ceſte belle reſolution, qu'il nous a donnée cy deuant en ceſte pretendue Verification, où c'eſt qu'il nous aduertit en reformé, *que du temps de Conſtantin & d'Euſebe l'Egliſe commença à s'approprier les ceremonies de l'Egliſe Iudaique & du Paganisme*; & neantmoins pour monſtrer combien il y a de giroüettes en ſon baſtimẽt, nous verrons à ceſte heure comment il ſe ſert d'Euſebe contre les images.

Verific. pag. 59.

Qu'il y auoit des images du temps d'Euſebe de Ceſarée.

CHAPITRE XXI.

Du-Pleſ. Verific. pag. 88. Inuent. pag. 91. ou 141.

PAg. 219. lig. 26, *De l'epiſtre d'Euſebe*, &c. Ils la reprochent, diſant qu'Euſebe eſtoit Arrien, dont toutesfois il me ſembloit qu'ils l'euſſent purgé au chapitre des Liturgies. Mais nous ſommes ici ſur vne queſtion de fait, & non de droit; s'il y auoit des images de Chriſt en l'Egliſe de ſon temps: & non, s'il y en deuoit auoir. Or diſons-nous que de ce paſſage il eſt euident qu'il n'en cognoiſſoit point.

VOici vne pauure memoire de Capitaine; il ne ſe ſouuient pas qu'en ce chapitre des Liturgies i'ay par exprez aduerti qu'Euſebe fauoriſoit au commencement aux Arriens, & s'il euſt prins la peine de lire la fin du chapitre de l'hiſtoire de Theodoret, que ie luy auois cotté, il euſt appris qu'il n'y auoit Eueſque, ni Docteur, duquel les Arriens feiſſent plus d'eſtat, que d'Euſebe: & au chap. precedant ce meſme hiſtorien teſmoigne qu'ils le reſpectoient comme fauteur de leur doctrine. S. Hieroſme l'appelle tout à fait le port'enſeigne de la faction des Arriens,& leur protecteur à deſcouuert. Et S. Athanaſe auec Epiphane le nous depeint cõme vn diſſimulateur qui ſoubs l'habit de Catholique ioüoit le perſonnage d'vn Arrien. Ce n'eſt pas merueille, ſi apres auoir ſoubsſigné au Concile de Nicée, & eſtant retourné à ſon vomiſſement il a laiſſé en fin des ſemences de l'erreur des Theopaſquites en ceſte ſienne epiſtre; où ſoubs pretexte de la ſplẽdeur eſclatãte qui reluiſoit au viſage du Sauueur, il nous fait accroire qu'il n'a eſté poſſible de crayonner aucun ſien portrait, comme ſi c'eſtoit vn ſigne de la preſence de la diuinité, laquelle ſelon l'erreur des Arriens animoit ſon corps au lieu de l'ame raiſonnable des autres hommes: ce qui ſeruit de planche apres aux Theopaſquites pour paſſer à ceſte conuerſion de la nature humaine en la diuine, que mal-

Euſebe a eſté quelquefois Catholique, & quelquefois Arrien.

Theodor. l. 1. c. 14. & c. 11. Hieron. ep. 55. & ad Ctéſiph. S. Athan. lib. de Synod. Epiphan. hær. 73.

que soit venue la coustume d'en auoir. Car iaçoit qu'Eusebe die que les premiers Chrestiés de Cesarée suiuoient leur ancienne coustume du Paganisme en dressant des statues à leurs bienfacteurs; si est ce que cela ne procedât que du motif & instinct de la loy de nature, ne pouuoit estre que bon, non plus que les festes & solemnitez des martyrs que S. Cyrille & Theodoret recognoissent auoir esté instituées, au lieu des festes des faux Dieux, & pour eterniser la memoire de ceux, qui estoient morts pour le public; aussi bien que parmy les Atheniens & autres anciens Grecs ceux, qui au pris de leur sang auoient defendu le pais. Ioint que puisque ceste coustume estoit approuuée & autorisée par les Eueſques, & pasteurs, qui regissoient l'Eglise durât ce siecle si florissant de l'Empereur Constantin, elle ne doibt plus sembler suspecte pour auoir ietté son premier esclat d'vne lumiere naturelle parmy les tenebres du Paganisme. Car il fait icy à remarquer la mauuaise foy de Du-Plessis, qui faisant semblant de coucher au long le narré de ceste histoire de la femme de Cesarée, a supprimé à dessein les traicts, d'où nous pouuons recueillir que ceux qui gouuernoient l'Eglise pour lors en estoient les premiers auteurs. *Nous auons veu*, dit il, *les images des Apostres S. Pierre & S. Paul & du Sauueur mesmes representées & conſeruées ez peintures de diuerſes couleurs. Et ce, comme il eſt vray-ſemblable, à cau-*

Inuent. 2. edit. pag. 477. Cyrill. l. 6. cõtra Iulian. Theod. lib. 8 de curat. Græcar. affect.

se que nos anceſtres s'approchants fort pres de la couſtume des Gentils ſouloient ainſi honorer ceux, qu'ils recognoiſſoient pour Sauueurs. Car la chaire de S. Jaques Apoſtre premier Eueſque de Ieruſalem a eſté conſeruée inſques à noſtre temps par les autres Eueſques ſes ſucceſſeurs, qui en font grand cas. En quoy ils nous donnent à entendre comment les anciens Peres, meſmes inſques à noſtre eage ont porté l'honneur & reuerence, qu'il appartenoit aux ſainctz perſonnages, pour raiſon de leur vraye pieté & deuotion enuers Dieu, & ne laiſſent encores de les honorer. Or afin que nos aduerſaires ne nous reprochent la negligence des Chreſtiens des ſiecles ſuiuants, auſquels le laps du temps auoit fait oublier, de qui eſtoit ceſte ſtatue de noſtre Seigneur, comme Du-Pleſſis nous allegue de Nicephore, ie le prieray de patienter vn peu, & d'acheuer de lire le reſte du chapitre, qu'il ne deuoit pas auoir diſſimulé, où c'eſt qu'il trouuera que cõme l'Empereur Iulien l'Apoſtat euſt fait oſter ceſte image, & mettre la ſienne en ſa place, elle fut frappée d'vn coup de foudre, qui luy emporta la teſte, & la laiſſa toute noire & gaſtée: mais les Chreſtiens tranſporterent auec honneur celle de Ieſus Chriſt au chœur & lieu plus ſacré de l'Egliſe, comme a eſcrit auſſi Sozomene enuiron cinquante ans apres, que la choſe fut

Euſeb. l. 7. c. 14. hiſtor. ὅτε καὶ τῶν ἀποστόλων αὐτῶν ἕως εἰκόνας πολλαχοῦ πόλεσι, καὶ αὐτὸν δὴ τὸν Χριστὸν καὶ τὰ Χριστοῦ παθήματα ἐν γραφαῖς ἀναζωπυρούμενα σεμνύνειν, ὡς εἰκὸς τῶν παλαιῶν ἀπαραλλάκτως εἰωθότων ἕνεκα σωτηρίας ἐθνικῶν σωτηρίαν ἐν ἱεροῖς τίθεσθαι τρόπον. τὸν γὰρ Ἰακώβου θρόνον εἰς δεῦρο σαφῶς ἔνεστιν, οἱ σέβας.

πεφυλαγμένον οἱ τῆδε καὶ ἀλλαχοῦ ἀδελφοὶ τοῖς πᾶσιν ἐπιδείκνυσθαι, οἷον περὶ τὴν ἁγίαν ἀνάστασιν τὴν παλαιὰν καὶ εἰκόνας τοιαύτας τε καὶ ἀποσώζειν ἀξιοχρέως. Niceph. l. 10. c. 30. hiſtor. *Statuam autẽ Chriſtiani in Diaconicum Eccleſiæ tranſtulerunt.* Sozom. li. 5. c. 20.

aduenue. L'infidelité des Caluiniſtes eſt ſi grande, qu'ils ne peuuent croire, que Dieu approuue l'hõneur des images: quel hõneur leur pourroit il faire plus grand que d'auoir donné vne ſi excellente vertu de chaſſer toutes maladies à l'herbe, qui croiſſoit pres de ceſte image, & de s'eſtre monſtré ſi ialous de ſa gloire, que d'auoir enuoyé du ciel ce traict foudroyãt pour d'vn meſme coup abattre l'orgueil, & fracaſſer la ſtatue de ceſt inſolent apoſtat? Si nous voulons retourner à Euſebe, encores nous fera il voir d'autres images parmy les Chreſtiens de ſon temps. Lors qu'il raconte la magnificence des temples, palais & portiques edifiez par Conſtantin, il fait mẽtion de la ſtatue d'airain du prophete Daniel, & de la belle figure de la croix chargée de pierres precieuſes, du tableau où ceſt Empereur eſtoit portrait, tenant la croix en main, & foulant aux pieds le grand dragon figure de l'ẽnemy des hommes. Tous ces teſmoignages ſomment noſtre Capitaine de ſe rendre, & de confeſſer, que du temps d'Euſebe les Chreſtiens auoient des images: & quoy qu'il vueille reſiſter ſur ceſte queſtion de fait, touſiours en fin ſera il deſfait.

lib. 3. de vita Conſt. c. 48. & c. 3.

PAg. 222. l. 22 *Arnobius dit* &c. Ceux de Bordeaux me reprennent, que i'allegue Arnobius au lieu de Minutius Felix; & en font vn grand crime. Il ne deuſſent pas donc auoir diſsimulé, que ce liure a eſté premierement imprimé pour huictieſme liure d'Arnobius contre les Gentils; encor que deſpuis le

Du-Pleſ. Verifi. 89 Inuent. p. 92. 2. edit. 1430. *Minut. Felix in Octauio.*

Iurisconsulte Balduin l'ait recognu estre l'Octauius de Minutius Felix, sous lequel nom ie l'allegue le plus souuent. Tant y a que le passage est expres en ces mots &c.

Faulte puerile plus inepte-ment & puerilement defẽdue.

SI deuant l'an 1560. auquel Balduin fit imprimer ce liure sous le nom de Minutius, Du-Plessis minutoit desia son liure, il est à excuser, au cas que despuis il n'aye eu le loisir de le reuoir; cõme ayant alors suiui l'erreur populaire: mais s'il sçauoit bien qu'il estoit le vray auteur de ce liure, pourquoy le nous alleguoit il soubs le nom d'vn autre? Il n'a donc pas failli par ignorance, mais de propos deliberé, veu qu'il n'y a homme de iugement, qui despuis l'edition de Balduin l'aye donné à autre qu'à Minutius son vray auteur: & voila comme il se defend en augmentant touſiours ses faultes. Car en ces combats de dispute, esquels on ne se sert point d'autres bastons, que des autoritez tirées des saincts Peres, il faut parler correctement, & monstrer qu'on scait, *quid distent æra lupinis.* Et à cela pouuons nous l'obliger nommément, puis qu'il nous querelle à tout propos nos defenses, quand nous faisons bouclier de quelques liures supposez, soit de S. Augustin traictant du Purgatoire, soit de S. Athanase parlant des images, ou des Apostres, & des Papes de Rome, quand il est question de leurs Liturgies ou Epistres. Aultrement, comme on luy a souuent remonstré, vn Capitaine

Duplessis pag. 212. 214. 512.

n'auroit point d'honneur en ce combat, si les les armes n'estoient egales, & si nous estions obligez à charier droit en alleguãt les auteurs, & ne nous seruir point des liures faulsement tiltrez, ou suppoſez; & neantmoins il luy estoit permis de citer tantost S. Ambroise, tantost Prosper pour l'auteur des liures de la vocation des Gentils; tantost Origene, & tantost S. Cyrilie pour le commentaire sur le Leuitique, & ainsi marcher librement par tout sans estre suiet à rien payer, comme l'asne du charbonier. Tant y a, qu'il n'a peu respondre autre chose à ce que ie luy auois reproché sur ce passage, sinon que ie faisois vn grand crime d'auoir failli à bien nommer l'auteur, biẽ que i'aye dit seulement, qu'il sembloit estre en ceſt erreur; mais certes il fait bien son crime icy plus grand luy mesme, quand il mõstre, qu'il n'a dequoy se defendre ayant abusé de ce lieu de Minutius contre la croix. Car Minutius parlant à des Payens leur respondoit, que les Chrestiens n'adoroient point les croix, ainsi qu'ils l'entendoient, & comme ils adoroient les statues de leurs Dieux les recognoissant comme domiciles de leur diuinité personnellement vnis a icelle, d'ou vient qu'il leur reproche qu'eux mesme adorent des croix de bois, comme parties de leurs Dieux. Mais ce n'estoit pas la le lieu de remonstrer que les Chrestiens faisoient honneur à la croix n'adorãt point la matiere d'icelle, mais se representãt

Minut. Fel. in Octau. *Intra vnã adiculam vim tantæ maiestatis includam?*

celuy qui auoit esté cloué en icelle, non d'vne adoratiõ absoluë de latrie, mais d'vne adoratiõ relatiue : c'est pourquoy il se contente de nier que les Chrestiens adorassent les croix, selon que les Payens adoroient les statues de leurs faux Dieux, cuidants, comme il dit ailleurs, *auoir enclos en vne maisonnette la vertu d'vne si grande maiesté*, non toutesfois qu'il nie absoluëment, que les Chrestiens ne fissent aucun honneur à la croix, non plus que sainct Ambroise, quand il nie qu'Helene aye adoré le boix de la croix, & neantmoins tesmoigne que la croix estoit adorée.

Ambros. de obitu Theodo.

Que Constantin faisoit adorer la croix religieusement & non ciuilement.

CHAPITRE XXII.

Du Ples. p. 90. de la Verific. Inuent 1. edit. 92. 2 edit. 143.

PAg. 222. lig. 27 *Constantin pour monstrer* &c. Ceux de Bordeaux maintiennẽt que Constantin fit adorer la croix en son *Labarum*, c'est a dire en sa cornette generale S'ils parlent d'adoration religieuse, nous le nions: si d'adoration ciuile, nous leur respondons, Que tous les drapeaux des Romains estoient adorez &c. Mais certes ceste adoration ciuile que les gens de guerre souloient rendre à leur Cornette generale, Constantin voulut qu'elle fust renduë à celle ci marquée de la Croix; puis que de la Croix de Christ, c'est a dire de la misericorde de Dieu, desployée en Iesus Christ crucifié, auoient à esperer les Empereurs &c.

Grand aueuglemẽt ſpirituel & corporel de noſtre cenſeur.

EST il poſſible que ceſt homme aye ſi mauuaiſe opinion dẽs lecteurs de ſon liure, que de ſe promettre qu'ils ne remarqueront point ce qu'ils verront, & n'entendront point ce qu'ils liront, comme apres la Conference de Fontainebleau il vouloit perſuader à quelques vns de meſſieurs les Commiſſaires, qu'ils ne l'auoient pas veu cõuaincre de tant d'enormes faulſetez, dõt ils furent eux meſmes les iuges? Il dit icy, que les ſoldats Romains ſouloient rendre à leur Cornette generale vne adoration ciuile ſeulement; & pour preuue de ſon dire nous met au long le lieu de Sozomene par nous allegué, où ſe trouuent ces mots exprez; *Or eſtoit ceſte Cornette de guerre en beaucoup plus grand honneur que les autres; parce qu'en guerre elle marchoit touſiours deuant l'Empereur, & que les ſoldats auoient accouſtumé de l'adorer*: & s'ils auoient accouſtumé de l'adorer, comme les autres enſeignes eſtoient adorées des ſoldats Payens, luy rendoient ils vne adoration ſeulement ciuile? Quel aueuglement eſt ce donc, de produire comme plaidoyés de ſes aduocats les propres ſentẽces de ſes iuges, qui le condãnent ouuertement, ſinon tel que celuy de ces mal-

Sozom. lib. 1. c. 4. fol. 11. σημεῖον δὲ τοῦτο πολεμικὸν τὰλλων τιμιώτερον, καθότι ἀεὶ τῷ βασιλέως ἡγεῖται, καὶ προσκυνεῖσθαι νενόμισται παρὰ τῶν στρατιωτῶν. οὐ μὰ μονοῦμαι· καὶ στρατῖνον τὸ ἐπισημότατον

σύμβολον τῆς Ῥωμαίων ἀρχῆς εἰς χεῖρας σημεῖον μεταβαλεῖν· ὥστε τῇ σωτηρίᾳ δῆθεν καὶ δεσποτείᾳ ἀπεδιδόσθαι τῶν παλαίων τὰς ἀρχομένους, μόνον δὲ τοῦτον ἡγεῖσθαι θεὸν, ὃν καὶ βασιλεὺς σέβει. καὶ καὶ συμμάχῳ χρῆσθαι κατὰ τῶν πολεμίων. *Eumque ſolum Deum exiſtimarent, quem coleret Imperator, & que duce atque adiutore contra hoſtes uteretur*, Ita vertendum cum Epiphanio lib. 1. chap. 5. Tripart.

heureux Sodomites, de la cendre deſquels il a voulu ſoüiller l'Egliſe Romaine, eſtant comme eux ennemy de Dieu & de ſes Anges? Sozomene teſmoigne en outre, *que Conſtantin changea ceſte Cornette en vn ſigne de Croix, pour ceſte cauſe principalement; afin que ſes ſubiects par la veüe & veneration ordinaire d'icelle fuſſent peu à peu deſaccouſtumez de leurs ſuperſtitions & ceremonies Payennes.* C'eſt donc ſigne, que ce n'eſtoit pas vne adoration ciuile, mais religieuſe, telle qu'eſtoit l'adoration des idoles, & des faux Dieux, comme de fait ces enſeignes des Romains eſtoient ſacrées ainſi que les ſtatues de leurs Dieux. Ce n'eſt pas aſſez encores; l'hiſtorien nous veut eſclaircir d'auantage de ceſte adoration, & de l'intention de l'Empereur, qui deſtournoit ainſi l'honneur de ceſt oriflam imperial au ſigne de la croix; *afin qu'ils tinſſent pour Dieu celuy ſeul que l'Empereur adoroit, & de la conduite & ſecours duquel il dependoit ez guerres contre ſes ennemys.* A voſtre aduis eſt-ce adorer d'vne adoration ſimplement ciuile, que tenir pour Dieu celuy que l'Empereur adore, & attendre de luy le bon ſuccez des combats, & la palme de la victoire? Comment pouuoiẽt ces ſoldats eſtre accouſtumez à recognoiſtre Ieſus Chriſt pour Dieu, s'ils ne faiſoient qu'vn honneur ciuil à ſa croix tel qu'on feroit à quelque Prince? Le voila donc conuaincu par le propre corrigé de ſon aduocat, de double menſonge, tant en ce qu'il a dit, que les ſoldats Payens faiſoient vn honneur ciuil aux enſei-

gnes, & neantmoins Sozomene les appelle superstitions; comme de ce qu'il appelle adoration ciuile celle, dont les Chrestiens honoroient la croix, par laquelle adoration toutesfois l'historien dit que l'Empereur vouloit, qu'ils apprinsſẽt à tenir Iesus Christ pour Dieu. Laissons aller plus auant nostre Capitaine, & voyons comment il parlera pertinemment & en homme de son estat touchant ces enseignes de guerre, & de la milice des Romains. Car ayant esposé Sozomene à sa phantasie, comme s'il auoit dit, que Constantin transfera à l'adoration ciuile de la croix celle des enseignes pareillement ciuile, il adiouste, *Adoration ciuile neantmoins qui fut tellement mesnagée par les Capitaines qu'ils la firent passer en religieuse, entant qu'ils peurent.* Dont est que Halicarnasseus dit des drapeaux des Romains: ὥσπερ ἱερόμαχα θεῶν ἐκεῖνα νομίζοντες. *Les enseignes leur sont sacrées comme les statues de leurs Dieux. Et Tacitus les appelle*, Legionum numina, & Deos, *Les Dieux des legions. Et nostre Tertullian, La religion des Romains est toute guerriere: elle a en veneration les enseignes, iure par les enseignes, & les prefere à tous autres Dieux.* Si ie me fusse mis en queste des tesmoignages des auteurs profanes pour prouuer que l'adoration, qu'on faisoit à la Cornette generale deuant Constantin estoit religieuse, ie n'en eusse trouué gueres d'auantage dans les liures du docte Lipsius, ou de nos autres historiografes; car tous ces auteurs ont escrit long temps deuant l'an 312. auquel aduint ceste vision: &

Duplessis Verific. pag. 90. Dionys. Halicar. lib. 6. Tacit. Annal. in Tertu. Apologet. adu. agẽt. c. 16. Religio Romanorum tota castrensis, signa veneratur, signa iurat, signa omnibus Dijs præponit. Lipsi. in Tacit. & lib. 4. de militia Dial. 5.

Du-Pleſſis plaide donc contre ſa cedule, ou parle pluſtoſt en Pantalon, qu'en Capitaine iniiant les Miniſtres ſelon Ronſard ſemblables aux baſteleurs,

Leſquels enfarinez au milieu d'vne place
Vont ioüant finemẽt leurs tours de paſſe-paſſe.

Car n'eſt ce pas autant que dire Qu'il eſt dedans, qu'il eſt dehors, tantoſt dire que les Romains rendoient vn honneur ciuil à leurs enſeignes, tantoſt alleguer leurs textes formels, dont il appert que c'eſtoit vne adoratiõ religieuſe? qu'ils les tenoient tout àfaict pour Dieux? Et de faict Tite Liue meſme remarquoit que les ſoldats iuroient par les aigles, qui eſtoient les cornettes generales des legions: & Herodian eſcriuoit du temps de l'Empereur Caracalle qu'il y auoit comme vne chappelle dans l'enceinte du camp, où on adoroit les enſeignes, & les idoles de l'armée. Vegece y adiouſte des autels, & qu'on les adoroit cõme des Dieux aſſiſtants & ſuiuants l'armée. Touts ces auteurs excepté Vegece eſcriuoiẽt cecy deuant le temps de Couſtantin, & leurs hiſtoires atteignent meſmes iuſques aux ſiecles plus anciens de la republique Romaine. Commẽt eſt ce donc que ce Capitaine s'imagine, *que les Capitaines Romains meſnagerẽt ſi bien cette adoration ciuile, qu'ils la firent paſſer en religieuſe,* puis que des le commencement elle fut religieuſe, & egale à celle, dont ils adoroient les propres ſtatues de leurs Dieux? Mais il y a biẽ plus dequoy s'eſtonner en ce qu'il attache à la

Diſc. des miſeres. Liu. lib. 6 *Obſtringere periurio ſe ſignaque militaria.*

Herodia. lib. 4. Ἐς τὸν πάνυ ἔνδοξα σημεῖα καὶ τὰ ἀγάλματα τῶν θεῶν τιμῶντα.

Veget. l. 2. c. 5. & 6.

Lucan. lib. 1 *Per ſigna deorum ſolicita cauſſis perque tuos iuro quorumque ex hoſte triũphos.*

queüe de ces preuues auec vn epiphoneme plein de zele & de reformatiõ, *Tant eſt difficile*, dit il, *de tenir les choſes humaines en leur meſure! Tellement qu'il ne faut s'esmerueiller, la croix entrant en cette place, ſi bien toſt par cette abuſiue ſucceſſion elle paſſa en deuotion, en ſuperſtition, en idolatrie.* Que veut il dire ſinon que la croix entrant du temps de l'Empereur Conſtantin en la place des enſeignes qu'on adoroit parauant au camp des Romains, meſme du temps des Conſuls & de la republique, elle paſſa en deuotion & idolatrie, quand on luy defera vne adoration religieuſe? Par ainſi voila Conſtantin careſſé du titre d'idolatre, puis qu'il faiſoit paſſer en deuotion cet hõneur deferé á la croix accouſtumant ſes ſoldats à tenir Ieſus Chriſt pour Dieu en leur faiſant adorer ceſte enſeigne. Et à la verité Du-Pleſſis n'a pas la mine de vouloir autrement eſpargner ceſt Empereur, puiſque deſia il luy eſt eſchapé de dire, *que deslors l'Egliſe commença à sapproprier les ceremonies du paganiſme.* Dequoy nous tormentons nous donc? pourquoy nous eſuertuons nous de monſtrer, que ceſt Empereur fit adorer la croix d'vne adoration religieuſe, veu qu'apres auoir ammoncelé toutes nos preuues, il leur donra du pied remoyant toutes les couſtumes de ce ſiecle la comme ſuperſtitions du paganiſme? Et toutesfois Caluin n'eſt pas ſi furieux que cela: car il aduoüe que deſpuis les Apoſtres iuſques au temps de S. Auguſtin, il ne s'eſt fait nul changement de doctrine ni à Rome ni

Verific. pag. 59.

Calu. Inſtit. l. 4. c. 2. ſect. 5.

aux autres villes. Mais il ſemble d'autre coſté que Du-Pleſſis rentre derechef en ſoy meſme, & n'aye pas voulu charger ſi toſt ce ſiecle du crime d'idolatrie en ce qu'il adiouſte parlant de la mere de Conſtantin, *qui esleua & logea la croix*, dit ſainct Ambroiſe, *ſur la teſte des Rois, afin que la croix fuſt adorée és Rois. Adorée certes*, dit Du-Pleſſis, *de meſme adoration que les Rois, ſçauoir ciuile. Autrement comment s'accorderu ce qu'il dit au deſſus, Elle adora le Roi & non certes le bois; parce que c'eſt vn erreur Payen & vne vanité des impies, mais elle adora celuy qui fut pendu au bois*; *eſcrit au titre &c.* Il auoit au parauant fait vne ſemblable demande en ces termes; *Autrement ie leur demande comment s'accorderoient les voix ordinaires de ce temps, de Minutius, de ſainct Auguſtin, de S. Hieroſme, d'Epiphanius; Nous n'adorons point la croix, Nous n'adorons point les Saincts, ni les Martyrs, ni les Anges?* Il conclud de la qu'ils nioient, qu'on adoraſt la croix, les Saincts, ni les Anges d'vne adoration religieuſe; & qu'on leur deferoit ſeulement vn honneur ciuil; mais s'il euſt biẽ retenu la leçon qu'on luy a ia châtée, il n'euſt pas fait vne demande ſi impertinente. Car ie luy auois deſia reſpondu en mon premier tome, que le mot d'adoration ſe prend parmy les Theologiens pour vn honneur ciuil tel, qu'on fait aux Rois, & pour vn honneur religieux, qui ſe fait derechef en deux façons. Le premier ſe rend à Dieu pour l'amour de luy meſme, & s'appelle proprement

Du-Pleſ. Verific. pag. 91.

Verific. pag. 90.

Inuent. t. 1. p. 564 646.

Latrie; quant au ſecond il ſe fait aux Saincts, aux images, & autres choſes ſainctes non pour l'amour d'elles, mais pour l'amour de Dieu, qui a logé en ces creatures vne participation des dons & graces de la diuinité, ou vne ſienne reſemblance, qui fait que l'honneur à elles rendu reuſſit à la gloire du createur. Ce ſecond honneur n'eſt pas ſimplement ciuil, ni fondé ſur vne qualité de grandeur mondaine, comme celuy qu'on rend aux Saincts; mais ſur ceſte repreſentation de la diuinité: d'où vient que ſainct Auguſtin dit, *que le peuple Chreſtien celebre les memoires des martyrs par vne religieuſe ſolemnité*, & , *que nous les venerons deuotement*, reſeruant neantmoins la religieuſe ſeruitude & culte de Latrie à Dieu ſeul. Ainſi faut il accorder les voix de ſainct Hieroſme, & d'Epiphane, quand ils diſent qu'ils n'adorent point la croix ni les Saincts, ſçauoir eſt de la premiere ſorte d'adoration religieuſe de Latrie deüe à Dieu ſeul: d'autant qu'on ne les adore pas pour l'amour d'eux meſmes, ains pour l'amour de Dieu, c'eſt à dire de la ſecõde adoration religieuſe; & de ſainct Ambroiſe diſant *qu'Helene adorant la croix, adora non certes le bois, mais le Roy, mais celuy qui fut pendu au bois*, c'eſt à dire la croix, non pour l'amour d'elle meſme n'eſtant que du bois, mais pour l'amour de celuy qu'elle luy remettoit en memoire y ayant eſté pendu autrefois. Et auec ceſte diſtinction de double adoration religieuſe il mettra d'accord les paſſages des

Aug. cõt. Fauſt. lib. 20 c. 21. *Populus Chriſtianus memorias martyrum religioſa ſolemnitate concelebrat, etc. Sed illos tanto deuotius, quanto ſecurius.*

Ambroſ. de obitu Theodoſ.

Peres, dont les vns nient qu'on adore la croix, & les Saincts, a ſçauoir d'vne adoration abſoluë, & de latrie, & les autres neantmoins aduouent qu'on adore la creche, le berceau du Sauueur, & les cendres de S. Iean Baptiſte, c'eſt adire d'vne adoration relatiue, & qui ſe communique aux creatures, pour l'amour de Dieu, à l'honneur & gloire duquel elle ſe rapporte. Et ceſte meſme leçon fut faite à Du-Pleſſis à Fontainebleau, quand le ſieur Eueſque d'Eureux luy reſpondit qu'Helene n'auoit pas adoré la croix en qualité de ce qu'elle eſtoit, mais en qualité de ce qu'elle repreſentoit: voire deuant que d'aller à Fontainebleau (afin qu'on ne penſe que le mal qu'il euſt deſpuis, & qui luy fit quitter le champ de bataille, aye effacé de ſa memoire ceſte diſtinction) il l'auoit deſia receüe & aduoüée en ceſte ſienne verificatiõ ſur le paſſage de Fortunat par nous accordé auec ceux de S. Hieroſme. Car quand S. Hieroſme dict qu'on adore la creche du Sauueur, il n'entend point vne adoration ſimplement ciuile, puis qu'elle eſt deferée à la creche, non pour l'amour d'elle meſme, ains en conſideration du Sauueur, auquel on ne doibt point vn honneur ciuil ſimplement, mais religieux & appartenãt à Dieu: & finablement meſmes en ſon premier œuure il auoit approuué ceſte diſtinction, quand pour eſquiuer la force du lieu de Theodoret, dont nous le preſſons pour monſtrer qu'il faut adorer la Saincte Euchariſtie, il a voulu expoſer

apol: in Ruf. Epiſt. 17. ad Marcel. *Heliſæi quoq; & Abdiæ pariter cineres adorare.* Inuê. 2. edit. 641.

Actes de la conf. ſeuil. 3. 7. verificat. pag. 389.

ce mot d'adorer ſelon ceſte ſeconde adoration relatiue diſant, qu'on doit adorer les ſignes, ou elements au ſainct ſacrement *en conſideration de ce qu'ils ſignifient, comme le Concile de Nicée II. parle des images, eu eſgard non à ce qu'ils ſont, mais à ce qu'ils repreſentent; Or les images ne ſont pas adorées de latrie.* Voila donc noſtre Capitaine forcé de ſe renger ſoubs l'eſtendart de la ſaincte croix, & contraint de confeſſer, que comme Helene adorant la croix n'adora point d'vne adoratiõ ciuile, puis qu'elle adora celuy, qui fut pendu à la croix, auquel eſt deüe vne adoration de plus haut degré : auſſi que l'Empereur ſon fils n'accouſtuma point ſes ſoldats à la veneration de la cornette generale transformée en l'effigie de la croix, pour luy deferer vn honneur purement ciuil, mais que c'eſtoit vne adoration religieuſe, non abſolue toutesfois ni de Latrie, mais relatiue, ſe rapportant à l'honneur du Sauueur en icelle repreſenté par les ſainctes lettres de ſon nom abbregé & par la memoire de ſa paſſion : & neantmoins qu'on peut dire, que la croix doibt eſtre adorée, & que noſtre Seigneur veut qu'on l'adore, qu'on attende ſecours & faueur du ciel pour l'auoir honorée comme ayant force & vertu de faire marcher auec ſoy l'efficace de l'ayde diuine. Car il ne fut point dit ſeulement à Conſtantin, que de la croix, c'eſt à dire de la miſericorde de Dieu deſployée en Ieſus Chriſt crucifié, il auoit à eſpererer ſecours : mais l'inſcrip-

Ἐν τούτῳ νίκα. tion portoit *Surmonte par c'eſtuyci*, ceſt a dire par ceſt eſtẽdart, par ceſte baniere de la croix, & depuis noſtre Seigneur meſme luy apparut, & luy cõmanda de faire vn eſtendart & enſeigne ſelõ le modelle, qui luy auoit eſté monſtré au ciel au deſſus du ſoleil, à la veüe de toute ſon armée. Les effects qui s'en enſuiuirẽt, & le bon ſuccez des batailles cõfirma d'vne celeſte approbation, ce qu'il en auoit faict: & il recognut touſiours que par la vertu de ce ſigne il auoit terraſſé les trois plus puiſsãs ennemys qui s'oppoſerent onc à ſes entrepriſes, Maxence, Maximin, & Licinius, receuant de ce ſeul trophée de noſtre Sauueur la palme de ſes plus heureuſes victoires. Et à l'imitatiõ d'iceluy noſtre grand Emperenr Francois Charlemagne faiſoit auſſi porter l'eſtendart de l'Oriflambe à luy enuoyé de Hieruſalem par le Patriarche comme la banniere du ſainct ſepulchre, & ſi toſt que les meſcreans l'auoient apperceu, diſent les Romans, ils aueugloient, c'eſt à dire auoient ſi grande frayeur des gendarmes François qu'ils s'enfuyoient: & nous liſons en la vie de Philippes Auguſte que les Roys de Frãce ſes predeceſſeurs auoient de couſtume d'aller prendre de deſſus l'autel de S. Denys l'eſtendart benit comme pour leur eſcorte & ſauuegarde, & le faiſoient marcher aux premiers rengs de la bataille: ce qui faiſoit ſouuent prẽdre l'eſpouuante aux ennemys, & les tournoit en fuite. L'adoration donc deferée à ceſte enſeigne de la croix n'eſtoit pas ciuile, mais reli-

Euſeb. li. 1. c. 22. de vita Conſtan.

Euſeb. li. 1. c. 33. lib. 9. c. 9. hiſt. lib. 2 c. 3. de vita Cõſt.

2. liure des origines de la milice, par Fauchet ch. 46.

Rigord. pag. 186. de geſtis Philip. Aug.

gieuſe: & les anciens, quand ils parlent de la couſtume de l'Egliſe en honorant ceſte ſaincte baniere, teſmoignent qu'elle eſtoit faicte au milieu de l'Egliſe durant le Careſme, comme nous auons monſtré ailleurs; d'où vient que ſainct Chryſoſtome appelle vn ſecond paradis l'Egliſe ayant au milieu de ſoy le bois de la croix precieuſe & venerable. S. Paulin teſmoigne que l'Eueſque de Hieruſalem l'a propoſe tous les ans à adorer enuiron le temps de la Paſque: & l'Empereur eſtoit des premiers, dit Prudence, entre ceux qui ſe proſternoient pour l'adorer. Rufin raconte qu'vne partie de la croix fut enchaſſée en argent par Helene, laquelle eſtoit gardée en Hieruſalem auec ſoigneuſe veneration. C'eſt pourquoy Iuſtinien l'appelle auſſi bien que ſainct Chryſoſtome προσκυνητόν, *adorable, & vrayement honorable.* Et ſainct Cyrille l'appelle τίμιον, auec S. Chryſoſtome & S. Damaſcene, qui ſignifie qu'elle eſt non ſeulement precieuſe, mais venerable, ou digne de veneration, comme en ce lieu de Denys de Halicarnaſſe allegué cy deuant par Du-Pleſſis l'interprete Latin a tourné τιμιώτατα νομίζονται, *nihil habetur venerabilius, rien*

Inuenta 2. edit. pag. 539.

Paulin. epiſt. 12. ad Sener. *Crucē ſeruat, quam Epiſcopus vrbis eius quotannis, cū Paſcha Dominicū adoratur, adorandā populo princeps ipſe veneratiū promit.*

Prudent. in Apoth. *Vexillūq; crucis ſūmus dominator adorat.* Iuſtinian. in Authent. de monachis collat. 1. tit. 5 *Vt Epiſcopus locum conſecret Deo figens in eo ſalutis noſtræ*

ſignum: dicimus autem προσκυνητὸν καὶ τίμιον ὄντως σταυρὸν, adorandam & honorandam verè crucem, Cyrill. Alexand. in Iſaiam lib. 2. pa. 256. edit. Pariſ. *Erecto etenim ſigno, id eſt pretioſa cruce per vniuerſum orbem terrarum gentibus ac populis inclareſcente.* Rufin. lib. 1. c. 8.

Dionyſ. Halicarnaſ. Antiq. Rom. lib. 6. pag. 375. edit. Vechel. Τὰ σημεῖα τιμιώτατα Ῥωμαίοις ἐστὶ στρατείας. Sozomen. lib. 1. ca. 4. σημεῖον τιμιώτατον *ſignum venerabile maximè*, Ita Lipſius in lib. 2. Taciti annal.

n'eſt eſtimé digne de plus grande veneration. Ce que ie mets en auant pour confirmation de la defenſe du lieu ſuiuant de ſainct Cyrille contre la mauuaiſe expoſition & allegation de Du-Pleſſis, laquelle ayant eſté conuaincue de faux en la Conferẽce de Fontainebleau auec le paſſage, qui ſuit de la loy de Theodoſe, ie ne m'y arreſteray pas d'auantage; ſeulement ie coucheray icy au long le texte Grec, que i'ay recouuré de la librairie du Vatican, Επειδὴ δὲ δυσυχεῖς εἶναί φήσι τὲς ἐν Φρονтίδι θεμένες, καὶ ἐν τοῖς μάλιςα καλεωδεσμένοις, τὸ χρῆναι δὴ πάντως ἐγχαράτειν ἀεὶ καὶ οἰκίαις καὶ μετώποις τὸ σημεῖον ἅ τιμιώτατον ἐςί, ὅτι τῆς ἐσχάτης ἀμαθίας ἐξόζοντας λόγες ἐκ μοχθηρῶν αὐτῶν λογισμῶν, ἀκονιτὶ καταδείξομεν. *Mais par ce qu'il dit, que nous ſommes miſerables, eſtans ſoigneux & n'ayans aucune choſe plus à cœur, que de ce qu'il faut aſſeurémẽt touſiours marquer nos maiſons & nos fronts du ſigne de la venerable croix, nous monſtrerons ſans nous peiner beaucoup, que telles paroles, qui reſſentent vne extreme ignorance, ne luy partent, que de meſchantes penſées.* Or puis qu'il appelle venerable la ſaincte croix, & ne deſment point Iulien l'Apoſtat, qui luy reprochoit, qu'ils la veneroient, il s'enſuit que de ſon temps les Chreſtiens luy portoient tel honneur, tout ainſi que par apres en ce meſme liure il reproche aux meſmes Chreſtiens, qu'ils adoroient les Martyrs: & ſainct Cyrille aduoüe,

Act. ſeil. 70. & 147.

Cyrill. lib. 6. contra Iulian.

qu'ils les ont en grande reuerence & veneration, comme nous verrons plus au long cy apres au traicté de l'inuocation des Saincts.

Passage de sainct Basile defendu contre Du-Plessis.

CHAPITRE XXIII.

PAg. 224. lig. 26. *vn seul passage nous est allegué sous le nom de sainct Basile* &c. Ils nous dient ici, s'il vous à esté licite de citer des passages tirez du Concile 11. de Nicée contre nous, pourquoi moins à nous de S. Basile tirez de mesme lieu contre vous? Et ie ne le leur denie pas: mais la difference y est, que nous n'auons point les œuures de ceux-la, & n'en sçauons que ce que nous en apprend ce Concile: au lieu certes que nous auons les œuures de S. Basile, en plusieurs volumes, qui ne nous enseignent rien de tel: ains le contraire, *Que Dieu ne peut estre figuré &c.* Et donc, que deuiennent nos peintures de la Trinité?

Verifie. pag. 95. Inuent. 1. edi. p. 103 2. edi. 153.

Basil. in Hexaem. hom. 10.

COmbien que les indiuidus & corps particuliers de quelque espece soiét differents en plusieurs qualités particulieres, ils ne laissent pas pourtãt de participer egalement de la nature commune de l'espece: ainsi iaçoit qu'il y aye quelque difference particuliere entre les liures de sainct Basile, & ceux d'Amphilochius, & de Theodotus; ce neantmoins s'il nous accorde, que les passages de tous les Peres, qui se trouuent

Les passages des Peres sõt authẽtiques bien qu'ils ne se trouuẽt qu'és anciens Cõciles.

également citez par les anciens Conciles, ſont vrays & legitimes, il confeſſe par meſme moyẽ que ces trois ſont de meſme poids & de meſme foy. Car cõme pource qu'il y a d'autres œuures de S. Baſile que celles qu'alleguent les Conciles, les paſſages alleguez n'acquierent pas plus grande autorité pour cela ; auſsi n'eſt il pas raiſonnable que ceux des autres Docteurs, qui ne ſe trouueront pas accompagnez d'autres freres germains, ſoiẽt pour cela eſtimez moins legitimes. Ains ce ſeroit faire grand tort à l'autorité des Conciles generaux, ſi les teſmoignages, dõtils ſe ſont ſeruis cõme d'armes propres à caſſer la teſte aux hereſies, en eſtoient affoiblis par la negligence des ſiecles poſterieurs, qui auroient laiſſé perdre le reſte des œuures des ſaincts Peres. Partant c'eſt vne exception treſ-impertinente de dire que les œuures de ſainct Baſile ſont imprimées en pluſieurs volumes, qui ne nous enſeignent rien de tel : car à ce compte ce qu'vn Docteur auroit dit vne fois ne ſeroit point de miſe, s'il ne l'auoit repeté en pluſieurs endroits. & neantmoins il ſe ſert bien luy meſme des lieux d'Euſebe, & de ſainct Chryſoſtome, qui ne ſont point en leurs œuures imprimeés, ni appuyés d'autres ſemblables couplets tirez de leurs autres eſcrits. Et de fait le Concile de Paris approuué par noſtre aduerſaire n'a point fait difficulté d'alleguer ce lieu, dont il eſt queſtion, contre les ennemis des images. Nous luy auõs au contraire fourni deux paſſages de S. Baſile.

Duplеſſis lib. 2. c. 2. & 3. pag. 214. 221.

Synod. Pariſ. pag. 93. Item S. Baſilij in epiſtola ad Julianum &c.

qui fauorisent aux images, ausquels il n'a sceu rien respondre, & luy presterons cestuyci de surcroit, aduoué par le Lutherien Chemnice: *Car bien souuent, dit il, tant les historiens, que les peintres nous representent les trophées & victoires gaignées en guerre, les vns les embellissants par leurs discours, les autres les depeignants en leurs tableaux, & tous ensemble excitent beaucoup de gens à imiter leur vaillance & vertu. Car ce que le discours de l'histoire nous met deuant les yeux, la peinture muette le nous monstre par imitation.* Il n'estime donc pas la peinture ni cet art de faire des images vn inuention diabolique, ainsi qu'Epiphane disoit en ce mesme temps selon les feintes & apprehensions de Du-Plesis, puis qu'il recognoit, que comme la peinture des guerres sert d'eguillon à la vaillance, ausi celles qui nous font voir des exemples de pieté, nous eschauffent les cœurs du desir de les imiter en pareille deuotion & saincteté. Voire mais sainct Basile dit, *que Dieu ne peut estre figuré.* Quelle forme d'argument est ceste cy, de la forclusion d'vne particularité en forger celle de la generalité? Tellement que pour auoir prononcé qu'on ne peut point former d'image de la diuinité, il sera dit, qu'il ne veut point qu'on face aucune sorte d'images, que ce soit, ni des Saincts bien heureux, qui sont en gloire, ni de ceux qui viuét encores parmy nous. Or S. Basile addressant ce discours la contre les Anthropomorphites, hom. 10. ἀσχημάτιστος ὁ θεὸς, μὴ φανταζέσθω μορφὴν περὶ αὐτοῦ,

Chemnit. p. 4. exa. Cócil. de imagini. pag. 30.

Basil. in 40. Mart. ἐπεὶ καὶ πολέμων ἀνδραγαθήματα λογογράφοι πολλάκις καὶ ζωγράφοι ἀφομοιοῦσιν. οἱ μὲν τῷ λόγῳ χορηγοῦντες, οἱ δὲ τοῖς πίναξιν εἰς παράστασιν, καὶ πολλοὺς ἐπῆραν εἰς ἀνδρείαν ἐκάστοτε. ἃ δὲ ὁ λόγος τῆς ἱστορίας διὰ τῆς ἀκοῆς παρίστησι, ταῦτα ἡ σιωπῶσα διὰ μιμήσεως δείκνυσιν

Basil. in Hexaem.

leſquels eſtimoient que Dieu euſt vn corps ſemblable au noſtre, & en expliquant le lieu de la Geneſe, où il eſt dit, que l'homme fut creé à l'image & ſemblance de Dieu, aduertit ſon auditeur qu'il ſe doit bien garder de penſer, que Dieu aye des yeux, des oreilles, des mains, & des pieds, comme nous auons; ains qu'il chaſſe de ſon eſprit telle penſée. Car Dieu n'a point de figure viſible ou palpable, & ne peut eſtre figuré: mais qu'il pretendiſt par cela defẽdre l'art de la peinture ni des images, c'eſt vne chimere de Du-Pleſſis, auſſi bien que la calomnie, dont il nous charge, que nous faiſons des peintures de la Trinité. Il faut donc qu'il apprenne mieux & s'informe plus aſſeurément de noſtre doctrine, auant que d'entrer en lice auec nos docteurs, & qu'il ſçache que le Concile de Trente cõmande, qu'en propoſant au peuple quelques hiſtoires ou narratiõs de la ſaincte Eſcriture peintes, on l'aduiſe, & enſeigne que telles figures de la diuinité ne ſont pas faites, comme ſi elle pouuoit eſtre apperceue des yeux corporels, ou repreſentée par couleurs & figures; mais que ce ſont des repreſentations & figures des apparitions exprimées és tableaux ou images particulieres, par des couleurs & lineaments, comme en la ſaincte Eſcriture par paroles eſcrites. Car lors que nous repreſentons tantoſt vn vieillard aſſis en vn throne, tantoſt la colõbe qui deſcend du ciel, nous ne figurons pas la diuinité des deux perſonnes de la Trinité, Pere & S. Eſprit?

Gen. 1. 26

Concil. Trid. Seſſ. 25. *Quod ſi aliquando hiſtorias & narrationes ſacræ ſcripturæ exprimi & figurari cõtigerit: doceatur populus, non propterea diuinitati figurari, quaſi corporeis oculis conſpici, vel coloribus aut figuris exprimi poſſe.*

mais nous peignons le tableau de l'apparition de l'Ancien des iours, que veit le prophete Daniel, ou la deſcente du ſainct Eſprit en forme de colombe. Les Anges ne peuuent pas non plus eſtre figurez, ni n'ont point de forme, laquelle on puiſſe peindre: neantmoins ils eſtoient repreſentéz en formé d'hommes en l'ancien teſtament, comme ils s'eſtoient ſouuent apparus à nous en ceſte figure: & nous ne pretendons pas nonplus limiter ni enclorre la grandeur ou figure de Dieu par l'image de l'Ancien des iours, qu'on ne reſtreignoit point la puiſſance ou vertu des Anges dans le cerne de la forme ou nature des ieunes hõmes qu'on leur donnoit. Les autres figures de la Trinité ſoit de trois hommes aſſis en vn throne, ou d'vne teſte à trois viſages, ne ſont aucunement autoriſées ni approuuées de l'Egliſe. Au moyẽ dequoy puis que ſainct Baſile dit en ſes œuures imprimées, *que l'honneur de l'image monte iuſques au patron*, que la peinture repreſente auec fruit les combats des Martyrs, & nous excite à la vertu par la conſideration & ſpectacle des victoires & triomphes des autres, il eſt faux qu'il ne s'y trouue rien de tel, que ce que nous liſons en ce ſien paſſage allegué par le ſecond Concile de Nicée.

Baſil. de ſpiritu ſancto ca. 18. διοτι τῆς εἰκόνος τιμὴ ἐπὶ τὸ πρωτότυπον ἀναβαίνει.

Faultes en l'hiſtoire de Phocas mal excuſées.

CHAPITRE XXIIII.

Dupleſſis Verifica. pag. 336. Inuent. 2. edit. pag. 525.

PAg. 227. lig. 9. Ie diſois, *Peu de temps apres le Pape Boniface* &c. Or ici ils remarquent deux fautes, La premiere, que ie pretends ici que Boniface authoriſa Phocas. Bien eſt la verité, qu'ils ſe preſterent la main l'vn l'autre, mais i'entends en ce lieu que Phocas authoriſa Boniface, eſtabliſſant Rome chef de toutes les Egliſes: Et doit eſtre leu; *Celuy qu'autoriſa*, & non, *qui authoriſa le parricide Phocas*. Or ce fut Boniface III. comme nos aduerſaires meſmes confeſſent. Ce qu'il y a donc de different entre nous, eſt que nous diſons, que Phocas luy donna cette autorité; eux qu'il l'auoit de tout temps, mais qu'il ordonna qu'elle fut recogneuë telle. Ce qui ne peut eſtre decide que par les termes des auteurs Paulus Diaconus &c.

Paul. Dia. de geſtis Longobar. f. 37.

Ce n'eſt pas vn meſme Pape ce luy qui autoriſa Phocas & qui fut par luy maintenu en ſõ autorité.

QVand il eſt queſtion de quelque crime on doibt principalement auoir eſgard ſelon le Iuriſconſulte Caſſius, *cui bono*, à qui eſt ce qu'il en eſt venu quelque commodité; parce qu'on preſume aiſément, que quelqu'vn aye fait ce dont il pouuoit tirer quelque aduantage: & au contraire ſi on ne s'en pouuoit en rien preualoir, il n'y a point d'apparance, qu'on l'aye fait. Pource eſt il, que i'auois remarqué ce premier faux-pas en ceſte boiteuſe calomnie de Du-Pleſſis, monſtrant qu'à tort il mettoit ſus aux Papes d'auoir autoriſé le parrici-

de & la rebellion de Phocas ayant occis l'Empereur Maurice ſon ſeigneur & maiſtre : & qu'afin d'obtenir ceſte approbation de ſon inuaſion, il auroit accordé ceſte ordonnance, qui fit recognoiſtre le ſiege de Rome comme chef de toutes les egliſes. Que ſi au contraire il appert de tous les hiſtoriens de ce temps la, que Phocas ayant eſté eſleu à Conſtantinople, ſes lieutenants & gouuerneurs furent receus & obeis en Italie, & en l'Occident ſans aucun contredit, & gouuernerent paiſiblement l'eſpace de quatre ans auant que ceſte ordonnance fut emanée de Phocas ; il n'eſt aucunement vray-ſemblable, que Phocas aye eſté gaigné comme à pris d'argent pour ordonner, ou donner aux Eueſques de Rome vne choſe, qui ne leur appartint auparauant. Ce qu'ayant bien ſenti noſtre aduerſaire, il a voulu eſcheuer ceſte touche en reiettant la faute ſur ſon imprimeur, lequel auroit mis *qui authoriſa le parricide*, au lieu de, *qu'autoriſa*, comme il dit maintenant, qu'il faut lire, apres qu'il a mieux eſtudié ; de façon qu'en changeant le nominatif en vn accuſatif, il penſe eluder ceſte accuſation ; mais cela ne s'en va pas ainſi en ſecoüant ; il y a trop long temps qu'il tiẽt bien. Car l'imprimeur peut reſpõdre que non ſeulemẽt il n'a poïnt corrigé ceſte faulte en l'errata, qu'il enuoya pour la ſeconde edition à la Rochelle, en laquelle il dit que paroiſt ſa bõne foy, mais que par expres il y a 20. ans & plꝰ qu'il a enregiſtré verific. pag. 81.

ceſte faute en ſon beau traicté de l'Egliſe eſcriuant *que Phocas orna l'Eueſque Romain Boniface III. du titre que Gregoire auoit laiſſé pour l'Ante-Chriſt, & iceluy reciproquement le proclama pour Empereur au lieu de Maurice qu'il auoit tué*, & le meſme ſe trouue en l'edition derniere apres qu'il a bien remanié ſon liure. Il auoit donc eſcrit, *qui autoriſa le parricide Phocas*, penſant que ce fuſt du temps de Boniface, qu'on recognut Phocas Empereur, & la parẽtheſe meſme qu'il adiouſte le monſtre aſſez, *Car tels patrons falloit il aux images*, c'eſt à dire qui euſſent autoriſé vn parricide. Ce n'eſt donc pas la faulte de l'Imprimeur, ni du copiſte; mais de l'auteur, qui ce faiſant n'a pas commis vn peché ſeulement actuel, mais encores preſque original, veu que, comme nous auons deſia dit, Caluin donne la meſme raiſon, ſcauoir, qu'il octroya cecy, pource qu'il fut couronné à Rome ſans difficulté. Lambert Daneau en deux de ſes liures eſcrit, qu'il fut proclamé legitime Empereur par la faueur de Boniface 3. Philippes de Marnix, en ſes diſcours bouffoniques Dithyrambiques & pluſieurs autres modernes font le meſme fault apres leur maiſtre en leur beaux liures de l'Ante-Chriſt Romain: lequel ils pretendent auoir commencé à monſtrer les cornes en ceſte nouuelle declaration: car ils veulent que ceſt Empereur aye fait tel pacte auec Boniface, que Caluin dit auoir eſté fait par le Pape Zacharie & Pepin le Bref, *comme les brigans*,

Dupleſſis au traitté de l'egliſe, a la rochelle 1599. pa. 294. & 306.

Dan. in l. de hæreſib. c. 95. Et de Anchriſti c. 20. Marnix 2. p. Cha. 6. Cal l. 4. c. 7. ſect. 7 de l'inſt.

dit il, *ont accouſtumé de partir enſemble le butin auſſi ces gens de bien apres auoir faict leur volerie firent leur partage en ceſte maniere, que Pepin euſt la ſeigneurie temporelle, & Zacharie euſt la preeminẽce ſpirituelle.* Mais ſi Phocas eſtoit ſi paiſible poſſeſſeur tant de l'Italie que des aultres pais de l'Empire en Occident, qu'auoit il que faire de ſe meſler de ces differẽts des Eccleſiaſtiques, & ſe rendre protecteur & comme Capitaine des gardes de l'Ante-Chriſt? Ce fut pluſtoſt l'inſolente ambition des Eueſques de Conſtantinople, qui occaſionna c'eſt edict, apres que S. Gregoire le grãd & ſes ſucceſſeurs Sabinien, & Boniface eurent par pluſieurs lettres ſollicité l'Empereur d'Orient d'arreſter le cours de leurs entrepriſes, afin que comme ſur vn appel comme d'abus la puiſſance ſeculiere interuint pour empeſcher la violente vſurpatiõ de ceux, qui n'auoient aultre fondement de leur preeminence, que le ſiege de l'Empire eſtabli en leur ville. Et de faict touts les anciens hiſtoriens, que noſtre homme produit icy pour ſes teſmoins, ne remarquent point aultre raiſon, n'alleguẽt point aultre occaſion ſinon, *parce que l'Egliſe de Conſtantinople s'eſcriuoit la premiere de toutes les Egliſes*; ainſi parle Paul Diacre & Adon de Vienne; Beda, & Sigebert repetent le meſme: car Antonin, Nauclerus, Blondus & Platine, que Du-Pleſſis nous cotte, ſont trop recents pour en dire nouuelles aſſeurées; mais encores ſpecifient ils ce motif de reprimer l'vſurpatiõ du titre de chef des Egliſes,

Paul. Diacon. de geſtis Lõgobard. cha. 37: *Statuit ſedem Romanæ & apoſtolicæ Eccleſiæ caput eſſe omniũ Eccleſiarum: quia Eccleſia Cõſtãtinopolitana primã ſe omniũ ſcribebat.* Adon Vienẽſis. 6. Beda de ſex ætatib. Sigebert. an. 607. Platina in Bonifac. 3. *Omitto quod Petrus ſucceſſoribus ſuis Pontificibus Romanis regni cęlorum claues, poteſtatemque a Deo ſibi conceſſam reliquerit.*

dont celui de Conſtantinople ſe coiffoit. Or quād Platine dict, *Ie laiſſe que* S. *Pierre a laiſſé les clefs des cieux à* S. *Pierre & à ſes ſucceſſeurs*; cela n'eſt pas ſuffiſant pour nous faire voir que c'eſtoit le moindre argument, dont il penſoit appuyer ceſte puiſſance, mais bien pour nous faire cognoiſtre l'inſuffiſance de Du-Pleſſis à bien comprendre les aucteurs Latins. Car on ne dict pas ſeulemēt, *Omito, Ie laiſſe*, quand on veut toucher ce qui eſt le moindre, mais auſſi quand on veut dire comme en paſſant ce qui eſt aſſez battu & cognu de tout le monde, bien qu'il ſoit au reſte le plus importāt pour le faict, dont il eſt queſtion. Dauantage touts ces mots qu'il remarque en ces hiſtoriens, *que cela fut ordonné à la requeſte du* Pape, *à ſa ſuaſion, & qu'il impetra auec grand eſtrif & contention*, ne portent aucun coup contre le droit ſpirituel, que le Pape pouuoit pretendre, non plus certes que quand les Eueſques ont recours à la puiſſance des Princes pour refrener l'inſolence des heretiques, ſur leſquels ils ont bien la iuriſdiction ſpirituelle en vertu du caractere du bapteſme en eux empraint: mais il eſt beſoin qu'ō leur commande en plus forts termes, quand ils vſent de voye de faict, & ſe rendent les plus forts par armes: contre leſquelles ſe pouruoit l'Egliſe appellant au ſecours le bras ſeculier. Et voila tout ce que noſtre hōme allegue pour ſes defenſes, n'ayant oſé inualider aucūne des preuues par moy alleguées pour teſmoigner l'auctorité qūe le ſiege de Rōme auoit ſur tou-

tes les Egliſes du monde auant l'ordonnance de Phocas,& nommeément à celle de Iuſtinien l'Empereur;la conſtitution duquel Daneau confeſſe pouuoir auoir eſté le motif,qui pouſſa Phocas à faire ceſt edict. Ie pourrois adiouſter deſurcroiſt ce quele Pape Gregoire auoit eſcrit du tiltre d'Eueſque vniuerſel preſenté à ſon predeceſſeur par le Concile general tenu à Chalcedoine,&q̃les lettres des Eueſques d'Aegypte du temps de S. Athanaſe le donnerent au Pape Marc, & aux autres recognoiſſãt qu'õ ne pouuoit conuoquer les Conciles generaux ni condamner aucun Eueſque ſans la permiſſiõ de celuy de Rome: mais attendãt que Du-Pleſſis reſpõde aux aultres, paſſons à l'excuſe,dont il couure ſa ſeconde faulte d'auoir dict, que ce meſme Boniface III. ouurit le Pantheon, *Le lecteur*, dict Du-Pleſſis, *ne trouuera pas grand intereſt pour le fonds, s'il conſidere que Boniface III. ne veſcut, que huict mois, & fut immediatement ſuiui de Boniface IIII. tellement que les actions de l'vn & de l'aultre ſe peuuent aiſement confondre.* Il confeſſe donc à ſa confuſion, qu'il a confondu aiſément ces deux Papes: & nous ne doubtions pas qu'il n'euſt vne grande facilité à faillir; il faut ſeulement qu'il ouure la bouche, les faultes & faulſetez luy tumbent dru & menu beaucoup plus aiſémẽt, qu'a nous autres le crier faux. Mais n'eſt ce pas vn plaiſãt trait de dire qu'il n'y a pas grãd intereſt pour le fõds, à ſcauoir, quel des deux Bonifaces ouurit

Daræ. de Antichri. c. 20.
Iuſtinian Nou. 131.
Gregor. lib. 7. Ep. 30.
Ægyptij epiſt. ad Marc. & ad Felicem.
Socrates lib. 2. c. 5. hiſtor.
Dupleſſis Verific. pag 337.
Reſpõſe à Boulẽg. pag. 49.

Autre excuse autant inepte de Duplef. les autres ont failli auſſi bien que moy.

le Pantheon, puis que nommément il a remarqué comme vne grande ignominie, & cõme vn tres ſiniſtre augure, que celuy qui autoriſa le parricide Phocas, fut le patron des images & en remplit le Pantheõ? Que ſi Boniface 4 n'a ni autoriſé le parricide de Phocas, ni eſté autoriſé de luy, que reſte il, ſinõ que Du-Pleſſis doibt corriger ce lieu pour la ſeconde fois, & mettre non pas *celuy qu'autorisa le parricide Phocas*, mais *celuy, que non l'imprimeur, mais l'auteur a confondu auec l'autoriseur de Phocas?* Il adiouſte neantmoins que nous ne debuons pas diſſimuler, *que Aimoinus Monachus attribue à Boniface 4. l'impetration de la Primauté; à Boniface 3. au contraire la consecration du Pãtheon de Rome*; ce que ie luy nie fort & ferme. Car en la premiere edition d'Aimoin faicte à Paris l'an 1514. à l'inſtance de Guillaume Petit Confeſſeur du Roy Louys 11. ie trouue à la verité, qu'il donne pour ſucceſſeur à S. Gregoire Sabinien, & à Sabinien vn Boniface; puis adiouſte qu'apres qu'il euſt preſidé huit mois & dix iours, fut mis en ſa place vn aultre Boniface, lequel impetra ce ſtatut de Phocas; & que ce meſme Prince à la requeſte d'vn aultre Boniface commanda qu'on fiſt du Pantheõ vn temple des martyrs; enquoy on voit euidẽment que cet hiſtoriẽ s'eſt trompé mettant vn Boniface ſuperflu entre celuy qui obtint l'ordonnance de Phocas, & Sabinien ſucceſſeur de S. Gregoire, veu que c'eſt celuy meſme quĩ preſida

Aimoinus vel Annonius monach. Patiſ. apud Aſcenſium 1514 lib. 4. ca. 4.

Gregorius Sabiniano ſedem reliquit pontificalem. Qui poſt annum & menſes quinque Obtẽimortem Bonifacio ſedẽ reliquit. Eo poſt octo menſes & dies duodecim vita decedente ſubrogatur alter Bonifacius. Hic a prefato Auguſto petijt & impetrauit vt ſedem Romanæ Eccleſiæ ſtatueret &c. Ipſe quoque princeps alio Papa Bonifacio rogante inſſit in veteri fano, quod Pantheon &c.

preſida 8. mois & quelques iours, auquel tous les autres attribuent ceſte requiſitiõ. Ioint que puis qu'il n'appellẽt point ceſtuy ci ni ceſtui la III. ou IIII. ces mots *alio Papa Bonifacio rogãte*, ſe peuuent entendre de l'autre Boniface, qui luy ſucceda, pluſtoſt que de ſon predeceſſeur, comme de fait l'hiſtoire le porte, & touts les autres s'y accordent. En fin iaçoit que nous luy accordions, que le moine Aimoin a failli racontant ceſte hiſtoire, auſsi bien que Matthieu de Vveſtmonſtier Anglois, & S. Antonin Florentin, qui rapportent, comme il dit, ces deux actions à vn ſeul Boniface, cela n'amoindrit point ſa faute, ains augmente le nombre de ceux, qui ſe monſtrent auſsi mal verſez en l'hiſtoire que luy: ce n'eſt pas alleguer des defenſes, mais bien cercher des compagnons d'erreur, pour n'eſtre chaſtié qu'en bonne compagnie, comme dit Ciceron en quelque endroit. Car puis qu'il eſt queſtion d'vn fait aduenu enuiron l'an 600. à quel propos laiſſe-il les auteurs, qui ont eſcrit cent ou deux cents ans apres en Italie, ou la choſe aduint, comme Anaſtaſe le bibliothecaire, Paul Diacre, ou Beda, & s'en va cercher vn Moine Anglois, vn François, & vn Italien, qui n'ont eſcrit que huit ou neuf cents ans apres, meſme le dernier preſque de noſtre aage, durãt que la barbarie & l'ignorance des langues & de l'hiſtoire leur auoit deſrobé l'exacte cognoiſſance de ce qui s'eſt paſſé entre les grands? Et puis qu'il eſt ſi delicat & difficile à contenter, quand on luy

Verifica. pag. 88. fait feſte de l'hiſtoire d'Abagarus, ne s'en rapportant point à Euagrius, par ce qu'il ne floriſſoit qu'enuiron l'an 600. comment veut il qu'on luy pardonne n'appellant à garant de ſes recherches en l'antiquité Eccleſiaſtique en ce ſiecle, où il dit qu'il y a vne ſi grande lumiere des lettres, que de gens ſi peu inſtruits en humanité, & en l'hiſtoire des Grecs & des Orientaux? Il dira volontiers, que le moine Aymoin & ce Matthieu pouuoient auoir leu ceſte hiſtoire en quelques liures Pontificaux ainſi que Petrus Crinitus la loy de Theodoſe ez regiſtres Imperiaux, & le lecteur iugera ſi ce n'eſt pas veritablemẽt abuſer & tromper le monde, ſuiure les auteurs à deſſein, leſquels on ſçait bien s'eſtre abuſez. Encores appelle-il hardiment cauillation noſtre cenſure de ſa troiſieſme faulte, aduoüant que ce fut voirement au temps de Gregoire, & non des Bonifaces, que les images de Phocas furent logées en l'oratoire de Latran, mais qu'il auoit dit *en ce meſme temps* ſeulement, ſans deſigner ſous quel Pape; à quoy ie replique que iaçoit qu'il ne deſigne point ſous quel Pape, toutefois en rendant ceſte raiſon, *que ce fut parce qu'il auoit accordé la ſuperiorité à l'Egliſe*, il ſpecifie aſſez & monſtre qu'il l'entend de Boniface 3. auquel premierement ceſte ſuperiorité fut accordée, & partant il confond le temps de ſainct Gregoire auec celuy de Boniface 3. deſtruiſant quant & & quant la raiſon, qu'il en alleguoit. Car comment ſe peut il faire, que ces images de

Troiſieſme faulteen l'hiſtoire recognue & confeſſée par Du-Pleſſis.

Phocas ayent eſté miſes en l'oratoire de Latran, parce qu'il auoit accordé la ſuperiorité à l'Egliſe Romaine, puis que ſon decret n'emana, que ſoubs Bonifface 3. Si ceux qui mettoient les images auoient l'eſprit de prophetie, ils pouuoient bien auoir preueu, qu'il accorderoit ceſte preeminence, & cela les pouuoit mouuoir à ce faire; mais Du-Pleſſis ayant dit, que c'eſtoit parce qu'il auoit accordé de fait la ſuperiorité, il ne peut diſſimuler qu'il n'aye falſifié ceſte hiſtoire ſuppoſant, que cela fut fait non par ſainct Gregoire, ains par Boniface, pour faire croire aux lecteurs peu cauts, que le Pape & l'Empereur ſe firent du bien reciproquement, & partagerent entr'eux la puiſſance ſpirituelle & temporelle, comme la modeſtie de Caluin diſoit parauant, à la façon des brigans, qui departent entr'eux leur butin. Or combien que ramaſſant en vn bloc les ans & les mois, durant leſquels preſiderent S. Gregoire, & ſes trois ſucceſſeurs, il ne trouue que quatre ans iuſques à la creation de Boniface quatrieſme, concluant de la que ie me ſuis arreſté à peu de choſe, & qu'vn ſi petit interualle de temps n'y faict rien; ſi eſt ce que quand la difference ou diſtance des lieux, ou des temps emporte vne demonſtration de faulſeté, il ne faut eſtimer peu de choſe ce, qui deſcouure vn ſi enorme crime. S'il eſt queſtion du peché d'adultere, il n'importe pas beaucoup

Derniere excuſe inepte & friuole, que la difference d'vn interualle d quatre ans n'importe pas beaucoup.

s'il ſe commet ſoubs vn poyrier, ou ſoubs vn prunier: mais quand on eſt apres à conuaincre
Dani. 13. les faux iuges de la chaſte Suſanne, l'eſprit de prophetie du ieune Daniel ſe ſert de la diuerſité de deux arbres, comme d'vne forte gehenne pour leur faire confeſſer ſans tourment la faulſeté de leur calomnie. Quand vn aſſaſin, vn meurtrier, pour couurir ſon faict allegue ſes alibis forains, ſouſtenant qu'il eſtoit en tel temps en aultre lieu, que là ou fut cõmis le meurtre, qu'on luy met ſus, n'eſt ce pas aſſez, qu'il ſe trouue court d'vn iour, qu'il varie en vne ſeule circonſtance, pour le faire condamner au ſupplice? Et s'il falloit conuaincre de faulſeté & calomnie Caluin en ce qu'il a dict de ce partage du Pape Zacharie & de Pepin, ne ſeroit ce pas aſſes de mettre en auant pour prouuer que la préeminence ſpirituelle ſur la France luy appartenoit, auant que la ſeigneurie temporelle euſt eſté deferée par les eſtats à Pepin, apres la declaration & reſponſe du Pape Zacharie, & alleguer, que du temps de la principauté de Carloman ſon frere, Boniface l'Eueſque de Mayence demanda ſouuent par ſes epiſtres à Zale pouuoir d'aſſembler les Conciles en France, d'eriger des Eueſchez en Alemagne, & aultres choſes ſemblables concernantes le gouuernement de l'Egliſe? Car bien que cela ne fuſt aduenu que deux ou trois ans deuant le coronnement de Pepin: toutesfois cela effaceroit tout le ſopçon, & dementiroit clairement ceux, qui diſent que ce partage fut faict reciproquemẽt,

& comme par mutuel eſchange: & par meſme moyen s'il appert que l'edit de Phocas fut publié long temps apres, qu'il ſe fut rendu maiſtre de l'Italie, c'eſt vne faulſeté d'auoir dit, que ſon image ou ſon election aye eſté receuë pour auoir accordé ceſte preeminence au Pape. Bref puisque par la confeſſion de noſtre aduerſaire il conſte, que les images de Phocas furent miſes en ceſt oratoire, non du temps de Boniface 4. mais du temps de S. Gregoire 1. lequel Luther & Caluin recognoiſſent auoir eſté le dernier Pape & legitime Eueſque de Rome, on ne peut calomnier ce ſien fait; & Du-Pleſſis ayant aduoué qu'il a confondu ces trois hiſtoires, & falſifié tant les circonſtances des temps & des perſonnes, doibt auſsi recognoiſtre à ſa confuſion, qu'il les a alleguées à faux pour monſtrer l'abus des images, qui ſelon ſa propre confeſsion n'auoit pas encores prins pied ſeant à Rome S. Gregoire.

Luther in ſupputa. temp.

Caluin l. 4. c. 17. ſect. 49. Inſtit.

Dupleſſis pag. 225. 230.

De l'image & du ſigne de la croix.

CHAPITRE XXV.

PAg. 240. lig. 18. Nous diſions, que quand Chryſoſtome dit, *La croix nous eſt la cauſe de toute beatitude, l'eſperance des Chreſtiens* &c. Il entend parler de la mort & paſsion du Seigneur, & non pas d'vn bois trauerſé, ni du ſigne de la croix; de la choſe ſignifiée, & non du ſigne: façon de parler familiere aux Eſcritures ſainctes, & ez Peres.

Dupleſſis Verifica. pag 340: Inuent. 2. edit. pag. 535.

Chryſoſt. homil. 1. de cruce & latr. Hodierna die noſter dominus pependit &c.

NOus diſions au contraire, que ceſte homelie eſtoit alleguée à faux, & qu'a tort il nous produiſoit ſainct Chryſoſtome comme vn cenſeur & chaſtieur de ceux, qui font honneur à l'image de la croix, & ſe ſeruent du ſigne d'icelle en eſperãt quelque ſecours en leurs aduerſités, puis qu'en ces meſmes ſermons alleguez, il ne fait que trompetter les louanges de la croix, nous exhortant à reuerer ſa figure, & nous armer du ſigne d'icelle cõme d'vn treſ-aſſeuré bouclier contre les Diables nos ennemis. Pour preuue dequoy nous auiõs repreſenté vn texte formel de ceſte homelie, où il dit, *que les Anges porterõt au iour du iugement le ſigne de la croix ſur leurs eſpaules*, & n'entend point par ces paroles de l'Euangile, *Le ſigne du fils de l'hõme apparoiſtra au ciel*, ſinõ du ſigne & de la figure de la croix, laquelle ſe fera voir alors ietãt vne lumiere plus eſclattante, & plus reſplẽdiſſante que le Soleil; ce qui ne ſe peut expoſer de la mort & paſſion du Seigneur, ni de l'efficace des peines, qu'en nous rachetant il ſouffrit. Et de fait le pretendu Synode de Paris, duquel Du-Pleſsis fait tant d'eſtat en l'approbation & vſage des œuures des ſaincts Peres, employe ce meſme lieu de ſainct Chryſoſtome pour la defenſe de la veneration & culte de la croix, pource que ce Concile accorde bien, qu'on doit adorer le ſigne de la croix, comme il ſe fait le iour du Vendredy ſainct en l'Egliſe: mais neantmoins il ſouſtient, que les Grecs ne peuuent par ceſt exemple autoriſer la veneration des images &

Matth. 24. 30.

Verifica. pag. 83. le Cõcile de Paris quoy que contraire à la veneratiõ des images, maintiẽt celle de la croix.

ce *d'autant que noſtre Sauueur a eſté pendu en vne croix, & non pas en vne image.* Ce neantmoins nous remõſtrons, qu'on ne ſe proſterne point en l'Egliſe deuant vne croix d'argent, ou de cuiure pour autre raiſon, ſinon pource que c'eſt la figure & la repreſentatiõ de celle croix, en laquelle fut paracheué l'ouurage de noſtre redemption, & que nous n'adorerions pas, ni ne ferions honneur à ceſte meſme croix, qui fut plantée au mont de Caluaire, & arrouſée du ſang de noſtre redempteur, n'eſtoit qu'elle nous repreſente le meſme redẽpteur ainſi crucifié, auquel ſe rend tout ceſt honneur. Et partant la croix n'eſtant honnorée qu'en qualité d'image, & ceſte condition de repreſenter la mort & paſsion de noſtre Seigneur ſe trouuãt auſsi bien en l'image du crucifix qu'en la croix ſimple, on ne peut nier qu'a meſme occaſion nous ne debuions honorer auſsi bien les images que la croix ou le ſigne d'icelle. Mais Du-Pleſsis au lieu de reſpondre à ce texte de ſainct Chryſoſtome ou aux autres par nous alleguez, qui parlent en termes expres de la figure & du ſigne de la croix, ſe contente de charger trois grandes pages des paroles de S. Chryſoſtome, qui appartiennẽt au myſtere de la mort & paſſion du Sauueur, monſtrãt, *cõment il s'eſt immolé pour l'abolitiõ de nos pechez, & pour noſtre recõciliation auec Dieu ſon pere*, ce qui n'eſt pas reſpõdre à propos, ni ſe purger du crime obiecté. Car on n'a pas nié qu'en quelques endroits de ceſte homelie ce S. Pere ne parle de la mort & paſsiõ du Sauueur, ni meſme que la force & l'efficace

Synod: Par. p. 73. 77. & 81. *Chriſtus non in imagine, ſed in cruce ſuſpendi elegit.*

Subterfuges & deſguiſemẽts de Dupleſsis ne reſpõdãt point aux obiections.

du ſigne ne ſourde & ruiſelle de la valeur & puiſſance de la choſe ſignifiée; mais on a maintenu qu'il recommande auſsi la figure & le ſigne de la croix, comme vne figure & portraict racourci de l'hiſtoire de ceſte paſsion : auquel toutesfois noſtre Sauueur a voulu loger telle dignité, & enclorre tant de vertu, que lors que nous luy ferions la reuerence & l'inuoquerions à la veuë & au rencontre d'icelle, il accepteroit ceſt honneur, & nous tendroit la main du ciel pour nous ſauuer des flots de nos afflictiõs. Noſtre Capitaine ayant ainſi combattu à la façon des Parthes en tournant le dos, fait mine de nous vouloir faire teſte, & de reſpondre à ce que ie luy ay oppoſé du ſermon de la Mi-careſme, diſant, *que d'iceluy meſme il eſt content de prendre droit, s'il a proprement entẽdu la croix materielle ou myſterielle; l'inſtrument de la paſſion de Chriſt ou la paſſion meſme.* Il trouue toutesfois à l'entrée vn trait touchant la materielle, qui le prend à la gorge: car S. Chryſoſtome dit, *Nous portons touſiours la croix deuant nous, & à table, & au lit, & en quelque lieu, que nous ſoyons, nous l'engrauons ez parois, eꝛ portes, au front, & en l'ame, comme le ſigne de noſtre ſalut.* Or cecy ne ſe peut entendre de la mort & paſsion: & Du-Pleſsis n'a pas eſté ſi impudent que de le maintenir, ains a confeſſé la verité en ſe contrediſant a ſçauoir, *que ce ſigne eſtoit employé en toutes actions ciuiles & Eccleſiaſtiques, & parce que les Iuifs & les Gentils reprochoient aux Chreſtiens l'igneminie de la croix, ils leur vouloiẽt*

Dupleſſis Verifica. 342.

Chryſoſt. *de pretioſæ vitaliſque crucis adoratione t. 1.* Πανταχοῦ τὸ σύμβολον ἡμῶν τοῦ σταυροῦ πεποίηται. Διὰ τοῦτο καὶ ἐπὶ οἰκίας, καὶ ἐπὶ τῶν τοίχων, καὶ ἐπὶ τῶν θυρίδων, καὶ ἐπὶ τῶν μετώπων, καὶ ἐπὶ τῆς διανοίας μετὰ πολλῆς ἐπισφραγίζομεν αὐτὸν σπουδῆς.

Verifica. pag. 343.

monſtrer qu'ils n'auoient point de honte du ſupplice ignominieux de Chriſt. Et donc meſsieurs de la pretendue reformation refuſants d'employer en aucunes actions ſacrées ou profanes le ſigne de la croix, monſtrent qu'ils ſont trop grands ſeigneurs pour auoir part à ce ſupplice ignominieux du Sauueur,& ſe rengent auec les Iuifs, auſquels la croix eſt vn ſcandale, & vne folie aux Gentils. Voire mais *ſon homelie*, dit Du-Pleſsis, *ne s'arreſte pas à ce ſigne. Ce n'eſt pas ce ſigne, qu'elle appelle vital ou viuifique; ains le ſainct & ſalutaire myſtere de la croix adoré des Anges, & redouté des puiſſances infernalles.* Maintenant la hardieſſe & l'impudence luy reuient ; mais pour luy faire changer de couleur, quād bien il auroit pris ſon faux viſage de fer& ſon caſque,il ne fault que luy remettre deuant le nez le tiltre de ceſte homelie qui fut dite *De l'adoration de la venerable & viuifique croix en la ſepmaine de la Mi-careſme*,c'eſt à dire le propre iour qu'en l'Egliſe Grecque on propoſe au peuple a adorer la figure de la ſaincte croix comme on fait en l'Egliſe Latine le Vendredy ſainct. Ce n'eſt donc pas le myſtere de la paſsion ſeulement,ni les tourments & playes de noſtre Seigneur, qu'il appelle viuifiques & dignes d'adoration : mais la figure meſme de la croix que le peuple adoroit, de laquelle il defend, & confirme la veneration par les predictions des prophetes nommémēt par ce beau paſſage d'Ezechiel,ſelon les Septante *Faites vn ſigne ſur les fronts des hommes, qui gemiſſent, &*

1. Cor. 1: 23.

Χρ. διαλέγεται πρὸς τὸν λαὸν περὶ τοῦ τιμίου καὶ ζωοποιοῦ σταυροῦ τῇ μέσῃ τοῦ ἑβδομαδὸς τῶν νηστειῶν.

Ezec. 9. 5 Δοῦλε λαὸν σημείωσον ἐπὶ τῶν μετώπων &c. *Date ſignificationem in frontibus eorum qui ingemiſcunt, & dolore afficiuntur ex peccatis omnibus, Cadite, diſcerpite etc.*

Hiero. in c. 9. Ezec. Et signa Thau. Antiquis Hebræorũ literis, quibus vsque hodie vtũtur Samaritani extrema thau litera crucis habet similitudinẽ, quæ in Christianorum frontibus pingitur, & frequẽti manus inscriptiõne signatur.

souſpirent pour toutes les iniquitez. Frappez, mettez en pieces, & n'en ayez pitié; desfaites le vieillard & le ieune homme: mais n'approchez point de ceux, qui auront le ſigne. Le meſme enſeigne S. Hieroſme, lequel ſelon l'Hebrieu a traduit, *Faictes le ſigne de Thau*, adiouſtant, *qu'en anciennes lettres des Iuifs la lettre Thau eſtoit ſemblable à la figure de la croix*; & nous voyõs le meſme en celles des Abyſſins de noſtre tẽps en l'Ethiopie. C'eſt donc ceſte figure que S. Chryſoſtome recognoit deuoir eſtre adorée des Chreſtiens, & des Anges, & redoutée des puiſſances infernales diſant, *qu'à ceſte occaſion les Eueſques l'employent en ſainct ſacrifice, afin que monſtrant ceſte eſpée royale & ce fouet ils donnent la chaſſe au Diable, & à toutes les forces de Satan. Car comme on ne peut regarder ſans horreur le lieu ou les malfaicteurs ſont roués & tronçonnez; ainſi le Diable voyant les armes, dont noſtre Seigneur l'a vaincu prend l'eſpouente & s'en fuit.* Cela dit il tant de ceſte meſme figure de la croix, laquelle eſtoit propoſée pour eſtre adorée du peuple Chreſtien, que du ſigne d'icelle qui ſe fait de la main, & qui peut en vn moment renuerſer & aneantir toutes les adiurations, apparitions, & phantoſmes des magiciens, comme teſmoigne S. Athanaſe ce grand fleau des Arriens, oſant meſmes deffier les Magiciens Payens de deſployer toutes leurs forces & inuocations pour aſſembler leurs demons, *d'autant que pourueu qu'ils facent*

Chryſoſt. ibid. Ἴσθι χάριν ἐν ταῖς ἱερουργίαις παραλαμβάνειν, οἷά τις ὁρμφαία καὶ μάστιξ βασιλικὴ βασανίζουσα, καὶ ἀπελαύνουσα πᾶσαν δαιμονικὴν ἔλευσιν, καὶ σαγηνικὴν ἐπιφοράν,

tant ſeulement le ſigne de la croix, ils verront ſoudain qu'ils prendront la fuite & toutes leurs ſorceleries ceſſeront. Quoy donc? dit Du-Pleſſis, *ces mots en conſcience ſe doiuent ils pas entendre de la paſſiõ de Chriſt; ſe peuuẽt ils attribuer à l'inſtrument du ſupplice? Chaſſer les Diables, guerir les maladies &c. ſont ce pas efficaces de la toute puiſſance du fils de Dieu deſployées ſur le genre humain, en faueur de ſa mort?* S'il euſt eu aſſez de ſcience, il euſt mieux parlé en conſcience; mais il eſt de ces aueugles, qui ne veulent pas voir; de ces ſourds, qui ne veulent ouyr, ni entendre. Nous diſons que ce ſont voirement des effets de la toute puiſſance du Fils de Dieu, des ruiſſeaux qui decoulent de ceſte grande fontaine du merite de ſa paſſion, mais qui ſe font neantmoins par la vertu, que Dieu a voulu accõpaigner la figure ou le ſigne de la croix. Ainſi voyons nous que tous les ſacremens ne ſont que des ſignes: ce ſont diſ-ié des ſignes de la grace de Dieu, qui ſeule efface les pechez, & neãtmoins noſtre Theologien à la verde eſpée ne niera pas, q̃ le bapteſme ne laue noſtre ame toute ſouillée de peché, ſi bien qu'on ne fait point de tort à la paſſion de noſtre Sauueur, quand on attribue aux ſacremẽts ces effects de la grace à nous octroyée par le merite de ſa mort. Cõme donc alors que l'eau du bapteſme nettoye le corps, l'ame eſt auſsi lauée; ainſi quand on fait le ſigne de la croix, quand on vſe des exorciſmes & adiurations, quand on iette de l'eau benite, les pechez veniels ſont

Athanaſ. de incarnat. verbi pag. 61. edit. Commel.

τῷ δι᾽ σημείου τῆς σωρᾶς πᾶσα μὲν μαγγάνεια παύεται, πᾶσα δὲ φαρμακεία καταργεῖται, & pa. 75. ἡκέλω καὶ ὁ πείραν βαλόμενος λαβεῖν, καὶ ἐπ᾽ αὐτὴν ἴδῃ φαντασίαν τῶν δαιμόνων χρησάμενον τῷ σημείῳ τῆς σωρᾶς &c.

pardonnez, les Diables ſont chaſſez, les maladies ſont gueries, & tels autres effects s'enſuiuent de la vertu force & merite du Sauueur, qui rend meſmes ces ſignes les vns plus puiſſants, que les autres, pour raiſon de la grace qu'ils conferent ou de la vertu, qui les ſuit, ſelon qu'il plaiſt à Dieu de nous fauoriſer.

Reſpóſe à la derniere obiectiõ priſe des anciens Briſ images.

Finablement Du-Pleſsis reſpond à vne obiection qu'il ſe fait luy meſmes à l'occaſion de ces mots de S. Chryſoſtome, *Qu'il nous faut ſaluer la croix, l'embraſſer, & baiſer de chaſtes leures*, ce qui ne ſe peut entendre de la paſsion. *Ains*, dit Du-Pleſsis, *apprenons de ce lieu à prendre ſainement les Peres: car il dit en cette meſme homelie, I'ayme les cloux & ſalue les trous des membres; i'honore le roſeau, la lance, & l'eſponge &c. Et donc ſera il dit que nous ayons à venerer, à adorer tous les cloux, tous les roſeaux, toutes les lances, toutes les eſponges? Et ou ſeroit iamais la fin de la ſuperſtition?* C'eſt vn argument emprunté de l'Eſpagnol Claude de Turin, refuté long temps a par Ionas Eueſque d'Orleans & par nos docteurs, deſquels noſtre Capitaine pouuoit auoir appris à prendre plus ſainement les Peres, voire meſme il euſt trouué la ſolutiõ de ce doute en S. Athanaſe, s'il euſt eſté bien verſé en la lecture des ſaincts Peres. On reſpond donc que la croix de bois ou d'argent plantée au milieu de l'Egliſe eſt la figure & l'image de celle, en laquelle fut cloué noſtre Sauueur, & quant & quant le nous remet deuant les yeux luy meſme. Or il n'eſt pas ainſi de tous

Ionas Aurelian. li. 1. de cultu imagi. in Bibli. Patr.

Athanaſ. Quæſt. ad Antioch. 16.

cloux, de tous roſeaux, ni de toutes lances; car ils ſont bien ſemblables à ceux qui furent employez en la paſſion de noſtre Seigneur, mais ils ne ſont pas figures ou images de ceux la, ni faicts pour les repreſenter Or c'eſt autre choſe eſtre ſemblable a quelqu'vn, & autre choſe eſtre ſon image; parce qu'il faut pour eſtre image, qu'vne choſe ſoit faite pour repreſenter l'autre, & comme tirée ſur ſon portrait, comme ſur vn patron, & non pas ſeulement qu'elle porte la reſemblance de l'autre. Nous adorons donc la croix, pource qu'elle nous repreſente comme en vn abregé la paſſion du Sauueur, & ſon corps meſme fiché en icelle, principalement depuis l'ordonnance de Conſtantin, qui defendit qu'on n'employaſt plus ce ſupplice à chaſtier les malfaicteurs. Et parce moyen ce ſigne eſleue noſtre eſprit à la contemplation de noſtre maiſtre: ce que ne font pas les cloux, les lances, ni les colonnes, bien que ſemblables inſtruments ayent auſſi eſté iadis employez par les Iuifs à le tormenter. Ce qui fait en ſomme que l'adoration & honneur, qui eſt fait à la croix, eſt vne adoratiõ relatiue, & qui ſe rapporte à la choſe ſignifiée & repreſentée, nous exemptant de toute ſuperſtition, & des ombres du Iudaiſme. Si noſtre Capitaine euſt voulu comprendre ceſte doctrine, ſon cheual n'euſt pas eſté ſi ombrageux, & ne l'euſt porté iuſques à meſpriſer les diſcours de S. Chryſoſtome loüant la croix comme des excez d'eloquence, & ceux de S.

Sozo l. 1. c. 8. Aug. in Mat. ſer. 18.

Auguſtin comme pleins de paroles impropres, en quoy Du-Pleſsis a monſtré que ſon ſtyle & ſa plume eſt trop plus piquante, que ſa lance, donnant plus haut, qu'elle ne deuroit.

De la diſtinction de Dulie & de Latrie.

CHAPITRE XXVI.

Verifica. pag. 94. Inuent. 1. edit. p. 105. 2. edit. 157.

PAg. 243. lig. 20. *Diſtinction de Dulie & de Latrie* &c. Ceux de Bordeaux me reprennent icy de deux fautes La premiere, en Grammaire : en ce que i'ai dit, que Dulie eſt vn ſeruice plus eſtroit que Latrie. La ſeconde en Theologie : en ce que ie reiette la diſtinction que S. Auguſtin en a faite. Pour la premiere : le vieux Gloſſaire nous dit λατρεύω, *ſeruio*, δουλεύω, *ſeruio*. Item, *ſeruitus* δουλεία, λατρεία, dont appert qu'en Grammaire ordinairement, l'vn va pour l'autre. Et de fait Viues expliquant ce lieu de S. Auguſtin le preuue par Xenophon, Suidas &c.

Aug. l. 8. de ciuit. Dei c. 27.

Il s'eſt trauaillé en vain pour mõſtrer ce qu'on ne luy nioit pas.

AV lieu de ſe deſueloper des lacs il les nouë & renforce d'auantage, au lieu de ſe remparer contre nos pieces il nous fournit des boulets & de la pouldre. Car le ſecours qu'il emprũte de l'Eſpagnol Viues & du Gloſſaire, & tous les paſſages du Leuitique, du Deuteronome, de ſainct Matthieu, d'Oecumenius & les autres, qu'il entaſſe en toute vne page, ne font qu'affermir noſtre accuſation, monſtrant que ces deux mots *Latrie* & *Dulie* paſſent ordinairemẽt l'vn pour l'autre, & partant qu'il eſt faux, que Dulie ſoit vn ſeruice plus eſtroit que Latrie com-

me Du-Pleſſis auoit aſſeuré. Et dictes maintenant qu'il n'a pas bonne veuë & qu'il ne ſçait pas toucher au blanc. Il auoit dit, que Dulie eſtoit à proprement parler, la ſeruitude d'vn eſclaue, Latrie l'obligation d'vn mercenaire, ſi bien que nous auions donné le moindre à Dieu, & le plus grand aux hommes, en reſeruant Dulie pour les ſaincts & laiſſant Latrie à Dieu; maintenant il ammoncele des teſmoignages, dont il reſulte, qu'ordinairement en la ſaincte Eſcriture l'vn va pour l'autre, & ſont egalement employés tant au ſeruice de Dieu qu'au profit de ſes creatures; nous n'auons donc point failli ſuiuant vn partage ſi egal autoriſé par les ſaīctes lettres. Que ſi apres auoir remarqué l'vn de ces deux mots plus ſouuent appliqué à exprimer le ſeruice de Dieu tant en la ſaincte Eſcriture qu'ez ſaincts Peres, nous auons enſeigné qu'à parler proprement en Theologie, Latrie eſt le culte & honneur deu à Dieu, & Dulie celuy qu'on fait aux hommes; nous n'auons rien dit qui ne ſe puiſſe prouuer tant par la confeſsion des Grammairiens, que par le teſmoignage des anciēs Docteurs. Pour commencer par nos pretēdus reformez, Henri Eſtienne en ſon threſor de la langue Grecque dit, *qu'entre les auteurs Eccleſiaſtiques* λατρεύω, *ſe prend pour ſeruir & honorer religieuſement*, adiouſtant deux paſſages de Damaſcene à ceſte fin, & ceſte doctrine de Budé, *que l'Apoſtre en l'Epiſtre aux Hebrieux appelle* λατρεύοντας, *les ſeruiteurs & adorateurs de Dieu,*

Latrie eſt particulierem̄t le culte deu à Dieu & Dulie celuiqu'ō defere aux saīcts comme confeſſēt nos aduerſaires.

H. Steph. t. 2. Theſau. Græ. in voce λάτρεις. *Apud Eccleſiaſticos ſcriptores accipitur* λατρεύειν *pro religioſè colo. Damaſc. 70. &c.*

bref que Latrie eſt vn culte de religion. Au lexique de Heſychus nous trouuons auſſi λατρεύω, σέβω, δουλεύω, & nul ne peut nier que σέβειν ou σέβας ne ſoit vn mot ſignifiant le culte de Dieu, d'ou vient, θεοσέβεια, que ſainct Auguſtin recognoiſt pour le terme plus propre entre les Grecs au lieu de *ſeruice de religion*. Pierre Martyr en ſon commentaire ſur l'Epiſtre aux Romains combat bien ceſte diſtinction, & ce nonobſtant ie allegue Suidas, qui la maintient, eſcriuant que c'eſt le meſme que δουλεύειν, mais que par apres il eſt aduenu, qu'il a valu autant que σέβομαι, comme s'il diſoit que quant à l'vſage des auteurs prophanes, qui egalent ces deux mots, Latrie ne vaut non plus que Dulie, ſcauoir eſt vn ſeruice quel qu'il ſoit; mais quant à la practique & façon de parler des ſaincts Peres on y obſerue ceſte difference, que Latrie emporte vn ſeruice de religion fait à Dieu, & Dulie tout autre ſeruice. Le meſme eſt repeté par Viues en ſes annotations ſur les liures de la cité de Dieu: & iaçoit qu'il aſſemble ces paſſages de Xenophon & de Suidas pour monſtrer comment ils ſont egaux, quant à la ſignification originaire entre les Grammairiens, ſi eſt ce qu'il ne ſe bande pas contre S. Auguſtin qu'il explique, ains recognoiſt que c'eſt celuy de qui les Theologiens ont puiſé ceſte diſtinction de Latrie & Dulie. Beze meſmes, iaçoit que ſur S. Matthieu & ſur le 1. chapitre aux Romains il ſe mocque d'Eraſme, *qui nous met en auant ceſte diſtinction moiſie,* dit il, *de Latrie*

P. Martyr in 1. cap. ad Rom.

Viues in 1. ca. lib. 10. decivit. Dei *Auguſtinus ſeruitutem hominibus debitã non latriam appellari vult ſed δουλείαν.* in Matt. Beza in cap. 1. & 12. epiſt. ad Rom.

Latrie & Dulie, quoy qu'ils ne ſoyent que mots ſynonymes : ſi eſt ce qu'au 12. chapitre il ne tourne pas λογικὴν λατρείαν, *rationalem ſeruitutẽ, vn raiſonnable ſeruice*, mais bien *rationalẽ cultum, vn culte raiſonnable*, recogoiſſant en ce lieu vne antitheſe, où il met en contrecarre le ſeruice, par le quel l'homme ſe conſacre à Dieu, au lieu des anciennes ceremonies & ſacrifices des victimes immolées en l'ancienne loy. Il faut donc confeſſer que λατρεία, ſeparément ſe prend pour le ſeruice de religion, comme ez queſtions de Iuſtin Martyr nous liſons, que Dieu oſta ἀρχαίαν λατρείαν, *le culte ancien, qui ne luy plaiſoit point pour introduire la religion Chreſtienne à luy aggreable.* S. Baſile auſſi apporte pour exemple de ce ſeruice ou Latrie non raiſonnable, l'adoration des idoles parmi les Gẽtils. Mais il n'eſt ia beſoing, que nous oppoſions à noſtre aduerſaire vn eſquadrõ de paſſages des Peres pour la defenſe de ceſte diſtinction, veu que la ſeule autorité de S. Auguſtin luy ſert de ſauuegarde ſuffiſante, n'eſtoit que de l'autre coſté pour la ſeconde faulte il maintiẽt, que S. Auguſtin ne l'a point recognue. Il produit en premier lieu ce paſſage de S. Auguſtin, qui couppe la gorge à ſa temeraire propoſitiõ; *Ce ſeruice*, dit ſainct Auguſtin, *eſt deu à la ſeule diuinité, lequel ne pouuant exprimer par vn ſeul mot Latin, ie ſuis contraint d'emprunter du Grec le mot de Latrie; mais quant à ce qui eſt Græco vbi neceſſe eſt, inſinuo quid velim dicere. Latriam quippe interpretati ſunt ſeruitutem. Sed ea ſeruitus, qua debetur hominibus Græcè nuncupari ſolet.*

Iuſtin Quæſt. 1. ad Orthodox. pag. 306. Εἰ τὴν ἀρχαίαν μὲν λατρείαν ἀνεῖλεν ὁ θεὸς ὡς αὐτὴν μὴ ἀρεσκόμενον. Baſi. reg. breu 230 τὴν δὲ διαφορὰν τῆς λογικῆς καὶ τῆς ἀλόγου λατρείας παρίστησιν ὁ ἀπόστολος &c. Auguſt. li. 10. c. 1. de ciuit. *Hic eſt enim deitati debitus cultus: propter quem vno verbo ſignificandum, quoniam mihi ſatis idoneum non occurrit Latinum, noſtri interpretes aliquando*

deu aux hommes ſelon le commandement de l'Apoſtre, que les ſeruiteurs ſoient ſubiects à leurs maiſtres, les Grecs l'appellent d'vn autre nom. Viues nous dit que c'eſt δουλία Dulie. Et voila donc le mot de Latrie ſelon S. Auguſtin reſtrainct au ſeruice de religion, celuy de Dulie demeurant pour les hommes. Du-Pleſſis neãtmoins ne ſe ſaoule point de nous faire du bien à ſes deſpens, il nous fournit vn autre lieu des liures contre Fauſte le Manichien, où il dit qu'il ne faut honorer aucun, ſinon Dieu ſeul, de ce ſeruice religieux que les Grecs appellent Latrie, & que les Latins ne peuuent exprimer par vn mot ſeul, veu que c'eſt vn ſeruice proprement deu à Dieu. *Voire mais*, nous demãde Du-Pleſſis, *ce culte, ceſte Latrie, où l'eſtend il? ne defend il pas d'exhiber le culte de l'oblation de ſacrifice aux martyrs, & aux Anges, meſmes aux Apoſtres?* Ie le vous accorde, & vous reſponds par les mots de ce meſmes ſainct Docteur; *Qui dés fideles à iamais ouy que le Preſtre eſtant à l'autel dreſſé en l'honneur de Dieu, meſmes ſur le ſainct corps du martyr, die en ſes prieres; Pierre ou Paul ie t'offre ce ſacrifice?* Et ailleurs, *Nous ne baſtiſſons point des temples aux martyrs, & ne dreſſons point des autels pour leur ſacrifier.* Or puis que S. Auguſtin confeſſe en ce meſme endroit qu'on baſtit des autels en memoire des Martyrs, & en pluſieurs endroits fait mention des Egliſes conſacrées à Dieu en l'honneur des Saincts, il renuoye auſſi par fins de non receuoir le reproche, que nous fait

Auguſt. de ciuit. li. 8. c. 27. *Quis autẽ audiuit aliquando fideliũ ſtãtem ſacerdotem ad altare dicere in precibus: offero tibi ſacrificium Petre?* & lib. 20. c. 21. cõtra Fauſt.

Du-Pleſſis, *que nous n'auons rien reſerué à Dieu ſeul, ains auons tout proſtitué aux creatures,* ſçauoir eſt aux Anges & aux Saincts. Car nous ne donnons point les temples, les autels, ni les ſacrifices autrement aux Saincts, mais ſeulement les erigeons à Dieu en memoire & en l'honneur des Saincts. Pour le regard du mot d'adoration, & de religion, leſquels il ſemble que S. Auguſtin en quelques endroits face difficulté d'employer au ſeruice & honneur des creatures les reſeruant pour le createur, le lecteur doit ici remarquer que comme le mot de Latrie qui ſelon ſon etymologie & origine de Grammaire ne ſignifie que tout ſeruice, eſt particulierement affecté au ſeruice qui ſe fait au Createur, auſſi les noms d'adoration & religiõ ſont quelquefois employez pour ceſte vertu generale qui nous fait ſeruir Dieu, & tous ceux, qui meritent quelque honneur appartenant à ſon ſeruice, cõme celuy qu'on fait aux amys de Dieu, & à toutes choſes ſacrées; quelquefois auſsi les ſainctsPeres deſtinẽt ces mots pour en particulier exprimer ceſte vertu ſpeciale qui à pour ſon obiect le ſeruice de Dieu, & fait à part vne eſpece differente de, celle par laquelle on fait honneur aux Saincts. De la vient que par fois ils refuſent ces tiltres d'adoration & religion aux debuoirs qu'on rend à la memoire & honneur des Saincts les reſeruants à Dieu ſeul, & par fois auſsi le leur communiquent. Ainſi dit ſainct Auguſtin au liure de la religion qu'on ne doibt

point rendre le ſeruice religieux aux ouurages des hommes, ni aux hommes meſme, parce qu'ils ne demandent point de *tels honneurs, mais deſirent que nous adorions Dieu, & que les Anges ont refuſé ceſte adoration.* S. Hieroſme pareillement nie tout a plat à Vigilance, qu'on puiſſe adorer ni les reliques des Martyrs, ni les Anges, ni aucune choſe creée. Et toutesfois le meſme S. Hieroſme vſe de ces termes en la cõcluſion de l'Epitaphe de Paule, *Adieu ô Paule, & vueille ayder l'extreme vieilleſſe de celuy qui te ſert & reuere*; & en l'Apologie eſcriuant contre Rufin: *Ie ſuis arriué à Bethleem & ay adoré la creche & le berceau du Seigneur.* Nous auõs monſtré ci deuant que luy & ſainct Auguſtin accordent les noms de religion & d'adoration voire de culte religieux aux ſaincts & aux Anges, quand il ſe prend en general pour tout honneur, qui reuſſit à la gloire de Dieu & cõprend meſme ceſte adoration de Latrie, qui exhibe ce ſeruice aux Saincts, non pour l'amour d'eux, mais à cauſe de ceſte excellence & ſuperiorité des faueurs de Dieu, qui les a haulſez à la gloire eternelle, où comme ils approchent plus prés de Dieu, auſſi meritent ils de nous vn reſpect plus grand, que le ciuil & politique. Et neantmoins alors qu'ils reſtreignent ces termes pour le ſeruice de Latrie & adoration abſolue, qui eſt deüe à Dieu pour l'amour de luy ſeul, ils les reſeruent à ceſte ſouueraine maieſté comme incommunicables aux creatures: & c'eſt en fin ce que la verité arrache de la

Aug. c. 10 & 55. lib. de vera religione *Non ſit nobis religio humanorũ operũ cultus. Nõ ſit nobis religio cultus hominum mortuorum.*

Hiero. in Epitaph. Paulæ *vale, Paula & cultorem tuũ orationib. iuua.* In Apol. in Rufin. 2. *Veni in Bethlehẽ, præſepe Domini et incunabula adorani.*

bouche de Du-Pleſsis confeſſant, *que ce ſont des adorations ſubalternes, qu'ils appellent religion & pieté, mais improprement, mais par couſtume.* Quoy qu'il en ſoit, nous aymons mieux parler auec les Peres ſelõ leur couſtume que d'aſſuietir les diſputes de Theologie aux loix de la Grammaire de Du-Pleſsis. Verifica. pag. 103.

Du dernier Concile de Mayence cité pour le premier.

CHAPITRE XXVII.

PAg. 247. lig. 11. Apres auoir conduit l'abus des images iuſques au comble où il eſt venu en ces derniers ſiecles, i'adiouſtois que Dieu neanmoins n'auoit pas laiſſé ces abominations ſans contradiction. Et pour preuue de ce produiſois vn canon d'vn Concile de Majence, où i'aduoüe ingenuëment, que le *premier* eſt cité pour le *dernier*, ſoit que la faulte ſoit de ma plume, ou de celle du copiſte: Faute toutefois viſible & non tant à exagerer à vn Theologien, qui pouuoit iuger, que parlãt *du plus eſpais des tenebres*, ie ne pouuois entendre, *le premier de Maience*, tenu en en l'an 813. & nommément en la queſtion des images, aiant prouué ci deuant fort clairement, par les Conciles de Francfort, & de Paris, & par les hiſtoriens Nicetas, & Anaſtaſius Bibliothecarius, que de ce temps la elles n'eſtoient point en veneration ez Egliſes de Gaule & d'Allemaigne. Du Pleſ. Verifica. pag. 347. Inuent. 2. edit. pag. 542. *Concil. Mogunt. vlt. can.* 41

COmme c'eſt vn ſigne aſſeuré d'orgueil naturellement empraint en quelque nation de l'Europe, qu'on voit les pauures d'icelle bien que Du-Pleſ. confeſſe ſa faute en ſe louant.

preſſez de diſette ne peuuent demander l'aumoſne ſans meſler quelque peu de vanterie parmy leurs requeſtes: auſſi pouuons nous remarquer comme vray indice de ſuperbe & oultrecuidance, quand vn qui a failli bien lourdement, eſtant contraint de confeſſer la debte ne laiſſe pourtant de nous oppoſer ſon bon iugement, & nous reprend de n'auoir ſuppleé ſon defaut, ni gueri les playes de ſon ignorance. Et à la verité ſi ſon rare liure eut eſté mis en lumiere pour des Theologiens ſeulement, nous euſſions eu tort de toucher à ceſte faulte, d'auoir cité le premier au lieu du dernier, auſſi bien que le ſecretaire d'vn quidam fut repris de n'auoir pas conſideré que Monſieur lit à gauche ordinairement en tenant ſes heures de trauers; ou qu'il fait comme l'autre penſoit de ſa femme, qu'elle fuſt allée contre le cours de la riuiere, ayant accouſtumé de faire toutes choſes à rebours des aultres; mais puis que ſon beau chef d'œuure eſt vne denrée qui s'achette de tous marchands, il falloit au moins aduertir le ſimple peuple, qu'il y pouuoit eſchoir erreur de calcul en ſa Chronologie mal fondée. Voire mais il dit qu'on pouuoit bien iuger, puis qu'il parloit de l'eſpais des tenebres, qu'il n'entendoit pas le premier Concile tenu des l'an 813. Ouy vrayement, ſi on euſt eſté bien aſſeuré, qu'il n'y euſt point eu des tenebres eſpaiſſes de confuſion & d'ignorance en tous ſes diſcours, & ſi on n'euſt aſſez experimenté ailleurs, que

ſoit en alleguant les textes, ſoit en remarquant les années il brouille & peſle-meſle tous les ſiecles, ſans rapporter les auteurs au point & à la ſuite des hiſtoires. Mais encores en ce fait icy ne peut il tellement couurir ſa faulte, qu'il ne la rengrege diſant, qu'il entendoit citer le dernier: car il vouloit donc mettre vn auteur de l'an 1549. deuant Durand Eueſque de Mende, qui floriſſoit l'an 1270. deuãt Durand de ſainct Porſain auteur de l'an 1320. deuant Holcoth, Hẽri de Gand, & autres Scholaſtiques tous plus anciens beaucoup que l'an 1500. & toutesfois il fait eſtat de faire marcher de ſiecle en ſiecle le chariot triõphant de ſa ſaincte reformatiõ. Or quãt à l'eſpaiſſeur des tenebres d'abus & d'idolatrie, il les auoit ſi bien eſpãdues parmy les ſiecles, qu'il les faiſoit mõter iuſques au tẽps d'Honorius Eueſque d'Autun l'an 1120. voire iuſques au temps des enfans de Charlemagne fort pres de ce premier Concile de Maience, parce qu'il auoit accuſé Ionas d'auoir marché à taſtons parmy ces tenebres s'appuyant ſur deux pieces de bois trauerſées en la conſtruction de la croix. Et puis que l'hiſtorié Anaſtaſe le Bibliothecaire dit ſeulement, que la veneration des images eſtoit receüe en l'Egliſe vniuerſelle, exceptez quelques vns d'ẽtre les Gaulois, puis qu'il n'y auoit que quelques vns, qui euſſẽt eſté eſclairez de ceſte lumiere de reformation, on pouuoit bien penſer, que les tenebres fuſſent eſparſes deſſus le reſte des Gaulois du temps de ce premier Concile de Maience. Pour le

Duplеſſis lib. 2. c. 3. pag. 240. *Encoresqu' Honorius veſcuſt en l'eſpais des tenebres. Mais qu'a cela de cõmun auec ces deux pieces de bois trauerſées auſquelles Ionas les applique?*

Anaſtaſ. Biblioth. Præfat. in Nicæn. 2. *Eccleſia imagines ſemper veneratæ eſt, quibuſdã duntaxat Gallorum exceptis, quib. vtique nondũ eſt harum veritas reuelata.*

Concile de Francfort, nous ne debuions penſer que les images fuſſent bannies de la Gaule, puis qu'on n'en trouue rien ez actes & diſcours imprimez de ce Concile ; s'il nous veut aſſuietir au teſmoignage de ce qu'en rapportent les hiſtoriens, nous le ſommerons de les mettre pluſtoſt d'accord, afin qu'ils ne varient en leur confrontation, & de faire ce marché auec nous de tenir reciproquemẽt pour aueré tout ce que les hiſtoriens & les ſaincts Peres teſmoignent des decrets du premier Concile de Nicée. Autrement nous dirons que les liures attribuez à Charlemaigne ſont autant ſubiects à caution, que le Concile de Paris mis en lumiere deſpuis trois iours par les Proteſtants d'Alemagne, veu meſmes qu'il n'a rien reſpondu aux obiections que nous auons apporté à l'encontre en traictant de l'honneur & inuocation des Saincts. Et puis qu'il s'agiſt des termes d'adorer & honorer les images, que dira noſtre Du-Pleſſis à ce paſſage de ſainct Baſile à Iulien, allegué & approuué en ce Concile de Paris ? *J'adore & honore les figures des images, des ſaincts Apoſtres prophetes & martyrs ; car ce que nous tenons de la tradition des Apoſtres ne doibt point eſtre defendu.* En vn aultre lieu il en repreſente vn aütre de Leontius Eueſque de Cypre ou ſe lit le meſme, a ſçauoir qu'il adore le ſigne de la croix pour l'amour de celuy qui fut iadis pendu en elle. Et pour ne laiſſer aucune ſcrupule pour le mot d'adorer ceſte meſme diſtinction d'adoration que nous auons ailleurs

Voyez ci apres pa. 601. de l'inſti. de Du-Pleſ. Synod. Pariſ. pa. 93. Item S. Baſilij in epiſt. ad Iulia.

Leont. in 5. ſerm. aduerſus Iudæos. *Neque à nobis vt Dij adorẽtur ſanctorũ imagines, & ſigna.*

Chriſtianorũ pueri ſignũ crucis adorãtes, non naturam lignivenerantur ſed ſignum & figuram Chriſti, ipſum videntes p. 115: *Eſt adoratio ſecundũ honorẽ & amorẽ.*

empruntée de ſainct Iean Damaſcene y eſt couchée en propres termes. Et partant puiſque les meſmes points de doctrine, qui furent approuués au ſecond Concile de Nicée, que les Caluiniſtes appellent idolatre, ſont emologuez & employez en ce Concile de Paris contre les diſciples & ſectateurs de Claude de Turin Brisimage, Du-Pleſsis n'auoit guere bien prouué que les François fuſſent lors ennemys des images; & il tache en vain de chercher vne cachette parmy l'eſpais de ces tenebres, deſquelles on voit que les Eueſques du Concile de Paris eſtoient ſi aueuglez, que de pourſuiure à outrance les abbateurs d'images, iaçoit que d'ailleurs ils euſſent mauuaiſe opinion de la couſtume des Grecs en la veneratiõ d'icelles, pour eſtre mal informez de leur doctrine & expoſition des lieux des ſainctsPeres. Or pour venir au fonds, afin de donner couleur à l'excuſe dont il veut couurir ſa faulſeté par nous deſcouuerte, il nous veut perſuader qu'il a vrayement fait vn *qui pro quo*, prennant le dernier Concile pour le premier, & partant il dit, *Que peu apres que Luther eut eſclatté, comme la plus part de ceux de l'Egliſe Romaine euſſent honte de leur idolatrie, fut tenu vn Concile à Maiẽce duquel les canons 41. & 42. voulurent regler les abus effrenez des images.* Mais a qui peut il faire acroire ces diſsimulations, que puis qu'il a ſuiui l'ordre des ſiecles deſpuis l'an 1270. iuſques a Loys Viues & Caietain auteurs de ce ſiecle, il aye voulu mettre à la teſte de ces con- Verifica. pag. 346.

tradictions & censures des abus le dernier Cõcile de Majence tenu l'an 1549. hors de son reng, au lieu qu'il eut esté mieux logé selon sa saison entre Erasme & Cassander tous deux Allemans & censurez de l'Eglise Catholique? Qu'il mette luy mesme la main sur sa poitrine; & die s'il luy semble fort à propos, de produire vn Concile tenu de nostre temps par vn Archeuesque d'Allemaigne pour commencer à nous estaller les contradictions, que l'idolatrie pretendue des images endura des sa premiere origine. Ie luy laisse sur sa conscience & luy donne à serment, s'il ne pretendoit pas mettre en contre carre du septiesme Concile general ce beau canon de celuy de Majence. Mais en fin qu'est il ordonné en ce canon contre l'ancienne idolatrie, qui n'eust esté de tout temps tenu ez consciences, enseigné ez escoles, & presché ez Eglises Catholiques touchant les images, sçauoir est, *qu'elles ne sont pas proposées pour adorer, ou honorer, mais afin que par icelles nous nous souuenions de ce que nous auons à adorer & honorer*? N'est ce pas ce qu'on leur chãte incessamment tiré de S. Basile, que l'honneur fait à l'image passe au patron, & qu'on le luy fait non pour l'amour d'elle, mais pour celuy qu'elle represente? tellement que soit qu'on prenne les mots de *adorare & colere* pour la premiere & souueraine propre à Dieu, soit pour la seconde adoration & veneration religieuse, telle que celle qui conuient aux Saincts, nous debuons entendre qu'on n'adore pas les

Ce Concile de Majence n'a point esté fait pour reigler les abus effrenés des images repris par Luther.

images de ces honneurs s'arreſtant à la matiere dont elles ſont faites; mais qu'on ſe repreſente deuant les yeux, les patrons, auſquels on fait telles ſubmiſsions. Et pour nous faire donc cõſentir à telles propoſitions il n'eſtoit ia beſoing de coniurer nostre conſcience, ni aſſeurer que la honte de l'idolatrie, que les eſclats de Luther nous ont fait monter au viſage, aye fait dreſſer ces canons à Mayence. Car long temps deuant, que Luther n'abbayaſt contre les indulgences l'an 1517. le Docteur ſcholaſtique Gabriel Biel auoit eſcrit des le ſiecle precedẽt ce, dont Du-Pleſsis a voulu faire ſa cauſe meilleure en ce meſme chapitre de ſon liure, ou il appelle ſottiſe l'opinion de ceux, qui attribuent quelque diuinité, grace, ou ſainɛteté à vne image plus qu'à l'autre, à vne Egliſe plus qu'à l'autre; ſans toutesfois qu'il condamne les pelerinages ni les vœux faits à certains lieux, à cauſe des miracles & des effets de la puiſſante main de Dieu particulierement fauorable aux hommes en quelques lieux de deuotion, comme nous auons deduit ailleurs. L'Egliſe a bien pris occaſion d'eſtre mieux ſur ſes gardes apres les remuemẽts de Luther & des autres ſemblables auortõs de l'hereſie de noſtre tẽps, pouruoyãt à l'extirpation des abus, qui ſont comme les ſemẽces des erreurs: mais elle n'a point decliné ni rejecté la reformatiõ, ainçois a ordõné que les paſteurs & Curez receuſſẽt ceſte inſtructiõ du cathechiſme du Concile de Trente, & la fiſſent ſouuent ſonner aux oreilles du peuple en leurs chaires, qu'on ne doibt point penſer

Dupleſſis pag 248. Gab Biel in Cant. lect. 49.

Inuent. 2. edit. 566.

Catechi. Concil. Trid. in 11 præcept.

qu'ez images il y aye quelque deité ou vertu, pour laquelle il faille les honorer, ou leur demander quelque choſe, & y mettre ſa confiance. Que ſi les Theologiens ou preſcheurs eſchauffent auiourd'huy le peuple par leurs ſermons & eſcrits, comme il dit, à viſiter bien loing certaines images pour meriter deuant celles la plus que deuant les autres, ils ne contreuiennent point à la defenſe de ce Concile, s'ilsl'aduertiſſent de ne croire point, qu'il y aye quelque neceſsitè ou efficace en la matiere ou qualité de ces images, par le moyen de laquelle Dieu ou les Saincts puiſſent eſtre induits à octroyer ce qu'on leur demande. Mais ſi les gueriſõs des maladies, cõuerſiõs des pecheurs, & autres miracles ſe font plus ſouuent en quelques egliſes, ou preſde certaines images; ſi Dieu fait luyre en certains endroits des rayons plus eſtincellants de ſa faueur, comme l'experience iournaliere nous fait toucher au doigt, pour quoy viendront ils empeſcher, qu'on ne tourne pluſtoſt la veuë de ce coſté la? ſi le vent du ſecours celeſte, qui ſouffle où il luy plaiſt, fait ouyr le ſon de ſes effets admirables en ces lieux la, pourquoy n'y dreſſerons nous pas les voiles de noſtre eſperance, & le gouuernail de nos vœux? Car ſi la prouidence de Dieu ne nous iette point en quelque danger de ſuperſtition pour fauoriſer de ces priuileges de miracles, ces egliſes pluſtoſt que les autres, on n'encourra pas non plus aucun ſoupçon de vouloir attacher ſa confiance à telles images,

Ioa. 3. 8.

ou enfermer ſa puiſſance dans l'enclos de ces lieux plus celebres. Pour concluſion noſtre Capitaine dit, *que la honte nous eſtant paſſée nous auons mieux aimé chercher les moyens de ne compter point, que de venir â compte, les expediẽts de ne reformer point l'Egliſe, que de la reformer*; comme s'il nous vouloit appliquer le dire notable d'vn Capitaine Grec, qui vouloit que Pericles regardaſt pluſtoſt, comment il ne rendroit point de compte aux Atheniens, que non pas comment il dreſſeroit ſes comptes. En quoy certes il n'a pas ſi bien rencontré, comme il le contrefait ſouuent en vn autre de ſes beaux geſtes. Car voyant qu'à la luite des diſputes il ſe trouue ſouuent ſaiſi d'vne priſe, ne s'en pouuant deſfaire il ſe prend à mordre comme les femmes, & ſe reuenche par iniures. Plutarc. in Alcib.

Venons au paſſage de Durand Eueſque de Mende, *duquel il dit, que nous penſions nous eſchapper en faiſant accroire au monde qu'il l'a tronqué à noſtre preiudice*, puis le met tout au long, & fait comme ceux qui diſent, qu'il ne falloit point d'argent, & cependant tendent la main pour le receuoir. Il nie d'auoir retranché rien, qui nous peuſt ſeruir, & neantmoins il met les propres termes, où Durand confeſſe, que nous pouuons venerer les images des Saincts non du ſeruice de Latrie, mais de celuy de Dulie, qui eſt en ſomme tout ce que nous en enſeignons: & partant il a mis à tort ce lieu de Durand en la liſte des contradictions Verifica. pag. 347. Inuent. 2. edit. pag. 542. Durand. li. 4. c. 39. *Dua ſunt ſeruitutis ſpecies etc.*

de ceux qui s'oppoſoient aux abominations de l'Egliſe Romaine, laiſſant à penſer qu'il euſt dit qu'il n'y a qu'vne image du Pere, que nous debuons adorer pour reietter toutes aultres images, au lieu qu'il aduoüe l'honneur fait aux Anges, aux hommes, & aux ſacremẽts. Que s'il a donné quelque aduertiſſement à ceux, qui abuſoient ſuperſtitieuſement des images, & excedoient en leur faiſant honneur; il a crié cõtre les abus des particuliers mal inſtruits en la religon, non contre la doctrine de l'Egliſe dont il eſt queſtion: car elle n'enferme pas ſon autorité en la teſte des idiots, qui peuuent faire mille fautes en leur charge, ſans qu'il ſoit raiſonnable d'obliger touſiours vne republique de prendre ceſte garentie & defenſe des excez des particuliers. Or tant s'en fault qu'il appelle abominations les honneurs & deuotions enuers les Saincts, qu'il apporte incontinent apres comme pour exemple de l'adoration licite & approuuée deux traits le plus chatouilleux & de plus dure digeſtion que tous ceux que Du-Pleſſis deteſtoit au parauant pour la veneratiõ de la croix & des images diſant; *De l'adoration des Saincts l'Egliſe dit, Nous adorons ta croix Seigneur, & on lit en autre part; Les Chreſtiens venerent & adorent deuotieuſement les ſainctes images.* Mais voici vne gentille obiection que la ſubtilité de noſtre belliqueux Theologien nous fait ſur ce que Durand a nommé les ſacrements entre les choſes, auſquelles nous deuons ſeruice de Dulie ſeulement & non de

Durand. ibid. *De adoratione ſanctorum dicit Eccleſia: Crucem tuam adoramus Domine. Et alibi legitur, Chriſtiani ſacras imagines venerantur & adorant.*

Sotte & inepte obiectiõ du Capitaine ſur ce q̃ Durand dict en general des ſacrements Durand li. 4. c. 39. Ration. *Sacras vero imagines & creaturas ſacras & ſanctas, id eſt angelos, homines, et ſacramẽta, non Latria ſed Dulia poſſumus venerari.*

Latrie, d'où il conclud *qu'il ne tient donc pas que le ſacrement doiue eſtre adoré ; ne croit point que Chriſt y ſoit reellement*. Ne voila pas vne ſubtilité de Capitaine plus poinctue beaucoup, que n'eſt le fer ni de ſon iauelot ni de ſa lance ? Et ne voit il pas, que Durand a dit auſſi: *Mais quant aux autres creatures ſacrees & ſainctes ſçauoir les Anges, les hommes, & les sacrements, nous les pouuons venerer non du ſeruice de Latrie*, &c. Et partant a inſinué qu'il n'auoit compris en ces ſacrements, que ceux qui ſont des choſes creées, non plus que parmi les hommes, il a compté ceux la ſeulement, qui n'ont que la nature humaine, & non pas le Sauueur qui à eſté homme & Dieu tout enſemble ? Et donc ſi leurs Theologiens en diſcourant en general des ſacremens diſent, que ce ſont des vaiſſeaux & threſors de la grace de Dieu, qu'ils font decouler en noſtre ame, faudra il conclure de la, qu'on ny reçoit dõc rien plus que la grace, & partant que nous ne participons pas au corps & ſang de noſtre Seigneur, non pas meſme par foy ſelõ la nouuelle & ombrageuſe façon de Caluin ? Qui ne ſçait qu'alors qu'il eſt queſtion de la nature & qualité des ſacrements, celuy de l'autel a touſiours ſes droicts & priuileges non communicables aux aultres, comme ayant en ſoy non la grace ſeulement, mais la ſource & l'auteur de la grace? C'eſt la doctrine de ce meſme Durand au liure qu'on nous obiecte ; *Il fault noter*, dit il, *qu'vn sacrement eſt plus digne que l'autre*

Durand lib. 1. c. 1. num. 16: *vnum ſacramentũ dignius eſt alio, quatuor modis* &c.

Can. Nihil in sacrificijs de Cõsecra. distinct. 2

en quatre façons : pour raison de l'efficace, comme le bapteſme ; pour raiſon de la ſainctetè, comme l'Euchariſtie, ſelon que dit le canon, Il n'y peut auoir riẽ de plus grand entre les ſacrifices, que le corps & ſang de Chriſt, & ceſte oblation excelle par deſſus toutes les autres, par ainſi doibt eſtre en plus grand honneur & veneration que les aultres. S'il veut encores qu'il face vne plus claire profeſsion de ſa foy & creance de ce ſainct ſacrement, il l'orra parler plus franchement en vn autre endroit, où il rend raiſon de l'eleuation de la ſaincte hoſtie en la Meſſe: *L'hoſtie eſt esleuée, afin que le peuple cognoiſſant, que la conſecration eſt faicte, & que Chriſt eſt venu ſur l'autel, ſe proſterne en terre auec reuerence.* Cela ſuffiroit à mon iugement pour purger ceſt Eueſque du ſoupcon d'auoir eſte Huguenot, ſi Du-Pleſſis ne le venoit encores tirer par le bord de ſa robe pour l'attirer à ſa cordelle, diſant, *qu'il n'eſt pas ſi ſcrupuleux, que nous en la differẽce d'idole & d'image*, mais ie n'ay que faire de rechanter la fable de ce nouuel Ixion, qui a prins l'idole de Iunon pour Iunon meſme, c'eſt a dire le ſommaire des chapitres adiouſté par le correcteur d'Imprimerie au liure de Durand pour le propre texte de Durand ; ainſi que le lecteur pourra veoir deduict au long en la refutation du faux diſcours de la conference, où le ſieur Eueſque d'Eureux le teſtonne à ceſte occaſion, comme il appartient.

Durand li. 4 c. 41. num. 51. *Hoſtia eleuatur, vt populus ex hoc cognoſcens conſecrationẽ factã eſſe, & Chriſtũ ſuperaltare veniſſe reuerẽter ad terrã proſternatur.*

Refutat. du faux diſcours de la cõference feuil. 187. b.

Robert

Robert Holcot mal entendu par Du-Pleſsis.

CHAPITRE XXIIX.

PAg. 247. lig. 21. I'auois allegué de Robert Holcot reprennant la deciſion de Thomas, *Latrie ne conuient qu'à Dieu* &c. Or ils s'en veulent eſchapper par deux diſtinctions, l'vne de Latrie propre ou impropre, l'autre d'adoration de geſte ou d'affection. Et iuge ici le lecteur Chreſtien s'il n'euſt pas eſté plus ſeur ſe tenir à la loy de Dieu, & à l'vſage de la primitiue Egliſe, de n'auoir point d'images, que de les auoir preſentées au peuple, en attente qu'il obſerue les diſtinctions de leurs eſcholes, qu'il n'entend point, au lieu du commandement de Dieu, qui eſtoit ſi clair.

Verifie: pag. 349. Inuent. 2. edit. pag. 546.

L'Orateur Ciceron diſoit, que Cælius auoit la main droicte fort bonne, mais que ſa gauche ne valoit rien, par ce qu'il ſçauoit fort bien accuſer, mais quant à defendre les parties, il n'y entẽdoit riẽ du tout. Le meſme pourrions nous dire de noſtre Du-Pleſsis; il ſe monſtre fort expert à meſdire, & à nous charger d'impoſtures & de calomnies; mais de ſe lauer luy meſme des crimes, qu'on luy a mis ſus, cela ne luy reuſsit pas ſi heureuſement. Il nous auoit mis en teſte vn eſquadron de Docteurs ſcholaſtiques, leſquels il auoit maſquez & deſguiſez en Miniſtres crians contre les abominations des idoles, d'autant qu'il auoit prins leurs oppoſi-

Du-Pleſ: introduit cõme vne maſquarade de Docteurs ſcholaſtiques deſguiſez en miniſtres.

tions pour leurs reſolutions, les arguments & obiections dont ils s'eſcarmouchent ez combats, & exercices des eſcholes, au lieu de leurs aduis & opinions. Sur quoy pour monſtrer ſa faulſeté nous les auions mis d'accord moyennant l'arbitrage des diſtinctions, auec leſquelles ils deſlient les nœuds de leurs difficultez; & maintenant ceſt homme ſe plaint de ce que ces diſtinctions ſont trop ſubtiles pour le peuple, & qu'il ne peut mordre à ſi haulte doctrine. Vous diriez propremẽt qu'il s'eſueille d'vn profond ſommeil, & qu'il ne ſe ſouuient pas, dequoy nous parlions, ſçauoir eſt des diſputes & debats des Docteurs ſcholaſtiques, & non pas des articles de foy propoſez au peuple. Car puis-qu'il nous auoit cõme ietté en vn champ clos ces deux combattans S. Thomas d'Aquin, & Robert Holcot pour les faire eſcrimer ſur ceſte queſtion ſçauoir ſi on peut dire que l'image de Dieu ſoit honorée de Latrie, à quel propos nous ramene il en ieu la fragilité & incapacité du peuple, aux yeux duquel on n'appreſte pas tels ſpectacles reſeruez pour les eſprits les plus aigus ez leçons & diſputes des eſcholes? Et à la verité quand il faut parler en public ez ſermons ou diſcours pour la populace, nos Theologiens ne veulent point qu'on die aultre choſe, ſinon que les images ne doiuent point eſtre adorées d'honneur ou culte de Latrie, lequel n'appartient qu'à la ſeule Trinité. Et c'eſt ce qui ſouuent eſt inculqué par le Concile de Nicée. Et les Peres auſſi parlant

conformément à ceſte doctrine diſent ſelon S. Auguſtin, S. Gregoire, & S. Iean Damaſcene, qu'ils ne nient pas qu'on ne doiue porter honneur aux images, mais bien qu'elles puiſſẽt eſtre adorées. Ainſi le peuple n'a point occaſion de ſe ſcandaliſer ni de craindre aucun danger d'idolatrie croyant, que l'honneur qu'õ fait à l'image n'eſt point vn honneur de Latrie. Or quant à la diſtinction des geſtes du corps, & de la deuotion du cœur; il a mal compris noſtre doctrine. Car alors que nous diſtinguõs les geſtes exterieurs du corps d'auec l'affection du cœur en l'adoration, nous ne voulons pas que le peuple face vn tel partage de ſa deuotion donnant à Dieu l'affection, & les geſtes à ſon image; ainçois nous pretendons qu'il addreſſe & conſacre à Dieu ſeul auſſi bien les geſtes du corps que l'affection du cœur: mais nous diſons que de prime abordée en ceſt acte d'adoration le geſte exterieur ſemble ſe rapporter à l'image, comme repreſentant le prototype, iaçoit que l'acte entier, à ſcauoir l'affection du cœur & les geſtes s'addreſſent & ſoyent faits pour l'amour du prototype & original repreſenté, comme teſmoignage de l'honneur, qu'on luy faict, en recognoiſſant l'excellence logée en luy digne de telle adoration. L'exemple en eſt fort familier au liure de Leontius contre les Iuifs par nous allegué, quand Iacob baiſoit la robe de ſon fils Ioſeph, quand on baiſe

Aug. epi. 119. Greg. li. 7 epiſt. 109. Da. de imag.

Leontius lib. S. cõtra Iudæos apud Damaſcen. lib 3. de imagini. & apud Synodum 2. Nicæn. act. 4.

ou honore la robbe, dont le Roy eſt reueſtu, le ſéel, la chaire du Roy abſent. Car de prime abordée ſi on nous demande, ſi ceux qui font cela, ne baiſent point vne robbe, ne font point honneur à vne chaire, nous diſons qu'ouy. Voila donc le geſte exterieur fait à ce qui repreſente le prototype : & toutesfois il n'y a ſi petit enfant ou femmelete, qui ne voye bien, que l'affection de l'ame ſe rapporte au fils, ou au Roy abſent; & qu'on ne baiſe pas la robbe pour l'amour d'elle meſme, ains pour l'amour de celuy à qui elle eſt, ou qu'elle nous repreſente; voire que non ſeulemẽt l'affection, mais le geſte meſme du baiſer, & tout ceſt acte d'honneur ſe rapporte à la perſonne repreſentée. Ie diray d'auantage, c'eſt que quand bien nous entreprẽdrions de faire entendre au peuple la deciſion de S. Thomas, & comment on peut dire que l'image eſt adorée de Latrie, ceſte meſme comparaiſon nous ſuffiroit. Car quand on fait honneur au Roy s'enclinant en terre, on ne peut nier qu'on ne face honneur à la robbe dõt il eſt reueſtu, voire le meſme hõneur; mais par accident: pource qu'elle ſe troue coniointe auec luy, & partant c'eſt vn honneur royal improprement & par accident: ainſi le ſeruice & culte de Latrie, qui ſe fait à Ieſus Chriſt crucifié, ſe fait auſſi au deuant d'vne image du fils de Dieu proprement, & à ſon image par accident & improprement ſe trouuant coniointe auec luy, d'autant qu'elle le nous repreſente. C'eſt pourquoy on appelle

ceſt honneur vne Latrie impropre, & par accident: & ainſi dit S. Athanaſe que le corps de Ieſus Chriſt eſt adoré legitimement, & adoré d'vne adoration diuine, ce qui vaut autant que de Latrie. Tout ainſi donc que nous ne feriõs point difficulté d'adorer ni de dire que nous adorions le corps humain du Fils de Dieu, viuant en terre, iaçoit que ce ne fuſt qu'vne adoration par accident, qui ſe deuroit rapporter à la diuinité, auec laquelle il eſtoit conioint; auſsi ne deuons nous point doubter d'adorer ſon image, qui nous le repreſente, veu que propremẽt ceſt honneur s'addreſſe à luy, quoy que par accident & improprement ſeulement ce ſoit vne adoration de ſon image.

Aultre obiectiõ tirée du Docteur Holcot.

Mais Du-Pleſſis reuient apres à Holcot, & note quatre points en ſon paſſage du commẽtaire de la ſapience. Le premier eſt qu'il explique le mot d'idoles par images, & le mot d'idolatrie par ſeruices d'images, à quoy ie reſponds que nous n'auons iamais nié que toutes idoles ne ſoient images, mais bien que toutes images ſoient idoles. Le ſecond point eſt qu'il argumente des idoles des Gentils aux images des Chreſtiens, & ne s'arreſte point à la diſtinction d'idole & image: ce que ie nie fort & ferme, ſi argumenter vaut autant que prendre ſes concluſions & donner la reſolution: mais bien il propoſe ſes obiections pour l'exercice de la diſpute en touchant ce qui conuiendroit egalement aux idoles, & aux images, ſi nous les adorions comme les Gentils. Le troiſieſme

point eſt vne impoſture : car le bon-homme Holcot n'y penſa iamais: c'eſt qu'il dit, qu'il à traduit le mot Grec εἴδωλον, *image*, & toutesfois on ſçait bien qu'en ce temps la le monde n'eſtoit ſi curieux d'aller voir comment il y auoit au Grec ; on ſe contentoit bien de la traduction Latine de S. Hieroſme, où nous trouuons, *Nõ facies tibi ſculptile. Tu ne te feras point de ſtatue*, qui vaut autant *qu'image taillée*, & il ſeroit meshuy temps que Du-Pleſſis apprint que la verſion Latine n'a pas eſté moulée ſur le Grec des Septante, mais bien ſur l'Hebrieu par S. Hieroſme. Au quatrieſme point giſt noſtre principal different ſcauoir eſt, ſi Holcot confute tellement la theſe, & la diſtinction de ſainct Thomas que ſelon ſa doctrine il faille condamner d'idolatrie tant S. Thomas, que le Concile 11. de Nicée, ce que i'auois mõſtré eſtre faux, veu qu'apres auoir argumẽté a l'encontre il auoit en fin accordé, que par vne façon de parler plus large & moins exacte on pouuoit dire que nous adorons les images. A quoy Du-Pleſſis n'a point reſpondu, mais pour defendre la vieille faulſeté par vne nouuelle a dit, que pour toute ſolution Holcot n'auoit que le ſtatut ou pluſtoſt la couſtume de l'Egliſe, & toutesfois il recognoit que les Apoſtres ont introduit en l'Egliſe l'vſage des images: & d'abondant il s'appuye ſur l'autorité de S. Baſile & de S. Damaſcene. *Voire mais, puis que Holcot en vient la*, dit Du-Pleſsis, *qu'il ne faut pas adorer l'image, mais adorer Dieu deuant*

Exod. 20.

Il eſt faux que R. Holcot confute S. Thom. d'Aquin.

Eſt autem notandum quod vſũ imaginũ in Eccleſia introduxerunt Apoſtoli; licet hoc in canone Bibliæ nullibi exprimatur.

l'image, qu'euſt il donc dit de ceux qui nous diẽt cruement, qu'il faut adorer les images? Certes ſi adorer ſe prenoit par ces gens la pour l'honneur & ſeruice de Latrie propre, comme le prend icy Holcot, il euſt eu occaſion de s'en ſcandaliſer; mais s'il euſt eu la patience de gouſter la diſtinction d'adoration & Latrie propre ou impropre, nous croyons qu'il n'euſt pas trouué ceſte façon de parler ſi crue, que fait l'eſtomach cacochyme de nos aduerſaires: ains il y a grãde apparẽce que ſi les canõs & decrets du Concile II. de Nicée luy feuſſent tombez en main, il euſt acquieſcé a ſes ordonnances touſiours receuës en l'Egliſe, & ſi euſt beaucoup mieux expoſé le dire de ſainct Thomas que Du-Pleſsis n'a fait. Tant y a que puis qu'il ne l'a point accuſé d'idolatrie, on ne peut non plus inferer de la que ni ſainct Thomas ni le Concile ſoient idolatres pour auoir dit qu'on doibt adorer les images, à ſcauoir d'vne adoration impropre, & par accident, cependant que la vraye & la propre ſe rapporte à la diuinité repreſentee par l'image. Son aultre obiection eſt encore plus poignante, dont il nous enferre, & nous perce comme d'vn meſme coup d'eſtoc auec le Cõcile de Nicée. *Qu'euſt dit Holcot de ce Concile allegué par nos aduerſaires en ces mots? Nous venerons les ſainctes images & les adorons de noſtre affection comme eſtant faictes au nom de noſtre Seigneur & des Saincts.*

Reſpõſe à l'obiection priſe du Cõcile de Nicée 2.

Du-Pleſsis en ſa Verifica. pag. 353.

Car ne nous diſẽt ils pas eux meſmes en ceſte propre Reſponſe; que le ſeul geſte d'adoration appartient aux images, l'affection & la deuotion doibt eſtre reſeruée à Dieu ſeul? Ie confeſſe que ce ſont les propres termes du Patriarche de Conſtantinople Tarasius en l'actiõ 2. & d'Epiphane en l'action 6. de ce Concile: mais toutesfois ceſte affection, deſir, ou amour c'eſt celuy que nous portons aux patrons & prototypes, d'autant que nous ne venerons point les images pour l'amour d'elles meſmes, ains pour l'amour des choſes qu'elles nous repreſentent. Car cõme dit S. Epiphane lors que nous ſaluõs la figure de la croix & les images auec deſir & amour, nous addreſſons noſtre deſir & affectiõ vers leur prototype meſme. C'eſt pourquoi dit Leonce en ſon 5. liure, *tout ainſi que Iacob prenant entre ſes mains la robe de ſon fils teinte de ſang & la baiſant auec pleurs & larmes ne fit pas cela pour l'amour qu'il portoit à la robe, ni pour l'honorer, mais il luy eſtoit aduis qu'en icelle il baiſoit, & tenoit entre ſes mains ſon fils Ioſeph: ainſi touts nous autres Chreſtiens tenans l'image de Ieſus Chriſt, ou d'vn Apoſtre, ou d'vn martyr, & les baiſant du corps, il nous ſemble que nous embraſſons de l'eſprit Ieſus Chriſt, ou bien le martyr.* Autant en eſcrit le Pape Adrien en l'epiſtre enuoyée à Conſtantin, & Irene enſeignant, que l'affection & amour, que nous portons à Dieu, fait que nous nous repreſentõs deuant les yeux ceux, deſquels nous voyons les

Concil. 2. Nicæn. act. 2. & act. 6.

Leont. li. 5. apolo. contra Iudæos t. 3. Concil. Sic et Chriſtiani omnes imaginẽ Chriſti aut apoſtoli aut martyris tenentes, noſtraque carne oſculantes, animo videmur nobis ipsũ Chriſtum aut martyrem amplecti.

Adriã. in epiſt. ad Conſtãt. act. 2.

images, & n'addreſſons point l'honneur aux couleurs ou aux tableaux non plus que les peuples, qui ſelon que dit S. Chryſoſtome, reçoiuent les ſtatues & effigies de leurs Empereurs, & ne font pas homage au tableau ni à la cire, mais à la Majeſté abſente de leurs Empereurs. Car comme dit en vn autre endroit ce Concile, cependant que nous regardons ces images nous ſommes excitez à la ſouuenance, deſir, & imitation des originaux. Celui doncques qui dit que nous honorons les images en ſouuenance de la diuinité, monſtre que noſtre intention eſt toute portée vers le prototype, & ne s'arreſte point à l'image, & partant ne recognoit point aucune adoratiõ de l'image ſeparée d'auec le prototype, ni ne dit point que le ſeul geſte d'adoration appartienne aux images, & l'affection & deuotion au prototype, comme trop ſottement penſent nos aduerſaires. L'hõme fait bien ces geſtes deuant les images & ſe proſterne deuant elles eſtant comme ſommé par leur preſence, quand elles comparoiſſent, de faire honneur à leurs patrons; mais c'eſt par accident & improprement qu'elles ſont adorées, veu que c'eſt à leurs patrons propremẽt que s'addreſſent tous ces honneurs. Tant s'en faut donc que pour auoir dit que nous adorons les images par le Concile de Nicee ſoit idolatre, que cela l'exempte de tout ſoupçon d'idolatrie, puis que ceſte affection & amour n'eſt pas celui qu'õ porte à l'image, ains

Οσον συνηχῶς αἱ εἰκόνες ὁρῶνται, τοσοῦτον αἱ ταύτας ὁρῶντες διανίστανται πρὸς τὸν τῶν ἀρχετύπων ἐπιποθη σιν καὶ μίμησιν,

aux prototypes. Et Holcot expoſant le dire de de S. Thomas touchant l'adoration des images ne nie pas que nous ne deuions nous proſterner deuant les images en adorant Dieu, non plus que S. Gregoire en ſes epiſtres, Durand, ni le Cõte de la Mirãde; pourueu que nous ſçachiõs que ces geſtes & inclinations ſont des hõneurs faicts à la choſe repreſentée parlant proprement: & aux images en parlant impropremẽt, de ſorte qu'en fin c'eſt vn debat qui aboutit pluſtoſt à vne façon de parler, où à l'expoſition d'icelle qu'à vne diuerſité de doctrine. Et de fait ce meſme Epiphane dit ſur la fin de ceſte action 6. du Concile, que ce luy eſt tout vn de quel nom qu'on appelle cet honneur des images, veneration, adoration, ou ſalutation, moyennant qu'on ſçache, qu'il en faut forclore le culte & ſeruice de Latrie.

Gregor. epiſt. 9. lib. 9. *Vt ex viſione rei geſtæ in adoratione ſolius Trinitatis humiliter proſternantur.* & lib. 7. epiſt. 53. Synod. Nicæn. 2. t. 3. p. 177 *Siue igitur placebit ſalutatione, ſiue adorationẽ appellare, idem profecto erit; modoſtiamus excludi latriam; hæc enim eſt alia à ſimplici adoratione.*

Gerſon calomnié par noſtre aduerſaire.

CHAPITRE XXIX.

Du-Pleſ. Verifica. pag. 252. Inuent. 2. edit. pag. 557.

PAg. 248. lig. 6. I'auois allegué de Gerſon, de ſon epiſtre de la negligence des Prelats, ces mots; *C'eſt grand pitié* &c. Et icy nos Maiſtres de Bordeaux, ſelon leur couſtume, veulent faire croire que i'ay corrompu & le ſens & les paroles de l'autheur. A la bonne heure, & ie les en remercie, qu'ils me donnent ſubiect de deſployer ce paſſage, que pour briefueté i'auois peut eſtre paſſé trop legerement, *Lors que ie tourne* &c. Où il n'eſt que trop euident, qu'il ne parle pas ſeulement des mœurs, mais principalement de la religion &c.

Gerſon de negli. prælat. to. 4. num. 18. it. S.

A La bonne heure, le lecteur diſcret aura occaſion de remercier le ſieur du-Pleſſis de ce qu'il fait eſtat de deſployer les paſſages qu'il auoit alleguez à ſa façon ; par ce qu'il y trouuera ce qu'il en auoit retranché, & n'y trouuera point ce qu'il y auoit adiouſté de ſon creu, comme en ceſtuici ſe peut voir, que Gerſõ n'vſe pas du mot de *religiõ*, mais *d'iniquitez*, parlãt des vices des particuliers non des erreurs de toute l'Egliſe. Et iaçoit qu'il parle de quelques couſtumes, qui ſe gliſſoient parmy les exercices de pieté ; ſi eſt ce qu'adiouſtant, *que cela ſe fait par la negligẽce des paſteurs*, il donne aſſez à entendre que c'eſtoient des fautes, que commettoient leurs troupeaux & leurs ſubiets ; ſe plaignant nonobſtant de ce que les chapitres des Egliſes cathedrales ne s'accordoient pas auec les Eueſques deuotieux, & ſoigneux de leur deuoir, qui ſe bandoient contre ces deſordres, & tendoient à la reformation. Il ſe plaint voirement de ce que les Eccleſiaſtiques en preſchant la parole de Dieu s'attachoient á des doctrines inutiles, & ſe rendoient contemptibles au peuple, qui les appeloit fantaſtiques, laiſſant en arriere la doctrine ſolide plus neceſſaire ; & en fin conclud que ſans vne forte faueur de la puiſſance ſeculiere, on ne remettra point les affaires en bon eſtat ; mais tout cela ne fait rien au fonds, puis qu'il eſt icy queſtion de monſtrer, que du temps de Gerſon on a varié en la doctrine de la

Du-Pleſſis deſploiãt les paſſages nous fait voir ſa double malice.

veneration des images ; Or toutes ces plaintes ou remonſtrances ne touchent que les meurs ou les iniquités des gens laics, ou les deſordres des Eccleſiaſtiques, dont ce bon docteur ſe ſcãdaliſoit en vn ſiecle tout plein de ſchiſmes, & en vn royaume tout ardant en guerres ciuiles, criant pour la reformatiõ des particuliers, ſans que pour cela il vouluſt deroger à la religion, que de ſon temps l'Egliſe approuuoit en ſes Conciles generaux ou prouinciaux, conforme à celle que deſpuis le ſeptieſme general de Nicée elle auoit receu de ſes deuanciers. Il falloit donc produire quelque teſmoignage, où il touchaſt en particulier quelque ceremonie vſitée en l'Egliſe, ſoit en la veneratiõ des images, ou ez autres points qu'on nous debat, & ſe monſtraſt de cõtraire aduis à ce que les Catholiques preſchent à ceſte heure ; ce que Du-Pleſſis n'a points fait ſauf vn qui eſt extrait de l'expoſition du decalogue, auquel il ſemble parler contre les images, mais c'eſt apres que noſtre Capitaine la deſchiqueté à ſa mode y commettant trois faulſetez. *Il eſt defendu de faire des images*, dit Gerſon, *pour les adorer & ſeruir.* Item, *Tu ne les adoreras point, ſçauoir de veneration corporelle, comme en s'inclinant ou s'agenouillant deuant elles. Ni ne les ſeruiras, ſçauoir de l'affection de cœur,* Puis adiouſte Du-Pleſſis appliquant cela contre nous, *Que deniẽdra donc leur diſtinctiõ, qui donnoit la deuotiõ*

Gerſon in expoſit. decem præcepti tom. 2. num. 25. *Imagines fieri nulla litera diuina vetuit. harum etenim aſpectus multũ cõpunctionẽ ſolet præſtare contuentibus, & eis, qui literas ignorant quaſi viuã de Chriſti paſſione exhibent recordationẽ. Salomõ enim inſtinctu diuino fecit eas in tẽplo Dei. ſed omnino prohibẽtur fieri ad*

hũc finem vt adorentur & colantur Nos autem non adoramus imagines, ſed refertur honor & adoratio ad imaginatum, ſcilicet ad Deum vel ſanctum, cuius eſt imago vt dicit Auguſt. lib 3. de doctr. Chriſt.

de cœur à Dieu, & ne faiſoit part des geſtes du corps à l'image ? Mais qu'eſt deuenue ie vous prie la memoire de Du-Pleſſis, ou a t il perdu ſon iugement, puiſqu'il ne ſe ſeruirent pas du lieu de Gerſon que ie luy ay couché au long, auquel il dit en termes exprez, que quand on s'encline deuant l'image du crucifix, on n'adore pas le bois, dont elle eſt faite, mais ſeulement Dieu qu'elle repreſente? Et comme eſt il ſi mal aduiſé qu'il ne relit point ce à quoy il reſpond, où s'en fie touſiours à ſes protecolles? Et Gerſon ſe contrediroit donc s'il defendoit de s'encliner deuant les images : mais il dit icy qu'on ne les doit point adorer en s'enclinant, c'eſt à dire s'encliner deuant elles en les adorant, ce qu'il dit que nous ne faiſons pas, mais qu'en nous enclinant deuant l'image nous adorons Dieu & non pas l'image. Que Du-Pleſsis apprenne donc a mieux entendre les diſtinctions de ſes aduerſaires, & ne ſoit pas ſi cruel & ſanglant à tronquer ainſi les paſſages, comme il à fait icy en retranchant ce qui precedoit en ces termes, *Il n'y a lieu ez ſainctes lettres, qui defende faire des images, car quand on les regarde, on ſe ſent touché de compunction, & elles impriment en ceux qui ne ſçauent lire comme vne viue ſouuenance de la paſſion de Jeſus Chriſt. Car Salomõ pouſſé d'vn inſtinct diuin en fit au temple de Dieu: mais ſans doubte il eſt defendu de faire des images pour les adorer & ſeruir &c.* Voila le premier lieu tout entier à qui l'eſpée de noſtre Capitaine auoit trãché la teſte, auſſi biẽ qu'à celui

d'apres que voicy ; *Or nous n'adorons point les images, mais l'honneur & l'adoration ſe rapporte à ce que l'image repreſente, ſçauoir eſt à Dieu, ou à ſon Sainct, duquel eſt l'image, comme dit S. Auguſtin au lib. 3. de la doctrine Chreſtienne. S'enſuit, Tu ne les adoreras point, ſçauoir de veneration corporelle, comme en s'enclinant, ou s'agenouillant deuant elles.* Iuge maintenant le lecteur, qui ſera iamais eſtimé auoir tronqué paſſage aucun, ſi ces deux icy n'ont eſté tronquez, & ſi ce qu'õ auoit obmis ne vuidoit pas le different exẽptant les Chreſtiens d'idolatrie en la veneration des images. Il pourſuit neantmoins, & pretendant auoir fait renger ce docteur de ſon coſté, ſe diſpence de coucher ſes propres termes, & aſſeure impudamment qu'au liure de la deuotion des ſimples il monſtre *que les images des Saincts, & des Sainctes, ſont plus dangereuſes pour nous deſtourner à mauuaiſes & enormes penſées qu'vtiles à arreſter noſtre deuotion, ou la tirer vers celuy, ou celle qu'on nous y veut repreſenter*; au lieu qu'en ce liure il ne parle que de l'abus des images, prouenant ſeulemẽt de l'incapacité des gens mal inſtruits en la façon de mediter & d'vſer de leur imagination ez exercices de deuotion, troublée par les illuſions de l'ennemy, adiouſtant pour cloſture de ſon diſcours, ce qui dõne le coup de baſton à la calomnie de Du-Pleſſis; *Que perſõne ne pẽſe pource que deſſus, que les ima-*

Idem t. 3. de exercitijs de notor. num. 71. litt. M. *Poteritta-men contingere, dũ hõmo nimis cogitat cum imaginib. vt propter fantaſia fluxibilitatem, & inuiſibili hoſte illudente deueniat à deuotis cogitationibus ad turpes & impias &c. Nemo tamẽ propter præmiſſa credat ſanctorũ imagines, ſicut quidã hæretici ſenſerunt eſſe contemnẽdas. Sed ſunt potius reuerenter tractandæ, & ea intentione qua Eccleſia Dei eas inſtituit honorandæ. Et ſic diſcamus ab his viſibilibus mente tranſire ad inuiſibilia, à corporalibus ad ſpiritualia.*

ges des Saincts ſoient à meſpriſer, comme ont eſtimé quelques heretiques (que noſtre Capitaine pare ce coup) *mais pluſtoſt il les faut traiter auec reuerence, & les honorer dignement ſelon l'intention qu'a eu l'Egliſe en les inſtituãt. Par ainſi apprenons à paſſer en eſprit de ces choſes viſibles aux inuiſibles, & des corporelles aux ſpirituelles.* Scauroit il nous eſclaircir mieux de ſon intention, & de ſon aduis en ceſte diſpute des images, qu'il a fait en ces trois endroits? ou pluſtoſt ces paſſages remis en leur forme ne monſtrent il pas que Du-Pleſsis eſt vn homme *plus dangereux pour deſtourner à mauuaiſes & enormes* hereſies les paſſages des docteurs, *qu'vtile à arreſter* ſõ eſtude à leur doctrine, laquelle il veut attirer à ce que ſon imagination *luy repreſente?* Or quant à ce qu'il auoit dit, que Gerſon fut chaſſé de Paris pour auoir crié contre la veneration des images, ou pour ſemblables reprehenſions, il nous produit vn teſmoin auſsi ſuiect à caution que luy. Car iaçoit que N. Vignier à ce que i'entends aye fait imprimer ſa Bibliotheque faisãt profeſsiõ de la foy Catholique: ſi eſt ce qu'en vne infinité de lieux il a parlé en homme, qui taualle tant qu'il peut l'autorité du ſainct ſiege de Rome, & defend ouuertement les hereſies condãnées par l'Egliſe ez derniers Conciles; ſi bien que ie n'eſtime la lecture de ſon liure moins dangereuſe, que celle de la Chronique de Melanchthon ou des Centuries de Magdebourg. Pour exemple en parlãt de ce Cõcile de Conſtãce, auquel aſsiſta

Reſpõſe à ce qui fut dit de l'exil de Gerſon.

Nic. Vignier en ſa Biblio. hiſt. to. 3. en l'an 1412. & ailleurs parle en heretiq; & doibt eſtre cẽſuré comme tel.

Iean Gerſon, il dit que les Peres conclurent, *qu'il ne falloit tenir la foy aux heretiques, & qu'õ viola celle qu'on auoit donnée à Iean Hus, & Hieroſme de Prague*, ce qui eſt treſ-faux: & nous l'auons monſtré en noſtre 2. tome de l'inuentaire: ſemblablement à propos des images il eſcrit vers l'an 789. *que la cõcluſion du 2. Concile de Nicée fut la condamnation des Conciles precedents, qui auoient approuué l'inhibition de l'vſage des images, enſemble auſſi la deciſion qu'il n'eſt pas ſeulement licite, mais auſſi neceſſaire de les auoir & retenir dedans les temples, comme auſſi de les adorer & venerer de toute ſorte de veneration*; choſe autant faulſe qu'eſt impudente la menſonge de Du-Pleſſis: lequel à chargé ce Concile d'auoir ordonné *qu'on adoraſt les images de meſme Latrie & adoration que leurs patrõs.* Et i'oſerois aſſeurer qu'il n'a point eu aduertiſſemẽt d'ailleurs de ſe ſeruir des eſcrits de ces trois docteurs contre nous, ſcauoir eſt de Gerſon, de Nicolas de Clemangis Archidiacre de Bayeux, non pas de Bar, comme il barbotte, & du Cardinal *de Alliaco*, que de l'annotation hiſtoriale de Vignier: Laiſſant donc ceſtuyci comme ſuſpect d'hereſie tenons nous pluſtoſt à la fidele relation de noſtre hiſtoriographe de France le ſieur du Haillan, qui teſmoigne, *que Gerſon ayant harangué en preſence du Roy Charles pour l'Vniuerſité de Paris parlant hardiment contre les decimes, contre la malice & corruption du temps, & contre les mœurs des grands taxant ſecrettemẽt l'ambition du Regẽt*, (c'eſtoit l'oncle

Iruen. 2. t. pa. 40.

Vign. to. 2. p. 381.

Verifica. pag. 358.

Le ſieur du Haillã t. 3. lib. 17 de l'hiſtoire de France ſous l'an 1384. voyez auſſi Belleforeſt ez additions faictes à Nicol. Gilles l'ã 1573. feuil. 281. b.

du

du Roy, Louys Duc d'Anjou) *ce qui l'offenſa tellement, que de nuict il le fit mettre en priſon, mais le matin l'Vniuerſité eſtant preſte à faire vne ſedition, ſi Gerſon n'euſt eſté mis dehors, il fut deliuré, & ſe retira vers le Pape Vrban: & pour ſemblables inſolences du Regent pluſieurs eſcholiers ſe retirerent de Paris.* Telle eſt il vrayſemblable, que fut l'occaſion, pour laquelle Gerſon s'en partit puis après de la meſme ville du temps de Charles vij. & ſe retira à Lyon, où il n'euſt pas eſté ſi bien receu par ſon frere religieux Celeſtin, ni par l'Archeueſque, & tout le Clergé s'il euſt eſté chaſſé pour auoir eſté trop remuãt en matiere de religiõ, ou condamné la doctrine des premiers paſteurs de l'Egliſe; ains il perſeuera iuſques à la mort, comme raconte ceſte epiſtre de ſon frere, que Du-Pleſſis nous oppoſe, offrant le perpetuel ſacrifice de noſtre redemption à l'autel & priãt Dieu auec ſouſpirs & larmes, qu'il luy pleuſt auoir pitié de ſon peuple affligé en ce ſiecle la de tant de ſchiſmes & gueres ciuiles.

Epiſt. fr. Ioa. Gerſon ordinis Celeſtinor. c 3 num. C. *Ob hoc in: ge ſacrificiũ noſtræ redẽptionis in altari non ceſſat offerre, rogans vt in ſeruis ſitis propitietur Dominus.*

Gabriel Biel n'eſt point contraire aux images.

CHAPITRE XXX.

PAg. 248. Ils me taxent d'auoir allegué de Biel cõme choſe ſienne ce qu'il rapporte de l'aduis des aultres &c. Il propoſe deux opinions ſur l'adoration des images, l'vne qui adore l'image d'vne Latrie ana-

Du-Pleſ. Verifica. pag. 257. Inuent. 2 edit. 562.

logique ; & l'original d'vne Latrie proprement dicte: L'autre qui n'admet point ceſte diſtinction &c. En fin il taſche d'accorder ces opinions par la diſtinction de Latrie propre ou impropre, donnant la propre à Dieu; & l'impropre á l'image. Et donc il condamne le Concile de Nicée 11. qui veut que l'image & le prototype ſoient adorez de meſme Latrie ou adoration: Et partant ſe tient plus pres de celle de Gregoire, de Damaſcene, & de Holcot; *Qu'elle ne peut eſtre adorée de Latrie*; c'eſt adire, comme S. Auguſtin nous l'interprete, d'adoration religieuſe.

Gab. Biel in canon. Miſſæ lect. 49. lit. S.

'Auois mõſtré qu'il alleguoit à faux ce docteur ſcholaſtique Alemand, qui floriſſoit ſelõ Geſner l'an 1450. comme contrediſant à la doctrine commune de l'Egliſe touchant les images, & niant que l'image puiſſe eſtre adorée au regard de celuy qu'elle repreſente : or ſa Verification ne fait que verifier mon dire, couchant au lõg ce paſſage : où apres auoir apporté deux opiniõs diuerſes, Biel les accorde par la diſtinction de Latrie propre ou impropre, dõnant la propre à Dieu, & l'impropre à l'image ; quoy faiſant il recognoit, que l'image peut eſtre adorée au regard d'elle d'vne adoration impropre ; & au regard de celuy qu'elle repreſente d'vne adoration propre, ce qui eſt directemẽt contre ce que Du-Pleſſis a dit, ſçauoir que Gabriel enſeigne, que l'image ne peut eſtre adorée ni au regard d'elle ni au regard de celui qu'elle repreſente. Les moindres eſcholiers entẽdront cecy, & admireront l'impudence du reformé, qui appelle Verification, ce qui fait

reluire dauantage ſa faulſeté. Car premierement ie l'ay accuſé d'auoir impoſé à Biel, qu'il ſoit de la premiere opinion alleguant comme ſien, ce qu'il dit de l'aduis d'autruy, & il reſpond maintenant, qu'il n'eſt pas à croire que Biel ſe deſparte legerement de ceſte premiere opinion: qui eſt tacitement confeſſer la faulſeté; car il euſt bien parlé plus haut, s'il euſt peu monſtrer que Biel ſe declaraſt ouuertement pour icelle, mais il ſe porte pour neutre, ou pluſtoſt donne la ſentence d'arbitrage pour la mettre d'accord auec l'autre par le moyen de la diſtinction de Latrie. Secondement il eſt faux qu'il nie que l'image puiſſe eſtre adorée; puis qu'en ſon arbitrage il donne l'adoration propre au prototype & patron, & l'adoration impropre à l'image. Voila donc deux faulſetez auerées; l'vne d'auoir impoſé à Biel, alleguant comme ſienne l'opinion d'autruy; l'autre de luy auoir attribué vne propoſition contraire à la diſtinction de ſon arbitrage.

Obiectiõ de Du-Pleſſis contre Biel, duquel cy deuant il ſe ſeruoit

Venons maintenant aux faulſetez de nouuelle creue, deſquelles il taſche de couurir la laideur des vieilles; il dit, *que Biel donnant par ſa diſtinction de Latrie la propre à Dieu, & l'impropre à l'image, condãne donc le Concile de Nicée II. qui veut que l'image & le prototype ſoient adorez de meſme Latrie ou adoration:* enquoy premieremẽt il impoſe ſelõ ſa couſtume & falſifie le dire du Cõcile, qui ne veut pas, q̃ l'image & le prototype ſoiẽt adorez de meſme Latrie,

Inuent. 2. edit. pag. 554.

mais ſeulement de meſme adoratiõ ; or le mot d'adoration ſe prẽd bien en autre façon, que celuy de Latrie : ainçois le meſme Concile nie fort & ferme que les images ſoient adorées de Latrie, comme ie luy en ay fourni les preuues cy deuant, & luy meſmes nous en donne vne en ceſte meſme page de ſa Verification deſcouurant quant & quant ſa ſimplicité de nous oppoſer le canon *Venerabiles* extraict de ce meſme Concile, où il declare; *Que les Chreſtiens n'appellent point Dieux les venerables images, ni ne leur ſeruent pas comme à des Dieux, mais les venerent & adorent en memoire de leurs prototypes, ne leur ſeruant point toutesfois d'vn ſeruice diuin*, que la gloſe entend de Latrie. Ce Concile donc ſe contrediroit, ſi en tant de lieux il proteſtoit, qu'il ne veut point qu'on adore les images du ſeruice de Latrie, & icy permettoit, qu'elles fuſſent adorées de meſme Latrie que leur prototype. Mais ces propres termes ſont ceux, que Du-Pleſſis meſme a couchez en ſon premier œuure, & qui ſont prononcez par le legat des Eueſques d'Orient en l'action 4. dudit Concile apres auoir ouy le paſſage de ſainct Baſile, qui enſeignoit, que quand on fait honneur à l'image du Roy, on ne fait point honneur à deux Roys, mais à vn ſeul : d'autant que l'honneur fait à l'image retoutne au Roy meſme : *En quoy il nous à monſtré*, dit il, *qu'il n'y a point deux adorations, mais que ce n'eſt qu'vne, celle de l'image & celle du prototype ou patron de l'image*. Or quand il vſe de ces termes, il ne veut

Inepte obiectiõ d'opoſer vn canõ tiré du Concile de Nicée 2. à la doctrine de ce meſme Conc.

Can. *venerabiles* de conſecrat. diſt. 3. ex ſep. Synodo

Venerabiles imagines Chriſtiani non Deos appellant, neque ſeruiũt eis, vt Diuinę ſalutis ponũt in eis: ſed ad memoriã & recordatiõnẽ primitiuorũ venerantur eas & adorant : ſed nõ ſeruiũt eis cultu diuino.

Cõc. Nic. 2. actio. 4 pag. 110.

Vnde & beatus pater indicauit nõ eſſe duas adorationes

pas dire, que la meſme adoration, qui ſe fait au prototype repreſenté par l'image, ſe face auſſi à l'image au regard d'elle, ni que l'honneur, qui abouttit au ſeul reſpect de l'image ſeparée de ſon patron, ſoit de meſme calibre, que celuy du patron conſideré ſeparément ou conioinctement auec l'image. Car ce ſeroit gliſſer à l'idolatrie, & s'engager au Paganiſme: ains il tend au contraire à deſmaiſer nos reformateurs, & leur faire entendre, qu'il n'y a nul danger d'idolatrie en la veneratiõ des images: parce que nous ne les honorons, que d'vn meſme acte d'adoration, dont nous honorons le prototype; & comme il n'y a point de danger d'honorer leurs prototypes, auſſi n'eſt il point dangereux d'honorer leurs images, l'honneur deſquelles s'en va rendre à leurs prototypes, & ne s'arreſte point à icelles, comme faiſoit celui, que les Payens portoiẽt à leur idoles. Que ſi d'auenture on demande ſi le Concile veut, qu'on adore les images; ie reſpondray qu'il leur laiſſe voirement vne adoration impropre, mais que la propre il la reſerue aux patrons & originaux ſelon la diſtinction de Biel; tout ainſi que ſelon S. Baſile, celuy qui fait vn honneur royal à l'image ou à la pourpre & robbe du Roy, il defere vn honneur royal proprement au Roy; mais ſon image ou ſa robbe il les honore à la royale improprement, par accident, & par compagnie; par ce qu'elles ſe trouuent conioinctes & en la cõpagnie du Roy, nõ parce qu'en icelles reſide l'excellence digne

ſed vnam ipſius imaginis & primi exẽplaris, cuius eſt imago.

Reſpõſe à vne autre obiectiõ priſe de Biel.

de tel honneur, laquelle n'eſt proprement qu'au Roy. Sur l'autre paſſage de Biel qui parle de l'indiſcretion de ceux qui s'affectionnẽt trop à quelques images particulieres, ie luy reprochois qu'il auoit trop frauduleuſement retrãché l'endroit, où il declare qu'il ne ſe bande que cõtre l'abus, approuuant & maintenant le droit vſage & loüant la deuotion & les pelerinages faits à certains lieux, eſquels reluiſent quelques ſignalez rayons de la puiſſance de Dieu en ſes miracles : à cela il ne ſatisfait point autrement qu'en pochant de rechef le lieu, & en rempliſſant vne grande page, & penſe ſe lauer par vn traict de moquerie ſe gauſſant de Biel meſme, pour auoir eſcrit, *que les miracles ſe font quelquefois par l'operation des Diables pres des images ſuperſtitieuſement honorées, afin de decenoir ceux, qui ſont exceſſifs à honorer les images, Dieu le permettant ainſi pour punition de leur infidelité. Et donc*, dit Du-Pleſſis, *ils ſeront en danger d'y trouuer & adorer auſſi toſt les Diables que les Anges.* Sans doubte s'ils veulent eſtre ſuperſtitieux, ils courront meſme fortune, que les ſuperſtitieux ; car qui ayme le danger y trebuchera : mais il y a moyen de ſe garder d'eſtre exceſſif en ſes deuotions ; il faut ſuiure les inſtructions des prelats de l'Egliſe, & ſe regler ſelon leur aduertiſſements honorãt les images, comme il appartient, & Dieu ne permettra point, que nous ſoyons trõpez de ces illuſions des Diables. Mais quand bien Dieu permettroit, que pour nous tromper les Diables con-

Ecc. 3. 27

trefiſſent des miracles, on n'adorera pas les Diables pour cela, quoy que par ignorance, ou par ſimplicité on eſtime vrays miracles de Dieu ces exploits merueilleux des Diables. Et c'eſt vn trop dangereux expedient & remede contre la ſuperſtition, que de s'abſtenir du tout de la religion; c'eſt vn vray conſeil d'athée, que de nous faire abſtenir de touts les exercices de pieté, parmy leſquels le Diable ſe pourroit meſler. Car à ce compte on ne deuroit pas faire eſtat des miracles de Moyſe en Egypte, parce que les magiciẽs en faiſoient de ſemblables: on ne deburoit pas receuoir les Anges de lumiere, parce que Satan ſe deſguiſe en iceux, ni meſmes adorer le fils de Dieu s'apparoiſſant à nous, pource que l'ennemy des hommes s'apparut à S. Martin ſoubs ſa figure. Cependant le lecteur iugera, ſi cela ne reſſent point ſon Pantalon, ou iouëur de paſſe-paſſe, que de nous mettre ſur les rengs Biel, comme vengeur ou cenſeur des abominations des images, & puis quand on a monſtré, qu'il parle pour nous, luy tourner les dos, & le renuoyer auec moquerie, cõme s'il nous mettoit en danger d'adorer auſſi toſt les Diables que les Anges. Si ce docteur eſt iuge cõpetant de la maniere d'honorer les images; ſi la gloſe du Decret de Gratiẽ eſt ſuffiſãte pour nous aduertir de l'intẽtion des auteurs des ſaincts canons; pourquoy refuſe il d'acquieſcer à leurs iugements apres nous auoir donné la peine de rechercher leurs ſentences? & ſi apres tout cela il ne s'en veut tenir qu'à

Exo. 8. 18. 2. Cor. 11. Sulpit. Seu. de vita S. Mart.

l'Eſcriture, qu'eſtoit il donc beſoing de farcir ſon liure de tant de tronçons des paſſages des Conciles & des ſaincts Peres? La gloſe nous rendoit la raiſon, pour laquelle ce canon condamnoit les Brisimages, iaçoit qu'Ezechias ayant briſé le ſerpent d'airain en euſt eſté loüé, *parce que ce ſerpent n'eſtoit dreſſé que pour vn certain temps, & la cauſe des images eſt perpetuelle, ſçauoir afin qu'en icelles nous ayons ſouuenance de Dieu.* La deſſus Du-Pleſſis demande; *Qui nous en peut faire foy? Où en auons nous* (dit le Cõcile de Paris) *vne ſeule raison, vne ſeule autorité en l'Escriture? où nous appert-il auſſi de ceſte pretendue tradition des Apoſtres? Et ou nous en peuuent monſtrer nos Iesuites le lieu pretendu de S. Baſile?* A quoy ie reſpons que nous auons monſtré le lieu de S. Baſile en ce meſme Concile de Paris, & que de la ſaincte Eſcriture nos pretẽdus fideles n'ont aucune autorité, qui leur cõmande de receuoir les images, & les tenir cõme hiſtoires pour ſouuenance de ceux, qu'elles repreſentent; ains elle defend, diſent-ils, d'en faire de quelque ſorte, que ce ſoit: & neantmoins ils en ont, & leurs peintres ou ſtatuaires nous en font pour de l'argent, & appellent don de Dieu l'art de les faire. Ils veulent donc nous rendre plus ſubiects à la ſaincte Eſcriture, qu'ils ne ſont eux meſmes, qui ſe diſent les vrays euangeliques & reformez Chreſtiens. Mais nous auons touché d'autres circonſtances du ſerpent d'airain, dont reſultoit la difference

Gratian. in Decr. Diſtinct. 63. Can. quia ſãcta. *Dic quod ſerpens iſte fuit tẽporalis ad ſanãdum vulnera: vnde ceſsãte cauſa ceſſare debuit effectus: ſed cauſa imaginũ perpetua eſt, vt habeatur in eis memoria Dei.*

Verifica. pag. 361.

Synod. Pariſ. pag. 93. Voyez ci deſſus la pag. 230. de ceſte replique.

d'celuy & de nos images, parce que les Iuifs en abuſoient en diuerſes ſuperſtitions & ſorceleries comme Philaſtrius auoit remarqué, à quoy il n'a point reſpondu, non plus qu'à la demande par nous oppoſée à ſon obiection priſe de Tertullien. Il dit ſeulement que ie donne le change & deſtourne la queſtion; mais il à donc changé de memoire & de iugement luy meſme, deſpuis le temps, qu'il a mînuté ſon premier liure, où il maintenoit, *qu'en ce lieu Tertulien nous tranche net, Que la loy de Dieu eſt generale.* Que ſi la defenſe des images eſt generale; toutes ſortes d'images ſont defendues tant les hiſtoriques & indifferentes ſelon les pretendus reformez, que celles, qui ſont honorées religieuſement en nos temples.

Inuent. 2. edit: pag 573.

Du-Pleſ. l. 2. ch. 3. contre la Meſſe pag 251.

Les Grecs, & Abyſſins font honneur aux images.

CHAPITRE XXXI.

PAg 252. lig. 20. *Les Egliſes Grecques* &c. Ils y notent faulſeté à double queüe, & m'obligent d'alleguer mes auteurs. Pour les Grecs qu'il n'ayent que les peintures i'ay eſtimé que chacun le ſçauoit, au moins ceux qui ont veu le monde. Durand meſme dit, *Les Grecs* &c. Et quant à l'honneur qu'ils leur font le Patriarche Hieremie dit σχετικῶς & λατρευτικῶς, *par conuenance ou relation* & non *du ſeruice de Latrie.* Par où ils excluent toute adoration religieuſe &c.

Du Pleſſis en ſa Verifica. pag. 362. Inuent. 2. edit. 577.

Ruſe de Dupleſſis de ſe defendre en ce dõt on nel'accuſe point.

IE vous y pren Monſieur le Surintendant, ie vous y pren; vous nous reprochies, que nous vous donnions le chãge,& c'eſt vous maintenant, qui le nous donnez. On ne vous auoit pas accuſé de menſonge pour auoir dit,que les Grecs n'auoient que des peintures, mais pour auoir dit, *qu'ils honorent les images plus ciuilement que ſainctemẽt nonobſtant les anathemes du ſecond Concile de Nicée*. Vous n'auiez donc que faire de prouuer ce qu'on ne nioit pas, ſi ce n'eſtoit vn de vos ſtratagemes pour couurir voſtre hõte de faire ſemblãt d'eſtre inquieté,en ce qu'on ne vous querelle point,afin de paroiſtre iuſte & innocẽt. Or puis que i'auois repreſenté les meſmes paroles du Concile deNicée, dõt s'eſtoit ſerui le Patriarche desGrecs Hieremie, cõment eſtes vous ſi deſpourueu de hõte, que d'oſer apporter vne expoſitiõ d'iceux auſſi eſloignée de la verité, qu'elle eſt cõiointe auec vne prodigieuſe ignorance? Et quand bien ie vous aurois accordé que par ces mots la les Grecs modernes excluent toute adoration religieuſe, comment vous ſauuerez vous de contradiction d'autre coſté ayant dit, qu'ils ſe bãdent contre les anathemes du 2. Concile de Nicée, puiſque ce Concile ne cõmande point autre adoration des images, que celle, qui eſt exprimée en tels termes? Si nous auions les

Conciles qu'on imprime en Grec à Rome, les meſmes mots ſe trouueroient ez actes du 2. Concile de Nicée, & en ceſte cõfeſſion de Hieremie; mais nous n'auons que quelque parcelle des ſentences des Peres leſquelles y furent approuuées, dont toutesfois Du-Pleſſis pouuoit auoir appris, que veut dire σχετικῶς, mot deriué de σχέσις, *relation, affinité, ou conuenance de deux choſes differentes, qui conuiennent neantmoins ſelon certaine qualité, qui ſe trouue en toutes deux*; comme il y a vne relation & conuenance entre le pere & le fils, le maiſtre & le valet, le patron & l'image. Ainſi diſons nous qu'vn homme eſt appellé pere, parce qu'il a vn fils, & vn autre fils, parce qu'il à vn pere qui l'à engendré; & l'image eſt image pource qu'elle repreſente le patron; pareillement le patron eſt tel pource que ſur iceluy a eſté formée l'image. Quand donc on exhibe quelque choſe à l'image pour l'amour du patron, cela ſe fait à cauſe du reſpect, relation, & affinité, qui eſt entre deux choſes, & ſi c'eſt vn honneur ou adoration, on appelle cela adoration relatiue comme eſtant fondée ſur ceſte relation non ſur la nature de la choſe conſiderée à part ſoy, & ſans ceſte mutuelle conuenance. Par ainſi quand nous faiſons honneur à l'image du crucifix, en contemplation de noſtre Seigneur crucifié eſleuãt noſtre eſprit à la memoire de ſa paſſiõ,

Termes du 2. Cõcile de Nicée touchant la veneratiõ des images ex pliquez.

Sentẽtiæ Patrũ de imaginibus apud Gul. Moreliũ 1562 pag. 7. λέγεται δὲ ἡ σχέσις ὅταν δύο πράγματα ἀλλήλοις τί τι συναπτῶσιν, & pa. 10. ἐπὶ τῆς εἰκόνος τοῦ Χριστοῦ σχετικὴ ἡ προσκύνησις καὶ ὁμωνυμική. Euthym. in Panop. tit. 19. *In imagine Chriſti eſt adoratio relatiua & æquiuoca.*

& non de l'eſtoffe dont il eſt fait, ſoit or, argent, ou bois, ni de la rareté de la peinture: ceſte adoration eſt relatiue, n'eſtant point faite à l'image pour l'amour d'elle meſme, ains ſeulement en contemplation de ſon patron. Quelques vns entendent auſſi par ce mot σχέσις ceſte affection & inclination de volonté qui nous fait aimer l'image pour l'amour du patrõ, ſelõ S. Athanaſe, qui dit en vne de ſes queſtiõs, *que par l'hõneur que nous faisõs à l'image, nous faiſons voir l'affection & amour que nous portõs à ſon patrõ*; mais l'autre expoſition eſt plus conforme aux ſentẽces du Concile, iaçoit que les Lutheriens d'Alemaigne nous deſployent en l'vne & en l'autre façon, la ſignification de ce mot, en leur Turcogrece, σχετικῶς, *relatiuement ou rapportant le tout au patrõ, non au bois, ou à la pierre, auec vne certaine affection, familiarité & bienueillance de l'ame*. Si d'aduẽture Du-Pleſſis aime mieux s'informer de Budé, & du Threſor de Henry Eſtienne, il y trouuera ſemblable reſolution; car de s'en rapporter à Holcot, comme il vouloit faire ſur la recherche de la ſignification des mots εἴδωλον, & λατρεία, il n'y à non plus de raiſon, que de ſe fier à Petrus Crinitus ſur le rapport des ordonnances imperiales. Tant y a, que nous gaignons de cecy, que les Grecs modernes ayant proteſté de ne faire point honneur à l'image de noſtre Sauueur, pour l'amour d'elle meſme, ains pour le reſpect, qu'ils portent au patron, l'adoration dõt

Οὐχ ὡς διὰ σχετικῶν τῶν εἰκόνας· ἀλλὰ μόνον τὴν σχέσιν καὶ τὴν ἀγάπην τῆς ψυχῆς ἡμῶν τῆς πρὸς τὸν χαρακτῆρα τῆς εἰκόνος ἐμφαίνομεν

Cruſ. in Turcogræcia. p. 50. *Hoc enim eſt* τὸ σχετικῶς: πέρε ἀναφορικῶς πρὸς τὸ πρωτότυπο: (nõ ad lignũ aut lapidẽ) & cũ quada ψυχῆς διαθέσει, καὶ οἰκειώσει, ἀγάπη.

& p. 498. *non cultu* λατρείας, *ſed* σχετικῶς *relatiuè; id eſt vt animus reſpiciat ad* ἀντίτυπον *nempe Sanctos, qui in cælo ſint.*

ils honorent le patron eſtant religieuſe, il faut auſſi que ceſte cy ſoit religieuſe, & que Du-Pleſſis recognoiſſe ſon ignorãce n'ayant point ſceu que l'adoration relatiue pouuoit eſtre auſſi religieuſe, & qu'il confeſſe ſon impudence d'auoir nié ce qu'il n'etendoit point. Car qui ſera celuy ſi deſpourueu de ſens, qui n'accordera que quand les Iſraelites s'enclinoient deuant l'arche d'alliance & ſe proſternoient par terre à la veuë des Cherubins du propitiatoire, ils adoroient Dieu, & faiſoient honneur à ces creatures, nõ pour l'amour d'elles, mais pource que c'eſtoient des choſes cõſacrées à Dieu? N'eſtoit ce pas donc vne adoration religieuſe, non pas ſimplement ciuile & politique? Et quand les Grecs de noſtre temps ſe iettoient à terre & baiſoient à deux genoux l'image de la bien heureuſe Vierge, comme nous auons raconté & tiré du recit des Lutheriens, à voſtre aduis eſtoit ce vne adoration ciuile ou bien religieuſe? Qu'on liſe les hiſtoires des Moſcouites, leſquels recognoiſſent le Patriarche de Conſtantinople & la cõfeſsion Grecque, ainſi que confeſſe Du-Pleſsis; on y trouuera, que nõ ſeulement ils en ont en leurs temples, mais qu'il n'y a maiſon des particuliers, où on ne les colloque en vn lieu honorable, principalement celles de noſtre Seigneur & de ſa mere, de S. Pierre, & de S. Nicolas: & ils leur font treſ-grand honneur n'oſant meſmes parler au maiſtre de la maiſon, auant qu'auoir leué le bonnet, & encliné la teſte deuant l'image, fai-

In Turco-græc. pa. 206.

Du-Pleſ. lib. 2. c. 5. pag. 268. contre la Meſſe.

Moſchouiæ deſcriptio Alex. Guagnini pag. 180. *In ſingulis habitationibus imagines &c.* Sigiſm: Herbeſt. pag. 65. *Imaginem princeps maxima cum veneratione ac reuerentia deducit &* pag. 29. *Imaginẽ omnes prætereuntes aperto capite, cruce ſe ſignãtes, inclinãdo plurimum venerãtur*

In vita Ioa. Basilidis pag. 259. *Sanctissimis imaginibus honorem nullũ habetis, &c.*

sant par trois fois le signe de la croix. Et quant à l'honneur & reuerence qu'ils leur font ez temples, auec tres-grande humilité l'Imprimeur Huguenot ose bien en l'indice l'appeller idolatrie. Le grand Duc de Moscouie Iean fils de Basile entre autres reproches qu'il fit à vn des ambassadeurs d'Alemagne Protestant l'an 1570. les accusa de ce qu'ils ne faisoient aucun honneur aux sainctes images, appellant mesmes impieté ce mespris, & par mesme moyen recognoissant, que la veneration d'icelles est vn fait de pieté & religion.

Respõse à vne autre obiection des honneurs faits aux images.

Voire mais *les Grecs ne consacrent point des autels aux images, ne disent point de Messes en leur nom, ne leur font point des oblations, des sacrifices, & n'y vont point en pelerinage*; qui est l'instance que nous fait Du-Plessis disant que i'ay prononcé impudemment, *Qu'on ne scauroit trouuer aucun particulier honneur, que l'Eglise Romaine face aux images, qui ne soit en vsage ez Eglises Grecques.* Or pour luy renuoyer sur le front ce tiltre d'impudence qui sied beaucoup mieux à sa Martiale hardiesse, il doibt sçauoir, que iamais on n'a dit des Messes au nom des images en l'Eglise Romaine, mais bien en celebrant la feste en memoire des Saincts, dont l'image estoit sur l'autel; qu'on ne va point en pelerinage pour voir si l'image est de bois ou de pierre, artistemement peinte, ou bien elabourée; mais pour impetrer l'intercession

du Sainct qu'elle repreſente, & ce au lieu, où Dieu meſme fait paroiſtre par ſes miraracles le credit, qu'a le Sainct en ſon endroit, & combien l'honneur qu'on luy fait eſt agreable à ſa diuine maieſté. Au moyen dequoy le lecteur peut iuger, que la veneration des images en l'Egliſe Romaine eſt relatiue, auſsi bien que celle de Grece; veu qu'on leur fait honneur en contemplation de ceux, qu'elles repreſentent, & que le reproche d'impudence eſt mieux employé enuers ceux, qui ont dit, *que les Abyſſins n'auoient point d'images en quelques Egliſes*, & maintenant pour ſe purger n'apportent que les lieux où Aluarez recite qu'elles n'ont le tiltre qu'en Latin, & qu'on ne les met pas ſur l'autel. Il a donc eſté autant impoſsible de verifier ce qu'il auoit faulſement aſſeuré des Ethiopiens ſçauoir eſt, *qu'ils n'honorent les images que ciuilement*, comme s'il auoit entrepris de faire blanc le teint d'vn More. Car Aluarez ne dit point, *que les Abyſſins n'ayent les images qu'en leurs parois, ſçauoir pour hiſtoire*, & Du-Pleſsis ne deuoit pas faire imprimer ces mots en lettre d'allegatiõ; ains il appert des autres lieux par moy cõttez en mon premier tome, qu'ils les honorent religieuſement auſsi bien que nous. Et quant à ce qu'il remarque, qu'ils n'en ont point de relief, ains ſeulement des tableaux; cela ne rabat gueres du marché, veu qu'au iugement de Caluin, *Dieu defend en*

Que les Abyſſins habitãts de l'Ethiopie ſuiects du Preteian font honneur aux images.

Calu. lib. 1. ch. 11. sect. 4. de son instit.

general toutes les remembrances, que les hommes luy font, soit de marteaux ou de pinceaux, pource que tout cela deroge a sa maiesté, & de fait il se mocque des Grecs, *qui s'abstiennent des images en bosse, & cependant commettent vne infinité d'abus auec plus de licẽce & de desordre qu'aucune autre nation de la terre.* Ce que Du-Plesis adiouste & recite d'Aluares, que les Abyssins tiennent les images dans la sacristie, est aussi faulsement desguisé: car il raconte cela d'vne seule Eglise, & de quelques images plus precieuses qu'ils serrent dedans la sacristie, & ne les tirent hors sinon aux iours de feste: mais cela ne fait pas pourtant, qu'il ne soit vray, que l'Eglise de ce mesme monastere de la vision ne soit aussi ornée d'autres images cõme de celle de S. George; & en general toutes celles d'Ethiopie en sont pourueües. Nostre Cosmographe Theuet, qui auoit veu le monde autant ou plus que Du-Plesis, recite aussi qu'en l'autel principal des grands tẽples, & en la chappelle du Gerich ou Preteian, y a ordinairement vne piece de satin, en laquelle est tiré vn crucifix en broderie ayant quatre cloux, l'image de la Vierge Marie, & des Apostres, & le mesme Aluares remarque l'honneur que font ses subiects les Abyssins le iour du Vẽdredy sainct à l'image du crucifix, *se prosternants en terre & pleurants si amerement, qu'ils pourroient esmouuoir à deuotion les cœurs des plus barbares du mõde.* Certes on pourroit bien aussi appeller malice barbaresque la hardiesse de Du-Plesis, qui

André Theuet. l. 2. c. 14. de sa Cosmographie t. 1.

Aluares en la description de l'Ethiopie imprimé à Lyon 1556. pag. 188. & pag. 63.

pour

pour concluſion nous preſente comme preuue aſſeurée de la religion de ces Abyſſins les erreurs de certains moines appellez *Eſtefarrus, d'vn ordre*, dit l'hiſtorien, *tenant pluſtoſt du Iudaiſme que du Chriſtianiſme, leſquels on brusle ſouuent, pour enſuiure pluſieurs hereſies, & nommément, pource qu'ils ne veulent adorer les croix, que tous religieux portent en la main, ains ſeulement celle, en laquelle ſouffrit le Sauueur.* Et ie ſuis bien content que nos reformez tiennent ces apoſtats pour confeſſeurs de leur foy, & vrays martyrs de l'Hugnenotiſme, pourueu qu'ils aduouent, qu'eux ne voulants pas meſme adorer la croix, où ſouffrit noſtre Seigneur, ſi on les traictoit en France ſelon les loix des Abyſſins, il y feroit beaucoup plus chaud pour eux, qu'il ne fait en Ethiopie. Aluarez pag. 63.

Du pain ſans leuain & du vin meſlé d'eau, matiere de la S. Euchariſtie.

CHAPITRE XXXII.

PAg. 255. lig 6. *Nicephore traictant de l'hereſie des Theopaſchites* &c. I'auois dit que l'vſage du pain leué, ou non leué au Sacrement auoit eſté long temps indifferent en l'Egliſe: & produiſois ce lieu de Nicephore, qui racontant l'hereſie des Armeniens y employe ceſte ci &c. Or ils diſent que i'ai failli en la Chronologie, & qu'ils ſe doiuent rapporter en l'an 616. ou 625. Et quand ainſi ſera, encor voions nous que d'accord de partie, ils ſe trouuent au ſeptieſme ſiecle. Mais au fonds, ils diſent que ie combats mon ombre; & que l'Egliſe Romaine à touſiours enſeigné, *Que le ſacrement peut eſtre adminiſtré auec pain leué.* Qu'ils me facent donc raiſon de la gloſe de leurs Decretales &c. Du-Pleſ. Verifica. pag. 103. Inuent. 1. edit. pag. 268: 2. edi. 165 Nicepb. li. 11. ch. 52.

AVant que commencer ſa verification des lieux de ce chapitre, noſtre Du-Pleſſis s'arreſte à deuiner la cauſe, pour laquelle i'aurois laiſſé l'ordre de ſon liure & reietté ce traicté du pain ſans leuain entre ceux du ſacrifice & du Purgatoire: & dit que c'eſt peut eſtre parce que trauaillant pluſieurs à ceſte reſponſe, celuy à qui ceſte partie ſeroit eſcheüe n'auroit ſi toſt peu acheuer ſa taſche, que les autres. Or il pourra bien vne autre fois plus heureuſement exercer ſon art de deuiner: car pour maintenant il n'a pas touché au blanc, & ce n'eſt pas merueille ſi ceſte ſcience luy reuſſit mal, puis qu'il parle contre ſa conſcience: par ce qu'il ſcait bien qu'auant que les dernieres feuilles de mon liure fuſſent acheuées de tirer, celuy qui le luy enuoya de ceſte ville, luy fit entendre qui en eſtoit l'auteur. Que s'il euſt dit des copiſtes ce qu'il s'imagine des auteurs, peut eſtre euſt il mieux rencontré: mais nous meſurons ſouuent les autres à noſtre pied; & penſons qu'il eſt permis de s'ayder de ſes amys à ramaſſer les quatre ou cinq milliers de paſſages auſſi bien qu'à leuer nouuelles bandes de gendarmes.

Il diſſimule d'auoir prins les Theopaſchites pour les Armeniés

I'auois donc remarqué ceſte premiere faute en ce traicté du pain ſans leuain, qu'il produiſoit Nicephore, comme s'il racontoit les hereſies des Theopaſchites (ainſi eſtoient ils appellez parce qu'ils enſeignoient que la deité meſmes auoit ſouffert) & entre autres ceſte cy qu'ils vſoient du pain ſans leuain, au lieu que

c'eſt des Armeniẽs, qu'il parle, leſquels vindrẽt long tẽps apres. A cela il ne reſpond rien, mais en paſſant condãnation pour ce point, il ſubſtitue en la place des Theopaſchites les Armeniẽs leurs ſectateurs, & ſe purgeant ſur la Chronologie dit qu'ils eſtoient au moins au ſeptieſme ſiecle, c'eſt à dire qu'au moins il n'a failli à frapper au but que de quatre vingts & dix ans ſeulemẽt. Que ſi pour rapporter à l'an 700. le cõmencemẽt de quelque hereſie, c'eſt aſſez qu'elle ſe trouue dedans le ſeptieſme ſiecle, bien qu'elle commanee 91. an deuant, quel erreur de calcul ne pourra on couurir? quelle Chronologie faite de trauers ne ſera excuſable? Mais noſtre reprimẽde ne s'en va pas ſi aiſément; car ie ne l'ay pas reprins d'auoir dit que les Theopaſchites ou Armeniẽs tõboient vers l'an 700. mais d'auoir dit, *qu'ils vſoiẽt de pain leué, & que c'eſtoit apres l'an 700. Tellement que ceſte couſtume ſemble eſtre venue en l'Egliſe Latine enuiron le meſme temps, que les Papes prindrẽt plaiſir à la parer de toutes les ceremonies Iudaiques.* Il taſchoit donc de nous faire croire, que ceſte couſtume des Armeniens n'auoit point cõmencé auant l'an 700. non plus que celle de l'Egliſe Romaine, afin d'en ietter le chat aux iambes au Pape Vitalian, lequel il charge ailleurs d'auoir ſemé le formulaire du ſeruice Romain parmy les nations de l'Europe. Et de fait il employoit ici les epiſtres de Gregoire le grand, cõme approuuãt l'vſage des pains cõmuns & vſuels, tels qu'ils ſe paiſtriſſẽt chez le bouléger, pour rẽdre

Du-Pleſ. pag 225. lig. 12.

pag 271.

ceſte couſtume plus ſuſpecte comme vne inuẽtiõ moderne. Par ainſi nous apparoiſſãt que ces Armeniens enſeignoient cela des l'an ſix cens & dix, il demeure conuaincu de menſonge autant comme s'il auoit dit, que le Pape Vitalian en eſtoit le premier auteur, qui ne commença de gouuerner l'Egliſe qu'enuiron cent ans apres, ſelon ſa nouuelle Chronologie: & partant ſa faulte eſt de tant plus lourde qu'il n'a point donné l'inuention de ceſte couſtume aux Armeniens, mais aux Theopaſchites; leſquels on fait monter encores plus haut iuſques à l'an 477. d'autant plus eſloignez du ſepieſme ſiecle. Or de ce traict icy peut il apprendre, que ces erreurs de calcul ne ſont pas ſimplemẽt des ſcrupules de Chronologie ou des arguties des maiſtres ez arts, puis qu'ils touchent les differents de plus grãde importãce en la Theologie, quãd il eſt queſtiõ de monſtrer que le point de doctrine debatu eſt vne traditiõ receüe en l'Egliſe durant les cinq premiers ſiecles, ou que ce n'eſt pas vne inuẽtion des hõmes forgée par tel ou tel Pape, ſelon les chimeres & imaginations de nos aduerſaires. Et parce que ſur ce propos il nous reproche la diuerſité des opinions de nos docteurs, ie l'aduiſeray qu'il a mal retenu la leçon, que luy a fait Caluin deduiſant de plus haut l'origine de ceſt vſage du pain ſans leuain, à ſçauoir d'vn decret du Pape Alexandre premier, lequel enuiron ſix vingts ans apres les Apoſtres *voulut attirer par ce nouueau ſpectacle les yeux du populaire en admiration.* Le voilà donc bien eſloigné de l'an 700. où Du-

Caluin. l. 4. c. 17. ſect. 43. Inſtit.

Pleſſis vouloit faire commencer ſon cours, & ſi c'eſt vne ceremonie Iudaique, dont on aye voulu deſlors parer, ou pluſtoſt ſeparer & diuiſer l'Egliſe en factions, elle n'a gueres demeuré en ſa premiere & ancienne ſplendeur, que les Apoſtres luy laiſſerent. Mais il eſt beaucoup plus vray-ſemblable, que nous tenons des Apoſtres meſmes ceſte couſtume des pains ſans leuain, puis que noſtre Seigneur celebrãt la Paſque vſa de tels pains, comme confeſſe Du-Pleſſis condamnãt en cela tous les Grecs, qui ne fondent leur opinion contraire, que ſur vne faulſe anticipatiõ de la Paſque, par luy reiectée. Au moyen dequoy il ne ſe peult ſeruir de l'autorité de Nicephore approuuant l'vſance contraire du pain leué, ni de l'Egliſe Grecque enuelopée d'erreurs en ſõ ſchiſme des le temps de Nicephore vers l'an 1300. s'il ne la veut ſuiure en ſes autres opinons, & particulierement en ce qu'elle tenoit comme ancienne tradition la mixtion de l'eau auec le vin, ce que les Caluiniſtes condamnent. Quant à noſtre Egliſe Latine elle ſe tiẽt à la reſolutiõ, que nous auons produite de S. Thomas d'Aquin, que chaſque Preſtre peut ſuiure la couſtume de ſon egliſe, ſoit il en celle d'Orient, ou bien en celle d'Occident ſans condamner ceux, qui font autremẽt, ſelon que l'a ordonné le ſainct Concile de Florẽce, lequel les Grecs ont ſoubſigné. Et ſurce que Du-Pleſsis veut qu'on luy face raiſon de la gloſe de noſtre Decretale de Honorius 3. où ſelon l'opinion d'vn docteur

Du Plef. pag. 253.

Reſpõſe à l'obiection de la gloſe des Decretales.

particulier, il eſt dit, *qu'en l'Egliſe Occidentale ſi quelqu'vn auoit conſacré auec le pain leué, il n'y auroit rien de fait*, & neantmoins nous auõs dit, *que le Preſtre qui auoit vſé du pain leué auoit accompli le myſtere*: ie reſponds qu'on luy en a fait raiſon il y a ia vingt huict ans, quand par le commandement du Pape Gregoire fut imprimé vn liure à Rome contenant les cenſures des gloſes du Decret, & des autres liures du Droit canon, & particulieremẽt ſur le 21. titre du 3. liure des Decretales au canon *Fermẽtato; Vnde dicit Vgutio, quod ſi quis conficeret, &c*, eſt annoté *Deleantur hæc verba, Que ces paroles ſoient effacées*. Que ſi d'aduenture Du-Pleſſis veut auoir auſſi raiſon de pluſieurs autres gloſes des canons, qu'il nous reproche ſur la fin de ſon Almanach puis n'agueres imprimé ſur la conference de Fontaineblau, il ſe doibt pouruoir pardeuers les Imprimeurs de Paris ou de Lyon, qui deſpuis l'an 1584. luy fourniront la nouuelle edition des trois tomes du Droit canon reueu & corrigé de l'autorité du ſainct ſiege: & la il trouuera en marge, *Et in hoc grauiter errauit. Que ceſt Vgutio a grandemẽt failli*. S'il n'a le courage d'employer tant d'argent à ceſt achapt, qu'il n'eſpargne pas au moins quelque quart d'eſcu à ſe faire apporter la derniere edition de ſon *Index Expurgatorius*, qu'vn Imprimeur de Strasbourg d'entre les pretendus fideles a nouuellemẽt enrichi du liuret ſuſdit des cẽſures des gloſes, duquel il pourra puiſer la correctiõ de la gloſe qu'il nous obiecte du canon

Inuétaire 1 tom. pag. 283.

Diſcours de la cõference pag. 52.

Index expurgato. Argẽtorati apud Lazar. Zeſnerũ, an. 1599.

In ſacramento. Il n'y a rien ſans leuain dont la conſecration puiſſe eſtre faite. Car il y trouuera le remede, *Deleantur hæc verba, Que ces mots ſoient effacez*, & au corps meſmes du Decret le contrepoiſon eſt en la marge, *Ains on peut auſſi conſacrer auec du pain leué: toutesfois le Preſtre qui conſacreroit auec pain leué en l'Egliſe Latine, offenſeroit.* Au reſte ie veux bien qu'il ſcache que les gloſes du Droit canõ n'ont iamais eſté approuuées ou authentiquées tellement, qu'on les reçoiue comme ordonnances Eccleſiaſtiques, ni comme regles infaillibles, tant s'en faut que, cõme il dit, on viue & croye ſelon icelles en l'Egliſe Romaine. Ce ſont des additions extraites de quelques docteurs particuliers, qui n'ont pas plus d'autorité que leurs auteurs, & nous ne ſuiuons point comme articles de foy, ou comme ordonnances diuines autres decrets que les textes tirez des Cõciles, ou des Peres approuuez par eux. Quãt aux parculiers ils ſe ſoubſmettent touſiours au iugemẽt & cenſure de l'Egliſe vniuerſelle, de laquelle nous dependons, non comme les nouuelles aſſemblées des pretẽdus reformez, qui ne peuuẽt rapporter l'origine de leur fraiſche doctrine à des legiſlateurs plus anciens, qu'à vn particulier Luther, Zuingle, ou Caluin, ſoubs le drapeau duquel ils ſe ſont rangez, ſe desbandants du camp de la vraye religion. Et partant ſi Du-Pleſſis nous monſtre, que nous ſuiuions quelques Conciles generaux, qui ne ſoient point d'accord, ains contraires entre eux, il

de cõſec. diſt. 2. can. *In Fermẽtato* Lugdun. 1584. *Imo etiam in fermentato conficitur. Peccaret tamẽ in Eccleſia Latina cõficiens de pane fermentato.*

Caluin banni de Geneue pour ce different du pain sans leuain. *Beza in vita Calvini ad an. 1538.* nieroſme Bolſec en ſa vie chap. 10.

aura raiſon de nous reprocher ceſte diſcorde, non celle des Docteurs particuliers & de leurs gloſes, dont nous ne dependons pas, comme eux. Ce neantmoins Caluin leur Patriarche trouua tant de contradiction en ſon dioceſe de Geneue, que ne voulant donner la Cene auec du pain ſans leuain ſelon l'ordonnance de l'aſſemblée faite à Lauſanne, ni ſe conformer au deſir des Seigneurs de Berne ; apres auoir taſché d'eſmouuoir le peuple à ſedition contre les Syndics & magiſtrats de la ville, il fut par eux banni auec ſes compagnons Farel & Couraut; & ſe tint à Strabourg ou ailleurs degradé de ſon pontificat deſpuis le mois d'Auril de l'an 1538. iuſques en Septembre de l'an 1541. ayant le loiſir de laiſſer desenfler le leuain de ſa cholere durant ſon exil de trois ans.

Du Pleſ. Verifica. pag. 105. Inuent. 1. edit 277. 2. edi. 169

PAg. 255. lig. 17. *Et de fait la Decretale* &c. Ici i'aduoüe auoir allegué Clement III. pour Honorius III. mais à mon dommage; car Honorius eſt poſterieur d'enuiron 28. Quant à ce qu'à la marge eſt cotté *contra literas, & Extrau.* il a eſté aiſé à celuy qui a fait la copie de prendre l'vn pour l'autre. Et n'eſt à dire que le fait d'vn ſeul preſtre ne conclud pas, que l'ordonnance du pain ſans leuain ne fuſt pas encor bien eſtablie: car les doctes ſcauent, comme les Pandectes & les Decretales ont eſté compilées, ſcauoir que des reſcrits faits ſur des particuliers, ſe ſont faictes des loix generales.

Excuſe peu valable reiettant la faute ſur le copiſte.

CEux qui ſont fort ſoigneux de leur honneur ont accouſtumé de reuoir les copies de leurs liures auant que de les deli-

urer à l'imprimeur : & c'eſt vne pauure excuſe, que faire bouclier de la negligence d'autruy, pour couuir la ſienne. Ie croirois pluſtoſt que ce copiſte qui a failli, fuſt noſtre Capitaine, qui ne fait que piller & fourrager les lieux communs de Pierre Martyr & de Melanchthon, ou l'Examen de Chemnice, & autres tels amas des ſentences des Peres, puis les copie & traduit en François pour nous tailler de la beſoigne. Car il ſe peut bien faire que le copiſte aye mis en la marge *Extrauag.* y trouuãt eſcrit *Extra*, mais il n'y a point d'apparence qu'il aye oſé toucher au texte, & incorporer ceſte faute au diſcours de l'auteur, *que Durand induiſoit l'Extrauagante*, ou bien l'auteur doit confeſſer qu'il auoit mis, *Durand induiſoit l'Extra de celeb. Miſſæ*, qui eſt encores vne plus grand faute. Quoy que c'en ſoit ie diſois ſur ce canon du Pape Honorius, que la conſequence n'eſtoit pas bonne, Vn Preſtre ayant celebré par neceſſité auec du pain leué a eſté puni par le Pape Honorius; doncques la loy du pain ſans leuain n'eſtoit pas encores eſtablie. Car à ce compte, de la transgreſsion de la loy faite par vn particulier on pourroit inferer qu'elle n'a pas eſté encores eſtablie, au lieu qu'on doit dire le contraire, Vn particulier ayant tranſgreſſé telle couſtume, a eſté puni du magiſtrat: il faut donc croire qu'il y auoit ordonnance la deſſus, de l'autorité de laquelle a eſté reglé le magiſtrat pour punir celuy, qui auoit fait la faute. *Voire mais*, reſpond Du-Pleſsis, *les*

Pandectes ont eſté compilées des reſcrits faits ſur des cas particuliers, Ie l'accorde de quelques vnes; mais qu'il n'y aye point d'autres loix que celles qui ſont faites pour reſpondre à telles demandes, ie le vous nie fort & ferme. Il y en a beaucoup voirement, qui ont eſté faites à l'occaſion de quelques abus ou atttentats des particuliers, & de la vient qu'on dit que des mauuaiſes mœurs viennent les bonnes loix, mais pluſieurs auſsi furent eſtablis par la prudence des Princes allans au deuant des maux & forfaits, & pour tenir en bride par la crainte du ſupplice la malice des hommes trop feconde en faits puniſſables. Ioint que bien ſouuent tels reſcrits eſtoient faits pluſtoſt pour ſonder la volonté du Prince ſur la griefueté de la peine ordonnée par la loy, que pour requerir qu'on fiſt vne loy; principalement lors qu'il eſcheoit que la circonſtance du fait ou de la perſonne meritoit qu'on relaſchaſt quelque choſe de la rigueur ou ſeuerité de la loy. Telle eſtoit l'occaſiõ de ce reſcrit du Pape à l'Eueſque de Breſſe, qui doubtoit, ſi ce Preſtre ayant celebré auec pain leué par faute d'en auoir d'autre ſorte; deuoit eſtre puni ſi ſeuerement qu'on puniſſoit ceux qui trangreſſoiẽt ordinairemẽt telle couſtume ou telle loy. En la republique des Romains il ne ſe trouua point homme ſi deteſtable, qu'il vouluſt attenter à la vie de ſon pere, auant le temps des guerres d'Afrique auec Annibal: & Romulus n'auoit point eſtabli aucune

loy pour venger vn tel forfait ; mais apres le parricide de L. Hoſtius, il fut ordonné qu'vn tel criminel ſeroit mis dans vn ſac de cuir, & ietté en la riuiere, ſi qu'enuiron l'an 640. de la fondation de Rome vn Malleolus ayant tué ſa mere fut ainſi puni : dirons nous donc que deuant ce temps c'eſtoit vne choſe indifferente d'honorer ou tuer ſon pere, ou meſmes qu'à Rome le parricide n'eſtoit pas vn cas digne de mort ? Voire mais la loy de nature, dira-il, enſeignoit aſſez, que c'eſtoit mal fait ; & nous repliquons auſſi que la ſaincte Eſcriture nous aduertiſſant que noſtre Seigneur ſe ſeruit de pain ſans leuain, noſtre deuoir nous conduit à ſon imitation : & l'vſance ou couſtume de l'Egliſe nous oblige à ſuiure la piſte de ceux qui l'ont ſi long temps gouuernée, quand bien il n'y auroit point d'ordonnance ; laquelle ſemble toutesfois auoir eſté deſlors qu'on puniſſoit telle transgreſſion. C'eſt pourquoy le Pape Leon 9. defendoit ſi courageuſement ceſte couſtume de l'Egliſe Romaine, comme la tenant de ſainct Pierre le Prince des Apoſtres, qui luy laiſſa la façon de celebrer les ſaincts myſteres, & l'ayant gardée deſia l'eſpace de mille ans. Or iaçoit que ce ne fuſt qu'vne couſtume, eſtant toutesfois ſi authentique elle ne deuoit eſtre tranſgreſſée, comme ayant ia paſſé en loy, auſſi bien que celle du meſlange de l'eau auec le vin, que ce meſme Preſtre auoit violée, & ne laiſſoit pourtãt d'eſtre ordõnance.

Plutarc. in Romulo. Epito. liu. li. 68.

Leo. 9. in epiſt. ad Michael. epiſc. c. 5

Hildeb. Cænom. epiſt. 44. Car quant à ce que Du-Pleſſis allegue du lieu de Hildebert, que le mot de couſtume ne ſemble pas preſuppoſer ordonnance, auſſi ne ſemble il pas l'exclure, principalemẽt en ce lieu, ou il eſt oppoſé à la foy, & non pas à la loy eſcrite. Celuy qui aura celebré en pain leué, ne ſera pas eſtimé heretique, comme s'il auoit dit vn erreur ou prononcé quelque blaſpheme; il aura ſeulement transgreſſé vne ſaincte couſtume que les Apoſtres nous ont laiſſé comme les autres anciennes traditions, qui toutesfois deſpuis nous ont eſté ſainctes & inuiolables comme loix nõ eſcrites: & neantmoins dignes d'eſtre gardées; & iaçoit que deſpuis l'Egliſe face en outre des ordonnances, afin de punir les delinquants & tranſgreſſeurs d'icelles, on ne laiſſe pourtant de les appeller couſtumes, comme n'eſtant point de leur premiere ſource fondées que ſur vn vſage entretenu de longue main. Au reſte ſi noſtre aduerſaire opiniaſtre tãt ceſte indifferẽce pour nourrir touſiours ce different, pourquoy ne nous a-il reſpondu à l'obiection du temps de la Paſque; lequel n'eſt point indifferent en leurs Egliſes, ains ſeroit eſtimé ſchiſmatique celuy qui ne ſuiuroit les ordonnãces de leurs cõſiſtoires? Et leurs premiers legiſlateurs Caluin & Farel pourquoy allumerent ils à Geneue ceſte grande guerre Catilinaire pour n'obeyr au Synode de Lauſane, qui leur commandoit de faire la Cene auec du pain ſans leuain? falloit il pour vne choſe indifferente exciter vne ſi tur-

Inuent. 1. edit. pag. 272.

bulente ſedition, contre le Magiſtrat? ou bien ſi on ne les fit point deſloger ſans trompette, falloit il que des paſteurs ſi vigilants abandonnaſſent ainſi leur troupeau à la gueule du loup, & par maniere de dire dõnaſſent le ſalut de tãt d'ames pour vn pauure morceau de pain?

L'Egiſe Grecque & celle d'Afrique ſont comme nous.

CHAPITRE XXXIII.

PAg 257.lig.7. *Les Canons de l'Egliſe Romaine dient abſolument* &c.En mon original il y auoit en marge. *Ca. non oportet*, l'eſcriuain en a fait *Canone Oportet*:Et la deſſus ils s'eſcrient,qu'il n'y a point de canon *oportet*. Et quant à ce qu'ils dient que l'vn eſt des Egliſes Grecques & l'autre du Concile de Carthage 3. ie ne le leur veux point debattre,mais bié leur maintien-ie qu'ils en abuſent à toute autre intention, que ceux qui les ont ordonnez; leſquels n'ont iamais eu but d'impoſer vne neceſsité de meſler l'eau auec le vin, à quoy les induiſent les Docteurs de l'Egliſe Romaine, mais bien de reieter des oblations toute autre choſe que ce qui eſtoit propre a l'vſage des ſacremens; de celebrer auſsi les ſacremens ſous eſpeces que noſtre Seigneur n'auoit point inſtituées. Du-Pleſ. Verifica. pag.106. Inuent.1. edit.285.

IE l'auois taxé d'accuſer faulſement l'Egliſe Romaine d'auoir fait deux canons, dont l'vn ſe trouue de l'Egliſe Grecque, & l'autre de celle d'Afrique, & en paſſant i'aduertiſſois, que le premier eſtoit mal cotté, ne pouuant moins faire qu'oſter le lecteur de la peine qu'il m'auoit donnée de chercher vn canon, qui n'eſt Il rejette la faulte de ſa negligence ſur l'eſcriuain ou copiſte de ſõ liure.

point du tout: pour reſponſe il m'impoſe d'auoir fait des exclamations ſur vne faute de l'eſcriuain, laquelle toutesfois i'ay ſeulement touchée en paſſant; mais il falloit commencer à ſexcuſer autrement que par la confeſſion de la calomnie, qui venoit apres. Puis donc que tes deux canons ne ſont pas de l'Egliſe Romaine, il l'a chargée a tort de les auoir forgez, & de maintenir abſolument par iceux, qu'on ne peut adminiſtrer le vin ſans eau; car il n'a pas dit ſeulement qu'elle en auoit abuſé à toute autre intention, que ceux qui les ont ordonnez: mais qu'ils eſtoient de ſon inuention. Voyons toutesfois, pour iuger de l'abus, le titre que Gratien a mis au deuant de ces canons; *On ne doibt rien offrir au ſacrement, ſinon du pain, du vin, & de l'eau*. Les paroles de ces deux canons portent le meſme, celles du premier ſont; *Rien autre ne doibt eſtre offert au ſacrement, ſinon du pain, du vin, & de l'eau*; celles du ſecond, *Rien plus ne ſoit offert que ce que le Seigneur a ordonné luy meſme, ſçauoir du pain & du vin meslé d'eau*. Or nos docteurs n'enſeignent point autre choſe, ſinon que le Preſtre ne peut omettre de meſler l'eau auec le vin ſans grieſuement pecher, comme contreuenant à la couſtume & tradition de l'Egliſe teſmoignée par les eſcrits des Peres, & par les canõs des ſaincts Conciles. Car iaçoit que ces deux Conciles ne ſemblẽt en premiere inſtance, que reietter les oblations d'autres eſpeces de laict, de miel, ou de raiſins, ſi eſt ce qu'en mettant l'eau entre les choſes que le Seigneur a ordonnées luy

Praeter panem, vinũ & aquam in ſacramento nihil debet offerri.
Can. Non oportet de cõſec. diſtinct. 2
Non oportet aliud in ſacramẽto offerri praeter vinum & aquam & panem. & Can. *In ſacramẽto corporis & ſanguinis Domini nihil amplius offeratur quã quod Dominus tradidit, hõc eſt panis & vinum aqua miſtum?*

meſme, ils nous enſeignent quant & quant, qu'il faut tremper le vin, ſi nous voulons garder ſon ordonnance : de façon que nous n'impoſons pas plus grande neceſſité mettant en auant ces canons, que ſont les propres auteurs d'iceux, qui nous teſmoignent apres S. Cyprien lumiere de l'Afrique & voiſin du temps des Apoſtres, *que c'eſt vne tradition de noſtre Sauueur; ſi bien que nous ne pouuons point garder ſon commandement de faire cecy en ſa memoire, ſi nous ne faiſons ce qu'il a fait, & meslant le vin auec l'eau gardons ce qu'il nous a appris par ſon exemple.* Ainſi voit on comment nous n'abuſons point de ces deux canõs en tenant la main à ce que tous ſe conforment à la tradition de noſtre Seigneur & à l'vſance de toute l'antiquité teſmoignée par ces deux Conciles, à laquelle eſt contraire ceſte indifference, que maintiennent les Caluiniſtes. Que s'ils diſent qu'ils n'improuuent point la mixtion du calice, ayant recognu, que les plus anciens Peres l'ont gardée, mais trouuent mauuais de ce que nous condamnons ceux, qui ne le meſlent point : nous reſpondrons que nous aymons mieux en meſlant le vin cõdamner ceux qui trangreſſent les traditions de noſtre Seigneur, & des ſaincts Peres, qu'en maintenant leur indifference, & vſant du calice de vin pur condamner l'Egliſe & les ſaincts Peres. Car s'ils eſtiment que ſainct Iuſtin le martyr nous recite fidelement la couſtume de l'Egliſe de ſon temps en Grec & en Italie diſant, *qu'on y offroit la coupe remplie de vin &*

Cyprian. epiſt. 63. *Inuenimꝰ non obſeruari à nobis quod mãdatum eſt, niſi eadem quæ Dominus fecit, nos quoque faciamus, et calicẽ Domini patiratione miſcentes à diuino magiſterio nõ recedamꝰ.*

Iuſti. apol. 2. προσφέρεται ἄρτος καὶ ποτήριον ὕδατος καὶ κράματος Iren. lib. 4. c. 57. *Dominus temperamentum calicis ſui ſãguinem confirmauit.*

d'eau, comme S. Irenée de celle des Gaules, & S. Cyprien de celle d'Afrique; ſur quelle autorité s'appuyent ils pour ſe departir de l'vſage de l'ancienne Egliſe? Du-Pleſſis nous fait feſte icy d'vn lieu d'Origene ſur Ieremie, qu'il dit eſtre tres-conſiderable, & qui donne à penſer la deſſus: *Voions comm̃et tout ouaire ſera rempli de vin. Que les ſainctes eſcritures nous fourniſſent des teſmoignages comment les ſupplices, ou les promeſſes ſont appellées vin &c.* Du Pleſſis eſtend apres le paſſage en vne page entiere, qui contiẽt en ſomme la preuue de ce qu'Origene propoſe ici; a ſçauoir qu'en quelques endroits l'Eſcriture nous ſignifie par la coupe remplie de vin tant les ſupplices des meſchancetez que les benedictions & recompenſes des vertus. Pour les ſupplices il cite vn lieu de Ieremie & vn-autre de Dauid, qui parlent de la coupe pleine de vin pur, dont boiuent les peuples, que Dieu chaſtie; pour les benedictions il nous fait ſouuenir de celuy de la ſapience, qui nous conuie à boire le vin, qu'elle a meſlé, & d'abondant de celuy de l'euangile, où noſtre Seigneur ayant meſlé le vin le donna à ſes diſciples: il n'auoit donc pas beſoing d'exemples, ou lieux qui fiſſent mention de vin pur, & partant c'eſtoit aſſez de monſtrer, que noſtre Seigneur auoit donné vne coupe pleine de vin à ſes diſciples, pour vn exemple de la coupe de benediction: de façon qu'Origene diſant, que *meracum poculum propinat*, il ne ſemble pretendre autre choſe ſinon qu'il leur preſente vne coupe de vin;

Origen. in Hiere. homil. 9. & 1 *Agnoſcamus quomodo omnis vter implebitur vino. Exhibeãt ſacræ literæ teſtimoniũ ex vno ſalto vermenta ſive reproſationes vitiũ omnium.*

Hierem. 25. 15. pſal. 74. 9 Prou 9. 5.

vin; veu que l'autre paſſage de Salomon ne nous inſinue rien d'auantage, ſinon *Beuuez du vin, que ie vous ay meslé*, ſans adiouſter qu'il ſoit pur ou trempé, veu auſſi que de l'euangile Origene n'a peu recueillir, qu'il fuſt pur, la couſtume & tradition de l'Egliſe y eſtant contraire. Il eſt bien vray que traictant les autres deux paſſages de Ieremie & de Dauid, qui parlent de la coupe du vin, qui repreſente les ſupplices des pechez, il dit, que les plus griefs ſupplices ſont exprimez par le vin pur, & les moins cuiſants par le meſlé, prenant les mots de *merum*, *& meracum*, pour *le vin pur*; mais c'eſt à cauſe qu'il eſt expreſſement porté par les textes alleguez, que ceſte coupe la eſtoit, *vini meri*, οἴνου ἀκράτου, *de vin pur*: & la deſſus il s'eſt eſtendu ſur ceſte allegorie de ſupplices purs & meſlez, en telle façon toutesfois qu'il a recognu, que ceſte coupe de vin en la main du Seigneur eſt pleine de mixtion, pour monſtrer que quelques vns ſont moins griefuement punis, pource qu'ils ont fait ſouuent des bonnes œuures & ſouuent des maùuaiſes, & partant il prend là le mot κέρασμα, pour mixtion, c'eſt a dire pour vne boiſſon meſlée de vin, & d'eau, & par meſme moyé le verbe κεράσω, *miſceo* ne vaudra pas ſeulement *verſer*, mais de fait *mesler*, ou tramper d'eau. Que ſi nos aduerſaires ſe fondent ſur les mots *meracum*, ou *merum*, nous dirons qu'Origene a dit auſſi, que noſtre Seigneur *miſcuit calicem*, *à meslé le calice*, & s'ils ſe defendent

Prouerb. 9. 5. *bibite vinũ quod miſci vobis.*

de l'ambiguité du verbe *miſcere*, nous nous targuerons de celle de *merum*, qui ſe prend tãtoſt pour vnvin pur, & tãtoſt pourvnvin meſlé, comme quand noſtre Auſone dit d'vne femme *Potare immiſtum ſueta merumque merũ*, & entre les Grecs Philon Iuif ſemble prẽdre le mot ἄκρατος pour οἶνος pour quelque vin que ce ſoit. Ie diray bien dauantage, que meſmes en ces lieux de Dauid & de Ieremie, Origene n'entend point que ce *merum*, ou *meracum* ſoit tellement pur qu'il n'y aye aucune goute d'eau: mais puis que c'eſt vn vin meſlé dans la coupe pour boire, il fait à noter que celuy qui eſt fort peu meſlé d'eau eſt appellé pur, & celui qui eſt plus trempé eſt appellé mixtion ou vin meſlé. Et de fait il dit apres que de ceſte coupe meſlee on verſe à quelques vns *ſupplicium aquatius ſeu meracius*, *vn ſupplice plus trempé d'eau, ou plus pur*, c'eſt à dire moins trempé, ainſi que le medecin Celſus dit, que *meracius mane bibẽdum eſt, il faut boire le vin plus pur au matin*, d'où vient que les Grecs appellent le deſieuner ἀκρατισμα, non qu'ils beuſſent touſiours le vin pur au deſieuner : mais parce qu'ils le prenoient alors moins trempé. Car ainſi que cõfeſſe Du-Pleſſis meſme apres le Lutherien Chemnice, *les Orientaux n'vſoient pas ordinairement du vin ſans eau, comme les façons de parler Hebraiques & Grecques le nous teſmoignent*, c'eſt à dire que κεράννυμι, qui eſt propremẽt *meſler*, ſe prend en Grec pour *verſer à boire*, à cauſe que lon ne verſoit iamais à boire, qu'on ne

Philo Iudæus in lib. de plãtatione Noe. pag. 160. Τὸν ἄκρατον ὥσπερ οἶνον ἄτων καὶ μέθυ οἱ παλαιοὶ ἐκάλουν.

Apollin. in Paraph. Io. Ἀκρήτῳ παλαίμη μάκαρος δέπας εὔκρατες οἴνῳ.

H. Steph. in Theſa. t. 2. p. 134. Quanquã ſunt qui Merũ generaliter etiã pro vino diluto vſurpatum antument.

Du-Pleſ. lib. 2. c. 4. contre la Meſſe pag. 256.

meſlaſt le vin auec l'eau: & pareillement entre les Hebrieux *Maſach* ſe prend auſſi pour *Naſach*. Le meſme remarque le docte Vatable ſur le ſuſdit paſſage de Dauid, *de la coupe de vin pur pleine de mixtion*, pource qu'ordinairement on ne boit point d'autre vin que meſlé en ces pays d'Orient plus chauds & abbreuuez de vins plus puiſſants & plus forts que ceux de deça. Et de fait Santes Pagninus au lieu de vin pur, tourne de l'Hebrieu *coupe de vin rouge*, pource qu'il eſt plus fort que le blanc comme ſi le mot Hebrieu ne ſignifioit la qu'vn vin fort & puiſſant. La meſme couſtume des Orientaux eſt inſinuée par ſainct Thomas d'Aquin, comme argument de noſtre conformité auec le fait de noſtre Seigneur, veu qu'il n'eſt aucunement vrai-ſemblable, que le maiſtre de toute ſobrieté & temperance aye voulu accouſtumer ſes diſciples à boire plus licentieuſement, que la couſtume du pays ne portoit: & Chemnice natif d'vn pays, où on aime autant la pureté en matiere de breuuages, qu'à Geneue, confeſſe que comme les anciens Chreſtiens celebroient la cene ſur la fin de leurs agapes & banquets publics, ils prenoient auſſi du vin meſlé tel, qu'ordinairement ils le beuuoient. Au moyen dequoy nous trouuons qu'entre les Grecs c'eſtoit vne choſe ignominieuſe & reprochable que de boire le vin ſans eau, ce qu'ils appelloient le boire des Scythes, ou des Thraciens, comme de gens barbares &

Vatablus in Pſal. 74. 9 *Quidã meliùs existim. hãc mistionem hic poni, quod raro bibãt vinum merũ in illis regionibus quòd calidiores sint, quodque illis vinũ sit generosius, quàm in istis plagis frigidis* Pagnin. *Et vinum quod in eo rubet, & plenus est misto.*

S. Thom. 3.p.q.74. a.7. & 8.

Herodotus lib.6. οἱ Σπαρτιᾶται ἐπιταν ζωρότερον βούλωνται πίνειν Ε. πιεπύθισον λίγεσθαι

Ælian var. hiſt. li.2. c.41

Plutar. 3. Sympos. Quæst. 9. desnaturez. Plutarque nous specifie plus particulierement ceste façon de mesler le vin, expliquant le prouerbe, *Boy cinq, ou trois, & non pas quatre.* Car le cinq estoit quand trois mesures d'eau estoient meslées auec deux de vin, & le trois quand deux d'eau se mesloient auec vne de vin, mais le quatre estoit quād sur vne de vin on en versoit trois d'eau, qui est la mesure de quelques graues Senateurs seans au palais, ou de quelques Philosophes desmeslans les fusées de leurs syllogismes. Athenée entend autrement la premiere façon de cinq, comme si on mesloit deux mesures d'eau auec cinq de vin, & derechef Eustathius & l'interprete d'Aristophane autrement, quand auec deux de vin on en mettoit trois d'eau : par ce qu'en ces païs la les vins estoient beaucoup plus puissans que pardeça. Tant y a, que c'est vne chose inouye entre les peuples Orientaux, que les gens sages & modestes beussent le vin pur en leurs banquets: si bien qu'il n'est pas vray semblable qu'Origene sans aucū tesmoignage de l'Escriture aye voulu nous representer les disciples de nostre Seigneur moins sobres, que les Philophes ou Senateurs Grecs en ce lieu, où il ne traitoit point à dessein le lieu de l'Euangile, mais le touchoit en passant à propos de celuy du prophete; ni ne descriuoit point les ceremonies des saincts mysteres comme font Iustin Martyr, S. Irenée, & Clement Alexandrin, qui nous enseignent par expres, que c'est vne tradition & coustume fondée sur l'imitation

Athenæus li. 10. c. 7. pag. 426. Aristoph. in Equit. Pollux. l. 10. c. 24.

de noſtre Seigneur & ſur l'vſage des Egliſes. tellement que le Lutherien Chemnice confeſſe, que la reprouuer c'eſt condamner preſque toute l'antiquité. Finablement iaçoit, qu'Origene ſe fuſt eſchappé à ceſte opinion, l'autorité d'vn ſeul ne ſcauroit contrepeſer les teſmoignages des autres Peres, des Conciles, & des Liturgies, principalement en faueur des Caluiniſtes, leſquels ſe ſont rendus indignes de ſon ſecours en ayant fait ſi peu d'eſtime que de l'auoir effrontément appellé *vn eſprit hardi, qui ſur les phantaſies, & ſur les opinions Platoniques fonde la doctrine Chreſtienne*, voire ſelon Beze l'homme le plus impur & le plus dangereux, qui iamais eſcriuit des choſes ſainctes, & vn ſignalé organe du Diable deſtiné à ruiner de fõd en comble toute la doctrine Apoſtolique.

Du-Pleſ. li. 3. c. 13. pag. 561. Beza præfat. in nou. teſtam. & in c. 3. ad Rom. *Hunc hominẽ fuiſſe ſelectum diaboli organũ, Apoſtolicæ doctrinæ funditus euertendæ deſtinatũ.*

Si les Armeniens ont eſté tenus pour excommuniez ſur ce ſubiect.

CHAPITRE XXXIIII.

PAg. 257. lig. 15. *Les Egliſes d'Armenie ne furent iamais excommuniées pour cela*; ſcauoir pour le vin pur. Ne fait rien contre nous le canon 32. du ſixieſme Concile vniuerſel, qui depoſe le Preſtre, qui ne met point d'eau: car ces canons ſont fort incertains, & on eſt d'accord qu'en ce Cõcile ne furent dreſſez aucuns Canons. Et puis autre choſe eſt de depoſer le Preſtre pour desobeiſſance; autre excommunier vne Egliſe comme heretique. En apres quelle apparence que les Grecs les euſſent excommuniez ou condamnez pour cela: veu que ſelon Innocent, Durand, & l'Eſcot

Du-Pleſ. Verifica. pag. 109. Innetaire 1. edit. p. 288. 2. edit. 179.

la plus part des Grecs faiſoiens de meſme de leur temps.

Replique à ce qu'il obiecte cõtre les canõs du 6. Cõcile.

IL s'agit icy d'vn fait d'hiſtoire, ſçauoir ſi les Egliſes d'Armenie ont eſté iamais excommuniées par les Grecs & autres Chreſtiens Orientaux: il n'eſt pas queſtion de l'autorité de ces canons du ſixieme Concile, comme s'il falloit autoriſer ceſte couſtume d'vſer du vin meſlé. Car iaçoit q̃ ie luy accorde que ces canõs n'ont point eſté faits par le ſixieme Concile general; mais par quelques autres Eueſques aſſemblez cinq ou ſix ans apres du temps de l'Empereur Iuſtinien ſecond, & que ie ne le pleuuiſſe, que pour vn Cõcile prouincial, voire que comme vn ſimple hiſtorien de ce temps là enuiron l'an 680. ſi eſt ce qu'on le doibt receuoir comme teſmoin de la ſincerité de la doctine des Grecs en la conſeruation de ceſte tradition de l'Egliſe, & condamnation de la contraire en l'opiniaſtriſe des Armeniens. Ioint que comme nous apprenons du Nomocanon de Photius, qui floriſſoit enuiron l'an 860. ceſte meſme Egliſe Grecque a inſeré ce decret en ſon abbregé du droit canon, & Theodore Balſamon Patriarche d'Antioche en ſon commentaire, trois cens ans apres a couché ceſt erreur des Armeniens entre leurs autres hereſies. *Notez*, dit il, *qu'en ce preſent canon ſont renuerſées deux hereſies l'vne eſt des Hydroparaſtates, qui ſe*

Theodor. Balſam. in Can. 32. Trullanæ Syn. *Nota quod à præſenti canone duæ hareſes ſubuertuntur. Vna quidẽ Hydroparaſtatarũ, qui ſola aqua in ſancto calicis ſacrificio vrũtur. Alia autẽ Armeniorũ, qui id per vinũ ſolũ faciunt.*

ſeruent d'eau ſeulement au ſacrifice du ſainct calice, & l'autre des Armeniens, qui le font auec du vin ſeulement. On tenoit donc pour heretiques les Armeniens du temps de Balſamon, & le Concile de Conſtantinople les cõdamne auſſi bien, que les Hydroparaſtates. Car iaçoit que ſur la fin du canon il ordonne ſeulement, que l'Eueſque ou Preſtre ſoit depoſé, qui attentera de faire contre l'ordre & ceremonie, qu'on tient des Apoſtres en celebrant ſans tremper le vin: ſi eſt ce que cela nous monſtre touſiours, que l'erreur des Armeniens eſtoit deſlors condãné par les Grecs, qui depoſoienr les Eueſques & Preſtres Catholiques, leſquels ſe feroient en ceſt acte ſeul conformés à la couſtume de ceux que l'Egliſe condamne. Et à ces fins aiions nous produit ce decret non pour monſtrer, que l'Egliſe des Armeniens auoit eſté excommuniée, cõme nous impoſe Du-Pleſſis en diſſimulant noſtre premiere preuue tirée du teſmoignage de Nicephore, lequel il auoit cotté en marge luy meſme. Car des l'entrée du chapitre ceſt hiſtorien les fleutrit de ce titre d'heretiques diſant, *Or ce Iacques à eſté auſſi chef de la ſecte des Armeniens, & eſt ceſte hereſie de pluſieurs ſortes, voire puis-ie dire l'esgout & la ſentine de toutes hereſies. Car auec Arrius ils errent en ce qu'ils diſent que Dieu le verbe a prins noſtre chair deſtituée d'ame, &c.* Et apres auoir faict vn grand denombrement des

Niceph. lib. 18, cap. 53. hiſtor. *Iacobus autẽ Armeniorum quoq; ſecta dux fuit. Ea ſanè hæreſis multiplex eſt, et vt quispiã dicat hæreſiũ omnium confluens & ſentina.*

autres erreurs conformes à ceux des anciens heretiques, il adiouſte ceſtuyci du vin pur. Et partant puis qu'il les appelle heretiques, il faut renuoyer noſtre Du-Pleſſis à l'eſcole des Canoniſtes, pour apprendre de la gloſe du Decret de Gratien, que tout heretique eſt excõmunié, luy faiſant ſouuenir quant & quãt de refpõdre aux plus fortes preuues de ſes aduerſaires, & nõ aux foibles ſeulement: & d'abõdant ie l'exhorte derechef à lire le liure de Theorianus, iadis enuoyé par l'Empereur Manuel Cõnenus vers les Armeniens pour les conuaincre & refuter leurs erreurs, & d'abondant Theophylacte, qui viuoit l'an 900. & eſcriuant ſon commentaire ſur S. Iean les condamnoit comme dogmatiſans choſes contraires à l'Eſcriture: *Que les Armeniẽs ſoient cõfus qui ne meslẽt point ez myſteres l'eau auec le vin. Car ils ne croyent pas, ce sẽble, que l'eau ſoit yſſue du coſté, ce qui eſt plus eſmerueillable, mais le ſang ſeulement.* Tel eſt auſſi le iugement d'Euthymius, les couchant au rẽg des heretiques en ſa Panoplie eſcrite du temps de l'Empereur Alexius enuiron l'an 1080. & condemnãt leur doctrine comme pleine d'impieté & de blaſpheme. De tels auteurs Grecs plus proches de l'antiquité deuoit prẽdre langue Du-Pleſſis non de l'Eſcot, de Durand ou d'Innocent auteurs Latins & eſloignez du cõmerce des Grecs & de la cognoiſſance de leurs affaires par la diſtance des terres & mers qui ſe trouue entre la France & la Romanie, mais beaucoup pl⁹ par la barbarie & ignorãce des lãgues, de laquelle ont eſté obſcurcis le trezieme

Omnis hæreticus excommunicatus eſt, ait Gloſſa in Can. Maiores. 24. Q. 1.

Theorianus in appendice Biblioth. Pat. 1. ed. Theophylactus in cap. 19. Ioan.

Euthym. in Panoplia fidei ortodox. tit. 20. aduerſus impiam & adulterinã Armenicorũ fidẽ.

& quatorzieme ſiecle, eſquels ces trois ont veſcu. C'eſt pourquoy il ne ſe faut eſtonner, s'ils ont eſté ſi mal informez de la couſtume des Grecs en ce fait icy, duquel ils ne parlent que par ouyr dire & ſoubs la foy d'autruy, auſſi bien qu'vn certain Guido Carme, qui charge les Grecs d'vne infinité d'erreurs dõt iamais ils ne furẽt entachez. Et puis que nos docteurs Catholiques auoient fait vn ſi ample denombrement des Peres, Conciles, & auteurs Grecs habitans du pays, qui deſpuis les Apoſtres iuſques au temps du Concile de Florence ont maintenu ceſte doctrine, il ne debuoit nous reprocher ces trois Latins ſi recents & modernes, ſinon pour touſiours faire preuue de ſon ignorance en l'antiquité. Finablement il trouue mauuais que i'aye dict, que le fait des Armeniens, qui ne meſloient point levin de la Meſſe, eſtoit autant à condamner que l'hereſie des Monophyſites; i'en demeureray volontiers au iugement du lecteur pourueu, qu'il ne ſe fie pas au rapport de Du-Pleſſis: lequel a icy teu & ſupprimé frauduleuſement, ce que i'auois adiouſté des mots de Nicephore, *que les Armeniens ne mettans point de l'eau au vin monſtroient par là qu'ils ne croyoyent qu'vne nature en Ieſus Chriſt ſelon l'erreur des Monophyſites*, qui eſt autant que ſi i'auois dit, auec S. Ambroiſe, *que ieuner le Dimanche c'eſt ne croire pas la reſurrection de Ieſus Chriſt*, ou bien que c'eſt vne choſe autant damnable de manger des victimes immolées aux idoles, que de faire profeſſion

Ambroſ. epiſt. 83.

1. cor. 8. 10. du Paganiſme, pource que nous pechons autant en faiſant quelque choſe, laquelle ſoit cõme vn ſignal & maque de l'erreur par nous embraſſé, comme ſi par paroles expreſſes nous faiſions profeſſion de noſtre erreur & faulſe creance.

Le Concile d'Orleans allegué à faux.

CHAPITRE XXXV.

Du Pleſ. Verifica pag. 109. Inuent. 1. edit. p. 389. 2. edit. 180. Cõc. Aurelian. can. 4. *Vt nullus niſi quod ex fructu vineæ ſperatur, & hoc ſine aqua mixtũ offerre præſumat.*

PAg. 257. lig. 26. *Le Cõcile d'Orleans defend d'offrir du vin trempé* &c. Pour la fin ils s'eſcrient cruellement contre moy que i'ay falſifié le Concile d'Orleans, que ie n'ai pas pris le loiſir de voir les originaux. Ie lis donc au ſecond tome des Conciles imprimé l'an 51. chez Iean Quentel, *Que nul ſoit ſi hardi d'offrir autre choſe que ce qu'on attend du fruict de vigne ſans eſtre trempé d'eau* &c. Qui plus eſt la raiſon alleguée au canon, fait du tout pour moi, *parce que nous iugeons que c'eſt ſacrilege d'offrir autre choſe que ce que le Sauueur a inſtitué*. Car il ne ſe lit en aucun des Euangeliſtes que noſtre Seigneur ait recommandé de le tremper d'eau. Et donc auroi ie pas bien plus de raiſon de dire ici ce qu'ils me reprochent que l'enuie de reprẽdre leur a creué l'eſprit non que les yeux?

Il diſſimule d'auoir veu les dernieres editions des Concilesplus corrects.

CEux qui nous reprochent à tous coups les tenebres d'ignorance, deſquelles eſtoiẽt enueloppez nos anceſtres, & ſe vantent d'eſtre ſi clairuoyants en ceſte lumiere des lettres, & de faire eſtinceller ſur nos teſtes l'eſclat rayonnant d'vne religion reformée, doiuent, comme ie croy, eſtre ſi ſoigneux de ſe pouruoir des liures plus corrects & entiers, que leurs diſcours ne ſe reſentent point de ceſte premiere enfance de l'Imprimerie, qui commẽça de mettre au mõde les bons liures. Car ſi ſe contentants de la

prouiſion des liures de leurs grands peres, ils ne s'informoient point de ce qu'on a reformé ez autres editions plus recentes, il y auroit danger que leur reformation qu'ils nous preſcheroient ne ſe trouuaſt ſurannée, comme ſi le ſecours arriuoit apres la fin de la bataille. C'eſt pourquoy Du-Pleſſis a choppé ſi ſouuent, tãtoſt en voulant corriger les lieux des ſaincts Peres, tantoſt en reprenant les ordonnances des Conciles, ou les prenant mal, & ſe rendant en ce d'autant plus ridicule, qu'il ſe monſtre nouueau en ce que les moindres eſcoliers ſçauent ſur le doigt. Ie m'eſtois bien pris garde de ceſte edition d'Allemaigne, & l'en auois aduerti en la page 264. de mon Inuentaire imprimé à Lyon & en la p. 181. de la ſeconde edition de Bourdeaux, adiouſtant qu'il debuoit prendre garde à la croiſette miſe en l'edition de Quentel pour monſtrer, que le lieu eſtoit ſuſpect de faute: mais cõme celuy qui fait mal, hait la lumiere, il n'a point voulu faire ſon profit de toutes les additions, que i'ay faites & ſemées parmi les chapitres en ma ſeconde editiõ, ni tenu cõpte d'y reſpondre; & qui plus eſt il ne s'eſt pas prins garde de ce qu'en ſa Verification il an'agueres eſcrit ou fait eſcrire au lõg. Car ſi d'aduenture il ne s'en vouloit rapporter à la pluralité des voix & teſmoignages des liures eſcrits à la main, ſelon leſquels les doctes ont depuis corrigé ce paſſage liſant, *& hoc aqua mixtum*, *& iceluy trempé d'eau*, pour le moins eſtoit il tenu d'en croire le regiſtre meſme, &

Ioa. 3. 20.

Verifica. pag. 106.

l'original des actes du Concile, dont tous les exemplaires ont esté transcrits, & à plus forte raison à l'original mesme de ceſt original, ascauoir au 3. Concile de Carthage tenu enuiron l'an 397. duquel des Eueſques de France ont iadis emprunté ce decret s'eſtants aſſemblez à Orleans 150. ans apres ſous le regne du Roy Childebert, qui regnoit en meſme temps que l'Empereur Iuſtinié l'an 545. Et s'il veut encore en ſcauoir d'autres nouuelles, il les trouuera au ſixieſme Concile, d'où il pourra quant & quant tirer la medecine cõtre le ſcrupule qui luy fait tant de mal au cœur; pource qu'il n'appert point des Euangeliſtes, que noſtre Seigneur ave commandé de tremper le vin. Car ces Eueſques Grecs nous teſmoignent la que ſainct Iaques premier Eueſque de Ieruſalem & ſainct Baſile Archeueſque de Ceſarée ont laiſſé à leurs Egliſes ceſte couſtume, qu'ils appellent ordre inſtitué des Apoſtres meſmes. Puis donc que comme nous auons ia dit ſainct Cyprien & tant d'anciens nous aſſeurent que c'eſt vne tradition apoſtolique, il ne debuoit penſer que les ſainctsConciles de Carthage ou d'Orleans n'appellét point choſe commandée de noſtre Seigneur, ſi non ce qui ſe trouue ez Euangeliſtes, comme s'ils n'auoient eſtudié ailleurs qu'ez eſcholes de Geneue, qui ne recognoiſſent pour parole de Dieu que ce qui eſt couché en la Bible. Iuge maintenant le lecteur, ſi noſtre aduerſaire eſt aueugle des yeux de l'eſprit, qui ne s'eſt pas pris garde de ce qu'il a nõ

Coneil. Carthag. 3 Can. 24 *hoc eſt, panis & vinum aqua mixtum.*

Concil. in Trul. Can. 32. Ἰάκωβος ὁ χ̀ Βασίλειος οὕτω τελεῖν ἐν τῇ θείᾳ λειτουργίᾳ ἐξ ὕδατος χ̀ οἴνου τὸ ἱερὸν ποτήριον ἐξεδίδαξαν.

ſeulement leu mais auſſi eſcrit cy deuant, trois ou quatre fois, ſi d'aduenture il a iamais eſcrit de ſa main tous les liures chargez de ſes titres.

OR neantmoins ie conclurray ceſte matiere par vne candeur Chreſtienne, recognoiſſant ingenuement, que ie me ſuis abuſé traduiſant *Concilium Triburienſe*, comme s'il y euſt eu *Tyburenſe*, ou pluſtoſt *Tiburtinum*, Le *Concile de Tiuoli*. Mais au fonds le canon par moi cité sy trouue meſmes en plus forts termes; *Qu'aucun ne celebre* &c. Au reſte à tous ces docteurs qui nous enſeignent indifference en vn choſe, en laquelle ceux ci conſtituent vne damnable hereſie, nos Ieſuites ne reſpondent rien, Thomas, l'Eſcot, Alexander Halez, la Gloſe du Decret &c. Du-Pleſ. Verifica. pag. 110.

CEſte candeur Chreſtienne durera long tẽps; on ne s'en ſert gueres ſouuent; elle craint peut eſtre le haſle du iour, & l'ardeur du Soleil, pource la voit on ſi rarement aux chãps; encores s'employe elle en choſes legeres ſeulement, afin de ſe retirer bien toſt à l'abri, ſans s'arreſter aux plus groſſes fautes. Il a deſcouuert ſa candeur en ceſte faulte de Geographie, & couuert du noir de diſſimulation les fauſſetez plus inſignes, qu'on luy a miſes ſus, les arguments prins de la Paſque ou des ſacrifices des Armeniẽs, & les obiectiõs des lieux des ſainctz Peres, meſmes celles que nous luy auons cotté ſur ceſte matiere cõme de S. Irenée, de Cyprié, de ſainct Ambroiſe, de Theodoret & autres, qui nous garentiſſent, *que c'eſt vne tradition, & commandement de noſtre Seigneur, duquel nous auons eſté admoneſtez & inſtruits de meſler* Cypr. ep. 2. lib. 2. *A dominо admoniti & inſtructi ſumus, vt calicem cũ vino miſtũ ſecundum quod Dominus obtulit, offeramus.*

l'eau auec le vin, & faire comme il auoit fait. Et c'eſt grand cas que nos pretẽdus reformez, qui ne nous cornent aux oreilles autre choſe, ſinon qu'il nous faut faire entierement & ric à ric ſelõ que noſtre Seigneur à fait en la ſaincte Euchariſtie, quand il eſt queſtion de la communion ſoubs les deux eſpeces, maintenant eſtiment vne choſe indifferente de mettre de l'eau dans leur vin, iaçoit que les Peres, les ſaincts Conciles, & toute l'Egliſe ancienne les aſſeure, que noſtre Seigneur fit le meſme. Or Du-Pleſſis couche apres tout au long le canon de Tribur & ſãs neceſſité: car on ne le lui querelloit point, ni les termes ne ſont poins ores plus forts qu'au parauant; mais il falloit prendre occaſion de groſſir le liure, comme il fait à tout propos me reprochãt que ie n'ay pas reſpondu à ſes autres paſſages. Bon Dieu qu'eſtoit il beſoin de crier tant de fois, qu'on n'a pas reſpondu à tout, puis que ie n'auois entrepris que de faire l'inuentaire des fautes ou fauſſetez par moy remarquées en ſon œuure? penſe-il qu'en tous ſes cinq mille teſmoignages de ſon liure il y aye à mordre, il y aye de la faute ou de la faulſeté? On le peut bien penſer; mais les pouuoit on auoir remarquées toutes en deux mois, que ie mis à luy reſpondre aupluſtoſt, afin qu'il ne ſe morfondiſt attendant l'eſpace de vingt ans à quoy s'employer, comme il ſe plaint en ſon beau traicté de l'Egliſe? Quoy? luy meſmes en ceſte verificatiõ à il reſpondu à la dixieme partie de ce que le ſieur

Boulenger luy a ſi doctement & ſi diligemment mis en barbe en ſa reſponſe? ne s'eſt-il pas cõtenté de ſatisfaire à ce qu'on auoit impugné de faux? Et s'il luy eſt loiſible de choiſir quelques lieux ſeulement plus à ſon aduantage pour repouſſer ſon ennemy, pourquoy ne me ſera il pas permis de le battre par les ſeuls endroits, que ie iuge de moins de defenſe? Mais voyõs ſi noſtre Capitaine eſt vn cheualier ſans reproche,& ſi en nous accuſant il ne redouble pas ſes crimes par ſes reproches. Il nous auoit cité S. Thomas, Leſcot,& Alexandre d'Alez cõme teſmoins de ceſte propoſition, *Qu'il n'y en a rien en l'Eſcriture*, ſçauoir s'il faut tremper le vin ou non. Or n'eſtoit il ia beſoin de reſpondre à cela, puis que nous accordons tous qu'en l'Euangile il n'en eſt point fait mention; mais maintenant qu'il oſe aduãcer que tous ces docteurs nous enſeignent indifference en telle choſe, il nous fait plus beau ieu pour luy repartir ayant commis ici quatre faulſetez. Car de S. Thomas il ne nous auoit cité que ces mots, *Que cela n'eſt point en l'Euangile, mais qu'il y a apparence, pour la force du vin, qu'on le trãpoit au pays*: ce qui eſt extrait de deux endroits de ſes liures, eſquels il ne conclut pas pourtant, que ce ſoit choſe indifferente de trẽper le vin, ains au contraire il ſouſtient, que celui offenſe griefuemẽt, qui ne le fait, comme ne gardant point l'vſance & la couſtume de l'Egliſe: & au ſommaire de la Theologie c'eſt la reſolution qu'il donne en vn article *qu'on doibt mesler l'eau auec le vin*,

Reſponſe à l'obiection des docteurs ſcholaſtiques.

S. Thom. in 1. Corinth. c. 11. *Peccat qui ſic conſecr. non ſeruãs ritum Eccleſiæ* & in 4. Sent. dét. D. 11. q. 2. a. 4. & 3. par. ſummæ queſt. 64. a. 6. Scot. D. 11. q. 6. *Non eſt neceſſariũ neceſſitate ſacramẽti eſt tamẽ de neceſſitate miniſtri propter præceptũ Eccleſiæ.*

à cauſe de l'inſtitution de noſtre Seigneur, eſtant probable qu'il l'inſtitua vſant du vin trẽpé. L'Eſcot tombe d'accord auec luy en ceci, bien qu'ẽ d'autres choſes il le combatte, & dit, *Qu'il n'eſt pas neceſſaire voirement d'vne neceſſité de ſacrement*, c'eſt a dire que la conſecration ne laiſſera pas d'eſtre faite, bien qu'on ne meſle point l'eau auec le vin, *mais qu'il l'eſt de la neceſſité du miniſtre, à cauſe du commandement de l'Egliſe, ſe conformant à ce que fit noſtre Seigneur, qui conſacra en ceſte façon ſelõ le teſmoignage des ſaincts Peres*, qu'il met apres. Le maiſtre de S. Thomas Alexandre de Ales confeſſe bien, qu'il n'y en a rien en l'Eſcriture, mais c'eſt pour monſtrer, qu'il n'eſt point neceſſaire d'vne neceſſité de ſacrement. Car ſi ainſi eſtoit, noſtre Seigneur en euſt fait mention en l'Euangile: mais il ne ſe feint point de dire pour la derniere reſolution, que ce nonobſtant il y a pluſieurs raiſons, pour leſquelles on meſle l'eau auec le vin, outre l'exemple de noſtre Seigneur, comme pour ſignifier l'vniõ du corps myſtique auec ſõ chef, aſcauoir de l'Egliſe auec Ieſus Chriſt, & en ſigne que noſtre redemption s'eſt faite en ſa paſſion, & pour pluſieurs autres qu'il deduit au long; outre ce il s'appuye principalement ſur l'autorité de l'Egliſe, du Pape Alexandre, de ſainct Cyprien, & de ſainct Damaſcene. Les deux paſſages, qui reſtent de la gloſe du Decret & du docteur Richard nous fourniſſent vn exẽple d'vne autre ſorte de faulſeté; car il les allegue, comme s'ils diſoient de leur ſens, *que ce n'eſt*

Alexand. p. 4. q. 32. Memb. 5. a. 2. *Reſpond. multiplex eſt ratio mixtionis aquæ cum vino &c.*

n'eſt point neceſſité mais bienſeance, & toutesfois l'auteur de la gloſe ſur le canon par luy mal cotté, & plus mal entendu ne met cela, qu'en rapportant la diuerſité des opinions des docteurs, & non comme diſant ſon aduis, ou donnant la reſolution de la queſtion miſe en auãt. *Remarquez*, dit il, *la diuerſité, qui eſt entre les docteurs touchant ce ſacrement. Car quelques vns diſent que l'eau doibt eſtre meslée au calice ſeulemẽt pour l'honneſteté ou bienſeance.* Richard auſſi traictoit la queſtion, ſçauoir ſi au cas qu'vn Preſtre n'euſt mis que du vin pur au calice, la conſecration ſe feroit, & auoit propoſé pour argument au contraire, que ſi noſtre Seigneur y mit de l'eau, il faut donc dire que ſans eau la conſecration ne ſe peut faire. A quoy il reſpõd, *que noſtre Seigneur y mit de l'eau non pour la neceſſité du ſacrement, mais pour la bienſeance.* Et neantmoins il donne la reſolution, que iaçoit qu'en tel cas la conſecration ſe face, toutesfois le Preſtre qui auroit auſſi celebré, doibt eſtre repris fort aigrement pour les raiſons cy deſſus deduites. Et voila comment Du Pleſſis allegue fidelement nos ſcholaſtiques, tantoſt nous faiſant paſſer pour leur opinió ce qu'ils recitent de l'aduis des autres; tantoſt prennant leurs queſtions pour leurs reſolutions, touſiours aux deſpens de ſa reputation: & iuge maintenant le lecteur s'il n'eſt pas tombé d'eſcot en demandant reſponſe à l'Eſcot, & s'il n'a point abuſé de la gloſe du Decret par ſa nouuelle gloſe d'Orleans.

Can. ſic in ſanctificando Diſt. 2. de conſecra.

Nota diuerſitates circa illud ſacramẽtũ inter doctores. Namdicũt quidam aquã admiſcẽdã eſſe in calice de honeſtate tãtum.

Richardus de mediauilla diſt. 11. a. 3. q. 4. *Chriſtus aquam apoſuit non tamen tãquam de neceſſitate, Sed de cõgruitate. Ille tamen vehemẽter corripiendus eſt & grauiter qui ſine aquacõficit.*

De la ſaincte Eſcriture en François.

CHAPITRE XXXVII.

Du-Pleſ. Verifica. pag. 111. Inuent. 1. edit. pag. 108. 2. edit. 186.

PAg 261. lig. 29. *Le ſacrificateur Eſdras &c.* Pour monſtrer que la Loi de Dieu eſtoit leüe en l'ancié peuple, en langue entendue de la multitude, i'auois produit Nehemie chap. 8. Mais ceux de Bordeaux pretendent que i'ay tourné le texte à mon plaiſir &c. *Ils leurent eux meſmes diſtinctement; & l'entendirent en liſant;* Ce que ie rapporte, diſent ils, au peuple, au lieu qu'il doit eſtre rapporté aux Leuites. Oions donc la verſion de leur Arias Montanus, *Et legerunt in libro in lege Dei expoſiti, & ponendo intellectum; & intellexerunt in lectione.* Si ce dernier *& intellexerunt in lectione*, ne ſe peut euidemment rapporter qu'au peuple; ce qui precede, *Et legerunt in libro in lege Dei &c.* ſe peut il rapporter ailleurs? Veu meſmes que les derniers mots du precedent parlent du peuple; *Et populus in ſuo ſtare &c.*

Nehem. c. 8. 7. et 8.

Pourquoi les Caluiniſtes s'en rapportent ſeulemẽt à l'Eſcriture.

QVand nos aduerſaires ſe voyants conuaincus par les Conciles generaux, par les ſaincts Peres, & par toute l'antiquité en appellent à l'Eſcriture, & ne veulent point ſubir le iugement d'autre iuge, nous auons raiſon de dire que ce ne ſont que fuites; parce qu'il ſçauent bien, que quand on viendra puis apres à comparoiſtre deuant ces iuges, ils allegueront vne infinité de cauſes de recuſation, contre les vrays & legitimes, ou nous en ſuppoſeront quelques vns tous faits à leur poſte. Car ſi nous leur propoſons noſtre verſion Latine, ou la Françoiſe

traduite ſur ſon texte par les Theologiens de Louuain, ils nous oppoſeront, *qu'elle n'eſt point de S. Hieroſme, qu'il y a preſque autant de fautes que demots*: & nous dirons au contraire, que nous ne ſommes pas tenus de receuoir celle que Pierre Robert a fait imprimer à Geneue, ni aulcune autre de pareil calibre ſelon que tous les iours ils les changent, veu meſmes qu'vn chacun d'eux ſe meſle d'ouurir boutique, & ſe forge vne verſion à part ſans s'obliger à ſuiure ni celle de Geneue, ni celles d'Alemaigne. C'eſt pourquoy i'auois reproché à Du-Pleſſis qu'en ce lieu il n'auoit ſuiui ni leur Bible Françoiſe de l'an 1580, ni la Latine de Tremellius & de Fr. de Ion traduite d'Hebrieu en Latin pour les Caluiniſtes d'Alemagne, iaçoit que ſelõ ſes maximes il faille auoir recours pour le vieil Teſtament à la verité Hebraique, & pour le nouueau à la Grecque. Ie luy demande donc pour exemple, ſi nous ſommes en different ſur ces mots, s'ils ſe doiuent entendre du peuple, ou des Leuites, à qui nous en remettrons nous? s'il ne s'eſt pas obligé à ſuiure ni les deux editiõs Françoiſes de Geneue, ni les deux Latines d'Alemagne, comment nous veut il aſſubiettir ou à la ſienne, ou à celle d'Arias Montanus, qui n'eſt qu'vn particulier docteur d'entre nous? Il monſtre bien qu'il n'eſt gueres verſé en ces diſputes de Theologie ne ſcachant ni les reſolutions des docteurs de ſa ſecte, ni les opinions de ſes aduerſaires. Nous aduoüons bien qu'entre

Du Pleſ. præfat. 28. b.

toutes les verſions Latines faites ſur le patron de l'Hebrieu des Maſorets, celle de Santes Pagninus reueüe par Montanus eſt la plus fidele ; mais nous ne ſuiuons point comme authentique & canonique autre que la commune Latine traduite par S. Hieroſme, ou par vn auteur auſſi ancien, long temps deuant que les Maſorets adiouſtaſſent les points au texte Hebrieu. Au reſte pour le regard de ce lieu ni Arias Montanus n'eſt point cõtre nous, ni le texte Hebrieu ne luy fauoriſe point; veu que ces mots, *Et ils leurent au liure*, ne ſe peuuent entendre en ce verſet 9. d'autres perſonnes que de celles, qui ſont ſpecifiées au verſet precedent; *Les Leuites faiſoient entendre la loy au peuple, demeurant le peuple en ſa place. Et ils leurẽt diſtinctement au liure de la loy de Dieu, & en dõnerent l'intelligence & entendirent à la lecture.* Ie le pourrois prouuer par la Bible ſuſdite du Palatinat & par celle des Zuingliens de Zurich, mais ayant affaire à vn homme ſi deſpourueu de ſens, qu'il me met en main les armes pour le bleſſer, ie n'ay que faire d'en chercher ailleurs : il confeſſe luy meſme en ceſte Verification que les mots Hebrieux *Meuinim eth hagham*, qui ſe trouuent en ces deux verſets 7. & 9. ſe doibuent tourner, *Ils dõnoient à entẽdre au peuple*, auſſi bien que les Grecs συνετίζοντες τὸν λαὸν τὸν νόμον, *inſtruiſans le peuple en la loi*, non pas, *ſeruants de truchement*, & c'eſtoient donc les Leuites qui expoſoient l'Eſcriture, & la liſoient au peuple, duquel les aureilles eſtoient

quelle traductiõ de la Bible eſt authentique parmi les Catholiques.

Tremel. *Leuita docebant populum legẽ, populo manẽte in ſtatione ſua : legebant enim librum illũ legem Dei explicatẽ, et expenẽdo ſenſum dabãt intelligentiam per ſcripturam ipſam.* Biblia Tigurina, *Explicantes sẽſum, & eruditẽtes inter legendum.*

attentiues au liure de la loy, & partant ce n'eſtoit pas le peuple, qui liſoit luy meſmes, ni qui expoſoit l'Eſcriture par l'Eſcriture, comme il maintient & prouue par ce lieu en la preface de ſon liure de l'Inſtitution de l'Euchariſtie. Car voicy ſes propres mots, *Eſdras liſoit au liure de la loy de Dieu, & en donnoit l'intelligence la faiſant entendre par l'Eſcriture.* Et en ſa reſponſe au ſieur Boulenger il dit, *qu'il interprete ce paſſage ſelon la vérité Hebraique ſuiuie par Tremelius, qui porte, Et ils faiſoient entendre (ſcauoir l'Eſcriture qu'ils liſoient au peuple) par l'Eſcriture.* Puis il adiouſte, *que le mot Micra ſignifie leçon & eſcriture, l'vn & l'autre recognu par Montanus*; ce qui eſt faux. Car Mõtanus a oſté du texte de Pagninus *ſcripturã*, & l'ayãt ietté en la marge a ſubſtitué en ſa place *in lectione*. Tãt y a que les Bibles de Geneue corrigées par les paſteurs pretendus l'an 1588. ont ſuiui ceſte verſion de Tremellius auſſi bien que les Miniſtres de la pretendue conference de S. Germain, & Du-Pleſſis en eſtançonne la maxime de ſa preface, *Qu'il faut expoſer l'Eſcriture par l'Eſcriture, comme faiſoient Esdras & les Leuites*, & ce nonobſtant en ceſte Verification il dit, *que ces mots ne ſe peuuent euidemment rapporter qu'au peuple*: accordés moy ces fleutes, & ie ne diray pas, qu'il merite mieux d'eſtre appellé Pantalon, que ceux, leſquels il careſſe de ce titre. Quand on vouldra tirer de ce lieu, qu'il faut expoſer l'Eſcriture par l'Eſcriture & non par les Conciles ni par les Peres,

Preface, f. 21. a. en la reſpõſe au do. Boulenger pag. 120.

il fera tenir icy le perſonnage d'Eſdras & des Leuites, & quand il luy ſera plus commode pour mettre en main au peuple la Bible en François, il fera ioüer le rolle au peuple, & dira que c'eſtoit le peuple, qui liſoit. Voila cõment nous auons raiſon de refuſer pour iuge non la ſaincte, mais la feinte Eſcriture, que nos aduerſaires deſguiſent & bigarrent à leur plaiſir, nous tenans à l'ancienne vulgaire expoſée par les ſaincts Peres ſous l'autorité de l'Egliſe.

Reſpõſe pour le ſecond poinct.

L'autre point qu'il remue icy, ſcauoir eſt que ie faiſois force ſur le verbe *interpretari*, nous deſcouure vne de ſes fineſſes, & artifices ſcauoir eſt, que quand il voit qu'il a mauuaiſe cauſe au principal, il s'arreſte ſur quelque petit incidẽt, oú paroiſtra quelque ombre de bon droit, deſployant la deſſus toutes ſes forces. I'auois dit dit en paſſant, que le mot *interpretari* ſignifioit auſſi bien interpreter en façon de truchement, qu'inſtruire & expoſer en preſcheur ou docteur; ce qu'il ne peut nier; veu que leur Bible a rendu en S. Paul, *Niſi forte interpretetur*, *Hormis s'il n'interprete*, où le Grec dit, εἰ μὴ διερμηνεύῃ, & en Geneſe 42. *quod per interpretem loqueretur*, *pourtant qu'il y auoit vn truchement entr'eux*. Les auteurs qu'il allegue, ne luy fauoriſent pas plus qu'à moy. Car Lyranus diſant, qu'Eſdras *expoſoit les choſes obſcures*, ou bien, *faiſoit entendre au peuple, ce qu'il liſoit*, ſemble auſſi biẽ auoir voulu dire qu'Eſdras expliquoit en termes plus familiers, & en paroles Chaldaiques ce que portoit le texte He-

1. Cor. 14. 5.

Gen. 42. 23.

Lyranus. Gloſſa Moral. *Et legit in eo aperte, id eſt intelligibiliter declarando ea quæ erant obſcura.*

brieu, comme d'auoir allegué les expoſitions des Raboins en autres paroles Hebraiques difficiles à entendre au peuple. Quant au Cardinal Caietan, il faut que Du-Pleſſis ſe rende à luy, auſſi bien que nous, puis que ſi les Leuites ne faiſoient point autrement entendre la loy, qu'en donnant ordre que le peuple fut attentif auec ſilence aux paroles, que diſoit Eſdras, il eſt quant & quant faux, que les Leuites expoſaſſent la loy en docteurs & preſcheurs, ce que diſoit Du-Pleſſis; comme ce que nous diſions, qu'ils l'interpretoient en façon de truchements. Et ſi c'eſtoit Eſdras ſeulement qui liſoit en prononçant ſi diſtinctement, que le peuple entendiſt quand on liſoit, & les Leuites ne faiſoient qu'aduertir le peuple d'eſtre ainſi attentif; Lyranus nous deſcouure que Du-Pleſſis a faulſement traduit, comme ſi Nehemie auoit mis, *que le peuple liſoit luy meſme l'Eſcriture, & l'entendoit en la liſant*. Mais le principal nœud de la queſtion giſt en cecy, ſçauoir ſi le peuple en oyant le texte Hebrieu de l'Eſcriture auoit beſoing de truchement pour l'entendre, ou s'il ne recherchoit qu'vn commentaire & expoſition faite par Eſdras comme en preſchant, dequoy Du-Pleſsis n'allegue aucun teſmoignage de Grammairien ni de Theologien, ſe fondant ſeulement ſur la bienſeance, *& parce qu'il n'y a point d'apparence que ce peuple ialoux de ſa langue & ſoigneux d'entretenir ce qui le diſtinguoit des autres peuples, euſt oublié l'Hebraique*

Caietan. *Et verò nō aliter facie bant intelligere, quā ſuperintendendo, vt populus cū ſilentio attēderet ijs quæ legebat Hezdras.*

La principale queſtion de ce chapitre.

mais bien qu'il auoit meslé la Chaldaique auec la leur. Or afin qu'on ſcache quelle difference il y auoit entre ces deux langues, & combien eſt vray ce que Du-Pleſſis dit apres du Syriaque, *lequel il eſtime different de dialecte d'auec l'Hebrieu; de flexion pluſtoſt que de mots; ſi bien que ce peuple pouuoit naturellemẽt ſcachant l'vn apprendre l'autre*, nous en demeurerons au dire des experts, ſçauoir eſt de ceux, qui de noſtre temps ont fait vn recueil dès reigles de la Grãmaire Chaldaique & nous ont en ceſte façõ remarqué l'origine & le progrez de ces deux langues. Premierement ils diſent que la poſterité de Sem vn des trois enfans de Noé, & principalement la famille de Heber, retindrent auec la pureté de la vraye religion le premier langage d'Adam & de leurs anceſtres; mais les autres comme ils laiſſerent abaſtardir le vray culte de Dieu, leur langue auſſi commença à degenerer, dont ſe forma la Chaldaique; & ceſte diuerſité ſe peut remarquer au 31. de la Geneſe, où Laban appelle *Iegar ſahadoutha*, ce qu'Abraham nomme *Galghed*, c'eſt a dire, *Monjoye de teſmoignage*. Du deſpuis la race d'Abraham maintint & cõſerua ſa langue entiere auec la pureté de la religion, ſans que la longue captiuité de plus de 400. ans en Egypte les peuſt faire deſmordre de ceſte conſtance en la conſeruation de ces deux precieux ioyaux à eux delaiſſez par leurs anceſtres; d'où viẽt que l'Ambaſſadeur du Roy d'Aſſyrie Sennacherib eſtant arriué en Hieruſalem fut prié de parler

Andreas Maſius in prefat in grammaticam linguæ Syriacæ.

Gen. 31. 46.

en langage de Syrie, afin que le peuple ne l'entendiſt point, & ne fuſt esbranlé de ſes menaces, ou bien attiré par ſes promeſſes. Pource eſt il, que le prophete Hieremie menaçant les Iuifs d'autre coſté d'eſtre menés en captiuité en Babylone les aſſailloit de ces termes: *Ie feray venir contre toy, maiſon d'Iſrael, vne nation robuſte, de laquelle tu n'entendras point la langue, & ne comprendras point ce qu'elle dira*; & meſmes S. Hieroſme apres auoir eſtudié ſi long temps en Hebrieu, qu'il s'eſtimoit eſtre aſſez bien entendu en ceſt idiome, cõfeſſe qu'il luy a fallu deuenir diſciple en Chaldaique, *& qu'apres auoir eſtudié aſſez long temps il pouuoit bien lire & entendre ce langage: mais non guieres bien le prononcer*. Cecy vuide entierement le procez, que Du-Pleſſis nous met par apres auec ſa diſtinction κατὰ συγχώρησιν, *par conceſſion, ou bien affirmatiuement*, comme ſi S. Hieroſme en eſcriuant ces commentaires auoit peu douter de ce qu'il auoit en ſa preface ſi authentiquement confirmé. Pour reuenir à la pratique & à ce qui en aduint aux Iuifs, les meſmes Grammairiens nous aſſeurent, que comme par leurs meſchancetez & idolatries ils auoiẽt ſouillé la pureté de leur religion, & que pour punition ils furent tranſportez en Babylone, Dieu permit auſſi qu'ayant trempé ſeptante ans en ſeruage, ils apprindrent le langage Chaldaique du païs, & mirent en oubli le leur

4. Reg. 18. 16.

Hierem. 5. 15.

Hieron. præfat. in Danielẽ. *Qui mihi videbar ſciolus in tenebroſo, cœpi rurſus eſſe diſcipulus Chaldaicus: & vt verum fatear, vſq; ad præſentẽ diem magis poſſum ſermonem Chaldaicum legere, & intelligere, quã ſonare*

Idẽ Maſius ſup. *Iudæi Chaldaicũ tam ſunt cupidè amplexati, vt perpetuo pro vernaculo vſurpauerit eũ Hebræum interim ſoli ſacerdotes & præter eos alij homines qui literis ſtudebant, rerumque optimarũ cognitioni ſeſe dabant, vtcumq; conſeruarent, & in ludis literarijs eo pueros ad literas deſtinatos excolerent.*

naturel, auquel la loy & les prophetes eſtoiẽt couchez par eſcrit, *de façon que les ſeuls ſacrificateurs & Leuites auec les gens lettrez, & qui s'addonnoient à la recherche des arts & ſciences en conſeruerent la cognoiſſance parmi leurs conferences & eſcholes.* Outre ce que deſſus remarqué par Maſius, Munſter adiouſte pour monſtrer, que l'Hebrieu & le Chaldaique eſtoient langages differents, non ſeulement le lieu de Daniel, dont il appert que luy & ſes compagnos furent inſtruits en la langue des Chaldeans, mais auſſi qu'au liure d'Eſdras on trouuera, *que les Iuifs eſpouſerent des femmes Babyloniennes, Perſiennes, & Medienes, & qu'il n'eſt pas vraisemblable que ces femmes ou leurs enfans euſſent appris la langue que leurs maris meſmes nez en Babylone n'entendoient pas.* En fin bien qu'il aduouë qu'il y aye grande affinité entre ces deux lãgues, ſi eſt ce que les loix de Grammaire ſont differentes, *& outre ce*, dit il, *le changement frequent qui ſe fait ez dictions de ces trois ou quatre lettres Zain, Teth, Schin, & Aleph, apporte vne grande difficulté à ce que le peuple d'vne langue entende l'autre, comme il aduient entre les Alemans de la haute Alemagne, & ceux du pays bas, qui pour l'eſchange de la lettre S. en*

Sebaſt. Mũſterus in Gram. Chaldaï.

Et certè non eſt cõſentaneum mulieres illas Babylonias, Medas et Perſas atque filiorearũ, Hebraicã didiciſſe linguam quam & mariti earum in Babylonia geniti iam ignorabãt.

Item *Accedit quod tres vel quatuor alphabeti*

Hebr. litere nempe Zain, Teth, Schin, & ſæpe Aleph, in cũmunib. vtriuſque lingua dictionibus plerumque in alias apud Chaldæos migrant literas, id quod & Germana noſtra accidit lingua, dum inferiores Germani ſ, mutant in r, b, in f, & z, quoq; in t, propterea non facile ab ijs qui ſuperiorem Germaniã incolunt intelligi poſſunt, quantumlibet in lingua communicent. Ita quoq; purus Hebræus Chaldæum non intelligit, nec purus Chaldæus Hebræum niſi forte in certis vocibus, in ſententia vero nunquam aut rare:

T, & du B, en F, ou de Z, en T ne ſe peuuẽt point entendre, bien que les mots ſoient par fois ſemblables. Mais ſi l'autorité de ces Grammairiens ne ſuffit en ce different de la Grammaire, pour rompre la dureté & l'opiniaſtriſe de noſtre aduerſaire, nous luy oppoſerons l'euenement du meſlange qui s'en eſt enſuiui de ces deux langues, c'eſt à dire l'eſtat meſme de la choſe, & la verité du fait, qui esblouit les yeux de ceux que l'obſtination n'a point aueuglés. Si les Iuifs eſtans en Babylone auoient conſerué la cognoiſſance & l'vſage de la langue Hebraique ayant quant & quant appris la Chaldaique, cõme veut Du-Pleſſis, d'où vient qu'eſtans de retour en la Iudée, ils ne laiſſerent point à leur poſterité autre langue vulgaire, que la Chaldaique, laquelle depuis eſtant accõmodée en pluſieurs façons à l'Hebraique & augmẽtée du meſlange de pluſieurs mots Grecs depuis le regne des ſucceſſeurs d'Alexandre, s'en engendra vn troiſieſme langage, que depuis on appella Syriaque, & qui fut celuy dont vſoiẽt les Iuifs du temps de noſtre Seigneur? Et ne ſert de rien d'oppoſer *que le ſieur de la Boderie appelle dialectes de l'Hebrieu, le Chaldaique, le Syriaque, & l'Arabe, ainſi que l'Italien, l'Eſpagnol, & le François ſont dialectes du Latin*: car il ne pretẽd pas pour cela conclure qu'il n'y a non plus difference entre le Chaldaique & l'Hebrieu, qu'entre l'Italien & le Latin; ni que le peuple Hebrieu entẽde l'Arabic, ainſi que l'Italiẽ entẽd le Fráçois, ce que Du-Pleſſis meſme n'oſeroit

Boderian. in præfat. in Nouum Teſtam.

maintenir: mais seulement il a esgard à l'origine, que ces neuf langages ont pris de ces trois, cõme de trois arbres diuisez en autant de brãches; comme s'il disoit que de la corruption & abastardissemẽt de l'Hebrieu est venu le Chaldée, ainsi que l'Espagnol est né du Latin, depuis que les Gots, Alains, & Sueues s'emparerent de l'Espaigne; & neantmoins on scait bien qu'vn François ne sera non plus entendu parmi la populace d'Espagne, qu'vn Espagnol parlant son langage parmi les Angeuins ou Picards. Il dit bien que la Grecque est diuisée en trois dialectes; la Dorique, l'Aeolique & l'Ionique; mais elles ne sont pas si differentes entre elles que sont les dialectes du Latin, ni par mesme moyen que celles de l'Hebrieu. Le Chaldaique donc estoit vn langage different de l'Hebrieu, & ne se peut nier, que S. Hieroſme ne l'aye asseuré sur Daniel, si on ne veut asseurer qu'il aye fait vne obiection par trop inepte. Car si ce n'estoient pas deux langages differents, pourquoy luy sembloit il chose mal accordante auec l'opinion de Philon, ce que nous lisons en Daniel, que luy & ses compaignons furent instruits en la langue des Chaldeans? Philon estimoit que la langue des Hebrieux fust la Chaldaique mesmes; & S. Hieroſme demande comment est il donc commãdé en ce lieu qu'on enseigne des enfans Hebrieux en la langue qu'ils sçauoient desia, si tant est, que ce ne soit point vn langage different de celuy de leur mere? Puis il adiouste

Hieron. in Daniel. c. 1. *Quærendũ est quomodo nunc Hebræi pueri linguã quam nouerant doceri inbeantur: nisi forte iuxta quorumdã opinionem, duas Abraham linguas, & Hebræorũ & Chaldæorum scisse dicamus.*

qu'il ſe faut tenir pluſtoſt à l'opinion de ceux qui penſoient qu'Abraham ſcauoit les deux langues Hebraique & Chaldaique, c'eſt à dire que iaçoit qu'Abraham euſt habité long temps entre les Chaldeans, il ne s'enſuit pas pourtant que ſoit vray l'aduis de Philon, qu'il n'y euſt point de diuerſité entre les langues des Chaldeans, & celle de la poſterité d'Abrahã, pource que ce patriarche auoit conſerué la langue de ſes anceſtres en ſa famille, nonobſtant le commerce & la hantiſe des Chaldeans.

Finalement Du-Pleſſis ne veut pas laiſſer paſſer aux docteurs auſquels il s'imagine auoir affaire que noſtre Seigneur ait addreſſé ces paroles, *Examinez les Eſcritures*, aux Scribes & aux Phariſiens, ainçois il maintient qu'il parloit au peuple, *quoy qu'il ne nie pas que les Scribes & Phariſiens n'euſſent leur bonne part à ceſte admonition*. Sa raiſon eſt parce, qu'en tout le chapitre il n'y eſt aucunement parlé des Scribes & Phariſiens, mais par tout des Iuifs; or ie m'eſtonne qu'vn homme ſi amoureux des œuures de S. Cyrille Alexandrin, qu'il reçoit à bras ouuerts tout ce qui porte ſon nom, ne fuſt il que de Ioſſe Clithou, n'a pas encore appris de luy, qu'en l'Euãgile de S. Iean ſoubs le nom des Iuifs ſont entendus les principaux d'ẽtre le peuple & lors nommément, qu'ils ſont diſtinguez de la populace. *Car S. Jean*, dit il, *ne daigne pas appeller ſacrificateurs, ou anciens & chefs du peuple, ceux que Dieu accuſe par le prophete comme deſtructeurs & rauageurs de ſa*

Dernier point de ce chap: ſur ceuer ſet du 5. de S. Ieã v. 39.

Cyrill. in Ioan. l 4. c. 35. *Tracipue hic Iudæos Iudæorum principes appellauit. Indignum enim iudicauit hominesadeò à pietate remotos, ſacerdotes aut ſenio res populi appellare.*

Hierem. 23. 10.

vigne ſpirituelle diſſant, Pluſieurs paſteurs ont gaſté ma vigne. Ainſi liſons nous en vn autre endroit de ſainct Iean, que quelque vns d'entre les troupes diſoient, *Il eſt homme de bien, & les autres, Non eſt, mais il ſeduit le peuple. Toutesfois nul ne parloit franchement de luy pour la crainte des Iuifs,* c'eſt à dire des Scribes & Phariſiens & des principaux du peuple, qui eſtoient ſes ennemys; comme remarque auſſi S. Chryſoſtome, Leontius, & les autres Grecs: car entre le peuple il y en auoit pluſieurs qui l'excuſoient & eſtoient eſpris de ſa doctrine. Le meſme S. Cyrille expoſant ce lieu de S. Iean ne le prẽd pas, comme s'il eſtoit en l'imperatif, ou comme s'il commandoit de ce faire en diſant aux Phariſiens, *Examinez les Eſcritures,* mais bien en l'indicatif ἐρευνᾶτε, *Vous examinez les Eſcritures*, principalement puiſqu'il adiouſte apres; *Et ſi ne voulez point venir à moy pour auoir vie;* autrement il euſt fallu dire, *Examinez, & venez vers moy.* Et de fait vn des grãds d'entre nos aduerſaires embraſſe ceſte expoſition, comme a remarqué le ſieur Caſaubon l'vn des Commiſſaires de la Conferẽce de Fontainebleau en ſes annotatiõs ſur S. Iean; tellement que ſelon S. Cyrille noſtre Seigneur reprochoit aux Phariſiẽs, que biẽ qu'ils fuſſent ordinairement apres à rechercher & examiner les propheties de l'aduenement du Meſſie, ils y procedoient de ſi mauuaiſe foy; & ſi peu heureuſemẽt, qu'ils prenoient de la occaſion de ſe

Chryſoſt. Leontius Theoph. in Ioan. c. 7. v. 11. & 12.

Cyrill in Ioan. lib. 3. c. 4. *Nullo pacto hac oratio cum imperio, ſed cũ indicio proferenda eſt.*

Is. Caſau. in Notis in Ioan. 5 *Placet ſũmo viro vt vox ἐρευνᾶτε ſit ἐφιστικὴ non προστακτικὴ, quod video eruditum quoq; paraphraſten eſſe ſecutũ.*

bander plus furieuſemt cõtre luy: il ne parloit donc pas au peuple,auquel il n'appartiẽt point d'examiner, ni d'expoſer les Eſcritures.

Que S. Paul ez Actes parloit Syriaque.

CHAPITRE XXXIIX.

Du-Pleſ. Verifica. pag.110. Inuent.1. edit.115. 2. edit. 193.

PAg.262.lig.20. *Et que diront ils à ce qui eſt ez Actes?* &c.Ie deſire ſcauoir d'eux premierement, ſi cette propoſition eſt abſoluemẽt vraie, & ne reçoit aucune exception;Que toutes les fois qu'au Nouueau Teſtament il eſt parlé d'Hebrieu, doibue eſtre entendu le Syriaque. Car ſi elle n'en reçoit point,quand nous liſons en S.Luc,que *L'inſcription de la croix eſtoit en lettres Grecques,Romaines, & Hebraiques*,entendront ils par là qu'elle fuſt en Hebrieu ou Syriaque ? & ſi en Syriaque, que deuiendra donc leur dire ordinaire; Que les trois langues,Hebraique Grecque & Latine, & non autres ont eſté conſacrées au titre de la croix pour eſtre en vſage en l'Egliſe?

Act.21.& 22.

S. Luc ch. 23.38. S. Iean ch.19.

Refutatiõ de ſon excuſe ſur les Iuifs de Berœe Act.17.11

AVant que de venir à ce point,il à dit en paſſant,pour ſatisfaire à ce qu'on luy a mis en fait des Iuifs de Berœe, *qu'il n'a point ignoré, que ce fuſt vne ville de Macedoine,mais que ſa propoſition eſtoit; Que tous Iuifs en toutes leurs diſperſions auoient retenu la cognoiſſance de la langue Hebraique*. Et ie m'en rapporte au lecteur,qui relira le paſſage en ſon liure, & n'y trouuera point aucune mẽtion de ceux des diſperſions, mais bien que ceſt exemple des Iuifs de Berœe eſt couché

entre celuy de noſtre Seigneur parlant à ceux de Hieruſalem, & de S. Paul harenguant ce meſme peuple; ce qui monſtre qu'il les prenoit pour des habitans de Iudée. Et certes la concluſion de ſon argument euſt eſté fort mal aſſiſe, s'il euſt voulu prouuer que les Iuifs entendoient l'Hebrieu, parce que ceux de Macedoine liſoient l'Eſcriture; veu qu'ils la pouuoient lire en Grec ayant eſté traduite par les Septante pres de trois cents ans deuant la natiuité de noſtre Seigneur; car on ſçait bien que le Grec, non l'Hebrieu eſtoit le langage naturel des Macedoniens. Mais venons à ſon autre argument à double corne, dont il nous veut aſſaillir pour nous enueloper comme entre les deux bouts courbez de ſon eſquadron fait en Lune: ſi nous diſons que par les lettres Hebraiques eſtoient entendues les Syriaques, nous voila perdus, d'autant qu'il nous renuerſera noſtre propoſition des trois langues conſacrées, la Syriaque n'en eſtant pas: ou ſi nous diſons, qu'elle eſtoit cõpriſe ſoubs le nom de l'Hebraique, *il s'ensuiura* dit il, *que le seruice de l'Eglise peut estre aussi bon en François, Espagnol, & Italien qu'en Latin; dialectes par eux recognus de la Latine.* Que ſi nous diſons que c'eſt l'ancien Hebrieu, qu'on entend en ce titre, il luy ſera loiſible d'excepter ſemblablement ce paſſage des Actes, & n'entẽdre point le Syriaque, mais l'ancien Hebrieu, & ainſi nous ſerons pris de tous coſtez. A quoy ie reſpons que nous l'arreſterons tout court au premier rencontre accor-

Reſpõſe au dilemme de du Pleſſis.

accordant ſa premiere propoſition, de laquelle il ne pouuoit doubter ſans deſcouurir ſõ ignorance. Car il debuoit auoir appris de S. Hieroſme, que le prophete Eſdras eſtant reuenu de la captiuité de Babylone, laiſſa les anciens characteres des Hebrieux aux Samaritains, & en inuenta d'autres, deſquels on vſoit du temps de S. Hieroſme enuiron l'an 400. & nous en vſons encore à preſent. Par ainſi comme par ces mots *en lettres Hebraiques*, on ne peut entendre, que Pilate fit eſcrire le titre de la croix en characteres des Samaritains gardez depuis Abraham & Moyſe, auſſi ne doibt on penſer que ceſte inſcription fuſt couchée en la langue Hebraique ancienne, mais bien ſelon celle qui couroit, & eſtoit en vſage entre les Iuifs. Ioint que puiſque le gouuerneur de la Iudée faiſoit ainſi diuerſifier l'inſcription, afin qu'elle fuſt entendue de tous les Iuifs; cela nous cõuie auſſi à croire que tous les Iuifs n'auoient pas retenu en leurs diſperſions la cognoiſſance de la langue Hebraique; & François de Ion confeſſe qu'à peine s'en trouuoit quelqu'vn parmi les Iuifs de Grece, qui ſçeut rien en Hebrieu. Auſſi l'Euangeliſte remarque meſmes, que pluſieurs des Iuifs leurent ceſt eſcriteau tant pource que le mont de Caluaire eſtoit fort pres de la cité, que pource qu'il eſtoit eſcrit en ces trois langues. Comme donc quand nous rencontrons en la vie du ieune Gordian, que l'armée Romaine luy dreſſa vn ſepulchre ſur les frontieres de Perſe adiouſtãt vn eſcriteau graué en lettres

Hieron. in Prologo galeato. *Certũ qui eſt Eſdrã ſcribã poſt captam Ieroſolymam alias literas reperiſſe, quibus nunc vtimur: cum ad illud vſq; tẽpus ydem Samaritanorũ & Hebraeorum characteres fuerint.*

F. Iunius in Bellar. cõtrou. 1, l. 2. p. 159. *Hi Iudei omnes fuerunt ἑλληνισταὶ, id eſt Graco ſermone vernaculo apud gẽtes vtebãtur: vix eorum quiſquam ſciebat Hebraicè.*

Iul. Capitolin. in Gordiano

Grecques, Latines, Iudaiques, & Egyptiennes, afin qu'il fuſt leu de tous, nous n'entẽdons pas autres lettres, que celles, qui eſtoient pour lors en vſage entre les Grecs, les Latins, & les Iuifs de Iudée, qui auoiẽt ſuccedé à leurs anceſtres, non ſeulement en la poſſeſſion de leurs terres & ſeigneuries; mais auſſi en celle des noms cõmuns de la nation, tout ainſi qu'en ce royaume nous ſommes appellez Francs ou François, biẽ que noſtre langue ſoit differente de celle que nos anceſtres auant paſſer le Rhin auoient en vſage en Franconie entre les Alemans. Et ne faut pas que pour cela Du-Pleſſis nous braue, penſant auoir renuerſé noſtre propoſition des trois langues, en laquelle ſoubs l'Hebraique nous entendons la Syriaque: auſsi n'a il iamais ouy dire qu'on aye celebré en quelque pais la Meſſe en langage Hebrieu tel que celuy du vieux Teſtament, mais ſeulement en Syriaque. Et de fait iuſques à preſent les Maronites habitans de la Syrie ont leur Corban ou Liturgie eſcrite en langue Syriaque anciẽne, ainſi qu'on peut voir à Rome, bien qu'en leur pais ils ne parlent point vulgairement le Syriaque, mais l'Arabic, qui eſt le langage des Turcs, auſquels ils ſont ſubiets, comme font les Armeniens, & les Egyptiens, ayants neantmoins leur office en langues differentes & non entendues du vulgaire. Parce moyen eſt auſſi renuoyée l'obiection que Du-Pleſſis faiſoit diſant, *que ſi les dialectes des Hebrieux ſont conſacrés, ceux de la Latine le ſeront auſſi, à ſçauoir le François &*

l'Eſpagnol; car le Syriaque n'eſt pas receu en l'office diuin pour eſtre dialecte de l'Hebrieu, mais de ſon chef, & parce que les liures de la loy euangelique ont eſté mis par eſcrit en ceſte langue, comme l'epiſtre aux Hebrieux, & l'euangile de S. Matthieu, que ce ſainct Apoſtre compoſa en la langue de ſon pais au rapport d'Euſebe en ſon hiſtoire; & ſelon S. Hieroſme au catalogue des autheurs Eccleſiaſtiques il l'eſcriuit en lettres & paroles Hebraiques. Et neantmoins en vn autre ſien liure le meſme S. Hieroſme contre les Pelagiens recognoit, que l'euangile des Nazareans, lequel on preſumoit eſtre celuy de S. Matthieu, gardé en la librairie de Ceſarée, eſtoit couché en langage Chaldaique & Syriaque, mais en lettres Hebraiques. Ce qu'il dit à cauſe que les anciens Chaldeans auoient vne autre ſorte de characteres que les Hebraiques d'Eſdras: toutesfois les Iuifs ſe ſeruoient de ceux d'Eſdras compoſans leurs liures en Syriaque, & ce ſont ceux que nous appellons maintenant Hebrieux. Qui eſt en fin pour reuenir à noſtre opinion, ſçauoir eſt que comme par les characteres Hebrieux nous entendions ceux, que les Iuifs auoient en vſage deſpuis la captiuité; auſsi par la langue Hebraique on ſignifie celle, que depuis ce temps ils parloient, à ſçauoir la Syriaque. Laquelle eſtoit cepẽdant ſi differente de l'ancienne que nos aduerſaires aduouent, que du temps de noſtre Seigneur on liſoit ez Synagogues le texte de l'Eſcriture

Euſeb. li. 3. c. 18. hi. Ματθαῖος τε δὴ πρότερον ἑβραίοις ἐνέγραψε πατρίῳ γλώττῃ παραδοὺς τὸ κατ' αὐτὸν εὐαγγέλιον, & lib. 3. c. 38. Hierony. in Catal. *Matthæus Euangeliũ Chriſti Hebraicis literis verbiſque cõpoſuit*, & lib. 3. aduerſ. Pelagian. *In euãgelio iuxta Hebræos, quod Chaldaico quidẽ Syroq; ſermone, ſed Hebraicis literis ſcriptũ eſt, vt pleriq; autumant iuxta Matthæum.* Frãc. Iun. in Bellarmin controu. 1. li. 2. p. 156.

en Hebrieu, puis on l'expoſoit au peuple en langue Syriaque. Car il ne faut pas penſer, qu'õ puiſſe faire paſſer par meſme loy vne langue primitiue, & toutes ſes dialectes, comme Du-Pleſſis dit que ſi le Syriaque eſt conſacré auec l'Hebrieu pour eſtre ſa dialecte, le François & Eſpagnol auront auſſi eſté conſacrez auec le Latin: autrement nous argumenterons en ſemblable façon diſant, que comme du temps de noſtre Seigneur le texte de la Bible eſtoit leu en Hebrieu, & le ſermon ſe faiſoit en Syriaque, dialecte de l'Hebrieu; nos aduerſaires ſe doiuent auſſi contenter, que l'Euangile ſe liſe en Latin, & le preſcheur l'expoſe en François ou en Italien, qui ſont les dialectes du Latin. Pour concluſion Du-Pleſſis eſt forcé de confeſſer que S. Paul a parlé aux Iuifs τῇ ἑβραΐδι διαλέκτῳ, *en langue Hebraique*, c'eſt à dire en Syriaque non pas en Hebrieu du vieux Teſtament, & partant que puerilemẽt il s'eſt ſerui des billets de ſes Miniſtres, qui ont peut eſtre cueilli ceſt argument au iardin des freres d'Angleterre, leſquels ne ſont pas trop ſeruiteurs de Caluin, s'emancipants ſouuent de ſes reſolutions, & nommément en ce lieu, qui fait vn fort mauuais accord auec ſon harmonie, & commentaire ſur les Actes, où il enſeigne, que les Euangeliſtes prennent l'idiome Hebraique pour le Syriaque, ſi bien que noſtre Seigneur & ſainct Paul en ce lieu des Actes parlerent en langue Syrienne. Quant à l'exemple que Du-Pleſſis apporte en fin pour mon-

Gul. Vvitakerus de ſcriptura quæſt. 2. c. 4.

Calu. ſur S. Matth. 27. 45. & ſur S. Ieã 19. 17. & en ſon commẽt. ſur les Actes c. 22. 2, *De moi, ie pẽſe biẽ qu'il a vſé du langage receu par tout, puis qu'il addreſſoit ſon propos tãt au peuple qu'aux anciens,*

ſtrer que la langue Syriaque deſlors n'eſtoit pas ſi commune, qu'elle à eſté deſpuis, ſçauoir eſt des mots de noſtre Seigneur en la paſſion. *Eli Eli lamaſabathani*, c'eſt pluſtoſt vne eſpreuue de ſon ignorance qu'vne preuue de ce qu'il penſe. Car Epiphane eſtime, que noſtre Seigneur vſa des mots partie Hebrieux partie Syriaques, mais ſainct Chryſoſtome, ſainct Auguſtin, Theodoret, ſainct Iean Damaſcene & la plus part des autres tiennent qu'il prononça les propres paroles de Dauid au pſalme 21. pour monſtrer la conformité de ſa volonté auec celle de Dieu ſon pere, duquel les prophetes auoient eſté les vrays truchements, & ſainct Hieroſme lequel a de couſtume en ſon liure des noms Hebraiques d'aduertir quand les mots, qu'il interprete ſont Syriaques, ne le dit point venant à ceux cy, ains les eſcrit en Latin preſque tout ainſi, qu'ils ſe liſent en Hebrieu ez pſalmes, *Eli Eli lammaZabathani*, à quoy s'accorde auſſi Eraſme, de qui nos aduerſaires font grand eſtat, & en fin Beze confeſſe que les paroles Grecques ſe trouuent eſcrites diuerſement ez liures Grecs eſcrits à la main; ſi qu'il a eſté facile de deſguiſer & alterer la vraye & originaire orthographe, qui repreſentoit l'Hebrieu & non le Syriaque, où nous liſons maintenant non pas comme dit le protecolle de Du-Pleſsis, *Ilo Ilo Lemoh ſabachtani*; mais bien, *Il Il lemana ſchenakthani &c.*

Chryſoſ. hom. 89. in Matth. Auguſt. expoſit. 8 in Pſal. 21 Theodoret in Pſ. Damaſc. lib. 3. de fide orth. c. 24.

Le peuple de Grece n'entend point ce qu'on lit à la Messe non plus que nous.

CHAPITRE XXXIIX.

Du Plef. Verifica. pag. 117. Innent. 1. edi. p 121. 2. ed. 199.

PAg. 268 lig. 18. Et *Egliſes qui viuent à la Grecque* &c. Quant à ce qu'ils nous obiectent que les Grecs font leurs ſeruices ſelon les Liturgies qui ſont en Grec ancien, i'atteſte icy leur conſcience: ſi le Grec vulgaire eſt ſi eſloigné de l'ancien, qu'ils ne le puiſſent entendre: moins certes beaucoup que n'eſt l'Italien du Latin: comme de fait l'epiſtre qu'il citẽt, dit ſimplement, *Pleriſque vix intellecta. Que pluſieurs l'entendirent auec peine.* Et ſi cela doibt venir en comparaiſon du changement fait par l'Eueſque de Rome, qui a impoſé le ſeruice Latin aux Alemans, aux Eſclauons, aux Hongrois &c. deſquels toûs les langues n'ont vn ſeul mot commun auec la langue Latine. Ie les atteſte derechef s'ils n'ont point de honte, de prendre à garand de leurs abus, l'abus de l'Egliſe Grecque, qui à introduit vne ſi deplorable ignorance parmi ces pauures peuples &c.

Pourquoi on a mis en auant l'exẽple de l'egliſe Grecque.

CE n'eſtoit pas pour prendre à garãt l'abus des Grecs; mais bien pour ſurprendre Du-Pleſsis en contradiction, que ie mettois en auant ces Liturgies, & pour le conuaincre de calomnie, ſur ce qu'il deferoit *ceſte prerogatiue partie d'ignorance, partie de malice à l'Egliſe Latine, d'auoir elle ſeule imposé le ſeruice en langage inogneu aux pauures peuples*, & ie n'ay pas perdu ma peine. Car puis qu'ainſi eſt, que, comme il confeſſe maintenant, l'Egliſe Grecque trẽpe

en ceſt abus deſpuis ſi lon temps, il reſulte de ſa confeſsion, qu'il a trop faulſement calomnié la Latine d'auoir ſeule enduré ceſte mutation: tellement que la prerogatiue de malice & d'ignorance retombe ſur luy, pour auoir ignoré, que le Grec ancien fuſt ſi different du vulgaire, & malicieuſement chargé noſtre Egliſe de ce dõt il n'eſtoit certain. Mais il atteſte noſtre conſcience ſi le Grec vulgaire eſt ſi eſloigné de l'ancië que les Grecs ne le puiſſent entendre, & i'atteſte *ſa bonne conſcience, & la ſcië-ce mediocre*, qu'il a de la langue Grecque, ou plus que mediocre, ſi conferant quelquesfois auec les Grecs, qui vont ça & la queſtant & mendiant le ſecours des Chreſtiens pour rachepter leurs parents captifs, ou pour autres occaſions, il a experimenté que leur langage vulgaire fuſt ſi facile à entendre, qu'il dit. De ma part ie puis aſſeurer le lecteur que i'en ay rencontré pluſieurs tant à Paris qu'autre part en France, leſquels parloient auſsi promptement auec moy le Grec ancien, qu'vn Miniſtre ſcauroit parler Latin, & ſe faiſoient fort bien entendre; mais quand ils changeoïent de note, & reuenoient à leur patois d'apreſent, ie n'en pouuois non plus venir à bout, que feroit vn François du Latin: parce que non ſeulement il eſt corrompu du meſlange des paroles Latines, Sarraſines, & Turques; mais les anciënes Attiques ou Doriques ſont ſi tronquées & degui ſées, qu'õ n'y peut non plus trouuer vn ſens, que l'ame en vn corps mis

Ce ſont les paroles de Du-Pleſſis en ſa preface p. 17. b

Les grecs médiats, qui vont ça & la teſmoignent que le peuple n'entend point le Grec ancien.

en pieces. Que ſi ceux, qui font profeſsion des lettres, ne peuuent pas entendre le vulgaire des Grecs, ie laiſſe à pẽſer, ſi les pauures idiots, qui ne ſçauent lire, ſeront bien empeſchez à comprendre les textes du nouueau Teſtament couchez en l'ancien Grec, ou les homelies & prieres des ſaincts Peres. Certes les teſmoins que i'ay produits non ſubiects à aucuns reproches, ont aſſeuré le meſme, comme Gerlachius Alemand Proteſtant diſant, *que l'idiome, dont vſoit Iean Zygomalas preſchant à Pera, & le Patriarche de Conſtantinople, eſtoit le Grec anciẽ incognu au peuple*, & le meſme teſmoigne Theodoſe le fils de ce Zygomalas, protenotaire & lecteur public de la grand Egliſe de Conſtantinople, adiouſtant que celle des Atheniens iadis les plus eloquentes de touts, eſt ſi abaſtardie & defigurée, qu'à peine tiendroit on les larmes, ſi on les oyoit gazouiller en leur baragouin. Mais noſtre Du-Pleſsis à fait ſagement ſelon le conſeil du Lacedemoniẽ, qui de pluſieurs maux vouloit choiſir le moindre; car de tous nos teſmoignages à luy contraires il s'eſt arreſté au moins preſſant, lequel encore il a traduit fort à ſon aduantage, mettant au lieu de *Pleriſque*, *pluſieurs*, bien qu'ordinairemẽt il ſe prenne pour la plus grand part. Le vieux Gloſſaire tourne, *Plerũq*; καὶ τὸ πλεῖστον, & πλεῖστοι, *plerique, complures*, & le dictionaire *plerumq*; *le plus ſouuent, plerique*, & *la plus grand part*; & principalement puis que les autres parlent

Gerlachius citatus in Turcogræcia p. 197

Habuit Iean. Zygomalas tres aut quatuor conciones Galatæ, ſeu Peræ; & Patriarcha, duas aut tres in ſua Eccleſia; ſed lingua vulgo ignota: niſi quod interdum barbara verba immiſcere ſolet. Theodoſ. Zygomalas Turcogræc. pag. 99.

Ἡ δημοτικὴ τῶν νῦν δυστυχῶν Ἑλλήνων πολὺ μειζόνως ἐστὶ, καὶ διάφορος. καὶ τὸ δὴ χείριστον, ὅτι ποτὲ σοφωτάτους Ἀθηναίους εἰ ἤκουσας, διαχεῦαι ἂν ἐγίνου μισός, & pag. 494.

ſans reſtriction & en general, *incognue au peuple*, le doibt on entendre non d'vn bon nombre ſimplement, mais de touts, exceptez quelques vns, tels que peuuent eſtre les Eueſques & quelques religieux Caloiërs, qui l'ont appriſe frequentant les eſcholes de Grece, bien que fort clair ſemées; ou pluſtoſt ceux qui ſont venus ſe faire inſtruire ez Vniuerſitez d'Italie. Car ez eſcholes triuiales des Grecs à peine en trouue-on, qui paſſent outre les premieres reigles de la Grammaire de Laſcaris, ou ſe rendent capables, de bien entendre les eſcrits des Peres: tellement que la cognoiſſance de l'ancienne langue n'eſtant acquiſe, que par eſtude, & d'autre coſté la pauureté les preſſant ſoubs le ioug de la ſeruitude des Turcs, il ne s'en trouue quaſi point, qui eſtudient, ſauf vn bien petit nombre d'Eccleſiaſtiques & religieux. Qu'on parãgonne maintenant ce nombre auec le reſte du peuple, & on verra ſi ce n'eſt pas la plus grand part, qui ne l'entend point, & ſi la prerogatiue d'ignorance n'appartient pas mieux à l'Egliſe Grecque, veu qu'on pourroit dire qu'en la ſeule ville de Paris il y a plus de gens, qui entendent le Latin, qu'en toute la Grece il ne ſe trouuent d'hommes doctes. Voire mais *les Alemans, les Eſclauons & les Hongrois*, dit Du-Pleſſis, *n'ont vn ſeul mot commun auec la langue Latine à eux impoſée par l'Egliſe Romaine*; ſurquoy ie luy demanderois volontiers, s'il n'eſt pas de l'aduis du ſieur du Tillet Eueſque de Meaux, ſçauoir eſt que le langage des premiers

Turã linguam ait Gerlachius à quibuſdam Græcorum in Italia diſci, qui domũ reuerſi alios doceãt. quoſdam à parentibus per manus quaſi traditam accipere, alios principijs Grammatica Laſcaris in ſchollis triuialibus imbutos aſſidua lectione eò peruenire (Metropolitas & Calogeros quoſdam) vt pleraq; in Patrum ſcriptis intelligant.

DuTillet en la præface de la Chroniq̃ des Roys de Frãce 361.

François, qui paſſerent à grandes troupes du pais de Franconie de dela le Rhin en Gaule du temps des enfans de Theodoſe le grand, eſtoit celuy des Alemans, & que les Gaulois au parauant auoient vn idiome, que Tacite fait ſemblable aux anciens habitans de l'Iſle de Bretaigne, d'où furent chaſſez nos Bretons par les Saxons ſurnómez Anglois? Et donc quand S. Remy baptiza le premier Chreſtiẽ de nos Rois Clouis, croit il que ce ſainct Eueſque luy parlaſt Alemand, quand il luy diſoit en termes ſi eloquents, comme recite Gregoire de Tours. *Mitis depone colla Sicamber, adora quod incendiſti, incende quod adoraſti. Rabbaiſſe ton orgueil & deuien debonaire, o Sicambre: adore ce que tu as bruſlé, & bruſle ce que tu as adoré.* Car. l'hiſtorien ſemble non ſeulement rapporter le ſens, mais les propres termes de l'Eueſque, comme il recite ailleurs l'habile & prompte eloquence de ce grand Sidonius Apollinaris: auquel ayant eſté deſrobbé le liuret, où eſtoit eſcrite la Meſſe, il compoſa ſur le champ la preface, les prieres, & les autres parties d'icelle accommodées à la ſolemnité, ſi que tout le monde en fut eſtonné: Du-Pleſſis meſme n'oſe pas nier, *qu'en la partie plus ciuiliſée des Gaules du temps de ſainct Martin le ſeruice ne ſe fiſt en Latin*, parce que ceſte langue leur eſtoit familiere, pour auoir eſté ſi long temps gouuernez des magiſtrats Romains & maiſtrizez par les garniſons & armées des ſoldats Latins, comme de fait nous verrons qu'on en

Grego. Turon. lib. 2. c. 31. hiſtor.

Idem lib. 2. c. 22.

Du-Pleſ. liure 2. pag. 269. Verifica. pag. 124.

S. Remy donna la Meſſe en Latin aux François iſſus d'Alemagne enuiron l'an 500.

demeura ainſi en ceſt eſtat, iuſques au temps de Charlemaigne, auquel l'office Ambroſien fut changé en celuy que ſainct Gregoire enuoya d'Italie. Me die donc noſtre reformateur, ſi la langue des Bretons bretonnants n'eſt pas autant deſpourueüe de mots communs auec la Latine, que celle des anciens Alemans, ou ſi les peuples d'Alemaigne, que le Pape Gregoire 2. fit inſtruire en la foy par ſainct Boniface n'eſtoient pas plus accouſtumez à la langue Latine par le commerce des François du temps de Charlemaigne, que les premiers François, qui ſoubs Merouée trauerſerent le Rhin pour venir en Gaule iouer au boutehors auec les Romains? Mais quoy noſtre differẽt ne giſt pas en cecy à ſçauoir s'il faut, que la langue dont l'Egliſe ſe ſert au ſeruice diuin, aye pluſieurs ou peu de mots communs auec la langue vulgaire du pais: ſeulement nos aduerſaires veulent qu'elle ſoit entendue du peuple, ou pour eſtre naturelle au pais, ou bien pour y eſtre commune. Or il ſe peut faire qu'vn idiome fort different de celuy des habitans demeure commun & familier à vne nation pour diuerſes occaſions & occurrences, cõme quand apres les cõqueſtes d'Alexandre & de ſes ſucceſſeurs tout l'Oriẽt ploya ſous ſes loix & embraſſa l'vſage du lãgage Grec, ſi bien que les Egyptiens, ceux de la Paleſtine, & le peuples plus reculez de l'Aſie mineur, qui auoient des langues entierement diuerſes, eurent le Grec fort familier tant pour

rencontrant vn preſtre en public, & luy demãdant la benediction la teſte nue & ſe courbants *Efflogimena Deſpota. Beniſſez moy Monſieur*, & le Preſtre luy mettant la main ſur la teſte diſoit, *Otheos efflogito ſenam*, *Dieu vous benie*. Que ſi deſpuis s'augmentant ce deluge des nations barbares, qui ſe meſloiẽt parmi les Grecs, le peuple à corrompu ſa langue, & l'a bigarrée & billebarrée de couleurs des langues voiſines, faut il que l'Egliſe change auſſi tous les iours l'office diuin, & ſecte en moulle vne nouuelle traduction de la Bible à meſure, que le langage des peuples ſe deſguiſe? Car quel obſtacle, quelle chauſſée ſçauroit on oppoſer à ce torrent de mutation des langues? quelles digues pourroient empeſcher ce flux & reflux des façons de faire des hommes, qui trouuent beau l'eſpace de dix ou douze ans en leur parler, comme en leurs habits, en leurs baſtimẽts, & autres affaires, ce dont ils ſe mocquẽt apres? Non, l'Egliſe ne marche pas de ce pied en ſes reſolutions; elle eſt belle comme la Lune, mais elle n'endure point tant d'eclipſes; elle va plus meurement en beſoigne, & ne veut pas commettre à deux ou trois particuliers Rabbins la verſion de la Bible, que pluſieurs nations doiuent lire. C'eſt le propre des hereſies & ſectes, qui ſe plaiſent tant au change, de ſe tourner comme giroüettes à tous vents; mais l'Egliſe comme elle defend vne doctrine ſtable & durable, qui defie meſmes les portes de l'Enfer, non les esbranlements de ce monde ſeulemẽt, elle ſe ſert des langues ſtables & affermies

Turcogr. pag. 44. *Videtur Moſchopulus hic vixiſſe tẽporibus Andronici ſenioris circiter an. 1300. Intelligitur ex hoc Clubis exẽplo linguam barbaram græcã etiã illo tẽpore fuiſſe. Idẽ ex hiſtoria Germanica Schiltebergeri patet qui ab an. 1394. variis regnis peragratis Conſtãtinopoli fuit, vbi moriũ eſſe ſcribit, vt laicus ſacerdotem obuium habens dicat &c.* Cant. 6. 9

de ſi long temps par l'approbatiõ des premiers paſteurs de l'Egliſe, & par l'autorité des liures des ſaincts Peres couchez par eſcrit en tels idiomes. Ce qui ſoit dit pour rembarrer le reproche malin, que Du-Pleſsis luy fait d'auoir introduit entre ces peuples de la Grece vne ſi deplorable ignorance; au lieu que tout le mõde ſçait bien, que puiſque le changement des langues eſt venu du commerce du peuple auec les eſtrãgers, & que luy meſme peu à peu s'oubliant des mots anciens a meſlé ceux des barbares parmy ſa langue, la faute n'en doibt pas eſtre reiectée ſur l'Egliſe, mais ſur la mauuaiſe couſtume, & ſur la fragilité des hõmes, qui ſe ſont ainſi eſtrangez, & de leur gré deſpouillez de l'intelligẽce des beaux diſcours de l'Eſcriture. Et neantmoins elle ne laiſſe pas de begayer auec ſes enfãs & leur expoſer en leur patois les textes des Apoſtres, ainſi que S. Paul cõmande, qu'apres que les fideles aurõt mis en practique le don des langues, ceux qui ſont douez du dõ de prophetie interpretent leurs diſcours aux autres. Cependant on peut recueillir de ce lieu ſi Du-Pleſſis a ràiſon de nous mettre ſus, que nous prennons le plus ſouuent le fait pour le droit, ou que nous changeons la queſtion, puis que n'ayant autre moyen de rompre le coup de la contradiction, en laquelle on l'a ſurpris, il deſcharge ſa cholere ſur l'Egliſe Grecque, de l'autorité de laquelle il nous bat, quand il trouue, qu'elle n'a point d'images de relief, ou qu'elle permet le mariage aux preſtres. Et

1. Cor. 14. 17.

Inconſtãce de Du-Pleſſis tantoſt ſuiuant & tantoſt reiectant l'Egliſe Grecque.

maintenant il l'accuſe d'abuſer le peuple, & introduire l'ignorance, ſautant de la queſtion du fait, à celle du droit, pour monſtrer qu'elle ne debuoit pas lire l'Eſcriture ez Liturgies en Grec ancien non entendu du peuple, au lieu qu'à l'entrée de ſon diſcours il maintenoit que ſon peuple l'entendoit. Et n'eſt ce pas ce que nous diſions, que tout ſon baſtiment n'eſt que girouettes, veu qu'il ne fait que chãger de defenſes tantoſt ſe couurant d'vne façon, & tantoſt ſe deſcouurant d'vne autre; tant le menſonge & l'erreur a de peine à ſe cacher & fuir les coups & la pourſuite de la verité. Vn peu deuant il diſoit que l'Egliſe Grecque auoit fait ſagement n'ayant point voulu impoſer aux peuples de Ruſſie & de Moſcouie le ſeruice en langage Grec, la où il n'eſt point entendu, bien qu'il ſe face à la Grecque & ſelon l'inſtruction qu'ils en ont receüe des Eueſques Grecs illec enuoyez par le patriarche de Conſtantinople: ſi donc elle eſtoit aſſiſtée du ſainct Eſprit en pouruoyant aux eſtrangers, comment s'eſt elle oubliée de ſon deuoir enuers ſes domeſtiques, & n'a point mis les Liturgies en langue vulgaire depuis l'an 1300. mais s'eſt pleuë en l'ignorance des habitans de la Grece? C'eſt pluſtoſt à cauſe, que lors que ces peuples du Septentrion reſſentants encore leur barbarie furẽt conuertis à la foy, ne ſe trouuants point parmi eux des hommes lettrez ou verſez ez bonnes diſciplines, qui ſceuſſẽt riẽ en Grec ni en Latin,

on ne leur pouuoit donner des Eueſques & paſteurs, qui ſçeuſſent leur celebrer le ſeruice en autre langue qu'en celle du pais ; ainſi que fit auſſi l'Egliſe Latine quand la Morauie embraſſa noſtre religion, luy permettant l'office diuin en langue Eſclauonne, en laquelle auſsi eſt couché celuy de Moſcouie & de Ruſsie, parce que comme le Latin eſtoit l'idiome plus cõmun de l'Occident, & le Grec celuy de l'Orient, auſsi l'Eſclauõ eſt plus familier aux peuples de Septentrion, comme aux Polonois, Bohemiens, Lituaniens, Dalmates, & Moſcouites. Ce nonobſtant auec ceſte facilité du langage vulgaire encore y a-il ſi grande ignorance parmy ce peuple, qu'il ne s'en trouue aucun, qui liſe aſſez correctement, ou qui puiſſe faire quelque ſermõ ou exhortation au peuple, ſi qu'à peine de dix vn ſcait dire ſa *Patenoſtre*, & ſont au reſte ſi enueloppez de diuers abus, & erreurs, qu'ils ne gardent ni les ceremonies des Latins, ni celles des Grecs. Les Armeniens ſont voiremẽt ſoubs le Patriarche d'Antioche, & ont vne langue totalement ſeparée de celle de Syrie ; mais il n'eſt pas vraiſemblable, qu'il en aye eſté ainſi des le commencement. Car ils furent faits Chreſtiens du temps du grand Conſtantin, lors que la lãgue Grecque eſtoit familiere à tous les peuples Orientaux, & de ceux nommément, qui s'eſtendoient deſpuis Conſtantinople iuſques à Antioche, & comme eſcrit S. Hieroſme liſoiẽt la ſaincte Eſcriture en leurs Egliſes ſelon la verſion

La lãgue Eſclauõne la plꝰ cõmune au Septẽtrion.

Moſcouitic. rer. deſcript. pag. 152.

Sozome. l. 2. c. 7.

Hierony. epi. 107.

verſion Grecque reueüe & corrigée par ſainct Lucié. Du depuis toutesfois eſtant aduenu, que ceſte nation fuſt infectée du venin de l'hereſie des Neſtoriens & Eutychiens, augmenté de plusieurs ſuperſtitions iuſques à immoler des bœufs & agneaux à l'imitation de l'agneau paſchal, ils furent en abomination à l'Egliſe Grecque deſpuis l'an 452. & cent ans apres ils ſecoüerent le ioug de l'Empereur de Conſtantinople Iuſtinien, & tuants ſon lieutenant ſe mirét ſoubs la protection de Choſroes Roy des Perſes idolatres, & par ce moyen s'entacherent de plus en plus de nouuelles hereſies. En fin recognoiſſants leur faute du temps du Pape Eugene 3. enuiron l'an 1150. ou ſelon les autres l'an 1181. à la perſuaſion du moyne Cyrille ils ſe ſoumirent à l'Egliſe Romaine, d'où vient que nos hiſtoriens aſſeurent qu'ils conuiennent en la plus part de leurs traditions & ceremonies auec l'Egliſe Romaine non auec la Grecque, de laquelle ils ſont ennemis mortels, & s'allieroient pluſtoſt aux Iuifs & Mahometás qu'à eux : ce qui pourroit auoir induit les ſouuerains Eueſques de Rome de leur permettre lors de leur reunion l'vſage de leur langue au ſeruice diuin, n'en pouuant emprunter des Grecs leurs voiſins & n'ayant point de gẽs doctes parmi eux, comme ce ſont la plus part vignerons & iardiniers, artiſans ou marchands non ſeulement reſidants en leur pais, mais auſſi eſpandus par toutes les terres des Mahometans: de façon que Balſamon en ſes reſponſes au

Futhym: 2 par. tit. 20. Pano.

Vignier en ſa Biblioth.

Vigenaire en ſes chiffres f. 310.

Nicolai l. 4. c. 19. de ſes nauigatiõs:

Du-Pleſ. Veritéa. pag. 423. Ius Orientale lib. 3. in reſp: Patriarc.

Patriarche d'Alexandrie ſemble pluſtoſt leur auoir continué leurs priuileges, qu'accordé riẽ de nouueau. Et de fait au Concile de Florence il ne leur fut point enioint de receuoir le Latin ni le Grec ſcachant biẽ l'Egliſe s'accommoder à la capacité de ſes enfans: & neantmoins il eſt certain que leur commũ parler & vulgaire eſt le Turqueſque, & leur eſcriture Arabique, parce qu'ils conuerſent auec eux, bien que leur ſeruice diuin ſoit en leur ancien langage different de celuy, qu'en leurs deuis & negoces priuez ils ont retenu. Le meſme eſt aduenu aux Abyſſins leſquels, comme nous auons deſia remarqué, ont auſſi leur ſeruice en leur langue preſque toute tiſſue des mots Hebrieux, Syriaques & Arabeſques; mais deſpuis leur vulgaire a degeneré de l'ancien, comme c'eſt le propre de toutes langues vulgaires d'eſtre ſubiettes à ces changements, tantoſt quand les deluges des barbares inondent ſur eux, tantoſt quand les nations changent de ſeigneurs, veu que non ſeulement ſelon le dire du poëte,

Teſmoin entres autres Vigenaire en ſes chiffres f. 320

Communement la ſuiette prouince
Forme ſes mœurs au moule de ſon Prince,

mais auſſi change ſa langue, incorporant en la ſienne des mots eſtrangers; ou ſe rendãt familiere celle du peuple d'où ſon Roy eſt yſſu. Ce qui fut cauſe que iadis toute l'Aſie, la Paleſtine, la Syrie, & l'Egypte meſmes eurẽt le Grec auſſi familier, q̃ leur propre langue & naturelle, lors que les Seleuques, les Ptolomées, & Antioques ſucceſſeurs d'Alexandre leur comman-

doient: & les Romains ne voulants point que les Ambaſſadeurs des princes ou peuples eſtrãgers leur parlaſſent autre langage, que Latin, ni leurs magiſtrats en tenãt les plaids & faiſant droit en leurs prouinces, force fut aux peuples d'apprendre le langage de leurs gouuerneurs. Ainſi l'Angleterre eſtant aſſuiettie & conquiſe par le Duc de Normandie Guillaume ſurnommé le Conquerant, il fit coucher les loix du royaume en ancien langage François, & ordonna que les arreſts ſeroient prononçez en François, ce que fut prattiqué iuſques au temps du Roy Edouard 3. l'an 1362. lequel à la requeſte des Eſtats permit qu'õ fiſt les playdoyez en la langue du pais. Et neantmoins les loix demeurẽt encores eſcrites en François, & ſont contraints ceux qui veulent faire profeſſion du droit, d'eſtudier en noſtre langue ez eſcholes dreſſées à ceſte fin, comme les bas Bretons en noſtre France ſont auſſi obligez à plaider en François, & les Biſcains en Eſpagnol, iaçoit que l'idiome de leur païs ſoit du tout different de celuy de leur prince. Le meſme pourrions nous dire de ces quartiers de Gaſcoigne & Languedoc, eſquels ſi la nobleſſe & les gens de iuſtice ne s'eſtudioient à parler François, le commun peuple ne ſcauroit l'entẽdre ayant vne langue ſi differente de celle de dela le Loyre, qu'vn Picard ou vn Pariſien n'entend non plus le vray Gaſcon, que l'Eſpagnol ou le Tudeſque. Et de fait en Bearn, où la communicatiõ n'eſt

Du-tillet en ſon Recueil.

Thomas. Valſing. in Eduardo 3. an. 1362.

pas ſi grande auec la Court de France, les Miniſtres ſont contraints de preſcher en beau patois du pais, s'ils veulent qu'on comprenne leurs harengues; ſi qu'auec toutes leurs Bibles Françoiſes ils ne ſont non plus entendus, que des barbares s'ils ne donnent la gloſe en Gaſcon. Quoy donc voulons nous obliger l'Egliſe à faire autant de traductions de Bibles qu'il y a de dialectes differẽtes, a fin que de dix en dix lieues les voyageurs changent de Meſſe & de ſermon cõme de cheuaux de relais? Car iaçoit que maintenant, lors que la France ne recognoit qu'vn Roy, la langue Françoiſe puiſſe ſuffire à vne grande partie du royaume, toutesfois s'il aduenoit, ce que Dieu ne permette, que les Bretons euſſent vne autrefois vn Roy à part, ceux de Guienne leur Prince de Galles, ou vn Roy d'Aquitaine, ceux du Dauphiné vn Daufin, & les Prouençaux leur Comte, chaſque eſtat voudroit auoir ſa Bible à part cõme iadis ſes Chanterres & Trouuerres, & par meſme moyen ceſſeroit le commerce de la religion & l'vniformité de doctrine. Mais quoy ja à Dieu ne plaiſe que la verité & conſtance de noſtre foy ſoit attachée à l'inſtabilité des eſtats & principautez, qui roulent touſiours & ſont ſubiects au branſle & changement de la grande roue de fortune, ou pluſtoſt de la volonté de Dieu: lequel permet que les ſceptres & puiſſances mondaines ſoient tranſportées d'vne nation à vne autre, & que les langues vulgaires des peuples ſoient auſſi portées

ça & la par les flots de ce changement. Mais quant au ſeruice diuin & la doctrine de noſtre religion comme eſtant la colomne de verité, elle doibt eſtre plantée ſur le ferme piedeſtal des langues ſtables, regulieres, & immuables, telles que ſont ces trois, dont noſtre Sauueur & les Apoſtres ſe ſont ſeruis en nous compoſant les ſaincts liures, a fin que lors qu'on doibt aſſembler les Conciles & aſſemblées generales de la Chreſtienté, les Eueſques & prelats puiſſent conferer enſemble, & compoſer les differens de la religion par l'arbitrage des anciens Peres, qui nous ont auſſi couché leurs œuures en telles langues; bref pour vne infinité d'autres cõmoditez que l'Egliſe en reçoit, & pour autres raiſons plus pertinentes, que celles dont les Roys ſont induits à faire practiquer leur langue par toutes les terres & pais de leur obeiſſance. Pour concluſion Du-Pleſſis nous bat de l'autorité d'Origene diſant à Celſus, *que chacun des Chreſtiens prie le Seigneur en toutes langues*; comme ſi c'eſtoit meſme choſe prier Dieu en particulier, & prier en public; inuoquer Dieu, & traduire ou lire la ſaincte Eſcriture en l'Egliſe. Et certes nous ne defendõs pas à vn chacun de faire ſes prieres en langue vulgaire, ou auec tel idiome qu'il pourra, meſmes eſtant en l'Egliſe, ni ne reſtreignons point aux trois langues de la croix la lecture des ſaincts liures, comme nous impoſe Du-Pleſſis; mais auec ſainct Hilaire faiſons plus d'eſtat de celles la; par ce, *qu'en ces trois princi-*

Origen. cõtra Celsũ lib. 8.

Hilar. præf. in psalmos. *His maximè tribus linguis beati regni exspectatio prædicatur, ex quo illud Pilati fuit, vt his tribus linguis Regem Iudæorum Dominum Iesum Christum esse præscriberet:* pag. 271.

palement est preschée l'attente du royaume bienheureux, dont il aduint que Pilate denonça nostre Seigneur Roy des Iuifs, en ces trois langues, & voulons seulement qu'elle ne se lise point en l'Eglise, qu'en vne langue commune à plusieurs nations selon les versions faites & approuuées de l'autorité de l'Eglise: laquelle neantmoins peut dispenser quelques peuples de l'auoir en langue vulgaire selon les necessitez & occurrences diuerses; ainsi qu'elle fait touchãt la communion soubs les deux especes, & comme elle a nommément dispensé les Armeniens, Abyssins, Moraues, ou Esclauons, ce que Du-Plessis a recognu ailleurs. Et neãtmoins pour clorre la verificatiõ & defense des contradictions, que ie luy auois reprochées sur ce point, par vne nouuelle contradiction, il dit icy, *qu'en l'Esclauonie le seruice diuin se fait en vulgaire, nonobstant tous les anathemes de nostre Eglise*: & cõment se peut faire cela nonobstant les anathemes de nostre Eglise Romaine; puisque c'est elle mesme, qui a donné la permissiõ & la dispense pour ce faire?

Du-Plef. lib. 2. c. 5. pag. 271. Verifica. pag. 120.

Iustinien allegué à faux.

CHAPITRE XXXIX.

PAg. 265 & 272. lig. 6. *Iuſtinien l'Empereur* &c. Nos Ieſuites pretẽdẽt que i'ai mal allegué la Nouuelle 123. en ce, dient ils, qu'il y eſt commandé ſimplement de celebrer le ſeruice à haute voix, & non en langage entendu. Dont ils produiſent deux raiſons. Pour la premiere il nous faut ouir le texte &c. *Non tacitement, mais à haute voix, & qui puiſe eſtre entendue des fideles, afin que les eſprits des auditeurs ſoient par la esleuez en plus grand deuotion pour chanter les louanges de Dieu.* Et iuge icy le lecteur qu'elle force auroit cette raiſon, s'il ſuffiſoit d'ouir vne haute voix ſans l'entendre. Mais les raiſons qui ſuiuent coupent tout: *ainſi*, dit il, *l'enſeigne l'Apoſtre diſant en la premiere aux Corinthiens; Car ſi tu benis &c.*

Du-Pleſ. Vericca. 122. Inuent. 1. edit. 117. 2. ed. 207.

Iuſti. Nouel. Conſt. 123.

LE lecteur iugera voirement que ceſte raiſon de l'Empereur n'auroit pas ſi grand force, ſi l'oblation ſaincte ſe faiſoit en langage non entendu, mais non quelle n'en auroit point du tout. Car il ſe peut faire que la parole de Dieu penetrant nos oreilles, encore qu'elle ſoit incognue, l'ame en reçoiue quelque vtilité, comme il a eſté monſtré par Origene: & en ce meſme lieu de l'Apoſtre on le peut voir aſſez clairement, où il met au nombre des dons du ſainct Eſprit le don des langues, & dit, *que les langues eſtranges ſont pour ſigne non point aux croyants, mais aux infideles*, & au cas qu'il y aye quelqu'vn en l'aſſemblée, lequel ayant le don des langues prononce des myſteres en

1. Cor. 14. 22.

esprit, il veut qu'vn autre, qui aura le don de prophetie interprete ce que le premier aura dit, si luy mesme n'a le don de prophetie. Par ainsi on peut suiuant le cõmandement de l'Apostre faire lire le texte Grec en l'Eglise Grecque, & le Latin en l'Eglise Latine, pour mõstrer qu'entre les Chrestiens se trouue encor la cognoissance des idiomes, qui ont esté cõme les messagers de la bouche & du son desquels nos oreilles ont receu la bonne nouuelle de l'Euangile: & quant & quant celuy mesme, qui l'aura leu, ou quelque autre docteur doué du don de prophetie, ou d'interpreter l'Escriture, l'exposera en termes plus familiers & plus cognus de tout le peuple. Et quand on oit le son des instrumẽts ou les voix des Musiciẽs bien concertées, ne peut on pas en estre esmeu à deuotion, bien qu'on n'entende point les paroles? Mais ie veux accorder à Du-Plessis, que ceste raison n'auroit aucune force, s'ensuit il pourtant, que l'Empereur aye voulu par ces mots, *à haute voix*, signifier vne voix, qui sonnast vn langage vulgaire, pource que telle voix n'esleueroit pas à deuotion, tant haute fust elle, si elle n'estoit non seulement ouye, mais aussi entendue? Et donc nous pourrons aussi dire que c'estoit l'intẽtion de l'Empereur de commander que tous ceux, qui assisteroient à l'office, eussent bonnes oreilles, & ne fussent point sourds; parce que si les assistans n'ont des oreilles bien percées, la voix tant haute qu'elle soit, & mesme en langage vulgaire, ne peut exciter

Le lieu de S. Paul aux Corinthiens obiecté par Du Plessis p. 263. ne condãne point l'vsage de l'Eglise.

la deuotion pour chanter les louãges de Dieu. C'eſt donc vn autre paire de manches de requerir, que la Meſſe ſoit dicte à haute voix, & qui puiſſe eſtre entendue, pour eſtre en langage vulgaire, bien que pour toucher au but de l'intention de l'Empereur cela puiſſe faciliter le chemin à ce qu'on pretend; veu que parlant en general, c'eſt autre choſe commander quelque action pour certaine fin, & autre choſe commander tout ce qui peut nous ayder à dõner dans le blanc de ceſte fin. Et partant Du-Pleſſis ne fera iamais que l'Empereur ayant oppoſé à ces mots *non tacitement*, ceſte *haute voix, & entendue du peuple*, aye voulu commãder, que telle voix fuſt en langue vulgaire, puis que non ſeulement il euſt alteré l'antitheſe de ce, qui ſe dit tacitement à baſſe voix, & ce qui ſe dit à haute voix; mais auſſi euſt changé la theſe & la queſtion, comme ſi l'Empereur oſtoit l'abus non de ceux, qui parloient trop bas; mais de ceux qui diſoient la Meſſe en langue incogneue. Voire mais *il allegue apres le lieu de S. Paul aux Corinthiens*, dit Du-Pleſſis, *que les Peres ont touſiours interpreté d'vne langue non entendue*: ie l'accorde, mais il ne faut pas pourtant inferer qu'il parle de meſme matiere, ainçois d'vne qui luy eſt ſemblable en quelque qualité, ſur laquelle il fonde ſa concluſion. Car quand on allegue vn lieu d'vn Apoſtre, on ne pretend pas touſiours qu'il parle de ce que nous auons en main, bien que nous voulions monſtrer, que ce qu'il dit, doibt auoir lieu en

Reſpõſe à l'inſtãce priſe de ce meſme lieu de S. Paul allegué par l'Empereur.

vne choſe aucunement ſemblable à celle la qu'il traicte. Ainſi d'autant que ſi la Meſſe ſe diſoit tacitement & à baſſe voix, il ne ſe pourroit faire qu'on reſpondiſt *Amen* apres la benediction du Preſtre, non plus que ſi on parloit en langage incognu au milieu de l'Egliſe des Corinthiens, l'Empereur employe les mots de l'Apoſtre pour la correction & condamnation de ceſt abus, non qu'il aye intention de banir entierement de l'Egliſe la varieté des langages. Et de fait la conſcience preſſoit tant noſtre Du-Pleſſis, que pour couurir ſa faute il eſt allé fouïller iuſques aux gloſes du Droit canon, cerchant quelque maloſtru eſcriuain, qui luy peuſt ſeruir, non pas de garant, mais de compagnon à boire vne partie de ceſte honte. *Aux Decretales*, dit il, *imprimées de l'an 53. par Hugues à Porta ſur le Ca. Quoniam pleriſque, Extra de offic. indic. ordin. lib. 1. tit. 31. nous liſons à la marge ſur ces mots, Qui ſecundum diuerſitates; Adiouſtez la Nouuelle 123. où il eſt ordonné, que tous Preſtres euſſent à celebrer en voix claire & langue vulgaire.* Ie me ſuis mis en peine de trouuer ceſte edition de l'an 53. ce qu'il ne m'a eſté poſſible, mais bien de l'an 1549. plus ancienne de 4. ans, laquelle neãtmoins n'a point ceſte gloſe, non plus que les autres plus recẽtes. Or quand bien il ſe trouueroit que telle additiõ euſt eſté inſerée par quelque ignorant gloſeur ou correcteur, ſerons nous touſiours

Gentile excuſe de DuPleſſis aſſociant à la participatiõ deſou ignominie tous ceux qu'il peut.

obligez à diſcerner les hapelourdes que Du-Pleſſis nous preſẽte au lieu de perles, non ſous la cappe, mais impudemment & en plein theatre, tantoſt nous alleguant Nicolas Douard au lieu de Durand, tantoſt Clithou pour S. Cyrille, ou bien Petrus Crinitus au lieu du Code? Et ſi certains faiſeurs de poſtilles ont mal entendu, & pirement appliqué vne loy, faut il, que Du-Pleſſis remporte l'honneur d'auoir luy ſeul ramaſſé en ſon liure toutes les inepties pedanteſques, qui ſe trouuent ez liures imprimez deſpuis l'an 53? Et qui eſt ce gloſeur ſi hardi, qui me vouldra faire accroire, que l'Empereur parle de langue vulgaire, la où il ne s'en trouue aucun mot, ains ſeulement il requiert vne voix claire qu'il oppoſe au ſilence ou à ce qui ſe dit en ſecret? Et le Patriarche Photius, que Du-Pleſsis appelle au ſecours en ſes additions, à quel propos à-il allegué ceſte Nouuelle? nõ certes pour faire dire la Meſſe en langue vulgaire, mais pour teſmoignage & eſclairciſſement du 3. titre de ſon Nomocanon, ſçauoir eſt, *qu'il y a quelque ſorte de prieres, que le peuple ne doibt point ouïr*, comme il aſſocie à ceſte gloſe de Iuſtinie deux canons du Concile de Laodicée, en l'vn deſquels il fut ordonné que les elections du Clergé ne ſe feroiẽt point en preſence de tous ceux, qui viendroient pour eſcouter à cauſe des reproches & accuſations, dont on charge quelquefois ceux, qu'on preſente aux Eueſques,

Verifica: pag 423. Photius in Nomocan. tit. 3. can. 1. Syn. Laodic. c. 5. Balſamõ, *Quoniam in ordinationib. nõnulla dicũtur ſæpe etiam indigna de iis qui eliguntur, nõ licet in cõmuni cuius libet volentis auditioni eas fieri,*

pour les ſacrer. Pareillement au 19. Canon de ce meſme Cõcile no⁹ y remarquõs trois ſortes de prieres, dõt la premiere eſtoit celle qui ſe faiſoit pour les Catechúmenes en ſecret & à baſſe voix; la ſeconde pour les penitens, & la tierce pour les fidelles, & ces deux prononçoit on à haute voix. C'eſt donc à ſon domage qu'il nous à mis en main Photius & Balſamon, deſquels nous empruntons ceſte pierre pour luy en aſſenner deux coups, & prouuer qu'il eſt faux, que les anciens ayent pris en autre ſens la nouuelle de Iuſtinien, que pour faire dire la Liturgie à haute voix, non pas en langage vulgaire: & pareillement que l'Empereur n'a point voulu par ſon ordonnance defendre toute ſorte de priere, qui ſe faiſoit en l'Egliſe à baſſe voix, mais ſeulement a voulu tenir la main, à ce que les decrets & ſaincts Canons des Conciles & des Peres fuſſent gardez en l'office diuin, de façon qu'on die à haute voix ce qui ſe doibt dire tout haut en la ſaincte oblation, & à baſſe voix ce qu'ils commandent eſtre dit en ſecret. Car il y a bien ceſte difference entre nous & les Grecs, qu'en leurs Liturgies les paroles de la conſecration ſont pronõcées tout haut, & en noſtre Meſſe en ſecret: mais on trouue toutesfois pluſieurs endroits, en celle de S. Baſile & de Chryſoſtome, où les prieres ſe doiuent dire en ſecret, c'eſt à dire à baſſe voix, tellement que le peuple ne le peut entendre, cependant que le Diacre dit la letanie, ou que les chantres entonnẽt leurs motets.

In Litur. Baſil. pag. 48. ὁ ἱερεὺς λέγει μυστικῶς τὰ ἐκφώνησις ὁ ἱερεύς.

In Chryſoſt. p. 79 αὐχὶ ἀλλ' ἐφώνει μυστικῶς.

Or il n'y a point d'apparence que l'Empereur vouluſt tant eſleuer l'autorité de ſes edits, que de les faire paſſer pardeſſus les rubriques des ſainctes Liturgies, puis que meſmes en quelques vns appartenants à la diſcipline Eccleſiaſtique, il fait eſtat de vouloir ſeulement tenir la main à ce que les ſaincts decrets de l'Egliſe ſoient gardez, ſe portant pour protecteur & executeur de ſes loix eccleſiaſtiques auec le conſentement du Patriarche de Conſtantinople, & des autres prelats Orientaux.

Iuſtinian Nouel. 3. & 6. & 123 & 133. Baron. t. 7 ann. 528. ſect. 5.

A la ſecõde raiſon dont nous le battiõs, que du tẽps de Iuſtinien le ſeruice ſe faiſoit par tout l'Empire ou en Grec & en Latin, il n'oppoſe qu'vne ſimple negatiue diſant qu'il a prouué le contraire par les Peres & par l'hiſtoire du tẽps; dequoy ie n'ay peu rencontrer aucune trace ni fumée. Il a bien fait mention des habitans de la Dalmatie & Eſclauonie, leſquels auec permiſſion du ſainct ſiege, non, comme il dit, nonobſtant tous ſes anathemes, eurent au cõmancement de leur conuerſion à la foy la ſaincte Eſcriture couchée en leur langue; mais c'eſtoit ſeulement enuiron l'an mille, c'eſt à dire prés de cinq cents ans apres Iuſtinien: ſi ce n'eſt que d'aduenture il ſe vueille appuier ſur cette gentile preuue de l'epiſtre de ſainct Hieroſme à Sophronius, qu'il allegue cy apres: mais il ſentira que c'eſt vn baſton de roſeau, auſſi l'a-il emprunté de François de Ion, lequel pretend, que S. Hieroſme diſant, qu'il auoit donné la verſion des Septante aux gens de ſa

Du-Pleſ. Verifica. pag. 127.

Chemni. in Examine 6 ſeſſ. Concil. Trident.

F. Iunius cõtrouer. 1. l. 2. c. 16 cõtra Bellarm.

langue, aye entendu les habitans de son pays de Dalmatie; la où il ne veut dire sinon, qu'il à tourné la Bible en Latin la premiere fois du Grec des Septante, & la seconde suiuant le texte Hebrieu, appellant les Latins les gens de sa langue en cõparaison de ceux de Grece. De cecy ne peût on doubter, si on confere ce qu'il en dit en semblables termes au second liure contre Rufin, & en vne de ses epistres, où il rẽd raison de son fait bien au long à S. Augustin. Qui plus est quand la Morauie se voulut faire Chrestienne, il y peut auoir six cents ans, il n'y restoit aucune memoire de ceste pretendue translation de S. Hieroſme en langue Dalmatique ou Esclauonne: & celle qui en fut faite alors n'a non plus duré iusques à maintenant, que tous les peuples de la Morauie & Esclauonie faisans profeſsion de la foi Catholique font le seruice diuin en Latin, comme tesmoignent le Cardinal Hosius & les autres historiens de nostre temps. Quant aux Eglises de Moscouie puis qu'elles ne furent conuerties à la foy qu'ẽuiron l'an 942. leur exemple ne peut seruir de garant à Du-Plesis, non plus que la decision de Balsamon Patriarche d'Antioche, qui permit aux Eglises d'Armenie de faire le seruice en leur propre langue. Car il floriſsoit du tẽps de l'Empereur de Grece Manuel Cõnenus, & par son commandement il composa le commentaire sur le droit canon Grec de Photius, viuant iusques à l'an de nostre Seigneur 1180. qui descẽd loing de Iustinien, esleu Empereur

Hierony. epist. 134. & Apolo. adu. Rusin. lib. 2. pag. 340. & epi. 89. *Ego enim non tam vetera abolere conatus sum, quę lingue mea hominibus semẽdata de Græco in Latinum transtuli.*

Stanisl. Hosius in lib. de sacro vernaculé legendo.

Du-Plesſ. Verifica. pag. 423. Ius oriẽt. lib. 3. in respons. Patriarc. Balsamõ in Præfat. Cõment. in Photij Nomoca.

l'an 527. Ce neantmoins puis qu'il eſtoit queſtion du ſeruice diuin parmi les peuples de Syrie, leſquels auoient vne langue deſia conſacrée en l'eſcriteau de la croix du Sauueur, il n'y auoit point d'ordre de les obliger à ſuiure pluſtoſt la tradition de l'Egliſe Grecque: mais les Armeniens eſtoient trop eſloignez des Patriarches d'Antioche, & pource que leur lãgue eſtoit trop differente de celles de la Syrie ou de la Grece, ne ſe trouuant parmi eux aucuns Preſtres bien inſtruits ez ſciences & langues communes, il y pouuoit eſcheoir cauſe raiſonnable, ſur laquelle fuſt fondé ceſt octroy. Auſſi ne diſons nous pas qu'on ne puiſſe permettre à quelques nations, parmy leſquelles ces trois lãgues generales inſerées au titre de la croix ne ſont pas communes, d'auoir l'office en autre idiome; mais nous maintenons ſeulement, que cela ne ſe doibt pas permettre à tous indifferemment; ains qu'on en doibt laiſſer l'entiere diſpoſition aux prelats & paſteurs de l'Egliſe. Et de fait l'experience en fin a iuſtifié la ſage reſolutiõ de l'Egliſe Latine de ne mettre point l'office diuin qu'ẽ ces lãgues anciẽnes, qui ſont cõme ancrées & eſtablies en leur premier eſtat par le ſtyle & doctrine de ces beaux & excellẽs liures à nous delaiſſez par les prophetes, Apoſtres, paſteurs, & docteurs de l'Egliſe, au lieu q̃ les autres ſont ſuiettes au flux & refluxde mille changemens & abaſtardiſſemens de iour à autre; d'où il eſt aduenu que maintenant ces peuples de Syrie & d'Armenie ayant changé leur

langue maternelle par le meſlange de l'Arabic n'entendent non plus l'office diuiñ iadis compoſé en leur langue, que fait noſtre populace le Latin.

Ordonnance de Charlemaigne alleguée à faux.

CHAPITRE LX.

verif. 124 Inuent. 1. ed. p. 129. 2. ed. 208

PAg 272. lig. 21. *Charleſ-maigne à meſme intentiõ* &c. Ils commencent par vouloir trouuer contradiction en mon dire &c. Enquoi il y a double abus: l'vn eſt, que ie n'ay point affermé que du temps de ſainct Martin il ſe fiſt en Latin en France: au contraire ie l'ai laiſſé douteux. Et ne veux pas nier qu'en la partie plus ciuiliſée des Gaules il ne ſe fiſt en Latin, parce que ceſte langue leur eſtoit familiere. L'autre, qu'ils reſtreignent à la France par vne mauuaiſe Geographie, ce que ie dis de l'Occident, & par mauuaiſe hiſtoire renfermẽt toute l'autorité de Charleſ-magne dedans ces bornes, comme ainſi ſoit qu'il commandaſt á partie des Eſpagnes, & á la haute & baſſe Allemaigne iuſques aux peuples les plus Septentrionaux d'icelle; leſquels il eſt vraiſemblable auoir retenu iuſques alors leur ſeruice en leur langue, qu'ils appellẽt Theudeſques: veu que Vvalafridus Strabo, qui ſuit de pres Charles-maigne, nous dit; *Qu'il auoit appris par la relation des freres fideles que quelques nations Scythiques, nommément les Tomitains, auroient iuſques alors celebré les diuins offices en ceſte meſme langue.*

Vualfrid. Strabo de reb. Eccleſ. c. 7.

Du Pleſ. Verifica. pag. 114.

POur ſe ſauuer de la contradiction, qu'on luy reproche, il dit qu'il n'a point affermé, que le ſeruice ſe fiſt en Latin en France du temps de S. Martin

S. Martin, ains l'a laiſſé douteux : car comme il enſeigne ailleurs, autre choſe eſt dire quelque choſe κατὰ συγχώρησιν, *par conceſſion*; *autre affirmatiuement*, *& de ſoi meſme*. Or il a bien dit par conceſſion, que ſi l'vn eſt douteux, l'autre au moins ne l'eſt pas; mais certes il n'y auoit pas plus de raiſõ de dire qu'il fuſt certain, que le ſeruice ſe faiſoit en langue entendue en Frãce, que d'aſſeurer qu'il ſe faiſoit en Latin. Car puiſque l'hiſtorien Sulpice raconte, que comme on liſoit ce verſet Latin du pſal. 8. *Vt deſtruas inimicum & defenſorem*, *Afin que tu ruines l'ennemy & le defendeur*, le peuple entendit que cela s'addreſſoit à vn des aduerſaires de S. Martin, lequel auoit à nom *Defendeur*, dont s'eſleua vn cri parmi eux ; il apert non ſeulement qu'ils entendoient ce qu'on liſoit, mais auſſi qu'on liſoit le ſeruice en Latin, & ſi Du-Pleſſis l'eſtime douteux, il monſtre qu'il n'eſt pas trop grand docteur. Car les hiſtoriens nous apprennent que les Romains apres auoir dompté les Gaules y auoient auſſi prouigné leur langue; à l'occaſion dequoy les diſciples des Apoſtres enuoyez par les Eueſques de Rome leur auoient auſſi propoſé l'Euangile & le ſeruice diuin en langue Romaine. Et de fait enfin il ſe rend à nous & confeſſe, *qu'en la partie plus ciuiliſée des Gaules le ſeruice ſe faiſoit en Latin*, & partant rentre dans les toiles de la contradiction, dont il s'eſchapoit, comme faſſant condemnation, qu'il a trop à tort calomnié l'Empereur Charlemaigne d'auoir

Du-Pleſ. P. lib. 2. ch. 5. pag. 369.

fait receuoir à main armée le seruice Latin ez Gaules. Car c'est pour les Gaules seulement, que i'ay fait instance & remonstré, que pour le respect de ceste partie, il tomboit en contradiction, non eu egard à tout l'Occident, comme il me reproche, m'imposant que par mauuaise Geographie ie veux rẽfermer tout l'Occident, & par mauuaise histoire toute l'autorité de Charlemagne dedans les bornes de la France. Nous scauons bien, Dieu merci, que la France n'a iamais estendu ses limites outre le Rhin, & que les conquestes de Charlemagne ont passé non seulement le large canal de ce fleuue, le second entre les plus grands de l'Europe, mais ont donné iusques au premier qui est le Danube, embrassant & s'assujettissant les contrées situées entre ce fleuue, l'Ocean, le Rhin, & la riuiere de la Vistule, qui sert de lisiere à la Sarmatie d'Europe, maintenant royaume de Poloigne: mais il ne trouuera point aucun historien ni Geographe, lequel estende tãt la toile, que de ioindre les Tomitains voisins de la mer maiour auec les Alemans de Saxe ou de Bauiere, pour leur faire emprunter d'eux le seruice en langue Scythique. Et puisque les Gots, qui selon Vvalfridus Strabo parloient naturellement Thudesque estants passez en Espagne n'y apporterent point l'office en leur langue vulgaire, ains comme Du-Plessis a recueilli d'Isidore, les Espagnols l'ont eu de tout temps en Latin; il n'y a non plus d'apparence

Eginard en la vie de Charlemagne pag. 7. de l'edit de Vechel.

Vistula, maintenant *Ouixel* fleuue separant la Poloigne de l'Alemagne.

qu'en toute l'Alemagne il y ait eu iamais autre langue, que la Latine receüe au ſeruice diuin principalement ; puis que ceux de Saxe & de Bauiere ont eſté retirez de l'idolatrie, & conuertis à noſtre foy par les prelats François, qui leur communiquoient les ſaincts myſteres en la meſme langue Latine, en laquelle les Gaulois l'auoient receüe, ſans que meſmes les François s'eſtants iadis rendus maiſtres de la Gaule l'euſſent voulu mettre en leur langue vulgaire, qui eſtoit Alemande, pour n'alterer les affaires de la religion à meſure que l'empire change de nation, & que les nations changent de place. Certes comme nos docteurs ont pieça remonſtré, les liures de Rabanus Maurus, de Rupert, & de Vvalfridus Strabo, & les autres, qui ont traicté de l'office diuin, ne nous ont point remarqué iamais qu'il aye eſté fait en Alemagne en autre langage qu'en Latin. Et puis que noſtre aduerſaire veut que l'autorité de Charlemagne s'eſtende outre la France par toute l'Alemagne, il eſt par conſequent forcé de confeſſer, que ces ordonnances touchant le ſeruice diuin ſe gardoient auſſi bien en Alemagne, qu'en France ; & partant le canon de la Meſſe Romaine y eſtoit prononcé en Latin, auſſi bien, que le meſme Strabo recite en ce liure, que les ſymboles de Nicée & de Conſtantinople eſtoient chantez tant parmi les Gaulois que parmi les Alemans

Capitula Caroli magni li. 6 c. 173. *Dicitur enim in ipſa oratiõe, Memento domine famulorum, famularũque &c.*

Et certes ſans tant rechercher les teſmoignages des Conciles, le iugement naturel des lecteurs François nous ſuffiſoit ; car ſoit qu'ils viuent en ces quartiers qu'on appelle de la lãgue d'Oc, comme les Prouençaux, Auuergnas, ou Gaſcons, ils voyent bien que leur langue vulgaire n'eſt pas plus eſloignée du Latin, que ce François ancien; & ceux de la langue d'Oüi, qui le trouueront auſsi eſtrange, que le Latin, y recognoiſtront les changements & vireuoltes des langues vulgaires, auſquelles on veut aſſuiettir l'Egliſe : & tous enſemble s'accorderont à iuger, que l'Egliſe n'eſt non plus tenue maintenant de façonner ſon langage ſelon le barragoüin de la populace, qu'elle eſtoit ſoubs le regne de Charlemagne. En fin à propos de ces ordonnances de Charlemagne Du-Pleſsis declare, *qu'il ne pretend point par icelles, que la Meſſe ſe diſt lors en François & Gaules ; mais bien, qu'elle ſe diſoit en langue entendue du peuple, ſçauoir Latine; comme il appert meſmes par ce que nos gẽs de Bordeaux ont produit de Nithard ; Pro Deo amur & pro Chriſtian poblo &c. qui eſt le lãgage du temps des fils de Charles-magne corrompu du Latin; mais non tellement que qui entẽdoit l'vn, n'entendiſt bien aiſément l'autre.* Et pourquoy boucloit il donc ſon diſcours, ayãt allegué ces ordonnances, par ceſte belle concluſion; *Ainſi nous auons prouué que touts peuples inuoquoient Dieu en leur propre langue?* & à quel propos diſoit il apres, *que Charlemagne fit recenoir par force & Gaules le ſeruice diuin non*

Verifica. pag. 125:

ſeulement ſelon l'ordre Romain, mais en langue Romaine, ſi deuant & apres Charlemagne le ſeruice ſe faiſoit en langue Romaine ez Gaules, & ſi le Latin eſtoit entendu du peuple ſi aiſément? Ie diray dauantage; à quel propos eſt ce qu'il alleguoit ces ordõnances, où Charlemagne commande, qu'on face entendre au peuple l'oraiſon dominicale & les ſaincts myſteres de la Meſſe, s'il entendoit auſsi facilemẽt le langage Latin, auquel on la diſoit, comme ſa langue maternelle? Et en fin Du-Pleſsis n'a-il pas dit en termes expres en ſon 4. liure que du temps de ceſt Empereur *le peuple oyoit le ſeruice diuin en ſa langue?* & maintenant il confeſſe qu'il ſe faiſoit en Latin; qui niera donc, qu'il n'aye l'eſprit de contradiction logé en ſa teſte, puis qu'il ſe contredit ſoy-meſme? Or afin qu'on voye que l'intention de l'Empereur eſt, que le peuple ſoit inſtruit & entende le ſens des paroles Latines incognues au peuple, & fort differentes du langage vulgaire, nous employerons ce meſme legiſlateur pour nous gloſer & eſclaircir ſa volonté. Il ordonne donc au ſixieſme liure, *qu'il n'y aye aucun Preſtre, qui n'enſeigne en l'Egliſe publiquemẽt en langue, que les auditeurs entendent, Comment il faut croire ſimplemẽt l'vnité & trinité de Dieu tout puiſſant, & les points qui doibuent eſtre propoſez à tous touchãt les maux, qu'il faut euiter, & les biẽs qu'il faut faire & le iugement futur en la reſurrection.* Certes ſi le Latin euſt eſté entẽdu des François ſi facilement que le vulgaire, il n'euſt pas eſté

Du-Pleſ. lib. 4 c. 7. pag. 838. Capitula Caroli li. 6. ca. 182. *Nullus ſit presbyter, qui in Eccleſia publicè non doceat linguã, quã auditores intelligant fidẽ omnipotẽtis Dei in vnitate & trinitate ſimpliciter credere: & ea, quæ omnibus dicẽda ſũt, de malis euitandis ſiue bonis faciendis, & iudicio in reſurrectione futura.*

beſoin de requerir vn langage entendu des auditeurs; veu que les liures qu'on lit en l'Egliſe, comprennent aſſez, ce que nous deuons croire de la Trinité & des autres articles de noſtre foy: mais parce que cela ne ſe pouuoit pas faire ſans difficulté, le langage Romain ayant eſté fort corrompu par le meſlange de celuy des Gots, des François, & des Alemans, il eſt neantmoins enioint de faire le proſne, le catechiſme, les ſermons, & autres predications ou exhortations deuant le peuple en langue vulgaire, ainſi que plus à plain eſt porté par vn canon du Concile de Majence tenu du temps de ce meſme Roy & Empereur. *Si daduenture l'Eueſque n'eſt point en ſon logis, ou eſt tombé malade, ou ne peut le faire pour autre empeſchement ſuruenu, que iamais toutesfois il n'y aye faute d'vn, qui preſche la parole de Dieu en telle façon, que le vulgaire la puiſſe entendre.* Et au Cõcile de Tours aſſemblé en meſme temps de toutes les prouinces du royaume, & autres terres de ſon obeiſſance, les Eueſques ſont aduertis de ſe pourueoir des homelies, ſermons, ou harengues propres à inſtruire le peuple en la foy Catholique touchant la recompenſe des bien-faits, & punition des meſfaits; de la reſurrection, & du iugement, *Et qu'vn chacun d'eux s'eſtudie de les traduire clairement en lan-*

Concil. Mogunt. can. 25. *Si forte Epiſcopus non fuerit in domo ſua infirmus eſt, aut aliqua cauſa exigente non valuerit, nunquam tamẽ deſit diebus Dominicis, aut feſtiuitatib⁹, qui verbũ Dei prædicet iuxta quod intelligere vulgus poſſit.*

Concil. Turonen. 3. *Viſum eſt vnanimitati noſtræ, vt quilibet epiſcopus habeat homilias, & vt eaſdem quiſque apertè transferre ſtudeat in ruſticã romanam linguam aut Theotiſcam, quò facilius cuncti poſſint intelligere quæ dicuntur.*

gue ruſtique Romaine, ou Tudeſque, afin que plus facilement ce qu'on dit puiſſe eſtre entendu de touts. Si ceſt ancien François de Nithard euſt eſté ſi conforme au Latin, on n'euſt pas eu ſoin de tranſlater les ſermons Latins des ſaincts Peres en langage Roman pour les Frãçois, & en Thudeſque pour les Alemans. Et de fait vn des plus renommez entre leurs Miniſtres & Profeſſeurs Hollãdois par eux choiſi pour eſcrire contre le Cardinal Bellarmin, conuaincu par ces textes aduoüe, que du tẽps de Charlemagne la langue Latine ceſſa d'eſtre commune, & entendue des François. Car outre ce que Nithard appelle celangage du camp des François *Romanam linguam, langue Romaine*, les doctes rechercheurs de nos antiquitez Françoiſes nous ſont de tres aſſeurez garands, que deſpuis l'an ſix cẽts la lãgue Latine & Romaine, qui auoit eſté tout le temps que l'empire Romain fut debout, comme la maternelle & vulgaire & non ſeulement de l'Italie, mais auſſi de la plus part des nations de l'Occident ſubiectes aux Romains, commenca de ſe corrompre & changer du tout par le meſlange des langues des autres nations qui deſchirerent à lambeaus ce grand manteau imperial, & enuahirent les prouinces de l'Europe iuſques à ce qu'elle fut totalement transformée en autre langage, & le Latin ſe ſauua comme en franchiſe pres des autels & dans les Egliſes, & s'y conſerua en l'office diuin tel qu'il eſtoit du temps des Romains; formant en Eſpagne

Franc. Iunius in Bellarm. cõtrou. 1. lib. 2. pag. 165.

Vignier en ſa Biblioth. l'an 606. Io. Sauaro in Sidon. lib. 8. epiſt. 5.

le langage que nous appellons Eſpagnol du meſlange du Latin & de celuy des Viſegots, Alains, Sueues, & Vandales; en Italie l'Italien meſlé du Latin & de la lãgue des Oſtrogots & Herules, ez Gaules ce langage de Nithard cõpoſé du Latin & du parler des François, Gots, & Bourguignons, mais le nom de langue Romaine en demeura à ceſt idiome mẽtiõné pour le diſtinguer de la langue eſtrangere de ces nations. De la vient que les Eſpagnols appellent encores leur langage maternel *Romance Caſtellano*: & intitulent la verſion de poëtes faite en proſe, *Virgilio, Lucano en* Romance. Les Suiſſes auſsi, les habitans du Palatinat du Rhin & de l'Archeueſché de Treues ez frontieres de Lorraine & d'Alemagne nous diſoient autrefois eſtans ſur les lieux, qu'ils ſcauoient biẽ parler Roman, voulant dire qu'ils ſcauoient bien parler François. En la vie de Charlemagne miſe en François auant l'an mille deux cẽts à la requeſte d'Yoland Comteſſe de S. Paul ſœur de Baudouin Comte de Haynau, au 4. liure l'auteur dit; *La Comteſſe de S. Paul m'a prié que ie la mette en Roman ſans ryme. Parce que tel ſe delitera en Roman, qui de Latin n'eut cure: & par le Roman ſera mielx gardée.* Et de la vint qu'on appella Romans les liures eſcrits en ceſte langue ſoit en proſe, ſoit en vers contenants ou les hiſtoires, ou les poëſies deduites au lõg. Or depuis le temps des petits fils de Charlemagne ce langage Romain fut doublé & diuiſé en deux, lors que Hue Capet ſe fit Roy, laiſ-

Claude Fauchet au liure des Romans.

ant toutesfois à pluſieurs Ducs & Comtes de leça le Loire les terres & ſeigneuries, qu'ils enoient preſque en pareille puiſſance & autoité, & que leurs ſubiects ne ſe ſoucierent pas eaucoup de hanter la Cour du Roy ne ſe paronant ſur ſes meurs, & encores moins de uiure ſon langage, qui print vn autre air & açon & s'appelle proprement François ; ſi ue l'ancien Roman demeura aux prouinces neridionales de Languedoc & de Gaſcoigne, ui eſt ſans doute ceſte langue ruſtique Roaine en laquelle les Conciles ordonnerent, ue les homelies fuſſent tranſlatées, afin d'etre entendues par le peuple comme leur lanue maternelle, ainſi que noz antiquaires ont emarqué, qui condãneront noſtre Du-Pleſſis adis ſouuent qualifié du titre de Gentilhomne Frãçois, d'vne grãde ignorance des hiſtoies & des antiquitez Françoiſes. Car ſi le Latin uſt eſté ſi aiſé à entendre à ceux, qui parloiẽt e Roman, l'hiſtorien Eginard ne loüeroit as Charlemagne en ſa vie d'auoir eu ſi bien en nain le Latin. *Et il n'eſtoit pas content de ſon angage maternel, mais s'employoit à apprendre es langues eſtrangeres, entre leſquelles il apprint ellement le Latin, qu'il harenguoit auſſi biẽ en celuy, qu'en ſon langage maternel : mais quant u Grec il le pouuoit bien mieux entendre que le rononçer.* Quant à ce qu'il adiouſte, qu'il à rouué, en ſon premier liure chapitre 8. que Charlemagne n'auoit pas ſeulement changé le hant de la Meſſe en France, & qu'on y deuoit

Eginard in Vita Caroli pag. 10. *Nec patrio ſermone cõtentus, ſed & peregrinis linguis ed. ſæpius operã impendit; in quibus Latinam ita didicit, vt æquè illa ac patria lingua orare ſit ſolitus. Græcã verò melius intelligere quã loqui poterat.*

Du-Pleſ. lib. 1. c. 8. pag. 114.

P. Pithe° in Glossario adie&o Capitulis Caroli inuoce *Cãtus.*

respondre, si le lecteur prend la peine de veoir son liure, il n'y trouuera point autres preuues, que ce qui a esté par nous representé de Sigebert & de Flodard conforme à ce, que le sieur Pithou a retiré de la Chronique d'Angouleſme sur la fin du Capitulaire, & qu'il ne s'y fait mention aucune d'autre changement, que de celuy que nous auons dit.

De la Decretale du Pape Innocent III.

CHAPITRE XLI.

Verifica. pag. 126. Inuent. 1. edit. 136. 2. ed. 214.

PAg 273. lig. 10. *Car voici Innocent III. qui dit &c.* Nous sommes en dispute non de cette Decretale; ils la recognoissent; mais de l'interpretation d'icelle &c. Où nous noterons premierement, que le Pape ne parle point d'vne contrée, mais de plusieurs: item qu'il est questiõ des peuples, qui n'ont qu'vne foi, vne creãce: mais diuerses langues, diuerses ceremonies: Et non donc de l'Eglise Grecque & Romaine diuerses, en ceremonies, & lãgues, mais non vn en foi. Tiercement, qu'il veut que ces Eueſques des villes où cela se troũue, leur baillent des perſõnages capables, qui selõ les diuersitez des langues & ceremonies, leur celebrent les diuins seruices.

Innocent. 3. extra de offic. ind. ordin. cap. 14.

Ia Decretale d'Innocẽt. 3. au Cõcil. de Latrã malentẽdue.

NOus disputons voiremẽt l'interpretation & la frauduleuse application de la Decretale du Concile de Latrã par laquelle Du-Pleſſis veut faire entẽdre qu'on y commande, que le seruice diuin se face en langue vulgaire, iaçoit qu'il n'en

y aye pas vn mot. Car bien que le Pape ne parle point d'vne ſeule contrée, mais de pluſieurs; ſi doibt il ſçauoir, qu'en la Grece, ou en l'empire de Conſtantinople il y auoit auſſi pluſieurs prouinces, comme la Thrace, la Macedoine, l'Achaie, la Morée, les Iſles de l'Archipel, & pluſieurs autres en l'Aſie mineur: & nos Latins, François, ou Venitiens eſtoient eſpars parmi ces pais deſpuis l'an 1204. auquel ils s'emparerent de Conſtantinople en ayant chaſſé le parricide Murſuſle, & partant cela ne fait rien contre nous. Sur ſa ſeconde obiection ie l'aduertiray d'eſtudier mieux ſa leçon en l'hiſtoire de ce temps, & ne l'enuoieray pas à l'eſcole gueres loing; qu'il tourne ſeulement le fueillet, & il apprendra du 4. chapitre de ce meſme Concile de Latran, que l'Egliſe Grecque eſtoit pour lors d'accord auec la Latine, & partant vnie en la foy, bien qu'il y euſt quelque legere diuerſité pour les ceremonies. Et de fait deux d'entre les quatre Pariarches Grecs aſſiſtoient à ce Concile, celuy de Conſtantinople, & celuy de Hieruſalem; & c'eſt mõſtrer vne trop groſſiere ignorance en l'hiſtoire Eccleſiaſtique dire qu'ez choſes de la foy il y aye eu difference auec les Grecs, veu que iamais on ne les a tenus iadis que pour ſchiſmatiques, & non pour heretiques. *Tiercement le Pape veut*, dit Du-Pleſſis, *que les Eueſques de ces villes baillent des perſonnages capables à inſtruire les peuples. Et donc il s'agit proprement des peuples*

Baudouin Comte de Flandres fut eſleu empereur de Conſtantinople l'an 1204.

Nicetas Choniates Nicephore Gregoras ont escrit en Grec cõtinuãs l'histoire de Zonare & Geoffroy en Françoys.

resseans & habituez dedãs des villes & non d'vne armée composée de diuerses nations pour vne expedition militaire: à quoy ie ne tepliqueray autre chose sinon qu'il retracte donc ce qu'il a dit en son liure 2. des circonstances de la Messe, que *cela se faisoit a l'instãce des diuerses nations, qui auoient prins Constantinople: Or il y auoit Alemans, François, Italiens, Anglois, &c.* & il pouuoit auoir appris de Nicetas Choniates, de Nicephore Gregoras, de Geoffroy de Villeharduin, & des autres historiens de ce temps, que les soldats & pelerins de toutes les nations s'habituerent, & espandirent par toutes les villes de la Grece, depuis qu'ils eurent conquis l'empire, & qu'il eut esté accordé entre les François, & Venitiens, que l'Empereur seroit choisi d'entre l'vne des deux nations, & le Patriarche de l'autre. Si bien que nos François demeurerent en possession de cest empire Oriental prés de soixante ans, soubs cinq diuers Empereurs iusques à Baudouin second soubs lequel ils en furẽt sintrez & exclus pour iamais par le Prince Michel Paleologue, & durant ce temps ils peuplerent beaucoup de villes de la Grece, dont estoit venu le meslange de ces nations, qui suiuoient les vnes l'Eglise Latine, les autres la Grecque en leurs ceremonies & langues differentes. Quartement Du-Plessis dit, *que la mesme raison qui le fait accorder à ceux ci par Innocent, le rendra raisonnable, & necessaire pour tous peuples. Afin qu'ils soient instruits en la parole de Dieu. Et partant ne doibt*

Les Frãçois seigneurs de l'Orient depuis l'an 1204. iusques à l'an 1259.

eſtre reſtraint aux Latins meſlez parmi les Grecs, ſurquoy ie dis qu'il a reſtraint luy meſme ce priuilege aux nations, qui auoient pris Conſtantinople, à ſçauoir aux Alemans, François, Italiens, Anglois. Or ie luy ay maintenu, que toutes ces nations auoient pour lors le ſeruice diuin en Latin, & partant que le Pape leur accordãt en Grece vn paſteur, qui leur celebraſt le ſeruice diuin ſelon leur ceremonie & lãgue, leur donnoit vn Preſtre qui diſt la Meſſe en Latin à Conſtantinople, Theſſalonique, ou Andrenople, & non pas en Alemand, François, Anglois, ou Italien; il l'a donc perdu comptãt pour ce point. Et iaçoit que la raiſon de la loy ſoit generale, toutesfois la loy n'eſt pas pourtant generale eſtant faite à l'occaſion de certaines perſonnes particulieres, ſi les paroles meſmes de la loy la reſtraignent à la qualité & circonſtance de ces perſonnes particulieres; tellement que le priuilege ou la permiſſion ne peut eſtre eſtendue, qu'a ceux, qui ſont de la qualité portée par la loy. Or eſt il que ceſte ordonnance parle ſeulement des villes ou contrées, eſquelles ſe trouuent meſlez les peuples de diuerſes langues & ayants diuerſes ceremonies; tellement que cela ne peut eſtre eſtendu aux Eſclauons, Moraues, ou aux habitans de la Baſilicata, s'il n'y auoit des peuples de deux langues, & de deux ſortes de ceremonies en ces contrées la, ce qu'il n'a pas monſtré: & partant il a mal entendu l'intention du legiſlateur. Ie dis dauantage, c'eſt qu'Innocent ne veut pas

qu'encores qu'il y aye diuerſité de langues en vne ville, on y mette pour cela deux Curez, s'il n'y a quant & quant diuerſité de ceremonies. Ioint que le Pape n'enioint pas aux Eueſques de donner à ces peuples des paſteurs, qui leur facent le ſeruice diuin d'vne nouuelle façon, comme s'il pretendoit changer l'ordre ia eſtabli, ou mettre vne plus grande diuerſité d'offices diuins, que ne portoit la couſtume ancienne de ces peuples; ains ſeulemẽt qu'ils celebraſſent ſelon la diuerſité des ceremonies & langues, qui ſe trouueroit la introduite. C'eſt donc à Du-Pleſſis à monſtrer, qu'il s'y trouuaſt entre ces Grecs & Latins quelques peuples, qui euſſent l'office diuin en autre langue, qu'en la Grecque, ou en la Latine. Que s'il fait apparoir de quelque permiſſion faite aux Eſclauons ou Moraues, ce priuilege prendra ſa vigueur de la permiſſion particuliere, qu'il monſtrera, non de ceſte ordonnance d'Innocent, qui n'a rien innoué du ſeruice diuin, ni introduit autre diuerſité de ceremonies ou langues, que celle qui eſtoit au parauant. Car Du Pleſſis a mal tourné, *ſelon la diuerſité de leurs ceremonies & de leurs langues*, au lieu qu'il y a ſeulement *ſecundum diuerſitates rituũ & linguarum, ſelon la diuerſité des ceremonies & des langues*, qui ſe trouuera parmi eux en la celebration du ſeruice diuin, cõme entre les Orientaux en Grec, entre les Orientaux en Latin, nõ pas qu'il y aye autãt deſortes de ſeruice diuin que de lãgues naturelles & vulgaires:

Innocẽt. *Præcipimus vt Pontifices prouideant viros idoneos, qui ſecundum diuerſitates rituum & linguarũ, diuina illis officia celebrẽt, et eccleſiaſtica ſacramenta miniſtrent.*

autrement ceſte loy commanderoit ce qui n'a iamais eſté prattiqué ni ouy: & nos aduerſaires meſmes ne veulent pas nous rẽger à la rigueur de telle loy, ni ne l'obſeruent pas eux meſmes, ains ſe contentent, que l'office ſe face en vne langue, qui ſoit entendue de la plus grande partie du peuple, comme en Bearn ils ne preſchent pas en Bearnois par tout, en Perigord en Languedoc en Gaſcon, ni en Breton parmi la Bretaigne; ains ſe contentent du François, que la plus grand part de ces peuples entendent. Il faut donc ioindre ces deux choſes enſemble en ceſte ordonnance, les ceremonies & les langues, & dire qu'Innocẽt ne permet icy, ni ne commande autre choſe, ſinon, qu'ez contrées, où ſe trouuent deux nations, deſquelles non ſeulement la langue ſoit diuerſe, mais auſſi les ceremonies, il y aye deux Curez, comme nous entendons, qu'encores à preſent au royaume de Cypre en quelques villes il y a deux Eueſques, vn Latin, & l'autre Grec, contre le canon toutesfois icy allegué, & en Alexandrie deux Patriarches, ou Archeueſques, dont l'vn eſt pour les Aegyptiens, & l'autre pour les Grecs: ce qui eſt directement contre l'ordonnance de ce meſme Concile nonobſtant la raiſon generale, que Du-Pleſſis obiecte, afin que les peuples en ſoient mieux inſtruits: ſi bien qu'on ne peut conclurre de ce canon, qu'on aye donné plus grande liberté de faire le ſeruice diuin en autres langues, qu'il s'en trouue

Il entend Gabriel & Meletius, que George Douza cuide eſtre ſeul Patriarche d'Alexãdrie, chargeãt trop temerairement, & accuſant d'impoſture les legats de Gabriel enuoyez à Rome l'an 1595. pour preſter obeiſſance au ſainct ſiege.

ez Conciles ou Docteurs plus anciens. Qui plus eſt Caſſander par luy nommé ne l'a point allegué en preuue que le ſeruice ancien ſe fiſt en langue vulgaire non plus que les lieux d'Iſidore, d'Amalarius, & des autres anciens; mais ſeulement il traite en ce chapitre *de la langue en laquelle ſe fait le ſeruice diuin*, & couche ſimplement les paſſages des auteurs ſans y adiouſter rien du ſien. Or quand bien il auroit adiouſté, ce que dit Du-Pleſſis, ce nonobſtant il ne pourroit nous reprocher ſa doctrine ni s'en preualoir, veu qu'il doibt auoir aprins de ſon *Index Expurgatorius*, dont il nous fait feſte ſi ſouuent, que le Concile de Trente à cenſuré ſes liures. Voila les belles defenſes que noſtre Capitaine apporte; c'eſt que quelques vns de nos docteurs Catholiques ont failli auſſi bien q̃ luy; & il ſera donc battu auec eux, puis qu'ils ont eſté deſia condamnez. Pour fin du chapitre il reſpond, *que iaçoit que* S. *Paul aye eſcrit aux Romains en Grec*; *neantmoins autre eſt la raiſon d'vne epiſtre*, *& autre de ce qui ſe fait en l'aſſemblée de l'Egliſe:* & ie maintiens que non, en ce fait icy, où il s'agit des epiſtres qui doiuent eſtre leües en l'aſſemblée de l'Egliſe, ou cõmuniquées à toute l'Egliſe. Car il ne peut nier, que l'intention de S. Paul ne fuſt de communiquer celleci à tout tant qu'il y auoit d'habitãs Chreſtiẽs à Rome, & qu'il ne preuiſt biẽ, qu'on tiendroit ſon epiſtre pour apoſtolique, & partant pour Eſcriture ſaincte, & ce nonobſtant il ne la couchoit point en langue vulgaire

Caſſãder in Liturgijs p. 102

gaire aux Romains, à ſcauoir Latin, mais en Grec : & non ſeulement vouloit ſainct Paul, que ſes epiſtres fuſſent leües en l'aſſemblée de l'Egliſe, à laquelle il eſcriuoit, mais encores il commandoit, que celle qu'il auoit eſcrite aux Coloſſiens fuſt leüe en l'Egliſe des Laodiciẽs, & que celle des Laodiciens fuſt leüe aux Coloſsiens, ſoit que ceſte cy fuſt celle des Epheſiens enuoyée de Laodicée, comme cuident ſainct Chryſoſtome & Theodoret, ſoit qu'il y en euſt vne toute propre des Laodiciens, dont ſainct Hieroſme & Philaſtrius font mention. Telles eſtoient auſsi les epiſtres que les diſciples des Apoſtres enuoyoiẽt à la communauté des Chreſtiens pour eſtre leuës en toutes les egliſes, comme celles de S. Clement, que S. Hieroſme appelle *encyclicas* du mot Grec ἐγκυκλίους, les autres tournent *circulares*, comme celles de S. Leon parmi le Concile de Chalcedoine, qui vaut autant à dire que populaires, ou communes à tous peuples ; & telles en fin eſtoient celles des Apoſtres ou Eueſques appellées Catholiques, pour eſtre enuoyées à l'Egliſe vniuerſelle : & finalement les epiſtres Catholiques de S. Iaques, & de S. Iude ſont eſcrites en Grec aux douze tribus & aux fideles Chreſtiens diſperſez parmi toutes les nations de l'Orient & de l'Occident bigarrées d'vne infinité de langues vulguaires. Et partant ni ne l'exẽple, ni la doctrine des Apoſtres nous cõtraint point de mettre la ſaincte Eſcriture en langue vulgaire, ains nous conuie à nous con-

Hieron. adu. Iouinian.

Clemens, in encyclicis epiſtolis, quæ in ſanctis Eccleſiis legũtur, de virginitate plura conſcripſit.

Euſe. l. 5. c. 17.

tenter d'vne qui ſoit commune à vne bonne partie du peuple, ſi nous ne voulons eſtre plus ſages qu'eux.

Lieu de S. Baſile mal entendu.

CHAPITRE XLII.

Du Pleſ. 217. Verifica. Inuent. 1. edit. 143. 2. ed. 220

PAg. 278. lig. 33. *S. Baſile, L'Eſcriture ſaincte eſt comme vne boutique de medecine &c.* Ils ſubtiliſent, qu'encor que la drogue ſoit chez l'Apoticaire, on ne l'applique pas ſans l'aduis du Medecin, pretendans par là nous defendre la veüe meſmes de cette boutique; comme ſi la lecture & meditation de l'Eſcriture, que chacun doit faire à part ſoi, excluoit la communicatiõ auec les plus doctes. Or voici le paſſage, *Toute Eſcriture diuinement inſpirée a eſté miſe par eſcrit, à celle fin que nous tous mortels y choiſiſſions noſtre medecine.* Cette election ſe peut elle faire ſans lecture; ſe peut elle faire auec cette horreur & apprehẽſion qu'õ donne aux Chreſtiẽs de la lecture des ſainctes lettres?

L'Egliſe Catholique ne defend pas à tous la veüe de ceſte boutique des ſainctes lettres.

IL abuſoit de ce paſſage de S. Baſile pour monſtrer, qu'il faut, que la ſaincte Eſcriture ſoit miſe en langage populaire, ſi que nous faiſons mal de ne le permettre au menu peuple, & ie l'auois aduerti, que ceſte cõparaiſon des medecines le combatoit. Il reſpond que la lecture d'vn chacun à part ſoy n'exclut pas la communication auec les plus doctes; & ie dis au contraire, que l'Egliſe Catholique voulant, que les doctes ſeulement, & ceux qui en ſont ca-

pables ayent le maniemẽt des ſainctes lettres, n'exclut pas entierement le menu peuple de l'intelligence de la ſaincte Eſcriture, ni de la lecture, qu'ils luy en font ez ſermons, proſnes, & exhortations publiques, & q̃ celuy qui cõſeille au malade de ne fouiller point aux boëtes de l'apoticaire ſans l'aduis du medecin, ne luy defend pas la veuë meſmes de la boutique. Il faut donc prendre le dire de S. Baſile, comme il doibt eſtre ſainement entendu, c'eſt que les pſalmes, les propheties, & les autres ſaincts liures ont eſté mis par eſcrit, afin que chacun y puiſſe choiſir ce qui luy eſt propre, chacũ di-je ſelon ſa capacité, s'il ſçait lire, & s'il entend la langue & l'Eſcriture, ſelon les graces que Dieu luy aura departies, & ſelon qu'il luy ſera expedient d'en eſtre fait participant. Si c'eſt vn docteur verſé en toutes lãgues & inſtruit ez plus hauts myſteres de noſtre foy, il la pourra lire en Hebrieu, en Grec, en Latin, & ſonder les paſſages les plus profonds & plus obſcurs; ſi c'eſt vn idiot, vne femme, ou vn enfant, il aura beſoin de l'ayde d'autruy pour en pouuoir choiſir ce qui luy ſera propre pour la gueriſon de ſon ame; il faudra donc que les doctes luy tendent la main, & luy deſnoüent les dificultez plus embrouillées; autrement il ne pourra tirer aucun remede de ce qu'il n'entendra point du tout. Ainſi il choiſira de ceſte boutique la drogue contraire à ſa maladie, mais ce ſera eſtant accõpagné de la prudẽce & ſuffiſance d'autruy, de peur que s'il prend pour guide ſon propre

iugemẽt, il ne-ſe trompe & tombe en quelque *qui pro quo*, prenãt pour vne drogue ce qui luy ſera vn vray poiſon, à faute de le bien entẽdre. Et d'autant qu'on aura moins de capacité, d'autãt plus ſera on tenu de ſe pouruoir de ſecours & renfort pour ſe gouuerner ſagement en vne choſe de ſi grande importance. Autrement on ne peut accorder ce lieu auec les autres de ce meſme docteur, eſquels il recognoiſt, combiẽ la ſaincte Eſcriture eſt obſcure, & de quels dons il faut que ſoit aſſorti & enrichi celui qui la veut entendre & expliquer, requerant en luy outre la pureté & ſaincteté de vie, vn long & aſsidu exercice, afin d'auoir emprainte en l'ame la maieſté de la parole de Dieu, iuſques la que meſmes il eſt impoſsible & ſurpaſſe les forces des hommes de comprendre la plus part des grãds myſteres qui ſont cachez ez ſainctes lettres. Et non ſeulement les moins capables, mais encores les plus doctes ſont contraints de demander l'aide d'autruy & ne ſe fier à leur iugement ſelon que par ſon exemple nous enſeigna le meſme S. Baſile, quand auec S. Gregoire de Nazianze il employa l'eſpace de treze ans à la lecture de liures de la ſaincte Eſcriture, *Et ils en recherchoient l'intelligence*, dit l'hiſtorien, *non de leur propre preſomption, mais bien des eſcrits & de l'autorité des anciens, leſquels auſſi on ne doubtoit pas qu'ils n'euſſent receu par ſucceſſion des Apoſtres la reigle pour entendre les Eſcritures.* Puis qu'il en faut donc touſiours

Basil. præfat. in Esaiam. *Requiritur præter vitæ puritatẽ aſsiduam ſcripturis exercitatio, vt maieſtas diuinorum verborum perpetua meditatione imprimatur.*

Idem homil. de vera fide.

Ruf. t. 2. c. 9. hiſt. *Solis diuinæ ſcripturæ voluminibus operã dabant, earumque intelligentiam, non ex propria præſũptione, ſed ex maiorum autoritate, ſequebantur, quos & ipſos ex Apoſtolica ſucceſſione intelligendi regulã ſuſcepiſſe conſtabat.*

venir là, quand on veut auoir l'intelligence de la plus part des lieux obſcurs de la ſaincte Eſcriture, de l'aller mendier des docteurs & paſteurs de l'Egliſe, que Dieu a eſtablis diſpenſateurs de ſes myſteres, on ne peut ſe plaindre ſi auec diſcretion ils communiquent au peuple ceſte ſaincte doctrine, & donnent la doſe ſelon la portée du patient, en departant aux vns plus, aux autres moins, en permettant la lecture à quelques vns, aux autres n'en donnant que ce qu'en public on en recite ou expoſe en l'Egliſe. Car iaçoit que du temps de S. Baſile & de S. Chryſoſtome, quand le peuple auoit pour langue vulgaire celle, qui eſt originaire à l'Eſcriture, ils exhortaſſent leurs auditeurs à lire les ſaincts liures; ſi eſt ce que l'Egliſe ayant depuis appris par experience, que cela traine auec ſoi la ruine de pluſieurs ames, en ce temps, où l'orgueil humain eſt ſi prompt à ſe bouſir de toute opinion de ſcience & de ſuffiſance, elle a peu auſſi bien defendre au menu peuple la lecture de la ſaincte Eſcriture, que du temps de S. Hieroſme elle auoit accouſtumé de ne permettre à la ieuneſſe quelques vns de ſes liures, comme nous luy auons obiecté cy deuant, & il n'y a rien ſceu reſpondre. Au moien dequoi nous debuons nous tenir à ceſte comparaiſon de S. Baſile, & nous ſouuenir, que quoy que l'Eſcriture ſoit vne boutique de medecine, il faut toutesfois en choſir les drogues auec l'aduis du medecin, & qu'il eſt tres-dangereux de faire ce que font nos aduerſaires,

Rouſard en la remõſtrãce

Auoir S. Paul en bouche, & le prẽdre à la lettre,
Aux femmes aux enfans l'euangile permettre.

Car c'eſt raualler la profeſſion des Theologiẽs au deſſoubs du plus vil meſtier, qui ſoit, ſi on permet à toute ſorte de gens & à la plus vile populace de manier les ſaincts liures, & ſe meſler de diſcourir ſur l'expoſition des lieux les plus difficiles; c'eſt donner occaſion à ſainct Hieroſme de redoubler la plainte, qu'il faiſoit diſant iadis auec regret, *Les laboureurs, les maçons, les fondeurs, les charpentiers, eſcardeurs, foulons, & tous autres qui font de ces diuers outils de meſnage, & œuures mechaniques ne peuuent eſtre ce, qu'ils veulent, ſans docteurs;*

Hieronym. epiſt. 103 ad Paulinum ex Horat. li. 2. epiſt. 1. *Quod medicorũ eſt Promittũt medici tractãt fabrilia fabri, Sola ſcripturarum ars eſt quã ſibi omnes paſſim vindicãt Scribimus indocti doctiq; poëmata paſſim. Hanc garrula anus, hanc delirus ſenex, hanc ſophiſta verboſus, hanc vniuerſi præſumũt, lacerant, docent antequam diſcant.*

----- *Les medecins promettent*
Choſes de medecins, & les artiſans traictent
Ce qui eſt de leur art. Nous allons eſcriuans
Des vers par cy par la ſçauans & nõ ſçauans.

La ſcience des eſcritures eſt la ſeule, que toutes perſonnes ſe vendiquent communement, la vieille babillarde, le vieillard reſueur, le ſophiſte cauſeur, bref tous vniuerſellement ſe vantent de l'auoir, ils la dechiquetent, ils l'enſeignent, auant qu'ils l'apprennent. Et c'eſt à quoy nous a reduits ceſte effrenée licence de manier la Bible Françoiſe, & les pſeaumes ou chanſons de Marot, introduite par nos pretendus reformez, parmi leſquels les barbiers, les maçons, & autres artiſants s'eſtiment auſſi verſez en l'Eſcriture que les plus huppez de leurs Miniſtres: & il n'eſt pas iuſques aux femmes qu'elles n'entreprennẽt d'examiner les preſches de leurs docteurs

à la touche de leur Bible, & à la balãce de leur cerueau. Mais pour ne perdre ſeulement la reputation de ſcauant Theologien, ains encore de ſimple Grammairiẽ, il s'aheurte à la defenſe de ſon erreur pour s'eſtre appuyé ſur vne verſion Latine de Theodoret, & auoir fondé la deſſus vne calomnie, dont il chargeoit noſtre Bellarmin. Car il a dit, que le maiſtre cuiſinier de l'Empereur n'auoit pas eſté renuoyé par S. Baſile ſur les eſcritures, mais ſurce qu'il rudoyoit S. Baſile barbarement, & ie luy ay monſtré, qu'il eſtoit faux que le cuiſinier euſt rudoyé barbarement S. Baſile, veu que le mot Grec, dont vſe l'hiſtorien, ne ſignifie pas cela, mais bien que ce cuiſinier fit vne incongruité & barbariſme en parlant, dont il fut moqué de ce docte Eueſque: toutesfois l'orgueil ne ſe rend point & maintient que le mot βαρβάριζεν, ſe prend pour les meurs, & pour les mots barbares, & que noſtre interprete a tourné *more plane barbaro reprehendit, il le reprint d'vne façon du tout barbare*; i'adiouſteray encore pour ſon excuſe, que le docte Budé a penſé, que βαρβαρίζειν, ſe print en Theodoret, & peut eſtre meſme en ce lieu, pour, *menacer d'vne façon barbare*; mais en fin il faut qu'il confeſſe, que le fil du diſcours le contraint d'aduoüer, que le traducteur s'eſt abuſé auſſi bien que Petrus Crinitus, & luy apres tous deux, Car à quel propos diroit l'hiſtorien qu'apres auoir eſté repris de ce maiſtre cuiſinier, ſainct Baſile ſe print à ſousrire en diſant, *Nous auons*

Du-Pleſ. defend puerilement la faute du tranſlateur Latin d'vn hiſtorien.

Du-Pleſ. tourne mal, *plus que barbare.*

H. Steph. in Theſaur. lig. Græc.

veu vn Demoſthene ſans lettres, ſi ce n'eſt qu'il faiſoit alluſion au nom de Demoſthene grand orateur des Atheniens, dont ce maiſtre Queux eſtoit honoré outre ſon merite, qui leur ſeruoit non du Latin, mais du Grec de cuiſine? Et de fait le plus ancien traducteur de l'hiſtoire Tripartite Epiphane à tourné, *barbariſmum fecit, il fit vn barbariſme* & Gentian Heruet *barbarè loquebatur, il parloit barbarement*. Mais il ne faut pas qu'il nous reproche que l'autre, qui l'a fait faillir, eſtoit approuué de nous; car c'eſt eſtre trop rigoureux, de nous vouloir obliger à reſpondre corps pour corps de toutes les fautes des traducteurs de noſtre religion, veuque nous nous ſeruons des leurs, & eux des noſtres en la lecture & vſage des Peres chacun à ſes perils & fortunes. Il nous donne en fin qu'il s'entend des mots, & du barbariſme; mais ſouſtient neantmoins *que* S. *Baſile n'entend pas fermer à touts fideles non graduez, & les yeux pour ne lire, & les oreilles pour n'ouïr les ſainctes Eſcritures, & qu'il s'en enſuiuroit pluſtoit la defenſe d'oüir les ſermons*. Et i'en ſuis bien content; car cela vaudra d'autant mieux pour noſtre defenſe, veu que lors qu'on nous reproche, que nous ne laiſſons pas lire la Bible aux maçõs, & tailleurs, nous diſons qu'on leur en expoſe autant qu'il leur en faut ez ſermons, & predications publiques; & cecy monſtre que nous pouuons meſme retrancher les ſermons, & expoſitions des plus hauts myſteres, ſi tant eſt que nous trouuions qu'ils n'en ſoient pas capables, ou

Epiphanius interpres hiſtoriæ Tripartitæ lib. 7. cap. 136. *Aderat quidã nomine Demoſthenes, qui eũ doctorẽ mũdi culparet, Barbariſmum fecit:*

qu'ils en pourroient abuſer. Comment fera il donc accorder les ſerieuſes exhortations de S. Baſile à lire la parole de Dieu, auec ceſte defenſe, puis que ſi c'eſt bien fait de la lire, il n'eſt pas mal fait d'en diſcourir, & qu'il n'a pas ſeulement exhorté le peuple à lire, mais à ſouuent en tenir propos, & rechecher par deuis mutuels l'intelligence des ſainctes lettres? Mais certes s'il euſt bien peſé nos raiſons, il euſt appris, que nous ne leur oppoſons pas telles ſentences, pour monſtrer, que le peuple ne doibt point du tout gouſter rien de la ſaincte Eſcriture, mais pour maintenir à l'Egliſe l'autorité de pouuoir meſnager la doctrine cachée ez threſors des ſainctes lettres, & en departir à diuers genres des Chreſtiens fideles, ſelon leur capacité, ſans qu'elle ſoit pour cela criminelle, comme leur enuiant quelque bien, non plus qu'eſt icy S. Baſile, pour reprimer auec raiſon la licence, que ſe donnoit ceſtuyci de mettre le nez es queſtiõs plus hautes, que ſa capacité ne pouuoit digerer. Bref comme noſtre Sauueur meſme enchargeoit ſes diſciples de preſcher l'euangile à tous, & neantmoins leur defendoit de ietter les perles deuãt les porceaux; auſſi les ſaincts Petes en quelques endroits nous excitent à lire la ſaincte Eſcriture, & à l'expoſer volontiers au peuple, & toutesfois nous aduertiſſent de ne communiquer indifferemment les myſteres & ſecrets de noſtre religion à toute ſorte de perſonnes, & en parlent eux meſmes obſcurement deuant les Mat. 7. 6.

catechumenes & infideles, entrelaſſant touſiours parmi leurs ſermons ces mots ou ſemblables, ἴσασιν οἱ μεμυημένοι τὸ λεγόμενον. *Norunt fideles, quæ dicimus, Les fideles ſcauent bien, dequoy nous parlons.* Et c'eſtoit le dernier argument, dont ie l'auois ſerui alleguant vn autre lieu de S. Baſile, où il parle de quelques myſteres non communicables au peuple; mais il s'en laue honneſtement les mains, & nous renuoye à ce qu'il en a reſpondu au ſieur Boulenger ſur la præface p. 33. où toutesfois il n'a reſpondu que ſur les traditions, & *que les Peres vſoient du mot de tradition pour ſignifier vne doctrine de foi contenue neantmoins es Eſcritures.* Et tant mieux donc pour nous, ſi ceſte tradition eſt contenue ez Eſcritures. Car S. Baſile dit que l'Egliſe de ſon temps n'a point voulu faire voler iuſques aux oreilles d'vne populace ces traditions. Elle n'a donc point voulu permettre au peuple quelque partie de l'Eſcriture: & voila donc noſtre fait approuué & autoriſé, quand nous ne permettons pas à tous indifferemment l'Eſcriture; mais certes c'eſt s'embarraſſer en vne euidente contradiction, que nous ſeruir de ceſte belle definition de tradition directement contraire à l'intention & façon de parler des ſaincts Peres, & nommément de S. Baſile, qui dit, *qu'on n'a point voulu mettre par eſcrit ce qu'on a laiſſé par tradition.* Car ſi la tradition eſt contenue ez Eſcritures, n'eſt elle pas miſe par eſcrit? & ſi ce qui eſt eſcrit, eſt entre les mains du peuple comme diſoit ci de-

Parēthe-ſe dont vſent les Peres en parlāt des myſteres plus ca-chez de-uant les infideles & cate-chume-nes.

tant S. Basile, ces traditions ne sont elles pas entre les mains du peuple? & toutesfois il nie que ces mysteres des traditions ayent esté cõmuniquez à la populace: il faut donc que ce soit quelque chose, qui ne se trouue point ez Escritures, & qui neantmoins a peu estre cachée & deniée au peuple, de l'autorité de l'Eglise. Plus ridicule est encore la distinction, dont il se couure, des choses qui sont de la foy, & de celles, qui n'appartiennent qu'à la discipline, & aux ceremonies, asseurant, *que les Peres n'appellent tradition, que ce qui est des ceremonies & non de la foy.* Car c'est contredire ouuertement par vne audace inusitée aux propres paroles de S. Basile, qui discourt en ces termes: *Entre les dogmes que nous enseignons & preschons en l'Eglise, nous auons les vns de la doctrine escrite; les autres nous les auons de la tradition des Apostres à nous commise en mystere & en secret: & ont tant les vns que les autres pareille force en ce, qui est de la religion; & personne n'y contredit, s'il est tant soit peu versé ez loix Ecclesiastiques. Car si nous entreprenons de reietter les coustumes, qui n'ont point esté laissees par escrit comme n'estant point de grande importance, nous ferons bresche par mesgarde à ce qui est en l'euangile mesme, necessaire à salut, voire mesme ne laisserons à la predication de la foy, que le seul nom.* Tant est coniointe estroitement l'autorité de la traditiõ auec la maiesté de la saincte Escriture, q̃ l'vne ne peut vaciller q̃ l'autre ne brõche, l'vne

Basil. de Spiritu sã. c. 27. Τῶν ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ πεφυλαγμένων δογμάτων καὶ κηρυγμάτων ἃ μὲν ἐκ τῆς ἐγγράφου διδασκαλίας ἔχομεν ἃ δὲ ἐκ τῆς τῶν ἀποστόλων παραδόσεως παραδεδεγμένα, ἡμεῖς ἐν μυστηρίῳ παρειλήφαμεν. ἄμφω τε τὴν αὐτὴν ἰσχὺν πρὸς τὴν εὐσέβειαν ἔχει καὶ τούτοις οὐδεὶς ἀντερεῖ, ὃς γε κἂν κατὰ μικρὸν γνοίη θεσμῶν ἐκκλησιαστικῶν πεῖραν.

Idem Basil. ibid. αὐτὴν δὲ τὴν ὁμολογίαν τῆς πίστεως, πιστεύειν πατέρα καὶ υἱὸν καὶ ἅγιον πνεῦμα, ἐκ ποίων γραμμάτων ἐχομεν.

ne peut estre blessée que l'autre ne s'en ressente, comme ayant pareille force au seruice de Dieu, & cõme estant l'vne & l'autre parole de Dieu, & par consequent apartenant à la foy, & non aux seules ceremonies. Mais le dernier exemple qu'il en donne, suffira pour clorre ce discours, & ensemble l'insolente bouche de nos aduersaires: *Ie laisse les autres mysteres; mais la profession mesmes de la foy de croire au Pere, au Fils, & au sainct Esprit de quelle Escriture la tenons nous?*

Des Pasteurs de l'Eglise.

CHAPITRE XLIII.

Du-Plesi. Verifica. p.151. In uét 1. ed. pag.150. 2.ed.220. *Cyprian de virtutib. card.serm. de vnct. Chrism.*

PAg. 289. lig. 21. S. Cyprian prononce, *Ceste plenitude de grace a esté espandue sur tout le peuple Catholique* &c. où nous norerons, qu'il met pour difference du Vieil au Nouueau Testament, que soubs le Vieil, les Rois & les Sacrificateurs estoient oincts, mais que sous le Nouueau tout le peuple Catholique reçoit l'onction &c. Et ce dit il à propos de l'onction, qui fut introduite apres le bapteſme quelques siecles apres les Apostres en figure de l'õctiõ du S. Esprit &c.

Bellarm. li.1. c.12. de ordine Mart. Chemni. 2. par. examen. Cõcil. Trid.

NOs Theologiens se voulants seruir de ce liure ont seulement maintenu à Martin Chemnice, que iaçoit que S. Cyprien n'en soit point l'auteur, il est toutesfois d'vn docteur fort ancien: & ce Lutherie ne leur a point nié, qu'il ne face mention de l'onction sacerdotale, mais a seulement opposé, que ce n'est pas le vray S. Cyprie, lequel aussi ne parle point en ses œuures

de ceſte onctiõ. Or puis que Du-Pleſſis dõne telle creance à ce Proteſtant, qu'il aime mieux citer les lieux des Peres cõme il les trouue copiez en ſon examen du Concile de Trente, que comme ils ſont en leurs originaux ; il ne doibt doubter non plus que luy, qu'en ce diſcours de l'onction du chreſme il ne s'agiſſe de l'onction ſacerdotale, auſſi bien que de celle qui ſuiuoit le bapteſme : comme il eſt certain, que le meſme chreſme, lequel on conſacroit le ieudy ſainct, eſt employé par les Eueſques tant à oindre, ou ſacrer les Preſtres, qu'à renforcer & oindre du ſacrement de confirmation ceux, qui ont receu le bapteſme. Ie luy auois donc accordé qu'en ce liure il eſtoit fait mention de l'onction, que tous reçoiuent apres le bapteſme, & auois nommément cotté l'epiſtre 70. de S. Cyprien, ce qui deuoit le faire ſage, & luy ietter le frein en bouche, pour empeſcher qu'il ne ſe precipitaſt en ce blaſteme, de dire *que ceſte onction fut introduite au bapteſme quelques ſiecles apres les Apoſtres*. Car non ſeulement S. Cyprien en ſes epiſtres enſeigne qu'il eſt neceſſaire, que les Chreſtiens eſtants baptiſez ſoient oincts de l'huile ſanctifié deſſus l'autel, laquelle onction ſpirituelle ne peut eſtre chez les heretiques & hors l'Egliſe ; mais meſme S. Baſile la met entre les autres ſacremens & ceremonies, que nous tenons des Apoſtres, deſquelles ne ſe trouue point de teſmoignage expres en l'Eſcriture. Ie pourrois entaſſer icy les autres paſſages de S. Denys, que

Du Pleſ. au faux diſcours de la cõference paſſage 4. de S. Chryſo.

Baſil. lib. de Spiritu ſancto cap. 27. καὶ τὸ ἔλαιον τῆς χρίσεως ἀποτοίων ἐγγράφως

noſtre aduerſaire à aduoué plus ancien que S. Hilaire, de l'hiſtoire d'Euſebe de Ceſarée, & de S. Gregoire, pour monſtrer, combien eſt ancienne en l'Egliſe ceſte couſtume de ſacrer les Preſtres auec le ſainct chreſme, voire receüe meſmes des Apoſtres; mais puis qu'il n'eſt icy queſtion que de l'opinion d'vn auteur allegué pour S. Cyprien, ie me contenteray de faire force ſur les paroles, que Du-Pleſſis meſme nous repreſente en ceſt endroit aſcauoir *qu'au nouueau Teſtament les ſucceſſions des ſacrificateurs ne ſont point hereditaires, ains l'election diuine ordonne pour ſacrificateurs ceux qu'elle eſtime dignes.* Car en ces mots ceſt auteur recognoiſt des ſacrificateurs d'autre calibre q̃ ne ſont tous les Chreſtiẽs offrants leur ſacrifice quotidien & ſpirituel, cõme a dit Du-Pleſſis, veu que ceux cy ſont triez & choiſis parmi le peuple, & ſont ordõnez ſelon le merite non de leur extractiõ, mais de leur vie; ce qui ne ſe garde pas en l'onction d'apres le bapteſme conferé indifferemment à tous les Chreſtiens ſans auoir eſgard au merite ni à l'integrité des mœurs. Ioint que puis qu'il confeſſe que ceux, auſquels eſt donnée la charge de conſacrer & diſtribuer le calice du ſang de noſtre Sauueur, ſont ordonnez pour ſacrificateurs par vne election diuine & choiſis ſelon leur merite parmi le peuple; il faut neceſſairement confeſſer, qu'il les eſtime ſacrificateurs d'vne autre ſorte, que ne ſont tous les autres Chreſtiens, leſquels n'ont point la puiſſance de conſacrer, garder, où diſtribuer

Cyprian de vnct. chriſm. *Nec ſunt hereditarię ſucceſſiones Pontificũ ſed de omni tribu quos dignos & idoneos diuina probat electio ſtatuit ſacerdotes.*

les ſacrements, & par ce moyen il diſtingue ceſte ſacrificature de l'autre commune à touts Chreſtiens. Que ſi celle du peuple eſt vne ſacrificature metaphorique ou par tranſlation, celle des Preſtres doit eſtre appellée propre, & autant differente de celle du peuple, qu'eſtoit celle des ſacrificateurs de l'ancienne loy, auſquels ils ſont icy oppoſez : autrement il n'y auroit point d'antitheſe & correſpondance, ſi les ſacrificateurs de la nouuelle loy n'offroient vn ſacrifice autre, que celuy du peuple qui ſoit reel & externe, auſſi bien que ceux de l'ancienne. Que ſi d'abondant les paſteurs & Preſtres de la loy de grace n'auoient autre puiſſance, que de diſtribuer vn ſacrement, il ny auroit lieu de les appeller particulierement ſacrificateurs & d'autre façon, que ne ſont touts les Chreſtiens, non plus que pour donner le bapteſme aux fideles on ne dit pas qu'ils ſacrifient: mais d'autant que la conſecration & ſanctification de ce ſouuerain myſtere & ſacrement tres-auguſte de l'autel eſt vn vray ſacrifice, ils ſont proprement appellez ſacrificateurs tant par l'auteur de ce liure, que nous auons en main, que par le vray ſainct Cyprien en diuers endroits. Car premierement il appelle le ſacrifice, que Melchiſedec offrit à Dieu, figure & image du ſacrifice de noſtre Seigneur offrant le pain & le calice de vin meſlé; & en ſecond lieu il dit, *que le Preſtre meſme tient veritablement le lieu de*

Cyprian epist. 63. *Vtique ille sacerdos vice Christi verè fungitur, qui id quod Christus fecit imitatur: & sacrificiũ verũ & plenum tunc offert in Ecclesia Deo patri, si sic inciperit offerre secũdum quod ipsũ Christũ videat obtulisse:*

Christ, lequel imite ce que Christ à fait, offre alors vn vray & plain sacrifice en l'Egliſe a Dieu le pere, s'il offre ſelon qu'il voit que Ieſus Chriſt a offert; Item, *que nous offrons le ſang de Ieſus Chriſt, & celebrons le ſacrifice du Seigneur, quand noſtre offrande & ſacrifice reſpond & eſt ſemblable a celuy de la paſſiõ*, à ſçauoir en offrant le vin trempé d'eau. Puis ſur la queſtion, qui s'eſtoit meuë ſur ce, qu'õ chargeoit les Eccleſiaſtiques de tutelles, il reſpond *que les Eueſques ſes predeceſſeurs auoient ordonné qu'on n'offrit point oblation ni qu'on ne celebraſt point de ſacrifice pour le decez de celuy, qui decedant auroit nommé vn clerc pour tuteur ou curateur. Car celuy ne merite pas d'eſtre nommé à l'autel de Dieu en la priere des Preſtres, qui a voulu deſtourner de l'autel les Preſtres & Miniſtres.* Et en vne autre ſienne epiſtre il recommande à ſon clergé, que l'on luy marque les iours, auſquels les martyrs ſeront morts en priſon, afin qu'il puiſſe celebrer oblations & ſacrifices en leur memoire. I'auois deſia repreſenté ces lieux de S. Cyprien auec celuy de l'auteur du diſcours de la Cene du Seigneur, où il dit, *que le ſainct calice eſtant conſacré par vne benediction ſolemnelle profite à la vie & ſalut de tout l'homme, eſtant enſemble & medicament & holocauſte*; dont il reſultoit que par tels mots ce ſainct Pere recognoiſſoit la conſecration & oblation de la ſaincte Euchariſtie pour vn ſacrifice fait tant en l'hõneur & action de graces pour les bien-heureux, que pour le ſalut & ſoulas des fideles viuans & treſpaſſez

Idem epist. 66. *Censuerũt, nequis frater excedẽs ad tutelã vel curam clericũ nominaret: ac si quis hoc fecisset, ne offerretur pro eo, nec sacrificiũ pro dormitione eius celebraretur.*

Idem epist. 37.

paſſez ; ce qui debuoit oſter de la teſte à noſtre cenſeur la feinte de ce ſacerdoce fondé en tranſlation & metaphore. Car puis qu'il parle autant à eſcient, & en meſmes termes du ſacrifice des Preſtres, que de celuy de noſtre Seigneur, diſant meſme qu'ils offrent vn vray & plein ſacrifice, & tiennent ſa place en ſacrifiant, que s'enſuit il ſelon la nouuelle Theologie de Saumur, ſinon que noſtre Seigneur n'a point offert vn ſacrifice proprement dit, & n'a eſté qu'vn ſacrificateur metaphoric n'ayant point aucune puiſſance d'offrir, mais ſeulement de diſtribuer les ſacrements de ſon corps, ſi ainſi eſt que les Preſtres ne ſacrifient que par tranſlation & metaphore, n'offrant point aucun ſacrifice, mais diſtribuant ſeulement les ſacremens?

Origene gloſé mal à propos & allegué à faux.

CHAPITRE XLIV.

PAg.289.lig.23.Origene; *Tous ceux qui ſont oincts de la ſaincte onction* &c. Ils me taxent d'auoir adiouſté ces mots, *I. du S. Eſprit de Chriſt*; leſquels à la verité, i'ai mis pour interpretation, & deuoient auoir eſté imprimez en autre lettre : mais pareilles fautes ſe rencontrent ſouuent en l'impreſſion. Pour le ſens; tous les Theologiens ſçauent, que l'Onction, & en l'Eſcriture & és Peres, eſt ordinairement priſe pour la gace du S. Eſprit ; & ſeroit perdre temps, de le prouuer.

Du-Pleſ. Verifica. pag.133. Inuent.1. ed.p.152. 2.ed.230. *Origen. hom.9.in Leuit.*

Il ne ſe purge point d'auoir retranché des paroles d'Origene & d'y auoir adiouſté.

IL charge touſiours ſon Imprimeur comme vn mulet à coffres; mais l'autre ſe pourroit biẽ auſſi excuſer, & reietter la faute ſur l'auteur; qui ſãs neceſſité entrelarde ſi ſouuent les paſſages des ſaincts Peres de ſes *id eſt*, trouſſez en gloſe d'Orleans, dont la fourrure eſt autant ou plus dangereuſe, que la decoupure de ſes *& catera*. Or ie ne l'ay pas ſeulemẽt taxé d'auoir ſuppoſé ceſte gloſe, mais encore d'auoir retranché du texte les mots *ſacri chriſmatis, du ſainct chreſme*, pour effacer la memoire du ſacrement de Cõfirmation, que les Chreſtiens reçoiuent eſtant oincts de chreſme au front, apres le bapteſme, ainſi que teſmoignent S. Denys & S. Cyrille de Hieruſalem, & autres anciens. N'ayant dõc point reſpondu à ceſte obiection, il confeſſe la debte d'auoir corrompu ce lieu, & ſubſtitué au lieu d'vn texte Catholique, & orthodoxe vne treſinepte gloſe. Car iaçoit que l'onctiõ ſignifie myſtiquement le don du ſainct Eſprit, comme dit le meſme Origene en l'homelie precedente, ſi ne faut il pas pour cela expoſer du S. Eſprit ſelon le ſens literal tous les lieux, eſquels ſe trouue le mot d'onction. Comme quand ez purifications de l'ancienne loy nous liſons que les ſacrificateurs oignoiẽt les oreilles de ceux, qu'ils purifioient, ou quand eux meſmes eſtoiẽt oincts & ſacrez, il n'eſt pas neceſſaire de prendre ces onctions comme donations du ſainct

Dionyſ. Eccleſ. hierarch. c. 2. p. 2. Cyril. Hieroſ. 3. catech.

Leuit. 14. 17.

Exo. 29. 7

Eſprit & gloſer par tout le mot onction par vn *id eſt, le ſainct Eſprit*; veu que ces ſacremens de l'ancienne loy n'auoient pas telle efficace, que de conferer le ſainct Eſprit. Mais dõnons luy, que le ſens literal de ce lieu regarde le ſainct Eſprit, & que tous les Chreſtiens ſont ſacrificateurs ſelon Origene; que gaigne-il pour cela ſur nous? *Il preſſe le paſſage de ſainct Pierre la deſſus*, dit Du-Pleſſis: ie le veux bien, & c'eſt de la que ie prendray dequoy le payer. Car il apert aſſez d'iceluy, qu'Origene parle des ſacrifices ſpirituels des bonnes œuures, & des offrandes de iuſtice & charité, qui ne ſont qu'improprement ſacrifices, & nous ſommes donc tous appellez improprement ſacrificateurs, quand l'Apoſtre dit; *Mais vous eſtes la generation choiſie, la ſacrificature royale*, aſçauoir *pour offrir ſacrifices ſpirituels*, comme il dit en ce meſme lieu. Mais cependant cela n'empeſche pas, que parmi les Chreſtiẽs il n'y en aye quelques vns, qui ſoient proprement ſacrificateurs, offrãs des vrays ſacrifices, tout ainſi qu'en l'ancienne loy ceux, qui eſtoient deſcendus de la famille & race d'Aaron en la tribu de Leui, eſtoient vrayement ſacrificateurs, & les autres Iſraelites de la meſme tribu ſimples Leuites s'employants au ſeruice du temple: & neantmoins Dieu a dit de meſme à tous les Iſraelites en l'Exode; *Et vous me ſerez vn royaume ſacerdotal, & vne gent ſaincte*, d'où ſainct Pierre auoit emprunté ce beau traict: de ſorte que touts les Iuifs en l'ancienne loy

1. Pet. 2. 9

Exo. 19. 6.

eſtoient ſacrificateurs ſpirituels, comme les Chreſtiens, & entre les vns & les autres: neantmoins il y a touſiours eu d'autres ſacrificateurs d'vne façon plus excellente, qui ne conuient point à toute la communauté. Autrement il faudroit dire par meſme moyen qu'entre les Chreſtiens il n'y doibt point auoir de Rois, parce que le meſme Apoſtre S. Pierre en ce lieu, & S. Iean en celuy de l'Apocalypſe, que Caluin allegue à ce propos, dit que nous ſommes tous Rois auſſi bien que ſacrificateurs; & ceſte pernicieuſe opinion eſtant ſemée parmy nos peuples, nous ſerions en danger d'eſtre bien toſt cantonnez à la Suiſſe en ce royaume, que la Democratie Caluinique couperoit à lambeaux beaucoup plus menus, que iamais ne fut dechiré le manteau du prophete donné iadis à Ieroboam. Les Chreſtiens donc, qui ſont gens de bien & de ſaincte vie, ſont ſacrificateurs & Rois ſpirituels & d'vne façon impropre, mais les princes ſont proprement Rois, & les Preſtres ſacrificateurs parmy eux d'vne façon, qui ne peut conuenir aux autres. Ainſi dit le meſme Origene, *qu'il faut offrir aux ſacrificateurs les premices, & que c'eſt vn commandement qui doibt eſtre gardé à la lettre par ceux du nouueau Teſtament*; & en ce meſme commentaire ſur le Leuitique traictant de la façon de conſacrer les prelats il appelle ſacrificateur celuy, que S. Paul nomme Eueſque. Or comme ainſi ſoit qu'on n'offre point les premices qu'aux Preſtres, & que tous Chre-

Apoc. 1. 6
Calu. l. 2. c. 15. ſect. 6. Inſtit.

3. Reg. 11. 26.

Homil. 11. in Numeros & homil. 6. in Leuit.

2. Timot. 2. 7.

ſtiens n'ont pas ainſi eſté ſacrez en preſence du peuple pour eſtre Eueſques; il recognoit donc vne ſacrificature propre à quelque ordre, & incommunicable à tous les autres. Du-Pleſſis a donc abuſé de ce paſſage d'Origene auſſi bien que de celuy de S. Ambroiſe, qui vient apres, & les a tirez a vn ſens du tout aliene de l'intẽtion de leurs auteurs. Car pour auoir dit, *que tous Chreſtiens ſont ſacrificateurs*, ou *que l'oblation eſt commune*, ils ne pretendent point dégrader de leur dignité les vrays ſacrificateurs, ni leur oſter la puiſſance de preſenter ceſte oblation à Dieu ſelon le deu de leur charge: & luy meſme confeſſe icy qu'apres que les fideles auoient offert, c'eſt à dire preſenté & donné leurs offrandes particulieres, *le Preſtre ou Eueſque en faiſoit vne commune oblation à Dieu, de laquelle ſe prenoient les ſacrements*. Ce n'eſtoit donc pas le fait de tous les fideles d'offrir à Dieu ceſte oblation commune, ains de ceux, qui auoient eſté ſacrez & ordonnez ſacrificateurs pour accomplir ce vray ſacrifice. Et tout ainſi qu'en l'ancienne loy c'eſtoit l'office des ſacrificateurs de l'ordre d'Aaron d'eſleuer en haut & offrir les faiſceaux & fruits des premices & autres oblations, auſſi en la loy de l'Euangile ceſte oblation commune ſe fait par ceux, qui ont la puiſſance de ſacrifier, & ſont appellez ailleurs par le meſme S. Ambroiſe ſacrificateurs. *Nous auons veu*, dit il, *le prince des ſacrificateurs venant vers nous; ſuiuons le nous autres ſacrificateurs, comme nous pou-*

Ambr. in 1. Corin. 11.

Du-Plef. meſme aduoue que c'eſt à faire au Preſtre de preſẽter à Dieu l'oblatiõ cõmune.

Amb. of. in Pſa 38 *Vidimus principem ſacerdotũ*

uons, afin que nous offrions ſacrifice pour le peuple. Car iaçoit que nous ſoyons foibles en merite, nous ſommes toutesfois honorables en ſacrifice: parce que iaçoit que Chriſt ne ſemble pas maintenant offrir, il eſt toutesfois offert en terre, quand le corps de Chriſt eſt offert: ains il ſe monſtre offrãt en nous, quand ſa parole ſanctifie le ſacrifice, qui eſt offert. Et en vn autre endroit, comme pour contenter noſtre Du-Pleſſis, qui recherche fort le mot d'immolation, *Lors que nous ſacrifions*, dit il, *Chriſt eſt preſent, Chriſt eſt immolé; Car Chriſt noſtre Paſque a eſté immolé.* Du-Pleſſis n'ayant pas compris ce dont on l'auoit repris, nous deſcouurons où il auoit peſché ce lieu de S. Ambroiſe, aſçauoir ez Liturgiques de Caſſander, comme ſi ce luy eſtoit aſſez de nommer vn Catholique tel quel, qui auroit failli deuant luy: au moins s'il choiſiſſoit des plus aſſeurez, nous ne dirions pas qu'il s'appuye ſur vn baſton de roſeau rompu, s'aydant d'vn liure qu'en ſõ *Index Expurgatorius* il trouuera cenſuré. Mais Caſſander n'a point failli en ceſt endroit, ni ne luy a point apris d'abuſer du lieu de S. Ambroiſe pour reietter le vray ſacrifice, & les ſacrificateurs Euangeliques, ne l'ayant employé, qu'à monſtrer l'ordre qu'il faut garder, quand on s'aſſemble dans l'Egliſe, & nous ayant ailleurs aſſez eſclairci de ſa foy touchãt ceſt article en la Conſultatiõ enuoyée à l'Empereur Ferdinand, en laquelle il deploye

ad nos venientẽ, & ſequamur vt poſſumus ſacerdotes, vt offeramus pro populo ſacrificiũ. Nam etſi infirmi merito, tamẽ honorabiles ſacrificio: quia etſi nunc Chriſtus nõ videtur offerre, tamẽ ipſe offertur in terris, quãdo Chriſti corpus offertur: immo ipſe offerre manifeſtatur in nobis, cuius ſermo ſanctificat ſacrificium quod offertur. Idem in 1. Lucę. *Quãdo ſacrificamꝰ, Chriſtus adeſt, Chriſtus immolatur; etenim Paſcha noſtrũ immolatus eſt Chriſtꝰ.*

Caſſander in Liturgicis pag. 64. & 65. Idem in conſultatione p. 204. 215. 221. vbi agit 3. capitib. de Miſſa, & ſacrificio corporis & ſanguinis Chriſti.

en trois grands chapitres les paſſages de Tertullien, de ſainct Auguſtin, & des autres Peres pour la verité du ſainct ſacrifice de l'autel, & rembarre nommément la calomnie des Proteſtants, qui reprochent à l'Egliſe qu'elle entreprend de reïterer à la Meſſe l'oblation de Ieſus Chriſt faite en la croix.

S. Chryſoſtome n'egale point le Preſtre à ſon parroiſſien.

CHAPITRE XLV.

PAg. 289. lig. 30. *Chryſoſtome nous donne pour maxime; Qu'eſt mysteres* &c. Ils pretendent ce paſſage falſifié. Il ſe verra par le texte, ſi premierement on retient noſtre intention; ſçauoir qu'en la celebration de la ſaincte Euchariſtie il n'y a point de ſacrifice du Fils de Dieu, propremẽt dit, & partant que ny les Preſtres ny les fideles n'y ſont propremẽt Sacrificateurs; mais les vns & les autres faits participãs des benefices qui nous reſultent de ſon vnique ſacrifice: differens neantmoins en ce q̃ les Preſtres ont vocatiõ pour diſtribuer ces ſaincts ſacremens aux fideles; les fideles ont ſeulement *le droit de les receuoir.*

Du Pleſ. Verifica. pag. 134. Inuent. 1. edit. p. 153. 2. edit. p. 232.

RVis que S. Chryſoſtome nous donne cecy pour vne maxime, il faut que ce ſoit vne propoſition generale, & partant elle doibt eſtre entendue generalement, *Qu'eſt myſteres c'eſt à dire en ce ſacrement, le Preſtre ne differe point du parroiſſien* &c. Or eſt il qu'elle ne ſe trouue point couchée en ſes œuures ainſi vniuerſelle & abſolue, mais reſtraincte à la ſeule participation & communion du ſacrement: & partant il eſt aſſez clair qu'elle a eſté alleguée à faux, comme comprenant non ſeulement la

Ruſe ordinaire de Du-Pleſſis changeãt la queſtion, & reſpondant à ce qu'on ne lui demãde point.

communion, l'oblation, la conſecration, & tout autre miniſtere du Preſtre pour egaller à luy ſes parroiſſiens. Mais pour couurir ſa faute Du-Pleſſis chãge les termes de la queſtion ſelõ ſa couſtume diſant, *que ſon intention eſtoit de mõſtrer que ni les Preſtres ni les fideles ne ſont point propremẽt ſacrificateurs en ce myſtere*, au lieu que ſa propoſition eſtoit au contraire, *Que tous les Chreſtiens ſont appellez ſacrificateurs*, & à ces fins il mettoit en auant ces mots de S. Auguſtin, *Chacun offre l'holocauſte de la paſſion du Seigneur*, & ceux de S. Ambroiſe, *Afin que cette oblation qui eſt de pluſieurs, ſoit celebrée enſemble*, & apres tous, ce lieu de S. Chryſoſtome, d'où il ſembloit inferer, qu'ez myſteres le parroiſſien eſt auſſi bien ſacrificateur que le Preſtre ſelon S. Chryſoſtome; ce qui toutesfois eſt faux. Il dit ſeulement, *qu'en ce qui concerne la participation des ſacremens, il n'y a point de difference*; *Car nous y ſommes tous receus egallement, non comme ſoubs l'ancien Teſtament, où le ſacrificateur mangeoit vne certaine portion, & le peuple vne autre, & ne pouuoit le peuple participer à ce que prenoit le ſacrificateur.* Il recognoit donc vn ſacrifice en l'Euchariſtie, & vn ſacrificateur different du peuple, quant à l'oblatiõ du ſacrifice, iaçoit que quant à la participatiõ il y mette quelque difference: autrement s'il n'y auoit telle proportion & analogie, il n'y auroit lieu de les parangonner enſemble. Or quant aux prieres, il eſt faux q̃ S. Chryſoſtome die qu'il n'y a point de difference ez prieres &

ἐστὶ δὲ ὅπερ καὶ διάκονος ἑτέρου τοῦ ἄρχοντος, οἷον ὁ λαὸς ἀπολαύειν δεῖ τῶν φρικτῶν μυστηρίων ὁμοίως δὲ πάντες ἀξιούμεθα τῶν αὐτῶν· ὁ καθάπερ ἐπὶ παλαιᾶς, τὸ μὲν διερευνᾶσθαι. τὸ δὲ ἐπαρχόμενον· καὶ δίμοιρος ἂν ἦν τῶ λαῶ μετέχειν δυνάμει τοῦ ἱερέως· τοῦ ἱερέως.

vœux, qui ſe font en toute cette action : car il ne parle que des prieres, qui ſe font pour les poſſedez, pour les penitens, & pour rendre graces à Dieu, ſans toucher à celles de l'inuocation du S. Eſprit, ou qui ſont encloſes au canon de la Meſſe, la où c'eſt que commence proprement le ſainct ſacrifice de la Meſſe, cõme quand il dit, que le Preſtre parle en la perſonne du Sauueur, ce que ne peut faire le peuple. Ioint que puis, qu'il remarque en parlant du ſacre des Preſtres, que celuy, qui a charge de leur donner les ſaincts ordres, requiert les prieres ; il nous eſtablit vne difference, laquelle renuerſe du tout la faulſe maxime de Du-Pleſſis ; pource qu'en cela differe le parroiſſien du ſacrificateur, qu'il ne peut pas conſacrer les Preſtres ainſi qu'on voit eſtre fait par les Eueſques. Car il faut noter, que noſtre Du-Pleſſis a fait icy vn pas de Capitaine, & non de clerc, en parlant des clercs, & monſtrant qu'il ne ſçauoit que c'eſt que χειροτονῶν ez ſaincts Peres Grecs, en le tournant *ordonner par ſuffrages les Miniſtres de l'Egliſe.* A la verité ſi nous voulons meſurer les manieres de parler des ſaincts Docteurs à l'aune des regles de Grammaire, & ſelon l'vſage des Orateurs ou Poëtes Grecs, nous ne trouuerons pas que χειροτονῶν ſignifie autre choſe, que leuer & tendre la main, comme on faiſoit iadis à Athenes quand tous ceux qui eſtoient d'vn aduis donnoient leur ſuffrage en faiſant ce geſte, ainſi que diſoit Ciceron, *Porrexerunt manus, pſe-*

Cic. pro Flacco.

phisma natum est. Ils leuerent les mains, & l'ordonnance fut faite. Mais certes Du-Plessis s'est embarqué sans biscuit en ceste grande mer de Theologie, s'il n'a fait prouision d'autre munition, que de denrées de Grãmaire, aussi bien que Theodore de Beze, duquel il semble tenir ceste leçon, quand il a tourné au 14. des Actes ce que dit S. Luc χειροτονήσαντες αὐτοῖς πρεσβυτέρους, *Quum ipsis per suffragia creassent Presbyteros, Apres que par suffrages ils leur eurent creé des Prestres,* & la Bible de Geneue dit, *par l'aduis des assemblées.* Car d'autant que les Apostres auoient receu de nostre Seigneur ceste ceremonie, auec laquelle ils administroient les sacrements, & entre autres celuy des saincts ordres, sçauoir est d'impoſer les mains sur la teste de ceux, qu'ils creoient Prestres & pasteurs des fideles leurs disciples, & entre autres ont emprunté le verbe χειροτονεῖν qui signifie ordonner en vne republique democratique, ou estendre la main pour donner son suffrage en l'assemblée d'vn estat populaire; ou faire passer vne ordonnance proposée par le magistrat: & l'ont employé au lieu d'ordonner ou consacrer les Prestres, & autres ministres de l'Eglise, que chasque Eueſque seul peut establir de son autorité, non par les suffrages du peuple. Mais à cause que nos pretendus Ministres de la parole extraordinaire sçauent bien, que c'est là le defaut de leur harnois, de n'auoir point eu l'imposition des mains, ils ont voulu deguiser la vraye energie de ce mot, & le despouiller de la

Beza in Acta c. 14 v. 23.

ſignification, que luy ont donné tant la ſaincte Eſcriture, que les ſaincts Canõs, & les Peres. Ainſi eſt expoſé le lieu ſuſdit des Actes 14. par S. Chryſoſtome, où iaçoit qu'Eraſme aye mal tourné, *Cum ſuffragijs delegiſſent*, *Apres qu'ils eurent choiſi par ſuffrages*, aſçauoir des Preſtres, ſi eſt ce qu'apres il à eſté contraint de mettre, *Vide, cum ieiuniis fiunt ordinationes. Voyez comment les ordres ſe donnent en ieunant*, l'interprete Latin à bien mieux, tourné, *Cum cõſtituiſſent illis Presbyteros*, *Apres leur auoir ordonné des Preſtres*, veu meſmes que ſelon Heſychius χειροτονέω, vaut autant que καθίσαμαι, *Conſtituo*, & ſelon le Gloſſaire χειροτονία, c'eſt *ordinatio*, & en l'homelie 14. ſur ce meſme liure des Actes S. Chryſoſtome recognoit, que quand les Apoſtres mirent les mains ſur les ſept diſciples, ils les ordonnent Diacres. *La main*, dit il, *eſt miſe ſur l'homme, mais c'eſt Dieu, qui fait tout.* Quand S. Paul recommande auſſi à Timothée de n'impoſer point ſi toſt les mains ſur aucun, le meſme Docteur entend, qu'il s'agiſt là des ordres, qui concernent principalement le gouuernement de l'Egliſe: & quand l'Apoſtre l'aduertit *de ne mettre point en nonchaloir le don, qui eſt en luy, lequel luy eſt donné auec l'impoſition des mains de la compagnie des Preſtres; Il ne parle pas là des Preſtres*, dit S. Chryſoſtome, *mais des Eueſques*, *Car il eſt bien certain, que les Preſtres n'ordonnoient pas vn Eueſque*, ce qui eſt dit conformément aux Canons des Apoſtres, par leſquels il eſt commandé, que l'Eueſque ſoit ordonné, ou ſacré par deux ou trois

Chryſoſt. hom. 31. in Acta & hom. 14. *Hoc enim eſt χειροτονία, id eſt ordinatio. Manus viro ſuperponitur, totum autẽ Deus operatur.*

Idẽ hom. 16. in 1. ad Timoth. & hom. 13 pa. 1587. ὁ δὲ τὴν χεῖρα ἐπιτιθεὶς οὐδὲν φησὶν ἐπιτελεῖν, ἀλλὰ περὶ ἐπισκόπων ἡ γὰρ δὴ πρεσβυτέροις τὸν ἐπίσκοπον ἐχειροτόνουν. *Non enim vtique Presbyteri Epiſcopum ordinabãt.*

Ita Latinè redditus eſt locus.

Eueſques, & le Preſtre par vn ſeul Eueſque auſſi bien que le Diacre & les autres clercs, & partant Timothée eſtant Eueſque ne pouuoit eſtre ſacré par les Preſtres, puis qu'vn ſeul Eueſque peut χειροτονεῖν, *ordonner* vn Preſtre, il apert qu'il ne l'ordonne point par ſuffages. Le Patriache Balſamon eſcriuant ſur ce canon des Apoſtres reprend ceux qui le veulent expoſer de l'election des Preſtres ou Eueſques faite en l'aſſemblée du peuple leuant les mains en haut. Et afin que nous remarquions que les anciens ont compris ſoubs le nom de χειροτονία, non ſeulement l'impoſition des mains, mais auſſi toute l'action du ſacre, nous liſons parmi les queſtions qu'on donne à Iuſtin martyr, que quand les heretiques retournoient au giron de l'Egliſe, pour ſuppléer tous les defaux on n'adiouſtoit à leur bapteſme, que la ſaincte onctiõ, & à leur ſacre ou ordinatiõ que la ſeule impoſitiõ des mains, laquelle il exprime par vn autre mot propre en Grec. Mais en fin apres tous les autres Docteurs il faut que pour bonne bouche noſtre Du-Pleſſis ſoit deſieuné de la doctrine de ſon Patriarche, lequel enſeigne en ſon commentaire ſur les Actes, *que ce mot Grec* χειροτονῆν, *ſignifie decerner quelque choſe ayant les mains leuées, comme on a accouſtumé de faire quand il y a aſſemblée de peuple. Toutesfois ceux, qui ont eſcrit de noſtre religion, prennent en vn autre ſens le nom, qui vient de ce mot, aſcauoir pour vne ceremonie ſolemnelle de mettre quelqu'vn en office de l'Egliſe, laquelle ceremonie eſt appellée en*

Balſamõ in can. 1. Apoſtol. ἐπίσκοπος χειροτονείσθω ὑπὸ ἐπισκόπων δύο ἢ πλειόνων. *Nonnulli exiſtimarunt hunc quoque canonem loqui de electione, mihi tamen videtur eos non rectè dicere.*

Iuſtin. quæſt. 14. adortho. Τὸ σφάλμα διορθοῦται· χειροτονίας τῆς χειροθεσίας.

Calu. ſur le ch. 14. v. 23. des Actes.

l'Eſcriture impoſition des mains. Et de fait Beze meſmes ne nie pas en vn autre endroit, que l'Egliſe Chreſtienne n'aye retenu ceſte ſaincte ceremonie en la creation des Prelats, & paſteurs, comme elle eſtoit fort en vſage entre les Hebrieux en la conſecratiõ des victimes ou ez ſolemnelles & publiques benedictiõs, ainſi qu'entre les Chreſtiens auſſi quand ils conferoient les dons & graces du S. Eſprit, ou donnoient congé à ceux qu'ils enuoyoyent auec prieres & benedictions. Tant y a que pour eſtablir & ſacrer vn Preſtre, il faut, qu'il y aye vn Eueſque, & qu'on luy mette les mains ſur la teſte, adiouſtant les autres ceremonies, qui ne doibuent eſtre deſcouuertes aux Payens & idolatres, ſelon qu'il apert de cette homelie de S. Chryſoſtome: & puis que tout cela n'eſt point requis en vn parroiſſien, il met beaucoup de difference entre l'vn & l'autre, iaçoit qu'il die que les prieres du peuple y ſont quant & quant employées. Et combien qu'il ne die pas en ce lieu comme il fait ailleurs, qu'en la conſecration de ce ſacrement il s'y face vn ſacrifice; toutesfois il ne le nie pas, & n'afferme point en general, qu'ez myſteres le Preſtre & le parroiſſien ne ſoient aucunement differens.

Beza in cap. 6 Actuum.

Or parce qu'a fin de monſtrer au contraire, qu'en autres endroits il reſerue au Preſtre la charge & la puiſſance de conſacrer la ſaincte Euchariſtie, non communicable au parroiſſien, i'auois produit deux teſmoignages tirez de deux de ſes ſermons, l'vn de celuy de la trahi-

Refutatiõ de la reſponſe de Du-Pleſſis aux deux teſmoignages de S. Chryſ.

Inuent.2. edit. pa. 252. & pag. 59. Chryſoſ. homil. 2. in 2. ep. adTimot.

ſon de Iudas, l'autre du commentaire ſur la premiere a Timothée, il taſche d'eſchapper des tenailles de la verité, qui le preſſe viuement en ces mots, *Les paroles ſont bien proferées par la bouche du* Preſtre. *La charge du* Preſtre *eſt d'ouurir la bouche.* Il reſpond donc *que* S. *Chryſoſtome parle voirement de conſecration, mais non pas d'immolation; de ſacrement & non de ſacrifice; d'vn Preſtre prononçant les paroles de Chriſt, non d'vn* Preſtre *ſacrifiant*; & c'eſt touſiours en tergiuerſant, & parãt aux coups, non en reſiſtant; comme ſi apres auoir receu force bleſſures en l'eſtomac, il nous reprochoit, qu'au moins on ne luy a pas encores couppé la teſte. S. Chryſoſtome dit, que le Preſtre eſt ſacré & ordõné pour conſacrer la ſaincte Euchariſtie, qu'il a vne puiſſance ſacerdotale, qu'il a la charge de prononcer les paroles de Ieſus Chriſt, & que par la vertu & efficace de ces paroles les eſpeces du pain & du vin ſont conſacrées, ou pluſtoſt ſelõ le Grec, ſont chãgées & tranſmuées; il appelle meſmes le Preſtre ἱερέα, *ſacrificateur*, en exerçant ceſte charge, & Du-Pleſſis dit encores qu'il parle pour luy, bien qu'il nie tout à plat qu'il y aye aucun ſacrificateur en la loy de grace, que la communion ſoit aſſuiettie au ſon des paroles, & meſmes qu'en la Liturgie de S. Chryſoſtome la conſecration ſe face à la prolation des paroles du Sauueur. *Voire mais il egale*, dit il, *en ce point, la S. Euchariſtie au bapteſme: auquel neantmoins vous ne pretendez ni*

Du-Pleſ. en ſon 1. liure p. 567.

Obiectiõ de Du-Pleſſis en la reſpõſe à Richeome pag. 310.

transſubſtantiation, ni ſacrifice. Ie croy bien dea; mais en quel point? en ce qu'en l'vn & en l'autre ſacrement les Preſtres prononçent les meſmes paroles que noſtre Seigneur profera iadis. Mais ſi ces deux ſacremens conuiénent en vne choſe, il ne s'enſuit pas qu'ils ſoient egaux en toutes; tout ainſi que iaçoit que quant à la cõmunion, les Preſtres & les parroiſſiens ſoient egaux, ils ſont neantmoins differens quant à la conſecration, & oblation du ſacrifice. *Item il dit du Preſtre*, pourſuit Du-Pleſſis, *ſeulement que ſymbolum implet, qu'il accomplit le ſigne, & non, qu'il ſacrifie.* Ceſte obiection vient de meſme ſource que l'autre, & comme diſoit ſainct Cyrille *reſſent vne extreme ignorance* : car elle monſtre que ſon auteur ne ſçait pas qu'appelle S. Chryſoſtome σύμβολον πληρῶν, *accomplir le ſigne, ou la figure*; ce qui n'eſt pas pour fauoriſer à ceſte preſence fantaſtique du corps en la Cene en vertu de la foy des Caluiniſtes, ni pour monſtrer que le Preſtre accomplit la figure des ſacrifices de l'ancienne loy; mais comme il dit ailleurs *que le Preſtre aſſiſte à l'autel* χῆμα πληρῶν, *rempliſſant la figure*, c'eſt à dire tenant la place de noſtre Seigneur, quand il prononce les paroles ſacrées, en tant qu'il les prononce en la perſonne du Sauueur, & comme le repreſentant dit, *Cecy eſt mõ corps*. Ainſi parle S. Cyprié en vne de ſes epiſtres aſſeurant *qu'en offrant ce ſacrifice le Preſtre tiẽt la vrayemẽt la place de Ieſus*

Chryſoſt. homil. de prodit. Iudæ. χῆμα πληρῶν ἵστηκεν ὁ ἱερεὺς τὸ σύμβολον φησὶν ὁ Χρυσόστομος ἐκτίνων.

Cyrill. l. 6. cont. Iulian.

Cyprian epiſt. 63. Vnde ille ſacerdos vice Chriſti

ſi verè ſurgitur, qui id quod Chriſtus fecit, imitatur &c.

Chryſoſ. homi. 83. in Matth. Οὐκ ἔστιν ἀνθρωπίνης δυνάμεως τὰ προκείμενα. ὁ γὰρ τότε αὐτὰ ποιήσας ἐν ἐκείνῳ τῷ δείπνῳ οὗτος καὶ νῦν αὐτὰ ἐργάζεται ὑμεῖν, ὑπηρετῶν τάξιν ἐπέχομεν ἡμεῖς, ὁ δὲ ἁγιάζων αὐτὰ καὶ μεταβάλλων αὐτός ἐστι.

Chriſt, & le meſme Chryſoſtome en termes plus clairs ſur S. Matthieu: *Ce ne ſont point des œuures d'vne puiſſance humaine que les choſes propoſées: celuy qui les fit lors en ceſte cene la, celuy meſmes les vous accomplit; nous tenons la place de ſeruiteurs & miniſtres; mais celuy qui les ſanctifie, qui les change & tranſmue, c'eſt luy meſme*. Ce que la il appelle, faire l'office d'vn ſeruiteur tenant la place de ſon maiſtre, & repreſentant ſa perſonne, il dit icy, que c'eſt accomplir ſa figure, & le repreſenter en la prononciation des ſainctes paroles. Si dõc le meſme ſainct Pere recognoiſt icy, que la ſaincte oblation de l'Euchariſtie ſoit qu'elle ſoit offerte par ſainct Pierre ou par ſainct Paul, ou par vn Preſtre de quelque merite qu'il puiſſe eſtre, eſt la meſme que Ieſus Chriſt dõna iadis à ſes diſciples, & que les Preſtres conſacrent icy maintenant; qui ne voit à l'œil s'il n'eſt aueuglé d'vne opiniaſtreté d'heretique, cõme il aduoüe que c'eſt vn ſacrifice, & que le Preſtre eſt vn ſacrificateur, auquel ſeul appartient d'offrir des dons & ſacrifices pour les pechez? Faut il encore vn plus fort coup d'eſtoc pour fauſſer la cuiraſſe & le cœur obſtiné de ce Capitaine? il tranchera tout net le mot de ſacrifice en vn ſermon ſur l'epiſtre aux Hebrieux, contre laquelle ceſt homme dit que noſtre doctrine s'eſt bandée directement. Car en traictant ces paroles, où S. Paul dit, *qu'il n'y a qu'vne victime & vn ſacrifice en la loy de grace*, il fait ceſte obiection;

Chryſoſ. homi. 17. in epi. ad Hebr.

Quoy

Quoy donc n'offrõs nous pas tous les iours? Nous offrons voirement, mais nous refraiſchiſſons la memoire de ſa mort ; & c'eſt vn ſeul ſacrifice & non pluſieurs. Comment eſt ce vn ſeul, & non pluſieurs? apres que ceſte la fut vne fois offerte, elle fut portée dans le ſanctuaire. Ceſtuyci eſt la figure de l'autre, & l'autre eſt celle de ceſtuyci. Car nous offrons touſiours le meſme ; non pas maintenant vn autre, mais touſiours le meſme. Et partant ce n'eſt qu'vn ſacrifice pour ceſte raiſon la. Et parce qu'en pluſieurs lieux il eſt offert, ſont ce pluſieurs Chriſts? Nullemẽt; mais c'eſt vn Chriſt par tout, qui eſt icy tout entier, & là tout entier en meſme tẽps. Cõme donc eſtant offert en pluſieurs lieux, c'eſt vn meſme corps, & non pluſieurs corps, ainſi n'eſtce qu'vn ſacrifice. Le meſme ſe trouue en ces commentaires, qu'on donne à tort à ſainct Ambroiſe plus ancien que ſainct Chryſoſtome, lequel redouble encor ailleurs ſur la premiere aux Corinthiens diſant, *que noſtre Seigneur à changé le ſacrifice & commandé qu'au lieu de l'immolatiõ des beſtes on l'offrit luy meſme.* Et ſur les Actes, *Que dites vous? l'hoſtie, ou le ſacrifice eſt entre les mains, & toutes choſes ſont bien diſpoſees, les Anges aſſiſtent & les Archanges, le fils de Dieu meſme eſt preſent.* Si cela ne ſuffit pour faire dire à noſtre Capitaine qu'il ſe rend, & confeſſe que S. Chryſoſtome appelle ſacrifice l'oblation de la ſaincte

Τί οὖν ἡμεῖς καθ' ἑκάστην ἡμέραν προσφέρομεν; προσεφέρομεν μέν, ἀλλὰ ἀνάμνησιν ποιούμεθα τοῦ θανάτου αὐτοῦ. καὶ μία ἐστὶν αὕτη καὶ οὐ πολλαί. πῶς μία ἐστίν, καὶ πολλαί, ἐπειδὴ ἅπαξ προσηνέχθη εἰς τὰ ἅγια. τοῦτο ἐκείνης ὕπος ἐστὶ, καὶ αὕτη ἐκείνης. τοῦτο δὲ αὐτὸ καὶ προσφέρομεν: καὶ ἄνω μὲν ἕτερον, ἀλλ' ἀεὶ τὸν αὐτόν. ὥστε μία ἐστὶν ἡ θυσία; μὴ δαμῶς. ἀλλ' εἷς πανταχοῦ ὁ Χριστὸς, καὶ ἐνταῦθα πλήρης ὢν, καὶ ἐκεῖ πλήρης, ἓν σῶμα, ὥσπερ ἂν πολλαχοῦ προσφερόμενος ἓν σῶμα ἐστὶ, καὶ οὐ πολλὰ σώματα ἀλλὰ ἓν καὶ μία θυσία.

ſainct Chryſoſtome, ſur ces mots, Nous offrons, &c. Que dirons nous donc? Nous offrons, mais nous faiſons memoire de ſa mort, & c'eſt vn ſeul ſacrifice & non pluſieurs. Comment eſt ce vn ſeul & non pluſieurs? apres que ceſte la fut vne fois offerte, elle fut portée dans le ſanctuaire. Ceſtuyci eſt la figure de l'autre, & l'autre eſt celle de ceſtuyci. Car nous offrons touſiours le meſme ; non pas maintenant vn autre, mais touſiours le meſme. Et partant ce n'eſt qu'vn ſacrifice pour ceſte raiſon la. Et parce qu'en pluſieurs lieux il eſt offert, ſont ce pluſieurs Chriſts? Nullemẽt; mais c'eſt vn Chriſt par tout, qui eſt icy tout entier, & là tout entier en meſme tẽps. Cõme donc eſtant offert en pluſieurs lieux, c'eſt vn meſme corps, & non pluſieurs corps, ainſi n'eſtce qu'vn ſacrifice.

Chryſoſt. homil. 21. in Acta. Τίλεσεως χειρὸς ἡ Συρία καὶ παραπόκειται νῦν περιμένα, πάρεστιν ἄγγελοι, ἀρχάγγελοι πάρεσιν ὁ υἱὸς τοῦ θεοῦ,

Eucharistie, ie ne vois pas quelle esperance on puisse auoir de sa gueriſon, & i'accorderay qu'il a raiſon de dire, comme il fit à Fontainebleau, qu'il ne peut eſtre maiſtre de ſon mal, ou que le Malin eſt ſon maiſtre.

Des veſtements ſacerdotaux.

CHAPITRE XLVI.

PAg. 294. lig. 28. *Uvalafridus Strabo, En la primitiue Egliſe ils n'vſoient d'autres habits* &c. Ie ſuis repris de deux fautes : l'vne que i'ai traduit *quidã, pluſieurs*. En bonne Grammaire eſt ce pas nombre plurier? l'autre que i'ai dit, qu'il aſſeure ; Ce que ie ne dis pas en ce meſme mot, mais bien qu'il prononce clairement. Or qu'ils me dient donc que ſignifie en Latin, *perhibentur*. Certes puis que nous ſommes de la Theologie venus à la Grammaire, ie lis en leurs Calepins, *perhibeo, affirmo*, & en Ciceron *Bene qui conjecit, vatem hunc perhibeto optimum.*

Du-Pleſ. Verifica. pag 139. Inuent 1. ed. p. 155. 2. ed. 154.

IN ceſte meſme page il nous formoit vne querelle, pour auoir eſcrit *antiqui*, au lieu de *aliqui*, & il reprend ailleurs l'interprete de S. Denys, pour luy auoir fait dire plus, qu'il ne vouloit: au moyen dequoy ie ne me ſuis pas plaint ſans cauſe, de ce qu'il a traduit trop à ſon aduantage *quidam*, *pluſieurs*; car l'vn ſe dit de deux ou trois, & l'autre de mille, de ving mille. Si Strabo teſmoigne que deux ou trois Egliſes Orientales vſent des habits ordinaires en l'office, ce n'eſt pas grand cas, mais quand on dit que pluſieurs le font, cela porte coup, & peut eſmouuoir le lecteur. C'eſt tout vn, dit Du-Pleſſis,

Vvalfrid. Strab. de reb. Eccleſ. c 24. *Veſtes etiã ſacerdotales per inuentionẽ aud*

eſt ce pas touſiours nombre plurier? Ouy dea mon Capitaine, mais entre les nombres pluriers les vns ſont plus grands que les autres. Quand en vos compagnies vous auez deux ou trois cents hommes, ne tirez vous pas vne plus grande ſomme pour leur paye que s'il n'en y auoit que cinquãte? Et ſi le threſorier des guerres n'en veut pas tãt cõter pour 50. que s'il y en auoit 300. le contenterez vous en diſant, eſt ce pas touſiours vn nombre plurier? Mais il nous adiourne deuant noſtre Calepin, qui dit, que *perhibeo*, vaut autant qu'*affirmo*; il eſt vray, mais *perhibentur quidam Orientalium facere. On dit que quelques vns d'entre les Oriẽtaux en vſent ainſi*, ne veut pas dire, *perhibeo Orientales facere. I'aſſeure que les Orientaux font cela.* Il dit que Strabo le prononce clairement comme de ſoy, & il n'en depoſe que par ouyr dire. Ne ſçait il pas biẽ que *pluris eſt oculatus teſtis vnus, quam auriti decem? plus vaut vn teſmoin, lequel aye veu le fait, que dix qui l'ayent ouy dire?* ou s'il ayme mieux comme Conſeiller d'eſtat en croire l'Empereur Iuſtinien: *La verité s'engraue mieux en l'ame par ce qu'on void à l'œil, que par ce qu'on oit dire.* C'eſt autre choſe que prononcer clairemẽt que l'affaire en va ainſi, qu'õ n'vſoit point d'autres habits que des ordinaires en quelques Egliſes Oriẽtales, & autre qu'õ dit q̃ le bruit eſt tel, qu'õ la ainſi ouy dire nõ qu'il tiẽne pour texte d'euãgile, ou pour hiſtoire aſſeurée telles nouuelles du Leuãt. Et il ne deuoit pas deſcẽdre ſi bas en liſant dãs ſõ Calepin, il en

cum, qui nunc habetur, aulea ſunt ornatum. Nam primis temporibus communi indumento veſtiti Miſſas agebãt, ſicut & hac ætate quidam Oriẽtalium facere perhibentur.

Iuſtin. de gradib. cognat. I. *Magis veritas oculata fide quam per aures a viris honeſtum inſinuat.*

deuoit demeurer au premier exemple prins de Plaute, *Perſarum montes, qui eſſe aurei perhibentur*. A ſõ aduis pourroit on traduire cela, *Plaute prononce clairement, que les montaignes ſont toutes d'or au païs de Perſe?* Certes celuy monſtreroit qu'il n'auroit pas le cerueau gueres bien plõbé, qui traduiroit à la mode de Du Pleſſis. Mais la moindre apparence & ombrage de doctrine ou couſtume contraire à l'Egliſe Romaine eſt incontinant embraſſée par ces Mileſiens, qui ſongent ce qu'ils veulent, & comme cy deuãt ils nous prouignoient parmi toute l'Allemagne ceſte poignée de barbares d'entre les Scythes, ou Tomitains celebrans l'office diuin en leur langage, auſſi voudroient ils peupler tout l'Orient de quelques gens maloſtrus, qui eſtoient ſi mal pourueus d'ornemẽts, & d'habits eccleſiaſtiques. Voire mais il dit en fin, que ie combats mon ombre alleguant S. Hieroſme au cõtraire, veu qu'il l'a recognu meſmes au parauant. Certes il confeſſe donc que non ſeulement il a icy menti, mais qu'il s'eſt deſmenti ſoy meſmes. Car ayant dit que durant l'antique ſimplicité le Preſtre n'auoit point d'habit differant de ſon ordinaire en faiſant l'office, & pour toute preuue allegue Strabo parlant de quelques Orientaux par ouyr dire, il a deſmẽti ce qu'il auoit ja confeſſé, que des le temps de S. Hieroſme on auoit des habits deſtinez au ſeruice: ou bien il deuoit icy faire mention de de l'eſtat du temps de S. Hieroſme, lequel eſt

Du Pleſſis en ſa Verifica. pag. 125.

teſmoin ſuffiſant de l'antiquité de ceſte couſtume, s'il ne vouloit faire accroire, que ceſte ſimplicité premiere euſt duré iuſques au temps de Strabo. Encores falloit il pour euiter tout ſoupçon de menſonge, nous cotter icy les pages, eſquelles il a recognu cela : car nous n'en trouuõs que ce qu'il dit de S. Gregoire le grãd au 7. chap. de ſon premier liure, comme s'il auoit introduit ces habits pontificaux, ce qui s'accorde mal auec l'autre lieu de S. Hieroſme plus ancien d'enuiron deux cents ans, que S. Gregoire.

PAg. 297. lig. *Le latus-clauus des Romains*. Ils s'eſcarmouchent ſur ce que i'ai dit que l'habillement des Moines de S Benoiſt, eſtoit le *latus-clauus* des Romains. Ie n'ay point entendu parler de la matiere, mais de la façon de l'habit. Et quant à la couleur. ce qu'ils alleguent meſmes de la reigle fait foi qu'elle ne leur eſtoit point affectée. Mais pour la forme, le *latus-clauus* eſtoit anciennement l'habit non des Senateurs ſeulement, mais auſſi des Preſtres & ſacrificateurs, comme il appert de ces vers de Silius Italicus lib. 3. *Sacrificum lato veſtem diſtinguere clauo.* Tellement qu'il n'eſt eſtrange que les perſonnes Eccleſiaſtiques en vſaſſent entre les Chreſtiens. Et de fait, le *latus-clauus* ceſte large bãde ſe trouue entre les habits des plus anciens ordres.

APrés auoir parlé de l'onction ſacerdotale, il s'eſtoit attaqué aux veſtements, & pour prouuer que l'habit du Preſtre ou miniſtre faiſant l'office n'eſtoit point different de ſon ordinaire, il auoit produit apres Strabon le teſmoignage du Concile de Gangres, comme il excommunioit ceux, qui eſtiment vn veſtemẽt Concil. Gãgren. Can. 12.

plus ſainct que l'autre, ſurquoy ie l'auois accuſé d'auoir falſifié ce canõ, parce qu'il n'excommunie, que ceux qui penſent auoir plus grãde iuſtice pour eſtre veſtus d'vn manteau, & condamnent les autres, qui ſont veſtus de draps de ſoye : à cela il ne reſpond rien, ſinon, que *le lecteur iugera ſi nos moines ne cõſtituent point ſainctetéen leurs habits, quand meſmes ils eſgalent la priſe du froc au bapteſme*. Or ie ne retarderay point le iugement du lecteur repliquant plus long temps, & ne m'eſtendray point en nos defenſes remonſtrant que c'eſt autre choſe cõdamner & reprouuer vn veſtement, comme abominable, & autre luy preferer vn autre, qui de ſoy eſt plus à eſtimer : ie diray ſeulement, que les religieux ne penſent pas que l'habit noir & de vil pris les affuble d'vne plus grande ſainctetè; mais bien qu'il eſt raiſonnable, que chacun ſoit veſtu ſelon ſa profeſſion ; que les gentils hommes, & les gensdarmes ſoient autrement habillez que les villageois, & que les hommes n'ayent point la teſte couuerte en priant comme les femmes ſelon le commandement de l'Apoſtre eſcriuant aux Corinthiẽs. Car tout ainſi qu'en ceſte meſme epiſtre il ne fait point de difficulté de dire, que ceux qui ne ſe marient point & demeurẽt vierges ſont mieux & ſont plus heureux, que ceux qui ſe marient : ainſi nous apprend il, que quand la vierge paroiſtra en public reueſtue des habits conuenables & ſeants à la profeſſion de virginité, elle donnera vn teſmoignage de ſa conſtance en telle ſainctetè de vie, & l'habit ne la

Du-Pleſ. Verifica. pag. 139.

1. Cor. 7. 38. & 40.

fera pas plus ſaincte, mais mõſtrera qu'elle doit eſtre plus ſaincte que les mariées. Au moyen dequoy S. Auguſtin conformément au dire de l'Apoſtre accuſe de peché la fẽme mariée, qui ſe chargera de l'habit des vierges & Nonnains, ou la vierge qui prendra celuy des mariées, & le 4. Concile de Carthage tenu de ſon temps remarque vne notable difference entre l'habit religieux des veufues, & celuy des autres laiques & ſeculiers. Et quant à egaler l'habit de religiõ au bapteſme, il eſt certain, que l'excellente vertu & ardente deuotion de ceux, qui ſe conſacrent au ſeruice de Dieu en la religion, eſt de tel merite, & gaigne ſi fort la bonne grace de Dieu, qu'elle leur obtient, cõme on croit pieuſement, la remiſſion des peines & ſatisfactiõs, auſquelles il pourroiẽt eſtre obligez pour leurs pechez paſſez, tout ainſi qu'au bapteſme nous eſt remiſe non ſeulement la coulpe, mais auſſi la peine de toutes nos offenſes. Or nous n'eſgallons pas pourtant la religion au bapteſme, parce que nous croions de ferme foy, que le bapteſme nous laue de toute coulpe, & nous relaſche toutes les peines; mais nous croyons ſeulemẽt probablemẽt qu'apres la remiſſiõ de la coulpe obtenue en la confeſſion ſont auſſi relaxées les peines en cõſideration de l'offrãde, qui ſe fait à Dieu en renonçant de nouueau aux pompes du monde & aux plaiſirs du ſiecle pour entrer en religion, comme on auoit fait au bapteſme. Et que telle creance ne ſoit point nouuelle, ains cõforme à la doctrine des

Augnſt. l. 6. cont. Fauſtum cap. 9.

Concil. Carthag. 4. can. 104.

Hierony. epiſt. 25. *Cum ante quatuor firmè mẽſes ſ. ũdo quodãmodo ſe propoſiti baptiſmo laueret.*

Bernard. lib. de precepto & di ipēſ. *Ob perfectam mūdi abrenūtiationem ac ſingularem excellentiā vitæ ſpiritualis, quæ profeſſores & amatores ſuos Angelis ſimiles diſſimiles hominib. facit.*

ſaincts Peres S. Hieroſme nous en entre caution eſcriuant de la ſaincte Dame Bleſille, que quaſi deſpuis quatre mois ayant fait deſſein d'entrer en religion, & donner du pied au mõde, elle s'eſtoit comme en ſecond lieu lauée du bapteſme de ce bon propos: & S. Bernard pareillement donne la raiſon pour laquelle ceſt eſtat de religion a merité ceſte prerogatiue d'honneur d'eſtre appellé vn ſecond bapteſme, ſçauoir eſt *à cauſe que nous y renonçons tout à plat au monde, & nous rendons plus ſemblables à la cõuerſation & maniere de viure des anges, nous rendants conformes à l'image du Fils de Dieu, & mortifiants nos membres, qui ſont ſur la terre, nous reueſtons de Ieſus Chriſt, & deuenants comme entez auec luy à la conformité de ſa mort.*

Rom. 8. 28.

Hierony. epiſt. 9. *Nihil prodeſt vile palliolum, furua tunica, corporis illuuies, & ſimulata paupertas, ſi nominis dignitatē operibus deſtruant:* & ep. 15. ad Marcel. & Augu. 199. ad Edicium. Eraſm. in li. 1. Hier. adu. Iouinian.

Il faut neantmoins qu'apres la priſe de l'habit ſuiue vne innocence & integrité de meurs digne de la modeſtie & honneſteté des veſtements, parce que, comme derechef dit ſainct Hieroſme, *Le manteau vil & de peu de pris, la ſotane noire, la craſſe & ordure du corps, la pauureté ſimulée n'apporte aucun aduantage aux religieux, ſi par œuures ils ruinent & embruniſſent la dignité de leur nom.* Il donne aux religieux la tunique ou ſotane noire, comme en l'epiſtre à Marcelle, & aux autres lieux par moy cottez, dont ſe deſcouure l'ineptie de Du-Pleſſis, qui nous veut habiller les moines de S. Benoiſt en Senateurs Romains leur donnant le *latus clauus* ou ſaye d'eſcarlate, directement contre les propres annotations d'Eraſme, duquel il ſem-

bloit tenir ceſte chimere. Et de fait il n'a ſceu nommer aucun pour auteur de ceſte nouuelle opinion: ſeulemẽt il a trouué ceſt eſchapatoire de dire, qu'il n'a point entendu parler de la matiere, mais de la forme de l'habit, & que de fait c'eſte large bande ſe trouue entre les habits des religieux. Ie croy qu'il veut dire ce qu'on appelle la patience, qui leur pend deuant l'eſtomac, & à ce compte il euſt bien peu dire, que les moines ſont habillez comme les Capitaines de cinquãte lances, leſquels portẽt auſſi l'eſcharpe deuant la poictrine, ou comme les Conſeillers de la Cour & les Docteurs, qui ont auſſi leur cornette, comme vne double bande. Mais d'vn coſté le lecteur peut iuger qu'elle ineptie ce ſeroit, ſi on auoit ſeulement eſgard à la forme de l'habit non à la matiere, & ſi on diſoit que l'habillement de teſte des Iacopins, ou des Cordeliers n'eſt autre choſe que celuy des Preſidents ou des Cardinaux, parce qu'ils portent touts des chaperons des ſemblable forme, les vns les ayãt de drap noir & de vil pris, & les autres de pourpre & d'eſcarlatte, & principalement en ceſte diſpute de veſtemens ſacerdotaux ou des religieux, que non ſeulement la forme mais auſſi la matiere diſtingue d'auec les ſeculiers & profanes. Ioint que des deux deſcriptions du *latus clauus*, il a choiſi la moins aſſeurée; n'eſtant aucunemẽt vrayſemblable que ſi le *latus clauus* n'eſtoit qu'vne bande, on l'appellaſt vne tunique ou ſaye, ainſi que l'appellent Varron, Feſtus, &

L'opiniõ de ceux qui appellẽt le *Latus Clauus* vne bãde n'eſt pas vraiſẽblable.

Varro lib. 8. de ling. Lat. *Si quis tunicã ita consuit, vt altera pla-gula sit an-gustis cla-uis altera latis &c.* Festus in Picta, *Tu-nica pal-mata à la-titudine clauorum.* Quintil. lib. 8. c. 5. *Vt affert lumen clauspurpu-ra loco in-sertus.* & l. 11. c. 3. *tunica sub missior.*

Suetone, ni que selon la plus grande ou moindre largeur de la bande on luy donnast le nom de clou plus large, ou plus estroit. Car les autres disent bien mieux, que selon que les testes des cloux ou pieces de pourpre cousues en broderie sur le saye blanc estoiẽt ou larges ou estroites, elles mettoient difference entre les Senateurs & les Cheualiers; & à ce propos dit Quintiliẽ, qu'vn clou ou vne piece de pourpre donne beaucoup de lustre estant misẽ en lieu conuenable sur vn saye, & Festus, que le saye de ceux qui triomphoient estoit ouuragé de palmes & de larges cloux; & ce n'estoient pas donc plusieurs bandes ni plusieurs escharpes, estendues sur vne tunique, mais plusieurs cloux de pourpre cousus & semez en broderie sur le saye de drap blanc, qui ne descẽdoit que enuiron iusques aux genoux, au lieu que la sotane des religieux leur va iusques aux talons; tellement que ni selon la matiere, ni selon la forme le *latus clauus* ne resembloit à l'habit des moynes de S. Benoist. Mais à quoy pensoit Du-Plessis, quand il nous alleguoit Silius Italicus, qui ne parle point ni des Senateurs Romains ni des sacrificateurs, mais descrit seulement les coustumes d'vn peuple demeurant pres le temple de Hercules sur le destroit de Gibaltar, dit anciennement les colomnes de Hercules? Falloit il aller iusques au bout du monde quester des exemples des Espagnols, ou des Africains pour prouuer par la comm̃et non les Senateurs seulement, mais les sacrifi-

Sil. Ital. lib. 3.

cateurs des Romains portoient le saye bigarré de pourpre. Ce sera volontiers quelque Ministre, iadis maistre d'eschole, qui aura peschè ce lieu en Rosinus sans veoir le liure de Silius, & Du-Plessis aura pris ceste piece sans la peser. Que si le *latus clauus* de ces sacrificateurs de Hercules est en cela semblable à celuy des Romains, qu'il distingue ou bigarre la robbe du sacrificateur, il ne sesuit pas de la que ceste conformité & ressemblance ne consiste pas tant en la forme qu'en la couleur, qui diuersifie le vestement. Et ou trouuera-il que les momes de S. Benoist ayent iamais esté habillez d'escarlate, comme s'ils estoient tous Cardinaux?

Ros. lib. 5. c. 33. Antiq. Rom.

L'ordonnance du Pape Sylueſtre venoit apres, en l'exposition de laquelle i'auois descouuert ceste lourde faute, d'auoir pẽsé qu'on eust defendu aux Prestres de se vestir de velours, au lieu qu'il est prohibé de faire les nappes ou corporaux de drap de soye, mais de lin seulement : à cela Du-Plessis ne respond rien, & dissimulant le principal chef de l'accusation, il s'escarmouche sur l'accessoire disant, que nous monstrons que nous trouuons peu à redire aux choses d'importance, puis que nous nous amusons aux plus friuoles, nous arrestants à distinguer *bombycinam à serica* : & c'est luy mesme qui au lieu de se purger d'vne faulseté d'allegation s'arreste seulement à excuser vne faute de traduction, qu'en passant ie luy auois reprochée. Il s'excuse

pôtifica- le Damasi in Syluest. & de cõsecrat. dist. 2. cã. *Consulto.*

Du-Plesſ. taſche de refuter ceux qui distinguent la soye des vermisseaux de celle des Seres.

donc par deux paſſages de S. Chryſoſtome, lequel diſcourãt de la vanité & du luxe de ceux, qui ſe parent d'habits faits de riches eſtoffes dit tãtoſt, qu'il ſont veſtus de ſoye, tantoſt de tiſſures de vermiſſeaux; d'où Du-Pleſſis infere qu'il ne met point de difference entre ces deux eſtoffes. A quoy ie reſpõds, qu'il ne s'enſuit pas de la qu'il confonde ces deux eſpeces, parce qu'en criant contre le luxe il les nomme toutes deux; autrement il ſembleroit auſsi dire, que les robes, qui ſont barrées & entretiſſues de fil d'or, ne ſont point differentes de celles de ſoye, parce qu'il en fait auſsi mentiõ; mais on peut eſtimer qu'il a touché diuerſes ſortes d'eſtoffes precieuſes, dont les vnes ſont des draps faits de la ſoye, qu'on cueilloit ſur les arbres, qui eſt proprement *ſerica tela*, & les autres de celle, que filent & engendrent les vermiſſeaux, ainſi que fait S. Hieroſme eſcriuant à Læta : *Qu'elle deſdaigne les toiles des vers de ſoye, les toiſons des Seres, & l'or tiré, qui ſe fleſchit en filet ; qu'elle ſe pare des habits qui la garentiſſent du froid, non qui deſcourent comme à nud les corps, qui en ſont reueſtus* ; la où il ſemble emprunter les mots de Virgile,

Velleráque vt foliis depectant tẽnuia Seres.

Et à la verité nous trouuons, que pluſieurs ſe ſont trompez en cecy, pour auoir cuidé, que ce qu'on lit ez anciens de la ſoye des peuples appellez Seres recueillie ſur les branches des arbres, fuſt vne fable, que les Orientaux &

Chryſoſ. hom. 38 in Geneſ. *Vt vermiũ texturas geſtent ſolliciti ſunt.*

Item, *dãt operam vt ſericis induantur.* & homil. 24. in 1. ad Corinth. ἀδὲν διαφέρον ἐστὶ τὸ ἱμάτιον ἢ ἀραχνίου ἢ μαλακόν.

Hierony. epiſt. 7. *Spernat bombycũ telas, Serũ vellera, & aurum in fila lentescens, talia veſtimẽta paret, quibus pellatur frigus, nõ quibus veſtita corpora nudentur.*

Virgil. 1. Georgic.

Indois euſſent anciennemẽt fait acroire à ceux de l'Occident, pource que les vers, qui font la ſoye, naiſſoient parmi les bois, ou pource qu'ils vouloient ainſi cacher leur meſtier de faire ces draps, & l'origine de telle laine, iuſques à ce qu'enuiron le temps de l'Empereur Iuſtinien certains moines, ainſi que recite Procopius & apres luy Zonare apporterent des œufs ou ſemences de vers, qui la filent, des Indes Orientales, & enſeignerent aux habitans de la Grece le meſtier de faire les draps de ſoye, qu'ils acheptoient bien cher au paravant des marchãs de Perſe. Depuis aduint que durant l'empire de Frideric, comme eſcrit Othon de Friſingen, Roger le Sicilien, s'eſtant rendu maiſtre de la ville d'Athenes, de Corinthe, & de Thebes emmena captifs les artiſans de tel meſtier: puis les ayant logez à Palerme en Sicile fit qu'ils eſpandirent par toute l'iſle l'art de faire les draps de ſoye, & de la tout l'Occident l'apprint. Au moyẽ dequoy pluſieurs auteurs, qui ont eſcrit depuis Iuſtinien, & entre autres Othon & Iſidore ont confondu ces deux ſortes de draps faites de ce que fillent les vermiſſeaux, & de la mouſſe cueillie ez arbres des Seres, & ont donné le nom de *ſerica tela* à celle qui eſt proprement *bombycina*, penſants qu'il ne s'en trouuaſt rien ſur les arbres. Et de fait Pauſanias Seruius, Georgius Piſidas, & Suidas ſe mocquent de cela comme d'vne fable, & meſmes entre nos modernes Cardan : mais le docte Iules Ceſar de l'Eſcale l'a tres-bien relcué en

Zonar. l. 3 in Iuſtiniã p. 56. Otho Friſingen de geſtis Frideric. ca. 33.

Iſidor. l. 19. c. 27. Etymol. Pauſan. in Eliac. l. 2. Cardan. lib. 9. de ſubtil. Scalig. Exercita. 158. c. 9. Plin. lib. 6. c. 17. Solin. c. 51 Strabo lib. 13. Ammian. lib. 23.

cecy comme en plusieurs autres choses, asseurant qu'encores de nostre temps en la Tartarie, au pais de la Chine, & en la grande isle de Sumatra, voire en la Calabre au royaume de Naples telle mousse se trouue sur les arbres, comme vne sorte de cotton, & mesmes les plus anciẽs escriuains confitment l'origine de ceste soye des Seres, & la distingũent de celle des vers, comme Pline, Dion, Strabon, Arrianus Virgile, Claudien & Ammian Marcellin ainsi qu'a noté le docte Lipsius, duquel ie m'estonne comment en fin Du-Plessis ose faire mention disant, qu'il confesse qu'Isidore a ignoré ceste difference, veu que Lipsius luy tourne cela à vitupere l'appellant erreur & ignorance, comme les doctes ont souuent remarqué plusieurs fautes en ce ramas de ses Etymologies, qui se ressentent fort de la barbarie Gothique. Mais il n'en chault à Du-Plessis de quel calibre soient les garants de ses impertinences : car qu'elle autre caution trouueroit vn banqueroutier d'honneur sinon ceux, qui ont eux mesmes fait cession de biens?

Riberain Apoc. 12. 18.

Lipsius ad lib. 2. Annal. Taciti. *Eadẽ imperitia bõbycinã fericãfacit Isidorus.*

Du Celibat des Ecclesiastiques.

CHAPITRE XLVII.

Du-Plef. Verifica. pag. 144. Innent. 1. edit. p. 167. 2. ed. 246.

PAg. 307. lig. 19. *S. Ambroise sur la 2 aux Corinthiens* &c. Ils commencent vers la fin à cercher quelque suiet à leur puntilles. I'auois dit, que S. Ambroise tiẽt que tous les Apostres excepté S. Iean furent mariez: Et n'alleguois point le passage en termes, mais en sẽs seulement, comme il se voit en mon texte, auquel *oratio est obliqua*, comme parlent les Grammairiens, *non recta*, ne pretendant appliquer ce tesmoignage

qu'aux douze Apoſtres du Seigneur, qui veſcurent & conuerſerent auec luy. Or ils me reprochent que i'ai teu qu'il en diſoit autant de S. Paul, que de S. Iean, ce que ie ne nie pas; mais le lieu repris de plus loin, nous fera mieux entendre ſon intention. Il explique donc ce verſet de S. Paul *Paraui enim vos vni viro* &c.

IE perſiſte en mon accuſation, & luy ſouſtiens que S. Ambroiſe ayãt dit que tous les Apoſtres eſtoient mariez, & en ayant excepté auſſi bien S. Paul que S. Iean, il ne peut auoir obmis S. Paul ſans fraude & faulſeté pour deux raiſons; L'vne parce qu'il auoit couché de ceſte propoſition generale, & entrepris de monſtrer, *Que le Celibat n'eſtoit point fortifié par la practique des Apoſtres ou de leurs diſciples*, ce qui comprend non ſeulement les Apoſtres, qui veſcurent auec noſtre Seigneur, & conuerſerent auec luy, mais auſſi les autres; comme de fait il ſe ſert apres des exemples tant des vns que des autres, & partãt n'eſt receuable en ſõ excuſe, autremẽt il deuoit adiouſter le mot de douze, ou autre qui peut reſtraindre la propoſition generale à ceux, qui conuerſerẽt auec le Seigneur; veu meſmes que celuy qui dit, que tous les Apoſtres eſtoient mariez, les compreñd tous, & que S. Ambroiſe lequel il allegue, les comprenoit auſſi tous, & partant il deuoit auſſi excepter tous ceux qu'il auoit exceptez. L'autre raiſon eſt prinſe de ce, qu'il met par apres en auant ſainct Paul comme marié, & s'efforce de prouuer ſon mariage par les teſmoignages de Clement Alexandrin, & de Tertullien

Ambroſ. in 2. ad Corinth. cap. 11.

Pourquoi Du-Pleſ. a ſupprimé l'exceptiõ de S. Ambr.

ce qui monſtre qu'il a ſupprimé frauduleuſement & à deſſein l'autre exception de S. Ambroiſe, qui renuerſoit ſon opinion des nopces de ceſt Apoſtre. Tout ainſi dõc que s'il euſt vſé *oratione recta*, & s'il euſt fait eſtat de repreſenter les propres termes de S. Ambroiſe, au cas qu'il euſt ſupprimé ceſte exception de ſainct Paul, il euſt eſté condemnable de faulſeté, auſsi iaçoit qu'il le rapporte, *oratione obliqua*, & ſeulement exprimãt le ſens, il ne peut non plus nier qu'il n'aye tronqué le ſens de S. Ambroiſe, veu que le lecteur qui s'en fuſt rapporté à luy euſt peu conclurre de ſes paroles, que ſelon S. Ambroiſe tous les Apoſtres ſauf ſainct Iean eſtoient mariez, & Du-Pleſsis ne debuoit diſſimuler l'autre partie de ceſte exceptiõ qui luy eſtoit contraire: s'il ne ſe veut donner ceſte licence, qu'alleguant vn texte il puiſſe mettre ce qui ſera pour luy, & retrancher ce qui luy nuira ſoubs pretexte d'euiter prolixité. Encores moins valable eſt la raiſon, dont il ſe veut couurir, *que s'il euſt employé le texte en termes exprez, il auoit autant à gaigner pour ſon intention en S. Pierre marié, qu'à perdre en S. Paul non marié.* Car pour prouuer que S. Pierre eſtoit marié il n'auoit pas beſoin de mẽdier le teſmoignage de S. Ambroiſe, veu que ſelon qu'il dit apres, l'euangile fait mention de ſa belle mere, & au contraire il perdoit beaucoup en S. Paul, veu que la ſeule autorité de ſainct Ambroiſe eſtoit pour contrepeſer les trois paſſages doubteux, qu'il cite pour monſtrer qu'il fuſt marié. Et tout

Autre excuſe de Du-Pleſſis autãt à reietter.

tout ainſi que c'eſt vne moquerie de nous battre les oreilles des paſſages des Peres parlants du mariage des Apoſtres, ſi tant eſt que les meſmes teſmoignent ou en ceſt endroit la, ou ailleurs, qu'eſtans mariez ils auroient renoncé au deuoir de mariage tenants leurs femmes comme ſœurs; auſſi eſt ce vn vray abus de faire bouclier de S. Ambroiſe cõtre le Celibat pour auoir dit, que les Apoſtres furent mariez, puis que clairement en pluſieurs lieux il recommãde la continence du clergé: & nommément en ce commentaire ſur les epiſtres de S. Paul: s'il eſt de luy, il diſcourt ſur la difference des Preſtres de l'ancien teſtament & du nouueau. Car en l'ancien à cauſe de la grand multitude des Preſtres & Leuites départie par claſſes & bandes, ils demeuroient long temps ſans eſtre employez au ſeruice du tẽple, ſe tenants auec leurs femmes en leurs maiſons, & apres s'eſtre purifiez alloient ſeruir durant peu de iours; mais au nouueau n'y ayant que ſept Diacres & quelques Preſtres, afin qu'ils ſoient deux en chaſque egliſe, & vn Eueſque en chaſque cité, comme il eſt neceſſaire qu'ils aſſiſtent & ſeruẽt tous les iours à l'Egliſe, ils doiuẽt s'abſtenir de l'accointance des femmes. Le meſme dit il en ſon epiſtre a l'egliſe de Verceil, & au 1. liure des offices, où il reprend ceux, qui ſe vouloiẽt ayder de l'exẽple des Preſtres de la vieille loy. Faiſons donc vn autre marché; i'accorde volõtiers à Du-Pleſſis que tous les Apoſtres eſtoiẽt

Ambroſ. in c. 3. ad Timoth. 1. *Nũc autẽ ſeptẽ diaconos eſſe oportet, & aliquantos presbyteros, vt bini ſint per eccleſias: & vnus in ciuitate epiſcopus, ac per hoc omnes à conuentu fœmineæ abſtinere debere quia neceſſe eſt eos quotidie præſto eſſe in eccleſia.*

Ambroſ. epiſt. 32. & 1. offic. c. 50.

mariez ſelon S. Ambroiſe, voire meſmes S. Paul s'il veut, pourueu qu'il confeſſe que ſelon S. Ambroiſe le clergé ſe doibt entierement abſtenir des femmes, & ie m'aſſeure que nous aurons plus gaigné en l'vn, que perdu en l'autre.

Clement Alexand. l. 3. ſtrom. Grecè p. 179 & apud Euſeb. lib. 3. c. 24.

PAg. 307. lig. 24. *Clement Alexandrin l'interprete d'vne femme &c.* De ce Clemẽt ie tirois deux choſes, l'vne qu'il auoit creu que S. Paul auoit eſté marié, expliquant d'vne femme ces mots: *N'ai ie pas la puiſſance* &c. Et n'eſt à nous obiecter ce qui ſuit; *Non comme leurs eſpouſes, mais comme ſœurs*, Car outre ce qu'il adiouſte; *Que le royaume de Dieu n'eſt point abſtinence de vin & de chair*, Qui nous garantira la force de l'eſprit, la victoire contre la chair, telle que les Apoſtres? Et qui ſera ſi oſé de ſe preſcrire ceſte abſtinence, ſans commandement de Dieu, de s'en preſumer l'accompliſſement ſans ſa promeſſe?

Du-Pleſ. chãge la queſtion ſautãt de celle du fait à celle du droit.

LA queſtion eſt, s'il abuſe de ce lieu de Clement Alexandrin contre le Celibat, puis que ce docteur recognoit, que les Apoſtres prenoient quant & eux des femmes, non comme leurs eſpouſes; mais comme ſœurs, & aydes du miniſtere: à quoy Du-Pleſſis reſpond, que les Apoſtres gardoiẽt le Celibat voiremẽt, mais que nous ne deuons pas pour cela le garder comme n'eſtans pas aſſeurez d'eſtre ſi gens de bien qu'eux. Et voila comment il paye ſes hoſtes en changeant touſiours la queſtion, reſpondant comme ſi elle eſtoit du droit, au lieu qu'elle eſt du fait; mais il falloit eſcheuer ce coup en quelque façon. Prenons donc pour

gaigné ce qu'il ne conteſte point, que Clemẽt Alexandrin confeſſe que les Apoſtres viuoient chaſtement, & s'abſtenoient de leurs femmes, & partant il s'eſt ſerui mal à propos de ſon autorité pour prouuer, *que le Celibat n'eſtoit point obſerué en l'Egliſe ancienne* : & quant à ce qu'il demãde ſautant à vne autre queſtion, qui nous garantira la force de l'eſprit telle qu'aux Apoſtres ? S. Paul luy ſatisfera, qui nous aſſeure, qu'en ce qu'il a trauaillé plus que tous les autres, ce n'a pas eſté luy, mais la grace de Dieu eſtant auec luy, qui l'a renforcé & luy a donné la puiſſance. Or puis que la main de Dieu n'eſt point racourcie, qui peut nous eſlargir ceſte meſme grace pour combattre vaillamment en ce parc des exercices, nous ne deuons pas moins eſperer de ſa bonté, qui n'eſt ores non plus amoindrie que ſa puiſſance. Et ce ſeroit vouloir faire tarir les ſources immortelles de ſes dons & liberalitez, eſtouper les conduis de ſes faueurs, & abbatre les digues & eſcluſes de la concupiſcence, que ietter ceſte opinion en la teſte des hommes, comme ſi nous ne deuions aſpirer à aucune vertu ni perfection ; ſi nous n'auons vne certaine reuelation d'en pouuoir venir à bout, ſi nous n'auons bon plege de noſtre perſeuerance. Ie ſuis donc d'aduis que ceux qui ſe veulent marier, ne ſe preſcriuẽt point l'abſtinẽce des femmes autres que leur eſpouſe, ſi Dieu ne leur deſpeſche par vn courrier expres ſa promeſſe bien eſcrite

1 Cor. 15. 10.

Pſa. 4. 13.

Eſa. 59. 1.

au long,& biẽ ſeellée,ou que par vn ange il ne leur garantiſſe la victoire contre la chair & l'accompliſſement de leur entrepriſe. Mais ſi on ſe veut contẽter de Clement meſme,il nous ſeruira de caution ſoluable pour nous aſſeurer, que l'eſtat de virginité & de continence, comme il nous rend plus libres & aſſidus au ſeruice de Dieu,auſſi eſt il accompagné de plus grande aſſiſtance & ſecours qui nous eſt donné d'enhaut: & tous les anciens Peres nous enſeignent, que la cõtinence eſt vn don de Dieu,mais qu'il n'y a celuy d'entre nous, qui ne la puiſſe obtenir de luy, s'il fait bien ſon deuoir, & s'il veut cooperer auec la grace, qui luy eſt preſentée. L'autre fauſſeté dont ie l'ay accuſé, n'eſt pas mieux purgée par luy, quoy qu'il face de l'aſſeuré en couchant au long le paſſage de Clement, auquel ſe voit ſa condemnation manifeſte en ces mots: *S. Paul dit de ceux, qui abhorrent le mariage, &, que les iuſtes vſoient des creatures auec action de graces.* Car il ne parle pas contre les defendeurs du vœu de continẽce, mais contre les Encratites & ſectateurs de Tatian, de Marcion, & des Gnoſtiques, leſquels abhorroient le mariage, & ne vouloient point manger de la chair, ni boire du vin, non pas meſme auec action de graces. De ce nous eſt teſmoin irreprochable l'hiſtorien Euſebe l'alleguant ſur le diſcours du mariage des Apoſtres, & diſant que Clement renuerſe en ce lieu l'opinion de ceux qui pretendoient oſter

Greg. Nazianz. orat. 31. Hierony. in c. 19. Matth. Auguſt. 6. Confeſſ. c. 11.

Euſeb. l. 3. c. 24. hiſtor.

ὁ μέν τοι κλήμης οὐ τὰς φωνὰς ἀνέγραψεν ἀλὰ τὰς ἀθετοῦσας γάμους.

entierement & abroger le mariage; mais la doctrine Catholique eſt ſi peu conforme à l'erreur de ces heretiques, que Du-Pleſsis ſon plus grand ennemy ayant à le monſtrer, eſt icy demeuré court cõme deſpourueu de toutes preuues.

S. Auguſtin allegué à faux.

CHAPITRE XLIIX.

PAg. 307. lig. 26. *S. Auguſtin dit que* S. Pierre *&c.* Voila donc noſtre premiere propoſition prouuée; Que le mariage & la generation des enfans n'auoiẽt point empeſché l'Apoſtolat de S. Pierre &c Ils oppoſent; Mais il fait apres vne queſtion; *Pourquoy donc n'eſt il licite aux Preſtres d'auoir des femmes? c'eſt à dire qu'il ne ſoit maintenant permis à ceux, qui ont receu les ordres d'auoir accointance auec leurs femmes.* Et ie l'aduoüe: mais qui ne voit que c'eſt le temps qui parle, & non l'autheur? la couſtume & non les Eſcritures? Et puis ceſte queſtion de droit renuerſe-elle les faits par luy poſez, par luy prouuez? Et comment, en fin, pouuoit il ruiner ce qu'il auoit fondé au parauant? ruiner par raiſons humaines, ce qu'il auoit fondé en la la loy de Dieu, en paſſages exprez du Vieil & Nouueau Teſtament, en la prattique des Apoſtres?

Du-Plef. Verificà. 147. Inuent. 1. ed. 178. 2. edit. 257. *Auguſt. in quæſt. ex vtroq; Teſtam. mixtim.* to. 4.

SI ce n'eſtoit vn ſtratageme ordinaire de noſtre Capitaine de changer la queſtion, & ſauter du fait au droit, ou du droit au fait, ie conuierois le lecteur à contempler icy vn vray modelle de ſa mauuaiſe foy plus que Punique, & impunie en

Du-Plef. change touſiours la queſtion, qui eſtoit ſi l'auteur auoit dit cela, & reſpond, qu'il ne le deuoit pas dire.

alleguant les auteurs à contreſens, & tout au rebours de leur opinion : mais tels exemples eſtants frequents ie diray ſeulement, que i'ay eu quaſi honte de m'arreſter à refuter la defenſe de ceſte faulſeté, tant elle eſt groſſiere & ridicule. Ie l'auois repris de s'eſtre ſerui de ce lieu de l'auteur des queſtions ſur l'vn & l'autre Teſtament pour preuue de ceſte propoſition, que le Celibat n'eſtoit point obſerué en l'ancienne Egliſe, combien qu'apres auoir dit qu'vn homme eſtant marié peut eſtre fait Preſtre, ce meſme auteur euſt en fin declaré, qu'il n'eſtoit pas permis aux Preſtres eſtans ſacrez auoir l'accointance des femmes; maintenant il aduoüe qu'il dit cela voirement, mais qu'il parle ſuiuant l'abus de ſon temps, & ſelon la couſtume, qui deſlors auoit prins pied en l'Egliſe. Tandis qu'au diſcours precedent il faiſoit mention de Zacharie ſacrificateur engendrant ſon fils, de S. Pierre ayant des enfans, & qui n'eſtoit point empeſché d'eſtre Apoſtre, il parloit ſelon la loy de Dieu, & comme il falloit ; mais quand il a commencé à nous faire foy de l'obſeruation du Celibat receu en l'Egliſe de ſon temps, ce n'eſt plus l'auteur, dit Du-Pleſſis, c'eſt le temps qui parle. Ne diriez vous pas, lecteur, qu'il vous veut payer de ceſt apophthegme de tauerne, quand les bons biberons s'excuſent ſur l'ardante Canicule, & diſent que c'eſt le temps qui boit, & nõ pas eux? Et quoy? fait on ſi peu d'eſtat des anciens Pe-

res, qu'on eſtime qu'ils ſentent quelque changement lors que les febues ſont en fleur, ou que ſelon la qualité des ſaiſons, non ſelon l'equité des raiſons, ils prennent aduis, & fondent les articles de leur doctrine? N'eſt ce pas faire tel marché auec eux, que faiſoient ces malheureux, que le prophete deteſte leſquels diſoient, *Ne prophetizez point les choſes, qui ſont droites, mais dittes nous choſes plaiſantes*, & pource il leur predit, *que ceſte iniquité leur ſera comme vne ruine, d'autant qu'ils ont eſperé en extorſion & impoſture*? Mais noſtre queſtion eſtoit de fait, ſçauoir ſi l'auteur de ce liure, auoit teſmoigné, que le Celibat ne fuſt point obſerué de ſon temps, comme Du-Pleſſis pretendoit faulſement; il aduoue qu'il le dit de fait, mais qu'il a grand tort de le dire; qu'il parle ſans raiſon ſuiuant la couſtume non pas ſuiuant les Eſcritures. Et ie le veux bien; car iaçoit que Du-Pleſſis faute du fait au droit touſiours ſa faulſeté demeure aduerée, il perd ſon proces auec deſpens, d'autant qu'il reſulte de ſa propre confeſſion, que la couſtume de l'Egliſe du temps de ceſt auteur portoit, que le Celibat fuſt obſerué par les gens d'Egliſe; directement contre ce qu'il auoit couché en ſa propoſition. Nous ne ſommes pas maintenant empeſchez à examiner les opinions des Peres, & veoir ſi elles ſont fondées en raiſon; mais nous recherchons Eſai. 30. 10.

eurs eſcrits, comme teſmoins, & bons reſpõdants de la foy & doctrine de l'Egliſe ancienne, laquelle nous aſſeurant, que le Celibat eſtoit appuyé ſur vne tradition & couſtume laiſſée en l'Egliſe par les ſaincts Apoſtres, cela nous doit eſtre de plus grand pois, que toutes les raiſons du monde, comme tenant lieu de l'oracle meſme de la parole de Dieu non miſe par eſcrit, mais prononcée par la ſaincte bouche des herauts de ſon euangile; & ceſt homme ſe voyant conuaincu d'auoir falſifié ce teſmoignage, ſe met à charger le teſmoin, qu'il produiſoit, & ſe bande contre ſon aduocat meſme. Au reſte pour monſtrer, que Du-Pleſſis a tort de calomnier impudemment ceſt auteur, comme voulant ruiner par raiſons humaines ce qu'il auoit fondé au parauant en la loy de Dieu, ie le pourrois deſmentir par le lieu de S. Paul, dont il ſe ſert pour appuyer la continence des mariez s'abſtenants pour quelque temps, afin de vaquer à oraiſon; mais puiſque c'eſt aſſez qu'on autoriſe le celibat par la prattique des Apoſtres, pour mõſtrer que ceſt auteur ne s'appuye pas ſeulemẽt ſur les raiſons humaines, & qu'il n'eſt queſtion, que de l'eſtat de l'Egliſe Africaine, telle qu'elle eſtoit du temps de S. Auguſtin, ie ne le battray que de ſon propre baſton, & luy remettray deuant le nez le canon du grand Concile de Carthage, auquel aſsiſta S. Auguſtin, & où fut ordonné, Que les trois degrez, qui par leur conſecratiõ ſont aſtraints au lien de chaſteté, ſçauoir

1. Cor 7. 2. 5.

eſt les Eueſques Preſtres & Diacres ſeruants au ſacrifice diuin gardaſſent continẽce en toutes choſes. *Afin*, dit le Concile, *qu'ils puiſſent obtenir de Dieu ce qu'ils demandent, & que ce qui a eſté gardé par les Apoſtres & par l'antiquité, nous le gardions pareillement.* Voila donc le celibat gardé par les Apoſtres, & par les Eueſques de l'Egliſe d'Afrique, leſquels afin de le faire aualler aux gens d'Egliſe y ont adiouſté ceſte recommandation d'eſtre fondé en la tradition des Apoſtres, ainſi que pretend Du-Pleſſis meſme en ſon liure contre la Meſſe, ou c'eſt qu'il dit que le cinquieme Cõcile de Carthage repeta ce canon en termes plus doux, le fondant ſur les ſtatus des Conciles precedents, & non ſur les Apoſtres. Et donc l'Egliſe de Carthage tenoit en ce premier Concile la cõtinence des Eccleſiaſtiques telle que nous l'a debattons, comme fondée ſur la tradition, & imitation des Apoſtres; & toutesfois ô aueuglement d'heretique! les Miniſtres qui battẽt le tambour pour noſtre Capitaine, & pour rendre complettes les bandes de ſes garniſons, luy ont fait maintenir ez additions de ſa Verification auec Balſamon, *que de ceſte continence commandée par le ſecond Concile de Carthage on ne peut inferer le celibat, d'autant que ce canon touche l'abſtinence des femmes non pour les reietter à touſiours, mais pour s'en abſtenir pour quelque temps*: & la deſſus il nous forge la feinte de la continence *en leurs propres termes*, c'eſt à dire, *à leur tour*, & pendant le temps qu'ils deuront

Cõtradiõ treſe uidẽt de Du Pleſſis en ſon liure cõtre la meſſe p. 318. & en ſa Reſpõſe pag 426: Concil. Carthag. 2. can. 2. *Placuit et cõdecet ſanctos antiſtites & Dei ſacerdotes cõtinẽtes eſſe inomnib⁹, quòpoſſint ſimpliciter quod à Deo poſtulant impetrare, vt quod Apoſtoli docuerunt, et ipſa ſeruauit antiquitas, nos quoq; cuſtodiamus.* Concil. Carthag. 5. can. 3. d. 84. can. *Cũde quorumdam.*

ſeruir à l'autel le long d'vne ſepmaine à tour de rolle. Quoy donc? le ſieur du Pleſſis eſcriuant cecy auoit il oublié qu'en ſon premier œuure il euſt fait eſtat de ce ſecond Concile de Carthage, comme aſſeurant qu'on tenoit des Apoſtres le Celibat, & voudroit maintenant faire accroire, qu'il n'entend qu'vne continence accouſtrée à la Grecque, & bornée ſeulement de quelques iours? il n'y a point d'apparence qu'il ſoit ſi grue, ni ſi gros butor, qu'il ne regarde bien tout ce qu'il a dit, qu'il ne ſe garde de deſtruire en ſe defendant, ce qu'il a baſti en la fabrique de ſon beau liure; mais il en faut pluſtoſt reietter la faute ſur le copiſte, ie dis ſur le Miniſtre, lequel aura copié, ou traduit cela de quelques liurets de Vitakerus, Iunius, Hupnius, ou de telles merceries des foires d'Alemagne, & l'aura enuoyé à Saumur ſans faire la reueüe des cinq mille paſſages pretendus, pour veoir ſi ce nouueau ſecours s'accordoit bien auec ſes diſcours. Quoy qu'il en ſoit, & s'il ayme mieux s'attribuer toutes ces additions, qu'il nous face raiſon de ces contradictions; autrement nous dirons auſſi bien que luy, que c'eſt le temps & la couſtume d'employer ſes amys, qui parle pour lors, & non pas l'auteur.

Tertull. in exhortat. caſt. c. 8.

PAg. 308. lig. 8. Et Tertullien y faiſant alluſion; *Il eſtoit permis aux Apoſtres de ſe marier* &c. Autant de mots, autant d'argumens. Car en ce qu'il dit, Apoſtres, c'eſt à dire non à eux tandis qu'ils

eſtoient peſcheurs de poiſſons, mais depuis qu'ils furent peſcheurs d'hommes, depuis qu'ils furent Apoſtres. Non aux mariez de retenir leurs femmes; mais aux non mariez, mais à S. Iean meſmes, s'il euſt voulu en prendre.

AV lieu de ſe defendre ſur l'inepte expoſition de ce mot de *ſœur*, qu'il auoit aduancée, comme ſi eſtant edioint à celuy *d'vxor, femme*, il le reſtraignoit aux eſpouſées contre l'opinion des anciens, & meſme de Pierre Martyr, il nous fournit des machines pour rompre le fort de ce lieu de Tertullien, qu'il nous oppoſe diſant, *que ce Docteur n'a pas touſiours eſté ſemblable à ſoi.* Si donc eſtant en erreur auec les Montaniſtes il luy eſt eſchappé quelque trait inconſideré en eſtabliſſant la doctrine de la monogamie, comme ſi les Chreſtiens ne ſe deuoient marier iamais qu'vne fois, ſon autorité ne pourra point porter coup contre le Celibat, & il ne ſert de rien à nos aduerſaires de ſe targuer de ce lieu de l'Exhortation à la chaſteté, veu qu'il peut auoir auſſi biẽ failli en ce qu'il a dit en paſſant, comme au principal diſcours & au fondement de ſon liure. Toutesfois ſi nous peſons bien icy le progres de ſes preuues, nous verrons qu'il conſidere les affaires & actions des hommes priſes ſelon leur premier eſtat & condition en la loy de nature, telle que la gardoient Adam & Eue, qui neantmoins auroient eſté

Il affoiblit le moignage de Tertullié duquel il nous vouloit battre.

reſtraintes pour vne plus grande perfection tant en l'ancienne loy de Moyſe, comme en celle de l'euangile, pource, que le mariage qui ſelon la loi de nature eſt conuenable au genre humain & neceſſaire à ſon entretien, a eſté neantmoins retrãché aux ſacrificateurs de l'ordre d'Aaron, en tant qu'il ne leur eſtoit point permis d'eſpouſer, qu'vne ſeule femme & icelle vierge. *Le ſemblable*, dit il, *a eſté ordonné chez nous, aſçauoir entre les Chriſtiens, voire plus à plain & plus exactement, iuſques la que meſmes ie me ſouuiens d'en auoir veu degrader quelques vns qui auoient eſté ſacrez apres auoir eſpouſé deux femmes*. Il paſſe plus outre, & pour eſtablir l'erreur des Montaniſtes il veut eſtendre ceſte loy aux autres Chreſtiens, qui ne ſont point Preſtres, ni deſtinez au ſeruice de Dieu, afin qu'ils s'abſtiennent des ſecondes nopces, comme n'eſtant point agreables à Dieu, & à ces fins il monſtre comment l'eſtat des Chreſtiens bien que laics eſt ſemblable & approchant de la dignité & ſainɛteté des Preſtres. Mais tout cela n'y fait rien, & l'Egliſe a touſiours condamné ceſte opinion, comme erronée. Il pourſuit neantmoins & fait ceſte obiection contre ſa propre doctrine: puis qu'il n'eſt pas permis aux Preſtres de conuoler à ſecondes nopces, il s'enſuit donc qu'il eſt loiſible aux autres Chreſtiens, qui ne ſont pas exceptez comme les Preſtres. A cela il oppoſe le dire de l'Apoſtre, *Toutes choſes me ſont loiſibles, mais toutes ne me ſont pas à ſalut. Il y*

1. Cor. 6. 12.

a grande difference, dit il, *entre la licence, & le ſalut. La licence le plus ſouuent c'eſt vne tentation de la diſcipline, parce que la diſcipline eſt miſe à l'eſpreuue en la tentation.* Et apres peu de mots il adiouſte ce dont il eſt queſtion: *Il eſtoit auſſi permis aux Apoſtres de ſe marier & de pourmener leurs femmes. Il eſtoit auſſi permis de viure de l'euangile, mais celuy qui ne s'eſt ſerui de ces choſes pour en prendre occaſion, nous conuie par ſon exemple, enſeignant qu'il y a eſpreuue en cela, où il y a eſſay de licence.* Si les Catholiques maintenoient que le Celibat fuſt de droit diuin, & que Dieu euſt defendu, que les Preſtres n'euſſent point de femmes, nous ſerions icy condamnez tout à plat; mais puis qu'ils enſeignent, qu'il eſt de droit Apoſtolic, eſtabli par l'exemple & couſtume des Apoſtres, & de leurs ſucceſſeurs, confirmé par les ſtatuts des Conciles, & conſerué par la practique de l'Egliſe, cecy ne fait qu'affermir d'auantage noſtre doctrine, monſtrant par le teſmoignage de Tertullien, que l'exemple des Apoſtres a conuié les Preſtres à ſe retrancher par vne loy Eccleſiaſtique ce qui leur eſtoit permis par le droit diuin. Il eſtoit donc permis aux Apoſtres de ſe marier, parce que le Sauueur ne le leur auoit point defendu; mais leur bonne couſtume & la ſainčteté de leur vie leur faiſoit la loy, & s'abſtenoiēt du mariage pour mieux vaquer à l'Euangile. Or tout ainſi qu'il eſtoit libre & loiſible à S. Paul de viure de l'Euangile, & neantmoins il faiſoit la guerre à ſes deſpens,

Tertull. ibid. *Multum exiſtimo eſſe inter licentiam & ſaluti. Licentia plerumque tentatio eſt diſciplinæ, quoniam diſciplina per tentationē probatur. Licebat & Apoſtolis nubere & uxores circūducere. Licebat & de Euangelio uiuere. Sed qui hisuſus nō eſt in occaſionem, ad exemplum nos ſuum prouocat, docens in eo eſſe probationē, in quo licentia experimētum.*

viuant du labeur de ſes mains à cauſe de l'Euangile, & pour auoir plus grand loyer, iuſques à dire qu'il luy eſtoit bon de pluſtoſt mourir que ſi aucun aneantiſſoit ſa gloire, afin qu'apres s'eſtre volontairement aſſerui, ayant matté ſon corps, & s'eſtant abſtenu des plaiſirs pour mieux luiter, il peuſt en fin gaigner le pris; ainſi n'eſtoit il pas expedient aux Apoſtres de ſe marier eſtant vne fois entrez en lice, s'ils ne vouloient perdre le pris, que par tant de trauaux ils s'eſtoient acquis, & empeſcher le cours de l'Euangile. Ie pourrois dire, que Tertullien dit qu'il eſtoit permis aux Apoſtres de ſe marier ſelon qu'il a dit que pluſieurs choſes ſont permiſes, qui ne ſont pas bonnes, ni à ſalut, & ne ſeruent qu'a faire breſche à la diſcipline; mais ſi noſtre aduerſaire s'opiniaſtre à ſouſtenir ceſte propoſition en general, que les Apoſtres ſe pouuoient marier en tout temps, & en toutes ſaiſons ie l'arreſteray court par le teſmoingnage du meſme Tertullien, qui recognoiſt que les Preſtres ne ſe peuuent pas matier en ſecondes nopces. Or eſt il, que lors que la femme de ſainct Pierre euſt paſſé le pas du martyre, comme nous liſons en Euſebe, ſa propoſition eſtoit faulſe s'il n'eſtoit pas permis à ceſt Apoſtre de ſe marier. Tout ainſi donc, qu'il ne peut maintenir ſa propoſition ſi en general, que

1. Gor. 6. 15.

Euſeb. l. 3. c. 24. Hiſtor.

tous les Apoſtres, meſmes ſainct Iean & S. Pierre ſe peuſſent marier, s'il ne la reſtraint, ſauf en gardant les loix Eccleſiaſtiques de la monogamie des Preſtres ; auſſi nous eſt il loiſible de la reſtraindre, en ce qu'il leur eſtoit permis de ce faire, ſi eux meſmes ne ſe fuſſent liez & aſſeruis à donner ceſt exemple de ſainɛteté pour eſtre les premiers fondements tant de noſtre foy, que du Celibat. Finalement puis que le meſme Tertullien depoſe pour nous, que les Apoſtres ont gardé continence, & meſmes toute l'Egliſe Grecque ennemie au reſte du Celibat confeſſe que touſiours il a eſté defendu aux Eccleſiaſtiques de ſe marier, bien qu'ils permettent l'vſage du mariage à ceux qu'on a ſacrez eſtant mariez : nous deuons ainſi concerter & accorder ſes deux teſmoignages, Que iaçoit que les Apoſtres ſe peuſſent marier, ils s'aſſeruirent neantmoins volontairement, deſpuis qu'ils furent appellez à l'Apoſtolat, à viure touſiours en continence.

Tertull. de monogamia cap. 8. Inuɛtaire to. 1. pag. 455. Cõcil. in Trullo can. 6.

En quel temps fut tenu le 1. *Concile de Nicée.*

CHAPITRE XLIX.

Du-Plef. Verifica pag.144. Inuent. 1. edit. p. 183. 2.ed.261.

PAg.314. lig. 2. *Tous tenus auant le Concile de Nicée* &c. Ils falſifient mon dire; car ie ne dis pas que le Concile de Nicée fut tenu ſous Iules 1. mais bien qu'il vint iuſques à Iules 1. S'il y a erreur, eux meſmes en leurs Conciles en ſont cauſe, qui le mettent tantoſt en l'an 315. & tantoſt en l'an 337. auquel cas de l'an 337. il fauldroit, qu'il euſt eſté commencé ez dernieres annees de Sylueſtre, & fuſt venu iuſques à Iules 1.

Pourquoi on à touchéence point àla Chronologie.

POur refuter ſa temeraire & faulſe propoſition, Que les Cõciles d'Eliberis & d'Arles, eſquels fut faicte breſche à la liberté des mariages du clergé, auoient eſté corrigez par le Concile de Nicée, ie ne pouuois trouuer autre meilleur expedient, que de monſtrer par la Chronologie, que ce Concile general auoit eſté tenu auant les autres deux prouinciaux; & n'eſtoit pas beſoin pour vuider ce differẽt d'auoir recours à quelques hautes & ſublimes raiſõs de Theologie, cõme ſemble requerir Du-Pleſſis, qui ne nous eſtalle pas nõ plus vne exacte cognoiſſãce de l'hiſtoire en ce diſcours, qu'il faiſoit ailleurs des ſciẽces plus haultes. Il ſe defend par le teſmoignage des annotatiõs que Surius, Iouerius, & les Correcteurs d'Imprimerie ont adiouſté aux tiltres ou aux marges des Cõſiles; & c'eſt choſe eſtrange combien ce Capitaine eſt amoureux des gloſes, argumẽts, poſtilles & obſeruations, dont on frange & paſſemẽte les liures: c'eſt ſon vray gibbier, il s'y acharne pluſtoſt qu'aux textes meſmes. Et Dieu ſcait ſi cela ne reſſẽt pas ſon ſçauoir pedanteſque, & ſi le lecteur ne voit

pas à

pas à trauers ces deſguiſements, que ce ſont les couleurs de quelques Miniſtres, leſquels s'eſtants entretenus aux eſtudes en Alemagne en faiſant ce meſtier, maintenãt deuenus Paſteurs pretendus, dreſſent les memoires de ceſte ambaſſade. Que ſert il de nommer diuers ramaſſeurs d'hiſtoires ou faiſeurs de gloſes, qui ſe ſont trompez à marquer le temps de ce Concile de Nicée, ſinon pour mõſtrer qu'on a failli en bonne compagnie, & que le nombre des mal aduiſez n'eſt pas petit? Il faut venir au fonds, & toucher les raiſons & fondements, ſur leſquels s'appuyent ces hiſtoriens ou ces gloſeurs, & s'eſcrimer auec ces armes, non pas oppoſer les noms de ceux, qui n'ont aucune autorité, qu'entant que leur dire ſe trouue cõforme au teſmoignage des anciens, ou allié de la raiſon. Or quel ſubiect auoient ces modernes de croire, qu'il fallut s'en rapporter à Sozomene ſeul d'entre les anciens, qui eſtend ce Concile iuſques au temps de Iules, pource qu'il dit en ſon epiſtre, *Nos Preſtres qui ſe trouuerent lors en ce Concile de Nicée*, comme s'il eſtoit neceſſaire d'entendre par ces mots, qu'il euſt enuoyé luy meſme ces Preſtres au Concile? Ne peut on pas eſtimer qu'il les appelle noſtres, pource qu'ils eſtoient Preſtres de ſon egliſe Romaine, bien qu'ils euſſent eſté deleguez par Sylueſtre, qui gouuernoit ceſte egliſe deuant luy? Et pourquoy n'a fait mẽtion Photius du Pape Marc ſucceſſeur de Sylueſtre, auant Iules, ou quelle occaſion auoit il de faire

Iulius 1. in epiſt. ad Flaccillum. *Huiusſententiæ ſe fuiſſe cõfirmabat, veſtri & noſtri presbyteri, qui tunc in Nicæno Cõcilio aderant de ipſius rectæ fidei contestabantur.*

Photius de 7. Cõciliis ca.

durer ce Concile l'eſpace de douze ans, veu que les autres generaux de Conſtantinople, Epheſe, & Chalcedoine, quelques années apres furent deſpeſchez en peu de mois, & qu'il n'y a nulle apparẽce, que l'Empereur occupé en tãt d'affaires l'euſt voulu entretenir ſi long temps auec tant d'Eueſques eſloignez de leur dioceſes? Nous auons deſia prouué que le commencement de ce Concile ſe rencontre iuſtement auec le conſulat de Paulin & Iulien ſelon Socrate: & le meſme eſt cõfirmé par le Cõcile de Chalcedoine: or eſt il qu'Euſebe nous aſſeure, qu'il fuſt mis à fin l'an que Conſtantin celebra la feſte de la vingtieſme année de ſon empire ſuiuant la couſtume des Empereurs, & fit vn magnifique feſtin à toute la compagnie des Eueſques, puis les renuoya en leurs maiſons: ce que Sozomene accorde auſſi. Il ne peut dõc auoir duré plus d'vn an entier, puis que ceſte vingtieme année tombe en l'an de la fondatiõ de Rome 1077. ſous le conſulat de Paulin & Iulien, & de la natiuité du Sauueur 325. comme l'a recognu Onuphre Panuin en ſes Faſtes, & il ſe trouue de fait ainſi marqué au recueil des Cõciles fait par Creſconius, que ce Cõcile fut tenu depuis le 20. du mois de May iuſques au 25. d'Aouſt. Ioint que Theodoret ayant eſcrit qu'Alexandre l'Archeueſque d'Alexandrie deceda cinq mois apres la fin du Concile, & luy fut ſubrogé S. Athanaſe, l'election duquel ſe rapporte par le meſme Panuin à la meſme année, il ne ſe peut faire qu'entre le com-

Euſeb. l. 3. c. 14. de vita Conſt.

Sozome. l. 1. c. 16. Concil. Chalced. Act. 2.

In peruetuſta collectione Creſconiana poſt Marcellini Papæ Acta Faſtis eſt

mencement & la fin du Concile, il y ait eu vn si long entreiect d'années. Il falloit que noſtre Capitaine monſtraſt icy comme il ſe ſcait eſcrimer de ces demonſtrations de Chronologie, & choquaſt ces raiſons, & les autres par nous obiectées, auſquelles il n'a oſé toucher ſe targuant ſeulement de l'irreſolution des Chronographes ſur ce point, comme ſi en toutes ſciences ne ſe trouuoient pas des autenrs de diuerſes opinions, deſquelles en faiſant le choix on monſtre ſi on a du ſang aux ongles, & de la ceruelle en la teſte. Au contraire ſi on n'a pas l'eſprit de ſoudre la moindre difficulté, qui ſe preſente, on deſcouure ſon inſuffiſance, comme fait ceſtuy ci en s'arreſtãt à la date du ſecõd Concile Romain, qui marque le conſulat de Conſtantin & de Priſcus, & ne voit pas le pauure hõme, qu'en ſon troiſieme conſulat le grand Conſtantin n'eut point aucun Priſcus pour compagnon, mais bien Licinius: & que ceſtuyci appartient à Conſtantin le ieune, & à Criſpus ſon frere, le nom duquel a eſté corrompu, & changé en celuy de Priſcus, ainſi qu'a doctement deſcouuert ce grand Cardinal Baronius en ſes annales. Au reſte l'Epilogue de ce Concile Romain ne porte pas, qu'il fut tenu auant celuy de Nicée, mais enuiron ce temps, comme ordinairement les Conciles prouinciaux ſe tiennent quand on ſe prepare pour les generaux; & quand bien il le porteroit, ces annotations titulaires

Concilium apud Nicæam die 18. Cal. Iul. quod tenuit vſque ad 8. Cal. Sept. Theodor. l. 1. c. 26. Baro. an. 326. to. 3. Annal. Athanaſ. Apolo. 2.

Cõſtãtinus Aug. III. Licinius Aug. III. anno Chriſti 313.

Criſpus & Conſtantinus Cæſares Conſules anno Chriſti 324 Baron. t. 3. Annal. ann. 324.

ou marginales, qui ne ſont pas du corps du Concile, ne nous peuuent aucunement preiudicier, ſinon au iugement de quelques Miniſtres de village, qui ne ſçauent pas diſtinguer les textes & canons des Conciles de l'autorité deſquels nous dependons, d'auec les gloſes & annotations, que les docteurs particuliers ont inſerées, & deſpuis ont eſté redreſſées & corrigées par autres meilleurs eſcriuains. Quant au Concile d'Arles il ſemble, que Du-Pleſſis aye voulu faire voir icy comme en vn miroir ſa diligence à ſe faire ſeruir par autruy, ſans qu'il manie luy meſme les liures. Car s'il euſt iamais couru ce Concile, il euſt trouué qu'il fait mẽtion du premier Concile general, non ſeulement l'appellant grand Concile, ce que Du-Pleſſis taſche d'appliquer au premier Concile d'Arles, mais en termes exprez du Concile de Nicée, & de ce qu'il ordonna en ſon canon 10. touchant la penitence publique de ceux, qui auoient renié la foy. Or que par ce tiltre de grand Concile il entende le premier de Nicée, il en appert tant de ce canon la, que du 6. où il eſt ordonné, que nul Eueſque ne ſoit ſacré ſans le ſceu & conſentement du Metropolitain, ce qui ne ſe trouue nulle part au premier d'Arles, mais bien en celuy de Nicée: & on eſt d'accord, que les anciens ſous le nom de grand Concile n'entendent, que le premier general. Car iaçoit que ce ſecond d'Arles allegue quelques traits du Concile de Nicée, qui ne ſe trouuẽt en ces canons que nous en auõs;

In epilogo præfixo Cõcil. Romano 2. *Quando memoratũ Concilium magnũ in Nicea cõgregatum eſt.*

Concil. arelaten. 2. can. 10. *De iis qui in perſecutione prævaricati ſunt, hoc Nicena ſynodus ſtatuit, quinque annos inter catechumenos exigant.*

can. 6. *iuxta magnã ſynodum.*

Concil. Nicæn. 1. can. 6.

toutesfois des doctes ſçauẽt que pluſieurs autres canons outre les 20. qui reſtent, ont eſté eſgarez par les menées des Arriens, dont ſe trouue vne infinité de teſmoignages parmi les œuures des ſaincts Peres, dequoy nous ont donné ſuffiſantes preuues ceux qui ont traduit ce qui s'en eſt trouué n'agueres en Grec au Vatican, & en Arabic parmi les Chreſtiẽs d'Egypte.

Alphõſus Pitanus & Franc. Turrian⁹ t.1. Cõci. edit. Venet. 1585. pag. 490. & 573.

De l'hiſtoire de Paphnuce falſifiée.

CHAPITRE L.

PAg 314. lig. 20. Au rapport de Paphnutius &c. Les calomnies de Meſſieurs de Bordeaux contre ce paſſage, ne peuuent eſtre mieux conuaincues qu'ẽ le deſploiant icy tout entier. Le voicy donc ſelon Socrates, *Mais ie feray le recit de ce qui fut fait par ſon conſeil* &c. Où nous auons à noter 1. que l'autheur dit qu'il a icy à parler d'vne choſe faite par le conſeil de Paphnutius à l'vtilité & ornement de l'Egliſe: Bien loing de nos gens qui la tournent à infamie.

Du Pleſ. Verifica. pag. 156. Inuent 1. ed. p. 189. 2. ed. 267.

Socrat. l. 1. c. 8. hiſt.

VOici vn bel exemple de l'eloquence de Pericles, & ſignalé entre tous les autres, mais qui monſtre que nôſtre Capitaine de Saumur n'eſt pas ſi patient, que l'autre d'Athenes, lequel ne ſe reuenchoit point par iniures. Il dit que nous ſommes conuaincus de calomnie, le paſſage eſtant deſploié tout entier, & on y trouue au beau milieu ces mots de Paphnuce, *Qu'il*

Il veut perſuader qu'il a gaigné eſtãt cõuaincu de calõnie, & fauſſeté.

ſuffiſoit donc, que ceux, qui auoient eſté receus aux charges premier que d'eſtre mariez, enſuiuant la tradition ancienne de l'Egliſe, ne ſe mariaſſent point. Et c'eſt la queüe, que Du-Pleſſis auoit dit, *que la ruſe du Diable auoit gaigné cõme pour ſauuer les deſpens, outre la parole de Dieu.* Il a donc perdu ſa cauſe luy meſme auec deſpens, eſtant conuaincu par les propres pieces de ſa production, qui le condãnent aux peines des iniques & outrageux calomniateurs. Et ceſte hiſtoire ſuffit pour fermer la bouche à Caluin, à Chemnice, & à tous les autres ennemys du celibat, qui maintiennent auoir iadis eſté permis en ce Concile aux Preſtres eſtants ia ſacrez, de prẽdre femme & engẽdrer des enfans, au lieu que Paphnuce teſmoigne icy comment l'ancienne traditiõ de l'Egliſe portoit, que depuis qu'ils auoient eſté eſleuez à ceſte dignité, ils ne pouuoient plus s'aſſuiettir au ioug & aux liens de mariage. Que ſi le dire de l'Apoſtre, *que le mariage ſoit honorable totalement*, ou *entre tous*, ne doit pas empeſcher l'vſage & accointance de la femme eſpouſée, non plus que le mariage n'empeſche point l'admiſſion à la preſtriſe, comme veut ſouſtenir Du-Pleſſis; comment eſt ce que Paphnuce daigne bien appeller tradition ancienne de l'Egliſe la defenſe, qu'õ faiſoit aux Preſtres eſtãs ia ſacrez de prẽdre femme, & ſubir les loix du mariage, cõme s'il ne leur eſtoit point honorable, ni la couche

exempte de macule? Ce neantmoins il apert d'ailleurs que ce n'eſtoit pas ſeulemẽt vne tradition fondée en couſtume: mais vne loy eccleſiaſtique, puis que meſme au Concile de Neocesarée aſſemblé quelque temps auant celuy de Nicée, il fut ordonné, *Que ſi le Preſtre eſpouſe vne femme, il ſoit degradé; s'il paillarde, ou commet adultere, il ſoit du tout chaſſé & rengé auec ceux qui font penitence.* Surquoy Balſamon allegue vn canon des Apoſtres, qui commande pareillement, que les Eccleſiaſtiques au deſſus des ordres des lecteurs & chantres, ſi apres auoir eſté ordonnez, ils ſont conioints par mariage, ſoient depoſez. Or ſi la conionction d'vne femme eſt tellemẽt chaſteté, qu'elle doiue eſtre eſtimée conuenable & ſeante à toute ſorte d'hommes, pourquoy ſera il trouué plus eſtrange, qu'vn homme ayant receu les ſaincts ordres ſe marie, que ſi vn homme eſtãt marié, puis ordonné Preſtre auoit accointance de ſa femme? Certes nous apprenons biẽ de la, qu'il eſt plus vraiſemblable, comme eſcriuent les autres ſaincts Peres, que des le temps du premier Concile general ceſte tradition apoſtolique auoit pris pied entre les Eccleſiaſtiques, & que le recit de ceſte hiſtoire nous doit eſtre ſuſpect, comme ſe combattant ſoy meſme, & pour auoir eſté couché par eſcrit par vn homme infecté de l'hereſie des Nouatiens, duquel le teſmoignage eſtoit d'autant

Concil. Neocęſa. Can 1. *Presbyter ſi vxorem acceperit, ab ordine deponatur. Si vero fornicatus fuerit, vel adulterium perpetrauerit, anpiſcopalis debet cũ ad penitentiam redigi.*

plus ſubiect à caution, que ces heretiques failloient nommément en ceſte queſtion du mariage. Car ils condamnoient les ſecondes nopces, & pource faire s'aydoient du paſſage de S. Paul commandant, *Que l'Eueſque ſoit mari d'vne ſeule femme*, voulants obliger à ceſte meſme loy tous les Chreſtiẽs tant laics qu'Eccleſiaſtiques ils leur defendoient de conuoler à ſecondes nopces, & permettoient au contraire egalement aux Eccleſiaſtiques & aux laics de contracter & vſer du premier mariage en quelque eſtat & dignité qu'ils fuſſent. De ce nous fait foy Epiphane, lequel neantmoins en ce meſme traicté nous aſſeure, que non la ſeule Theſſalie comme dit Socrate, mais en general *La ſaincte Egliſe ne reçoit pas meſme celuy, qui eſt mari d'vne ſeule femme, & en engendre des enfans, pour Diacre, Preſtre, ou Eueſque: mais celuy qui ſe contient d'vne ſeule femme, ou qui vit en viduité, & principalement ez lieux où on garde exactemẽt les canons Eccleſiaſtiques*, adiouſtant en vn autre endroit, que les Arriens meſme ne ſouloiẽt pas receuoir aux ordres, ceux qui auoient prins fẽme. Le meſme nous en dit S. Hieroſme à ſçauoir qu'en tout l'Orient & en Egypte, il n'eſt pas permis aux Preſtres & Diacres d'auoir accointance de leurs femmes, & pour ce reſpect i'auois ſommé noſtre Capitaine de me reſpondre, à qui il aimoit mieux donner le deſmenti à Socrate ſuiui par Sozomene, ou a S. Hieroſme aſſiſté d'Epiphane; mais il n'a oſé nous reſpõdre la deſſus, ſcachãt

Epiphan. her. 59. & in Ancor. Inuent. t. 10. p. 271.

Socrat. l. 5. c. 22.

Hieronym. li. 1. adu. Iouin & adu. Vigilant.

bien qu'ils eſtoient appuyez des ſuffrages de pluſieurs autres plus voiſins du Concile de Nicée, comme de S. Ambroiſe, & de S. Baſile, voire de celuy d'Euſebe de Ceſarée, lequel aſſiſta luy meſme à ce Concile, & nous teſmoigne en ſa demonſtration Euãgelique, non que la pocreation des enfans ſoit totalement defendue aux Eccleſiaſtiques, mais *qu'à ceux qui ſont ſacrez & occupez au ſeruice & culte de Dieu il leur conuient deſlors en auant s'abſtenir de l'vſage du mariage.* N'oſant donc faire choquer enſemble l'autorité de ces anciens docteurs auec celle d'vn hiſtorien heretique & ſuſpect, Du-Pleſſis nous reſpond, *que nous debuons au moins nous en tenir au Concile de Nicée tel que nous l'auons fait imprimer nagueres à Paris*; il entend l'edition d'vn liure de Gelaſius Cyzicenus, que le ſieur de Balfour a doctement traduit, & fait imprimer en Grec, & Latin, ne luy donnant toutesfois autre titre, que celuy que l'auteur auoit mis à la teſte de ſon œuure aſçauoir d'vn recueil de ce qui s'eſtoit paſſé au ſainct Concile de Nicée, non que ce ſoient les actes propres de ce Concile, que S. Athanaſe dit auoir eſté authentiquement mis par eſcrit. Car il aduint que par les menées & prattiques des Arriens ils furent tellement eſgarez & ſupprimez, qu'il ne s'y en trouue rien que 20. canons, & ce qui eſt eſpars ça & la parmi les hiſtoriens Eccleſiaſtiques, deſquels ce Gelaſe de beaucoup poſterieur a ramaſſé en trois volumes, ce que le Patriarche de Conſtan-

Euſebe l. 1. c. 9. demonſt. πλὴν ἀλλὰ τοῖς ἱερωμένοις, καὶ περὶ τὴν τοῦ θεοῦ θεραπείαν ἀεὶ ἐχομένοις ἀπέχειν λοιπὸν σφᾶς αὐτῶν τῆς προσούσης τῆς γαμικῆς ὁμιλίας.

Gelaſij Cyziceni Commẽtarius actorum Nicęni Concil. Rob. Balforeo interpr. autet. apud Fed Morell. 1599. pag. 170.

tinople Photius nous asseure estre aussi venu entre ses mains, où il recognoist neantmoins vn style fort bas & fort dissemblable à celuy, qui reluit ez œuures de Gelase Eueſque de Palestine. Et de fait si nostre Du-Plessis eust prins la peine de conferer le texte Grec de ce lieu de Gelase auec celuy de Socrate, il eust appris, qu'il n'a esté que son copiste, & partant n'a non plus de foy & d'autorité que peut auoir celuy, duquel il a transcrit l'histoire, au rapport du mesme Photius, qui ne iuge pas Socrate fort asseuré ez articles de nostre foy, ni bien fondé en la doctrine de l'Egliſe. Or ce Gelase monstre bien qu'il ne fait que suiure Socrate pas à pas, mesme en ce qu'il estime apres luy qu'Eusebe n'estoit point Arrien, aussi estoit il fort esloigné du temps de ce Concile, & viuoit du regne de l'Empereur Basiliscus c'est à dire enuiron l'an 475. Au reste l'obiectiõ que nous faisons du troisieme canon du Concile de Nicée, ne peut estre tellemẽt rebutée, qu'on nous reproche de ne distinguer point entre la compagnie d'vne femme legitime, & celle de toute autre fẽme. Car si Du-Plessis eust voulu traduire fidelement, & bien peser les mots de l'original, il n'eust pas tourné *aucune femme que ce soit*, & n'eust pas impudemment nié qu'il s'y parlast d'alliance spirituelle, nous estallant tousiours son ignorance, qui marche pair à pair de son outrecuidance selon l'ancien prouerbe des Grecs, ἀμαθία τὸ θρασύ, & se bandant contre toute l'antiquité, qui n'entend autre chose

Photius in Bibli. pag. 119. Γελασίου τῦ ἐπισκόπου καὶ σοφιστοῦ. ἡ δὲ φράσις εἰς τὸ ἕλληνικὸν ἐχχυδαΐσθη τῦ λόγου λίαν κατεπηγμένη. & pag. 7. ἡ δὲ φράσις τῦ Σωκράτους δεῖν ἔχει ἀξιόλογον ἀλλὰ καὶ ἐν τοῖς δόγμασιν ἀλίαν ἐστὶν ἀκριβής.

Alfonſ. Piſanus inpræfat. Nicæni Cõcil. ex Manuſc. Vatican.

par ces femmes, qu'ils appelloient συνεισάκτους, ſinon celles que les interpretes Latins tournẽt tantoſt *extraneas*, tantoſt *introductas*, ou *ſubintroductas, introductes*. C'eſtoient ordinairement des vierges, des vefues, ou autres femmes cõuerſes, leſquelles faiſoient profeſſion de viure chaſtemẽt s'employãt du tout au ſeruice de Dieu, & s'addonnãt aux plus ſaincts exercices de pieté, ſe logeoient quelquefois auec les Eueſques, Preſtres, & autres Eccleſiaſtiques de bonne & ſaincte vie, qu'elles choiſiſſoient pour leurs conducteurs & maiſtres, leur ſeruant comme ſœurs. Mais à cauſe que les fautes de quelques vns pouuoiẽt rendre ſuſpecte telle accointance, le Concile pour coupper broche à tout ſcandale retranche telles alliances ſpirituelles, ne permettãt point qu'autres femmes logent auec les Eueſques ou Preſtres, ſinõ celles qui ſoiẽt exemptes & eſloignées de tout ſoupçon, comme leur ſœur ou leur tante. Or c'euſt eſté vn aduertiſſement ſuperflu de faire mention de leurs femmes eſpouſées, veu que telles gens pour l'ordinaire faiſoient profeſſiõ de continence: & s'il euſſent eu des femmes eſpouſées, elles n'auoient garde de permettre, que ces nouuelles ſœurs d'alliance ſe logeaſſent ſi pres de leurs maris. Tant y a que de ce canon il eſt euident, que le Concile preſupoſe toute autre accointance de femme, qui ne ſera proche parente de l'homme Eccleſiaſtique, eſtre ſuiette à reproche & mauuais ſoupçon. Dequoy Du-Pleſſis ne debuoit

Chenic. 3. par. Exam. Cõcil. Trid.

aucunement doubter, bien qu'il euſt trouué ceſte replique dans ſon maiſtre ordinaire d'Allemagne, puis que le grand Patriarche des Lutheriens n'en a point tiré autre concluſion, que celle que nous en tirons, ainçois a fondé la deſſus ceſte graue & lourde cenſure : *Ce meſme Concile de Nicée*, dit il, *a ordonné que les Eueſques n'euſſent point de femmes en leur compagnie, ſi n'eſtoit leur mere ou leurs ſœurs ou autres parẽtes prochaines. De moy ie cõfeſſe franchement que ie n'entends nullement le ſainct Eſprit en ce Concile &c. Le S. Eſprit n'a il point d'autres affaires ez Conciles que d'aſtraindre & charger les miniſtres de loix impoſſibles, dangereuſes, & non neceſſaires?* Tel eſt l'oracle de ce tripier, ie voulois dire trepied de reformation proteſtante, qui desbagoule par apres plus inſolemment contre les Eueſques de ce Concile iuſques à les appeller ignorants & du tout beſtes. Et ie croy qu'il euſt auſſi volontiers careſſé de ces beaux epithetes noſtre Du-Pleſſis, qui penſe auoir entendu mieux que luy ce troiſieme canon du Concile de Nicée, & deroge d'autant à ſon autorité, comme fait auſſi vn certain Miniſtre du Dauphiné, iaçoit qu'il repreſente aſſez bien ſon portrait par ceſt embonpoint de ſon ampliſſime perſonne.

Paroles de Luther contre le Concile de Nicée au liure des Conciles imprimé à Geneue 1557. pag. 72.

Chamier au liu. 2. de ſa cõfuſion.

Faulſeté en l'hiſtoire de Carterius.

CHAPITRE LI.

PAg. 316. lig. 8. *S. Hieroſme nous apprend en l'exemple de l'Eueſque Carterius* &c. Ceux de Bordeaux veulent affoiblir l'hiſtoire de Carterius. Il n'eſt pas queſtion ici ſeulement, ſi vn Eueſque ſe peut marier, mais ſi vn homme marié peut eſtre Eueſque ſans deuenir veuf, ou renoncer à ſa femme. Or pour la ſeconde queſtion, elle eſt clairement vuidée. Car S. Hieroſme ne dit pas poſant la queſtion, que Carterius euſt eu deux femmes ; apres le deces deſquelles il euſt eſté creé Eueſque, mais ſimplement qu'il en auoit eu vne deuant, & l'autre depuis le Bapteſme, tellement qu'il eſt à croire, que pendant la vie de la ſeconde, il auoit eſté promeu à l'Epiſcopat. Et la deſſus il demande s'il doit eſtre reputé bigame. Mais les raiſons qu'il allegue vuident auſſi clairemẽt la premiere que la ſeconde, entant certes qu'elles ſont egalement pour l'vne & pour l'autre.

Du Pleſ. Verifica. pag. 162. Inuent. 1: edit. 194. 2. ed. 271.

Hier. epiſt. ad Occa. 1.

IL à touché au blanc à ce coup, il a dit verité, elles ſont autant pour l'vne que pour l'autre, & du tout rien pour toutes deux. Mais il faut prendre garde à l'aſtuce de noſtre Capitaine qui nous met deux queſtions en teſte, afin de diuiſer nos forces, & affoiblir, s'il peut, noſtre accuſation : ou pluſtoſt c'eſt vn traict de ſophiſte, qui taſche de changer la queſtion, & ſe voyant preſſé veut euader par vne porte de derriere. Car il eſt bien vray, que nous auons ces deux differens à demeſler auec nos aduerſaires, ſi les Eueſques eſtans ſacrez ſe peuuent marier, & ſi les hommes mariez peuuent eſtre faits Eueſques ſans renoncer à leurs femmes; mais il eſt faux, que ſainct Hieroſme aye alle-

gué ceſt exẽple de Carterius, pour l'vn ni pour l'autre different: & toutesfois Du-Pleſſis ne l'a produit à autre fin que pour monſtrer, *que les Eueſques ſe pouuoient marier.* Donnons luy toutesfois qu'il s'agiſſe de l'vne des deux queſtions, & meſmes que la ſeconde femme de Carterius fuſt encor en vie luy eſtant promeu à l'epiſcopat: dequoy le guerit cela? ne demeure il pas touſiours conuaincu de faulſeté, ayant allegué l'exemple d'vn, qui auoit eſpouſé deux femmes auant eſtre promeu à l'epiſcopat pour prouuer qu'vn Eueſque ſe pouuoit marier eſtant ſacré. Voire mais les raiſons qu'il allegue font egalement pour ces deux queſtions; qu'il ſoit ainſi, pour cela fera il que Carterius n'aye eſpouſé ces deux femmes auant ſon ſacre, & la force & vertu magique de ces raiſons pourra elle changer le fait aduenu, afin que l'exemple de Carterius puiſſe faire prendre femme aux Eueſques? Car c'eſt de l'exemple de Carterius qu'il nous battoit, & non des raiſons de ſainct Hieroſme; & partãt c'eſt vn miſerable eſchapatoire, que recourir à la force de ſes raiſons. Voila donc ſon ſophiſme deſcouuert: il diſoit parauant que l'exẽple de Carterius vuide la queſtion, ſi vn Eueſque ſe peut marier; quand on a deſcouuert ſa faulſeté, il dit maintenant que ce ſont les raiſons de S. Hieroſme defendant le fait de Carterius, qui vuident egalement les deux queſtions. Et nous verrons Dieu aydant comment il fait, ainſi que les hiſtoriens racontent de quelque Roy, c'eſt qu'ayant tran-

Ce ſont les mots de Du-Pleſſis pag. 316.

S. Hieroſme nous apprend en l'exemple de Carterius, que les Eueſques de ſon temps ſe pouuoient marier.

Les raiſons dont S Hieroſ. defend Carterius ne prouuent pas qu'vn Eueſque ſe puiſſe marier.

ſporté les habitans d'un pays ſeditieux en vn autre; d'vn Diable il en auoit fait deux; car d'vne faulſeté il en fait deux. *La premiere raiſon de S. Hieroſme*, dit Du-Pleſſis, *& tirée de la 1. à Timothee c. 3. dont il demande à Oceanus; Cuides-tu que Carterius ait contreuenu à la regle de l'Apoſtre, lequel au catalogue des vertus, a ordonne que celuy ſoit eſleu Eueſque, qui eſt mari d'vne ſeule femme?* Il penſe que S. Hieroſme ſouſtienne le fait de Carterius par l'ordonnance de l'Apoſtre, comme s'il diſoit; Carterius à bien fait de prendre femme; car l'Apoſtre met entre les vertus de celuy, qui doit eſtre eſleu Eueſque, d'eſtre mari d'vne ſeule femme; mais c'eſt s'abuſer lourdemẽt, & ne comprẽdre pas le Latin de ce ſainct Pere; & qui plus eſt il corrõp le lieu par ſa traduction, & adioute vne interrogatiõ, où il n'en y a point, non pas meſmes ez editiõs faites en Alemagne, dont Eraſme auoit la ſurintendance. Ie croy que c'eſt la ſouuenance qu'il à du breuiaire de Premonſtré, qui luy fait adiouſter tant d'interrogations, parce que ceſte fineſſe luy a merueilleuſement bien reuſſi pour reſiouyr les petis Grimauds de nos claſſes de Grammaire, qui en ont peu rire tout leur ſaoul. Le vray texte de ſainct Hieroſme eſt tel ſelon que requiert ſa plus ſyncere traduction: *Carterius Eueſque d'Eſpagne à eſpouſé vne femme deuant que d'eſtre baptiſé, & vne autre apres le bapteſme, la premiere eſtant decedée, & tu penſes qu'il a faict contre l'aduis de l'Apoſtre, lequel au catalogue des vertus*

Hierony. epiſt. 83. *Carterius epiſcopus vnã antequam baptiſaretur, alterã poſt lauacrum priore mortua duxit vxorẽ, & arbitraris eũ contra Apoſtoli feciſſe ſententiã, qui in catalogo virtutum, epiſcopum, vnius vxoris virũ præceperit ordinãdũ.*

a commandé, qu'on ſacre Eueſque celuy qui ſeroit mari d'vne ſeule femme. Ce que i'entends ainſi; Carterius ne pouuoit eſtre ſacré Eueſque; car *ordinare* ne vaut pas icy ſeulement autant qu'eſlire, mais *donner les ordres*; & ce d'autant qu'il auoit eſpouſé deux femmes, & partant n'eſtoit point mari d'vne ſeule femme ni de la qualité que requiert l'Apoſtre en celuy, qu'on doibt ſacrer Eueſque. Car la queſtion n'eſt pas ſi Carterius a mal fait de prendre femme pour la ſeconde fois, ou ſi la bigamie ou polygamie eſt licite aux Chreſtiens contre l'erreur des Montaniſtes; mais ſi le premier mariage doit venir en compte pour faire declarer bigame Carterius, & l'exclurre de l'Epiſcopat. Ce qui ſuit auſſi du grand nombre de ſemblables ordinations, ne s'entend pas des ordinations des mariez eſleus Eueſques, mais des ordinations de ceux qui auroient eſpouſé deux femmes l'vne deuant le bapteſme, & l'autre deſpuis: tellement que c'eſt monſtrer vne grande ignorance de penſer, qu'il vueille prouuer icy, qu'vn marié puiſſe eſtre ſacré Eueſque, & encores reſent vne plus grande ſimplicité que ie ne die ſottiſe, l'argument, que Du-Pleſſis tire mal à propos de ceſte preuue mal entendue diſant: *Or quelle difference deuant Dieu; Qu'vn marié ſoit creé Eueſque, ou qu'vn Eueſque ſe marie?* Quelle difference bon Dieu! & ou eſtoit ſon iugement, quand il eſcriuoit cecy? à quel homme auons nous affaire? ne luy auons nous pas encor peu faire entrer

Inepte reſponſe cõfondãt deux choſes tres diſſemblables.

entrer en la ceruelle par tant de reſponſes, que le vœu de la continence fait auant la receptiõ des ordres empeſche l'Eueſque de pouuoir contracter mariage? La difference donc eſt toute claire, que le marié deuant qu'eſtre creé Eueſque peut voüer continence & faire promeſſe de s'abſtenir de l'vſage du mariage, & vn Eueſque eſtant ſacré ne peut contracter mariage ſans enfraindre le vœu de continence, qu'il a fait à Dieu ſelon la couſtume & vſance de l'Egliſe, dont le meſme S. Hieroſme nous eſt tres-fidele & tres-authẽtique teſmoin. De cecy nous recueillons, que Du-Pleſſis a commis deux faulſetez l'vne falſifiant le texte par vne interrogation, & le traduiſant comme s'il eſtoit allegué pour defendre Carterius, au lieu qu'on la cité contre luy: l'autre qu'il en a abuſé pour monſtrer qu'vn mari peut eſtre fait Eueſque, & qu'vn Eueſque ſe peut marier, au lieu qu'il ne prouue autre choſe ſinon, que le mariage contracté auant le bapteſme n'eſt point mis en ligne de compte en la queſtion de la bigamie. Deſpuis toutesfois le Pape Innocent premier en a donné contraire reſolutiõ en vne ſiẽne epiſtre, comme il ſe peut voir auſſi decidé ſelon S. Auguſtin & S. Gregoire dedans le Decret de Gratien: & le meſme S. Hieroſme s'en excuſe en fin en l'apologie contre Rufin diſant, qu'eſtant interrogé par les freres, il reſpondit ſelon qu'il luy en ſembloit, laiſſãt libre à chaſcun de ſuiure l'opinion, qui luy plairoit le plus, & ſans qu'il pretendiſt de renuerſer

Innocẽt 1. epi. 24. Diſt. 34. c. ſi quis viduam. Hierony. Apolog. lib. 1. adu Rufi. ſub finem.

le decret d'autrui par ceſte ſienne ſentence. Venons à la ſeconde raiſon, & voyons s'il s'y monſtrera plus grand docteur, & plus expert à bien penetrer l'intention des Peres. *La ſeconde eſt*, dit il, *qu'il reproche vinement à Oceanus que Carterius à mieux fait de ſe marier, que luy de ſuiure le bordeau*; Et quoy? faut il donc penſer, que tout ce qu'il dit contre les accuſateurs de Carterius, ſe rapporte à ceſt Oceanus, & qu'il a commis touts les excez abominables meſmes contre nature, qu'il ſuppoſe auoir eſté lauez au bapteſme? vrayement ce pauure Oceanus ſeroit bien chargé, ſi on luy mettoit ſus ces forfaits, que S. Hieroſme renuoye ſur ceux qu'il attaque: ce ſeroit vn vray Ocean de meſchancetez, vn monſtre, voire vn monde de touts pechez & abominations. Et toutesfois nous voyons que S. Hieroſme l'appelle *ſon fils* en ceſte epiſtre & en l'Apologie contre Ruſin, *homme Chreſtien & bien aduiſé*, & en vne autre epiſtre il le loüe de ce, qu'il reſiſtoit aux Origeniſtes, en ces mots: *Quant à ce que tu dis que pluſieurs ſont tranſportez de l'erreur d'Origene, & que mon ſainct fils Ocean s'oppoſe à leur folie, i'en ſuis enſemble deſplaiſant & ioyeux.* Ce n'eſt donc pas à luy que s'addreſſent ces reproches, comme la desbauche auec les putains, de s'accoupler à tout rencontre comme vn chien, & de perdre ſa lignée auec les femmes desbordées, mais il parle en general contre les aduerſaires de Carterius, qui maintenoient, que le bapteſme n'efface point ceſte marque de bigamie, iaçoit qu'il nous purge &

Apolog. adu. Ruſin. lib. 2. *Viri Chriſtiani & prudentis Oceani.*

Hierony. epiſt. 76. *Sanctum filiũ meũ Oceanum.*

nettoye de tous pechez; ſurquoy il s'eſtend en ſes amplifications tantoſt appellant leur erreur vne hereſie de Cain, tantoſt leur parlant comme à des gens desbordez à toutes meſchancetez & vilainies, deſquelles toutesfois ils auroient eu remiſſion par le bapteſme, & concluant qu'il n'eſt pas raiſonnable, que Carterius ſoit pirement traicté pour auoir pris femme deuant le bapteſme, que s'il ſe fuſt adonné à la desbauche apres les femmes, ce que toutesfois le bapteſme luy auroit effacé. Ceci diſons nous afin que nos gẽs de Saumur ne prẽnent pied ſur ces reproches comme faits à Oceanus au deshonneur du clergé de ſon temps, qu'on pourroit penſer auoir encouru tous ces deſordres; mais c'eſt la paſſion & deſir de cõbattre le celibat, qui a cauſé ces deſordres en l'entendemẽt de Du-Pleſſis, & qui l'eſtourdit ſi fort, qu'il ne peut rencontrer le vray ſens des Peres, non plus que s'il eſtoit en la ſale de Fõtainebleau, ennuié de l'applaudiſſement des auditeurs fauoriſans à ſa partie. Car en quel endroit de ceſte epiſtre de ſainct Hieroſme a il trouué vn ſeul mot, vne ſeule lettre, qui monſtre qu'il propoſe le mariage pour remede de l'incontinence nõ moins aux Eueſques qu'aux autres? n'eſt il pas remarqué par exprez que c'eſt du premier mariage de Carterius, qu'il parle, luy monſtrant qu'il ne luy doibt pas plus preiudicier que les paillardiſes aux autres du tout effacées par le bapteſme? Et donc Carterius vſoit il lors du mariage eſtant

Eueſque, veu qu'il n'eſtoit pas meſmes baptizé? quel eſtrange aueuglement eſt ce donc, qui luy fait encore heurter de la teſte contre le pilier de la verité, & maintenir qu'il parle à Carterius comme eſtant Eueſque ſelon le dire de l'Apoſtre aux Hebrieux, puis qu'il parle de ſon mariage auant le bapteſme, comme des fornications & adulteres de ſes aduerſaires, dont le bapteſme les auoit nettoyez? En fin il ſe rend & confeſſe la debte recognoiſſant d'vne candeur plus que reformée, que S. Hieroſme eſt plus fauorable à la virginité qu'au mariage, & neantmoins que de ſes autres lieux on voit à clair, comment le celibat des Preſtres, n'eſtoit point encores eſtabli de ſon temps. Et ce ſont toutes les defenſes qu'il oppoſe aux deux faulſetez obiectées, & abus des paſſages contre Iouinien & Vigilance, leſquelles ie ſuis contẽt que le lecteur prenne en payement, s'il trouue qu'elles ſoient de miſe & de poix.

S. Chryſoſtome ſouſtient le Celibat.

CHAPITRE LII.

Du-Pleſ. Verifica. pag. 163. Inuent. 1. edit. 199 2. ed. 277. *Chryſoſt. 5. homil. adu. haret. Nuptiæ ſa. &c.*

PAg. 316. lig. 30. *Chryſoſtome luy fait teſte la deſſus* &c. Nos Theologiens de Bordeaux veulent eneruer ce paſſage de Chryſoſtome, mais ils ſe ſont bien gardez de le coucher au long : & le voici donc pour purger la calomnie ; *Ne t'excuſe point*, dit il, *ſur le mariage* &c. Où eſt à noter, 1°. qu'il donne la reigle generale; Le mariage n'empeſche aucunement la pieté. 2. Qu'il va par les eſpeces à Moyſe à S. Pierre, qui

ont eu les plus notables charges en la conduite du temple de Dieu. 3. Qu'il met au pair pour ce regard Moyſe & Helie: Helie Vierge ; Moyſe qui auoit femme & enfans ; en conuerſation enuers Dieu, en viſions, en miracles. Auſſi peu ſe peuuent ils ſauuer du meſme Pere ſur la 1. à Tite, homel. 2. *l'Apoſtre ferme la bouche aux heretiques &c.*

IL auoit emprunté ceſte obiection du Lutherien Chemnice, lequel il ſemble ſuiure à la trace oppoſant Iouinien à S. Hieroſme, & à Epiphane S. Chryſoſtome ſur ce different du Celibat ; mais s'il auoit failli par meſgarde pour s'en eſtre fié à la foy Lutherienne, il debuoit confeſſer ſa faute, & non la defendre. Il ne peche plus par imprudence, mais par impudence, nous accuſant encore d'eneruer le paſſage, & de ne l'auoir couché au long comme luy. Si faut il qu'il nous confeſſe, s'il luy plaiſt, qu'il n'eſt pas ſi au long icy qu'en ſon premier liure; car le Centurion ne s'y trouue point comme au parauant entre les mariez, & c'eſt vrayemẽt eneruer les forces & troupes du mariage, que de leur oſter vn ſi bon Capitaine; mais il a ouy ſonner le bouteſelle de la verité, & s'eſt rangé ſoubs l'eſtẽdart, auquel S. Chryſoſtome l'auoit deſtiné, & qui plus eſt Helie eſt miraculeuſement deuenu vierge, au lieu qu'au parauant on l'auoit enrollé entre les mariez. Mais comment auons nous enerué ce paſſage ? n'auons nous pas repreſenté comme le preſſis, & l'infuſion de tout ce diſcours, qui ne tend qu'à renuoyer les excuſes & pretextes que pluſieurs

Chemn. 3. par. Exam. Concil. Trident.

Du Pleſ. pag. 316. *Pierre & le Centurion* pag. 300. *Helie & S. Pierre mariez.*

prenoient pour couurir leur faineantiſe & laſcheté à bien viure, comme ſi on ne pouuoit faire ſon ſalut en tous eſtats? A ces fins il monſtroit par diuers exemples, qu'on ſe peut ſauuer tant en mariage qu'en virginité racontant les miracles tant de Moyſe marié, que d'Helie vierge, & partant que le mariage ni la continence ne faiſoient point d'obſtacle à la pieté; ſi bien qu'il plaidoit autant pour le celibat que pour les nopces; on l'alleguoit donc à faux cõme condamnant le celibat. Qu'apporte donc pour defenſe la Verification ? *que Moyſe & Helie ſont mis au pair, en viſions & miracles.* Cela prouue que l'vn & l'autre eſtat n'empeſche point la pieté; c'eſt àdire n'empeſche point qu'on ne ſe ſauue, comme il dit auſſi que la milice n'a point fait d'obſtacle au Centenier: mais de cela on ne conclud pas qu'il eſtime
1. Cor. 7. 32. que les Preſtres ne s'aduancẽt mieux à la pieté n'eſtant point mariez, que l'eſtant: autremẽt il contrediroit à l'Apoſtre: *Celuy qui n'eſt point marié a ſouci des choſes, qui ſont du Seigneur,* & fauldroit accorder aux gens d'Egliſe de porter le harnois, & le ſurpelis enſemble, ce qui n'eſt pas ſi facile que d'eſtre Capitaine de Saumur & de compoſer des liures pour les Miniſtres, ſi le dire du poëte eſt vray: *Nulla fides pietáſque viris, qui caſtra ſequuntur.* Ainſi chacun voit bien que ſainct Chryſoſtome ne pretend pas egaler en tout les eſtats des Chreſtiens comme s'ils eſtoient egalement parfaits; car

ce ſeroit condamner toute la doctrine des anciens & renuerſer tout ç'en deſſus deſſoubs; mais il maintient qu'on ſe peut ſauuer en tous eſtats, iaçoit qu'en quelques vns on face plus grand ſeruice à l'Egliſe, & merite dauantage enuers Dieu, comme le Centenier ſe ſauua bien demeurant ſoldat, mais s'il euſt eſté Apoſtre ou Eueſque, il fut paruenu à vne bien grande perfection, & ſe fuſt acquis plus grande recompenſe. Bref il ne dit pas vn ſeul mot du celibat & continence des Eccleſiaſtiques, & encores moins d'Epiphane contre lequel on l'auoit oppoſé pour luy faire teſte. Il dit apres que nous ne pouuons nous ſauuer de l'autre paſſage du meſme Pere, par ce qu'il dit qu'auec le mariage on peut monter en la ſaincte chaire Epiſcopale; & neantmoins il confeſſe que nous recognoiſſons qu'vn homme marié peut eſtre receu à l'eſtat d'Eueſque, qui eſt tout autant que ce qu'en dit ſainct Chryſoſtome. Car ce que Du-Pleſſis nous met ſus diſant, que noſtre interpretation ordinaire de ce lieu porte qu'il faut qu'vn homme ſoit en vefuage, eſt vne pure calomnie. Deux doctes Cardinaux nous en ſeront teſmoins, l'vn eſt le Cardinal Hoſius Polonois, qui traictant des empeſchements du mariage, dit que ſainct Paul requerant en celuy, qui doibt eſtre eſleu Eueſque qu'il ſoit mari d'vne ſeule femme, n'a voulu que

Hoſius in confeſſ. fidei c. 56 de impedim. matrim. Bellarmin. to. 1. de clericis l. 3. c. 24.

forclorre du ſacerdoce les bigames, ou ceux qui auroient eſpouſé deux femmes : & le Cardinal Bellarmin ſe tiẽt à l'expoſition de ſainct Chryſoſtome, aſçauoir de l'eſtat d'vn ſeul mariage, tellement qu'il n'eſt pas neceſſaire que celuy qu'õ eſlit Eueſque, ſoit en vefuage; mais bien qu'il promette & face vœu de continence auec le conſentement de ſa femme; autrement on ſeroit conuaincu par l'exemple de S. Pierre, qui fut fait Apoſtre, ſa femme eſtant encor en vie. A noſtre reſponſe des Encratites & Tatianiſtes, qui condamnoient le mariage, il ne replique rien, ſinon, *que le lecteur iugera, ſi ce que dit S. Chryſoſtome, eſt prononcé contre l'heretique, ou contre l'hereſie, contre la perſonne ou contre la choſe, & ſi ceux qui tiennent le mariage d'vn Preſtre pour inceſtueux ſont pas condamnez par l'Apoſtre.* Et ie veux bien que le lecteur en ſoit iuge, n'ayant beſoin que de lire ces mots de S. Chryſoſtome, *monſtrant que le mariage n'eſt point choſe abominable, impure ou mauuaiſe*, ou de voir ſi nous diſõs ainſi en general que le mariage eſt choſe abominable en toute ſorte de perſonnes, ou que tous mariages ſont inceſtueux. Il cognoiſtra dõc que Du-Pleſſis parle en ſophiſte argumentant comme diſẽt les Dialecticiens *à dicto ſecundum quid, ad dictum ſimpliciter*, & d'vne particularité veut conclure vne generalité. Que ſi ceſte concluſion eſtoit bien tiree, on pourroit par meſme argument inferer, que les pretendus reformez ſont engagez en meſme hereſie que les Encratites,

reſponſe à l'obiectiõ priſe de ce qui eſt dit cõtre les heretiques defendãs le mariage.

parce qu'ils tiennent le mariage d'vn couſin germain auec ſa couſine inceſtueux: mais pour defendre le mariage à quelques particuliers a raiſon de la parenté, affinité, ou obligation de vœu de continence, on ne defend pas le mariage en general, ainſi que faiſoiẽt les Encratites. Ce n'eſt donc pas aſſez de dire que l'Apoſtre ne parle pas contre les heretiques, mais auſſi contre l'hereſie; il falloit monſtrer que nous ſommes en ceſte hereſie, que nous condamnons le mariage comme choſe abominable en toute ſorte de gens, ainſi que faiſoient les Encratites. Nous le condamnons en quelques vns à cauſe du vœu, les pretendus reformez auſſi en quelques vns à cauſe de la parenté: car comme les degrez de cõſanguinité ſont defendus par la parole de Dieu; auſſi eſt il cõmandé par icelle de garder les vœux de continence & chaſteté, que font ceux qu'on reçoit aux ſaincts ordres. A ce que nous alleguons de l'homelie 2. de Iob. il reſpond par ceſte demande: *Qui de nous a donc dit que l'Apoſtre ait voulu impoſer loi aux perſonnes eccleſiaſtiques de ſe marier?* A quoy ie replique luy fourniſſant le teſmoignage de ſon maiſtre Iean Caluin, diſant *que* S. *Paul ordonne qu'vn Eueſque ſoit mari d'vne ſeule femme*, & vn peu apres; *L'Apoſtre en donnant vn patron d'vn vray Eueſque, entre les vertus qu'il y requiert, il met le mariage.* Puis il dit que noſtre expoſition, laquelle eſt celle de S. Chryſoſtome, à ſçauoir qu'il ne faut eſlire pour Eueſque vn homme marié pour la ſecõde

Pſal. 75. 12. 1. Tim. 5. 12.

Cal. lib. 4. c. 12. Sect. 23. & 24. de ſon inſtit.

fois, eſt faulſe ; d'autant que S. Paul ordonne incontinent apres quelles doibuent eſtre les femmes des Preſtres : tellement qu'il prend pour ordonnance le dire de l'Apoſtre, comme ſi toutes les vertus qu'il requiert en l'eſleu à vn Eueſché n'y eſtoient point, s'il n'eſtoit auſſi marié : voila donc Caluin, qui croit que l'Apoſtre a voulu impoſer loy de ſe marier aux Eccleſiaſtiques : & de fait les Schiſmatiques Grecs en font de meſme, refuſants de ſacrer les Preſtres, ſi au preallable ils n'ont prins femme. Mais l'autre article de la reſponſe de Du-Pleſſis à ce meſme paſſage de S. Chryſoſtome eſt encores de meilleure grace, que le premier : *Et qui d'eux oſera dire que Chaſteté & Mariage ſoient contraires, veu que le mariage eſt ordonné pour remede d'incontinence & pour aide à chaſteté?* A quoy ie reſpons que ce ne ſera pas vn de nous, c'eſt aſſez que S. Chryſoſtome le die icy, & que le lecteur iuge comm'ét l'erreur a creué les yeux de l'entẽdement à noſtre aduerſaire. Car que vouldroit dire ie vous prie S. Chryſoſtome en ce lieu, s'il n'oppoſoit la chaſteté des Eueſques au mariage? *L'Apoſtre a dit, mari d'vne ſeule femme, non pas que cela ſoit maintenant obſerué en l'Egliſe ; car il faut que l'Eueſque ſoit entierement doüé de toute chaſteté ; mais parce qu'autrefois c'eſtoit beaucoup à ceux, qui eſtoient adonnez à la paillardiſe.* On n'obſeruoit donc pas en l'Egliſe du temps de S. Chryſoſtome, que celuy qui eſtoit eſleu, fuſt

Article ſecõd de ſa reſpõſe au paſſage de S. Chryſoſt.

Chryſoſt. homil. 2. de patiẽt. Iob. t. 1. *Dixit vnius vxoris virum: non ex ratione, quod id nunc in Eccleſia obſeruetur. Oportet enim omni profuſca-ſtitate ſacerdotem ornatũ eſſe. Sed quod id quandoque ad eos qui in fornicatione erant, magnum fuit.*

mari d'vne ſeule femme: parce que ceux qu'on eſliſoit debuoient eſtre ornez de chaſteté. Si eſtre orné de chaſteté ne repugne point au mariage, pourquoy eſt ce qu'il oppoſe icy l'vn à l'autre, ſinon pource que le nom de chaſteté denote icy la continence & abſtinence du mariage? Et partant c'eſt autant, que s'il diſoit, qu'on ne ſe contente point maintenant d'eſlire ceux, qui n'ont eſpouſé qu'vne femme, mais on requiert auſſi qu'ils ſoient chaſtes & continents, c'eſt à dire qu'ils n'en ayent point eſpouſé du tout, ains ſoient liez par le vœu du celibat. Anciennemẽt & du temps de la loy des Iuifs, auſquels le grand nombre d'enfans eſtoit donné comme vne ſinguliere benediction, & quand le don de chaſteté & virginité eſtoit ſi rare, c'eſtoit beaucoup de s'eſtre contenté d'vn mariage, & ne recherchoit on pas plus grande perfection: mais depuis que le fils de la Vierge a monſtré la palme bien heureuſe de chaſteté à ſes diſciples, le clergé à ſuiui leurs traces, & ſe ſont trouuez aſſez de gens doüez du don de chaſteté & continence, pour eſlire d'entr'eux les Eueſques. Et c'eſt pourquoy ſainct Chryſoſtome adiouſte, que l'Apoſtre n'a point dit *Mari d'vne ſeule femme*, pource que cela s'obſeruoit du temps du meſme S. Chryſoſtome. Car alors l'Eueſque eſleu debuoit non ſeulement s'eſtre contenté d'vne femme, mais

auoir veſcu en chaſteté & continence. Expoſons le dire de S. Chryſoſtome ſelon Du-Pleſſis : *maintenant cela ne ſe garde pas : car il faut, que l'Eueſque ſoit doué de toute chaſteté, c'eſt à dire qu'il aye vne femme, & ſe ſerue du mariage ordonné pour remede d'incontinence, & donc pour ayde à chaſteté*; que ſera ce autre choſe qu'vne contradiction euidente, veu meſmes que du temps de l'Apoſtre il y auroit eu plus grande perfection en ceux qui n'auroient eſté maris, que d'vne ſeule femme, & auroient veſcu s'abſtenãts des femmes apres leur ſacre, voire plus grande pureté qu'en ceux, qui du temps de S. Chryſoſtome auroiẽt vſé du mariage, comme remede d'incontinence ? Mais noſtre expoſition s'accorde mieux auec ce qu'il dit en l'homelie 10. ſur la premiere à Timothée, que S. Paul ayant à pourvoir de paſteurs pluſieurs Egliſes, ne vouloit point requerir en eux vne vertu excellẽte & celeſte, mais ſe cõtẽtoit d'vne mediocre, de peur, qu'il n'en trouuaſt pas tant, qu'il auroit beſoin, s'il les falloit choiſir touts de ce calibre. *Pource*, dit il, *a il eſcrit, mari d'vne ſeule femme ; & toutesfois il auoit dit ailleurs : Ie voudrois que tous hommes fuſſent comme moy, ſçauoir eſt en continence. De peur donc que l'affaire ne fuſt reduit trop à l'eſtroit, s'il euſt recherché vne vertu exacte & parfaicte, pour ce at-il recherché vne vertu mediocre.* Pour ce paſſage Du-Pleſſis nous renuoye à ce qu'il en a reſpondu au ſieur Boulenger cy deſſus pag. 303. lig. 19. pour ne rien repeter : mais nous ne trouuons

1 Cor. 7. 7 Chryſoſ. hom. 10. in 1. ad Timoth. pa. 1571. Διὰ τοῦτο εἶπε μιᾶς γυναικὸς ἀνδρα· καίτοι λέγων ἀλλαχοῦ, θέλω πάντας ἑαυτῷ γενέσθαι. ὡς γοῦν ἐμαυτὸν, ἐν ἐγκρατείᾳ ἵνα ἂν εἰ καὶ τις στενὸν περιελεῖ σηλοπεζᾶγμα ἐὰν ἐπεχειρεῖν ἐμείνῳ ἀρετὴν ἀκριβῆ, Διὰ τοῦτο συμμετρεῖ ζητῶν μέτριον ἐζήτησεν ἀρετήν.

point qu'il nous paye d'autre raiſon, ſinon que S. Chryſoſtome dit qu'on peut prendre le mariage honeſtement, *& que le mariage a en ſoy beaucoup de difficultez, & qu'on en peut toutesfois vſer en ſorte qu'il ne ſoit pas en empeſchement a vne vie plus parfaite* : mais il s'eſt bien gardé d'adiouſter ce qui vient apres ; *bien que ce ſoit rarement & difficilement*, comme le monſtre la comparaiſon des richeſſes, dont il ſe ſert, leſquelles malaiſément nous moyennent l'entrée du royaume des cieux, & toutesfois pluſieurs gens riches y entrent. Puis donc qu'apres tout cela S. Chryſoſtome nous enſeigne, que c'eſt plus grande perfection & vertu que de viure en continence, à laquelle n'oſoit l'Apoſtre obliger les prelats ſe contentant de les inuiter par ſon exemple ; c'eſt vne vraye perfidie & trahiſon de deguiſer ſes eſcrits, & leur tordre le nez pour les faire depoſer contre le celibat du clergé, veu qu'il n'y eut iamais plꝰ grand ennemy de la corruption des mœurs des gens d'Egliſe, que luy, ni qui plus feuerement & courageuſement pourſuiuit du fleau de l'autorité & cenſure paſtorale ceux, qui ſous pretexte d'vne affinité ou familiarité ſpirituelle tenoiẽt en leurs maiſons des vierges & femmes religieuſes qu'ils appelloient *bien aimées, ou ſœurs adoptiues & femmes introduites* contre leſquels il eſcrit deux beaux liures iuſques à encourir la haine de pluſieurs Eccleſiaſtiques leſquels luy braſſerent mille perſecutions & enfin le baniſſement & exil, où il mourut. Que

Chryſoſto. 5. *aduerſus eos qui habẽt ſorores adoptiuas*, & *Quod regulares fœmina cum viris cohabitent*, Hierony. epiſt. 22. *Vnde in eccleſias Agapetarum peſtis introiit* Socrat. lib. 6. c. 5. & 3.

ſi ces clercs & gens d'Egliſe euſſent eu de couſtume de nourir leurs femmes chez eux, ils n'auoient garde d'eſtre ainſi tourmentez par ce ſainct Archeueſque; la ialouſie de leurs femmes l'euſt bien releué de ceſte peine, au moins ſi elle euſt eſté auſſi grande qu'on dit eſtre celle des Miniſtres, qui ne peuuent preſcher de bon courage, ſi leur compagne n'eſt attentiue à leur diſcours. Et de fait S. Chryſoſtome ne leur conſeille pas de prendre femme pluſtoſt que de donner tels ſcandales au peuple, par ces alliances ſpirituelles; ce que ſans doubte il euſt fait, ſi le clergé n'euſt eu la loy du celibat, & s'il l'euſt voulu reformer à la nouuelle façon de nos pretendus religieux. Pour cloſture de ſes defenſes noſtre Capitaine ayant fait ſi mal ſon deuoir à parer aux coups ruez ſur luy, eſtend le bouclier de ſon eloquẽce ſur ſon bon pere Caluin, & comme vn ſecond Lauſus aueuglé d'vne affection filiale voulant defendre ſa vieille faulſeté s'enferre de la poincte d'vne toute neufue. Caluin auoit falſifié le dire de l'Apoſtre ayant eſcrit comme deſſus, qu'il met le mariage entre les vertus d'vn Eueſque, & noſtre Du-Pleſſis dit, *que cela ne luy eſt pas plus criminel, qu'à S. Hieroſme, qui dit, Cuides tu qu'il ait fait contre l'intention de l'Apoſtre, lequel au catalogue des vertus, a ordõné que celuy fuſt eſleu Eueſque qui ſeroit mari d'vne ſeule femme?* Cõme ſi S. Hieroſme ſouſtenoit Carterius, lequel auoit prins femme, & le defendoit par l'ordonnance de l'Apoſtre, qui

Hieronym. ad Ocean. epiſt. 83. Voyez ci deſſus p. 479.

requiert ceſte belle qualité en l'Eueſque futur de n'eſtre point demeuré ſans compagne. Mais tant s'en faut que telle ſoit ſon intention, qu'il requiert au cõtraire en luy l'abſtinẽce d'vn ſecond mariage, laquelle ne ſe trouuant en Carterius, ſon accuſateur le vouloit forclorre de l'eſtat d'Eueſque. Au moyẽ dequoy Du Pleſſis n'eſt pas moins criminel pour auoir falſifié le texte de S. Hieroſme en faueur de Caluin, que Caluin pour auoir allegué à faux le S. Apoſtre. Car il n'en eſt pas ainſi des faulſetez, comme des venins qui ſeruent quelquefois d'antidote l'vn contre l'autre : ains tel penſe couurir vne faulſeté par vn autre, qu'il augmente le mal de la premiere, & publie d'autant plus ſa honte.

PAg. 317. lig. 17. Nos gens de Bordeaux me reprennent icy; Premierement d'auoir allegué ce canon 9. de l'epiſtre 4. de Syricius pour loi du celibat, au lieu que ce n'eſt qu'vn conſeil & ſuaſion. Ce qu'ils n'euſſent, s'ils l'euſſent leu tout entier; mais ils s'arreſtent ſur le commencement, & ie me fonde ſur la fin. Le commencement eſt, *Nous conſeillons* &c. La fin eſt; *Si quelcun ſe veut deſtourner de ce canon; qu'il ſache qu'il eſt éxclus de noſtre communion* &c.

Syric. ep. 4 ca. 9. Quod dignũ & pudicũ & honeſtũ eſt ſuademus, vt ſacerdotes cum vxori. ſuis non cocãt.

L'Egliſe Romaine, laquelle il auoit appellée mere des fornications, eſt maintenant deſchargée de la calomnie deteſtable, par luy forgée touchãt vne prophetie de Paphnuce, comme s'il auoit predit qu'elle reſpandroit Sodome par toute la terre. Car ne reſpondant rien la deſſus, il demeure conuaincu de faulſe accuſation, & retient pour ſoy le titre acquis de faux prophete. Il reſpõd ſeulemẽt à l'obiectiõ comme il confeſſe en la reſponſe au P. L. Richeome p. 177.

Faulſe prophetie de Paphnuce controuuée par Du Pleſ. ſous ombre de ce qu'il auoit leu en ſainct Bernard

de l'epiſtre 4. de Syricius, que le commencement d'icelle ne porte qu'vn conſeil du celibat voirement, mais qu'il ſe fonde ſur la fin, ou il excommunie & condamne à l'Enfer ceux qui veulent ſe deſtourner de ce canon; ie replique derechef qu'il allegue trop finement ceſte fin, voire qu'il la falſifie comme ſi elle s'entendoit du celibat, au lieu que c'eſt vne partie de la concluſion de ceſte epiſtre comprenant vne exhortation à garder les autres canons propoſez & publiez en icelle, ſelon la teneur propre d'vn chacun: entre leſquels ceſtuy ci eſt couché en termes de ſuaſion & d'exhortation, pluſtoſt que de loy ou de cõmandement. *Surquoy*, dit il, *ie vous exhorte, ie vous aduertis, ie vous prie, que ceſt opprobre ſoit oſté, que les Payens meſmes peuuent à bon droit accuſer.* Puis, apres vingt & tant de lignes il adiouſte, *A tous ces commãdemens & preceptes ſi nous voulõs obeir, le Seigneur contregardera nos corps & nos ames à ce iour auquel il rendra à chacun ſelon ſes œuures ſi quelqu'vn eſtant enflé du ſens de ſa chair ſe veut deſtourner la condition de canon, qu'il ſçache qu'il eſt exclus de noſtre communion.* Cela ne peut dõc eſtre rapporté particulierement au neufuieme article, ni adiouſter plus grand poix à iceluy, que ne portẽt ſes paroles, leſquelles ne cõtiennent rien qu'vne exhortation & conſeil, & partant nous auions raiſon de dire qu'il deuoit pluſtoſt alleguer le canon, *Plurimos*, de la premiere epiſtre de ce Pape, voulant mettre en auant la premiere loy du Celibat en l'Egliſe

His præceptis omnibus ſi fideliter voluerimus obedire, cuſtodiet dominus corpora noſtra & animas noſtras in die qua reddi turus eſt vnicuique iuxta opera ſua. Si quis ſanè inflatus mente carnis ſuæ ab hac canonis conditione voluerit euagari, ſciat ſe & à noſtra communione ſeclusum, & gehẽna pœnas habiturum.

Romaine; veu que ceſte epiſtre eſt plus ancie-
ne & porte mieux la mine d'vne loy degradãt
de leurs charges ceux qui ne garderoient le ce-
libat. Bien eſt vray, qu'il euſt eſté acroché par
le teſmoignage de l'antiquité de ceſte conti-
nence qui s'y trouue, entant qu'on y punit les
delinquants comme infracteurs d'vne ordon-
nance eccleſiaſtique eſtablie depuis les Apo-
ſtres, ſelon qu'eſcriuent auſſi Epiphane & S.
Hieroſme, deſquels Du-Pleſſis n'a riẽ dit. Aux
autres teſmoignages des Conciles prouinciaux
qui precederẽt celuy de Nicée, il reſpond qu'ils
ont eſté reglez & corrigez par le meſme Con-
cile œcumenique de Nicée, qui les ſuiuit; à
quoy ie ne repliqueray pas que i'ay monſtré
qu'ils ont eſté tenus depuis celuy de Nicée, ie
le rembarreray ſeulemẽt par ſa confeſſion pro-
pre. Car il a recognu cy deuant, que ce Con-
cile œcumenique ne fit point vne nouuelle Du-Plef. p. 158. de la Veri.
loy, ains laiſſa les affaires en l'eſtat auquel ils
eſtoient ſans abroger ni corriger les canons
des Conciles precedents, & partant l'autorité
de ces Conciles prouinciaux, qui auoient eſta-
bli le celibat au parauant en Gaule, en Eſpa-
gne, en Italie, & en Aſie, demeure ferme &
ſtable; veu que de tous ces quartiers la il y auoit
des Eueſques à Nicée, qui pouuoient main- Concil. Eliberin. can. 33. Romanũ ſub Syiu. can. 8.
tenir contre Paphnuce l'equité des canons de
leurs Synodes, & nõmément ce grand Oſius
Eueſque de Cordoüe le fleau des Arriés auoit Concil. Arelate. 2. c. 24.
intereſt à defendre le Concile d'Eliberis, que
nos aduerſaires nous oppoſẽt ſi importunemẽt

en la diſpute des images, & condãnent maintenant comme ſuperſtitieux en la queſtion du Celibat. Secondement Du-Pleſſis reſpond à ce que nous auons dit en paſſant, que la quatrieſme epiſtre de Syricius ne ſe trouue point au 1. tome des Conciles: & de fait en l'edition de Cologne faite l'an 1567. elle a eſte obmiſe, mais elle eſt au recueil des ſanctions de Iouerius, lequel a pareillemẽt oublié la ſeconde: & nous n'auions pour cela fait difficulté d'auoüer le canon qu'il en tire, le voyant allegué par le docteur Deſpence. Mais il falloit pluſtoſt reſpondre à l'obiection du vœu de chaſteté, que nous oppoſons comme vn mur d'airain à leurs cauillations de la defenſe du mariage. Il debuoit rendre raiſon pourquoy ils peuuent defendre les mariages des parents en certains degrez, & ne peuuent eſtre accuſez de defendre le mariage: & neantmoins nous reprochent cela, pource que nous ne le permettons à ceux, qui ont fait vœu de continence. Car la meſme loy de Dieu, qu'ils enſuiuent en ces prohibitions de certains degrez, nous donne auſſi la loy de garder les vœux faits à Dieu, & de luy rendre ce qu'on luy a promis. Ainſi liſons nous qu'au Leuitique il eſtoit defendu aux ſacrificateurs & Preſtres de prendre à femme vne vefue, vne repudiée, ou vne paillarde infame, mais leur eſtoit ſeulement permis de prendre vne vierge: & neantmoins on ne dit pas en general, que le mariage fuſt defendu, ou condamné au vieil Teſtament, ni reiecté com-

Eſpẽceus lib. 1. c. 6. de Continentia.

Leuit. 21. 13.

me choſe prophane & deshoneſte. Tiercement Du-Pleſſis entreprend de defendre Caluin en ce que nous auons repris en luy, d'auoir cité les mots de Syricius en ſa premiere epiſtre contre les mariages inceſtueux, & illegitimes de quelques vns, qui auoient fait penitence publique, cõme s'il les auoit iettez contre le mariage des Preſtres; mais il n'a trouué autre moyen de ſe purger, que d'alleguer quelques traicts ſemblables d'vne autre epiſtre; laiſſant neãtmoins cõfeſſée la faulſeté de la premiere. Et quãt à ceux cy, dont il ſe targue, il eſt faux qu'ils ſoient dits au deshonneur du mariage ou des Eccleſiaſtiques, ou des laics. Car Syricius dit, *que ſi ſainct Paul eſcrit aux Corinthiens, qu'ils s'abſtiennent du debuoir du mariage pour vn temps, afin de vaquer à oraiſon, & s'il enioint la continence aux laics; à plus forte raiſon doibt le Preſtre ſe tenir net & impollu pour offrir en tout temps ſacrifice ou adminiſtrer le bapteſme. Que s'il eſt pollu de concupiſcence charnelle que fera il?* D'où il apert qu'il nomme pollution de cõcupiſcence charnelle, le deſir d'accointer ſa femme ou l'acte de mariage precedent: duquel on peut auſſi bien dire pollu l'homme laic, qui voudroit s'approcher des ſacrements incontinent apres; veu qu'il ne ſeroit point diſpoſé, ni ſelon la diſpoſition & netteté que l'Apoſtre requiert en moindre choſe, que la participation des ſacremens. Et iaçoit que la conionction de l'hõme & de la femme ne ſoit point de ſoy vne choſe pollue & deteſtable, ſi eſt elle toutesfois

Syricius epiſt. 1. Himerio Tarraconẽſi Cal. lib. 4. Inſtit. c. 12. 24.

Syricius Decretali 4. c. 9. *Ad Corinthios nanq; ſic Paulus ſcribit dicẽs: Abſtinete vos, vt vacetis orationi. Si ergo laicis abſtinentia imperatur, vt poſſint deprecantes audiri quãto magis ſacerdos vtiq; omni momento paratus eſſe debet mũditię puritate ſecurus, ne aut ſacrificiũ offerat aut baptizare cogatur? Qui ſi cõtaminatus eſt carnali cõcupiſcẽtia quid facit?*

honteuſe, & cherche pluſtoſt les tenebres que la lumiere. Que ſi elle n'eſt ſoüillée de vice, elle eſt au moins tarée de vergoigne, iuſques à fuir les yeux meſmes des enfans nez du meſme mariage, & comme dit S. Auguſtin ; *Ceſt acte s'accomplit tellement ſelon la nature, qu'il a la honte compagne pour peine.* Et ſi en l'ancien Teſtament quoy que le mariage fuſt permis aux Preſtres, ils n'eſtoient pas eſtimez aſſez purs & mõdes pour offrir ſacrifice, s'ils ne s'eſtoient quelques iours deuant abſtenus d'iceluy; combien plus tolerable ſera il d'appeller pollution ceſte accointance des femmes ez Preſtres de la loy Euangelique, lors qu'ils doibuent s'approcher du ſainct autel ? Car quand il eſt queſtion de ſacrifier, ou de participer aux ſacrements, on recherche en nous plus grande ſainɛteté & netteté que de couſtume. C'eſt pourquoy le grand Preſtre Achimelec demandoit à Dauid auant que donner à manger les pains de propoſition à ſes gens, *ſi les iouuenceaux eſtoient nets pour le regard des femmes,* c'eſt à dire s'ils auoient eſté ſeparez de leur accointance quelques iours deuant. Et S. Hieroſme vient à inferer de ce lieu, *qu'on peut appeller l'acte du mariage ſoüilleure & immondice, ſelon qu'il eſt auſſi eſcrit en l'Apocalypſe des vierges, Ceux ci ſont ceux qui ne ſe ſont point ſoüillez auec les femmes: car ils ſont vierges, ils ſuiuent l'agneau quelque part qu'il aille :* Par ainſi tout acte qui nous cauſe la perte de la virginité, peut eſtre appellé ſoüilleure, & celuy du mariage legitime par

Auguſtin l.14.c.18. de ciuit. Dei.

1.Reg.21. 4. Apocaly. 14. 4. Hierony. 1.adu.Iouinian. pag. 66. *Qui cum mulieribꝰ nõ ſunt coinquinati. Ac ne putaremꝰ, de ijs dici qui ſexta non norũt, ſta-timintulit: virgines enim permãſerunt. Ex quo oſtẽdit omnes quivirgines non permanſerunt, ad comparationem puriſſima & angelica ceſtitatis eſſe polutos.*

conſequent, qui nous oſte auſſi la prerogatiue des vierges de pouuoir ſuiure l'agneau quelque part qu'il aille, & par meſme moyen, que ceux, qui ſont en chair, ne peuuent point plaire à Dieu, ſçauoir en tel degré que les vierges, ou cõme ceux qui ont en eux toute la netteté & ſainɛteté que l'Egliſe recherche en ſes miniſtres, ce que diſoit auſſi l'Apoſtre, que la vierge eſt ſoigneuſe de plaire à Dieu, & la femme eſpouſée ſoigneuſe de plaire à ſon mari. Car Syricius n'encloſt point les laics, ni ne les oblige point à ceſte ſainɛteté des Preſtres comme calomnie Du-Pleſſis, mais il dit ces mots, *Combien plus le Preſtre* &c. parlant de l'abſtinence de l'acte du mariage que l'Apoſtre enioint, afin de vaquer à oraiſon, meſmes aux laics: & combien plus, dit Syricius, l'enioindroit il au Preſtre? Et au canon *Plurimos* il appelle vne ſale cupidité le mariage des Preſtres, non pour ce que c'eſt vn mariage, mais pour ce que le contractant, ils ont foulé aux pieds l'honneur de Dieu, & rompu le vœu de continence, qu'ils luy auoient fait: pareillement ceux qui le defendent ſont appellez ſectateurs de voluptez, & precepteurs de vices pour eſtre auteurs de ceſte trãſgreſſion de la loy de Dieu, qui veut qu'on luy rende ſes vœux, & tels mariages ſont declarez inceſtueux, & partant ſouillez de cupiditez ſalles & illicites auſſi biẽ que les adulteres. Car comme celuy, qui eſt deſia lié par mariage, n'a plus l'entiere diſpoſition & maniement de ſon vouloir, ni de ſon

Rom. 8. 8.

1. Cor. 7. 34.

Syric. ep. 1. can. *Plurimos* Diſtin. 82.

Pſal. 49. 14.

corps, quant à ce point, & doibt estre estimée adultere sa coniõction auec vne autre femme; ainsi celuy, qui par la profession d'vn vœu solennel de chasteté a mis en offrande sur l'autel de l'Eglise la liberté de se marier, ne peut plus contracter mariage, ni s'accointer d'vne creature en desrobant le don fait au Createur, pour assouuir sa concupiscence; veu que cela est contraire de droit fil à sa promesse: tout ainsi que l'adultere à la foypromise à la femme espousée. Au moyen dequoy l'Apostre parlant des vefues, qui apres auoir fait telles promesses vouloient conuoler à secondes nopces, dit franchement, *qu'elles ont leur condemnation, entant qu'elles ont faulsé leur premiere foy:* & le Concile de Chalcedoine retranche de la communion de l'Eglise la femme, qui s'eftant dediée au temple pour seruir en titre de Diacresse, auroit pris mari. Si donc apres tout cela Du-Plessis nous veut rechanter son refrain ordinaire, que le mariage est honorable en toutes personnes, & la couche sans macule, qu'il nous esclarcisse de ce doubte, sçauoir commẽt il se peut faire, qu'estant sans macule, elle soit suiette à damnation, & nous rende membres retranchez du corps de l'Eglise vniuerselle.

1. Timot. 5. 12.

Chalced. can. 15. ἡ δὲ διξαμένη τὴν χειροθεσίαν, εἰ καὶ ἑαυτὴν ἐπιδῶ γάμῳ, ὑβρίσασα τὴν τοῦ θεοῦ χάριν, ἢ τοιαύτη ἀναθεματιζέσθω μετὰ τοῦ ἀνδρὸς συναφθέντος.

Calomnie des concubines refutée.

CHAPITRE LIII.

PAg. 318. lig. 2. Ie diſois, que les Papes receuoiẽt à la communion de l'Egliſe, ceux qui auoient des concubines. Ce que ie n'ay point dit des Preſtres en particulier, comme ils m'impoſent; mais de toutes perſonnes indifferemment. Or voici le canon; *Si quelque fidele* &c. Or n'eſt ce pas ouurir la porte au concubinat? laſcher la bride à la paillardiſe? Et ne faut point qu'ils nous pallient ici, que ces concubines en affection eſtoient femmes legitimes: Car il eſt eſcrit, *Ce que Dieu a conioint* &c. Et l'Apoſtre nous dit, *Il ſe faut marier au Seigneur*: Et tous les Peres, ſi ce ne ſont les Peres Ieſuites, y ont requis l'interuention de l'Egliſe, & n'ont iamais recognu de milieu entre Fornication & Mariage.

Du-Pleſ. Verifica. pag. 166. Innent. 2. edit. 213.

Cõcil. Toler. cap. 17.

Matth. 19. 6.

1. Cor. 7. 39.

IE ne luy ay point mis ſus d'auoir dit cela des Preſtres en particulier, & ne s'en trouuera marque ni trace en mon liure; i'ay dit ſeulement, *que tant s'en faut que ce canon aye eſté occaſionné par le celibat des Preſtres, qu'il ne les concerne aucunement, ains les laics.* Car d'autant qu'en traictant du celibat il a prophetizé ſelon Paphnuce, qu'il ſeroit occaſion de grands deſordres & impudicitez au clergé, le lecteur euſt peu ſoupçonner que les Peres du Concile de Tolede euſſent voulu pouruoir par ce moyen à la ſolitude des Eccleſiaſtiques, leur donnant congé d'auoir des concubines au defaut des femmes: comme leur Patriarche Caluin dit ſelon ſa modeſtie ordinaire, que *ſoubs ombre de ceſte ſainctetè infecte &*

Il forge les calõnies en accuſant & en ſe defẽdãt.

Cal. inſt. l. 4. c. 12. art. 29.

puãte de s'abſtenir du mariage, les Eccleſiaſtiques ſe ſont endurcis à telles vilainies. Mais il falloit que Du-Pleſſis ſe lauaſt du vray crime, dont nous le chargions, non du feint qu'il s'eſt imaginé, puis que ſi frauduleuſement il auoit traduit ce canon comme s'il nous commandoit, ou nous encourageoit à auoir vne concubine; la où le lecteur voit maintenant, qu'en le trãſcriuant comme il eſt en mon liure, Du-Pleſſis leue vne copie de l'arreſt, qui le declare & prononce faulſaire. Or iaçoit qu'on luy aye repreſenté l'expoſition de Gratien, qui l'aduertit que le mot de concubine ſe donne quelquefois aux femmes legitimes, il ſe roidit neantmoins & perſiſte en ſon accuſation ſe bandant contre toute l'antiquité, & faiſant ferme ſur vn paſſage de l'Euangile raccourci & tronqué par vn myſterieux *& cætera*, pour monſtrer que tels argumens ſe preſentent en ſi grande foule, qu'il n'a pas loiſir de leur donner place que fort à l'eſtroit. Eſtendons le donc & deſtendons ſa machine; *Ce que Dieu a conioint l'homme ne le doibt point deſioindre.* Ie le luy accorde; mais qui luy a dit, que Dieu n'a pas conioint le mariage de telles concubines, puis que ce ſont femmes legitimes? Voire mais *il ſe faut marier au Seigneur*, ie le veux bien, mais d'où ſçait il, que le mariage de ces concubines n'eſtoit point fait au Seigneur, puis que l'affection maritale s'y trouuoit, & le conſentemẽt des parties, qui eſt ce que principalement l'Egliſe requiert au mariage? Car s'il pretend icy

24. can. *Is qui.*

Matt. 19. 6.

1. Cor. 7. 39.

nous faire valoir ces paroles, *Nubendum in Domino*, qu'il faut ſe marier au Seigneur, que le mariage pour eſtre valable ſe doibt contracter en face d'Egliſe ou en la preſence du paſteur, non ſeulement les Peres qu'il dit, mais auſſi les Peres conſiſtoriaux de Niſmes, de la Rochelle, & de Geneue le nieront, mais encore l'auront pour ſuſpect, comme s'il vouloit dreſſer vne nouuelle ſecte Pleſſienne, & ſe reuolter de la doctrine & police de Maiſtre Iean Caluin. Certes puis qu'il enſeigne que le mariage n'eſt pas vne ordõnance de Dieu, ni ſacrement non plus que le meſtier des laboureurs, maçons, cordonniers, & barbiers, & n'y recognoit aucune ceremonie exterieure ordonnée de Dieu pour confirmer quelque promeſſe, il ne ſemble point auoir eſtimé neceſſaire, qu'il ſe fiſt auec l'interuention de l'Egliſe, non plus qu'il n'eſt pas beſoin d'aller à l'Egliſe pour voir faire vn chef d'œuure d'vn cordonnier, ou d'vn maçon. Qui plus eſt en ſes commentaires ſur ce lieu de S. Paul il confeſſe que le ſens de ces mots eſt tel que porte l'expoſition des anciens Peres, aſçauoir, *que ſe marier au Seigneur, c'eſt ne contracter point mariage auec les infideles, & n'appeter point leur alliance*, & les eſtend encores plus loing, aſçauoir que cela ſe face auec reuerence & en la crainte du Seigneur; & Beze ſon diſciple de meſme, *religieuſement & auec la crainte de Dieu.* Mais on n'a point encor ouy dire aux Caluiniſtes, que cela ſignifiaſt, que l'interuen-

Cal. lib. 4 c. 19. art. 34. de l'inſt.

1. Cor. 7. 39.

Beza in annot. in c. 7. 1. Cor in verbo religioſe & cum Dei timore.

tion de l'Egliſe y eſtoit requiſe. Et quant aux anciens Peres de l'Egliſe; S. Ambroiſe, Theodoret, Sedulius, Theophylacte, & S. Anſelme ne prennent point autrement ces mots que pour vne defenſe de ſe marier auec les Payens & idolatres; le meſme ont dict Tertullien contre Marcion, S. Cyprien contre les Iuifs, S. Hieroſme ez epiſtres; & S. Auguſtin de peur, que par ceſte alliance les Chreſtiens ne fuſſent attirez à l'idolatrie. Il y a bien plus, c'eſt que noſtre aduerſaire ne pouuoit pas auoir plus ignominieuſement deſcouuert ſon ignorance en ceſte matiere du mariage. Car, comme il pouuoit auoir apris des Peres du Concile de Trente, deſquels il parle auec pareille affection que des Peres Ieſuites, l'Egliſe a touſiours aduoué les mariages clandeſtins, pour valides & vrays mariages; iaçoit que deſpuis pour bonnes & iuſtes raiſons elle les aye reſcindez & declarez inualides & nuls. Et partãt quoy qu'on luy accordaſt que les mariages de ces concubines fuſſent faits ſans ſe repreſenter deuant les paſteurs & prelats de l'Egliſe; ſi toutesfois le conſentement mutuel y eſtoit interuenu, ils ne pouuoient eſtre condamnez, veu que nous ne tenons point, que ce ſoient les paroles de la benediction du Preſtre, ni celles, par leſquelles il conioint les parties, ſoient les termes de la forme du ſacrement, ainſi qu'ont eſtimé quelques vns; mais bien celles, dont vſent les parties meſmes faiſant la declaration de leur mutuel conſentement & de la promeſſe coniugale. Si nous voulions encore

Tertul. 5. in Marcio. 2. adv xorem. Cyp. 3. teſtim. c. 62. Hiero. in Iouin. 1. & Apol. ad. Pammach. Auguſt. l. de adulterin coniug. c. 11. & 25

Concil. Trident. ſeſſ. 8. can. 1.

mettre en euidẽce le peu d'experiẽce de noſtre Capitaine en ces myſteres, nous adiouſteriõs, que iaçoit que le quatrieme Cõcile general de Chalcedoine & autres plus recẽts ayent defendu ſelon l'intention de l'Apoſtre qu'on ne ſe mariaſt point auec les Payẽs infideles; ce neãtmoins tel mariage eſtant contracté de fait n'eſt point reſcindé ni declaré nul par aucun droit diuin, naturel, ou eſcrit, ni par aucune loy de l'Egliſe, comme nous voyons qu'en la Geneſe Iacob eſpouſa les filles de Laban idolatre, Ioſeph celle de Phutiphar en Egypte, Moyſe celle de Ietro en Ethiopie, & le Roy de Perſe Aſſuerus eut Eſther Iuifue pour femme: & entre les Chreſtiens S. Hieroſme, & S. Auguſtin nous fõt foy que tels mariages eſtoiẽt celebrez en l'Egliſe. Par ainſi qu'il ſe garde biẽ de nous obiecter plus sõ *Nubendũ in Domino*, cõtre les mariages des concubines, puis qu'il ne laiſſoiẽt pas d'eſtre vrays & legitimes mariages, quand biẽ ces femmes la euſſent eſté des Iuifues, Payennes, ou heretiques; & c'eſt propremẽt ſe vouloir faire moquer de ſoy, dire *que les Peres n'ont iamais recognu de milieu entre fornicatiõ & mariage*. Car encores qu'õ die que ces cõcubines ne s'appellẽt pas *vxores, femmes eſpouſees*, on ne nie pas qu'il n'y aye vrai mariage entre elles & leurs parties: ce qu'il deuoit apprẽdre de ſon cõpere de dela le Rhin Martin Chemnice, qui cõfeſſe & dit franchemẽt traictãt meſmes du celibat, q̃ ces cõcubines eſtoiẽt cõioinctes par vn mariage legitime, biẽ qu'õ ne leur euſt point aſſigné de douaire; & meſmes ſelon les anciens Iuriſ-

Concil. Chalced. Can. 13.

Hiero. ad in Iouin. Augu. de fid. & operib. c. 19.

Chemnici 3. par. Examin. Concil. Tridene. pag. 76. *Concilium Tolet. intelligit eas quæ ſine pactis dotalibus & ſine inſtrumentis legalib. legitime tamẽ & matrimonialiter coniũcta erant.*

Papinianus in L. Donationes D. de donationib.

consultes Romains on n'auoit pas tant eſgard aux inſtruments & contracts de mariage qu'à l'affectiõ maritale entre perſonnes d'honneur. Il remarque auſſi qu'au vieil Teſtament nous trouuons que le nom de concubine ſe donnoit à celles qui n'eſtoient pas eſpouſées auec telles ſolemnitez, que les autres femmes; à quoy Du-Pleſſis n'a point reſpondu, ni au teſmoignage de Iuſtinien, dont ie ne m'eſmerueille pas, veu qu'il ne fait point difficulté de raualler tant qu'il peut l'autorité de S. Auguſtin, que nous luy auons oppoſée diſant *qu'il a eſté emporté de la corruption du temps*, parce qu'il recognoit vn vray mariage en ſemblables concubines, quoy qu'en doubtant, parce que les parties dont il parle n'auoient pas l'intention ſi droite, qu'il falloit, & n'eſtoiẽt pas ſi bien aduerties de leur debuoir en ce contract & pacte de mariage, comme celles dont le Concile de Tolede fait mention. Et d'autant que comme nous auons dit le nom de concubine ſe prend en deux façons pour vne femme à qui on a promis la foy en particulier nõ en public ſous les ſolemnitez ordinaires, & pour vne qu'on tient pour en abuſer, il nous produit vn autre canon extraict des œuures du meſme S. Auguſtin, où il denonce aux Chreſtiẽs, qu'il ne leur eſt point permis d'auoir des concubines, aſçauoir de la ſeconde ſorte ſans donner la foy des nopces, & ſans contracter mariage legitime tel qu'auec celles de l'autre ſorte. Car il dit, que s'il ne leur eſt pas permis d'auoir des con-

Paroles impudẽtes de Du-Pleſſis accuſant S. Auguſtin d'auoir eſté corrõpu par les abus de ſon temps.

Diſt. 32. in Palea. ean. *Audite. Cõcubinas habere non licet vobis.*

cubines, leſquelles ils puiſſent apres laiſſer pour eſpouſer des femmes, encores moins leur eſt il loiſible d'auoir des femmes & des concubines enſemble, d'où il appert qu'il ne parle pas des concubines telles, qu'entend le Concile de Tolede, leſquelles on ne tenoit point en meſme temps, que les femmes, ni ne pouuoiét eſtre delaiſſées pour eſpouſer des femmes; ains on leur auoit donné la foy pour viure & demeurer iuſques à la mort auec elles, comme celles dont eſcrit auſſi S. Auguſtin en l'autre paſſage, où il n'a point parlé moins aſſeurement pour eſtre emporté par la corruption des temps; mais c'eſt que ceux qui ont le gouſt corrompu trouuent toutes viandes ameres, les Caluiniſtes ſe donnent la licence d'examiner les dicts des ſaincts Peres ſelon l'analogie de leur foy, c'eſt à dire les expoſer, ſuiure, ou reietter, ſelon qu'ils ſemblent faire pour eux, & ſeruir de voile pour pallier leurs hereſies.

PAg. 318. lig. 25. *Le Pape Syricius fait requerir* &c. Ils m'imputent deux fautes, la premiere que ie dis, que le Concile de Carthage II. fit ce Decret à l'inſtance de Syricius. Qu'ils liſent le canon 2. & ils trouueront qu'apres la propoſition de l'Eueſque Aurelius ſont inſerez ces mots, *Fauſtin Eueſque de Potentia dit, S'il plaiſt au Concile que les Eueſques Preſtres & Diacres s'abſtiennent* &c. L'autre eſt que ie dis qu'on eſt d'accord que ce Concile a eſté tenu ſoubs le Pape Syrice. En quoy i'ay ſuiui leurs Conciles, où il eſt dit: *Habitum æra* 428. *circa tempora Syricij Papæ*, item leur Onuphre, qui ſur l'an 385. qui eſt le ſecond du Pape Syricius, *Synodus Carthaginenſis II.* Genebrard meſme qui le met enuiron l'an 390.

Ce qui se lit dãs le texte du Concile de Carthage 3. can. 3. est plus authétique q ce qui est en la marge.

IL eust mieux valu se taire tout à fait, que ne respõdre qu'à la moitié de ce qu'on luy obiecte, & encores si peu pertinẽment, qu'il semble auoir voulu acquerir le titre de preuaricateur, pour en enrichir celuy de faulsaire. Et à la verité c'est vne espece de faulseté d'aduancer comme chose asseurée & certaine ce qui n'est representé en vne editiõ, qu'auec doubte, pour la diuersité des exemplaires escrits à la main, scachant que le contraire se voit asseurement & vniformement ez autres. Ie luy ay desia dit, que iaçoit qu'en la marge de la derniere editiõ de Cologne on trouue, que Faustin proposa ceste article: toutesfois on y lit dans le texte, que ce fut Aurelius l'Euesque de Carthage presidẽt de ce Concile, qui le mit sur le bureau; ce qui est d'autant plus vraisemblable qu'il se lit ainsi couché mot à mot dẽdans le Decret de Gratiẽ. I'adiouste qu'ez plus anciennes editions de Cologne, & en deux de Paris ceste glose ne se trouue point, non plus qu'ez liures du Vatican escrits à la main, comme porte l'aduertissemẽt donné ez corrections du Droict canon faictes du temps du Pape Gregoire 13, & finablemẽt ce qui a plus d'autorité que tout, c'est le tesmoignage de l'Eglise Grecque; au Decret ou Nomocanon de laquelle nous lisons la deliberation de ce canon attribuée semblablemẽt au president du Concile Aurelius. Au moyen dequoy c'est propremẽt renenir en enfãce en radotant, que rebatre ceste inepte & impertinẽte accusation, sans oser mordre aux raisons que

Distinct. 84.

In Cõcil. Carthag. apud Photium in Nomoc. can. 3.

nous auons proposé au contraire, ou satisfaire tant soit peu, soit pour defendre sa glose ia corrigée, soit pour monstrer que les Afriquains ayent appris le celibat des Eueſques de Rome. Car puis que de leur propre mouuement les Eueſques d'Afrique auoient ia mis en deliberation ce Decret au Concile precedent, qu'eſtoit il beſoin de faire venir pour cet effect des Legats du ſainct ſiege à Carthage? ains il eſt dit en plus forts termes, qu'il n'en fut pas ſeulemẽt traicté, mais que la reſolution s'en enſuiuit. *Ces trois degrez des Eueſques Preſtres & Diacres ont eſté adſtraints & liez à garder chaſteté.* La raiſon qu'adiouſte le meſme Aurelius eſt encor plus fauorable à noſtre cauſe: *Afin que nous gardions ce que les Apoſtres nous ont enſeigné, & l'antiquité meſmes a obſerué.* Ce n'eſtoit donc pas vne ordonnance emanée de la Cour de Rome, ni introduite en Afrique par l'importunité des Legats du Pape Syrice. Pour ſe lauer de l'autre reproche, Du-Pleſſis s'ayde de l'autorité de deux de nos hiſtoriens & auteurs de Chronologie; ce qui n'eſt pas reſpondre à l'obiection ni ſauuer la difficulté, mais pluſtoſt s'embrouiller d'auantage. Car i'auois maintenu qu'il eſtoit faux, que les hiſtoriens fuſſent d'accord, que ce Concile euſt eſté tenu ſoubs le Pape Syrice, & en auois allegué pluſieurs raiſons, mais il ne veut point enfoncer ceſte matiere, ſe contentant de nommer ſes auteurs, dont le premier

Αυρήλιος ἐπίσκοπος εἶπεν· Ἐν τῇ πρὸ λαβούσῃ συνόδῳ ἤρεσεν ἡμῖν τρεῖς βαθμοὺς τούτους τοὺς συνδέσμῳ τινὶ τῆς ἁγνείας καὶ τῆς σωφροσύνης συμπεπλεγμένους, ἰσχυρὰν τὴν τάξιν ἐν πᾶσιν· ἵνα καὶ τὸ ἀπὸ τῶν ἀποστόλων παραδοθὲν καὶ ἐξ αὐτῆς τῆς ἀρχαιότητος τηρηθὲν καὶ ἡμεῖς ὁμοίως φυλάξωμεν.

Second article ſi on eſt d'accord que ce Concile fut tenu ſous Syr.

eſt vne annotation miſe par les Imprimeurs, ou Collecteurs des Conciles au deuant de ce Concile 2. de Carthage, laquelle contient vne groſſe & palpable abſurdité; veu que l'Ere d'Auguſte commença trente huict ans deuant la natiuité de noſtre Seigneur : & partant ſi ce Concile auoit eſté aſſemblé l'an 428. de l'Ere d'Auguſte, c'eſt à dire l'an de noſtre Seigneur 466. il ſeroit eſloigné de ſoixante huict ans entiers du Pontificat de Syrice, qui mourut l'an 398. Or il ne falloit pas s'arreſter à l'ẽtrée, il falloit ſonder ce qui eſt du corps des actes & canons du Concile, & qui n'a point eſté couſu ni plaqué d'ailleurs & examiner la certitude du Conſulat mis à la teſte d'iceluy, qui eſt du tout differẽt de celuy auquel Onophre Panuin rapporte le 2. Concile de Carthage. Car il le met au Conſulat de l'Empereur Honorius & de Flauius Euodius vis à vis de l'an 389. en ſa Chronique Eccleſiaſtique, non de l'an 385. mais les actes de ce Concile mettẽt icy par exprez le quatrieme Conſulat de Valentinien auec Theodoſe, qui ne ſe trouue que l'an de grace 435. trente ſept ans apres la mort du Pape Syrice. Vignier meſme apres auoir rapporté l'an 390. à la 12. année de l'Empereur Theodoſe confeſſe qu'il en y a, qui eſtiment auoir quelque raiſon, de dire que ce qui eſt eſcrit de ce Concile eſt faux, ou qu'il le faut rapporter à autre temps, tant pource qu'il eſt daté du Conſulat de Valentinien & Theodoſe, que pour autãt qu'il ne ſe lit point en aucun ancien auteur,

auteur, qu'il y ait eu Concile aucũ tenu à Carthage ſoubs l'Empereur Theodoſe autre que celuy des Donatiſtes. Les Centuriateurs de Magdebourg ſe ſont lourdement abuſez en ceſt endroit; car encores qu'ils ayent remarqué la diuerſité de ceſte annotation, & de la datte du Concile, ils ont dit toutesfois que ce conſulat 4. de Valentinien s'accordoit auec l'an 384. ſelon Proſper, bien que Proſper n'aye iamais mis en ſa Chronique les ans deſpuis la natiuité du Sauueur, qui deſpuis ont eſté marquez en la marge. Secõdement il y eſt accouplé auec l'an *393.* non auec l'an *384.* En troiſieſme lieu ce ne fut pas auec Theodoſe, mais auec Neoterius, que Valentinien tint le conſulat ceſte année la; de façon qu'il faudroit ſe mettre en queſte de quelque autre conſulat d'vn Empereur de meſme nom. Mais Du-Pleſſis n'a que faire de s'engager en ces differents de Chronologie eſtant empeſché à demeſler d'autres fuſées: ce neantmoins ie tire de la ceſte concluſion, qui contient la negatiue de ce qu'il aſſeuroit; c'eſt qu'on ne peut eſtre d'accord, que ce Concile aye eſté tenu ſoubs le Pape Syrice, qu'on n'entre en different auec les actes du Concile meſme, la datte deſquels y contredit.

Centur 4 pag. 865.

Proſperi Chronicon apud Euſebium ad an. 393.

PAg. 319. lig. 9. Mais le Pape Pelagius &c. Ie diſois que Gratian en auoit tiré ceſte cõcluſion; Que celuy qui auroit femme & enfans pourroit eſtre creé Eueſque, moiennant la ſuſditte caution. Et nos gens de Bordeaux, m'obiectent, Que c'eſt vne obiection qu'il ſe fait, de laquelle ie n'ay pas pris garde qu'il

Du-Pleſ. Verifica. pag. 58. Diſt. 13. Can. 13. de Syracuſano.

donne peu apres la ſolution. Liſons l'vn & l'autre. *Voici que par cette autorité* &c. Au 15. canon il ſe reſſouuient de ſoudre l'obiection, *Mais quant à ce qu'on obiecte de l'election* &c. Mais vne ſi forte obiection s'en va elle par vne ſolution ſi foible? Car que s'en peut il recueillir de tout le texte?

Faulſetés aduouées ſur ce lieu en ſa pretẽdue Verification.

DE deux fautes qu'õ luy auoit reprochées, il en diſſimule l'vne, & taſche d'excuſer l'autre en baillant le chãge & deſcouurãt touſiours en l'vne&en l'autre ſa ſuffiſãce,&ſa bõne foy accouſtumée. La premier eſtoit qu'il auoit traduit faulſement, *non prohibetur habere vxorem, n'empeſche point de prendre femme*; au lieu qu'il y auoit ſeulement,*n'empeſche point d'auoir femme*, comme de fait ce Preſtre de Syracuſe eſleu Eueſque eſtant deſ-ja marié ne pouuoit point par ſon exemple induire aucun à prẽdre femme apres telle election. Ayant diſſimulé ceſte faute, laquelle toutesfois il a tellemẽt aduoüé en corrigeant ſa traduction, pour venir à la defenſe de la ſeconde, il deguiſe & altere la concluſion de Gratiẽ,ou l'obiection qu'il nous a voulu faire paſſer pour la deciſion de la queſtion. Car Gratien ne veut pas inferer de ceſte obiection, *Que celuy qui auoit femme & enfans pouuoit eſtre encor Eueſque moyennant la ſuſdite caution*, comme pretend Du-Pleſſis, qui n'euſt point abuſé de ce lieu s'il ſe fuſt tenu à ce que Volfang Muſcule, & Chemnice luy en auoient appris: mais il en tire pluſtoſt ceſte cy: *Qu'il appert que ceux qui ſont conſtituez ez ordres ſuſdits peuuent licitement vſer du mariage.* Car on n'a iamais reuoqué en doubte qu'vn homme marié ne puiſſe eſtre eſleu Eueſque: par

Muſcul. in locis communib. cap. de Miniſtris pag. 395. Chẽnic. par. 3. Exam. pag. 57.

ce que le mariage deſ-ja contracté peut donner lieu à la continence, moyennant laquelle on eſt apres receu aux ordres; mais on à touſjours fait difficulté de croire, qu'apres la reception des ſaincts ordres on aye permis d'vſer du mariage; ce qui ſembloit de plaine abordée eſtre inſinué en ceſt exemple d'vn, qui auroit eſté eſleu Eueſque ayant femme & enfans, leſquels on pourroit preſumer auoir eſté engendrez depuis qu'il euſt eſté ordonné Preſtre. Mais apres auoir propoſé ſon obiection fondée ſur ceſte preſomption ou ſoupçon, Gratien s'eſtant mis à la ſoudre, & ayant adiouſté, *Que cela ne repugne point à la continence des clercs, parce qu'il auoit peu auoir femme & enfans des le temps qu'il eſtoit encores laic, & auant qu'auoir fait profeſſion de continence du conſentement de ſa femme, pour eſtre promeu aux ſaincts ordres*, ie luy ay reproché à bon droict, qu'il auoit malitieuſement ſupprimé ſa ſolution. A cela que reſpond noſtre Capitaine? certes il ne s'oublie pas de ſes rodomontades: au lieu de rougir il fait de l'enragé, & cõme vn malade furieux ſe rue ſur ſõ medecin: il s'en prend à Gratien meſme diſant, *mais vne ſi forte obiection, s'en va elle par vne ſolution ſi foible? Car que s'en peut il recueillir de tout le texte?* Se voyãt donc preſſé de ſe rẽdre, il fait vn ſault pour ſe ſauuer, & paſſe de la queſtion du fait à celle du droict. Car il eſtoit queſtion de ſçauoir s'il eſtoit vray que Gratiẽ en euſt tiré ceſte concluſiõ, qu'vn qui ſera Preſtre ou Diacre pourra

licitement vſer du mariage; Or les paroles de la ſolution crient au contraire que ceſte conſequence eſt nulle, parce qu'on peut auſſi toſt preſumer que ce Preſtre eſleu euſt engendré ces enfans auant auoir receu les ſaincts ordres, comme apres les auoir receus, & il n'y en a fondement aucun en tout le recit de ceſte hiſtoire; & partant il conſte du fait, & la faulſeté ſe deſcouure toute euidente; à quel propos donc va dire Du Pleſſis que l'obiectiõ de Gratien eſt plus forte que la ſolution? Car ſoit qu'elle fuſt forte ou foible, il demeure touſiours conuaincu d'auoir prins l'obiection pour la reſolution, auſſi bien qu'en la ſentence prononcée à Fontainebleau ſur le paſſage de Durand. Et quant à la queſtion de droit, qu'il nous forge icy, ſçauoir ſi Gratien a eu raiſon de renuoyer ainſi l'obiection qu'il auoit faite luy meſme, le lecteur pourra bien iuger, ſi preſuppoſant la couſtume de l'Egliſe Latine en la continence des Eccleſiaſtiques il n'y auoit pas autant d'occaſion de preſumer, qu'vn Preſtre eſleu Eueſque ayant enfans les euſt engendrez auant eſtre fait Preſtre, qu'apres auoir eſté promeu aux ſaincts ordres, dont il n'y auoit aucun exemple, la loy eccleſiaſtique eſtant au contraire, ainſi qu'il apert des canons tirez des Conciles & des Peres ramaſſez par le meſme Gratien en ceſte obiection. Qu'eſtoit il donc beſoin que le Pape ſe miſt eſt peine de commander icy l'abſtinẽce de ſa femme à ceſt Eueſque eſleu, comme gazouille icy ce gen-

Actes de la Conference feuil. 52. b

darme, puis que c'eſtoit l'ordinaire des Eccleſiaſtiques en la Sicile, & qu'ayant gardé la cõtinence eſtant Preſtre, à plus forte raiſon preſuppoſoit on, qu'il eſtoit obligé de la garder eſtant Eueſque? Mais quoy? l'impudence Martiale & indomptable de Du-Pleſſis ne ſe rend point; il dit que le bon homme Gratien comme le plus ſouuent ailleurs a voulu accommoder les anciens à l'abus de ſon ſiecle, & vouldroit s'il pouuoit nous faire accroire qu'il a falſifié ceſte hiſtoire, comme il diſoit à Fontainebleau, que Tribonien auoit corrompu la loy de l'Empereur Theodoſe, & que Petrus Crinitus auoit mis le nez plus auant, que luy dans les liures imperiaux. Et quelle inſolence effrõtée eſt ceſte cy, que ſe voyant conuaincu d'auoir falſifié l'hiſtoire d'vn auteur, pour ſe couurir on accuſe l'hiſtorien meſme de faulſeté, comme s'il deuoit auoir accommodé le recit du fait aux pretẽſions mõſtrueuſes de ces gens enflez de ſuperbe & eſclattans en erreur & hereſie? Mais Dieu merci le canõ dont il eſt queſtion ſe trouue allegué en pluſieurs autres auteurs, comme en Iues de Chartres, Anſelme, & Polycarpe, ainſi qu'il a eſté remarqué en la derniere correction du Droict canon: ce qui garentit entierement Gratien de la colomnie de Du-Pleſſis, & tãt s'en faut qu'en ceſte matiere il affoibliſſe, ou deguiſe la verité des anciens canons en ceſte matiere du celibat, qu'il les explique à l'aduantage de nos aduerſaires plus qu'il ne falloit, ainſi qu'ils confeſſent eux

Actes de la Cõfer. pag. 80. Diſcours de Du-Pleſſis pag. 41.

Anſelmus auctor Polycarpi & Iuo Carnoten. in epiſt. ad Hugonem Archiep. Lugdunen. Notat in Can. Vrnomanenſi Diſt. 57. & in Diſt. 81.

meſmes, & ces cenſures qu'on a adiouſté ſur les lieux qu'ils nous cottent, en donnent teſmoignage plus que ſuffiſant.

Du celibat de Sidonius Apollin.

CHAPITRE LIV.

Du-Pleſ. Verif 171. Inuent.1. ed.p.224 2. edit. pag.301.

PAg. 319. lig. 24. Ie diſois que *Ce grand perſonnage Sidonius eut des enfans depuis eſtre Eueſque* &c. Ie leur dis d'abondant que de ceſte epiſtre par moi citée, iointe à quelques autres, il ſe peut tirer qu'il en eut d'autres qu'Apollinaris, & qui eſtoient bien ieunes lors que Sidonius eſtoit ia vieil; & partant conceus, nais, apparemment depuis qu'il fut Eueſque.

Ce different du celibat de Sidonius rapporté à deux points principaux.

IE ne ſçay à quelle occaſion ceſt hõme a eſtẽdu ſon diſcours ſur ce lieu de Sidonius, iuſques à en remplir quinze grandes pages de ſon liure, pour donner plus grand corps à ſa reſponſe, s'employant meſme à prouuer ce qu'on ne luy querelloit point, cõme que ceſt Eueſque eſtoit marié, qu'il auoit eſpouſé la fille de l'Empereur Auitus, & qu'il celebroit le ſeruice diuin ſelon le deu de ſon office. Mais laiſſant ce qu'il a dit hors de propos, ie reduiray ce qu'il apporte pour ſa defenſe à deux points, dont le premier eſt, qu'il apert que ce fils de Sidonius, duquel il eſcrit à ſon amy Aquilin, eſtoit né depuis qu'il auoit eſté fait Eueſque; & pour la premiere preuue il nous confronte l'epiſtre

du troiſieme liure, où il loüe la chaſteté de ſon fils Apollinaris, auec ceſte cy, en laquelle parlant d'vn ſien fils il dit, *Inſtruiſons nos enfans*, ce qui ne ſe peut entendre d'Apollinaris deslors homme parfait: & partant il conclud que ce ſont deux enfans diuers de Sidonius. A quoi ie reſponds, que touſiours noſtre Philippe des le premier pas qu'il fait, monſtre qu'il eſt boyteux, & que ſa preuue cloche, pource que ceſte meſme epiſtre à Aquilin nous aſſeure, que ce pretendu ſecond fils de Sidonius s'appelloit Apollinaris, & partant que c'eſtoit le meſme fils, duquel il loüe la chaſteté: que ſi ceſte louange ne ſe peut donner à l'enfance, Du-Pleſſis ne le doit point eſtimer ſi enfant qu'il fait, ne luy donnant pour tout que l'eage de dix ans. Ioint qu'il n'eſt pas vraiſemblable, que deux enfans de meſme famille portaſſent vn meſme nom, puis que tous les freres, dont les hiſtoriens de ce temps font mention, eſtoient differents en nom: & meſmes des filles de Sidonius l'vne s'appelloit *Roſcia*, & l'autre *Seueriana*: mais quand Gregoire de Tours parle d'Apollinaris, il n'adiouſte point le premier ou laiſné, comme s'il auoit vn plus ieune frere, & le pere diſant ſur la fin de ceſte epiſtre, que ce ſien fils à fait reuiure en ſoy le nom de ſon grand pere Apollinaris, nous donne aſſez à entendre que ce fut le premier de ſes enfans maſles. Et iaçoit qu'il die *inſtruiſons nos enfans à vouloir, & ne vouloir pas vne meſme choſe*, il ne s'enſuit pas qu'ils ſoient en

Sidon. Apoll. lib. 3. epiſt. 13. *Gaudeo, admiror, quod caſtitatis affectu, contubernia fugis impudicorũ. l. 5. ep. 9. imbuamuſque liberos inuicem diligenter, idemvelle, idem nolle, refugere, ſectari.*

Gregor. Turonen. l. 2. c. 37. hiſt. frãc. Sidon. ſupra: *Si per Ruſticum Apollinarẽq; proauorũ tam reformẽtur corda quam nomina.*

leur enfance, veu qu'en vn autre endroit parlant du fils de ce meſme Simplicius il dit, que ſon pere *l'inſtruiſoit ſagement*: & neantmoins luy donne le los non ſeulement d'egaler, mais meſme de ſurmonter ſon pere, ce qui n'eſt pas vne loüange qui ſe puiſſe donner à l'enfance. L'obiection auſſi qu'il tire de l'epiſtre 12. du 4. liure ne vous nuit en rien, où il dit *que ſon fils & luy ruminoient les faceties de l'Hecyre de Terence*; car il ne faut pas penſer que ceſt exercice d'eſtude ſe fiſt auec vn enfant de dix ans, puis que le pere ayant en main vne ſemblable comedie Grecque de Menandre le fils ſe meſloit de loüer les beaux traicts de ces deux poëtes, & ſe ioüant auec ſon pere iugeoit de l'artifice de l'vn & de lautre. Car ie croy que ſi Du-Pleſſis ſe vouloit ruer ſur vne comedie d'Ariſtophane, au défaut de celles de Menandre, & la nous traduite en François ſans l'ayde d'aucun truchement Latin, il trouueroit que ce n'eſt pas vn ieu d'enfans de dix ans, voire qu'vn homme de plus de quarante ans y auroit aſſez de beſoigne. Et de fait le ſieur Sauaron n'a point dit parlant de ce fait de Sidonius, comme faulſement le charge Du-Pleſſis : *cum puero repueraſcebat*, *Qu'il retournoit en enfance auec vn enfant*, mais il a ſeulement rapporté vn ſemblable traict de Symmachus, auquel il donnoit pareil exemple d'affectiõ paternelle, qui le faiſoit abbaiſſer à ces exercices des eſtudes de ſon fils encores ieune. Que ſi Du-Pleſſis euſt employé vn peu plus de temps à la lecture

& lib. 7. in Concione *Filios ambo bene & prudenter inſtituunt quibus cõparatus pater indefelicior incipit eſſe, quia vincitur.* lib. 4. ep. 12. *Nuper ego filiuſque communis Terẽtiano Hecyra ſales ruminabamus, ipſe etiam fabulã ſimilis argumẽti id eſt Epitrepontẽ Menandri in manibus habebã, legebamus pariter ludebam⁹, iocabamur-que:* Io. Sauaron in Comment. *Sicque cũ Apollinare filio ſales ruminabat & repueraſcebat.* Symmachus epi. 29. lib. 4.

du commentaire de ce docte & diligẽt reſtaurateur & interprete de Sidonius, il n'euſt pas fait vne faute ſi puerile, dont il nous appreſte à rire peu apres diſant, que le Seigneur Apollinaris, dont il fait mention en ceſte meſme epiſtre c'eſtoit ſõ fils aiſné, & que nous ne ſçaurions prouuer le contraire: & toutesfois il apert d'vne infinité de lieux que c'eſtoit ſõ couſin germain & nommément de la ſixieſme epiſtre du 5. liure, où il monſtre qu'il eſtoit digne de reuerence pour ſon eage. Autant eſt puerile & digne de la ferule de l'eſchole l'argument qu'il prend de l'epiſtre à Heliodore pource qu'il l'appelle ſon fils: comme s'il nous vouloit faire ſouuenir de la lourdiſe d'vn Ambaſſadeur, qui ſe ſcandaliſa de ce que le Pape appelloit l'Empereur ſon fils, diſant que l'Empereur ſon maiſtre n'eſtoit point fils de Preſtre, & ceſtuyci n'a pas encores appris, que Sidonius parle en Eueſque appellant vn Domidius ſon frere d'eage, & ſon fils de profeſſiõ, & le Comte Victorius ſon fils de droict eccleſiaſtique, & ceſte façon de parler des Eueſques appellãts leurs dioceſains leurs enfans eſt ſi ancienne & triuiale qu'il n'appartiẽt qu'aux enfans de l'ignorer, ou à ceux qui retournẽt en enfãce. Que ſi les epiſtres de ceſt Eueſque ſont miſes par ordre ſelõ la ſuite des années qu'elles furẽt eſcrites, comme preſuppoſe Du-Pleſſis en ſes arguments, il faut que celle, dont eſt queſtion, aye eſté compoſée deuant la 14. du 4. liure & deuant le decez de Iulius Nepos du temps que

Sidon. ibid. *Conſtantem vidi à domino Simplicio & Apollinare redeuntem.*

l. 4 ep. 10. *Cum filius meus Heliodorus venit.*

l. 3. ep. 5. *Domidiũ ætate fratrem, profeſſione filium.*

l. 7. ep. 17. *Victorium Comitem iure eccleſiaſtico filium.*

les Empereurs de Rome auoient encores des Prefects du Pretoire ou des Chancelliers ez Gaules, c'eſt à dire enuiron l'an 474. & par conſequẽt deux ans ſeulemẽt apres que Sidonius fut ſacré Eueſque l'an 472. & ſi des le tẽps de l'epiſtre 12. du 4. liure ſon fils auoit pour le moins dix ans, il en pouuoit auoir onze ou douze lors de la neufieme du cinquieme liure ainſi le ieu ſeroit bien reculé plus loing, & ce fils de Sidonius ſe trouueroit né dix ans deuãt que ſon pere ne fuſt appellé à ceſte dignité d'Eueſque. Or les derniers mots, où il dit, que deſia il bat à la porte de la vieilleſſe, le nous deſcriuent aagé non pas de cinquante ans paſſez, mais bien de quarante ſix ſelon Varron & Cenſorin, parlant en bon Latin, & en donnant quatorze ou quinze ans à ceſt Apollinaire, qui ſeroit l'aage que ſes eſtudes ſembloient requerir, il deuanceroit touſiours le ſacre de ſon pere de dix ans entiers. Car il eſt certain, que Sidonius ne fut point fait Eueſque qu'apres que S. Loup Eueſque de Troyes eut gouuerné ſon egliſe l'eſpace de quarante cinq ans, le ſecond deſquels ſe rencontre ſelon Proſper auec l'an de noſtre Seigneur 429. & le premier de Sidonius reuient à ce compte à l'an 472. & au quarantieſme de ſon aage: & touſiours Du-Pleſſis ſe trouuera court de cinq ans pour faire naiſtre ceſt enfant apres le ſacre de ſon pere.

Idem lib. 5. epiſt. 9. *In annis iam ſenectutis initia pulſantib⁹, ſimus animę duę.*

Varro apud Cenſorinũ de die natali cap. 14.

Baron: t. 6. an. 472. 14.

Second point touchant le celibat de Sidon.

L'autre point debatu eſtoit, ſçauoir ſi le meſme Sidonius ayant eſté fait Eueſque ſa

femme eſtant encor en vie, il s'abſtenoit d'icelle, & ſi de ſon temps les Eueſques auoient ceſte couſtume de vouer continence en acceptant les Eueſchez. Pour premiere preuue il nous preſente l'hiſtoire de Gregoire de Tours, qui porte, *qu'au deſceu de ſa femme il prennoit de ſa maiſon de la vaiſſelle d'argent, & la donnoit aux pauures: ce qu'elle venant à ſçauoir; elle s'en ſcandaliſoit contre luy, & la reſtituoit à la maiſon donnant toutesfois le pris aux pauures*. Sur quoy bien que ie luy peuſſe debatre qu'il ne reſulte pas euidemment de ce narré que ſa femme demeuraſt ſoubs meſme toict & tint meſnage auec luy, toutesfois parce que nous auons appris du ſecond Concile d'Arles tenu des le temps de l'Empereur Conſtantin, qu'il eſtoit permis aux Eueſques de tenir pres d'eux leur mere, leur ſœur, ou leur femme conuerſe, c'eſt à dire qui euſt fait vœu de continence, nous ne luy refuſerons pas ce point la, pourueu qu'il ſe rende & cede à l'autorité de ſainct Ambroiſe, de ſainct Hieroſme, & de ſainct Leon, du Concile d'Eliberis, & du premier de Tours & d'autres auteurs plus anciens, que Sidonius, leſquels nous atteſtent que c'eſtoit la couſtume des gens mariez ſacrez Eueſques de tenir pour ſœur les femmes qu'ils auoient eſpouſées au parauant. Qui plus eſt les exemples d'vne admirable chaſteté font reluire l'eſclat de ceſte belle vertu auec l'euidence de ceſte verité

Gregor. l. 2. c. 22. *Plerumq; neſciente cõiuge, vaſa argẽtea auferebat à domo, & pauperib⁹ erogabat.*

Concil. Arelaten. 2 can. 3.

Leo epiſt. ad Anaſt. Theſſalo. Concil. Turon. 1. can. 1. & 2.

ez eſcrits de noſtre plus ancien hiſtorien François Gregoire de Tours comme en racontant les geſtes de Reticius & Simplicius Eueſques d'Autun pres de l'an 350. deſquels la continence fut auſſi approuuée par vn celeſte applaudiſſement de pluſieurs miracles faits en confirmation de leur innocence reuoquée en doubte par le peuple ſoupçõneux. Biẽ eſt vray qu'il teſmoigne que ſelon les ſaincts canons ils debuoient auoir leurs licts & leurs chambres à part, quoy qu'ils demeuraſſent ſoubs meſme toict, ainſi que depuis il fuſt ordonné plus particulierement au ſecond Concile de Tours. Et quant au premier, il ſpecifie encores la peine que ſuiuoit celuy qui ſeroit tombé en adultere, car ainſi qualifioient ils la transgreſſion duvœu de continẽce fait auec leurs femmes legitimes) ſçauoir eſt qu'il ne ſeſoit point promeu à quelque ordre plus haut que celuy qu'il auroit, l'exercice duquel luy ſeroit meſme defendu, & ne pourroit celebrer & offrir le ſainct ſacrifice de l'autel: ce que toutesfois nous voyons auoir eſté fait par Sidonius eſtant Eueſque, & par ce moyen il le purge de ceſte tache d'adultere dõt noſtre Du-Pleſſis le vouloit noircir luy faiſant engendrer des enfans deſpuis ſon ſacre, choſe qui n'a iamais eſté permiſe non pas meſme aux Eueſques de Grece ni par le Cõcile de Nicée, ni par le ſixieſme general. A quel propos donc nous a il ramaſſé parmi les epiſtres de Sidonius les exemples de ceux qui ont eſté eſleus Eueſques eſtans mariez, puis que nous luy pouuõs

Gregor. Turon. de gloria Confeſſ. cap. 74. & 76. 78.

Cum ad honorẽ ſacerdotij acceſſiſſet, teſtalum iuxta ordinem inſtitutionis Catholicæ ſequeſtrauit.

Extra de conuerſ. cõiugat.

Concil. Turonen. 2. can. 13.

Gregor. Turonen. l. 2. c. 44. de gloria confeſſ.

Concil. Turonen. 1. can. 2.

Gregor. Turonen. lib. 2. hiſtor. c. 22.

Socrat. lib. 1. c. 8.

Synod. 6. Conſtantinople can. 12.

touſiours preſuppoſer & oppoſer la couſtume de faire le vœu de continẽce teſmoigné partant de Conciles de France, par les ſaincts Peres, & par les hiſtoriens, ſoit deuant ſoit apres Sidonius? Ne ſont ce pas de vrayes baliuernes, auſſi bien que la reſponſe, qu'il nous fait au teſmoignage de Gregoire de Tours touchant la penitence que fit l'Eueſque Vrbicus pour auoir eu accointance de ſa femme? *Qui ne voit*, dit l'obſtination de Du-Pleſſis, *qu'il adiouſte cela ſelon l'abus du ſiecle, où il viuoit, ſçauoir apres l'an 600. que le Celibat gaignoit deſia bien auant ſur le mariage?* Quoy donc? veut il dire que Gregoire de Tours a dit vray iuſques icy, & qu'il ment en ce qui vient apres? Quelle plus grande impudence vit on iamais? Tandis que l'hiſtorien racõtoit ce que par l'inſtint du Diable ceſte femme eſchauffée du feu de cõcupiſcẽce vint dire, & fit faire à ſon mari, il diſoit verité; des qu'il à commencé à raconter que piqué du remors de conſcience il ſe confina pour quelque temps en vn monaſtere pour y faire vne auſtere penitence, il a donné lieu au menſonge & falſifié ſon hiſtoire. Cela s'appelle en bon François faire du Diable vn Ange, attribuer les œuures des hommes à Dieu, & celles de Dieu les eſtimer Diaboliques. Ie croy que le lecteur eſt las auſsi bien que moy, de lire & deteſter tant d'inepties & impertinences, mais noſtre ennemy de la continence ne ſe peut contenir qu'il n'entaſſe faulſetez ſur faulſetez, & ſelõ ſa couſtume nous produit les deſordres

Gregor. Turon. lib. 1. hiſt. c. 44.

Luc. 11. 15.

desbauches & rebellions de quelques vns du clergé reprimées & punies par les Papes Leon & Innocent, & par les decrets de l'Eglise de France publiez de l'autorité de Charlemagne, comme tesmoignages de l'estat, auquel toute l'Eglise viuoit alors. Ce qui est d'aussi bonne grace comme si ce Conseiller d'estat nous ramassoit toutes les coniurations & rebellions de tous les tyrans, seditieux, & traistres, qui iamais s'esleuerent contre les Empereurs ou Roys de France, pour nous instruire des droits de l'empire & de la puissance de nos Roys. Encores est il plus impudent quand il allegue ce que l'on dit des sacrificateurs du vieil Testament, qui deuoient prendre vne femme vierge, comme si le Pape Leon parloit des Prestres de la loy de grace. Toute ceste sienne epistre n'est butée, qu'à corriger les abus de l'Eglise de Mauritanie, & declarer que les bigames ou maris des femmes ja deux fois mariées ne peuuent estre faits Eueſques; veu mesmes qu'en l'ancienne loy les sacrificateurs ne pouuoient se marier qu'auec des vierges: dont il conclud qu'à plus forte raison, doit on requerir plus grande pureté & continence en ceux de l'Euangile, & Du-Plessis nous va fonder la dessus la condamnation du celibat, inferant de là que les Prestres alors prenoient des femmes. Cela doibt il estre plus amplement refuté sans monstrer qu'on se défie du lecteur iuge de tant de faulsetez, comme s'il n'auoit non plus de sens & de science.

Leo 1. epist. 85. *Vt virginem sacerdos accipiat, & alterius thorũ nesciat cõiugis, quæ vxor est futura Pontificis.*

Innocẽt. 1. ep. 22.

Leges Carolimag. l. 7. c. 93.

pour les iuger, que Du-Pleſſis n'a de conſcience pour les forger?

Reſpõſe à l'obiectiõ qu'il fait enſes additiõs pag. 425.

Mais apres auoir eſcrit tout cecy luy eſtant venu nouueau ſecours de quelques Miniſtres il en a voulu faire ſon profit ayant inſeré en ſes additions les canons de quelques Conciles auec l'expoſition du Patriarche Balſamon, dont il apert à ſon iugement que ceſte couſtume des gens mariez appellez à l'Epiſcopat, à ſçauoir de s'abſtenir de leur femme, n'eſtoit point auant le temps de Sidonius, & entre autres apres le 4. du Concile de Gangres & le 3. du ſecond de Carthage il nous fait grand feſte du 4. auquel Fauſtin Eueſque de Potentia Legat de l'Eueſque de Rome propoſe, qu'il ſoit ordonné que les Preſtres s'abſtiennent des femmes; mais Du-Pleſſis luy donne maintenant vne autre faulſe, & le nous expoſe ſelon Balſamon entendant qu'ils s'en abſtiennent pour quelque temps au reng de leur ſeruice ſeulement, & lors qu'ils manient les ſaincts myſteres. A cela que pouuons nous reſpondre, ſinon que ſelon le dire du Sauueur, ſi vn aueugle conduit vn aueugle, tous deux cherront dedans la foſſe? Balſamon ayant perdu la veuë de la verité, & la cognoiſſance des traditions Apoſtoliques, voilé de l'eſpaiſſe taye de ſon ſchiſme & de la reuolte des Grecs contre l'Egliſe Romaine a penſé, que ces canons traduicts en Grec du texte Latin de diuers Conciles

Concil. Gãgren. Can. 3. Carthag. 2 can. 3. *Fauſtinus epiſcopus dixit. Placeat epiſcopis &c.*

Matt. 15: 14.

Theodo. balſam. in Nomocà. pag. 311. in can. 4. Concil.

de Carthage ne fuſſent que d'vn Concile, & partant a voulu expliquer le 4. par le 74. corrompu par le traducteur; qui n'auoit pas bien entẽdu les paroles Latines, & Du-Pleſsis aueuglé de l'opiniaſtriſe de l'hereſie a voulu faire le ſaut apres luy, ne ſe ſouuenant point qu'en ce traicté il auoit allegué ce meſme canon cõme premier decret fait à l'inſtance du Pape Syricius pour l'eſtabliſſement du celibat. Ou eſt ce donc que ce Capitaine a l'eſprit? en la teſte deſſoubs ſon caſque, ou aux talons prés de ſes eſperons? Tantoſt il diſoit que ce decret du Cõcile de Carthage, auquel aſsiſta Fauſtin, fut tenu l'an 389. & c'eſtuyci que Balſamon explique fut aſſemblé du temps des Empereurs Honorius & Theodoſe III. ſelon Balſamõ, c'eſt adire pour le moins apres l'an 402. ſeant à Rome le Pape Innocent ſucceſſeur d'Anaſtaſe qui auoit ſuccedé á Syricius. Ce n'eſt dõc pas merueille ſi Balſamon a failli, & ne s'eſt pas prins garde, q̃ le traducteur de ces canõs a mis peſle meſle tous les canons de cinq ou ſix Conciles de Carthage tenus en diuers temps, dont le ſecond appartient aux années de Syricius, les autres au temps d'Anaſtaſe & d'Innocent ſes ſucceſſeurs; mais la faulte eſt encores plus grande en ce qu'ayant leu au 3. canon du 5. Concile de Carthage, *que les Eueſques Preſtres & Diacres ſelon leurs propres ſtatuts s'abſtiẽnent meſme de leurs femmes*, le traducteur Grec a tourné καὶ ἰδίας ἐγους, qui ſont termes ambigus: à cauſe que le mot ἐγος, ſignifie deux diuerſes choſes aſçauoir

Carthag. Canon. *quoque LXX preſentis ſynodi conuincit Latinos de hac re male ſentire. Dicit enim Placuit vt presbyteri propriũtermini etiã à ſuis vxoribus abſtineant.* Du-Pleſſis lib. 2. contre la Meſſe c. 6. p. 318. voyez ci deuant la pag. 300. de ce liure.

Conſtantinopol. Cõcil. 6. can. 13.

à ſçauoir *terme* ou *limite*, & quelquefois auſſi *ſtatut*, *ordonnance*, ou *loy*, & les Grecs ſchiſmatiques amateurs de la liberté de la chair afin de tirer le ſens de ce canon à leur cordelle, ont entendu ces mots *en leurs propres termes*, à ſçauoir leur terme eſtant venu, quand à tour de roolle ils ſeruent à l'autel durant leur ſemaine. Mais il eſt certain qu'ils ſe ſont trompez en l'expoſition de ces mots, auſſi bien que l'interprete Grec auoit mal rencontré en prenant de deux diuerſes leçons la pire. Car comme il ſe voit encores au canon 3. du 5. de Carthage il y auoit au texte *ſecundum propria ſtatuta*, & en la marge, *ſecundum priora ſtatuta*, qui eſtoit la leçon legitime & vraye repetée au canô 37. du Concile d'Afrique, ſignifiant que ceſte ordonnance du celibat eſtoit conforme aux ſtatuts precedens emologuez & approuuez par les plus anciens Conciles d'Afrique confirmants ceſte couſtume de la continence des eccleſiaſtiques mainrenue deſpuis les Apoſtres. Ainſi liſons nous en l'epiſtre Latine de l'Empereur Conſtantin; *continent priora inſtituta*, & en celle du Concile d'Arimini, *placuit inſtituta veterum ſeruari*, ce que le Grec dit au liure de ſainct Athanaſe τὰ πάλαι διαφερόντα ἔνορκα ἀσφαλίζεσθαι, & derechef *vt ſtatuta vetera permanerent*, πάλαι ἀρχαῖα καὶ δίκαια. Et de fait au 3. concile de Carthage & ailleurs les Eueſques d'Afrique mettans quelque choſe ſur le bureau ſe fondent ordinairement ſur ce qui a eſté deſia ordonné ou receu ez Conciles

Concil. Carthag. 5. cap. 3. *Tacuit Epiſcopos & Presbyteros, et Diaconos ſecundum propria vel priora ſtatuta etiã ab vxoribus abſtinere.*

Apud S. Hilarium à P. Pithœo editum pag. 44. epiſt. Conſtãt. Athanaſ. de ſynodis p. 677

Concil. Carthag. 3. can. 42. & 44.

precedents : *Multis in Concilijs ſtatutum eſt, Il a eſté ordonné en pluſieurs Conciles*, & le ſecond Concile de Tolede n'oublie pas de dire que ce qu'il ordonne, il le regle *iuxta priorum canonum conſtitutionem, ſelon l'ordonnance des anciens canons* : & nos Eueſques de France au Capitulaire de Louys le Debõnaire font eſtat de marcher en ce grand chemin batu par leurs anceſtres, *iuxta canonum ſtatuta*. Ainſi donc ces Eueſques du 5. Concile de Carthage proteſtoient qu'ils n'eſtabliſſoient point vne loy nouuelle en recommandant la continence aux Preſtres, ains que c'eſtoit vne choſe de long temps ordonnée tant par le ſecond Concile que par les autres precedents: ce que Du-Pleſſis auoit aduoüé luy meſme en ſon gros liure contre la Meſſe, iuſques à dire, *que le cinquieme Concile de Carthage auoit repeté en termes plus doux le canon du ſecond fondant le celibat ſur les ſtatuts precedents & non ſur la tradition des Apoſtres, comme l'autre.* Deſpuis toutesfois ayant receu nouueau renfort il a donné lieu en ſes additions à l'expoſition de Balſamon, ne ſe ſouuenãt point, qu'il auoit deſia mis en œuure ce meſme canon ſelon ſon vray ſens, & partant ne pouuoit en abuſer auec Balſamõ ſans tomber en cõtradiction. Il fait biẽ pis, car non ſeulemẽt il embraſſe à la façon d'Ixion vne feinte & vne idole pluſtoſt que la vraye Iunon, mais il oſe meſme s'inſcrire en faux contre Gratien l'accuſant d'auoir tronqué ce canon, obmettant ces mots eſſentiels, *lors de leurs propres termes,*

Concil. Toletan. 2. can. 4.

Capitula Caroli magni & Ludou. l. 5. c. 62.

Narbonẽſe Cõcil. can. vlt. *Hoc regulariter ſecundum priorum ſtatuta canonum finitum eſt.* tom. 8. Annal. Eccleſ. Baronij.]

Du-Pleſ. liu. 2. c. 9. pag. 319.

en quoy il met ſur la monſtre trois de ſes fautes, & ignorances. La premiere entant qu'il monſtre ne ſcauoir pas que les Eueſques d'Afrique parloient Latin, & couchoient par eſcrit leurs canons & ordonnances eccleſiaſtiques en Latin, comme c'eſtoit auſſi la langue commune des peuples d'Afrique, leſquels entendoient lire l'eſcriture ez Egliſes en ceſt idiome, ainſi que nous apprenons d'vne infinité de lieux de ſainct Auguſtin, de ſainct Hieroſme, & de ſainct Cyprien. Car iaçoit que la langue naturelle de ce pais la fuſt vne branche & prouin de l'Hebraique, comme il auoit auſſi eſté peuplé par les colonies des Phœniciens illec tranſportez du païs de Syrie: toutesfois depuis qu'apres le ſaccagement de Carthage ils furent rendus tributaires des Romains, le commerce & la hantiſe des magiſtrats & citoyens Romains leur acquit l'vſage de la langue Latine. Quelle impertinence donc de vouloir corriger le texte originaire Latin d'vn Concile d'Afrique par la traduction Grecque, & regler l'expoſition & le ſens d'vn canon au niueau de l'incapacité de l'interprete? n'eſt ce point vn traict d'auſſi bonne grace, que celuy d'vn quidam ſi aſſeuré de la bonté de ſa monſtre d'orloge qu'il diſoit, que c'eſtoit le Soleil, qui alloit mal? Combien qu'à la verité ce n'eſt pas tant la faulte du traducteur Grec, que du commentateur; & cecy ſoit pour la ſeconde

Aug. ſer. 35. de verbis Domini. Hiero. lib. 2. in epiſt. ad Galat.

faute; veu que iaçoit qu'on ſuiue la traduction Grecque, iettée au moule de l'autre leçon moins aſſeurée, ſi eſt ce que κατ' ἰδίους ὅρους, ne ſe doibt pas tourner, *en leurs propres termes*; mais bien *ſelon leurs propres ſtatuts*, comme repreſentant ces mots Latins, *ſecundum propria ſtatuta*, c'eſt à dire ſelon les ſtatuts de leur Egliſe, veu que le mot ὅρος ne ſe rend pas ſeulement, *terminus, terme*, ou *limite*, mais auſſi *ſtatut, ordonnance, & loy*, tant au vieux Gloſſaire qu'en Heſychius, & parmy les autres Grammairiens Grecs. En troiſieme lieu Du-Pleſſis deſcouure ſon ignorance en faiſant bouclier de l'autorité de Bálſamon en l'expoſition de ce canõ comme ne ſçachant point qu'il explique le Nomocanon de Photius Patriarche de Conſtantinople ſchiſmarque & rebelle à l'Egliſe Romaine enuiron l'an 800. eſtant luy meſme beaucoup plus poſterieur, veu qu'il fait mention de l'Empereur Iſaacius Angelus pres de de l'an 1194. & partant il eſt engagé bien auãt dedans le ſchiſme de l'egliſe Orientale à nous ſuſpecte, comme il confeſſe en ce different du celibat; & neantmoins il nous veut raboter & reformer le ſens du Concile de Carthage tenu plus de huict cens ans deuant luy ſelon les deſordres & desbauches des Orientaux, leſquels auoient degeneré de ceſte ancienne continence louée en leurs anceſtres par S. Hieroſme, Epiphane, Chryſoſtome, & les autres Peres, dequoy nous auons fait foy cy deuant. Au moyẽ dequoy la calomnie, dõt ce Capitaine a voulu

Gloſſar. ὅρος Terminus, finis, definitio, lex.

Heſych. ὅρος διατεταγμένος.

Bellarm. in tit. 13. cap. 2. de laicis. pag. 25.

charger Gratien le compilateur du Decret; & l'ignominie de faulſaire retombe ſur ſon calomniateur, lequel en troiſieme lieu demeure conuaincu d'ignorance, & de ſtupidité enſemble, pour nous auoir oppoſé icy le canon 13. du Concile tenu au palais de Trulle, comme ſi c'eſtoit vn Concile vniuerſel: parce qu'en ce canon il vſe de ces mots, *en leur propres termes* en ce meſme ſens, *au reng de leur ſeruice.* Car n'eſt ce pas le meſme Du-Pleſſis qui nous a reſpondu cy deuant au traicté du vin meſlé d'eau *que ces canons ſont fort incertains, & qu'on eſt d'accord qu'en ce Concile ne furent dreſſez aucuns canons?* Quoy donc? parle il maintenant ſans auoir mis de l'eau en ſon vin, ou ſi c'eſt vn autre Du-Pleſſis, ſçauoir quelque idiot de Miniſtre, qui eſt auteur de ces belles additions? Certes il faut biẽ que ce ſoit vn des plus ignorans en l'hiſtoire Eccleſiaſtique, & des plus impudents menteurs, qui iamais eſcriuit pour les Caluiniſtes, puis qu'il a oſé dire que ce Concile fut tenu ſoubs le Pape Agathon, au lieu que par les propres paroles de Balſamon par luy-allegué il apert, que le ſixieme Concile ne fit point de canons, & par la confeſſion du patriarche Taraſe au ſeptieme Concile general, que ces canons furent eſcrits par les Eueſques aſſemblez à Conſtantinople cinq ans apres la fin du ſixieme Concile vniuerſel du temps du Pape Sergius ſoubs l'empire de Iuſtinien 2. & que le meſme Pape Sergius n'approuua iamais, ains condamna ces canons

Verifiez: pag 109.

Taraſius et Epiphanius in 7. Synodo act. 4. et 6.

comme ſchiſmatiques, ainſi que teſmoignent les chroniques de Beda, de Paul Diacre, d'Adon de Vienne, d'Othon de Friſingen, & autres : tant s'en faut que ce ſoient les canons du ſixieme Concile general ſoubs le Pape Agathon, ni que ſes Legats y aſſiſtaſſent. Et fin ie pourrois alleguer au contraire que ce pretendu Concille de Trulle ſe contredit en traduiſant & expoſant les canons du Concile de Carthage, qui ſans aucune reſtrictiõ de tẽps & de ſemaines defend aux Preſtres l'vſage des femmes; & produire ſainct Auguſtin fidele teſmoing du celibat de l'Egliſe d'Afrique, en ſon temps ; mais quelle merueille qu'vn eſcriuain Grec tombe en contradiction traduiſant, ou bien expoſant vn Concile Latin de la nation d'Afrique tenu trois çents ans deuant luy, puis que Du-Pleſſis tresbuche tant de fois en meſme foſſé, & ſe contredit en traduiſant & mettant en œuure les billets eſcrits en Latin, que les Miniſtres luy fourniſſent en vne meſme année?

Beda de 6. ætatibus in Iuſtiniano Paul. Diac. lib. 6. de geſtis Lõgobard. Ado in Chron. Otho Friſin. lib. 5. c. 13. Concil. in Trull. can. 13. Auguſtin. de adulterin. cõiug. l. 2. c. vlt.

L'hiſtoire de l'Eueſque Syneſius.

CHAPITRE LV.

PAg. 319. lig. 26. Sur l'hiſtoire de Syneſius voulant retenir ſa femme, nonobſtant qu'il fuſt appellé à eſtre Eueſque, & ne voulant autrement accepter la charge, ils ſont ſatisfaits en la perſonne de Boulenger. Et neantmoins adiouſtons ici ſon epiſtre propre

Du-Pleſſis en ſa reſponſe pag. 363. Inuent. 2. edit. pag. 581.

en confirmation de ce qu'en dit Nicephore, où nous liſons ces mots, *Dieu*, dit il, *la Loi*, *& la main ſacerdotale* &c. *Nicephor. lib. 14. c. 55. Syneſ. epiſt. 104.*

C'Eſt payer en banqueroutier, deſguerpir la place, & dire que les creanciers s'en prennent à la piece hypothequée s'ils veulent, laquelle neantmoins ſe trouue de nulle valeur. Nous ne pouuons eſtre ſatisfais en ce qu'il a reſpondu au ſieur Boulenger, lequel luy a obiecté auec nous comme vne faulſeté trop aperte d'auoir dit, que Syneſius refuſoit d'eſtre Eueſque de Damas, s'il ne luy eſtoit permis coucher auec ſa femme, & qu'il luy fut en fin permis; or cottoit il en marge l'hiſtorien Euagrius, lequel toutesfois n'en parle aucunement, mais bien qu'il faiſoit difficulté de croire l'article de la reſurrection. Pour ſa defenſe il nous couche au long le paſſage d'vn autre hiſtorié nous calomniant d'auoir nié tout à plat ceſte hiſtoire, bien qu'on aye ſeulemẽt nié qu'elle ſe trouuaſt en Euagrius par luy cotté non en Nicephore, d'où il la produit maintenant. Il falloit donc deuiner qu'il auoit prins Euagrius pour Nicephore, ceſt à dire allegué pour teſmoin de ce qui fuſt fait enuiron l'an 400. vn qui ne veſquit que du temps de l'Empereur Andronique le vieux enuiron l'an 1300. & partant eſloigné de ce ſiecle pres de neuf cens ans, long temps apres que les Grecs ſe furent

Du-Pleſſis en ſa Verifica. pag. 178. le ſieur Boulenger en ſa reſponſe pag 275.

Euagr. l. 1. c. 15.

desbauchez du celibat; & neantmoins Du-Pleſſis ne veut point receuoir ailleurs la depoſition d'Euagrius meſme touchant l'hiſtoire d'Abagarus, du temps de laquelle il eſtoit beaucoup moins eſcarté. Outre plus il ne reſpond rien à nos obiections ſur la proteſtation de ne croire la reſurrection, de laquelle on ne peut inferer, qu'il fuſt libre aux Chreſtiens pour lors ne croire point cela; & partant nous maintenions que Nicephore ne pouuoit non plus attacher ceſte queue, non de renard, mais de ſchiſmatique à ceſte hiſtoire, *que l'Egliſe n'auoit point fait pour lors vne loy certaine du celibat.* Car il eſt certain que iamais en l'Egliſe Grecque il n'a eſté permis aux Eueſques d'auoir accointance de leurs femmes des le temps meſme, auquel ils commencerent de ſe detraquer de la tradition apoſtolique au 6. Concile eſtimé general, auquel Du-Pleſsis ne peut recognoiſtre la verité ſans l'obſcurcir du noir à noircir de ſes faulſetez, diſant qu'il ſe doibt entendre que ceux qui ſe marioient eſtants appellez à l'Eueſché, la où il parle en termes exprez de ceux qui demeurent auec leurs femmes, & Balſamon en tire ceſte concluſion fort à propos, Que s'il n'eſt pas permis aux Eueſques d'habiter auec leurs femmes, beaucoup moins leur ſera il permisd'auoir leur accointance à eux defendue tres-eſtroitement par l'ordonnance de Iuſtinien, Au reſte tant s'ē faut que la proteſtation de Syneſius voulãt extorquer la diſpence d'vſer du mariage eſtant

Concil. Conſtantinopol. in Trullo can. 12. Theodo. Baliam. *Si autem epiſcopis cũ proprijs vxoribus habitare nõ permittitur multo magis nec ipſis tanquam vxoribus vti permittetur. Lege lib. 3. Imp. tit. cap. 54. que Iuſtiniani Nouelle 123. ſunt capita.*

Eueſque porte preiudice à la loy du celibat, qu'elle teſmoigne infalliblement, qu'elle eſtoit eſtablie, puis qu'on ne demande point diſpẽſe ſi on n'eſt preſſé de la loy; ni d'exception, ſi la regle n'a lieu. D'autre coſté les coniectures que nous tirions de ceſte hiſtoire preſumant, que Syneſius n'euſt fait ceſte eſtrãge proteſtation à autre fin que pour s'affranchir du ioug, qu'on luy vouloit mettre ſus, peuuent eſtre rẽforcées d'vne infinité de paſſages de ſes epiſtres, où ſouuent il declare qu'il apprehendoit merueilleuſement la charge d'Eueſque, regrettoit le deſtourbier qu'elle apportoit à ſes eſtudes de la Philoſophie, & abhorroit d'eſtre employé aux affaires de la republique, iuſques à dire, qu'il euſt cent fois mieux aymé mourir, que ſubir telle charge. Mais le lecteur admirera l'artifice, dont Du-Pleſſis s'eſt ſerui pour replaſtrer la faute, dont ie l'auois repris, d'auoir chãgé à Syneſius ſon Eueſché & de l'auoir trãſporté ſans charrete d'Afrique en Syrie: car il dit, *qu'il auoit eſcrit des Dalmates & non de Damas, s'eſtant fondé ſur ſon epiſtre 86. où nous liſons ces mots, Celuy auquel i'ay baillé ceſte lettre, eſt commiſſaire des viures du regiment des Dalmates, & i'aime les Dalmates comme mes enfans propres. Car c'eſt le peuple de la ville, à laquelle ie ſuis eſcheu.* Ie ne ſçai quel des deux il pretend auoir mal leu ce mot, le copiſte, ou l'Impri-

Syneſ. epiſt. 57. μέχρι τῆς ἱερωσύνης αἱρέσεως πρὸς ἣν ἐγὼ παρὰ τὰς πώποτε δεινότατος ἔσεσθαι

Ibid. πρὶν ἢ τῆς σοφιστῆς ἰκέτης γενέσθαι καὶ θάνατον αὐθ' ἱερωσύνης ἑλέσθαι. ἀεὶ δὲ ἄρα τις με τῆς φιλίας καὶ τῆς ἐν φιλοσοφίᾳ σχολῆς. idem epiſt. 11. & ep. 69. ἐγὼ μισέλληνα ποιῶ μᾶλλον θεὸν, πολλοὺς μὲν ἂν θανάτου καὶ θ' ἱερωσύνης εἱλόμην.

Du-Pleſſi pag. 363. de ſa Verification Syneſ epiſt. 86. Ταμίας ἦν καὶ σιτοδότης τῶν δαλματῶν τάγματος. πάντας δ' ἐγὼ τοὺς δαλματίας ἴσα καὶ τοὺς ἐμαυτοῦ τιμῶ. δῆμος γάρ ἐστι λαχὼν μοι πόλεως.

meur: mais il n'y a gueres d'apparẽce que l'vn ni l'autre aye eſté ſi hardi, que de retrãcher tãt de lettres d'vn mot: & i'oſerois luy dõner à ſerment qu'il n'a iamais eſcrit en ſon original le nom des Dalmates: & le miniſtre qui luy a fourni ceſte excuſe, me ſemble auoir fait cõme le mari, qui remplit d'ãcre la phiole du fard de ſa femme, afin qu'au lieu de s'embellir elle coloraſt ſon teinct à la Moreſque. Car quelle apparence y a il qu'vn homme de iugement trouuant les epiſtres de Syneſius timbrées de ceſte inſcription, *Les epiſtres de Syneſius Philoſophe & Eueſque de Ptolemaide Cyrenaique*, & ſçachant le meſme eſtre cõfirmé par Euagrius, par Nicephore, & par tous les autres hiſtoriẽs, allaſt changer le nom d'vne ville en celuy d'vne nation, celuy d'vn lieu d'Afrique en vn autre d'vn peuple d'Europe? Et qui a iamais ouy parler de l'Eueſché de Dalmatie? que toute vne nation n'euſt qu'vn Eueſque, ou bien qu'vn regiment de ſoldats euſt ſon Eueſque à part, au lieu que les autres n'ont qu'vn chapellain? La Dalmatie eſt vn pays d'Europe le lõg de la mer Adriatique comprins maintenant ſoubs l'Eſclauonie, en laquelle ſe trouuẽt pluſieurs Eueſchez; mais ce regiment, ou ceſte compagnie de Dalmates deuoit eſtre vne troupe de ſoldats miſe en garniſon en la ville de Ptolemaide, comme nous liſons au Threſor de Goltſius, quand il fait le denombrement des

Synesij Philosophi ac Episcopi Ptolemaidis Cyrenaicæ epistolæ Thoma Naogeorgo Straubingensi interprete Basileæ apud Oporin. 1558. Gr. & Lat.

H. Goltsius in Thesauro rei antiquariæ cap. 7.

Legio 3. Dalmatica victrix. Legi. 24. Dalmatica voluntariorum.

Cohors 5. Dalmatarum. Cohors 11. Batauorum in Cilicia. Cohors 13. Germanorum in Pamphylia. Britonum in Armenia. Sequanorum in Cappadocia Cohors 13. Dalmatarum in Isauria.

legions & compagnies de l'Empire Romain, qu'il y auoit vne legion appellée la Dalmatique, ou des volontaires, & la compagnie des Dalmates. Et ne faut s'eſtonner que nos gendarmes Europeans fuſſent logez en Ptolemaide d'Afrique, veu que nous trouuons en ce meſme rolle la cõpagnie des Bataues ou Hollãdois en la Cilice, celle des Alemãs en la Pamphylie; celle des Bretons, en l'Armenie; celle des Bourguignons en la Cappadoce, & finalement celle des Dalmates en l'Iſaurie, ainſi que la bande Italienne en Ceſarée, dont eſtoit centenier Corneille au liure des Actes; & la 7. legion, qui a laiſſé ſon nom à vne ville d'Eſpagne, telle eſtoit ceſte autre bande des Dalmates en la Cyrene, qui s'eſtoient ſi long tẽps tenus & habituez en icelle, que Syneſius les appelle *peuple de ſa ville*, comme faiſants vne partie de ſes habitants, comme il fait auſſi mẽtion en ſes epiſtres des gendarmes Phrygiens, Marcomans, Hunigardes, & d'autres nations eſparſes parmi la Cyrene, & logées en ſon Eueſché. Et de fait Du-Pleſſis ne nie pas, qu'il ne fuſt Eueſque de Ptolemaide, confeſſant neantmoins, *que la raiſon, pour laquelle il appelle Dalmates les habitans de Ptolemaide, luy eſt incogneüe.* Et pourquoy ſe fondoit il donc ſur vne choſe à luy incogneüe? il falloit eſtre mieux informé comment les Dalmates eſtoient les dioceſains de Syneſius, auant que laiſſer le tiltre du liure imprimé, & nous forger vne nouuelle ſorte d'Eueſques d'vn

Act. 10. 1.

Vrbs Legionis in Hiſpania à legione 7. Gemina Vaſeus in Chron. an. 106.

Syneſ. ep. 4 78. 104. 110.

& deſordres du clergé d'Alemagne ſe bandant contre la reformation des bons & ſainctsEueſques & desPapes meſmes.Et voila tout ce qu'a peu faire Du-Pleſſis apres auoir aduoüé que Sigebert ne parle point du celibat au lieu qu'il alleguoit;il a reſpondu qu'il en parle au moins ailleurs, c'eſt à dire deux cents ans apres, & nous rafreſchit la memoire des cõtradictions, qui furẽt faites par les Alemans aux decrets de reformation enuoyez par le Pape Gregoire 7.

Non nubis Proculina, ſed fateris. Martialis l.6.ep.22

Ce n'eſt pas cõuurir ſa faute, mais la confeſſer; cela vaut autant, comme s'il diſoit, qu'il a commis vne faulſeté en alleguant Sigebert, mais qu'il le peut auſſi oppoſer au celibat ſans faulſeté eu egard à ce qu'il dit en vn autre endroit. Tant y a que puis qu'il ſçait ſi bien ſauter, non pas en eſcurieu de branche en branche pour croquer quelque noiſette, comme il dit de nous ailleurs, mais en homme trop curieux de ſiecle en ſiecle pour s'accrocher à quelque noiſe du clergé & des Eueſques touchant le celibat, ie le renuoyeray ſeulement à ce docte Anglois Sanderus, duquel il apprẽdra que Laurent de Schafnabourg, Marianus Scotus, & Auentin racontent au long combien d'apologies & defenſes des actions & entrepriſes de ce ſainct homme Gregoire 7. furent faites par pluſieurs gens de bien & vertueux prelats, meſmes d'Alemagne, deſquels ſi l'hiſtoriẽ Sigebert euſt prins langue, & n'euſt ramaſſé ſans diſcretion tout ce, qu'il trouuoit

Du-Pleſ. en ſa faulſe Verif. pag. 239.

Sanderus de viſibili monarchia an. 1073.

Marian. Scotus an. 1075.

escrit ça & la par ces insolents ennemys du celibat, il n'eust pas chargé sa chronique de tant fables & plaintes contraires aux anciennes loix & coustumes de l'Eglise receües des le temps des Apostres. Car il ne debuoit pas adiouster foy à ces calomniateurs, non plus que nous ne faisons point d'estat de ce que Du-Plessis nous entasse ici tiré de l'histoire de Hulric Mutius, lequel on sçait auoir esté Protestant de religion, Alemand de nation, & menteur impudẽt de profession; & toutesfois il ne peut nier que l'Empereur en fin ne se mit du costé du Pape: & faisant assembler vn Cõcile à Majence presta main forte à la seuerité de la discipline ecclesiastique, & faisant condamner les refractaires remit en paix l'Alemaigne, & la saincteté du celibat en l'Eglise, ce qui vient tout au rebours de ce que Du-Plessis nous vouloit faire voir icy d'vn Empereur l'opposant à la continence par phantasie.

Elpẽcæus de continẽtia lib. 1. cap. 12. ex Mutio. *Cæsar Roma reuersus in Cõcilio Moguntię habito eisqui sacerdotũ coniugia sublata volebant, accessit, aliis qui ei opinioni resisterent, condẽnatis: sic pacõ in Germania cõstitutã.*

Du-Plessis en sa Verificat. pag. 370. Inuent. 2. ed. p. 589.

PAg. 321. lig. 12. *Odon Eueſqne de Vienne* &c. Iuge le lecteur, si cette clause, *Nous sommes esbahis pourquoi il s'est marie par vostre authorité*, monstre qu'il eust eu recours au Pape, pour en auoir son aduis; si au contraire ils ne tesmoignent pas qu'il est offencé; parce que ceſt Eueſque ne l'auoit fait.

Il falsifie les obiections de ses aduersaires aussi bié que les lieux des Peres

IE n'ay pas dit que ceste clause monstre, que l'Eueſque eust eu recours au Pape; mais qu'il apert d'vn autre canõ extrait de ceste mesme epistre du Pape Nicolas, que l'Eueſque n'estoit point rebelle au sainct siege, ains touſiours prest de s'en rapporter à ce qu'il luy plairoit ordouner ez affaires du gouuernement de

l'Egliſe, & partant que Du-Pleſſis auoit eſtalé ce fait mal à propos entre les contradictions & opoſitions faites au celibat. Car encores que le Pape s'en ſoit offenſé, il ne parle point toutesfois en homme, de qui l'autorité ne doibeſtre receüe comme loy, mais qui denonce ce qui eſt de leur debuoir à ceux, qui pourroient par ignorance de la regle eccleſiaſtique outrepaſſer les bornes de leur puiſſance. Au demeurant ie l'auois ſommé de nous accorder ces fleutes, comment il ſe peut faire que le Pape Nicolas ſoit vn ſi braue champion du celibat en ce grand combat & different, qu'il eut à demeſler auec l'Eueſque d'Ausbourg, & icy auec celuy de Vienne, & neantmoins permettre au canon *Latorem* à vn pretendu Preſtre d'auoir l'accointance de ſa femme : car ſi durãt les ſept ans de la penitence à luy impoſée il luy eſt ottroié ; à plus forte raiſon lors qu'il ſera reintegré en tous ſes droicts pourra il iouyr de ce priuilege tout le reſte de ſa vie, de peur qu'il ne tombe, comme il dit, au gouffre de fornication. Mais il n'a pas voulu toucher ceſte corde trop difficile à mettre d'accord, ains a confeſſé que ces mots, *Qu'il n'offre point d'oblation, ſe peuuent entendre de tout fidele, mais que nous ne pouuons pas auſſi nier, que ſelon le langage du temps ils ne puiſſent eſtre entendus d'vn Preſtre, & qu'en ce ſens il a eſté allegué par pluſieurs.* Il debuoit nommer ces grands docteurs, qui entendent ſi bien le Latin de tout temps, & ce ſont peut eſtre ceux qui nous ont ramaſſé leur chronique reformée

Diſt. 32. Can. *De ille clerico.*

33. queſt. 2. Can. *Latorem.*

L'eſtat de l'Egliſe l'an 859. pag. 248.

de l'eſtat de l'Egliſe, ſur la foy deſquels il s'eſt repoſé, croyant que ce parricide fuſt vn Preſtre, & non pas ſur le Latin du temps. Ce neãtmoins il debuoit remarquer en ce meſme liure le canon du Pape Nicolas defendant, *Que nul n'aſſiſte à la Meſſe d'vn Preſtre marié*; commẽt euſt il donc permis à ce Preſtre d'auoir accointance de ſa femme, & d'offrir apres les ſept ans? Mais il eſt bien vray que ce canon ne parle que de ceux qui ont des concubines chez eux, & ſi Du-Pleſſis euſt veu l'original de l'vn & de l'autre canon, il ne ſe fuſt engagé ſi facilement ſoubs la foy d'autruy, s'il euſt apprehẽdé le danger de tomber en faulſeté. Tels ſont ces compagnons d'erreur qu'il n'a oſé nommer non plus que les hiſtoriens, qui teſmoignent que Thetgaudus & Guntherus fuſſent Eueſques de Bulgarie; mais quant à ce que i'oppoſois que les Bulgares ne pouuoient faire ceſte queſtion en l'an 800. au Pape Nicolas, qui ne fut eſleu auant l'an 858. *iuge le lecteur*, dit il, *de leur chiquanerie, à mon aduantage. Car puis qu'apres l'an 858. ils luy font ceſte queſtion, s'enſuit il pas tant plus qu'en l'an 800. ils eſtoient mariez?* A la verité ie cuide, que le lecteur iugera, que cela reſſent non ſa chiquanerie, mais quelque choſe de plus, en oſtãt la premiere ſyllabe; veu que c'eſt aduoüer vne abſurdité ſi groſſiere, qu'vn Pape reſponde l'an 800. à ceſte queſtion, n'ayant eſté creé Pape que 58. ans apres: mais les gros chameaux ne ſont que des mouſcherons à ceux la qui

Diſt. 32. can *Nullus Miſſã audiat Presbyteri quem ſcit concubinã indubitãter habere.*

Defaut ſur ce point des Eueſques de Bulgarie Inuect. 2. edit. pag. 601.

Diſt. 28. can. *Conſulendum decernitis &c.*

qui ont bon gouzier, comme celuy du chantre qui prenoit vn rat pour vne mouche. Ce ne ſont que puntilles de chronologie & arguties de maiſtres ez arts, quand on luy reproche qu'il preſuppoſe ce qui eſt en queſtiõ. Car s'il eſt vray que depuis le temps de l'ancienne Egliſe les Preſtres ont touſiours eſté mariez; au cas qu'il ſe trouue, que l'an 858. ils le ſont, on peut bien conclurre qu'ils l'eſtoient auſſi l'an 800. mais ſi au contraire c'eſt vne tradition apoſtolique, & vne loy de l'Egliſe, que le clergé garde la continence, qui ne voit qu'il ne s'enſuit pas pour auoir rencontré l'an 858. vn Preſtre marié, que le celibat ne fuſt pas eſtabli l'an 800? Car pour auoir veu vne aloüette, on n'aſſeure pas la venue du printemps: & ſi l'abus & l'exces d'vn particulier ne traine pas auec ſoy la decadence de tout l'eſtat eccleſiaſtique, qui pourra inferer de ce fait icy, que le clergé de Bulgarie fut pourueu de femmes? Ioint qu'il n'eſt pas dit qu'il euſt prins femme eſtant Preſtre, ni qu'il euſt ſon accointance, qui ſont les deux choſes, que nous debattons, & qui ſont à reprendre en nos gens d'Egliſe, mais ſeulement qu'il eſtoit marié. Et commẽt pouuoit dire le Pape & aſſeurer que ce Preſtre fuſt reprehenſible pour eſtre marié ſeulement, veu qu'il pouuoit pẽſer que ce fuſt quelqu'vn d'entre les Preſtres Grecs ou Armeniens, auſquels la tolerance de l'Egliſe a permis l'vſage du mariage, veu meſme qu'il veut qu'on renuoye le tout pardeuant les Eueſques ſes iuges? Au reſte

la coniecture & opinion de ceux, qui ont enſeigné que le nom de Boulgre ou Bulgare eſtoit appliqué à ſignifier non les Sodomites, mais touts ceux qui erroient en la foy, peut eſtre affermie par le teſmoignage de Guillaume de Nangis eſcriuant qu'enuiron l'an 1303. on appelloit ainſi tous ceux qu'on eſtimoit heretiques en Languedoc & au dioceſe de Toloſe. Or en tous ces lieux, où il touche les abus remarquez par les hiſtoires ez pais Septentrionaux, comme en Irlande, Suede, & Angleterre, il ſuit touſiours ſa route d'erreur preſuppoſant ce qui eſt en la queſtion, ſçauoir eſt que des le commencement du Chriſtianiſme en ces pais la les Eccleſiaſtiques eſtoient mariez, combien que toutes les hiſtoires crient au contraire à ſa ſourde oreille, que ces nations n'ont eſté conuerties, que par ceux que les Eueſques & ſouuerains paſteurs de l'Egliſe Romaine y auoient enuoiez, comme particulierement la Suede receut l'euangile enuiron l'an 830. eſtant retirée du paganiſme par les predications d'Augar moine de Corbie, ſelon le recit d'Albert de Crants, auquel s'accorde auſſi Chemnice le garent & plege ordinaire de Du-Pleſſis, qui ne dit pas qu'Innocent, mais bien que Gregoire 9. enuoya le Cardinal Guillaume en Suede. Tant y a que puis qu'il faut lire Innocent 4. & non pas 3.

Vignier Biblioth. hiſt. to 3. an. 1303.

Albert. Crants in Metrop. cap. 42. Chemni. par. 3. Exam. Cócil. Trid. pag. 67.

comme on confeſſe maintenant, c'eſt à l'Imrimeur à voir ſi ſon original auoit ainſi qu'on dit ores; mais il n'eſt pas ſi facile de nous faire accroire la nouuelle expoſition des termes de l'hiſtorien de Suede, comme de s'excuſer ſur l'Imprimeur. Car c'eſt Iean le Grand Archeueſque d'Vpſale, vn de ces prelats, qui aſſiſterent au Concile de Trente, lequel parlant des abus & deſordres du clergé de Suede aduenus ſoubs le Pontificat d'Innocent 4. l'an 843. dit, *qu'ils ſembloient auoir conſenti au ſchiſme des Grecs ayant eſpouſé des femmes publiquement, & qu'on leur fit apres renoncer à leurs femmes & concubines.* Puis donc qu'il nous aſſeure que ce Concile fut aſſemblé pour reſtituer & remettre en leur premier eſtat la religion, & les meurs de ces gens la, qu'on ſçait d'ailleurs auoir receu la doctrine de l'euangile des mains des Eueſques de l'Egliſe Latine; qui ſera ſi deſpourueu d'entendement que de croire que ceſt hiſtorien tient pour femmes legitimes ces pretendues eſpouſes des Preſtres, qui n'auoient eſté promeus aux ſaincts ordres, qu'à la façon de l'Egliſe Latine ayant fait le vœu de continence? Ioint que diſant, qu'ils auoient conſenti au ſchiſme des Grecs, il mõſtre qu'ils s'eſtoiẽt rebellez & deſpartis de l'obeyſſance de l'Egliſe Romaine, qui les tenoit liez ſoubs le ſainct ioug du celibat: & à tout rompre la

Ioann. Magnus l. 19 c. 15. hiſtoriæ Gothor.

Du Pleſſis eſt ſi aueugle que de maintenir qu'vn Eueſque du Concile de Trente parle en Huguenot.

rebellion & le schisme des Grecs ne les pouuoit mettre en franchise, puis qu'entr'eux il est bien permis à vn, qui s'est fait Prestre estãt marié, d'auoir accointance de sa femme; mais non pas à vn qui est ia Prestre consacré auant le mariage, prendre femme, ains il seroit puni selon les loix tres anciennes & tres rigoureusement gardeés entr'eux, mesmes depuis le temps auquel leur schisme commença iusques à nos iours. Car non seulement au Concile de Constatinople tenu au palais de Trulle, il est ordonné que le prestre ayant prins femme apres les saincts ordres, soit deposé: mais la coustume estoit aussi qu'il fut degradé de tout office & ordre du clergé, & contraint de retourner à vn estat profane. Ce qui fut moderé par vn edit de l'Empereur Leõ le philosophe, & le mesme nous est confirmé par le patriarche Balsamon, voire par Hieremie mesme patriarche de Constantinople, qui renuoya & condamna comme heretiques les Protestants d'Alemagne recherchants son amitié. Qui pourra donc lire sans rire le reste de ceste Verificatiõ de Du-Plessis, qui ne prouue point autrement, que le mariage fust en prattique ez eglises de Suede auãt le celibat, sinõ parce que l'historien appelle vn statut non vne loy diuine, la loy du celibat? & toutesfois il ne parle pas de l'origine du celibat, mais du decret de ce Concile de Schœninghe, pour la reformation du clergé, transgresseur de l'ancienne loy du celibat, que nous disons assez bien fondé sur

Concil. in Trull. can. 6. Ius Græco Rom. pag. 23. 25. 28. Theod. Balsam. in can. 10. Syn. Ancyran. Leo Philosoph. Cõstit. 3. an. 890.

Respõsio Hierem. Constãt. cap. 21.

la couſtume & loy non eſcrite des le temps de la primitiue Egliſe, ſans qu'vne loy de Dieu y ſoit neceſſaire. Ie laiſſe à repliquer à ceſte grãde plainte, qu'il eſtend le long de deux pages, de ce que i'*ay* fait *d'vn temps parfait vn plusque parfait, contre toute bonne Grammaire, tournant Inſtituta fuerunt, Ils auoient eſté ordonnez, au lieu qu'il falloit dire, ils ont eſté ordonnez*. Car ſi le lecteur prend la peine de voir le lieu, il iugera qu'il m'impute faulſement d'auoir appliqué à vn ſtatut, ce qui eſt dit de tous ceux du Concile, ou aux ſiecles paſſez, ce qui ne s'entend pas de ce tẽps la; & en fin que celuy, qui nous reproche les puntilles & arguties, en eſt le maiſtre parfait, & plus que parfait.

Admirable ſubtilité de noſtre hõme en ceſte cẽſure Grãmaticale.

Du Concile de Mayence allegué à faux.

CHAPITRE LVI.

PAg. 325. lig. 11. *Et ce que nous liſons au Concile de Maience* &c. Ils nient que ce paſſage d'Iſidore ſe trouue ez loix de Charlemagne. I'aduoüe qu'il n'eſt pas au 384. chap. du 7. liure comme il eſtoit cotté en marge; mais il eſt par vne tranſpoſition de chiffres, au. 348. en ces mots *Que les clercs* &c. Cette fauſſe cenſure eſtoit pardonnable à Boulenger, non à vne faculté de Theologie. Ils dient que i'ay tronqué ce lieu d'Iſidore: car i'ay obmis ce qu'il dit au chap. 5. 8. & 10. du meſme liure. Or ie n'auois iamais ouy parler qu'on vſaſt du mot de tronquer, en cette ſignification, quand on ne rapporte point tout ce qui ſe traite d'vne matiere en diuers chapitres d'vn liure.

Du Pleſ. Verifica. pag. 179. Inuent. 1. ed. p. 229. 2. edit. pag. 306.

d. 31. cherchez ce texte en la diſtinction 31. vous ne l'y trouuerez point, encores moins en la 3. il faut donc enuoyer à l'oracle de Delphes ou à Saumur. Mais au fonds, que luy profitoit il d'adiouſter, que ce lieu d'Iſidore ſe trouue entier ez loix de Charlemagne ſinon pour purger d'auãtage le Concile de Maience tenu du temps du meſme Charlemagne, & faire voir à l'œil que ce n'eſtoit pas pour autoriſer le celibat, qu'on en auoit oſté quelques mots, puis que long temps apres meſme du temps de Louys le Debonnaire ces meſmes Eueſques du royaume de France auoient approuué ce canon, où il eſt remis tout entier? Ce n'eſt donc pas pour diſſimuler, mais pour abbreger, que le Concile a ioint en ce canon deux ſentences l'vne de S. Hieroſme, & l'autre d'Iſidore non entieres: car il n'y auoit rien à gaigner, puis que s'il eſt bien entendu, ce qui a eſté retranché, n'eſtoit point contraire au celibat. Secondement il m'impoſe d'auoir dit, qu'il a tronqué Iſidore pour n'auoir rapporté ce qu'il a eſcrit en diuers chapitres: i'ay dit ſeulement, qu'il a luy meſmes allegué vne partie d'Iſidore ſans adiouſter l'autre, c'eſt à dire qu'en la pag. 322. il n'a mis qu'vne ligne & demie de ce texte, qui en contient en Iſidore & au Concile plus de 25. Ie n'ay donc pas dit qu'il a obmis l'autre du 2. liu. c. 2. & 8. bien que ie luy aye reproché qu'il ne debuoit alleguer Iſidore, comme ennemy du celibat, veu qu'en ce 2. liure c. 2. il le recommandoit ſi clairement

Du-Pleſ. contre la meſſe lib. 2. cha 9. pag. 319.

Concil. Moguntiacum ann. 813. tempore Caroli magni cap. 10.

pour le démentir, ie mettray icy ce qu'il eſcrit des trois ordres ſacrez, auſquels eſt annexé le celibat. Du Preſtre, *Et il aura parmy toutes ces choſes l'excellẽce de la chaſteté, de ſorte que l'eſprit qui doit faire le corps de Ieſus Chriſt ſoit net & exempt de toute ſouilleure charnelle.* Du Diacre, *Car il eſt bien ſeant, que tels ſoient les Diacres & miniſtres de Dieu, qui ne ſoient point corrompus d'aucune corruption de la chair, ains pluſtoſt reluiſants par l'excellence de la chaſteté.* Du Sous-diacre, *Les Peres ont trouué bon que puis qu'ils manient les ſaincts myſteres, ils ſoient chaſtes, & ſe contiennent de leurs femmes, & ſoient exempts de toute ſouilleure charnelle.* Et c'eſt le canon du Concile de Tolede, qu'il entend, où comme nous auons dit, eſt emologuée l'ordõnance du celibat de ces trois ordres ſacrez, ce qui ſupplée le defaut des deux premiers textes, s'ils ne ſemblent aſſez preignans à nos aduerſaires. Mais voici le point principal du procez, ſçauoir ſi ces paroles obmiſes, *Aut certe vnius matrimonij vinculo fœderentur*; *Ou certes qu'ils ſoient mariez vne ſeule fois*, ſont dits au regard des quatre ordres inferieurs ſeulement non pas des Eueſques Preſtres & Diacres. Or noſtre Capitaine deſployant ſa Theologie & ſcience plus abſtruſe nous dit, *que ſoubs le nom de clercs ſont compris tous les ordres, comme quand on dit*

Iſidorus de diuinis officijs lib. 10. citatus à Concil. Aquisgranen. c. 67. & 9. *Habebit etiã inter hæc omnia & caſtitatis eminentiã, ita vt membra Chriſti corpus conſtitura, ab omni inquinamẽto carnis ſit munda & libera. Tales enim decet Dominũ habere miniſtros, qui nullo carnis corrũpantur cõtagio, ſed potius puri eminentia caſtitatis ſplendeant.* De Subdiaconis placuit patrib⁹, vt quia ſacra myſteria contrectant, caſti & continentes ſint ab vxoribus, & ab omni carnali immunditia liberi.

Idem lib. 2 c. 2, & Diſt. 23. can. 3. *Contubernũ extrancarum fœminarum nulla ten⁹ ye ſindẽãt appetant, caſtimoniam quoque inuiolati corporis perpetuo conſeruare; aut certe vnius matrimonij vinculo fœderentur.*

le Clergé en France; ie l'aduoüe : mais ſi on auoit ordonné que tous les clercs reſident ez egliſes des villes, ou des villages, pourra on dire, que les Eueſques doibuent demeurer aux villages auſſi bien que les ſimples Curez? nẽni certes; car la particule diſiunctiue *ou* les exẽpte, monſtrant que les vns reſideront demeurans ez villes, les autres ſe tenans aux villages: ainſi donc en ceſte regle eſt preſcrite l'integrité de vie aux clercs en gardant vne continence inuiolable en leur corps, ou vrayement qu'ils ne ſoyent mariez qu'vne fois c'eſt à dire les Eueſques Preſtres & Diacres la doibuent obſeruer n'ayãt point de femme, & les Lecteurs, Acolytes, ou Portiers ſe contentant d'vn ſeul mariage,& n'eſtant point bigames. C'eſt donc propremẽt argumẽter de l'eſpece au gẽre, que de dire qu'õ doit rapporter à tout le clergé ce qui eſt dit d'vne ſeule partie d'iceluy;& noſtre Capitaine ſe targue auſſi gentiment en ſa poſture de diſpute, comme s'il nous aſſailloit de ce beau ſyllogiſme, Tout animal eſt capable de raiſon, ou n'en a point non plus qu'vne beſte: Or l'homme eſt vn animal; il faut donc qu'il n'aye point de raiſon non plus qu'vne beſte. Car il eſt auſſi vray que le nom d'animal comprend l'eſpece de l'homme, comme ce que remonſtre icy Du-Pleſſis, que le nom de clerc comprend tous ordres; mais il n'eſt pas pour cela permis d'eſtẽdre à tout le clergé ce qui eſt dit icy d'vne partie d'iceluy; voire

d'autant moins probablement, que c'eſt choſe plus iniuſte de raualler les ordres plus hauts à la baſſeſſe & diſette des inferieurs, que de haulſer ceux cy à l'excellence des autres. Et partant comme on ne peut enclorre l'eſtendue d'vn gẽre dans l'eſtroit pourpris d'vne eſpece, auſſi eſt ce s'abuſer lourdement, penſer qu'Iſidore vueille que tous les clercs ſoyent mariez vne fois pour le moins, pour auoir dit que les clercs doiuẽt eſtre continẽs, ou au moins contens d'vn mariage. Il nous faut apres venir à la gentile interpretation, par laquelle il ſe deſtrape de l'autre paſſage d'Iſidore par nous oppoſé, où il ſe declaroit pour le celibat: il dit dõc, *Or ie leur demande ſi de ces mots, Qu'ils ſoyent chaſtes, ils doibuent inferer le celibat; & où iamais ils ont appris, que Chaſteté & Mariage ſoient oppoſez?* Ie reſponds que ie l'ay appris en ſon eſchole propre; car il nous a luy meſmes allegué le Concile d'Eliberis, celuy d'Ancyre, celuy de Tolede, celuy de Carthage 2. & l'epiſtre du Pape Leon comme textes formels portants commandement du celibat, & neantmoins ils ne ſont point couchez en plus forts termes que ceux cy, *Qu'ils s'abſtiennent de leurs femmes, qu'ils ſoient chaſtes & gardent chaſteté.* Les canons auſſi dont Gratien a compilé ſon Decret n'ordonnent point le celibat que ſuiuant ce formulaire, comme celuy du Concile de Carthage 2. du Pape Leon en l'epiſtre à Ruſticus, & de Beda au commentaire ſur ſainct Luc. C'eſt donc ſe moquer de ſes iuges & plai-

Iſidor. l. 2. c. 10. de offic.

Du-Pleſ. lib. 2. c. 9. pag. 314. 318. 319. 322.

Decret. Grat. diſt. 31.

der contre ſa cedule, nier qu'Iſidore entende icy le celibat des Souſdiacres, puis q̃ les pieces de ſon ſacre parlent point autrement, & que les loix, qu'il a luy meſmes recognues pour ordonnances du celibat, & la prattique d'icelles, qui ſe remarque par tout le monde, crient au contraire & renuoyent à l'eſchole du Decret ce Capitaine, lequel ſe monſtre ſi peu entendu à manier ces canons, qu'il eſt en danger de n'eſtre iamais Grand maiſtre de telle artillerie.

PAg. 325. lig. 25. *Le grand combat vient ſous le Pape Nicolas* &c. Ils ſont deux inſtances principales; la premiere, Que ceſte epiſtre a eſté apoſtée par quelques ennemys des Papes. Qui ſçait que c'eſt de ſtile, & combien les ſiecles les rendent differents l'vn à l'autre, ne la iugera iamais ſuppoſée de ce tẽps: mais qui plus eſt elle a eſté leüe ſous ce meſme titre il y a plus de cinq cens ans: car Berthold en ſon Appendix ſur Hermanus Contractus, nous rend ce teſmoignage; *L'an 1079. Le Pape condamna l'eſcrit qu'on dit eſtre de S. Vlrich au Pape Nicolas* &c. Du-Pleſ. Verifica. pag. 182. Inuent. 1. ed. p. 230. 2. edit. pag. 307.

MAintenant il parle correct: non comme il auoit traduit en ſon liure: le Pape Gregoire condemna donc, non l'epiſtre de ſainct Vlric, mais l'eſcrit qu'on diſoit eſtre de S. Vlric: ce qui monſtre que deslors on ſe doubtoit que ceſte epiſtre ne fuſt ſuppoſée: par ainſi puis que deux cents apres le temps auquel viuoit ſainct Vlric, la verité de ceſt eſcrit eſtoit ſubiecte à caution; c'eſt au lecteur à iuger ſi ce que dit le continuateur de Hermannus Contractus peut contrepeſer

La ſeconde traduction du lieu de Berthold mõſtre la faulte de la premiere.

le teſmoignage de Contractus meſme, nous aſſeurant que ſainct Vlric ne vint iamais au monde, que vingt quatre ans apres la mort du Pape Nicolas, tant s'en faut qu'il le peuſt reprendre touchant le mariage des Preſtres. Or quand bien ceſt hiſtorien euſt eſté cinquante ans ſeulement apres ſainct Vlric, dequoy ſeroit il meilleure la cauſe de ſon epiſtre, puis que du viuant meſme des Apoſtres ou de leurs diſciples on ſuppoſoit bien des epiſtres & des liures comme compoſez par eux, leſquels on ne laiſſoit pas de comdamner pour lors, & pluſieurs centaines d'ans apres, ſi par d'autres circonſtances des lieux des perſonnes, & des temps la faulſeté ſe deſcouuroit comme elle fait en ceſte impoſture? Les hiſtoriens d'Alemagne par nous alleguez, nous marquent l'an & le iour du decez de ſainct Vlric, à ſçauoir vn vendredi quatrieſme de Iuillet l'an 973. auquel ſelon les Cycles de l'Abbé Denys ſe rencontre la lettre Dominicale E donnant par conſequent pour charactere du vendredi la lettre C, qui ſe trouue au Calendrier vis à vis du quatrieme de Iuillet, & adiouſtant que ceſte année fut la cinquantieſme de ſon pontificat, & de ſon aage l'octante & troiſieme; à quoy s'accorde Munſter, nous repreſentant le catalogue des Eueſques d'Ausbourg, auquel ſe trouuẽt trois, qui gouuernerent ceſte Egliſe depuis le temps du Pape Nicolas iuſques à celuy de S. Vlric, Que diront donc ceux qui nous oppoſent le

Herman. Cõtract. ab Vrſtiſio editus apud Vechel. & ab Henr. Camſio excodice mſ. monaſterij S.S. Afræ & Vdalrici an. 1601.

In chronico an. 973. S. Vdalricus longa infirmitate decoctus anno ætatis 83. Epiſcopatus vero 50 feria 6. 4. Non. Iul. felici obitu migrauit ad Dominum poſtquem Heiricus Auguſtæ epiſcopus præfuit an. 9.

dire de quelques autenrs Italiens à ces teſmoins domeſtiques d'Alemagne ? effaceront ils ces trois Eueſques de ceſte ville, ou accuſeront ils les Alemans d'en auoir rayé ceſt autre ſainct Vlric, que leur phantaſie nous enfante? C'eſt la où tendent les defenſes de Du-Pleſſis, qui pour acheuer de peindre & faire veoir poutraitte au vif ſon ignorance en l'hiſtoire eccleſiaſtique nous couche icy de toute ſa reſte, & pour monſtrer que le nom de ce S. Vlric qui viuoit du temps du Pape Nicolas peut auoir eſté effacé au rolle des Eueſques d'Ausbourg, produit pour vn riche garent la Legende dorée, en laquelle ſe troue vn Cyriacus dixneufieme Eueſque de Rome, duquel le nom fut effacé du rolle des Papes *en haine de ce qu'il auoit laiſſé le Pontificat pour ſuiure les onze mille vierges*, & partant, *il ne faut point trouuer eſtrange*, dit il, *que le nom de ceſt Vlric ait eſté oſté du catalogue des Eueſques par le commandement du Pape*. O merueilleuſe ſubtilité du Miniſtre donneur de billets, qui ne s'eſt pas pris garde, que le ſieur Du-Pleſſis auoit tant deſpriſé ceſte Legende, qu'il l'appelloit apres L. Viués, *non Legende d'or, ains pluſtoſt de fer ou de plomb, dont l'auteur ne pouuoit auoir qu'vn cœur de plomb, vne bouche de fer*. Quelle nouuelle alchymie donc, a fait deuenir ceſte Legende de plõb Legende d'or vne autre fois en faueur du ſieur Du-Pleſſis pour conuaincre de faux le catalogue des Papes de Rome, & celuy des Eueſ-

Æneas Sylu. de morib. Germanor pa. 1053. Iacob. de Vorag. hiſt. Lõbard. Onuf. Panuin. in Chron.

Du-Pleſ. contre la meſſe liu. 2. c. 2. pag. 219.

Iacob. de Voragine in histor. Lõbardica c. 153. *In Britannia rex fuit nomine Nothus vel Maurus, qui Vrsulam genera uit. Gerasina regina Sicilię. Cõstãtia filia Dorothei Regis Cõstãtinopolit. se iũxit illis Romę. passa sunt anno Domini 238. ratio autem tẽporis, vt quibusdã placet non sustinet, quod hac tali tẽpore sint peracta. Sicilia enim tunc nõ erat regnum nec Constantinopolis. verius creditur quod diu post Cõstantinum Imp. cum Hunni & Gothi sæuiebãt tale fuit martyrium celebratum tẽpore Martiani Imp. vt in quadã Chronica legitur an. Domini 452.*

ques d'Ausbourg? Mais on en verra bien d'autres effects, si on veut examiner ceste histoire; car on trouuera que mesmes le rolle des Empereurs de Constantinople est defectueux, n'y estant point vn Dorotheus Roy de Constantinople pere de la princesse Constance, qui se mit à Rome en la compagnie de ces vierges. Celuy des Roys d'Angleterre pareillement, sera tronqué, où n'y a mention aucune du Roy Nothus ou Maurus pere de S. Vrsule. Et qui doubtera donc que l'auteur de ceste histoire n'aye trop sottement feint le nom de ce Pape Cyriacus, aussi bien que celuy d'vn Empereur, d'vn Roy, & d'vne Royne de Sicile? Mais plustost qui ne testonnera, vesperisera, & chastiera la sottise de ce protecolle de Du-Plessis produisant cõme histoire asseurée ce que l'auteur mesme de la legende ne se peut tenir d'accuser de faux? Car s'estant prins garde sur la fin du narré que ce martyre des onze mille vierges aduenu l'an de nostre Seig. 238. ne se pouuoit accorder auec les autres histoires, il recognoit, que l'estat du temps & le calcul des années ne peut porter que telles choses soient aduenues en tel temps, pour ce qu'alors la Sicile n'estoit point vn royaume, ni Constantinople rebastie par Constantin: ains il dit, qu'on croit plus veritablement que cela soit aduenu long temps apres l'Empereur Constãtin, quand les Huns & les Gots rauageoiẽt l'Europe enuiron le regne de l'Empereur Martiẽ l'an 452. Et de vray c'est à ceste mesme saison, que rapporte ceste histoi-

reSigebert auec les auteurs anciẽs plus aſſeurez du Vatican produits par le docte Cardinal Baronius ſur le martyrologe: & parce moyen cela tomberoit aux années du Pape Leon premier, ſi bien qu'il n'y à lieu de dire qu'on aye rayé le nom de ce Cyriaque du rolle des Papes non plus que celuy de Iean 8. lequel ne peut trouuer place entre le Pape Leon 4. & Benoiſt 3. où les auteurs de la fable de Ieanne la Papeſſe le veulent loger, ainſi qu'a monſtré deuãt tous Onufre Panuin & apres luy vn bõ nombre de nos eſcriuains Catholiques. Que ſi le meſme Panuin euſt eu le loiſir de rechercher ſi diligẽment les librairies & chartes anciennes d'Alemagne qu'il a fait celles d'Italie; ie m'aſſeure que luy ni Aeneas Syluius, qui n'eſtoit pas encores Pape eſcriuant ſon liure des mœurs des Alemans, ne ſe fuſſent ſi legerement fiez au ſeul tiltre d'vne epiſtre ſuſpecte, qui n'eſt aſſez forte pour heurter l'autorité d'vn catalogue des Eueſques de la ville meſme, & tous les plus authentiques hiſtoriens de ſa nation, comme Contractus, l'Abbé d'Vrſperg, Sigebert, Trithemius, & ſa vie meſmes eſcritte par l'Abbé Bernon il y a pres de ſix cens ans, & feulemẽt, quarante ans apres ſon decez. Car quant à ceſte compilation Chronologique publiée n'a gueres ſans nom, il eſt aiſé à voir que l'auteur de ce ramas s'eſt trompé comptant pour ſecond Vlric celuy, qui eſtoit ſans faute le premier, veu qu'il ne donne place au ſecond qu'enuiron l'an 978. auquel temps gouuernoit l'Egliſe d'Ausbourg le ſucceſſeur

Baron. in Martyro. 21. Oct. ob.

Sur to. 4. 4. Iul.

du premier S. Vlric nommé Henri, qui fut prins par les Sarrasins, ainsi que recite le mesme Abbé d'Vrsperg estant allé en Calabre auec l'Empereur Othon second. Au contraire Othon de Frisingen marque nommément l'année 973. en laquelle mourut l'Empereur Othon premier, & S. Vlric Eueſque d'Ausbourg: tellement qu'il faut faire estat de renuerser de fond en comble les histoires de l'eglise & de la republique d'Ausbourg, faire sauter de leur place trois ou quatre Eueſques de ceſte ville, ſi on veut y loger ce nouueau S. Vlric censeur de la pieté & continence du Pape Nicolas, & contredire à tous les hiſtoriens Alemãs à l'appetit d'vn titre d'epiſtre apoſtée & de quelques eſtrangers Italiens mal informez, eſloignez de ce lieu par tant de lieües, & du temps de ceſt Eueſque par l'entreiect de ſept cens ans. C'eſt en fin au lecteur à iuger ſi Du-Pleſſis ſe purge comme il faut en monſtrant que d'autres ont failli auſſi bien que luy, ſans venir au fonds de la cauſe, & ſans reſpondre aux raiſons, qui touchent la queſtion: veu meſmement qu'en ceſte meſme epiſtre S. Vlric aduoüe que les Preſtres qui auoient fait vœu, pouuuoient eſtre contraints par les Eueſques de garder continence, laiſſant en liberté ceux la ſeulement, qui ne ſe ſeroient aſtraincts á aucun vœu, & partant s'accorde auec nous en ce, enquoy conſiſte le nœud de noſtre different.

Abbas Vrſperg. & Otho Friſing. in chron. l.6. c. 18. & Herm. Cõtract. editus nuper ab H. Caniſ. an. 971. & an. 982. *In eo conflictu Hëricus Auguſtenſis epiſcopus interëptus diſparuit, eiq; Ethic in epiſcopatu ſucceſſit.*

Du

Du ſacrifice de Melchiſedec.

CHAPITRE LVII.

PAg. 363. lig. 14. *En Geneſe: 4. Melchiſedec Roi de Salem apporta* &c. Ici commencent nos Theologiens de Bordeaux à s'eſcrimer penſans auoir trouué le defaut; & ſur trois points par moi pretendus. 1. Que les meilleurs interpretes ont traduit, *Protulit*, & non *Obtulit* &c. Pour le premier qui giſt en l'interpretation du verbe *Hotſi*, ie leur ay dit qu'il ſignifie, *mettre dehors, produire*; ils oppoſent vn lieu des Iuges. Ains, ce que le verbe *Hotſi* eſt ainſi interpreté, il n'eſt pas à cauſe de ſoy : mais à cauſe de ſa ſuite; à cauſe de *Mincha*. Car à quoy apporter ſon oblation, ou ſon preſent, que pour offrir?

Du Pleſ. Verifica. 188. Inuét. 1. ed. p. 236. 2. ed p. 316.

Iuges 6. 18.

NOn ſeulement il apert, que nous a-rencontré le defaut de ſon harnois en eſcrimant, mais que nous l'auons bleſſé d'vn coup mortel, & que la playe eſt incurable, puiſqu'il n'y remedie point en ſa reſponſe, & ſe laiſſe tomber en defaut. Il auoit eſté repris d'auoir nié, que le verbe Hebrieu *Hotſi, euſt eſté iamais employé en l'Eſcriture en matiere de ſacrifice*, & ie luy auois mis en barbe ce paſſage des Iuges, où il eſt employé au ſacrifice de Gedeon; il reſpond, *voire mais il ne ſignifie pas à cauſe de ſoi*, offrir, *mais parce qu'il eſt coniont auec le mot Mincha qui vaut autant qu'oblation*; c'eſt monſtrer qu'il ſe loge touſiours ſur le pont au change; car la queſtion n'eſt pas ſi *Hotſi* ſe peut tourner *offrir*, mais, *s'il eſt employé en quelque endroit de*

Du Pleſ. a nié en ſon liure pag. 363. ce qu'on luy à prouué touchant le verbe *Hotſi*.

l'Eſcriture en matiere de ſacrifice, comme il aduoüe par ſa reſponſe. Mais quant à ce qu'il dit, qu'en ce lieu il ne ſignifie pas à cauſe de ſoy offrir; ce n'eſt pas dire de grãdes nouuelles, puis que meſme le verbe *Hicrib*, προσφέρειν. *offerre*, *offrir*, ne ſe prend pas pour vne action d'offrande ou ſacrifice, ſinon autant que les mots qui l'accompagnent nous y conuient; comme quand il eſt dit, que cela s'offre à Dieu, ou qu'on offre des premices, ou des hoſties, ainſi qu'entre les Grecs προσφέρειν, ſe peut appliquer aux preſents des banquets, & enſemble aux offrandes des temples auec S. Paul προσφέρειν δῶρα καὶ θυσίας, comme les Latins diſent, *munera*, *dona ferre*, *& ſoluere honores*, *facere pro frugibus*, & vſent d'autres pareils termes en matiere de ſacrifices, qui ne ſignifient pas ſacrifier, ſinon en tant que la ſuite du diſcours, nous fait ſigne de les prendre en tel ſens. I'adiouſteray que meſme le mot Hebrieu *Mincha*, ne ſignifie pas touſiours vne offrande ſacrée, mais ſouuent vn preſent commun & profane, comme de fait en ce meſme lieu Tremellius a tourné, *prolatum munus meum*, *mon preſent mis en auant*, & en ſes annotations il n'y entend point autre myſtere, ſinon que Gedeon voulut donner à manger à l'Ange, qu'il penſoit eſtre vn prophete, & Pierre Martyr ſe ſent pluſtoſt conuié à ceſte expoſition de ceux, qui prennent ce preſent, pour vn feſtin & non pour vne offrande. Comment ſe peut il faire donc, que le verbe

Heb. 5. 1.

Eriſſon. lib. de formulis.

Tremell. & Iunius in Biblijs Latin. in c. 6. Iudicum. *Hæcomnia ſic accipiebat: Gidhõ, tanquã ſi à propheta homine dicerentur: quãobrem cibum ei voluit exhibere.*

P. Mart. in librum Iudicium fol. 83. b.

Hotſi ſoit interpreté offrir à cauſe de ſa ſuite, puis que ce mot meſme, qui ſuit, ſignifie auſsi toſt vn feſtin qu'vne oblation, & que les Bibles de nos aduerſaires plus recentes ſe tiennent à ceſte expoſition? Iaçoit donc, que ce verbe *Hotſi*, ne ſignifiaſt point de ſon chef, offrir, ni ſacrifier; ce neantmoins on peut dire qu'à cauſe de ſa ſuitte il ſe doit prendre auſsi bien au 14. de la Geneſe qu'au 6. des Iuges pour offrir, & ſacrifier; veu que ce qui eſt ici produit, eſt vne matiere ordinaire de ſacrifice, & que la perſonne qui le produit eſt qualifiée & conſtituée en dignité de ſacrificateur, auquel il appartient d'offrir. Cecy doibt auſsi auoir induit les Peres Grecs & Latins à recueillir le meſme ſens des verbes ἐξήνεγκε *& protulit*, quoy que Du-Pleſsis ſe targue encores de tous les deux continuant en ſon miſerable aueuglement, qui le fait tomber en contradiction ayant reproché à l'interprete de la vulgaire Latine d'auoir traduit *obtulit*, au lieu de *protulit*, maintenant, portant teſmoignage contre ſoy meſme, & nous fourniſſant la verification de ſa calomnie. Il pouuoit bien dire pour excuſe que Chemnicius luy auoit fait accroire ceſte accuſation, & que ſur la foy d'autruy il l'auoit alleguée; mais on n'euſt pas laiſſé de le condamner de fauſſeté non plus qu'à Fontainebleau il ne peut eſchapper d'eſtre comdamné au paſſage de S. Chryſoſtome, quoy qu'il appellaſt à garent ce meſme Chemnice.

Ego verò priorē ſententiam de conuiuio magis amplector, quamuis intelligo angelū citra Gedeonis propoſitum cibo illo ad ſacrificium eſſe abuſū.

Voyez le faux diſcours de la Conference paſſage 4. pag. 52.

Seconde faute touchant le lieu de S. Cyprien epiſt. 68.

La ſeconde faulſeté par moy remarquée touchoit le lieu de S. Cyprien, parce qu'il auoit dit, que ce ſainct Eueſque n'auoit prins ce verbe que pour *mettre hors*, ou *produire, non* pour *offrir*; & toutesfois il auoit dit en termes expres, *que Melchiſedec auoit offert le pain & le vin* ce que Du-Pleſſis ne nie pas; mais il reſpond qu'il eſt queſtion s'il l'a dit ſelon noſtre ſens à ſçauoir q̃ ce qu'il a offert, aye eſté figure du pain & du vin, que noſtre Seigneur a offert. Ie replique au contraire qu'il change derechef la queſtion, & ſe voyant conuaincu de faulſeté taſche de faire perdre le vent de ſa fuite en ſautant à quartier, & paſſe à vn autre different. Car nous eſtions ſur la ſignification du verbe *protulit*, & ie maintenois que S. Cyprien l'a entendu non pour vn feſtin ou banquet, mais pour vne oblation de ſacrifice, recognoiſſant que Melchiſedec ſacrifia le pain & le vin. Du-Pleſſis le confeſſe, & partant demeure cõuaincu de faulſeté; mais afin de ne demeurer ſans rien dire, il veut eſchapper par les mareſts d'vn autre different, & dit maintenant, que nous prenons ce mot en autre ſens, quand S. Cyprien touche la figure de ce ſacrifice. Suiuons le nonobſtant en ſa fuite, & nous verrons qu'il s'embourbera en nouuelles inepties & faulſetez au lieu d'eſchapper de nos priſes. Il dit que S. Cyprien diſcourt en ce traicté *contra Aquarios, contre ceux qui vſoient d'eau au lieu de vin au ſacrement de la ſaincte Cene*, il parle donc à voſtre barrete meſſieurs les Caluiniſtes,

car vous nous auez reſuſcité ceſte hereſie des Enfers en vne epiſtre de voſtre ancien Beze *enuieilli en longueur de meſchante vie*, qui raconte comment Caluin interrogé par les freres refugiez en l'Amerique ſcauoir s'il leur ſeroit permis d'vſer d'eau pure en la cene du Seigneur à faute d'autre boiſſon, reſpondit que ſi contraincts par neceſſité ils vſoient en lieu de vin d'autre boiſſon accouſtumée en ce pais la, ils ne feroient rien aliene & eſloigné du conſeil & volonté de Chriſt. Tant y a que S. Cyprien remarque, ainſi qu'aduoüe Du-Pleſſis, qu'en la perſonne & en l'action de Melchiſedec preceda la figure du ſacrifice de noſtre Seigneur, lequel apres en l'Euchariſtie accomplit la verité de la figure, voire il recognoiſt en termes expres que la figure eſtoit vn ſacrifice, auſſi biẽ que la verité, en touchant la conformité & correſpondance de la ſacrificature de noſtre Seigneur auec celle de Melchiſedec, & diſant qu'il a offert à Dieu ſon pere la meſme choſe que Melchiſedec auoit offert, à ſçauoir pain & vin, c'eſt à dire ſon corps & ſon ſang: il prononce donc arreſt de condamnation contre Caluin, Pierre Martyr, & Chemnice, qui nient impudemmẽt que Melchiſedec aye offert le pain & le vin en ſacrifice, & que la conformité de ces deux ſacrificateurs conſiſte en ces eſpeces & ſymboles externes. Ce neantmoins Du-Pleſſis emancipé & comme ſorti hors de page de la doctrine reformée de Caluin, ou diſpenſé par l'autorité de S. Cyprien nous accorde

Les Caluiniſtes en meſme erreur q̃ les heretiques Aquariens, & acariaſtres autant qu'eux. Th. Beza ep. 2. & 25. & 14.

Videlicet potius quã integram cœnam nõ peragat, vel aqua vel alia familiari potione vtatur.

liberalement auec luy que noſtre Seigneur a offert vn vray ſacrifice accompliſſant la figure de celuy de Melchiſedec, mais il dit qu'il n'eſt point beſoing de retenir ce ſacrifice, comme nous voulons faire, & que c'eſt aſſez que la memoire d'iceluy ſoit refraiſchie au ſacremẽt de ſon corps; or nous maintenons au contraire que nous ne reiterons point ce ſacrifice: ains que la commemoration de ce meſme ſacrifice n'eſt pas ſeulement vn ſacrement, mais propremẽt vn ſacrifice tel recognu & appellé pas les ſainctsPeres, & particulierement par S. Cyprien en ce meſme traicté, que nous auõs en main, où il dit, *que le Preſtre offre alors vn vray & plain ſacrifice en l'Egliſe à Dieu le Pere, quand il offre comme il voit que Jeſus Chriſt a offert*, aſçauoir auec du vin trempé d'eau. Qui plus eſt en ce meſme traité *de Cœna Domini*, auquel a recours Du-Pleſſis, il ne ſe feint point d'appeller *ce calice conſacré par vne benediction ſolemnelle, enſemble & medicament & holocauſte pour guerir les infirmitez & purger les iniquitez*. Il falloit donc que Du-Pleſſis euſt eſté plus long temps au college ſoubs la ferule de S. Cyprien & de S. Auguſtin pour apprendre d'eux que la cõmemoration de la paſſion & la conſecration de ſon corps n'eſt pas ſeulement vn ſacrement pour eſtre adminiſtré aux fideles, mais auſſi vn ſacrifice & holocauſte pour eſtre offert à Dieu le Pere au lieu de tous les ſacrifices de l'anciẽne loy; & pareillement de ſainct Chryſoſtome, *que nous offrons tous les iours celebrans la*

Cypr. epiſt. 63. *Et ſacrificium verũ & plenũ tunc offert in Eccleſia Deo patri, ſi ſe incipiat offerre ſecundũ quod ipſũ Chriſtum videat obtuliſſe.*

Cyprian. de cœna Damini. *Calix benedictione ſolẽni ſacratus, ſimul medicamẽtum & holocauſtum ad ſanandas infirmitates, & purgãdas iniquitates exiſtens.*

Auguſtin de ciuit. l. 17. c. 20. *Id enim ſacrificiũ ſucceſſit omnibus ſacrificijs veteris teſtamenti,*

memoire de ſa mort, & que c'eſt vn meſme ſacrifice, & non pluſieurs, comme s'il vouloit arracher ces deux erreurs de la teſte opiniaſtre de Du-Pleſſis, que ce n'eſt pas vne reiteration, mais vne commemoration de celuy de noſtre Seigneur, nõ vn ſacrement ſimplement, mais vn vray ſacrifice offert à Dieu le Pere. Chryſoſt. hom. 17. in ep. ad Hebr. voyez ci deuant pag 433.

Au moyen dequoy Du-Pleſsis eſtant ainſi terraſſé par l'euidence de la verité declarée par ſainct Chryſoſtome, ſe peine en vain de ſe cacher à l'abri de quelque traict ambigu d'vne ſienne homelie ſur la Geneſe, pour y remarquer comment il n'appelle la ſaincte Euchariſtie que ſacrement & non ſacrifice. Car ce ſainct Pere ayant ailleurs dit ſon aduis la deſſus en termes ſi clairs, & en vne infinité d'endroits appelle oblation & ſacrifice la ſaincte Liturgie, outre les paroles de ſacerdoce & de ſacrificateurs de la nouuelle loy, dont il vſe à chaſque bout de champ, qui ne voit à l'œil qu'il n'eſt pas neceſſaire que toutesfois & quantes qu'on fait mention de l'Euchariſtie comme ſacrement, on luy donne quant & quãt le titre de ſacrifice comme pour contrepoiſon & preſeruatif de la ſottiſe des Caluiniſtes, leſquels ne pẽſent point qu'elle ſoit vn ſacrifice? Mais ce n'eſtoit pas à ceſte occaſion que i'auois mis ſur le bureau ceſte homelie de S. Chryſoſtome; c'eſtoit en accuſant Du-Pleſsis, de faulſeté, comme enrollant S. Chryſoſtome parmy ceux, qui n'entendent point que Melchiſedec offrit, mais ſeulement fit tirer & mit hors le Second lieu de S. Chryſoſtome homel. 35 ſur la Geneſe Verificat. pag. 192.

pain & le vin; & tout au contraire nous auons repreſenté ſes propres termes tirez des manuſcripts de la librairie royale ou ſe trouue le verbe προσφέρειν, *offrir*; mais Du-Pleſſis reſpond, *qu'il n'a pas beſoin de preuues ſi cachées, & qu'il ſe tient à ce que nous en auons fait imprimer nous meſmes.* Certes ie ne pẽſois pas qu'il eſtimaſt le texte Grec de l'original vne preuue cachée, & qu'il fuſt ſi facile à contenter de la ſimple traduction Latine plus ouuerte & plus claire à ceux, qui n'entendent pas trop bien le Grec, veu meſmement qu'il nous a donné ceſte loy, qu'il faut auoir recours au texte original Grec en l'expoſition du nouueau Teſtament. Quoy qu'il en ſoit, ie ſuis auſſi bien appuyé au texte Latin, où ie lis, *obtulit, il offrit*, d'où apert que S. Chryſoſtome a recueilli de ces paroles de Moyſe, que Melchiſedec ſacrifia, & ſemblablement a tourné la particule copulatiue *Vau* par la cauſale γὰρ, *car*, contre ce que Du-Pleſſis diſoit. Au reſte ie n'ay que faire d'entaſſer icy les autres paſſages de S. Chryſoſtome, eſquels il opine aſſez amplement ſur ce point, & declare qu'il tiẽt la ſaincte Euchariſtie figurée par Melchiſedec pour ſacrifice proprement dit, puiſque le lecteur les peut voir deduits au lõg ez diſcours de ceux quiont traicté à deſſein ceſte matiere du ſacrifice.

Mais que gaignerions nous de les repreſenter icy, puis qu'ils ne ſçauroient eſtre plus expres que ceux de Theodoret, à la lumiere & ſplendeur deſquels l'opiniaſtreté de l'hereſie

On doibt auoir recours aux manuſcrits, quand le texte Grec des Peres n'a point encores eſté imprimé, & ainſi a eſté iugé à Fontainebleau. Actes de la Cõfer. feuil. 64.

Voyez la Refutation du Sieur Eueſque d'Eureux 162. & la ſaincte Meſſe du P. L. Richeome liu. 3.

Lieu de Theodoret mal entendu par Du Pleſſis.

bande ſi fort les yeux de l'entendemẽt de Du-Pleſſis, qu'il ne voit pas qu'il y a difference entre offrir à Dieu & offrir aux hommes, que ce qu'õ offre à Dieu ſe peut apeller offrãde & ſacrifice: mais ce qu'on donne aux hommes n'eſt qu'vn preſent? Il s'eſtoit imaginé, ne ſçay comment, que ie luy auois oppoſé le lieu de Theodoret ſur la Geneſe, où il dit qu'Abrahã offrit à Melchiſedec la diſme des deſpouilles, & reciproquemẽt Melchiſedec luy dõna des pains & du vin. *Et dõc ſelon le mot, obtulit, offrit*, dit Du-Pleſſis, *il y a ſacrifice de part et d'autre, et d'Abrahã premier meſmes q̃ de Melchiſedec*. ô ſubtilité Martiale! ô ſophiſme, qui ſent la pouldre à canon! Et ne void il pas que quand Abraham offrit la diſme des deſpouilles à Melchiſedec, il la luy offrit comme eſtant ſacrificateur du Dieu ſouuerain, & que par ce moyen cela pouuoit eſtre appellé offrande, mais que ce que Melchiſedec donnant à Abraham n'eſt point eſtimé ſacrifice pour eſtre donné à Abraham, mais parce qu'il auoit eſté offert à Dieu premier que d'eſtre diſtribué à ceux, qui auroient aſſiſté au ſacrifice? A quoy penſe donc noſtre Capitaine? à la picorée des deſpouilles de guerre, ou à la queſtion que nous traictons? Ne ſommes nous pas ſur ce different, ſçauoir ſi les Peres ont entendu, que Melchiſedec offrit ces pains à Dieu, ce qu'eſtant reſolu il s'enſuiura qu'ils ont recognu en ceſte oblation vn ſacrifice? Et toutesfois apres que ie luy ay produit les propres termes de Theodoret diſant *que*

Theodoret queſt. 63. in Geneſ.

Melchiſedec n'offrit point des victimes irraiſonnables: mais des pains & du vin; & que *noſtre Seigneur eſt le chef de ceux qui offrent en l'Egliſe, & par leſquels il ſacrifie*; encores maintient il audacieuſement qu'il ne parle point de ſacrifice. Theodoret a eſcrit en Grec vſant du verbe προσφέρειν, *offrir*, mot vſité & employé ordinairement en matiere de ſacrifices, toutesfois ceſtuyci ayme mieux les termes de l'interprete qui dit, *afferentem Deo*, *apportant à Dieu*.

Inuentis glandem quis non faſtidit ariſtis? Son eſprit n'eſt il pas aſſez capable pour entendre les Peres parlants leur langage? Ce n'eſt donc pas merueille, s'il n'a point encores appris que le Cardinal Caraffe interprete de ce commentaire ſur les Pſalmes prend ordinairement *afferre*, pour *offerre*, comme quand il tourne en l'argument du Pſalme 118. *preces Deo allatas connectens*, ce que le Grec dit προσπεχθείσας τῷ θεῷ προσφορὰς προσαρμόσας, *liant enſemble les oblations offertes à Dieu*, & ſur le Pſalme 133. *debitum honorem Deo afferre*, τὴν ὀφειλομένην τῷ θεῷ προσφέρειν προσκύνησιν, *offrir à Dieu l'adoration, qui luy eſt deue*: pareillement en ce lieu quand le Grec dict, προσφέροντα θύματα, *offrant des victimes*; on ne gaigne rien de tergiuerſer en tournant, *apportant à Dieu*: car touſiours faut il entendre qu'apporter à Dieu des victimes, ou des ſacrifices c'eſt ſacrifier: autrement ce ſeroit vne niaiſerie de dire qu'on aye apporté du pain

Les façõs de parle du tranſlateur de Theodoret incognues & trop cachées à Du-Pleſ.

Pſal. 28. *Afferte Domino filii Dei et* 73:12. *afferte munera.*

à Dieu pour ſa refection. Bref puis que l'interprete Latin, & Du-Pleſſis en ce meſme lieu tournẽt τῶν προσφερόντων κεφαλὴν *le chef de ceux, qui offrent*, il faut, bon gré mal gré qu'il en aye, qu'il cõfeſſe la debte & recognoiſſe, que Theodoret diſant, que noſtre Seigneur exerce ſa ſacrificature par l'Egliſe offrant ſon corps ez eſpeces du pain & du vin, qui ſont icy appellées *figures* σύμβολα, comme en la Liturgie ἀντίτυπα; il aduoüe que tant Melchiſedec & noſtre Seigneur, que les Preſtres ont ſacrifié, & ſacrifient, auſſi bien que s'il vſoit du terme de *ſacrifier* ou *immoler*, s'il ne veut nous appreſter à rire en Pantalon diſant, qu'exercer la ſacrificature ce n'eſt pas ſacrifier, mais faire des feſtins & couurir les tables.

Auſſi bon trait de badinage peut ont eſtimer ce, qu'il gloſe apres ſur vn autre texte expoſant l'epiſtre aux Hebrieux, où Theodoret dit, *que les ſacrificateurs du nouueau Teſtament font la Liturgie ou ſacrifice myſtique*, & neantmoins Du-Pleſsis en tire vne concluſion directement contraire, *qu'il ne recognoit plus de ſacrifice proprement dit apres le ſacrifice vnique de la croix, mais bien vne commemoration de ce ſacrifice*, comme ſi c'eſtoient deux choſes incompatibles, que ce ſoit vne commemoration du ſacrifice de la croix, & enſemble vn ſacrifice proprement dit. Car le ſacrifice annuel de l'agneau Paſchal eſtoit fait en Hieruſalem en commemoration du premier agneau, qui fut immolé en Egypte pour en arrouſer les poſteaux des portes des Iſraelites, & ne laiſſoit pas

Autre gloſe de Du-Pleſſis autant ridicule & inepte ſur Theodoret au cõment. de l'epiſtre aux Hebrieux chap. 8.

ce qu'il nie en ce premier point. Et d'autre coſté il s'engage ſans conſideration & en homme eſtourdi à vn deſmenti, qu'il donne aux Peres, leſquels d'vn cõmun conſentemẽt enſeignent auec S. Hieroſme, qu'il produit par apres luy meſme, *Que Melchiſedec n'a point immolé des victimes de chair & de ſang*, à quoy ont ſouſcrit auſſi les plus ſignalez d'entre les Rabbins, que ie luy ay nommez, & ont recognu en ce ſacrifice de Melchiſedec la figure du ſacrifice non ſanglant, que le Meſſie debuoit inſtituer, ou meſme des oblations de fleur de farine auec de l'huile, & des autres libations de vin, qui ſont par expres appellées ſacrifices au Leuitique, d'où il fauldroit que Du-Pleſſis euſt appris, que le mot de ſacrifice ſe peut rapporer aux offrandes de pain & de vin.

Hierony. ad Euagr. epiſt. 136. Du-Pleſ. Verifica. pag. 201. Inuent. 2. ed. ch. 8. pag. 328.

Sur le paſſage de S. Ambroiſe il ſe ſent greué de ce que i'ay dit que ce commentaire ſur S. Paul n'eſt pas de luy. S'il ne m'en veut croire, qu'il s'en rapporte au iugement d'Eraſme, & des Centuriateurs de Magdebourg qui iugent que la phraſe de ce cõmentaire ſur l'epiſtre aux Hebrieux tiẽt plus du ſtyle de Remy ou d'Angebert que de celuy de S. Ambroiſe. Et de fait la plus grand part de l'expoſition du cha. 10. ſe trouue traduite mot à mot de l'homelie 17. de S. Chryſoſtome ſur ceſte epiſtre, & toutesfois on ſcait bien que ces homelies n'ont eſté recueillies des papiers de S. Chryſoſtome, & publiées par le Preſtre Conſtantin, qu'apres ſa mort aduenue, comme on apprẽd de Palladius l'an 407. & le decez de S. Ambroiſe tombe au

Lieu de S. Ambr. ſur le c. 7 de l'epiſtre aux Hebrieux Eraſmus in edit. Baſilien. an. 1555. Cẽtur. 4. p. 1155.

contraire ſelon la Chronique de Marcellin au Conſulat de Cæſarius & Atticus en l'an de noſtre Seigneur 307. Il ne ſe peut donc faire que S. Ambroiſe aye fourré en ſon pretendu commentaire ces pieces deſmembrées de celuy de S. Chryſoſtome, ſi Du-Pleſsis ne l'a fait reuenir au monde dix ou douze ans apres ſon decez par les miracles ordinaires de ſon apoſtolat, qui font comparoiſtre les Peres & porter teſmoignage à ſon profit en tel temps qu'il luy plaiſt. Or n'auois ie pas donné ceſt aduertiſſement cõme vne cauſe de recuſation contre ce iuge, craignant qu'il ne nous fuſt contraire, ains deſcouurois la faulſeté de celuy, qui l'auoit rengé entre ceux, qui n'eſtimẽt point que Melchiſedec aye offert; & neantmoins il dit en ce lieu, *que par vn ſimple & pur ſacrifice il dedia la ſacrificature de Chriſt.* A cela reſpond Du-Pleſsis, *qu'il n'y parle pas de ſon ſens, mais de l'autruy* en ces mots, *pluſieurs interpretent*, & ie replique qu'il ne parloit nõ plus de ſon ſens, mais de l'autruy quand il diſoit, que Melchiſedec preſenta du pain & du vin pour la refectiõ d'Abraham, & toutesfois Du-Pleſsis le nous a mis en auant, cõme diſant ſon opinion en ces propres termes. Il y a bien d'autres nouuelles, ie luy apprens que ce n'eſt ni ſainct Ambroiſe, ſainct Chryſoſtome qui parle, mais ceſte piece a eſté arrachée d'vne epiſtre de S. Hieroſme, & entreiiſſue parmy ce commentaire rapetaſſé des retaillons de pluſieurs auteurs; & qui plus eſt ce que Du-Pleſſis nous en alleguoit l'au-

Hierony. ep. 126. *Ver i. me ad Hyppolytum, Ireneum, Euſebiũ &c. Panem & Hebræorũ opinionem &c.*

teur le nous couche comme vne doctrine des Rabbins Hebrieux, & ce que nous en citons, il dit que c'eſt l'aduis de S. Hypolyte, d'Euſebe de Ceſarée, d'Apollinaire, d'Euſtathius & d'autres docteurs de l'Egliſe Chreſtienne. Si le lecteur veut prendre la peine de conferer ces deux lieux, il trouuera que ie dis vray, & quant & quant iugera ſi Du-Pleſsis a raiſon de nier, que ceſt auteur die que Melchiſedec aye offert, puis que par apres il appelle ſon oblation vn ſimple & pur ſacrifice, faiſant voir à l'œil, que l'allegation de Du-Pleſsis eſtoit ci deuant vne pure & ſimple faulſeté; mais elle eſt redoublée maintenant par l'opiniaſtriſe & impudence de ſa reſponſe, laquelle toutesfois ſe doibt en fin laiſſer rompre à la verité, ſi elle n'eſt indomptable, & ceder à l'euidence de ceſt autre paſſage, dont ie clorray le diſcours de ce premier poinct le tirant d'vn liure de tous aduoüé pour œuure de S. Ambroiſe. *Car l'Egliſe*, dit il, *ne prend point Melchiſedec, par qui Abrahã offrit ſes victimes, pour vn ange ſelon les niaiſeries des Iuifs, mais pour vn ſainct homme & ſacrificateur de Dieu, qui nous eſt deſcrit, comme eſtant la figure du Seigneur.* C'eſt ainſi qu'il en parle au milieu de ſes plus ſerieuſes diſputes auec les Arriens faiſant ſon compte, que Melchiſedec offrit ſon ſacrifice en faueur d'Abraham, & par ce moyẽ demeure vuidé ce premier point que tous ces Peres ont entendu, que Melchiſedec offrit vn ſacrifice à Dieu; & quant à la figure, ſçauoir ſi ce ſacrifice a eſté la figure du ſacrifice de la nouuelle loy, ou bien de

Ambroiſ. de fide lib. 3. c. 5. *Nam & illum Melchiſedec per quem Abraham hoſtias ſuas obtulit, nõ angelum vtiq; ſecundũ Iudaica lu dibria intelligit eccleſia, ſed virũ ſanctum, ac ſacerdotẽ Dei qui typum gerens Domini &c.*

la diſtribution des ſacrements, c'eſt vne autre queſtion à part, que Du-Pleſſis ne deuoit pas confondre, s'il n'euſt cherché par ce moyen quelque eſchapatoire en changeant la queſtiõ, lors que l'euidence des paſſages luy donnoit la queſtion, & le forçoit de confeſſer la verité.

Du-Plef. Verifica. pag. 199. Inuent. 1. edit. 253. 2. edit. pag. 333.

PAg. 366. lig. 15. *Clement Alexandrin*, par moi allegué, *diſoit Melchiſedec donna le pain & vin ſanctifié en norriture.* Ils dient que ſelon le Grec, il y a, *donna le pain & le vin, nourriture ſanctifiée*; *en figure de l'Euchariſtie*, & ie l'aduoüe; car ie n'auois lors le Grec, & m'eſtois ſerui de leur traduction de Gentien Heruet. Mais qu'auront ils gaigné par la, ſinon que Melchiſedec benit ces viandes, & par la benediction les ſanctifia? Or ſanctifier eſt ce ſacrifier, eſt ce pas ſeparer de l'vſage commun?

Clem. Al. 4. Strom.

Clement Alex. allegué fort entre ceux qui diſẽt que Melchiſedec offrit à Abraham.

POur le ſecõd point de ce traicté du ſacrifice de Melchiſedec, il diſoit que ceux meſmes d'entre les Peres qui ont traduit *obtulit*, *offrit*, ont entẽdu q̃ Melchiſedec offrit ou preſenta à Abrahã non à Dieu; pour le premier nous alleguoit Clement Alexandrin fort mal à propos, veu qu'il a eſcrit en Grec, & n'a traduit ni *protulit*, ni *obtulit*, ni offrit, à Abraham ni a Dieu, mais appellant toutesfois ce qu'il à dõné *viande ſanctifiée*, il donnoit à entendre qu'il auoit eſté offert à Dieu, comme la propre ſignification de ce mot le porte. Car ſanctifier n'eſt pas ſeulement ſeparer de l'vſage commun, & ſi noſtre Du-Pleſſis euſt aſſez eſtudié à Geneue, il euſt appris de Beze, *qu'vne choſe eſt proprement rendue ſaincte, quand elle eſt particu-*

particulierement dediée & conſacrée à Dieu, & partant puis que Clement appelle ſanctifiée ceſte viande donnée à Abraham, il faut qu'elle aye eſté ſanctifiée d'vne façon non commune à toutes autres viandes, que les fideles ſeruiteurs de Dieu prennent auec benediction & action de graces; autrement elle n'euſt eu aucune prerogatiue par deſſus le pain commun. Ainſi quand nous liſons en S. Irenée, *que le pain de l'Euchariſtie receuãt l'inuocatiõ n'eſt plus pain commun, & que nous l'offrons à Dieu en ſanctifiant la creature*, ſans doute nous ne prenons pas ceſte ſanctification pour vne ſimple benediction de table, qu'on donne au pain commun, mais nous entendons que ce pain a eſté rendu ſainct comme vne offrande faite à Dieu, & comme vn ſacrifice de libation non ſanglãt, á luy plus particulierement dedié; & à meſme occaſion quand nous trouuons icy vne ſanctification faite par vn ſacrificateur, & que la plus part des autres Peres recognoiſſent, qu'il en fit vne offrande à Dieu, il n'y a lieu de la reſtraindre á vne ſimple benediction de table, non plus que nos aduerſaires ne voudroient pas dire qu'ils n'eſtiment pas le pain de leur Cene plus ſanctifié, que celuy qu'ils prennent en leurs maiſons faiſans leurs feſtins. Et non ſans cauſe l'aduertiſſois ie de peſer le mot Grec ἁγιασθῆναι d'autant que ſelon Suidas ἁγιάσαι, *ſanctifier*, vaut autant que καρπῶσαι καῦσαι ἁγίως, *bruſler à l'autel, roſtir ſainctement*, & ſelon Heſychius c'eſt manger des hoſties immolées, & en

Beza in c. 17. Ioa. v. 17. *Sanctum autem dicitur quod Deo peculiariter denotum ac conſecratũ eſt.*

Iren. l. 4. 33. *quẽadmodum enim qui eſt à terra panis percipiens inuocationem Dei, iam non communis panis eſt, ſed Euchariſtia &c. offerimus autem ei non quaſi indigenti ſed gratias agẽtes donationi eius & ſanctificãtes creaturam.*

Heſychius ἁγιάζειν τὸ ἱερεῖα ἐσθίειν. Ste. Viſſimas comedere.

viande fut ſanctifiée, comme depuis entre les Iuifs vne partie des victimes eſtoit mangée par ceux, qui auoient fourni la beſte immolée; veu meſmes que Clemẽt adiouſte *en figure de l'Euchariſtie*, qui nous fait croire qu'il y remarque vne plus grande correſpondance, que d'vne ſimple benediction de table, laquelle nous ne liſons point en nulle part du vieux Teſtamẽt auoir eſté figure de l'Euchariſtie, mais bien l'aigneau Paſchal & les pains de propoſition, ou autres telles viandes ſanctifiées au preallable par vne oblation faite à Dieu.

Quant au paſſage ſuiuant de S. Auguſtin, il nous reproche que nous auons comprins de tout tẽps es liures de S. Auguſtin, celuy dont il eſt queſtion, cõme ſi les Imprimeurs n'auoient pas accouſtumé de mettre en vn meſme volume tous les liures, qui portent le nom d'vn auteur à quelque titre que ce ſoit, bien qu'ils les diſtinguẽt quelque fois d'autres caracteres, en adiouſtant quelques annotatiõs ſelon le iugement des gens doctes, qui ont cenſuré ceux qui ne reſſentẽt point leur ſtyle. Et ainſi ont fait les Docteurs de Louuain, nous aduertiſſant que ce liure n'eſtoit pas de S. Auguſtin, de l'autorité deſquels Du-Pleſſis ne fait point de cas: & ſe plaint diſant, *Iuge le lecteur cõment ils parleroiẽt à moy, ſi ie leur alleguois pour raiſon la cẽſure des docteurs de Geneue.* Certes ſi les profeſſeurs de la pretẽdue Vniuerſité de Geneue euſſent iamais fait imprimer & reuoir les œuures de S. Auguſtin, ie me fuſſe volontiers aydé de leur cenſure; mais par ce qu'ils n'entreprennent ordi-

Du-Pleſ. Verifica. pag. 200. *Auguſt. in quæſt. ex vtroq; Teſta. 109.*

nairement que des liures de droict & d'humanité, il nous eſt force de ſuiure le iugement des Vniuerſitez Catholiques, & reigler au niueau de leurs cenſures l'eſtime qu'on doibt faire des liures attribuez aux ſaincts Peres ; veu meſmes que Du-Pleſſis en pluſieurs lieux en fait eſtat, les acceptãt pour iuges competans en qualité de gens doctes, ſans auoir eſgard à la diuerſité de religion. Et principalement quand il s'agit des eſcrits de S. Auguſtin, il ne veut comme ie croy recuſer Eraſme, lequel eaſt eſté vn iuge tout propre pour eux, & ſelon leur deſir en vne chambre mipartie ; neantmoins en l'edition de Paris que *l'Index expurgatorius* fait eſtat de reformer, ſemblable cenſure d'Eraſme ſe trouue à la teſte de ce liure des queſtions ſur les deux Teſtaments, où il deduit au long les cauſes, pour leſquelles ce liure ſemble du tout indigne d'eſtre reputé pour œuure de S. Auguſtin, & entre autres à cauſe qu'il ne tient point, que Samuel aye parlé au Roy Saul s'apparoiſſant à luy : ce que toutesfois S. Auguſtin tient ailleurs, ni q̃ les Hebrieux ayẽt tiré leur nom de Heber, & en vne infinité d'autres opinions ſe monſtre auoir eſté contraire à celles, que S. Auguſtin defend à cor & à cri en ſes liures, & en ceſte cy nõmément de Melchiſedec tient, qu'il eſtoit le S. Eſprit en forme d'hõme. Or ie n'alleguois pas pour toute raiſon la cẽſure des Docteurs de Louuain, mais repreſentois la raiſon, ſur laquelle ils s'eſtoient fondez ; à ſçauoir que ſainct Auguſtin ayant rengé entre les heretiques les auteurs de telle opinion,

In editione Pariſienſi Auguſtini an. 1555. ſub ſole aureo, quam index expurgatorius emẽdat. to. 4. Eraſmi cenſura hæc eſt. *Hoc opus vt perſuadeam Auguſtini nõ eſſe, non arbitror plurib. vtẽdum argumentis &c. Diſſentit ab Auguſtino contendens Samuelẽ non fuiſſe colloquũtum cũ Saule, cum Auguſtinus docuerit hoc pulcrè vẽgruere cum ſcripturis &c.*

comme de fait Tertullien, Epiphane, & S. Hieroſme les deteſtent comme tels, on ne pouuoit donner ce liure a S. Auguſtin ſans le mettre en danger d'eſtre ſuiet à l'Inquiſition, n'ayant point retracté ceſt aduis en ſes retractations. Si ceſte raiſon n'eſtoit ſuffiſante, Du-Pleſſis la debuoit refuter, non pas reuer comme il ſemble qu'il faiſoit, en adiouſtant apres, *Or y auoit il pas donc tant plus de ſubiect d'eſleuer ces pains & ce vin, offerts & ſanctifiez par le S. Eſprit?* I'accorde qu'il falloit voirement en faire plus d'eſtat, preſuppoſé que Melchiſedec fuſt le S. Eſprit; mais qui eſt l'homme ſi deſpourueu de iugement, qui ſe peuſt perſuader telle choſe, s'il n'auoit vn eſprit de Caluiniſte, ou pour le moins d'vn heretique de moyen eſtat?

Sottiſe des heretiques preſuppoſée par Du Pleſſis, que Melchiſedec eſtoit le S. Eſprit.

Paſſage de ſainct Hieroſme allegué mal àpropos par Du-Pleſ. *Hieron. in Matt. 26. vt quomodo in prefigurat one ne⁹ Melchiſedec ſũmi Dei ſacerdos panem & vinũ offerẽs fecerat; ipſe quoq; veritatem ſui corporis & ſanguinis repræſẽtaret.*

Il ſe defend apres des reproches faits ſur le paſſage de S. Hieroſme diſant, que ie n'ay pas bien entendu ce qu'il vouloit dire: ie ſuis content qu'on en vienne à la lecture du texte, qui monſtrera que ces mots generaux, *quant à tous les autres*, ſe peuuent rapporter àtous ceux, qui n'ont pas opiné en meſmes termes, que Primaſius, & Caſſiodore, & que l'aduerbe *autrement* eſt ambigu; mais encores ſelon le ſens qu'il nous deſploye icy, apert il qu'il a cité S. Hieroſme à faux, comme ne recognoiſſant point de ſacrifice en l'Euchariſtie, mais ſimplemẽt vn ſacremẽt. Car puis que ſur S. Matthieu il dit, *que noſtre Seigneur à repreſenté la verité de ſon corps, ainſi qu'auoit fait Melchiſedec offrant*

pain & vin, il s'enſuit qu'il a offert comme auoit offert Melchiſedec, lequel il qualifie meſmes du titre de ſacrificateur, & qu'il ſacrifie en prefiguration de ce ſainct myſtere ; autrement il deuoit dire, qu'il banqueta ſeulement Abraham, & luy donna le pain pour ſa refection, s'il ne vouloit prefigurer que la diſtribution d'vn morceau de pain, qui n'a pas la verité mais la figure ſeulement du corps du Sauueur. Et puis que ſur le pſalme 109. il dit, *que noſtre Seigneur nous donna ſeulement ſelon l'ordre de Melchiſedec*, il en faut inferer, que ce ſacrement eſt auſſi ſacrifice, veu que le Sauueur eſt appellé ſacrificateur ſelon l'ordre de Melchiſedec, non pas auteur des ſacrements, ou diſtributeur des mets d'vn banquet. Du paſſage de l'epiſtre à Euagrius que i'ay traité cy deuant, ie ne diray autre choſe ſinon, que iaçoit que tant S. Hieroſme qu'Euſebe, & S. Auguſtin diſans que le ſacrifice de Melchiſedec eſt figure de l'Euchariſtie, ne l'appellent que ſacrement, on ne peut pas nier pourtant qu'ils ne le prennent pour vn ſacrifice, comme ainſi ſoit qu'ils diſent ce ſacrement auoir eſté inſtitué par noſtre Seigneur en qualité de ſacrificateur, ou en eſtabliſſant ſon ſacerdoce de la nouuelle loy, & qu'en autres diuers endroits ils appellent fort ſouuent la meſme Euchariſtie ſacrifice. Ainſi l'appelle S. Hieroſme eſcriuãt contre les Pelagiens en ces uots, *Les fideles oſent dire tous les iours au ſacrifice de ſon corps, Noſtre Pere qui es ez cieux.* Et Euſebe dit que

Idem in Pſal. 109. *Secundùm ordinẽ Melchiſedec. tradidit nobis ſacramẽtum ſuum.* epiſt. ad Euagr. 126.

Idem lib 3. adu. Pelag. *Sic docuit Apoſtolos ſuos, vt quotidie in corporis illius ſacrificio credẽtes audeãt loqui Pater noſter qui es in cœlis.*

les Eueſques appaiſent Dieu par ſacrifices non ſanglans, & par les offices myſtiques de leur ſacerdoce, & S. Auguſtin en termes plus clairs, qu'en l'Egliſe Catholique on offre le ſacrifice du corps & du ſang de Ieſus Chriſt. Les autres plus amples teſmoignages ſe peuuent lire ez liures de ceux qui ont traicté à deſſain ceſte matiere du ſacrifice, & nommément en celuy de noſtre Pere Richeome, lequel a victorieuſement refuté ce que Du-Pleſſis auoit tranſcrit mot à mot de ce lieu en ſon autre Verification.

Euſeb. de vita Conſtãt. lib. 4. Aug. l. 1. de anima & eius orig. & lib. de hæreſib. in Aërianis L. Rich. en ſa Victoire chap 51. Du-Pleſſis en ſa reſponſe pag 204.

Pour concluſion en touchant le troiſieme point il ne nous reſpond autre choſe, pour monſtrer que la particule copulatiue *Vau*, *Et*, ne peut eſtre icy tournée par la cauſale *car*, comme ez autres lieux de l'Eſcriture par nous citez, ſinon *qu'en ce lieu de Melchiſedec ce qui precede ne nous oblige pas à rendre ceſte particule cauſale, comme il aduient ez autres lieux:* ce que ie luy nie, & remonſtre qu'il preſuppoſe ce qui eſt en queſtion; à ſçauoir que le verbe *Hotſi* qui precede, ne ſe puiſſe rendre par celuy *d'offrir*, ce qui a eſté ſuffiſamment prouué ci deſſus. Or puis que l'obſtination de noſtre Capitaine l'aueugle tellement, qu'il ne peut comprendre les raiſons, qu'on luy fait eſtinceller dans la viſiere, il le nous faut faire taire d'autorité & par le ſon de la retraicte donné par le General de l'armée, luy faiſant recognoiſtre qu'ẽ

vain il ſe peine de faire paroiſtre par les illuſions & phantoſmes de ſes faulſetez, les anciens Peres contraires à la doctrine du ſacrifice de l'Euchariſtie prefiguré par le ſacrifice de Melchiſedec, veu que Caluin enflé de ceſt eſprit extraordinaire de ſuperbe, qui luy faiſoit meſpriſer toute l'antiquité, les reprend *de n'auoir pas eſté aſſez prudens pour bien peſer & remarquer, qu'il ne faut point deroger tant au ſacerdoce de noſtre Seigneur, que de recognoiſtre en la loy de grace aucun autre ſacrificateur; ce que s'ils euſſent fait, ils n'euſſent pas rapporte la reſemblance de ces deux actions de Jeſus Chriſt, & de Melchiſedec, à ce que Melchiſedec offrit du pain & du vin, & noſtre Seigneur a offert ſon corps; lequel eſt vn pain viuifiant & ſon ſang, qui eſt vn breuuage ſpirituel.* Il confeſſe donc que les Peres ſont de noſtre coſté, ſoit qu'ils dient que Melchiſedec offrit, ou qu'il mit dehors, qu'ils appellent ſacrement, ou ſacrifice l'Euchariſtie, & condamne Du-Pleſſis à ſe retrancher dans le chaſteau de ſon particulier ſainct Eſprit, & ne mettre plus en campagne ſes eſcadrons de paſſages des Peres, qui ne les aduoüent point pour enfans, comme il eſt auſſi luy meſme deſaduoué des peres & auteurs de ſa ſecte.

Caluin commet. in Geneſ. cap. 14. *Quare atrocem illi. iniuriam faciunt, quicunq; alios ſacerdotes fabricant. Atque vtinam id prudenter expenſum ſ ſſet à ueteribus Eccleſiæ ſcriptoribus? Neq; enim tã frigidã ſimo tam inſcitè vãſtuliſſent ad panem & vinum ſimilitudinẽ Chriſtè & Melchiſedec. Putarũt imaginem eſſe Chriſti Melchiſedec quia panem & vinum obtulit.*

Du Purgatoire & de la priere pour les morts.

CHAPITRE LIIX.

Du Plef. Verifica. pag. 219. Inuent. 1. edit. 294. 2. ed. 349.

PAg. 450. lig. 5. *Et non pour les pechez des morts*, &c. Ie diſois qu'au Grec il y a ſimplement; *Pour offrir un ſacrifice pour le peché*, & non comme en leur Bible, *Pour le peché des morts*: Ce qu'ils ne nient pas; mais dient qu'en quelques vnes des noſtres imprimées à Lion 1558. & à Geneue 1567. il ſe lit de meſme. Qui doubte qu'en ces premieres impreſſions, lors que nous n'auions que leurs liures, nous y aions peu eſtre trompez? Mais qu'auons nous peu mieux que de prendre droit des leurs propres, de l'edition meſmes d'Arias Montanus?

Machab. c. 12. v. 43.

Il nous reproche à tort d'auoir corrompu le texte des Machabées qui ne ſe doit corriger ſelon le Grec d'apreſent.

SA calõnie ruoit eſté refutée en deux façons, à la plus foible deſquelles il taſche de reſpondre ſans toucher à la premiere, qui toute ſeule nous peut ſeruir de defenſe, & le faire declairer calomniateur. Car puis que ſelon le teſmoignage de S. Auguſtin & de tous les vieux exemplaires Latins l'ancienne verſion Latine a eu touſiours *pour le peché des morts*, il apert qu'il nous accuſoit à tort d'auoir corrompu nos Bibles, eſquelles nous repreſentons ceſte ancienne verſion Latine, comme à la bonne foy nous tournons auſſi ſelon la verſion Grecque autrement ez autres editions, telle qu'eſt celle d'Arias Montanus, qu'il nous allegue

Machab. 2. 12. *Miſit Ieroſolymã offerri pro peccatis mortuorũ.*

icy. Il falloit donc qu'il reſpondiſt ſi les liures Latins ne ſont pas de pareille autorité que les Grecs, lors qu'il eſt queſtion de traduire les liures du viel Teſtament, mais il n'a oſé enfoncer ceſte queſtion, de peur de s'engager trop auant; & à la verité s'il y euſt voulu mordre, ie luy euſſe peu monſtrer que leur Bible de Geneueue eſt beaucoup plus diſcordante de la traduction Grecque des Septante que de la noſtre vulgaire Latine, comme eſtant plus conforme a l'Hebrieu des Iuifs, lequels tiennẽt des Maſorets. Auſſi n'eſt il pas raiſonnable qu'en la nouuelle traductiõ dos liures, dõt l'original a eſté premierement eſcrit en Hebrieu, ils nous obligent à ſuiure le Grec pluſtoſt que l'Hebrieu meſme, ou bien le Latin ancien, qui auroit eſté traduit de l'Hebrieu, ou de quelque autre exemplaire Grec vſité du temps de S. Hieroſme: Or eſt il que cõme nous aprenons du meſme S. Hieroſme que le premier liure des Machabées ſe trouuoit iadis en Hebrieu, & dans Euſebe parmi les autres liures ſacrez, que les Hebrieux auoient, ſont nommez ceux des Machabées, deſquels il met l'inſcriptiõ en termes Hebrieux & en lettres Grecques. N'eſtant donc point aſſeuré, ſi ces liures ont eſté premierement eſcrits en Grec ou en Hebrieu, nous ne pouuons eſtre aſtraints à ſuiure le Grec, en tout & par tout, ni à changer noſtre verſion Latine, qui poſſible a eſté moulée iadis du temps de S. Hieroſme ſur vn autre patron & exemplaire Grec beau-

προσαγωγὴ περὶ εὐαγγελίας θυσίας, *Ad offerẽdum pro peccato ſacrificium.*

Hierony. epiſt. 106.

Euſeb. lib. 6. c. 19. hiſtor. pag. 65. ἐξωδείλω ἐστὶ τὰ μακχαβαϊκὰ, ἃ τινες ἐπιγράφουσι σαρβηθσαβανεὶλ.

plus entier & asſeuré que ceux d'apreſent, auquel nos aduerſaires meſmes confeſſent qu'ils trouuent beaucoup de faultes. Ie n'ameneray pas l'exemple de plus loing que du chapitre precedẽt de ce meſme liure, où le Grec porte, *Le vint & quatrieſme de Iuppiter Corinthien*, & toutesfois ez Bibles imprimées à Geneue l'an 1588. ils ont traduit, *le vingt & quatrieme du mois de Dioſcorus*, ſuiuant la leçon de noſtre Bible Latine, comme recognoit auſſi François de Ion en ſes annotations ſur la Bible, que Dioſcorus eſt le nom propre d'vn mois des Macedoniens, & apres luy le ſieur de l'Eſcale en ſa ſeconde edition du liure de la correction des temps, & non pas *Iuppiter le Corinthien* ſelon l'inepte leçon du Grec. Le meſme de l'Eſcale eſcriuant ſur Feſtus s'eſt prins garde, qu'en l'Eccleſiaſtique il ya vne defectuoſire au Grec, qui ſe peut reſtituer par le moyen du texte Latin en mettant ψυχῇ ἀναιδεῖ καὶ ἀπειροκάλῳ, comme il y a en l'autre, *animę irreuerenti & infrunitæ, A l'ame effrontée & ſans diſcretion*: ſi bien que iaçoit, que ce liure de l'Eccleſiaſtique ne ſe trouue non plus en Hebrieu, que celuy des Machabées, mais ſeulement en Grec, il ne fait point difficulté de ſuiure la verſion Latine, comme eſtant priſe d'vn texte Grec originaire plus ancien, que les exemplaires, que nous auons, & peut eſtre de l'Hebrieu meſme. Or pour retourner à noſtre paſſage du ſacrifice pour les morts, les paſteurs & profeſſeurs de Geneue ont mieux aymé ſuiure le Latin, qui

b. 2. c. 11. v. 21. δὶς καὶ εἰκοστῇ τετάρτῃ. Vulg. *Mẽſis Dioſcori dieviceſima & quarta.*

Ioſeph. Scalig. lib. 2. de emendat. temp. fol. 92.

Eccl. 23. 6.

La Bible imprimée à Geneue 1588. 2. Machab. 12. 43.

fait monter l'argent enuoyé par Iudas en Ieruſalem iuſques à la ſomme de douze mille drachmes d'argent, qui vaudroient mille eſcus de noſtre mõnoye, q̃ le texte Grec qui ne met que deux mille drachmes, ou enuirõ cinq cẽts liures Tournoiſes. Et n'eſt ce pas vn grand aueuglemẽt celuy de noſtre aduerſaire, de nous impoſer que nous auons corrompu ce lieu ne ſuiuant point le Grec, pour auoir conſerué l'ancienne leçon Latine, laquelle en ce meſme lieu, en ce meſme verſet tous les Miniſtres & Docteurs de leur premier ſiege & capitale egliſe ont preferé à la Grecque, au niueau de laquelle il nous veut regler? C'eſt pourquoy ie l'auois aduerti d'eſtre plus diligent à fueilleter ſa Bible, & ne ſe donner point ceſte liberté de faire du tranſlateur nouueau, comme ſe baſtiſſant vne loge à part, ainſi que dit S. Hieroſme parlant des Septante. Quand ce ne ſeroit que pour ne ſe voir remettre deuant le nez les meſmes fautes, qu'il repren d en nous, inſerées en la Bible que l'extraordinaire Vniuerſité du lac de Leman auroit approuuée? Car de dire qu'ez premieres impreſſions ils ont peu eſtre trompez, lors qu'ils n'auoient que nos liures; c'eſt ſe couurir d'vn ſac mouillé, c'eſt guarir vne cicatrice par vne nouuelle bleſſeure. Car il ne peut nier que Caluin n'aye donné la charge à ſon couſin Maiſtre Pierre Robert de traduire le vieil & nouueau Teſtament, de l'Hebrieu, & du Grec en François, reiettant du tout noſtre verſion Latine.

Voyez la preface desdictes Bibles de Geneue.

Et que ces premieres impreſſiõs de l'an 1558. 67. & 80. que ie luy ay miſes en auant, n'ayẽt eſté faites ſelon la traduction de Robert, ſi expert au reſte en ce meſtier, qu'il falluſt qu'vn autre plus ſuffiſant y miſt la main depuis, lequel on eſtime auoir eſté Beze, & neantmoins nous n'auons point trouué, que le lieu dont il eſt queſtiõ aye eſté autremẽt traduit que ſelon noſtre Latin, *pour le peché des morts*, auant l'an 1588. auquel ces pretendus paſteurs & profeſſeurs Geneuois firent vne autre patrouille & reueuë ſur la traduction de Robert. Mais qu'auront ils gaigné d'auoir oſté de ce verſet le mot *des morts*, puis que leur grand Euangeliſte & nouueau legiſlateur Caluin a eſcrit en ſon troiſieme liure de l'inſtitution Chreſtiẽne, *que Iudas ennoya oblation pour les morts en Ieruſalem?* puis qu'auſsi le meſme ſe lit au dernier verſet de ce chaptre, qu'il *fit reconciliation pour les morts, afin qu'ils fuſſent deliurez de leurs pechez?*

Caluin. lib. 3. c. 5. ſect. 8. de l'inſtit. Chreſt.

2. Macch. 12. 45.

PAg. 499. lig. 25. *Des choſes ſacrifiées aux Idoles &c.* Diſons s'ils veulent *Dons conſacrez aux Idoles*, ſi le mot de ſacrifiez les offenſe. Mais que rabbat cela du peché de ceux qui s'en trouuent ſaiſis; quand le texte dit expres; *Deſquels la loy defendoit d'en prendre* &c. Et donc demeure il pas touſiours ferme que ce paſſage ne fait rien pour le Purgatoire; qui n'eſt fait ſelon qu'ils enſeignent pour effacer les pechez; mais pour accomplir les peines? Et eſt de la ſolidité accouſtumée de leur Theologie. ce qu'ils dient qu'il faut preſuppoſer qu'ils auoient fait penitence: Car ſommes nous icy pour deuiner ce qui ne ſe dit point, ou pour nous reſoudre ſur l'explication de ce qui ſe

dit? Comme auſſi de leur bonne foi, & mauuaiſe Dialectique, ce qu'ils repetent ſi ſouuent pour esbloüir le monde, *Que l'Eſcriture ſaincte nous aſſeure qu'ils eſtoient en vraye pieté.* Car auons nous pas prouué que ces liures ſont Apochryphes? partant non Eſcriture ſaincte. Et n'eſt ce pas vne petition de principe?

IE n'ay point remarqué ceſte faute en la traduction, afin d'amoindrir la faute des morts, mais afin de monſtrer celle des viuants: & ſi cela ne rabbat du peché des Iuifs, il doibt au moins rabbatre de l'orgueil & de la preſomption de noſtre docteur belliqueux, qui deſdaigne de ſuiure la traduction de la Bible des paſteurs & profeſſeurs de Geneue, s'eſtimant aſſez ſuffiſant pour leuer boutique, & auoir ſon cabal à part. Car s'il euſt demandé conſeil à maiſtre Pierre Robert, ou aux correcteurs de ſa Bible Françoiſe, il n'euſt pas mis *des choſes ſacrifiées*, au lieu de *dons*. Que ſi nous vouliõs ſouſtenir que cela pouuoit rabbatre du peché, nous remonſtrerions qu'à la verité ce n'eſt pas choſe ſi ouuertement ſuſpecte d'idolatrie, que de voir des ſoldats, qui entrent en vn temple des ennemys, & emportent les ioyaux & vaiſſeaux d'or ou d'argent, qu'ils y trouuent, comme s'ils rauiſſoient de deſſus vn autel les pieces des hoſties & beſtes immolées à quelques faux Dieux. Et à la verité il ſe peut faire que pour auoir ignoré la defenſe faite en la loy, ou meſmes l'expoſition d'icelle, leur peché ait eſté veniel ſeulement: parce qu'il eſtoit bien commandé de briſer les idoles, & defendu de

Du Pleſ. a falli en la traduction de ce paſſage des Machabées ne ſuiuant pas meſmè la Bible de Geneue.

Deutero. 7. 25. οὐκ ἐπιθυμήσεις ἀργύριον οὐδὲ χρυσίον ἀπ' αὐτῶν, Pagnin. & Vatab. *Non concupisces argentum et aurũ quæ sunt super idola & cap. 12. 3.*

conuoiter ni prendre l'or & l'argent qui y eſtoit : mais cela ſe pouuoit entendre des lames d'or ou d'argent, dont ils couuroient les idoles, ou des robes de drap d'or, & de toile d'argent, dont ils les paroient & non de tous les ioyaux, qui enrichiſſoient le temple & n'eſtoient tant affectez, ni conſacrez aux Dieux, comme les cuiſſots des victimes, & beſtes ſacrifiées : de ſorte qu'ils pouuoient auoir eſté pluſtoſt pouſſez d'auarice & de conuoitiſe de s'enrichir que d'aucune intention d'idolatrer ; tout ainſi que les picoureurs reformez ne faiſoient point conſcience de remplir leurs bouges des croix, des calices, & des autres deſpouilles de nos egliſes, qu'ils appellent les nids & ſieges d'idolatrie : & partant ſelon la fin & l'obiect de cette action elle peut ſembler peché veniel ſeulement, ou à tout rõpre, quand bien il euſt eſté mortel, s'ils en auoient eu repentance auant rendre l'eſprit, ils n'eſtoient point morts en eſtat de damnation. Voire mais *nous ne ſommes pas icy pour deuiner ce qui ne ſe dit point*. Ie le veux bien ; ne diſons donc point qu'ils ſont morts ſans aucune repentance de leur peché, ne deuinons point s'ils ſont damnez, ou non ; reſoluons nous à ſuiure ce que dit le texte *qu'ils ſont morts en vraye pieté*. Lyranus dit que Iudas deuoit croire probablement qu'ils auoiẽt eu repentance, & ſon dire eſt fondé ſur les paroles du texte, & ſur vraye Theologie, qui nous defend d'aſſeurer qu'aucun ſoit damné, s'il ne nous conſte de

l'arreſt de Dieu naturellement à nous incognu: & Du-Pleſſis veut qu'ils ſoiẽt morts idolatres, & comme tels priuez du ſecours des viuants, iaçoit que l'hiſtoire nous châte le cõtraire, veu que ſi on les euſt tenus pour idolatres, & damnez, on n'euſt pas dit qu'ils fuſſent morts en vraye pieté, on ne les euſt point enſeuelis ez ſepulchres de leurs anceſtres: & ſi on les euſt enſeuelis ailleurs, l'hiſtorien l'euſt remarqué comme il fait en ce meſme liure ſecond de Iaſon, qui ne fut participant de la ſepulture de ſes peres, & en Hieremie de celuy, qui fut enſeueli de la ſepulture d'vn aſne. Mais voici vne ſubtilité de Dialectique Martiale, qui ſuit, où il dit, que i'ay appellé ce liure des Machabées Eſcriture ſaincte, & partant que c'eſt vn ſophiſme qu'on appelle τὸ ἐξ ἀρχῆς αἰτιαϛ, *ou petition de principe*; ie dis ſauf ſon honneur, qu'il n'importe rien pour le fait dont il eſt queſtion, ſi ce liure eſt Eſcriture ſaincte ou non, pourueu que ce que ie dis ſoit au texte de ce liure, & i'ay dit la ſaincte Eſcriture, au lieu de dire le texte des Machabées parlant ſelon noſtre opinion. Au reſte quãd bien ce liure ne ſeroit point Eſcriture ſaincte, ſon teſmoignage vaudroit autãt que ie le veux faire valoir; ſçauoir pour nous aſſeurer de l'eſtat auquel ils moururẽt, ce qu'on ne peut ſçauoir d'ailleurs. Ce n'eſt dõc pas petitiõ de principe, qui n'eſt ſinõ alors qu'on demande ou preſuppoſe pour vray ce qui doit au preallabe eſtre prouué: car pour mõſtrer qu'ils ſont morts en vraye pieté, ie ne ſuis point tenu de prouuer, que ce liure, qui le dit, eſt vne

Machab. l. 2. c. 5. 10 Hierem. 22. & 29.

Ariſt. de reprehẽſ. ſophiſ. lib. 1. c. 5.

Ariſt. 8. Top. c. 5. εἰ τις αὐτὸ τὸ δεικνύναι δέοι παίοντος.

Eſcriture canonique : ce m'eſt aſſez que ce ſoit vne hiſtoire digne de foy telle que noſtre aduerſaire l'aduoue. Ie dis dauantage ; c'eſt que quand bien il ſeroit affairant à ce que ie doibs prouuer, ie pourrois neantmoins appeller ce liure Eſcriture ſaincte & preſuppoſer comme vray, ce que i'auois deſia prouué, aſçauoir que ce liure eſt canonique, & non apocryphe, tout ainſi qu'il preſuppoſe ſouuẽt & ſe perſuade d'auoir monſtré, que ce n'eſt qu'vn, idole & image, pour en auoir donné parauant quelques apparẽtes raiſons ſelon ſa portée. Car puis que les armes doibuent eſtre pareilles, ne puis ie pas dire que ie luy ay prouué que ces liures ſõt canoniques, auſſi bien qu'il aſſeure hardimẽt d'auoir monſtré, qu'ils ſont apocryphes ? c'eſt pourquoy ie n'ay pas daigné luy repliquer ſur ce point des l'entrée de ce traicté du Purgatoire, voyant que tout ce qu'il en a ramaſſé a eſté entieremẽt refuté par le ſieur du Puy, qui luy a ſi melodieuſemẽt chanté la leçon de ſes merueilleuſes faulſetez, qu'il ſemble l'auoir endormi & accablé d'vn ſilence perpetuel ſans eſpoir d'aucune reſponſe.

Du-Pleſ. Verifica. pag. 217. Voyez les Merueilles du ſieur du Puy. pag. 343.

Finalement ie l'auois aduerti que des deux leçons Grecques du verſet 42. de ce chapitre, il auoit choiſi la pire, & la moins appuyée : il me reſpond, *I'ay exprimé & la leur & la noſtre, l'vne & l'autre fortifiee des vieux exemplaires.* Ie replique au contraire que celle qu'il ſuit, n'eſt point celle de la Bible de Geneue, & partant il l'appelle faulſement *noſtre* : car en ce verſet, la

leçon

leçõ de la Bible Catholique ſe trouue en leurs Bibles Françoiſes de Geneue, n'agueres corrigées, & qui plus eſt ez Latines de Tremellius, & de François de Ion, *vt commiſſum iſtud peccatum prorſus deleretur, que ce peché commis fuſt du tout effacé;* & le meſme eſt couché en celles des Zuingliens de Zurich; puis outre les exemplaires Grecs, nous auons pour nous les Latins, & ſelon la pluralité des voix la noſtre l'emporte; mais celle la de Du-Pleſſis eſt delaiſſée par l'egliſe pretendue reformée, ſouſtenue de quelques liures imprimez à Baſle ſeulement, & de l'edition Latine de Sebaſtien Chaſtillon le grand ennemy de Beze. *Tant y a,* dit il, *que ni l'vne ni l'autre n'eſt au profit du Purgatoire: car l'vne eſt entendue du peché des viuans, qui reſtoient de la bataille, qu'ils ne fuſſent du tout effacez; & partant ne fauoriſe point à la priere des morts, & l'autre s'entend du peché des morts, que le peché fuſt du tout effacé: or eſt il que les Catholiques enſeignent que les pechez n'entrent ni ne ſont effacez en Purgatoire.* Ie reſpons que nous nous tenons à la ſeconde, & maintenons, que les pechez ſont effacez en Purgatoire en prenant le nom de peché comme il eſt prins en ce liure à ſçauoir pour la peine du peché. Ainſi diſoit le Prophete Daniel au Roy Nabuchodonoſor. *Rachepte tes pechez par aumoſnes,* c'eſt à dire la peine de tes pechez; car la coulpe eſt oſtée par la repentance, & par la grace ſans aucun pris d'argent.

Biblia Tigurina Zuinglianorum apud Froſchouerũ an. 1543.

Du-Pleſſis en ſa reſponſe ou Verification pag. 220: 2. Mach. c. 12. v. 45

Dan 4. 24

2. Reg. 12. 13. Esa. 53. 12.

mais la peine se rachepte par la rançon des œuures penibles & afflictions volõtaires. Ainsi disoit le prophete Nathan au Roy Dauid, *Aussi le Seigneur a trãsferé ton peché, & ne mourras point*, c'est àdire il a trãsferé la peine du peché, qui fut destournée sur l'ẽfant né de l'adultere, & il en mourut. Finalement Esaie dit, *que nostre Sauueur a porté les pechez de plusieurs*, à sçauoir les douleurs & peines que pour nos pechez nous meritions. C'est pourquoy nous enseigne S. Augustin en vn sermon des paroles de l'Apostre, *qu'il n'y a point de doubte que les morts ne soyent aydez par les prieres de l'Eglise, par le sacrifice salutaire, & par les aumosnes, qu'on eslargit pour leurs ames: afin qu'ils soient plus misericordieusement traictez de nostre Seigneur, que leurs pechez ne meritent.* Pource est il aussi qu'on demãdoit icy, *que le peché fust du tout & parfaitement effacé*, τὸ ἀφεθῆναι τελείως ἐξαλειφθῆναι: car lors que la coulpe seule est pardonnée, le peché est effacé d'vne maniere & façon imparfaite; mais quand la peine est ostée quant & la la coulpe, lors tient on que le peché est entierement effacé. Et voila les cornes du dilemme de nostre aduersaire rabatues; dont il est aduerti de se rendre plus familier le langage de la saincte Escriture, & apprendre en combien de façons elle prend le nom de peché. Et quand tout est dit, il eust mieux fait de ne se peiner point à tirer à sa cordelle ce passage du 2. des Machabées; mais de prẽdre l'espée & trancher tout net en vaillant Capitaine ce nœud Gordié,

Aug. ser. 32. de ve. Apost. *Orationibus vero sanctæ Ecclesiæ, & sacrificio salutari, et eleemosynis, quæ pro eorum spiritibus erogantur, non est dubium, mortuos adiuuari: vt cũ eis misericordius agatur à Domino, quã eorũ peccata meruerũt.*

enuoyant ce liure comme apocryphe, & cõamnãt comme tres ſuperſtitieux le fait de Iudas, que ſon maiſtre Caluin accuſe franchement de zele inconſideré, & en plus forts termes en ſon Latin le charge de ſuperſtitiõ nous ppellant double-fols, voire plus que fols, qui oulons ſuiure ſon exemple faiſant priere pour es morts.

Calu. l. 3. c. 5. Sect. 8. Inſtitut. *Superſtitione quidem & præpoſtero zelo non carnit hoc factũ: ſed pluſquam fatui sũt, qui ſacrificiũ legale ad nos vſque trahunt.*

PAg. 461. lig. 23. Le meſme ez Actes 2. *Lequel Dieu* &c. Examinons donc ce paſſage auec eux: Et premierement le voici ſelon l'edition d'Anuers, & la erſion de leur Arias Montanus, *Lequel* (ſçauoir Ieus Chriſt) *Dieu a reſuſcité desliant les douleurs de la ort* &c. Où nous noterons qu'il a leu ὠδῖνας τῦ θανάτυ & non pas ᾅδυ, *Solutis doloribus mortis*, non *inferni*, c'eſt à dire *desliant les douleurs de la mort*, & ion pas *de l'Enfer*. Tellement que le Purgatoire de os gens eſt eſteint icy des la ſource.

NE voila pas vn fait de braue Capitaine, qui voulant bien preſſer les habitans de la ille par luy aſſiegée, comme vn ſecond Hoofernе ſe va de plain ſaut camper aupres des ontaines pour faire tarir les ſources, qui abreuuent noſtre Bethulie? Mais certes s'il n'a as mieux fait en ſes autres exploits de guerre, uand il pouſſoit à la roüe des victoires de noſtre Roy, ſelon ſa vanterie Thraſoniene, il ne 'a pas fait auancer d'vn ſeul pas, ains l'a ſouuent reculée en arriere. Pour le moins en ce fait icy nous deſcourons qu'il ne deſpend gueres en eſpions, pour auoir aduis de l'eſtat de ſes ennemys, & en quoy conſiſtent leurs plus grandes forces: car il allegue icy la verſion d'Arias Mõtanus, & penſe auoir fait vn Iudith. 7. 11.

vn grãd eſchec ayant trouué que le mot d'Enfer en eſt à dire, qui eſt en bon François deſcouurir ſon ignorance, ne ſcachãt pas que l'Egliſe Romaine, laquelle il combat, ne recognoit pour texte authentique de la Bible, que la verſiõ Latine approuuée par le ſainct Concile de Trente, & que ceſte verſion de Montanus eſt vne gloſe par luy inſeree entre les lignes du texte Grec, pour nous repreſenter le ſens des paroles Grecques, non pour en eſtablir vne verſion, qui doibue eſtre ſuiuie en dernier reſort. Celá veut dõc dire qu'en quelques exemplaires Grecs on lit θανάτου, *de la mort*; mais comme confeſſe apres du Pleſſis, en quelques aultres on lit ἅδου, *de l'Enfer*, au rapport de Robert Eſtienne, d'où nous recueillõs que ſe trouuant l'vne & l'autre leçon Grecque ſouſtenue par le teſmoignage des liures Grecs, celle de l'Enfer eſt d'abondant renforcee par le teſmoignage de la verſion Latine, où nous liſons *inferni*, du tranſlateur de S. Irenee qui dit, *Solutis doloribus inferni*, & de S. Auguſtin en pluſieurs lieux; & meſmes entre les Peres Gres Epiphane lit ainſi en ſon abbregé, de façõ que l'vn des deux Rabbins deputez pour la fabrique de la Bible Latine des Caluiniſtes d'Alemaigne embraſſe pluſtoſt ceſte leçõ, que celle de θανάτου, comme eſtant plus conuenable à tout le tiſſu du diſcours & à l'argumẽt de l'Apoſtre. Auſſi leur autre Rabin Tremellius a mis au texte Latin des Actes, par lequel il repreſẽ-

La Bible d'Arias Montanus Docteur Eſpagnol n'eſt qu'vne gloſe & traductiõ faite pour les eſcoles.

Iren. lib. 3. cap. 12. Epiphan. ἐν λόγῳ ἀναχεφαλ. Fr. Iunius in Bellarmin. Cõtro. 2. l. 4. pag. 129. *Facile aſſentior inferni legẽdum eſſe, auctoritate & ratione adductus.* Tremel. in edit. Vechel. *& ſoluit dolores ſepulchri.*

te le Syriaque, non pas *mortis*, comme dit icy faulsement Du Pleſſis; mais bien *dolores ſepulcri*, *les douleurs du ſepulcre*, cõme il y a de fait *Theuleha Dacheoul*. Beze meſmes ne s'eſloigne point tant de l'interprete Latin qu'il ne cõfeſſe, que noſtre Seigneur ayant rendu l'eſprit, ne peut point auoir enduré aucunes douleurs de la mort; & partant, *qu'on ne peut pas dire ſi à propos, qu'il eſt reſuſcité ayant deſlié les douleurs de la mort, ce qui a peut eſtre donné occaſion à l'interprete Latin de tourner*, les douleurs de l'enfer, *rapportant ce lieu à la deſcente du Sauueur aux enfers, d'où il a deliuré les anciẽs Peres, auquel erreur c'eſt merueille comme la plus grand part des anciens s'eſt laiſſee aller.*

Beza in Annotat. in cap. 2. Act. *Cum mors Chriſti cruciatibus finẽ attulerit, qui dici poteſt ſolutis mortis doloribus reſurrexiſſe? Hoc cauſa fuit opinor, cur Vetus interpres pro tuis conuertit, ſolutis doloribus inferni, intelligens forte haec ad deſcenſũ Chriſti ad inferos pertinere, unde veteres Patres erruerit. In quo errore miru eſt plerosq; veterum fuiſſe verſatos.* Le mot ἅδου n'eſt point ãbigu cõme dit inceptemẽt Du-Plef. pag. 222.

Voila pour le premier point, venons au ſecond; car noſtre Capitaine fait le liberal par apres & dit, *Secondement pẽſons pour leur donner tout à leur plaiſir qu'il y euſt ἅδου; ce mot derechef eſt ambigu, tantoſt pour ſepulcre, tantoſt pour lenfer: ambigu donc conſequemment leur Purgatoire: Et qu'il ſoit ainſi car il ne faut point dedaigner de le prouuer pour clair qu'il ſoit, puis qu'effrontément ils le nient; Iacob dit en Geneſe κατάξω πενθοῦντα εἰς ἅδου: Le vulgaire traduit*, in infernum: *Arias Montanus*, in ſepulcrum. Courage grãd Capitaine entre les clercs, & grand clerc entre les Capitaines; pourſuiuez hardiment voſtre belle preuue, monſtrez que vous auez eſté à la picorée du Grec, que vous auez pillé la Syrie, & deſpouillé la terre des Chaldées. Auſſi fait

il eſtendant par apres ſon diſcours en trois grãdes pages, & ramaſſant force gloſes du paraphraſte Chaldean, du Cardinal Caietain, & des autres gloſeurs du texte Hebrieu pour monſtrer que ce mot Grec ᾅδης, ne ſignifie qu'vn ſepulcre & vne foſſe, non pas l'Enfer: mais certes il monſtre pluſtoſt, qu'il eſt non ſeulement ſans front, mais meſmes ſans ceruelle, & fait vne foſſe pour y enſeuelir ſa reputation au iugement des gens doctes, qui ſçauent bien que l'auteur de la vulgaire Latine n'a pas tourné la Bible ſuiuant le patron du texte Grec des Septante interpretes, mais bien ſuiuant celuy de l'Hebrieu: & partant quand le paraphraſte Chaldaique, le Cardinal Caietain, Montanus, la gloſe ordinaire, & les autres qu'il allegue, expoſent ez Pſeaumes le mot *Cheol*, ils peuuẽt bien dire tant qu'il leur plaira, qu'il ſignifie le ſepulcre, la foſſe, ou la mort, mais tout cela ne fait rien à propos du texte Grec, duquel eſt tiré le mot ᾅδης, dont il eſt queſtion, & que nous maintenons auoir eſté mis par les Septante pour l'Enfer, & non pour autre choſe. Puis donc que Du-Pleſſis cõfeſſe que le mot Hebrieu *Cheol* emporte toutes les deux ſignifications de l'Enfer & du ſepulcre, les Septante s'eſtant arreſtez à celle de l'Enfer, & l'ayant repreſentée ez Pſeaumes par le mot ᾅδης, qu'elle ſottiſe eſt cecy de vouloir expoſer leur intention par les paroles de ceux, qui ont pluſtoſt choiſi l'autre ſens du mot He-

Impertinence de la preuue de Du-Pleſſis, qui meſure le ſens de la verſion Grecque par la traduction faite ſelõ l'Hebrieu.

brieu, & ne l'ont pris que pour le ſepulcre? Car comme ie luy ay deſia monſtré cy deſſus, c'eſt eſtre par trop ignorãt en l'Eſcriture de vouloir meſurer l'intention & le ſens de la verſion Latine par la Grecque, lors que les mots Hebrieux ont deux ſens, & que l'interprete Latin à choiſi l'vn, & le Grec à voulu exprimer l'autre. Comme pour exẽple le mot *Elohim* eſtant ambigu, & ſignifiant tantoſt Dieu & tantoſt les Anges, dequoy ſe trouue vne infinité de lieux en l'Eſcriture: ſi i'auois fait vn amas de touts ceux, eſquels la verſion vulgaire, les Maſorets, Pagninus, Vatable, & les autres ont tourné *Elohim*, *Deus*, *Dieu*, & d'autre coſté les Septante ont tourné ἄγγελοι, *les Anges*, & que par la ie vouluſſe prouuer que le mot ἄγγελος, ſignifie Dieu, ne ſerois ie pas à bon droit eſtimé ſans front & impudent? & ſi i'inferois derechef, puis que le mot *Elohim* eſt ambigu, que la creation du monde, c'eſt à dire le premier article de noſtre foy eſt ambigu, & la diuinité du Fils de Dieu eſt ambigue, laquelle nous prouuons bien ſouuent par des lieux, où ſe trouue ce mot *Elohim*, ne ſerois ie pas eſtimé ſans ceruelle, ou digne d'eſtre appellé vn ignorant? Et ce ſont les beaux exploits de la preuue de Du-Pleſſis, lequel ayant à prouuer, que le mot ἅδης, que ſainct Pierre a emprunté des Septante, ſe doibt prendre pour le ſepulcre, ne nous produit aucun auteur, lequel aye intention d'expo-

Geneſ. 1. *In principio creauit* Elohim *Deus cœlum &c.* Pſal. 8.5. Heb. 2.6. *Minuiſti eũ populo minus à Deo*, vel *ab angelis.*

ſer le ſens du texte des Septante, & ie le deffie de nous pouuoir marquer la queüe d'vn ſeul lieu en l'Eſcriture, où il ſe prenne pour le ſepulcre. Car eſtant ce mot Grec d'origine, & par eux puiſé ez liures des profanes, il eſt encores à naiſtre celuy, qui l'a leu iamais en leurs liures en autre ſens, que pour exprimer les Enfers, comme a recognu l'vn des pretendus reformez Rabbins ſouuent mis en ieu non tant pour ſon merite, que pour la reputatiõ qu'il a parmy nos aduerſaires deſcouurant ſon etymologie, comme ſi c'eſtoit ἀϊδὴς τόπος, *vn lieu inuiſible*, qui eſt le rendez vous des ames, des lors qu'elles ſont iſſues de nos corps, & ſe departent d'auec nous. Ainſi dit André Archeueſque de Ceſaree expoſant l'Apocalypſe, *que l'Enfer eſt vn lieu obſur, & à nous incognu, n'eſtant point aperceu de nos ſens ce lieu, où ſe vont rendre les ames, qui partent de ce monde*; ſelon que les poëtes diſent ſouuent εἰς ἀϊδαο δόμον, *en la maiſon de l'Enfer*, ou *de Pluton*, & meſmes les Sibylles ont vſé de ceſte periphraſe,

F. Iunius contro. 2. pag. 165.

Andreas Ceſarien. in Apocalyp. c. 64 pag. 97. ἀϊδὴς δὲ τόπος ἀειδὴς, ἤγουν ἀφανὴς καὶ ἄγνωστος, ὁ τῶν ψυχῶν ἡμῶν ἐνταῦθεν ἐκδημησάντων δεκτικός.

Sibyll. orac. l. 1. pag. 190. ed. Pariſ.

Σῆμα μέγ' ἐκτελέσει, ὅτ' ἂν εἰς ἀϊδάο κατέλθῃ
Βίοτος. *Il fera vn grand miracle, quand il deſcendra en la maiſon de Pluton.*

Or il ſe peut bien faire, que comme les façons de parler ſe prennent tant des poëtes que des orateurs profanes, on trouue quelquefois que deſcendre ez enfers ſe prenne pour mourir, ou aller au ſepulchre; parce que cõme nous auons

remarqué en S. Hieroſme, deuant la venue du Sauueur les ames tant des iuſtes, que des meſchans s'en alloient à vn lieu different & eſloigné du ciel appellé d'vn nom commun Enfer, & l'ame s'eſtãt rẽdue là, le corps ſe doibt mettre au ſepulcre; mais il ne s'enſuit pas pour cela que iamais les Grecs, Payens, Chreſtiens, ou Iuifs ayent employé le mot ἅδης pour ſignifier *le ſepulcre*, & ainſi ſe doibuent entendre les lieux de Caietain & de Genebrard, quand ils diſent, que deſcendre en Enfer c'eſt vne phraſe, qui vaut autant que mourir, comme nous diſons, qu'aller en l'autre monde c'eſt mourir, ou deſcendre au ſepulcre; mais il ne s'enſuit pas pourtant, que nous ne croyõs point autre choſe ſoubs ces mots de l'autre mõde qu'vn beau ſepulcre de pierre ou de bois. Certes le docte Genebrard auoit aſſez bien pourueu à ſon fait pour s'exempter de tout ſoupçon ayant monſtré ſi au long tant ſur ce meſme pſalme 15. qu'ailleurs, que non ſeulement le mot Grec ἅδης, mais encore l'Hebrieu *Cheol*, ne ſe prend point en ſon origine, que pour l'Enfer, au rapport des plus celebres d'entre les Rabbins, cõme des Thalmudiſtes, de Rabbi Leui, Rabbi Salomon, Elias en ſon Tisbite, & aultres qui n'entẽdent que l'Enfer ou le lieu de la gehenne, auquel ſont tourmentez les damnez; combien qu'improprement & par metaphore ils accordent auſſi qu'il ſe prend quelquesfois pour le ſepulcre & pour tels autres lieux, qui ſont ſoubs la terre, comme Tertullien teſmoi-

Caietan. in Gene. c. 37. v. 35. idẽ in pſal. 29 23. & Genebrardus in eum locum.

Beza epist. 12. *Minimè tamen in illa Limbi quem vulgo vocant fabula, patribus assentimur qui confirmãde nõnulla scripturæ loca manifestissimè detorquent.* Theodoret. in psal. 15. ex manuscriptis Augustanis. λέγει τοίνυν ὁ δεσπότης χριστὸς ἀνθρωπίνως κἀνταῦθα ὀλίγα ἀλλαχοῦ ὑπὲρ τῆς θείας ἡμῶν φύσεως τῷ σωληνίῳ προσεικάζων καὶ τῇ ἰλαρᾷ δὲ τῆς ἀναστάσεως εὐφραίνομαι. ὅτι γὰρ ἡ ψυχήμου εἰς ᾅδου καταλειφθήσεται, ὅτι δὲ σάρξμου ὑπομενεῖ τὴν κατὰ φύσιν διαφθοράν. ταχείας γὰρ τῆς ἀναστάσεως τεύξομαι, καὶ εἰς τὴν ζωὴν ἐπανήξω, ἅπασι ταύτην ἀνθρώποις ὑπ' ὀδεικνὺς τὴν ὁδόν.

gne que ceſte commune cõception des hommes receuë entre les Payens, que les Enfers ſont vers le milieu de la terre, eſtoit auſſi prouuee & receuë des Chreſtiens; enquoy le ſecondent S. Hieroſme & S. Auguſtin. Ce qu'ayant bien cognu Beze & les autres chefs de nos aduerſaires, ils ont cõfeſſé franchement que les anciens Peres ont creu ceſte deſcente de l'ame de noſtre Seigneur aux Enfers, & neantmoins ces difformes reformez l'ont appellée vne fable, & cõpte fait à plaiſir: & meſmes en vne ſienne epiſtre aux egliſes de Rouergue & de Limoſin le meſme Beze dit, *que les ſaincts Peres abuſent des paſſages de la ſaincte Eſcriture pour la defenſe de ce Limbe fabuleux.* Mais noſtre Capitaine luy veut faire voir, comment il ſcait beaucoup mieux manier les eſcrits des Peres, & par ſes artifices ordinaires nous oppoſe deux paſſages de Theodoret, & de S. Chryſoſtome comme contraires à noſtre expoſition du pſalme 15. c'eſt à dire en les aſſaiſonnant de ſes fauſetez ordinaires, traduiſant le mot *infernus, ſepulcre, anima, la vie*, & retranchant les paroles, eſquelles ils parlent euidemment pour nous. A l'occaſion dequoy nous repreſenterons icy le lieu de Theodoret ſelõ l'original Grec, & corrigerons la traduction Latine, pour l'accompliſſement du diſcours. *Le Seigneur Jeſus Chriſt parle icy à la façon des hommes; Je m'en vay à la paſſion ſalutaire eſtant continuellement fortifié*

de la nature diuine, & me resiouis de l'esperance de ma resurrection. Car mon ame ne sera point delaissee en Enfer, & ma chair ne sentira point corruptiõ selon sa nature. Car ie iouiray d'vne prõpte resurrection, & retourneray en vie monstrant ce chemin à tous les hommes. Il falloit donc tourner εἰς ᾅδου *in inferno*, ou *apud inferos, en enfer*: & non pas *au sepulcre*, car ni du Plessis, ni Beze n'ont point encores prouué que ce mot se puisse rendre par celuy de sepulcre, ni que Dauid entendist icy par le mot de l'ame, vne charoigne & vn corps mort, ou la vie seulement; au contraire Theodoret la prennant pour l'ame raisonnable de nostre Seigneur descẽdue au Limbe pour deliurer les Peres, en tire de la vn argument pour conuaincre la folie des anciens heretiques, & par mesme moien enrolle nostre Capitaine en leur compagnie, disant, *Ce psalme condamne la folie d'Aerius, d'Eunomius, & d'Apollinaire. Car ceux la disoient, que Dieu le verbe auoit prins vn corps despourueu d'ame, & Apollinaire a bien appellé animé le corps par luy pris, mais il l'a despouillé d'vne ame raisonnable. Or ie ne scay où il auoit appris ces deux ames; car la saincte Escriture ne nous enseigne point telle chose nulle part, & neantmoins le sainct Esprit a faict faire mention euidente de l'ame au bien-heureux Dauid, nous mettant en main le moyen de conuaincre l'vne & l'autre heresie.*

S. Chrysostome ne se despestre pas moins heureusement de l'imposture de Du-Plessis

Ibid. Οὕτω καὶ ὁ ψαλμὸς καὶ τὴν Ἀρείου καὶ Εὐνομίου καὶ Ἀπολιναρίου φρενοβλάβειαν ἐλέγχει. οἱ μὲν γὰρ σῶμα ἄψυχον τὸν θεὸν λόγον εἶπον ἀναλῆφθαι. Ἀπολινάριος δὲ ἔμψυχον μέν τὸ ἀναληφθὲν ἐκάλεσε σῶμα, τῆς δὲ λογικῆς αὐτὸ ψυχῆς ἀπεστέρησεν, ἐκ τίνος δὲ ὅτου μαθὼν τὰς δύο ταύτας ψυχὰς ἀδαμεῖ γε θείᾳ τῶν διδασκει γραφῇ, ἀλλ' ὅμως τὸ παναγιον πνεῦμα ἐν τῇ μακαρίᾳ Δαβὶδ ψυχῆς ἄνδρα ἐμφανῆ καθ' ἑκατέρας αἰρέσεως,

Hic pſalmus & Arrij & Eunomii, & Apollinaris demẽtiã redarguit. Namilii quidẽ Deũ verbum inanimatũ corpus aſſumpſiſſe dixerunt, Apollinaris autem corpus aſſumptũ animatum vocauit, anima vero rationali eũ priuauit, nec ſcio vnde geminas iſtas animas didicerit, nullibi enim diuina ſcriptura hoc docet: verumtamen ſpiritus ſanctus per beatũ Dauidem de anima mentionẽ fecit, & euidentem cõfutationem vtriuſque hæreſis dedit.

diſant incontinent apres ce qu'il allegue, non pas que la foſſe baſſe & l'Enfer ſignifient le meſme, ſçauoir le ſepulcre, ſelon la nouuelle Theologie de Saumur; mais bien *qu'il eſt deſcendu en Enfer, & les a tous renuerſez, & a ruiné la forteresſe remplie de tumulte & de trouble. Eſcoute comme ils en grondent labas en diſant, Princes eſleuez vos portes, & ſoyez eſleuees portes eternelles, & le Roy de gloire y entrera. Qui eſt ce Roy de gloire: le Seigneur des puiſſances, iceluy eſt le Roy de gloire: & derechef Eſaie, Ie briſeray les portes d'airin & rompray les verroux de fer, & deſcouuriray les threſors muſſez, & te monſtreray les inuiſibles.* Ainſi appellẽt-il l'Enfer. *Car bien que ce fuſt l'Enfer, ce neantmoins il detenoit les ames ſainctes & ces vaiſſeaux precieux, Abraham Iſaac, & Iacob; pource les appellet-il threſors.* Et donq à voſtre âduis entend il le ſepulcre par ce mot d'Enfer? les ames ſainctes d'Abraham, Iſaac, & Iacob eſtoient elles enfermees dans le ſepulcre, ou dans la foſſe baſſe? Et S. Auguſtin en ces deux lieux, qui ſuiuẽt, ne dict il pas, qu'il a deſlié les douleurs de quelques vns deſſoubs la terre, & ne parle il pas des ames des treſpaſſez? veut il dõc enfermer tous les eſprits bons & mauuais dans le ſepulcre? Non certes, mais bien condamner de faulſeté ceux, qui nous alleguent les ſaincts Peres pour guarants de leur faulſes imagina-

Chryſoſt hemil quód Chriſtus ſit Deus. tom. 5. *Inſuper deſcendit in infernum, omnes deturbauit, & tumultu turbationeque impletam aream deſtruxit. audi de hoc in inferioribus tumultuãtes, & dicẽtes. Tollite portas principes veſtras, & eleuamini porte aternales, & intrabit rex gloria. Quis eſt iſte*

tions & chimeres diſant, que l'ame de noſtre Seigneur ne deſcendit point pour deliurer les ames des Peres, & que les paſſages de l'Eſcriture ou des ſaincts Peres, qui parlent de ceſte deſcente de ſon ame en enfer, n'entendent que le ſepulcre ſous le nom d'Enfer: puis quand nous leur auons produit des teſmoignages, où ils diſent euidemment le contraire, ils reſpondent qu'au moins ils ne parlent pas du Purgatoire, ſautant ainſi d'vne queſtion à l'autre & faiſant vn coq a l'aſne au lieu de reſpondre à nos obiections. Car nous diſputons premierement de ceſte deſcente de l'ame de noſtre Seigneur au ſein d'Abraham, ou bien au Limbe de l'Enfer, pour emporter ſur nos aduerſaires, qu'en l'autre monde il y a plus de deux lieux, ſçauoir eſt vn tiers outre le Paradis & l'Enfer des damnez, & que ſi noſtre Seigneur eſt deſcendu pour deſlier les douleurs de l'Enfer, il s'enſuit qu'il a deliuré quelques vns autres que les damnez, deſquels les peines ſont & doibuent eſtre perpetuelles, partant ceſte deſcente fauoriſe au Purgatoire. Pour concluſion ce qu'il allegue du Paraphraſte Chaldaique eſt vn bel exemple de ſa bonne foy: car ie l'auois repris d'auoir dict, que ceſt autheur ne va pas loing de ceux qui entendent les douleurs de l'enfantement, ſur le verſet 6. du pſal. 18. comme il le nous auoit cotté en marge: & maintenant il nous cotte le verſet 5. & dict, *que ſi nous euſſions commencé à lire, où il falloit, nous euſſions trouué ce qu'il entendoit.* Et il faut donc que le

rex gloriæ? Dominus virtutum ipſe eſt rex gloriæ: Et Eſaias iterum: portas æneas cõfringam & vectes ferreos cõteram, & aperiam tibi theſauros obtenebratos & inuiſibiles oſtendã tibi. Infernum ſic vocat. Nã quamuis infernus eſſet, animas tamẽ tenebat ſanctas & vaſa pretioſa. Abrahã Iſaac & Iacob, propter quod theſauros vocat. Dupleſſis Verific. f. 229. Paraph. Chald. in pſal. 18. 6.

lecteur de ſon liure n'aye point eſgard à ſes cottes, mais qu'il deuine s'il peut,& regarde tantoſt plus haut, tantoſt plus bas, que le lieu par luy cotté: & lors apres auoir bien cerché, il trouuera, ſi Dieu luy donne aſſez de patience, ce que l'auteur auoit en phantaſie: duquel la langue eſt ſi accouſtumee à ſe fourcher, la veue à ſe tromper, & la plume à faillir, qu'il ne ſe fault pas eſtonner, ſi tout cela ne produit aultre fruict que perpetuelles faultes & faulſetez.

De la deſcente du Sauueur aux Enfers

CHAPITRE LIX.

Du-Pleſſis en ſa Verifica. pag. 230. Inuent. 1. ed. p. 308. 2. edit. pag 365.

Pag. 474. lig. 6. *Clemẽt Alexãdrin dit que Chriſt*, &c. Nos Theologiens de Bordeaux dient qu'au contraire Clement dit, que Chriſt deſcendit aux Enfers, où eſtoient tant les iuſtes que les pecheurs. Or le voicy, afin que le lecteur en iuge. *Quoy donc ceſte meſme œconomie n'a elle pas eſté auſſi ès Enfers, afin que là pareillement toutes les ames, aians oui la predication de l'Euangile, ou monſtrent leur penitence, ou confeſſent que leur ſupplice eſt iuſte, pour ce qu'ils n'ont point creu* &c. En conſcience cela peut il eſtre entendu d'Abraham, & de ceux qui auoient la foi, duquel il eſt dit en l'Euangile; *Il a veu ce iour, & s'en eſt reioüy.*

Clem. 6. Strom.

Iean. 8. v. 56.

Clement Alexandrin dit que noſtre Seigneur eſt

Oila vne grande fineſſe, que les petits enfans verront de loing; car elle eſt couſue de fil blanc. Ie diſois que Clement eſtimoit, que le.

Sauueur deſcendit aux Enfers, où eſtoient tant les iuſtes que les pecheurs; Du-Pleſſis nous marque icy ce qui n'appartient qu'aux pecheurs; & ſomme noſtre conſcience de reſpondre, ſi cela peut eſtre entendu d'Abraham. Certes ſi i'auois dit, qu'il eſtoit deſcendu au lieu, où eſtoient ſeulement les iuſtes, cecy feroit vn grand eſchec à mon aſſertion; mais Clement ayant compris les pecheurs auec les iuſtes, qui doubte que partie de ce qu'il touche ne ſe rapporte aux pecheurs ſeulement, & partie à ceux qui touſiours furent iniuſtes? I'atteſte donc la conſcience de noſtre reformé, ſi ces paroles de Clement en ce meſme liure luy ſemblent appartenir aux damnez ſeulement? *Si le Seigneur*, dit il, *n'eſt deſcendu aux Enfers pour autre occaſion, que pour annoncer l'Euangile, où il eſt deſcendu pour l'annoncer à tous, ou aux ſeuls Hebrieux. Que ſi c'eſt à tous: donc tous ceux, qui auront creu, ſeront ſauuez, bien qu'ils ſoient d'entre les Gentils.* Et deuant ces mots il met en compte ceux, qui eſtoient iuſtes entre les Iuifs viuants ſelon la loy, & ceux qui eſtoiēt iuſtes entre les Gentils viuans ſelon l'integrité de la philoſophie; mais plus clairemēt au 2. liure ayant fait mention d'Abel, de Noe, & de tels autres iuſtes, il adiouſte, *que tant eux, que pluſieurs meſmes d'entre les Gentils ayant veſcu naturellement ſelon la loy*

deſcendu au lieu, où eſtoiēt tant les iuſtes que les pecheurs.

Clemens l. 6 Strom. ἐπὶ γὰρ κύριος διὰ τοῦτο κατῆλθεν, ἵνα τὸ εὐαγγελισθῇ καὶ τοῖς ἔσω καὶ τοῖς ἔξω, ἤτοι πᾶσιν ἢ μόνοις Ἑβραίοις. εἰ μὲν οὖν πᾶσιν, πάντες ἀναπαύσονται πάντες οἱ πιστεύσαντες καὶ ἐξ ἐθνῶν ὄντες τυγχάνουσιν·

Idem. li. 2 p. 163. περὶ γὰρ τῶν ἀποστόλων καὶ διδασκάλων τῶν κηρύξαντων τὸ ὄνομα τοῦ υἱοῦ τοῦ θεοῦ καὶ κομιδῇ ξένων τῶν πάλαι μὲν καὶ τῷ πάντι κηρύξαι τοῖς προκατηχουμένοις.

sans auoir la loy n'auoient point le ſeau de la predication de l'Euangile, & que pour cela les Apoſtres & docteurs du fils de Dieu deſcendirent vers eux, pour les informer du nom du fils de Dieu. Or pour venir au ſecond point debatu par Du Pleſſis, il ne tire pas ceſte creance de la deſcente aux Enfers de quelques liures apocryphes, puis que le liure des pſalmes eſt par nos aduerſaires aduoué pour canonique; or il cite le pſalme 15. rapporté par le commun conſentement des aultres Peres & des Apoſtres meſmes à ce ſainct myſtere. Car iaçoit qu'il applique ce qui eſt dit de Chriſt en verité à tout homme de bien, qui a eſté depuis le commencement du monde, cela n'empeche pas qu'il ne s'entende de Ieſus Chriſt, comme ces mots par expres le portent: *Et derechef Dauid ouuertement, ou pluſtoſt le Seigneur en la perſonne du ſainct.* Beze meſme ne laiſſe pas d'entendre & appliquer ſelon le ſens literal à Dauid les propres verſets que les Apoſtres S. Pierre & S. Paul expliquent de la reſurrection de noſtre Seigneur, *Tu ne delaiſſeras point mon ame en l'Enfer*, &c. mais le lieu de Iob eſt hors de combat & exempt de ſoupçon d'eſtre apocryphe, duquel auſſi Clement deduit ceſte doctrine, diſant, *Au moyen dequoy le Seigneur preſcha pareillement à ceux qui eſtoient aux Enfers; veu que la ſaincte Eſcriture dit, L'Enfer dict à la perdition, Nous n'auõs point veu ſa figure voirement, mais nous auons bien ouï ſa voix.* Au reſte ce qui eſt cotté par Clement de la predication de S. Pierre, liure

Clement ne tire pas des liures apocryphes la deſcente du Sauueur aux enfers.

Idem. li. 6. ſtrom. p. 270. Διόπερ ὁ κύριος εὐηγγελίσατο τοῖς ἐν ᾅδου φανερὸς γὰρ

non

non canonique n'eſt pas cité comme fondement de ceſte doctrine de la deſcente aux Enfers, mais pour eſtablir premierement ceſte propoſition, que les Apoſtres ont eſté enuoyez pour annoncer l'euangile à tous ceux, qui ſont au monde, afin que ceux qui croiront ſoient ſauuez : puis cela eſtant ainſi arreſté Clement en infere de ſon ſens, *quoy donc ceſte œconomie & diſpenſation n'a elle pas eſté auſſi és Enfers?* Tant y a que puis qu'il entend que noſtre Seigneur deſcendit en vn lieu, où eſtoient les ames de ceux, qui pouuoient faire leur profit de la bonne nouuelle de l'euangile, il ne tient pas qu'elles fuſſent miſes en priſon dans vn ſepulcre, comme ſemble pretendre Du-Pleſſis, quād il tourne icy le verſet de Dauid, allegué par Clement, *Tu ne delaiſſeras point mō ame au ſepulcre.* Et puis q̄ Du-Pleſſis par le mot de chartre en l'epiſtre de S. Pierre entēd le lieu des Enfers, où les ames damnées endurēt les peines eternelles, il deuoit au moins icy vſer du mot d'Enfer, qui cōprēd mieux le lieu des damnez, que ne fait le mot de ſepulcre.

ἀγεαφὴν. Λέγει ὁ ἀδὰς τῇ ἀπωλείᾳ, Εἶδος μὲν αὐτῆς ἐκ εἴδομεν, φωνὴν δὲ αὐτῆς ἠκούσαμεν, Iob. 28. 22.

1. Petr. 3. 18.

Il confeſſe apres que le lieu de Damaſcene a eſté non pas faulſement cité, comme ie diſois, mais faulſement cotté : par ce que c'eſt au liure 3. chap. 29. qu'il parle de la deſcente aux Enfers en ces motz : *L'ame de Chriſt deifiee &c.* Ie luy maintiens encores qu'il eſt cotté & cité faulſement ; veu que pas vn mot de ce, qu'il alleguoit, ne ſe trouue en ce qu'il nous repreſente icy de Damaſcene ; auſſi c'eſtoient

Du-Pleſ. alleguoit les paroles de S. Thomas d'Aquin au lieu de celles de Damaſc. *lib. 3. c. 29. de fide orthod.*

Du-Plef. lib. 3. c. 7. S. Thomas d'Aquin 3. par. quęſt. 52. a. 2. *Non quidem vt incredulos ad fidem cõuerteret, ſed vt eorũ infidelitatem cõfutaret.*

ceux de S. Thomas d'Aquin, cõme il apert de ce qu'il en a tranſcrit icy, aſcauoir, *Non pour les conuertir à la foy.* Qui luy a dõc octroyé ce priuilege de nous faire paſſer les paroles de S. Thomas pour celles de S. Damaſcene, & de diſſimuler ainſi nos obiects, voire de nous obiecter, que nous voulons conclurre ce, à quoy nous n'auons iamais penſé, ni laſché vn ſeul mot, qui tende à ce, dont il nous calomnie? I'auois allegué le ſommaire du diſcours de Damaſcene ſans m'obliger à coucher le paſſage au long, ne voulant que monſtrer la faulſeté de Du-Pleſſis, qui nous ſeruoit de ſes *qui pro quo* ordinaires, & pour prouuer que le Sauueur eſtoit deſcendu en l'Enfer des damnez, nous couchoit de l'autorité de Damaſcene, comme s'il diſoit, qu'il eſtoit deſcendu, non pour cõuertir les damnez à ſa foy, mais pour conuaincre leur infidelité. Surquoy i'aduertiſſois que ces paroles eſtoient de S. Thomas d'Aquin expliquant le lieu de S. Damaſcene & non pas de S. Damaſcene, cõme Du-Pleſſis le recognoit de fait, & le nie de parole, ainſi que ceux qui prennent patience en rechignant: & taſchant de faire voir que S. Thomas eſt de ſon coſté il dit, qu'il reſtraint ces mots, *ainſi le fuſt il à ceux qui ſont en Enfer*, à ce ſeul membre, *mais aux deſobeyſſants redargution d'infidelité*: comme ſi noſtre Seigneur n'eſtoit deſcendu en Enfer, que pour redarguer & conuaincre les infideles. Mais les derniers mots de S. Iean Da-

maſcene vuident le different, & conuainquent de mauuaiſe foy Du-Pleſſis comme abuſant du texte tant de S. Thomas que de S. Damaſcene, qui porte, *Et par ce moyen ayant deſlié ceux, qui eſtoient enlacez deſpuis les ſiecles, il eſt derechef retourné des morts, nous ayant preparé le chemin à la reſurrection.* Et donc il aduoüe ſelon la doctrine Catholique que noſtre Seigneur eſt deſcendu en Enfer pour deliurer les Peres & les iuſtes de l'ancienne loy, non pour conuaincre ſeulement les damnez; ainſi que faulſement Du-Pleſsis a cotté, cité, expliqué, & calomnié.

Damaſc. ſupra. καὶ ἅλω ἀπ' αἰώνων λύσας πεπεδημένους αὐθις ἐκ νεκρῶν ἀνεφοίτησεν, ὁδοποιήσας ἡμῖν τὴν ἀνάστασιν.

La meſme fraude ſe deſcouure au paſſage ſuiuant de S. Auguſtin; car iaçoit que Du-Pleſsis l'eſtende en trois grandes pages, toutesfois il n'y couche point ces mots; *que pour euiter les inconueniens, il le faut expoſer non de la deſcente aux Enfers, mais de l'operation de ſa diuinité &c.* ains ce ſont les paroles qu'il repreſente apres de ſainct Thomas d'Aquin, ce qui confirme noſtre accuſation, ſcauoir eſt, *qu'il auoit traduit les mots de ſainct Thomas & les nous faiſoit valoir pour ſentence de ſainct Auguſtin*, & qui pis eſt, il ne recueilloit pas le ſens de ce diſcours fort eſpandu en peu de mots; mais bien le falſifioit, entant que ceſt abbregé portoit, *qu'il faut expoſer ce lieu de S. Pierre non de la deſcente aux Enfers, mais de l'operation de la diuinité*, oſtant au lecteur la liberté de faire chois des expoſitions, qui luy

Faulſeté aueréedu lieu ſuppoſé de S. Auguſt. epiſt. 99. ad Euodiũ.

eſt octroyée par S. Auguſtin. Car c'eſt vne façon d'accourcir vn diſcours trop intolerable, que d'introduire en ſon abbregé vn ſens directement contraire à ce, que porte le lieu couché au long. Et quant à S. Thomas d'Aquin, s'il n'a point adheré à l'expoſition de ceux, qui entendent ce lieu de S. Pierre de la deſcente du Sauueur aux enfers, ç'a eſté parce qu'il n'eſtoit pas de l'aduis de Du-Pleſſis, qui tient, qu'il eſt deſcendu en la priſon, où ſont detenus les damnez; mais nous auons en recompenſe l'appuy de pluſieurs autres Peres plus anciens, leſquels l'expoſent de la deſcente de ſon ame au lieu, où eſtoient detenus les iuſtes, deſquels il a deliuré les ames & les a conduites auec ſoy au ciel, comme de S. Baſile, d'Euſebe de Ceſarée, de S. Athanaſe, d'Epiphane, de Cyrille d'Alexãdrie, & de pluſieurs autres rapportez par nos Docteurs ez commentaires ſur ceſte epiſtre.

Athanaſ. epiſt. ad Epictet. Epiphan. hæreſ. 77. Cyrill. de fide ad Theodoſ. & alij apud Io. Heſſeliũ in cap. 3. 1. Petri. Lyran. in 1. epiſt. Petri.

In carcere, ligati conſuetudine peccati. ſed quia hæc expoſitio accipit myſtice carcerẽ pro conſuetudine peccandi, ideo aliter poteſt dici, abſq; præiudicio tamen: quod accipitur carcer pro limbo Inferni, in quo detinebantur Patres antiqui.

Autant en eſt il du lieu de Lyranus, auquel Du-Pleſſis monſtre bien, qu'il a manqué à ſon debuoir ayant dit, *qu'il entendoit par ceſte charte & priſon des eſprits l'accouſtumance du peché*, veu qu'il rapporte auſſi noſtre expoſition, qui prend ceſte priſon pour le Limbe d'Enfer, où les Peres eſtoient detenus. Car bien qu'il aye adiouſté ceſte ſecõde ſans preiudice de la premiere, ſi eſt ce qu'il n'a pas donné congé par ces mots à Du-Pleſſis de ne produire, que la precedente comme ſentẽce ſienne; de laquelle neantmoins il ſemble faire moins de cas, entãt

qu'il l'appelle myſtique & non pas literale, & partant moins conforme à ſa maniere de proceder en expoſant la ſaincte Eſcriture: veu qu'il fait eſtat de s'employer à la recherché du ſens literal, pluſtoſt que de ſe plaire aux diſcours moraux des interpretations myſtiques. Et dõc on ne pouuoit luy attribuer la premiere ſeule ſans porter preiudice non ſeulemẽt à la ſeconde, mais auſſi à la bonne cõuſtume de l'auteur & à la reputation de ſes eſcrits. En fin pour ſe lauer des contredits de Caluin & de Beze que ie luy reprochois ſur l'expoſition de ce lieu de S. Pierre, il reſpond, *que les interpretations de nos Docteurs ſe trouuent auſſi diffentes, que celles des leurs, qui gardẽt touſiours l'analogie de la foy, & les fondemens de la pure doctrine*; mais certes nous auons beaucoup plus de raiſon d'accuſer de rebellió nos aduerſaires, quãd ils s'emancipent de la doctrine de Caluin, de Beze, ou de Luther, puis que ce ſont les chefs qui ont leué bãniere de noſtre temps pour les faire desbander des troupes de l'Egliſe Catholique, embraſſant vne pretendue reformation, qui fait littiere de toutes les traditions, loix, ordonnãces, couſtumes, & dogmes approuuez par les Conciles & par les ſaincts Peres. Au moyen dequoy ſe deſpartant deſia de leurs opinions en l'expoſitiõ de l'Eſcriture ils monſtrẽt, qu'ils ne croyent pas qu'ils ayent touſiours eſté aſſiſtez de ce particulier ſainct Eſprit par eux preferé à toute l'Egliſe. Et qui plus eſt, pour ce point meſme on les cõuaincra de contreuẽtion

& breche faite à l'analogie de leur foy, & aux fondemens de leur doctrine compriſe en leur Catechiſme François, auquel ceſte deſcente de IeſusChriſt aux Enfers n'eſt point expoſée cõme pretend icy Du-Pleſſis, *que ſon ame ſeparée du corps ſoit deſcendue en ceſte priſon, où eſtoient detenus les damnez*, mais bien, *qu'auant mourir ſon ame fut enſerrée en angoiſſe merueilleuſe ſentant vne horrible deſtreſſe en ſa conſcience, comme ſi Dieu eſtoit courroucé contre luy, & l'auoit abandonné en telle damnation; n'y ayant autre difference entre le tourment qu'il a ſouffert, & celuy que ſentent les pecheurs que Dieu punit en ſon ire, ſinon que ce qui a eſté temporel en luy, eſt perpetuel aux autres*, Doctrine à la verité pleine de blaſpheme, iſſue du plus creux cachot de l'Enfer, & qui ne peut eſtre aduoüée & receuë d'vne ame tant ſoit peu touchée de l'amour de ſon redẽpteur; & c'eſt neantmoins vn des articles de la foy de nos pretẽdus reformez, que Du-Pleſſis deſaduoüe icy, tant il s'acquitte heureuſement de ſon debuoir à garder l'analogie de la foy en taſtant les diuerſes expoſitions de l'Eſcriture, qui luy font perdre le gouſt & la ſouuenance du chaud vin bouillant ez vaiſſeaux tous neufs de Caluin.

Doctrine abominable & infernale du Catechiſme des pretẽdus reformez en la leçõ du 10. dimãche, que N.S. àeſté dãné pour quelque temps.

Ioannes Caluinus s'appelloit en langage Picard *Ieã Chauxin.*

Du iour des morts.

CHAPITRE LX.

PAg.517.lig.15 C'eſt ce qu'on appelle *Dies omnium animarũ*; *Le iour des morts* &c. Ie diſois que le iour des morts auoit eſté inſtitué, à l'imitation des Paiens, qui celebroient certaine feſte en Feburier pour leur obtenir repos. Ils me dient, 1. Que i'allegue mal Plutarque. Et voici les lieux en la vie de Romulus; *Quãt à la feſte des Lupercales, conſidere le temps* &c. Et en celle de Numa plus clairemẽt; *Des deux mois que Numa adiouſta* &c. Or eſt ce pas donc ce que ie diſois, que *Februarius* eſtoit appellé καθάρσιος *purificatif*, à cauſe de la feſte expiatoire, qui s'y celebroit?

Du-Plef. Verifica. pag.239.

Inuent.1. ed.p.313. 2.ed.371.

Plutarq̃ en la vie de Romulus dit q̃ le moisde Feburier prẽd ſon nom de la purgation des Lupercales, nõ de la feſte desmorts *Lupercalia luſtrationis cauſa inſtituta videripoſſunt: fiunt enim dieb. nefaſtis menſis Februarij.*

VOire mais Plutarque ne parle pas de la feſte, dont vous parliez, beau ſire: il dit que le mois de Feburier porte ce nom, & eſt appellé purificatif, à cauſe de la feſte des Lupercales: & vous nous en voulies compter de certaine feſte, que les Romains celebroient pour les ames des treſpaſſez: où en trouuez donc vn ſeul mot en la vie de Romulus par vous cottée en voſtre marge? ç'a eſté peut eſtre la faute du copiſte, qui à pris celle de Romulus au lieu de celle de Numa, que vous produiſez maintenant; & neantmoins il n'y fait point mention d'aucune feſte pour les ames des treſpaſſez, ni qu'on leur obtint repos par ſacrifices. Il parle bien de la feſte des Lupercales en ces deux vies, mais il ne s'y faiſoit point d'autre purgation, ſinon que les Luperques frappans les femmes auec des fouëts de peau de cheure en courãt par la ville leur facilitoiẽt l'enfantemẽt. Il y a biẽ au Latin, dont vous enrichiſſez voſtre marge, qu'en ce

En la vie de Numa il dit qu'ẽ Februier on ſacrifie aux ames des morts, nõ pas qu'õ leur obtiẽne repos par ſacrifices

Plutarc. in Numa. ὁ μὲν φιβρουάριος, οἷον καθάρσιός τις ὢν καὶ γὰρ ἡ λέξις ἐναγίζει τὰ τοῦ σημαίνει, καὶ τοῖς φθίτοις ἀναλίζουσι τότε καὶ τὴν λυπερκαλίαν ἑορτὴν εἰς ἀπολλὰ καθαρὰ καὶ προσοικείαν τελοῦσιν. Xyland. *Et tunc mortuis parentant* Scholiast. Apoll. ἔντομα μήλων καὶ σποὶς νεκροῖς ἐναγιζόμενα,

mois de Feburier les Romains *tum mortuis parentant* ; que vous auez tourné trop auãtageusement pour vous, *on sacrifie pour les morts*; mais si vous euſſiez prins langue de l'original Grec, vous euſſiez tourné mot à mot, *ils font sacrifices aux morts*. Car voſtre Henri Eſtienne vous apprend, qu'ἐναγίζω, c'eſt *sacra mortuis facio, immolo pro parentatione, Ie fay les ſacrifices aux treſpaſſez*, les ames deſquels ils appelloiẽt, *Deos Manes*, d'ou vient que l'Interprete d'Apollõnius appelle ἔντομα μήλων, les choſes qu'on ſacrifioit aux treſpaſſez, & la feſte de ce mois deſtinée à ces ſacrifices eſtoit nommée *Feralia*, comme eſcrit Varron, parce qu'on portoit des viandes à leurs ſepulcres, & ſelon Feſtus c'eſtoit vne feſte dediée aux dieux infernaux. Car comme nous remarquons auec le meſme Plutarque ez demandes des choſes Romaines, on faiſoit tels ſeruices en ces mois *pour honorer les morts, & pour reuerer les Dieux terreſtres*, ainſi qu'il racõte auſſi apresqu'ils honoroiẽt la courtiſanne Acca Larẽtia de ſemblables ſacrifices & effuſiõs ſolẽnelles de vin & de lait faites deſſus ſa ſepulture. Tant s'en faut donc que ces ſacri-

Varro. *Feralia, ab inferijs, quod ferunt tum epulas ad ſepulchrum.*

Plutarch. quæſtion. Roman. 34. Διὰ τί τῶν ἄλλων Ῥωμαίων ἐν τῷ φιβρουαρίῳ ποιουμένων χοὰς καὶ ἐναγισμοὺς τοῖς τεθνηκόσι &c. εἰώθασι τιμᾶν τοὺς τεθνηκότας, ἢ χθονίων μὲν αἱ τιμαὶ θεῶν. καὶ γὰρ τῇ Λαρεντίᾳ ποιοῦσι τὸν ἐναγισμὸν καὶ χοὰς ἐπιφέρουσιν ἐπὶ τὸν τάφον. quæſt. 35. Διὰ τί δὲ τὴν Λαρεντίαν ἥρωα τιμῶσιν;

fices fuſſent offerts pour leur obtunir repos, que c'eſtoit pluſtoſt pour acquerir leur biẽueillance & mendier leur faueur en les honorant de tels ſacrifices; comme par expres Helene aduertit ſa fille Hermione en vne tragedie d'Euripide allant eſpancher telles liqueurs ſur le tombeau de ſa tante, *qu'elle la prie de luy eſtre fauorable*: meſmes vn de nos anciens Peres reprenoit les Grecs de ſon temps de ce *qu'addonnez encor à leur paganiſme, ils s'en alloient de nuit ſacrifier & faire des effuſions & offrandes aux morts pres de leurs ſepulcres*. En apres i'auois remonſtré que ces ſacrifices ne ſe faiſoient que pour appaiſer ou rendre fauorables & propices les Dieux infernaux: & à ce propos Athenée rapporte, que Iuba maintenoit que ce mois de Feburier eſtoit ainſi appellé, d'autant que pour chaſſer les effroys & eſpouuẽtemens, qui nous viennent de deſſoubs la terre, telles effuſions ſe faiſoient aux treſpaſſez. Dont il apert que c'eſtoit pluſtoſt pour la paix des viuants, que pour le repos des morts, qu'on ſolemniſoit telle feſte. A cela Du-Pleſſis reſpõd pour le ſecond point, *que tout ce qui ſuccede l'vn à l'autre, ne doibt pas luy reſſembler en toutes choſes*; & ie replique que ſi fait bien, au moins en ce, en quoy on le parangonne auec l'autre. Car la queſtiõ n'eſt pas ſi la feſte des morts entre les Chreſtiens a ſuccedé aux Lupercales, ou aux Ferales des Payens; mais ſi elle eſt celebrée à l'imitatiõ d'vne feſte que les Romains

Euripid. in Oreſte ἐυμενῆ δ' ἀναγὲ νιν ἐμοῖς χὰ σοί.

Theodoret ſerm. 8. de curat. Græcar. aff. ὅτι δὲ χὰ χοὰς τοῖς τεθνεῶσι προσέφερον, ἴσμεν χὰ ὑμεῖς οἱ νύκλωρ ζῶντες παρὰ τὰς νόμους τολμῶντες.

Athæn. lib. 3. pag. 98. λέγει τῶν καλουμένων φόρων &c.

celebroient pour les ames des treſpaſſez, & pour leur obtenir repos. Si donc i'ay monſtré que les Payens ne prioient point Dieu pour obtenir repos aux treſpaſſez ; i'ay renuerſé la conformité de prier pour eux, ſur laquelle Du-Pleſſis auoit fondé ceſte imitation: & le baſtiment de ſon diſcours deſment & ſe fend, monſtrant le menſonge de ſon auteur, & l'impertinence de ſes defenſes.

Polyd. Vergil. lib. 6. c. 9 de rer. inuent.

Mais voyant qu'il ne peut tirer ſecours des Payens, il s'efforcé de faire apoſtater les Chreſtiens: & adiouſte, que Polydore Vergile ne le diſſimule point diſant apres auoir diſcouru des ſacrifices annuels des Romains en l'honneur des morts ; *Ainſi gardons nous ceſte meſme couſtume pour le ſalut des treſpaſſez, & y a grande apparence que de là Odilo a inuenté ceſte ceremonie de celebrer des anniuerſaires pour les morts.* Et ie luy pourrois auſſi maintenir qu'il entend mal & abuſe du dire de Vergile, d'autant qu'il ne pretend pas que l'Abbé Odilo aye inuenté, ou pluſtoſt ſe ſoit aduiſé de ceſte ceremonie des anniuerſaires à l'occaſion des feſtes des Romains, veu que les ſacrifices & ceremonies des Romains ni ſẽblables antiquitez n'eſtoiẽt pas fort familieres aux religieux de ſon temps; mais cela ſe doibt rapporter à ce qui precede, aſcauoir *que nous gardons la meſme couſtume pour le ſalut des treſpaſſez, aſcauoir de celebrer au bout de l'an la memoire de leur decez en priant pour eux,* & que de telle couſtume de celebrer les anniuerſaires des particuliers ceſt Abbé print occaſiõ de choiſir vn iour, auquel on celebraſt l'an-

Sic fiebat annua parentatio, id eſt ſacrificium quotannis ad honorem mortuorũ. Sic nos illud ipſum inſtitutũ pro ſalute mortuorũ ſeruamus. Vnde omnino factũ videtur, vt Odiloni in mentem venerit huius religionis celebrãdi anniuerſarias de mortuorum exequias.

niuerſaire de toutes les ames des treſpaſſez: par ce que pluſieurs mourants deſtituez d'amis ou parẽts, qui leur façẽt des anniuerſaires, ne ſont point aidez & ſoulagez de telle charité. Ce qui fut cauſe qu'apres l'an 998. auquel il inſtitua ceſte feſte, les Eueſques & paſteurs des autres egliſes la firẽt auſſi garder par tout le mõde. Il ne parle dõc pas de la couſtume de prier pour les morts, ni de celebrer au bout de l'an la memoire de leur decez, mais de faire ce general anniuerſaire le lendemain de la Touſſaints, & ne dit pas qu'on l'aye empruntée des Payens. Car on ſçait aſſez d'ailleurs, que du temps meſme de Tertullien, & de S. Gregoire de Nazianze telle couſtume eſtoit receüe en l'ancienne Egliſe: & le meſme Vergile en ce chapitre ſe cõtrediroit, s'il pretẽdoit deduire l'origine des prieres pour les morts, des ſuperſtitions des Payens, ayant allegué d'Iſidore, *que nous tenons cela des Apoſtres meſmes.* Il a donc voulu nous faire entendre adiouſtant ce qui ſe trouue de ſemblable inſtitution parmi les Romains, que ceſtoit vne choſe conforme à la loy de nature, & que nos ames eſtant immortelles, il faut que nous nous mettions en deuoir d'aider celles, qui sõt deſlogées fraiſchement de ce corps: ſi bien que ceſte eſtincelle & rayon de cognoiſſance naturelle n'a peu eſtre eclipſé par les nuages & brouillards de leurs ſuperſtitions & idolatries.

Tertull. de cor. mil. Greg. Naz. in orat. fũneb. Cæſarij.

Verg. ib. *Mortuis inſtaſaciẽda Telagius Rom. pontifex primus curaſſe fertur quod Iſidorus apoſtolis aſcribit.*

Tel iugemẽt doit on faire de ce que le poëte & religieux Carme, (nõ pas Cordelier, cõme sõge Du-Pleſsis) Mantuan dict au lieu allegué par luy, non que les Chreſtiens ayent pris, ni

Bapt. Mantuan. l. faſt. 11.

Amalac. Fortunat. ca. 65. de ordin. antiphon. *Tost officiũ sanctorũ inferni officiũ pro mortuis. multrenim transierũt de præsenti seculo, qui non illico sanctis cõiungũtur, pro quibus solito more officium agitur.*

appris les ceremonies des Payens. Et meſmes ſi on veut rechercher plus diligemment les hiſtoires, on trouuera que l'Abbé Odilo n'a pas eſté le premier, qui a celebré la memoire des morts le lẽdemain de la feſte de la Touſſaincts. Car des le temps de l'Empereur Loys le Debonnaire deux cents ans deuant nous trouuerons au liure de l'Eueſque de Treues Amalarius Fortunatus qu'en l'office des Saincts à eſté inſeré celuy des treſpaſſez, parce que pluſieurs ſont paſſez de ce ſiecle en l'autre, qui n'ont pas ſoudain eſté colloquez auec les Saincts, pour leſquels à l'accouſtumé ſe fait l'office. De ce lieu & d'autres ſemblables on void à l'œil, que ce Vergile ſe peut eſtre abuſé en la deſcouuerte de l'inuẽtion & origine de telle couſtume ſelon le ſens de Du-Pleſſis, auſſi bien qu'en vne infinité d'autres endroits, eſquels il a eſté cenſuré de l'ordonnance du ſainct Cõcile de Trente.

Index Expurgat. Pag. 69.

Verifica. pag. 241. Inuẽtaire p. 316. ou 375.

PAg. 518. lig. *Et lors meſme que Boniface, Archeueſque de Maience* &c. Ils dient qu'il n'y à point és volumes des Conciles, d'epiſtre de Gregoire 3. à ce Boniface, mais bien de Gregoire 2. Et ie l'aduoüe: Il a eſté aiſé de faillir au chiffre; meſmes d'autant que ces Papes s'entreſuiuent; & les decrets de l'vn les epiſtres de l'autre. Mais au fonds, voici le lieu en ſa dicte epiſtre; *Aiant leu les lettres &c.* Choſe donc nouuelle lors de la reformation de ce Boniface és Egliſes d'Alemagne c'eſt à dire vers l'an 800.

Gregor. 2. in epiſt. ad Bonifac.

IL confeſſe qu'il y a faute en la cotte, & dit qu'il a eſté facile de faillir au chiffre, ce que i'aduoüe recognoiſſant que l'homme a vne grande facilité à faire ce qui luy eſt ordinaire,

mais quant au fonds de la queſtion, il ne reſpond rien, il eſtalle ſeulement la periode de l'epiſtre de Boniface, & conclud comme il auoit fait, *que l'oblation pour les morts eſtoit donc choſe nouuelle és egliſes d'Alemagne lors de ceſte reformation.* I'auois inſiſté au contraire que cecy ne nous preiudicioit aucunemẽt, veu l'eſtat de ces egliſes d'Alemagne, où la religion eſtoit tellement allée en decadence, qu'ils eſtoient engagez en vne infinité d'abus & idolatries; ſi qu'il n'eſtoit pas merueille, s'ils n'auoiẽt point ces oblations. Car comme nous apprenons de l'epiſtre de Boniface meſmes, les habitans de ce pais auoient demeuré long temps ſans Archeueſque, ſans aucuns Synodes, & les gens laics s'eſtoiẽt emparez des Eueſchez, dont s'en eſtoit enſuiuie vne grande diſſolution du clergé concubinaire, & vne extreme ignorance parmi le peuple, qui ſe laiſſoit aller à pluſieurs ſuperſtitions payennes & idolatres, ſans garder les ſainẽts canons de l'Egliſe iuſques la, que meſmes ils ne faiſoiẽt point difficulté d'eſpouſer les veſues de leurs oncles. Et c'eſt grand cas de ces pretendus reformez, qu'ils ne remarquent en ce tẽps de reformation, que la corruption des mœurs, l'ignorance & meſpris de la religion, au lieu de remarquer le teſmoignage de l'antiquité de ces oblations, que donne celuy duquel on demande l'aduis, & à l'autorité duquel on s'en rapporte, comme la mouche & l'eſcarbot laiſſent les bonnes ſenteurs, & s'attachent à la charoigne & à la voirie. Ceſt

Du Plef. n'a point reſpondu à ce qu'õ luy a obiecté ſur ce paſſage.

exemple donc ne monſtre pas que ceſte oblation pour les morts fuſt choſe nouuelle en Alemagne, mais bien que c'eſtoit vne choſe ancienne qu'ils auoient miſe en oubli, & à nonchaloir, veu que nous ſcauons d'ailleurs & entre autres du teſmoignage de Tertullien, que non ſeulemẽt vers l'an 800. mais des l'an 200. ceſte couſtume d'offrir pour les morts; & que les Preſtres en fiſſent mention à l'autel, eſtoit en vſage en l'egliſe de Dieu. *Souuienne toy*, dit il, parlant au mari de la femme decedée, *pour l'eſprit de qui tu pries, pour qui tu rends les oblations annuelles; offriras tu pour deux femmes, & feras tu faire mẽtion de deux par les mains du Preſtre?* Ce qui ſert à conuaincre de menſonge noſtre reformateur, lequel oſe maintenir que ces oblations, dont parle Tertullien, ſe faiſoient *en la maiſon auec les parens par leurs propres bouches*, au lieu qu'il dit icy par exprez que la commemoration ſe fait par le Preſtre: & meſme appelle ſacrifice telle oblation. Pour les ordonnances de Charlemaigne il auoit mal cotté en marge le liure 1. chapitre 83. au lieu duquel il nous preſente maintenant le chap. 87. que nous luy auions fourni, mais il ne reſpond point à noſtre obiection, que ceſte ordonnance parle en general de toutes offrandes ou donations ſans toucher en particulier

Tertull. in Exhor caſtit. cap. 11. *Et iam repete apud Deum pro cuius ſpiritu poſtules, pro qua obiationes annuas reddas: Stabis ergo, ad Deum cum tot vxoribus, & offeres pro duabus, & commemorabis illas duas per ſacerdotem de monogamia ob priſtinum de virginitate ſanctum, & aſcendet ſacrificium tuũ &c.*

Du Pleſ. lib. 3 c. 9. pag. 501.

Capitula Caroli magni lib. 1. cap. 87. Statutum eſt &c: Voyez l'Inuentaire 2. edit. pag. 375.

le fait, dont il eſt queſtion, ſçauoir celles qui ſe faiſoient pour les morts, ainſi qu'il pretendoit, & c'eſt pour la premiere faulſeté. La ſeconde ſe deſcouure auſsi entant que quand bien cela s'entẽdroit des oblations faites pour les morts, il ne reprime point pourtant les fondations, veu qu'il ne fait que diſtribuer ce qui auroit ia eſté fondé & legué aux Egliſes en donnant vne partie au clergé & l'autre aux pauures, l'vne & l'autre au profit & ſecours des ames des trepaſſez, que l'Egliſe Catholique tient eſtre aidées non ſeulement par prieres: mais auſsi par aumoſnes. Et qui plus eſt, l'ordonnance ne parle que des biens, les donateurs deſquels n'auroient ſpecifié, où ils voudroient qu'ils fuſſent employez: & partant ne lie point les mains aux fondateurs, qui declaroient leurs volontez, ni ne reprime point les fondations. L'autre ordonnance n'eſt non plus buttee cõtre les oblations pour les morts, mais parle generalement des oblations inconſiderees de ceux qui donnent ce qui n'eſt pas à eux, mais à leurs enfans ou proches parents. *Que nulle perſonne Eccleſiaſtique ne preſume prendre*, c'eſt à dire, *enuahir*, *choſe aucune des perſonnes, dont les enfans ou proches parents puiſſent eſtre exheredez de leurs propres biens à raiſon de ceſte oblation inconſiderée*. Car à la verité les offrandes du bien d'autruy & du larrecin ne ſont pas plus agreables à Dieu, que le loyer de la paillarde, ou le

Capitula Caroli. l. 1. c. 89. *Statutum eſt vt nullus quilibet Eccleſiaſticus ab his perſonis res deinceps aſſumere preſumat, quarum liberi aut propinqui hac inconſulta oblatione poſſint rerum propriarum exhæredari.*

Deuter. 23. 18. pris d'vn chien, qu'il defendoit iadis eſtre offerts en ſon ſainct tabernacle. Il faut donc s'acquerir du merite par les donations faites des biens, dont la diſpoſition nous appartient, ſans eniamber ſur les droicts & heritages de nos parents ou ſucceſſeurs: comme ſi vn pere donnoit vn heritage de ſa femme l'oſtant à ſes enfans, ou faiſoit tant de legs qu'il ne leur laiſſaſt que fort peu en heritage. Autrement ſi on pretendoit, que ceſte ordonnance bridaſt tellemẽt les Chreſtiens, qu'ils ne peuſſent laiſſer rien aux Egliſes, dont leurs heritiers ſe peuſſent preualoir, ou metre mieux à leur aiſe, les fondations ne ſeroient pas reprimées, mais du tout ſupprimées; & nous liſons en nos hiſtoriens François au contraire, que ceſt Empereur meſme legua les deux tiers de ſes threſors d'argent mõnoyé & de ioyaux trouuez en ſes coffres aux 21. Egliſes metropolitaines des terres de ſon obeiſſance, & que le tiers du reſte de ſes biens meubles fut deſtiné à l'aumoſne iuſques à ſa bibliotheque la quelle il voulut eſtre raiſonnablément vendue, & que le pris en fuſt diſtribué aux pauures. Entre ces ordonnances du premier liure, qu'on nous obiecte, s'en trouue vne, où il recognoit, que les biens de l'Egliſe ſont des vœux des fideles, les pris des pechez, & le patrimonie des pauures, à laquelle non ſeulement il deſire conſeruer ce qu'elle poſſede: mais encores luy faire parapres pluſieurs grands biens Dieu aydant, & ordonne que ceux

Belleforeſt lib. 1. des Annales Cl. Fauchet en la fleur de la maiſon de Charlemagne. f. 177.

Capitula Caroli. l. 1. c. 83. *Quia non nimus res Eccleſiarum eſſe fidelium precia peccatorum.*

ceux qui voudront imiter en cela ſon exemple, & celuy de ſes predeceſſeurs le puiſſent faire ſans aucun deſtourbier; & en la 141. il pourueoit à ceux, qui pour leur ame auroient donné quelque choſe à la maiſon de Dieu deuant des legititimes teſmoins. En la 94 .du 5 liu.il veut que le peuple ſoit aduerti, que l'oblation qui ſe fait en l'Egliſe, eſt à luy & aux ſiens vn grand remede pour leurs ames, & pour vn exẽple de ſa pieté enuers les treſpaſſez. Nous liſons, que ce bon Empereur fit diſtribuer de ſes plus precieux habits à chaſque Egliſe cathedrale d'vn royaume de la grand Bretaigne, afin de faire prier Dieu pour l'ame du Pape Adrien, quoy qu'il ne doubtaſt point que ſon ame bien heureuſe ne fuſt en repos.

Le paſſage ſuiuant du Pape Innocent 3. ne luy reuſſit pas mieux que ceſtuyci. Car la marge de ſon liure nous ſert de recors pour conuaincre ſon texte de faulſeté. Le Pape dit *Cœleſtis patriæ gaudium eſſe adeptum, aſſerimus incunctanter. Nous aſſeurons ſans aucun doubte, qu'il a obtenu la vie eternelle*, & Du-Pleſſis traduit: *Nous auons affermé, qu'il a obtenu la vie eternelle ſans delais*. S'il vouloit bien couurir ſa

catorũ, & patrimonia pauperum, cuiq; non ſolum habita cõſeruare, verum etiã multa Deo opitulante cõferre optamus. & cap. 141. *Qui res ſuas pro anima ſua ad cauſam Dei tradere voluerit &c.* & l. 5. c. 94. *Ipſa oblatio ſibi & ſuis magnum eſt remedium animarũ.* Matthæ. Vveſtmonaſter. an. 797. in epiſto. Caroli ad Offam Mercioꝝ rũ regẽ. *Cognoſcat dilectio veſtra quod aliquam benignitatem de Dalmaticis noſtris vel palliis ad ſingulas ſedes epiſcopales regni veſtri direximus in eleemoſynam domini Apoſtolici Adriani, deprecantes vt pro eo intercedi iubeatis, nullam habentes dubitationẽ beatam illius animam in requie eſſe, ſed vt fidem & dilectionẽ oſtendamus in amicũ noſtrum cariſſimum.* Verifica. pag. 242.

Innocent. 3. Extra de Presbytero. *Presbyterum, quem ſine vnda baptiſmatis, extremum diem clauſiſſe ſignificaſti, quia in ſancta matris Eccleſia fide, & Chriſti nominis confeſſione perſeuerauit, ab originali peccato ſolutũ & cœleſtis patriæ gaudium eſſe adeptum, aſſerimus incunctanter.*

Voyez sa correctiõ tresinepte en la reſponſe au P. Richeome pag. 191. & en la Victoire de la verité pãg. 447.

faulſeté, il debuoit remuer la virgule comme il a fait au paſſage de S. Auguſtin ailleurs, ſe meſlant de corriger le *Magnificat*: mais de l'auoir laiſſé, en la marge, & neantmoins continuer ſa faulſeté en la traductiõ de ſon texte, cela monſtre qu'il n'y a pas ſeulement de l'opiniaſtriſe, mais auſſi de l'aueuglement & de la ſottiſe. Que s'il eſt vray, comme on dit, & comme il eſt rapporté par Cardan, qu'vn Abbé perdit ſon Abbaye d'Aſello pour auoir mal logé vne virgule au vers eſcrit deſſus ſa porte,

Porta patẽs eſto etc: Ob ſolum punctum caruit Martinus Aſello.

il ſe pourroit bien faire que ce Capitaine perdiſt autant de ſa reputation, qui luy doibt eſtre beaucoup plus chere q̃ le reuenu de l'Abbaye, dont il iouit ſelon le commun bruit. Et puis qu'en ce meſme chap. il tranche du grãd Theologiẽ dedaignant de ſe defendre des reproches fondez ſur les fautes de Chronologie, ie le rẽuoieray encor plus bas à l'eſcole des Grammairiens pour apprendre qu'*incunctanter*, ne ſignifie pas ſeulement *ſans delay*; mais auſſi *ſans doubte*, & ſans heſiter, ce que Pline dit *indubitanter*, & les Grecs ἀναμφιβόλως, comme en Ciceron, *dicere ſine cunctatione*, *dire ſans heſiter*: & *cunctari*, s'explique auſſi bien par le verbe doubter, que par celuy de dilayer; tellement que le Pape ne dit pas, que ce Preſtre nõ baptizé eſt entré au ciel ſans delay, comme s'il en auoit receu vn paquet freſchement apporté par vn Ange, mais il l'afferme ſans aucunement en doubter, c'eſt à dire qu'il en eſt autant aſſeuré, que d'vn autre, qui auroit eſté ba-

ptizé de fait, & ſeroit mort en bon eſtat ayant veſcu en bon Chreſtien. Mais ceſte aſſeurance toutesfois n'empeſche pas, qu'on ne prie pour luy, pource que c'eſt vne opinion qui forcloſt le doubte, mais non pas vne demonſtration du tout aſſeurée : tout ainſi que nous auons veu que Charlemagne faiſoit des aumoſnes en faueur du Pape Adrien pour luy moyéner l'ayde des egliſes d'Angleterre, bien qu'il eſtimaſt qu'il fuſt en repos; & ſainct Auguſtin ſçauoit bien que ſa mere eſtoit decedée en bon eſtat, neantmoins il prioit pour elle, la mettant au reng du milieu de ces trois, que touche Du-Pleſſis; aſcauoir de ceux, qui ont beſoing d'eſtre aydez, pendant qu'ils ſont purgez par peines temporelles, ainſi qu'il a recognu luy meſme en ſon 9. chapitre du 3. liure, auquel il nous renuoye au lieu de reſpondre à noſtre obiection touchant les contrarietez de ſa doctrine, & de celle de Caluin. C'eſt donc au lecteur à iuger, s'il veut prendre en payement ce iugement, qu'il fait en ce lieu la de la ſuffiſance de ſainct Auguſtin diſant, *qu'eſtant preſſé de la contention du temps il a le premier ouuert ce pas contre toute l'antiquité plus de quatre cents ans apres noſtre Seigneur, n'y ayant eu auparauant aucun, qui ait lié les oraiſons pour les morts auec vn tiers lieu qu'ils appellent Purgatoire*; & s'il eſt raiſonnable de mettre en cõtrepois de l'autorité de S. Auguſtin approuuant le Purgatoire, la vocation extraordinaire

Voyez ci deuant pag 627.

Auguſt. lib. 10. Confeſſ. c. 10. de cura pro mort. De ciuit. lib. 21. c. 13. & 14.

Du-Pleſſ. contre la Meſſe lib. 3. c. 9. pag. 510.

du Capitaine Du-Pleſſis, qui n'a peu ſans broncher traduire en François trois mots de Latin du Pape Innocent; & pretend neantmoins auec la froideur de ſes arguments, & la glace de ſon obſtination eſteindre le feu du Purgatoire.

De l'Inuocation des Saincts.

CHAPITRE LXI.

Du-Pleſſis en ſa reſponſe pag. 245. Inuent. 2. ed. p. 617.

PAg. 530. lig. 5. *En Geneſe* 48. *Jacob beniſſant les enfans de Ioſeph* &c. De ce paſſage nos gens de Bordeaux trouuent que les Anges & les Saincts doiuent eſtre inuoquez: & ie leur auois prouué, & par comparaiſon d'autres lieux de l'Eſcriture, & par l'autorité des Peres, que l'Ange, duquel eſt icy parlé, eſt Chriſt meſmes.

Plutarc au traité, *Qu'il ne faut point emprunter à vſure.*

SI Plutarque dit à bon droict, que les vſuriers ſe moquent des Philoſophes naturels, qui tiennent, que rien ne ſe peut faire de rien, & de ce qui n'eſt pas; d'autant que chez eux l'vſure s'engendre de ce qui n'eſt pas; nous auons occaſiõ de dire le meſme de nos aduerſaires, chez leſquels vne faulſeté enfante l'autre, ſe trouuãt en eux vne perpetuelle ſuite de faulſetez, quand pour ſouſtenir & defendre les anciẽnes ils en battent & forgent de toutes neufues. Au moyen de quoy ie me crains, que le lecteur ne ſe laſſe & ne s'ennuye n'eſtant repeu que de ſemblables reproches, voyant que comme le vſuriers,

Qui vont mettant vſure ſur vſure,
Puis autre vſure encore ſans meſure;

auſſi Du-Pleſſis non ſeulemẽt ne peut alleguer les Peres, ou defendre ſes faulſes allegations; mais non pas meſmes repeter nos arguments, & repreſenter nos obiections ſans les falſifier & ſans leur donner le bon entregent ordinaire de ſes faulſetez. Pour ce me ſuis ie deliberé d'eſtre plus court en ce traicté qui reſte de l'inuocation des Saincts, puis que cy deuant on a eſté aſſez abbreuué de ſes façons de faire, & que ceſte matiere a eſté fort battue & eſclaircie par ces trois paſſages de la Conferẽce de Fontainebleau, dont emanerent ces trois beaux arreſts, qui nous ſeruiront comme d'vn foudre vehement à trois poinctes, pour terraſſer la ſuperbe gigantine des heretiques s'eleuant contre l'honneur des Sainẽts bien heureux. Sur ce paſſage dõc employé par nos docteurs Catholiques Du-Pleſsis nous auoit reproché, que Bellarmin en la lumiere des lettres n'auoit point eu de honte de l'alleguer; & maintenant il ſe plaint que ie n'ay pas biẽ compris ſon intention, ainçois mal interpreté ſon dire, lequel toutesfois le lecteur trouuant ambigu ne iugera point, que ie luy aye fait tort l'entendant de l'inuocation des Anges, à laquelle Bellarmin l'appliquoit. Et puis qu'il ne declaroit point la raiſon, pour laquelle il reprenoit Bellarmin vſant de ce lieu, ie pouuois attaquer ſa reprehenſion par l'endroit, qui me ſembloit plus à propos de la queſtion, & par où elle

Actes. f. 52. 57. 65.

Bellarm. lib. 1. de ſanctis c. 19. & 20

vient que ſainct Chryſoſtome dit que les mauuais peuuent inuoquer & implorer l'ayde d'Abraham, & quand bien Du-Pleſsis maintiendroit, qu'entre les Chréſtiens il emporte auec ſoy vne inuocation religieuſe, nous ne laiſſerons pas de l'auoir emporté ſur luy. Car comme nous auons prouué ci deuant, que ſuiuant la piſte des ſaincts Peres nous pouuons vſer du mot d'adoration en parlant de l'honneur fait aux Saincts, lequel enueloppe en ſoy vne veneration religieuſe; à meſme titre pouuons nous employer celuy d'inuocatiõ pour exprimer l'attente d'vn ſecours celeſte obtenu par vne feruente deuotion, qui nous fait ietter aux pieds des Saincts en conſideration de ceſte excellence ſurnaturelle de la gloire, qui reſide en eux; & de l'amour, que leur porte maintenant leur createur, ayant pour agreable ceſt honneur que pour l'amour de luy nous leur portons. Que ſi l'hõneur doit eſtre proportionné à la choſe, pour le reſpect de laquelle il eſt deferé, qui ne void, que l'excellẽce, dont les Saincts & les Anges reluiſent par deſſus l'eſtat de noſtre nature, eſt beaucoup plus grande qu'aucune dignité temporelle & ciuile, à laquelle eſt deu vn honneur ciuil? Quand l'Ange apparoiſſoit iadis aux ſaincts Patriarches en l'ancie̅ Teſtament, parlant en la perſonne de Dieu, & lors qu'ils ſe proſternoient deuant luy, ceſt hõneur eſtoit il ſeulement ciuil? n'excedoit il pas les bornes d'vne veneratiõ faite aux creatures, entant qu'on le reſpectoit & honoroit comme meſsager & heraut ſouuerain du creatur?

Chryſoſt. de Virginit. c. 84.

Voyez ci deuãt en ce liure pag. 191. 224. & 260.

replique aux obiections des additions pag. 374.

Mais voicy vn nouueau renfort, qui luy eſt venu pour en augmenter ſes additions, où il nous oppoſe vn lieu de S. Cyrille comme cõtenant la deciſion de ceſte queſtion, où il diſpute contre les heretiques de ſon temps. Il dit donc qu'en ce lieu de la Geneſe par l'Ange, qui garantit Iacob de tout mal, on ne peut entendre vn eſprit creé, mais ſeulement le fils eternel de Dieu le Pere, parce que Iacob inſpiré de Dieu n'euſt iamais recognu ſon ſalut ni temporel ni ſpirituel d'aucune creature, n'euſt iamais conioint l'Ange à Dieu; *Et voyent nos Ieſuites*, dit Du-Pleſſis, *quel rempart ils pourront faire contre ceſte forte batterie de* S. *Cyrille* &c. ie reſpons que nous luy oppoſerons vn rempart ſemblable à celuy des Lacedemoniẽs, ſçauoir eſt vn braue Capitaine, qui ne peut eſtre vaincu, ſans que nous ayons le deſſus; c'eſt Du-Pleſſis meſme, lequel nous accorde en ce meſme lieu, *que diuers Peres ont allegué ce lieu diuerſement, meſmes vn meſme diuerſement*, ſçauoir eſt tãtoſt d'vn eſprit creé, tantoſt de l'Ange de l'alliance, & partant qu'on ne peut enfermer la deciſion de ceſte queſtion en ce ſeul paſſage de S. Cyrille: puis que tant d'autres plus anciens que luy l'ont entendu de l'Ange non ſeulement en le touchant; mais meſme en l'interpretant bien au long & le ſuppoſant comme fondement de leurs diſputes & preuue de ceſte doctrine Catholique, que les Anges nous aſſiſtent en particulier. Et quant à la raiſon principale de S. Cyrille, ſçauoir eſt que Iacob

Cyrill. Alexand. l. 3. Theſauri. c. 1. *Si prophetico ſpiritu decoratum heretici fatentur & ſãctũ Iacob fuiſſe virũ non negãt, cuius gratia ita ipſum erraſſe contendunt, vt angelum Deo coniũxerit, vt vna cum Deo poſſe benedicere putauerit.*

Chryſoſt. homil. 7. de laudib. S. Pauli.

n'euſt iamais recognu ſon ſalut ni temporel ni ſpirituel d'aucune creature, on la peut rompre par l'euidence de l'Eſcriture meſme, où ſe voit à clair, que Iacob ne deſire autre choſe ſinon que l'Ange beniſſe ſes petits nepueus, comme il l'a garanti de tout mal des ſon aage plus tẽdre, Iacob, diſie, qui demanda ſi conſtamment apres auoir luitté, que l'Ange luy donnaſt ſa benedictiõ. Et c'eſt ſur ceſt exemple que s'appuyent meſme quelques docteurs d'entre nos aduerſaires, qui ne trouuent pas mauuais que Iacob recognoiſſe toute ſa deliurance, & la benedictiõ de ſes petits fils de Dieu tout puiſſant par le miniſtere des ſaincts Anges.

Volfang. Muſculus in Geneſim c. 48. *Meo iudicio nec tribuit liberationem ſui angelo niſi quatũ miniſtro et organopei. Nec eſt alienũ à ſuperioribꝰ quod angelo tribuit benedictionem. vide ſupra cap. 34. vbi angelus Iacob benedixiſſe legitur.*

Au reſte en ces meſmes additions il traicte les lieux de S. Auguſtin, eſquels il auoit dit, que ce ſainct Docteur entendoit par les monts les Eſcritures, & nous luy auons repreſenté les Apoſtres, les grands & excellents perſonnages, les Euangeliſtes, & maintenant Du-Pleſſis nous eſtend icy au long ces meſmes paſſages, afin de faire voir, qu'il parle auſſi des Eſcritures entant, que ces montagnes ſont illuminées & reſpandent ſur nous leur lumiere, à ſçauoir la cognoiſſance des choſes celeſtes à nous departie es Eſcritures. Et donc S. Auguſtin par les monts n'entend pas les Eſcritures: mais bien les Saincts, & par la lumiere, qui rayonne de deſſus les monts, la doctrine des Saincts couchée en l'Eſcriture: & Du-Pleſſis ne gaigne rien de nous bailler en contreſchange de S. Hilaire & Lyranus le paſſage d'Arnobius

Auguſtin. in pſ. 120. *Mõtes poſſunt intelligi homines clari,* Idem in pſal. 71. *Excellentiã ergo ſãctitatis eminentes in Eccleſia mõtes ſũt.* Du Pleſ. Verifica. pag. 371. Inuent. 2. ed. p. 627.

ſur ce pſalme, comme de l'vn des plus anciens docteurs de l'Egliſe, ſinon pour deſcouurir touſiours ſon ignorance, & monſtrer combien il eſt peu verſé en la lecture des ſaincts Peres. Car les doctes ſçauent bien que ce commentaire ne peut eſtre d'Arnobe, qui fut le maiſtre de Lactance, & floriſſoit des le commencemẽt de l'empire de Diocletian: & ceſtuyci fait mẽtion de Photin lequel ſemoit ſon hereſie du temps de l'Empereur Valentinien, & meſme refute en vn autre endroit vne autre hereſie des predeſtinez venue au monde long temps apres Arnobe. Ce qui ne peut eſtre toleré en luy nõ plus que les arguments qu'il emprunte contre nous des queſtions inſerées parmy les œuures de Iuſtin Martir, combien qu'on y trouue S. Irenee & Origene alleguez en pluſieurs lieux, tous deux poſterieurs à ce ſainct martyr. Tout cela pourroit eſtre pardonné à vn autre, ou diſſimulé en diſpute: mais en luy qui fait tant le clair-voyãt en ceſte lumiere des lettres & ſe monſtre ſi ſeuere cenſeur en reiettant les œuures de S. Denys, d'Origene, & de S. Athanaſe, quand elles ne ſont à ſon gouſt, c'eſt vn fait autant reprochable, que ſi cõbattant en camp clos il refuſoit à ſon aduerſaire, que les armes fuſſent egales, afin que la longueur de ſon eſpée ſuppleaſt le defaut de ſon courage.

Sixt. Senenſ. Bibliothec. ſancta l. 4 Arnob. in pſa l. 109. & in pſa. 117.

Du-Pleſ. contre la Meſſe pag. 481. 487. 493.

Du-Pleſ. Verifica. 257.

Ie ne feray point vn chapitre à part des paſſages d'Origene, ſur leſquels il ne dit rien de

nouueau, ne faiſant que charger le papier de longs textes, marquant au bout de la page, qui ſemble luy fauoriſer, & priant le lecteur d'en iuger, ſans reſpondre aux obiections, ni eſtançonner ſes faulſes traductions de quelques ſemblables exemples. Pour le premier il nous debuoit reſpondre en quelle Grammaire de Geneue il auoit leu qu'*inconueniens* ſe tournaſt en François *inconuenient*, au lieu que ſon Calepin luy auoit appris, que ſelon Quintilien & Seneque c'eſt pluſtoſt vne choſe, qui ne conuient & n'accorde point, où qui n'eſt pas ſortable; & ſi Origene a parlé douteuſement du ſainct Eſprit inſpirant & aſſiſtant aux prophetes, auſſi bien que de l'inuocation des Saincts. Mais diſſimulant tout ce, qui le preſſoit le plus, il ſe contente de nous obiecter qu'en fin de tous les lieux d'Origene il n'en reſulte autre choſe, ſinon qu'il recognoiſt franchement, *Que l'Egliſe triomphante d'autant plus ardente en charité, qu'elle eſt deſpouillée des ſolicitudes de ce ſiecle, prie perpetuellement pour la Militante. Et de la qui pourra conclure; Ergo ce Sainct la prie pour ce fidele icy? beaucoup moins; Ce fidele icy ſans precepte & ſans exemple, ains nonobſtant contraires preceptes, contraires exemples, doit inuoquer ce Sainct la?* Et qui ſera celuy ſi deffiant du bon iugement de ſon lecteur, qui daignera s'amuſer à refuter plus long temps ces inepties & baliuernes, veu que le ſeul

Inuent. t. edit. 339. 2. ed. 393.

Origen. homil. 3. in Cătic.

Verifica. pag. 259.

iugement naturel d'vn ruſtique & idiot peut recognoiſtre l'abſurdité de ceſte reſponſe? Car ſi l'Egliſe triomphante prie pour la militante en general, ne s'enſuit il pas auſsi que les particuliers bien heureux de la triomphante aydět par leurs prieres les fideles Chreſtiens de la militante? Et n'auons nous pas des exemples euidents en la ſaincte Eſcriture, dõt il apert que les Anges prient pour vn chaſcun de nous? S. Michel prioit pour le peuple des Iuifs durant leur captiuité de Babylone, S. Raphael, pour le veillard Tobie, & noſtre Seigneur meſme diſoit, qu'il ne falloit pas meſpriſer les petits enfans, pour ce que leurs Anges voyẽt touſiours ez cieux la face de Dieu ſon pere. Il enſeignoit donc que les Anges ont ſoin de nous en particulier, *& nous gardent*, ſelon que dit Dauid, *de peur que noſtre pied ne bronche contre la pierre*, & ſi Du-Pleſsis le veut nier, il ſera plus audacieux & deſeſperé que le Diable meſme, qui le preſuppoſoit en ſes beaux diſcours du deſert. Outre plus les eſcrits des ſainctsPeres & les exemples des martyrs nous mettent deuant les yeux vne ſaincte Potamiene promettant au bourreau, qu'eſtãt allée à Dieu elle taſcheroit d'impetrer quelque grand bien pour luy, & s'apparoiſſant à luy trois iours apres luy obtint la coronne du martyre. Vne autre vierge auſſi nommée Theodoſe pria les martyrs, qu'eſtants auec Dieu ils ſe ſouuinſent de le prier pour elle, & ſainct Felix confeſſeur qui s'apparut aux habitans de Nole, les SS. Geruais & Protais à ceux de Milan, & vne infinité

Da.10 13. Zeeb.12.12 Mat.18.10

Pſ.90.11. Luc.4.10.

Euſeb. lib.6.c.4. & lib. 9. cap. 17. hiſt.Eccl. Auguſt. de cura pro. mor. c. 16.

d'autres apparitions & effets merueilleux nous asseurent que les Saincts nous assistẽt de leurs prieres, de leur puissance, & du credit & faueur qu'ils ôt aupres du Tout-puissãt. Et de la qui ne deura cõclurre s'il n'est du tout hebeté & abruti d'heresie, q̃ puis qu'ils prient pour nous en particulier, c'est de nostre debuoir de les prier de nous faire ce biẽ, afin que nous meritiõs qu'ils continuent à nous moyenner ce que de leur propre mouuement ils nous moyennẽt, & que nous soyons dignes de les receuoir de la main de Dieu? Il faut auoir non pas couché en l'antre de Trophonius, ni songé sur le mont de Parnasse, mais perdu son iugement naturel dans le temple des Huguenots pour faire ceste conclusion auec Du-Plessis: Ce fidelle icy ne scait point par vne certaine reuelation, que ce Sainct la prie Dieu pour luy: il ne doibt point donq implorer son aide. Et toutesfois le mesme Du Plessis comme ayãt recouuré sa raison naturelle confesse suiuant la doctrine d'Origene, *que les Anges par miliers ont soin des gens de bien, ioignent leurs prieres à leurs vœux, & trauaillent auec luy en ses combats, contre le Diable & ses suppostz*: comment se peut donc faire cela, s'ils ne prient pour nous en particulier, s'ils ne secourent vn chacun de nous estant assailli de l'ennemy; & si nous sommes asseurez qu'ils se mettent en peine pour nous, comment serons nous si eceruelez & abbestis que de dire auec Du-Plessis, *Nous n'auons que faire de nous addresser aux anges, ni aux Saincts: nous n'auons à appaiser, à inuoquer que Dieu par Iesus*

Du-Plessis aduoue que les anges sont soin des gent de bien. Verifica. pag. 267.

pag. 268.

Chriſt ſon Fils noſtre Seigneur? N'eſt ce pas autant que ſi nous diſions aux Anges, que nous n'auons que faire, qu'ils nous aſſiſtent de leur protection & ſauuegarde, ni que les Saincts prient pour nous? que toute l'Egliſe triomphante ne ſe doibt point meſler des affaires de la militante, puis qu'elle n'a point à appaiſer autre que Dieu? Car ſi la militante ſe ſent aſſez forte & puiſſante, aſſez iuſte, aſſez en credit pour appaiſer & gaigner la faueur de Dieu, proteſtant ſelon la doctrine de Du-Pleſſis, *qu'elle n'a que faire du ſecours des Anges ni des Saincts*, à quel propos la triomphante ſe mettra elle en peine de la ſecourir en amoindriſſant d'autãt la gloire de l'vnique mediateur des hommes, qui n'a point, comme il dit, beſoing de cõpagnon? Ainſi voyons nous comment la doctrinẽ de noſtre aduerſaire ſe combat, & qu'il ne fait que noircir quatre ou cinq grands fueillets, nous eſtallant les textes d'Origene contre Celſus, deſquels il ne peut tirer autre choſe, apres les auoir bien alambiquez à la chaleur de ſon zele reformé, ſinon *qu'il reſerue l'inuocation non moins que l'adoration à vn ſeul Dieu, & a ſon fils vnique?* Et tout cela n'eſt autre choſe, que nous ſeruir touſiours d'vne viande rechauffée, nous mettre en auant la queſtion ia par nous traictée & vuidée par l'arbitrage des ſaincts Peres, qui nous aſſeurent que l'adoration, & par meſme moyẽ l'inuocation des Anges & des Saincts ne hurte

Paroles de Du-Pleſſis en ſareſpõſe pag. 268.

point, ni ne porte aucun preiudice à l'honneur ſouuerain qu'on doibt à Dieu ; ainçois l'augmente, & le comble d'autant de gloire, comme ne meritant pas ſeulement que nous honorions & le ſeruions luy ſeul, mais auſſi tous ſes bons ſeruiteurs pour l'amour de luy, leſquels il a eſleuez deſia à la iouyſſance de ſa gloire.

S. Hilaire & S. Athanaſe pour l'inuocation des Saincts.

CHAPITRE LXII.

PAg. 567. lig. 27. *Cependant encor que S. Hilaire &c.* Expoſant le pſalme 124. *Montagnes ſont à l'entour d'elle*, ſçauoir de Sion, il recherche par allegorie, qui ſont ces monts qui enuironnent l'Egliſe ; & dit, que ce peuuent eſtre les Anges & les Saincts. *Et afin que nous ne creußions &c.* Or nous noterons qu'il ſe reſtrainct meſme aux Anges en ces mots. *ou pluſtoſt és Anges.* Et en tout cas, c'eſt ce que nous diſoit ci deuant Origene ; Que les Saincts predecedez, deſquels la charité ne peut mourir, combattent par prieres pour l'Egliſe. Mais pour cela conclut-il à les inuoquer ?

Du-Pleſ Verifica. pag. 270. Inuent. 1. edit. 364. 2. edit. pag. 471.

Nos aduerſaires ſautent d'vne queſtion à l'autre en la diſpute de l'inuocatiõ des Saincts.

QVand nous preſſons nos aduerſaires par les teſmoignages des ſaincts Peres, qui nous aſſeurẽt que les Saincts prient Dieu pour nous, ils nous diſent qu'ils ne parlent que des ſaincts viuants, & conuerſants icy auec nous: & quand nous en produiſons qui traictent de l'interceſsion des bien heureux en l'autre vie, ils reſpondent, Oui, mais ils ne teſmoignent pas qu'on les inuoque; puis quãd on en a dõné de ceux, qui l'inuoquent & qui nous exhortent à appeller à noſtre ayde, ils repliquent que c'eſt raconter ce qui ſe faiſoit, non pas ce qui ſe deuoit faire; que c'eſt l'abus du temps, & le torrent de la corruption, qui les emportent: voila comment ils ſe deſtrappent des liens de nos arguments en diſputant en vrays ſophiſtes ou charlattãs, & changeant touſiours la queſtion. Noſtre Du-Pleſsis dit premierement, *que S. Hilaire ſe reſtrainct aux Anges*, comme s'il doubtoit ſi les Apoſtres, Patriarches, & autres Saincts prient pour nous; puis il ſe met à obiecter *qu'au moins S. Hilaire ne conclud pas à les inuoquer*. Pour le premier point, il contredit tant à ſoy meſme qu'à S. Hilayre. A ſoy meſme, par ce qu'il dit luy meſme en ſon premier volume, *que S. Hilaire philoſophe auſſi bien qu'Origene & S. Cyprien ſur la protection des Patriarches, & Apoſtres*; à S. Hilaire parce qu'en termes expres tãt deuant comme apres ces mots, il aduoue que les Saincts nous gardent, & nous ſeruent

Du Pleſ. l. 3. c 13. pag. 567.

ſeruent d'eſcorte tant les Patriarches, que les Apoſtres : il eſt donc faux que par ces mots il ſe reſtraigne tellement, qu'il reuoque en doubte la protectiõ & interuẽtion des Saincts. Et de fait il dit apres : *Mais peut eſtre, que la garde des Apoſtres ou des Anges ſera eſtimée ſuffiſante. Certes il eſt vray : mais oyons auſſi Moyſe. Car le Seigneur luy ayant dit, Voici mon Ange te precedera, il reſpondit, Si tu ne dois marcher auec moy, ne me tire point hors d'icy. L'eſcorte de l'Ange eſt bonne, mais celle du Seigneur eſt meilleure.* Quand il dit donc apres que Dieu eſt preſent par ſa nature, lors qu'il eſt fidelement inuoqué, & qu'il n'eſt abſent de perſonne s'eſtendant par tout, en touchant ces proprietez incommunicables à toutes creatures & qui ne peuuẽt eſtre dictes d'aucun Sainct, il ne faut pas conclure de la qu'il reſerue l'inuocatiõ à Dieu ſeul, & nous empeſche d'appeller les Saincts à noſtre ayde. Autrement il faudroit dire auſſi, qu'il nie que les Saincts & les Anges nous maintiennẽt en leur ſauuegarde, veu qu'il ne touche pas tant ces proprietez incõmunicables aux creatures, pour monſtrer qu'il doibt eſtre inuoqué, cõme pour confirmer ce qu'il auoit mis en auant, aſcauoir que l'eſcorte & ayde de Dieu eſt meilleure que celle des Anges, ou des autres creatures. Comme donc Moyſe demandant que Dieu marchaſt auec ſon peuple, ne refuſoit pas que l'Ange ne le precedaſt, iaçoit qu'il ſçeuſt bien que Dieu le pouuoit defendre par vne puiſſãce

Hilar ib. *Sed forte Apoſtolorũ vel angelorũ cuſtodia ſufficiens exiſtimetur. Verum id quidẽ eſt, ſed & Moſem audiamus. Nãque cũ ei Dominus dixiſſet, Ecce angelus meus antecedet te, & ille reſpondit: Niſi tu me cũ ambulaturus es, ne me expellas hinc. Bonũ quidẽ præſidium angeli, ſed melius Domini.* Exod. 32. 34. & 33. 15. ſecũdũ LXX.

ſouueraine & infinie, qui ne peut ſe trouuer ez creatures; ainſi, bien que S. Hilaire nous remarque les proprietez incommunicables aux creatures, en vertu deſquelles il aſſiſte & defend ceux qui l'inuoquent, il ne pretend point nous oſter ceſte creance, que nous ne ſoyons gardez & aſſiſtez des Saincts & des Anges, & que nous ne debuions leur demander ceſte aſſiſtance & protection, recognoiſſant bien qu'ils tiennent de Dieu ceſte puiſſance de nous garder, ſans lequel ils ne peuuent riẽ. Au moyen dequoy la faulſeté demeure auerée, & il apert que S. Hilaire ne reſerue point l'inuocation à vn ſeul Chriſt, ni ne l'oſte point aux Saincts pour la donner à Dieu, non plus qu'il ne l'oſte pas pour cela à Dieu le Pere, la donnant au Fils, ni ne dit point pour regard des Saincts que les Vierges ne peuuent point donner d'huile, cõme s'il appliquoit ce qui eſt dit des Vierges, à l'impuiſſance des bien heureux, qui eſt la ſeconde faulſeté, à laquelle Du-Pleſſis n'a oſé toucher. Il s'eſt arreſté à nous faire feſte d'vn paſſage de S. Auguſtin, qu'il eſtime pareil à ceux de S. Hilaire, cõme ſi deſia il n'auoit pas fait ſon profit d'vn ſiẽ paſſage de meſme trempe en l'onzieſme chap. de ce meſme liure, lequel nous auõs auſſi examiné en nos additiõs: toutesfois pour dire que ces montagnes ne ſe defendent pas d'elles meſmes, & que nous ne debuons pas mettre noſtre eſperance aux hommes, S. Auguſtin ne condãne pas ceux qui s'addreſſent aux Saincts, mais il veut que nous recognoiſſions, que tout don

Hilar. in Matt. 27. Inuét. 2. edit. 425.

Auguſt. in pſal. 124. *Mõtes excelſi ſunt prædicatores &c. vt tua ſpes nõ ſit in mõtibus, ſed in illo, qui illuminat montes.*

Iacob. 1. 17.

parfait eſt d'enhaut deſcendãt du peres deslumieres, & comme diſoit Moyſe, que ſans l'aide de Dieu, l'ãge ne nous peut garẽtir. Car ſi ainſi eſtoit que nous ne deuſſiõs nous ayder de ce qui tient ſa puiſſance, lumiere, ou force d'autruy, & attẽdre de Dieu ſeulemẽt & immediatemẽt noſtre ſecours, ſans le miniſtere des creatures; il ne fauldroit point faire eſtat de la ſaincte Eſcriture des ſacrements, de la predication de la parole de Dieu, des paſteurs, ni d'aucũ autre bien, que Dieu nous adminiſtre par les hõmes; & S. Auguſtin ſe trouueroit cõtraire à ſoy meſme ayant loüé ſouuent ailleurs, ceux qui ſe ſont addreſſez à ces mõtagnes des martyrs glorieux, qui ont fait reluire par miracles les rayõs eſtincellãts de leur gloire, comme il raconte au long es liures de la cité de Dieu & ailleurs.

Auguſt. lib. 22. de Ciuit. Dei c. 8. 9. 10. Inuẽt. 2. ed. p. 474.

PAg. 568. l. 3. *S. Athanaſe de meſmes* &c. Où eſt euident que le Pſalmiſte eſt en priere addreſſant ſa parole la haut, & non icy bas, non requerant vn office de ſocieté ou de charité, ordinaire entre les hommes: mais de protection & ſecours plus qu'humain, qu'il n'eſperoit point d'aucune creature qui fuſt, mais de celuy ſeul qui auoit fait les cieux, qui auoit fait toutes creatures. Or qu'a cecy de cõmun auec la priere que fait S. Paul aux Romains de prier Dieu pour luy; aux Philippiens pour celles qui ont batailléauec luy?

SI le lecteur veut prendre la peine de conferer le texte d'Athanaſe couché au liure de Du-Pleſsis auec celuy, que nous auons repreſenté en noſtre inuentaire, il y remarquera vne grande difference, qui ne prouient d'ailleurs, ſinon que nous l'auons transcrit de l'auteur meſmes, & il n'a fait que traduire

Inuent. 2. ed. p. 370 2. edit. pag. 417.

Actes de la cófer. fe. 57. b. & fe. 32. du faux diſcours de la cõference. Chemni. 3. par. Exam. Concil. pag. 186. Athanaſ. *Sancti nõ poſtulant a creato aliquo, vt ſit auxiliator.*

les mots Latins du Lutherien Chemnice, duquel il deſrobe piece à piece les arguments. Ce lieu donc ſe defend ſi bien des cauillations des Caluiniſtes, qu'il deſcouure leur premiere faulſeté en ce, qu'ils ont produit comme paroles de S. Athanaſe Grec celles d'vn docteur Alemand, auſſi bien qu'en ce paſſage quatrieme de S. Chryſoſtome, qui fut examiné à Fontainebleau; & qu'ils en ont forgé ſans raiſon ceſte propoſition generale, *Que les Saincts ne demãdent point d'ayde aux creatures.* Car S. Athanaſe ne veut pas dire ainſi cruement, que ce ſoit vne idolatrie ou blaſpheme de demander l'ayde des autres Chreſtiẽs ou des Saincts bien heureux; mais il dit ſeulement, qu'en ce lieu le pſalmiſte en la perſonne des Saincts & fideles ſeruiteurs de Dieu n'appelle point à ſon ayde le fils de Dieu, comme eſtant vne ſimple creature, veu qu'il deſire, qu'il luy ſoit vn Dieu protecteur, & vne fortereſſe de refuge, qui ſont des termes qui s'addreſſẽt à vne plus haute & plus puiſſãte nature que celle des creatures. Enquoi faut que noſtre aduerſaire recognoiſſe ſa faute, pour auoir ſuiui Chemnice, comme ſi *à creato* ſe pouuoit tourner *de creature quelconque*, au lieu que le Grec porte ſelon l'impreſſiõ meſme des Caluiniſtes d'Alemagne μὴ ὡς ἀπὸ κτιστοῦ αὐτὸν ἀξιοῦσι βοηθὸν ἑαυτοῖς, *qu'ils ne le prient pas de leur eſtre en ayde, comme eſtant vne creature*, c'eſt à dire qu'en implorant ſon ayde ils ne l'inuoquent point en ce lieu comme vne creature, ains demandent qu'il leur ſoit vn Dieu prote-

cteur. L'intention de l'auteur eſtoit de donner des exemples en la ſaincte Eſcriture, où le mot ποίημα, *factus*, *fait*, fuſt appliqué à Dieu, ſans que pour cela il fuſt trouué mal ſeant à ſa diuine maieſté, & par ainſi qu'on ne trouuaſt point eſtrange, qu'en l'epiſtre aux Hebrieux, il fuſt dit du Fils *factus, eſtant fait plus excellent que le Anges*, ni que cela preiudiciaſt à ſa dignité ſelon l'opinon des Arriens. Ainſi voyons nous qu'ẽ ce pſalm. 30. Dauid demãde à Dieu, *qu'il ſoit fait ſon Dieu protecteur*, & au pſal. 10. *que le Seigneur à eſté fait le refuge du pauure. Que s'ils maintiennent*, dit S. Athanaſe parlãt des Arriens, *que ces paroles ſoient dictes du Fils, ce qui parauenture eſt pluſtoſt vray, qu'ils recognoiſſent, que les ſaincts ne le prient pas de leur eſtre en ayde comme eſtant vne creature: & cy apres qu'ils rapportent ces mots, Qui a eſté fait, Il a fait, Il a creé, à ſon incarnation; car c'eſt lors qu'il nous a eſté en ayde, & pour vne maiſon de refuge, quand par ſon corps il a enleué nos pechez ſur le bois, & a dit, Venez à moy tous, qui eſtes trauaillez & chargez, & ie vous ſoulageray. Que s'ils maintiennent que ces paroles ſoient dictes du Pere, ſeront ils ſi audacieux, que de dire auſſi, que Dieu eſt vne creature, par ce qu'il eſt icy eſcrit, Qu'il a eſté fait?* Il ſouſtient donc que ces paroles, ſoit qu'elles ſe rapportent au Fils, ou au Pere, ne ſignifient point, que celuy de qui elles ſont dictes, ſoit creature. Si elles ſont dites du Fils, il n'y eſt point inuoqué comme s'il eſtoit vne ſimple creature, mais

Athanaſ. orat. 2. contra Arrian. p. 184. ed. Comme l. Εἰ μὲν οὖν εἰς τὸν υἱὸν ἀφῆλαῦ τὰ λέγουσιν· ὁ καὶ ἔχει καὶ μᾶλλον ἀληθέστερον, ἐπιγνώναι ὀφείλουσιν ὅτι μὴ ὄντα ἑαυτὸν ἀνθρωπον αὐτὸν ἀξιοῦσι γενέσθαι θεὸν ἰαομένοις καὶ σῶσαι καθαφυγὴν οἱ ἅγιοι· καὶ λοιπὸν τὸ ποίημα, καὶ τὸ ἐποίησε· καὶ τὸ ἔκλισε, εἰς τὴν ἔννοιαν ἔχον αὐτῶν παρρησίαν λαμβάνειν τὸ λέγειν γενέσθαι· τὸ δὲ γίγνεσθαι θεὸς καὶ

εἶπος καὶ ζαφυγῆς. ὅτι ἵνα ἡμᾶς καὶ ἑαυτῷ ἕλκυσῃ τὰς ἁμαρτίας ἡμῶν ἀνήνεγκεν, ἐπὶ τὸ ξύλον, καὶ ἔκλινε, δεῦτε πάντες πρός με οἱ κοπιῶντες καὶ πεφορτισμένοι. κἀγὼ ἀναπαύσω ὑμᾶς. ἂν δὲ εἰς τὸν παλαιὸν λέγωσιν εἰρῆσθαι τὰ ῥηθέντα ἅπαντα καὶ ἐπιστολὴ καὶ εὐαγγέλιον τὸ ξύλῳ, καὶ τὸ ἐστάλη, ἴσως ἐπιχειρήσουσιν, ἀεὶ εἶπεν ξύλινον εἶναι καὶ τὸν θεόν; Quæ ita Latinè reddenda sunt:

comme Dieu protecteur, & par lequel Dieu le Pere departit aux hommes ses bienfaicts & leur donne secours en leurs necessitez: si elles sont dites du Pere, il ne se peut imaginer qu'auec blaspheme, que Dieu soit appellé creature. C'est pourquoy i'ay nié que S. Athanase aye dit icy en general, qu'il ne faut point demãder ayde à creature quelcõque; autrement S. Paul n'auroit peu demander l'ayde de ceux, qui estoient à Rome, ou à Philippes: car celuy qui vse de ces termes de *creature quelconque*, n'excepte ni ceux qui sont en bas, ni ceux qui sont en haut, ains nous pretend forclorre de tout secours, tant humain que celeste, soit de charité, soit de protection, d'autant que les Saincts ne laissent pas d'estre creatures pour estre au ciel. Au moyen dequoy sa responce est plus puerile d'alleguer, que cecy n'a rien de commun auec la priere, que fait S. Paul aux Romains, ou aux Philippiens: car il y a cela de commun, qui seul est en question, & dont il s'agist selon sa proposition generale, sçauoir est que les Saincts ne doibuent point demander à creature quelconque, qu'elle leur soit en ayde.

Quod si ista de Filio dicta esse asseuerent, quod fortasse verius fuerit, agnoscãt sanctos non ab eo tanquam à creato postulare vt auxiliator sit: ac deinceps ista verba, (factus, fecit, & condidit) transferant ad eius aduentum in carne, tum enim auxiliator & domus refugij factus est, cũ peccata nostra suo corpore in lignum sustulit, & dixit, Venite ad me omnes qui laboratis & onerati estis, et ego reficiã vos: Quod si ea verba ad patrem pertinere dicant, eóne vsque proficient, vt blaterẽt Deũ creatũ esse, eo quod istic scriptũ sit fias & factus est

Or les Romains & les Philippiens ſont creatures auſsi bien que ſeroiēt les Saincts bien heureux au ciel; l'Apoſtre donc ne debuoit point demander leur ſecours. Et iaçoit qu'il y aye differēce entre le ſecours des prieres des fideles viuās, que S. Paul demande, & celuy des Saincts bien heureux, parce que l'vn eſt vn ſecours ordinaire, & l'autre plus qu'humain: toutesfois l'argument ne laiſſe point de conclurre de pair à pair, pource que l'egalité conſiſte en ce que touts ſont egalement forclos par les mots de creature quelconque, & il n'eſt pas neceſſaire que les choſes, qu'on met en auāt comme pareilles, ſoient telles en tout & par tout; car ſi ainſi eſtoit, elles ſeroient vne meſme choſe, & non pas pareilles, ains c'eſt aſſez qu'elles pariēt en la qualité generale, dont il eſt queſtiō. Ainſi liſons nous qu'en ce meſme lieu de S. Athanaſe voulant prouuer, que quād on dit q̄ quelqu'vn a eſté fait protecteur de quelque affligé, on n'entend pas que ce protecteur aye eſté creé & mis au monde, mais qu'il a fait des exploits de ſa liberalité & bienueillance: il met en auant l'exemple d'Abraham ſecourant Loth contre ſes ennemys, & de Loth donnant à manger aux pelerins, & partant en liſant que Dieu à eſté fait noſtre protecteur, nous debuons de la conclure, que le fils aye eſté creé. Or die maintenant Du-Pleſsis à ſainct Athanaſe, Le ſecours d'Abrahā & de Loth office de charité ordinaire entre les hommes proportionné

Argumētum a pāri valet.

à noſtre nature humaine, qu'a il de commun auec celuy que nous receuons de Dieu plus qu'humain, & qui excede la meſure de la ſcience & puiſſance des hommes ? Et lors nous luy reſpondrons que S. Athanaſe nonobſtant argumente fort bien, & quant à luy qu'il fait ſes obiections auſsi pueriles, que ſi celuy à qui on auroit allegué l'exemple de Iean le mareſchal à propos du pere des quatre fils Aymon, obiectoit, Qu'a de commun le mareſchal auec Aymon, veu que l'vn eſt vn grand Seigneur, & l'autre ferre les cheuaux ? Car quant à ce qu'il obiecte icy, qu'il y a proportion entre les offices de charité des fideles priãts les vns pour les autres, & non pas entre le ſecours qu'on attend des Saincts bien heureux, qui excede leur ſcience & puiſſance ; il a eſté ſouuent dit ailleurs, que nos aduerſaires ne trouuent autre difficulté en l'inuocation des Saincts, ſinon qu'ils ne peuuent pas entendre nos prieres de ſi loing, & comme dit Caluin qu'ils n'ont pas les oreilles ſi longues qu'elles s'eſtendent à nos paroles. Enquoy il mõſtre que biẽ qu'il n'euſt les oreilles ſi longues que certaine beſte, il ne laiſſoit pas de l'egaler en lourdiſe, pour auoir cuidé que la puiſsance, dignité, & excellence des bien heureux ſe doibue meſurer à l'aulne des forces naturelles, au lieu qu'elle s'eſtend bien loing au dela des bornes tant de ceſte vie, que de la nature, comme les enfans meſmes ſcauent entre les Chreſtiens, & au lieu qu'il ſe debuoit ſouuenir de ce que le Sauueur dict

Cal. inſt. l. 3. c. 22. art. 24.

des Anges, qui ſe reſiouyſſent au ciel pour la conuerſion ordinaire des pecheurs, quoy que la cognoiſſance des choſes tant eſloignées d'eux excede la meſure de leur ſcience, & de leur puiſſance, ne fuſt qu'ils ſont aydez de ce grand miroir de la beatitude, où Dieu leur deſcouure & eſtalle auſſi bien qu'aux Saincts noz neceſſitez, & leur departit le pouuoir d'y mettre ordre. Or puis que Dieu fait tant de faueur aux Saincts eſtants encore en ceſte vie, que de leur reueler pluſieurs ſecrets de l'eſtat de l'autre vie, iuſques à leur faire voir la ſplendeur & l'eſclat de la gloire des bien heureux, comme S. Athanaſe meſme teſmoigne en la vie de S. Antoine, qu'il vid l'ame du religieux Aymon s'en allant au ciel en la compagnie des Anges, pourquoy dirons nous eſtre impoſſible, que le meſme createur deſcouure aux Saincts glorieux les neceſſitez & requeſtes de ceux de ceſte vie, qui les appellent à leur ayde?

Luc 15.7.

Athanaſ. in vita S. Antonij.

Pour l'aultre teſmoignage de S. Athanaſe touchant l'adoration, ie luy pourrois à bon droict former complainte de ce qu'il nous allegue vn lieu, qui parle des ſaincts viuants, pour rẽuerſer la veneration des ſaincts treſpaſſez: & neant moins il nous reproche ailleurs que nous abuſons des paſſages de S. Hieroſme & de S. Chryſoſtome, où ils traictent des prieres des ſaincts conuerſants icy bas auec nous pour en eſtablir l'inuocation de ceux, qui ſont en l'aultre monde. De quel front peut il donc auoir accuſé d'ignorãce ceſte honorable aſſi-

Du-Pleſſis en ſa Verification 285. 287. 288. & en ſon diſcours de la cõference p. 29. 37.

ſtance de Fontainebleau pour auoir ſuiui d'applaudiſſements la refutation de ſes abus, puis qu'il auoit en tant d'endroits engagé ſon hõneur en ſemblables crimes? Car il eſt tout clair & manifeſte que ce lieu du Leuitique, où Dieu dit, *qu'il habitera es Saincts, & aura ſon domicile en eux*, a eſté prononcé des enfans d'Iſraël, & des iuſtes de l'ancienne loy: de façon qu'il ne s'enſuit pas pourtant que les Saincts bien heureux ne doibuent eſtre adorez; par ce que les iuſtes d'entre les Iuifs conuerſants encor en ce monde ne ſont pas dignes d'adoratiõ. Mais nous renuoyons ceſt eſteuf d'vne autre façon accordants franchement que les Saincts ne doibuent point eſtre adorez, c'eſt à dire honorez du ſeruice de Latrie, lequel nous ne leur deferons point. Il perſiſte neantmoins en ſon accuſation & enrichit ſa faulſeté de l'eſmail d'vne nouuelle calomnie diſant, *En quelle conſcience nient ils, qu'ils adorent les Saincts, puis qu'ils ordonnent en leurs Conciles d'adorer meſmes leurs ſtatues?* Il veut dire, comme ie croy, que le Concile de Nicée ſecond commande qu'on adore les images, ſelon ſon iargon du liure 2. de ſon premier œuure, mais c'eſt vn trait de fine malice, où il monſtre qu'il parle luy meſme contre ſa conſcience, veu qu'en reſpondant à vn lieu de Theodoret, qui teſmoigne, que la ſaincte Euchariſtie eſt adorée des Chreſtiẽs, il ne s'en peut demeſler autremẽt qu'en expo-

Leuit. 26. 11. 2. cor. 6. 16.

Athanaſ. lib. de incarnat. verbi. pag. 462.

ὡς δὲ τὴ συμπροσκυνῆσις τὸν ἄνθρωπον τῷ θεῷ λόγῳ καθ' ἑνοίκησιν, συμπροσκυνεῖ καὶ Ἰουδαίους τὸν ἐνοικοῦντα ἐν αὐτοῖς, καὶ πῶς οὐκ ἄτοπον;

Quapropter ſi coadoras hominem cum Deo verbo, quod in eo habitet, vna opera coadora ſanctos, ob Deum qui in illis domicilium habet; quod quam ſit abſurdum vis non videt?

ſant ce mot *d'adorer* ſelon que l'entend le ſecõd Concile de Nicée parlant des images, *leſquelles on adore eu eſgard nõ à ce qu'elles ſont, mais à ce qu'elles repreſentent. Car les images*, dit il, *ne ſont pas adorés de Latrie; par conſequent adorer en Theodoret ne peut eſtre qu'honorer, venerer receuoir en reuerence.* Voyez la bonne conſcience du reformé; il ſçait bien que ce Concile de Nicée ne prend le mot d'adorer que pour honorer, ou venerer, & neãtmoins il nous obiecte icy, où eſt il queſtion de l'adoration de Latrie, que nos Conciles ordonnent d'adorer nos ſtatues des Saincts. Mais quoy? il falloit ſuiure la piſte de Chemnice, & luy ſeruir de fidele truchement: & puis que ce lieu de l'adoration venoit apres l'autre de S. Athanaſe au liure du Lutherien, il debuoit eſtre enfilé tout d'vne ſuite. Voire mais ne debuoit il pas ſe ſouuenir de ce qu'il auoit ci deuant eſcrit à propos de Theodoret ſur l'expoſition du mot adorer? Qu'y feriez vous, il eſt ſi ardent du deſir de defendre ſa pretendue religion, que comme enyuré de zele il ne ſe ſouuient pas touſiours de ce qu'il a eſcrit ailleurs, & puis il veut practiquer le prouerbe des anciens Grecs Μισῶ μνάμονα συρετόπλων Πρόκλεα.

Du-Pleſ. pag. 244. contre la Meſſe & pag. 50. il dit que le Concile de Nicee fait adorer les images & en la pa. 831. il explique le dire du Concile, *eu egard à ce qu'elles repreſẽtẽt.*

Ce lieu de ſainct Athanaſe à eſté prins de Chẽnice 3. partie de l'examen du Concile, pag. 186.

Autant luy en eſt il arriué en la troiſieſme obiectiõ, en laquelle il reiecte le ſermon de S. Athanaſe *de Deipara*, où l'inſcription ne l'a pas trompé, comme ie penſois quelle euſt fait en la precedẽte, mais pluſtoſt l'imitation de Chẽnice,

replique que le paſſage de ſainct Athanaſe du ſermõ *de Deipara.*

duquel il traduit le Latin en beau François. Il auoit donc reiecté ce ſermon fait à la loüange de la bienheureuſe Vierge, par ce qu'il eſt mis par Nãnius traducteur de S. Athanaſe au troiſieme tome & au reng des liures, qu'il n'eſtimoit pas de S. Athanaſe: & ie luy auois reproché, qu'il ne debuoit pas donc ſe ſeruir de l'autre paſſage tiré du liure de l'Incarnatiõ du verbe, qui ſe trouue auſſi bien en ce troiſieſme tome : il me reſpond maintenant, *qu'il cite les liures de S. Athanaſe ſous les titres, que nous leur auons donné nous meſmes, iuſques à ce que nous ayons conuenu enſemble des cenſures des œuures des Peres; parce qu'ordinairement nous leur obiectons qu'ils reiectent, ce qu'il leur plaiſt.* Et pourquoy reiecte il donc le ſermon *de ſanctiſſima Deipara*, comme ſuppoſé à S. Athanaſe? Il replique que c'eſt ſuiuant nos cenſures, & parce que Nãnius Docteur de Louuain l'a mis au troiſieſme tome de S. Athanaſe. Il debuoit donc s'abſtenir de nous obiecter le liure de l'incarnation du verbe, que Nãnius auoit auſſi biẽ cẽſuré. Car il faut que ſelõ les loix du duel, comme on luy a chanté ſi ſouuent, les armes ſoient pareilles. Et à la verité ie ne voy pas qu'il nous reſponde icy rien que baliuernes; ſi ce n'eſt qu'il veuille dire que les liures de S. Athanaſe cenſurez par nous deuront eſtre reiectez, quand ils feront contre les Caluiniſtes: & lors qu'ils leur fauoriſeront, ils deburont eſtre eſtimez legitimes, pour euiter toute contention & debat. Mais voici vne autre defenſe

encores plus plaiſante; il m'auoit donné pour marque de faulſeté en ce ſermon de la ſaincte Vierge que le mot Θεοτόκος, s'y trouue, qui n'eſtoit pas encor receu en l'Egliſe du temps de S. Athanaſe. Et ie luy auois au contraire produit quatre diuers endroits des œuures nõ debatues de S. Athanaſe, & en outre d'Alexandre ſon predeceſſeur, de S. Gregoire de Nazianze, d'Euſebe, & d'Origene: de tout cela il s'eſchappe nous renuoyant à ce qu'il en a traicté amplement au liure 1. chap. 2. pag. 20. c'eſt à dire à la pag. 12. de ſa Verification, & croyez le hardiment ſi vous voulez: car vous perdrez voſtre peine, ſi vous le voulez aller voir: il n'y dit pas vn ſeul mot de S. Athanaſe; ſeulement il confeſſe, que le mot Θεοτόκος, a eſté à la verité employé par quelqu'vn des Peres en quelque endroit, mais il ne reſpond pas ſi S. Athanaſe l'a employé ou non; & cependant il penſe eſcheuer icy le coup par ce renuoy.

Encores plus ridicule eſt la façõ de laquelle il ſe purge de la honte dont ie le menaçois, ſçauoir de luy mõſtrer qu'il allegue Clithou Chanoine de Chartres ſoubs le nom de S. Cyrille. Car ayant tranſcrit & traduit le paſſage tout du long ſans perte d'vn ſeul mot, il dit que le lecteur iugera, qui de nous aura à en rougir. Et me ſẽble que ie lis en Seneque la cõplainte de ceſte femme aueugle, qui diſoit que la maiſon de Seneque eſtoit trop obſcure, & qu'on debuoit changer de logis: car ce braue cenſeur des Peres, qui ſemble auoir en ſa teſte la pierre

Examen de la reſponſe ſur le lieu de Ioſſe Clithou allegué pour S. Cyrille par. Du-Pleſſis l. 3. c. 16. contre la Meſſe p. 627.

Senec. epiſt. 45.

de touche pour diſcerner leurs vrayes œuures d'auec les faulſes, auſſi facilement qu'on cognoiſt la monnoye à la faire tinter, n'a pas eu l'eſprit de recognoiſtre le ſtyle d'vn Chanoine de Chartres d'auec celuy d'vn Patriarche d'Alexandrie, & auec tout cela pretend que c'eſt à nous à rougir de ſa honte. Et certes ie rougis de ce qu'il a eſté ſi peu ſoigneux de ſon honneur, ie ne dis pas en ſa premiere edition, mais en ſa reſponſe, que de n'auoir au moins regardé l'edition de Heruagius, que ſon indice nous cotte, où il euſt trouué au catalogue des œuures de S. Cyrille, *In Ioannem commentariorum libri 8. quibus Iodocus Clithouæus adiecit quatuor intermedios*, *Les huict liures des Commentaires ſur S. Iean, auſquels Ioſſe Clithou a adiouſté les quatre du millieu*, au lieu de ceux de S. Cyrille qui ſe ſont perdus. Et d'auantage Sixtus Senenſis en ſa bibliotheque ſacrée, ou Cõrad Geſner & Simler, qui luy ſont plus agreables comme Zuingliens, luy en auoient donné l'aduertiſſement, s'il eſtoit tant ſoit peu verſé en la lecture des ſaincts Peres: mais vn qui ne peut viure que des bien faits d'autruy, n'eſt pas fort empeſché à leuer ſes rentes; ce luy eſt donc aſſez de traduire les liures des Lutheriens ou Zuingliens d'Alemagne, & de cõpiler les memoires & cayers enuoyez par les Miniſtres plus zelés de la France, pour en faire ſon bel ouurage de marqueterie aſſemblé de pluſieurs faulſetez, qui ſont miſes de rang ſelon qu'elles arriuent à Saumur, non ſelon

Cyrill. Alexand. apud Io. Heruag. an 1546. Sixt. Senen. l. 4. Biblioth.

Conrad. Geſne. & Simlerus in epit. Biblioth.

l'ordre des point diſputez. C'eſt pourquoy meſme ayant receu trop tard la deſcouuerte de ceſte faute, il ne l'a peu mettre qu'ez additions, où il recognoit la verité, s'excuſant ſur les imprimeurs de Cologne, *qui ont cotté ces quatre liures de fueillet en fueillet du nom de S. Cyrille* ; & quant & quant il nous appelle cauillateurs, *pour auoir fait imprimer ces liures marquez du nom de ſainct Cyrille, qui ſont d'vn docteur moderne de Louuain, & pour luy auoir reproché comme faute de les auoir employez, comme de ſainct Cyrille par inaduertence*. Et ie ſuis bien content que le lecteur iuge, ſi on ne luy doibt pas reprocher, que les erreurs, où il a failli d'vne malice deliberée, & d'aguet a penſée ; ou ſi nous ne pouuons pas le faire rougir des fautes d'inaduertence, auſſi bien qu'il taſche de nous en faire aualer de ſemblables. Car s'il nous obiecte de n'auoir point leu le rolle des liures de ſainct Athanaſe & diſtingué ceux, qui ſont de luy & ne le ſont pas, & nous reprend d'auoir allegué le ſermon de la ſaincte Vierge, que le traducteur a iugé ſuppoſé, nonobſtant qu'il porte le nom de ſainct Athanaſe, s'il nous met en fait que nous alleguons à faux les Peres Grecs pour auoir ſuiui par inaduertence la tranſlation Latine ; pourquoy ne fera il comptable des ineptes & baſtardes allegations, eſquelles il ſe ſera abuſé pour n'auoir eſté aſſez accort à bien lire les rubriques & rolles des œuures

Du-Pleſ. es additions de la Verification pag. 446.

Du Pleſſis contre la Meſſe l. 2. c. 13. pag. 568. & 561. 562

des ſaincts Peres auant que les citer, pour ne s'en rapporter pas à la foy d'autruy, ſur laquelle s'appuyant il procede ſi peu heureuſement, qu'il n'y a page, où ne ſe trouuẽt des fautes & faulſetez ſans fin? Et nous deuons donc reſpondre des fautes des imprimeurs Catholiques, non ſeulemẽt quand ils adiouſtent quelques annotations aux Conciles; mais auſſi quand ils n'y mettent pas bien les titres & inſcriptions des auteurs? Et peut eſtre qu'on nous fera payer la debte pour Petrus Crinitus en la loy du Code touchant la croix, parce que ce Crinitus eſtoit Catholique auſſi bien que ces imprimeurs de Cologne: & quand vn auteur Catholique aura failli, ce ſera vne faute; ſi quelque pretẽdu reformé tõbe en meſme fautẽ, il ne faudra pas dire qu'il a failli, mais qu'il a procedé de bonne foy par inaduertence. Le lieu de S. Baſile, qui vient apres, nous preſente vn exemple tant de ſa candeur & courtoiſie à nous impoſer les fautes d'autruy, que de ſa nõchalance à defendre ſes calomnies. Il auoit reproché à Bellarmin qu'il faiſoit parler S. Baſile plus auantageuſement que ſon texte ne porte, & nous l'auions iuſtifié en reiectant la coulpe ſur le tranſlateur, adiouſtant neantmoins qu'ẽ ce meſme ſermõ il auoit vſé de traits ſemblables au ſens de ceſte traduction, propoſant au peuple ces quarante martyrs pour implorer leur ſecours: à cela il ne reſpond rien; il repete ſeulement, que S. Baſile n'ordonne pas au moins icy, qu'on le face, & partant ſelon ſa regle

S. Baſil. homil. in 40. Mart. Inuent. pag. 433.

regle ie tiens pour confeſſé, ce qu'il n'impugne point, à ſçauoir, que ſi S. Baſile ne le dit icy, il le dit ailleurs, & que c'eſt proceder d'vne mauuaiſe foy d'imputer à vn autre les fautes des tranſlateurs des ſaincts Peres, comme s'il auoit depraué leurs eſcrits : combien qu'à la verité Du Pleſſis faiſant ce reproche ne ſoit que traducteur luy meſme, n'ayant pas inuenté ceſte accuſation, laquelle il tient du Latin de Chemnice mot à mot. Car il falloit monſtrer encor icy que comme les renards de Samſon eſtoient touts liez enſemble par la queüe pour bruſler les bleds de ſes ennemys, ainſi nos aduerſaires tant Lutheriens que Caluiniſtes, qui ſe battent ſouuent entr'eux, tombent touſiours d'accord, quand il eſt queſtion de ſe bander contre les Catholiques.

M. Chemn. 3. pars. Exam. Concil. pag. 187. *Non dicit ſicut quidam verſio habet, Qui premitur &c.*

Calomnie ſur le lieu de Theodoret refutée.

CHAPITRE LXIII.

PAg. 571. lig. 15. *Mais oyons en ce meſme temps &c.* I'auois dit, veu que nommer ſimplement les Anges ne pouuoit emporter anatheme, qu'il y auoit apparence que de ἐπικαλεῖν, *inuoquer*, on pouuoit auoir fait καλεῖν, *nommer* &c. Or ils n'ont agreable ma conjecture, par ce que l'original Grec, que i'auois bien veu, dit ὀνομάζειν & non pas καλεῖν. Mais (laiſſant cela à leur arbitrage, car ils ne changent rien au fonds) qu'y à il de plus commun en la trãſcription des liures, que de voir entrer les ſynonymes l'vn pour l'autre?

Du Pleſ. Verificat. pag. 276. Inuent. 1. edit 379. 2. ed. 571.

Il s'arreſte a reprendre nos traductions, & dit que nous nous amuſons ſans cauſe à telle choſe.

IE croy qu'il n'y a commiſſaire ſi peu amateur de verité, ſi peu ſoigneux de garder equité, qui ne nous permette de reprendre la traduction de noſtre aduerſaire, lors qu'il ſe met à deſchirer la noſtre, & qui ne iuge que les armes doibuent eſtre pareilles, & les auantages egaux. Or auoit il chargé noſtre interprete des Conciles d'auoir corrompu le canon de celuy de Laodicée; ce qui m'auoit occaſionné de luy rendre la pareille, & luy faire ſcauoir, que *Clodius accuſat mœchum; Catilina Cethegum*, & qu'il ſe doibt prendre par le nez ayant encouru luy meſme pareille faute. Et certes il n'eſt pas raiſonnable qu'il appelle vne manifeſte impoſture, ſi nos tranſlateurs ont tourné *Miſſa, Meſſe*, pour λειτουργία, *ſeruice diuin*, & qu'ayant monſtré qu'au lieu de *protulit* on a tourné *obtulit*, il ſe vante à la Thraſoniene d'auoir effacé la Meſſe: & cependant ſi nous voulons luy quereller ſes traductions, il nous reproche, *que nous nous amuſons à certaines petites regrateries de neant n'oſans enfoncer le paſſage*. Nous auions toutesfois monſtré qu'il auoit allegué ce canon à faux, comme fait pour condãner la veneration des ſaincts Anges, & qu'il l'auoit expoſé cõtre l'aduis & doctrine de tous les anciens Peres. Mais auant cela ie l'auois repris d'auoir rendu ce lieu du 2. aux Coloſſiens, *En humilité & religion des Anges*, ſelon qu'il eſt en noſtre verſion Latine, & non ſelon qu'il eſt couché en la leur de Geneue, il reſpond que

Du-Pleſſis en ſa præfac. pag. 36.

Concil. Laodice. can. 35.

c'eſt pour couper broche à contention, qu'il a mieux aymé ſuiure, celle que nous tenõs pour authẽtique: & toutesfois il l'auoit tant deſcriée en ſa preface diſant: *que le Concile de Trente, qui prẽd pour theme d'authẽtiquer tous erreurs, l'auoit approuuée, afin que l'ignorance duraſt ſoubs les tenebres, & que la verité fuſt cachee.* Et pleuſt à Dieu qu'il fiſt ainſi ez autres points de plus grande importance; il s'en trouueroit mieux, ſi pour euiter contention il ſuiuoit & nos traductions, & nos expoſitions quand & quand: toutesfois puis qu'ordinairement il ſe donne ceſte licence de tourner l'Eſcriture à ſon appetit, il y a grande apparence, qu'il n'a fait cecy que pour ſe maintenir en ceſte liberté de faire ſa verſion à part ſans ſe lier à celle de Geneue. Mais n'eſt il pas plaiſant, quãd il dit qu'il a ſuiui Gentian Heruet le traducteur de Theodoret en mettant, *de ceux qui ſeruent les Anges?* Et ie prie le lecteur de conferer le texte de ſon liure auec celuy de Theodoret: car il verra que non ſeulement il a falli en la traduction Françoiſe, mais auſſi a changé le texte Latin qui eſtoit tel; *Synodus quæ conuenit Laodiceæ, lege prohibuit, ne precarentur angelos*; ſa traduction dit, *Le ſynode aſſemblé en Laodicée leur defendit par loy expreſſe, Ne colerent angelos, de ſeruir les Anges.* Encores plus plaiſante eſt ſa defenſe; alleguant que Heruet tourne ailleurs, *Qui legem defendebant, eos etiam ad Angelos colendos inducebant: Ceux qui defendoient*

Du Pleſſis en ſa Preface pag. 37. reiette la verſion Latine, & icy il la ſuit.

Theodoret. in epiſt. ad Coloſſ. c. 2. in illud *volens in humilitate et religione angelorũ.*

la loy, les induiſoient à ſeruir les Anges. Ne voit on pas qu'il n'eſt pas icy queſtion de traduire ce lieu la, *ne precarentur Angelos*, & toutesfois il tourne cõme s'il y auoit *Ne colerent*, par ce qu'en vn autre endroit le traducteur vſe du meſme verbe, *colere!* Quoy dõc s'il faut mettre en Ftançrois ces mots de la Geneſe, *In principio creauit Deus celum & terram*, pourray ie tourner, *Dieu eſtablit au commencement le ciel & la terre*; ou *Dieu fonda le ciel & la terre*, par ce qu'ailleurs le meſme tranſlateur parlant de ceſte creation a mis, *Dominus fundauit terram, & ſtabiliuit cœlos. Le Seigneur à fondé la terre & eſtabli les cieux?* Et pourquoy ne rendoit il fidelemẽt les mots, dont vſe le tranſlateur en ce lieu, lequel il a en main, ſans nous renuoyer plus loing voir les autres? Cela me ſéble d'auſſi bonne grace que l'Epitaphe du tombeau, où on auoit commencé de grauer, *Cy giſt vne telle Damoiſelle*; puis on adiouſta, *Allez voir ſa tõbe aux Cordeliers, car elle n'eſt pas icy enterrée.* Qu'il nous die donc ce qui giſt icy, & ne nous renuoye point ailleurs: voire mais, *il eſtoit plus deciſif de la queſtion de l'iuuocation des Anges*, dit il, *ſi i'euſſe mis, Qu'ils ne priaſſent; ie n'ay donc pas voulu abuſer.* Si vous n'auez point voulu abuſer, pour le moins vous eſtes vous abuſé: & c'eſt aſſez pour mon inuentaire, qui n'eſt pas ſeulement de vos faulſetez, mais de vos fautes: ainçois ie gaigne en ce, que voſtre faute ſe trouue double, ayant d'autant fortifié noſtre parti. Bien eſt vray que d'autre coſté ie

Prouerb. 3. 19.

Epitaphes du S. d. A.

me puis preualoir du verbe *colerent*, pour mõſtrer, qu'il s'agit icy d'vn culte deu à Dieu, principalement pour la coniecture qu'on en tire, qu'il y euſt au Grec λατρεύσωσιν, qui ſe rapporte au culte de Latrie, lequel nous ſouſtenõs auoir eſté deferé aux Anges par ceux, que l'Apoſtre condamne. Venons au fonds, il nous accuſoit d'auoir pris plaiſir à corrompre le canon 35. du Concile de Laodicée, où il eſt defendu *de laiſſer l'Egliſe, & nommer les Anges*, & qu'au lieu que l'original portoit iadis *d'inuoquer les Anges* ἀγγέλους ἐπικαλεῖν, nous en auions fait ἀγγέλους καλεῖν, *nommer les Anges*, & ce pour cacher touſiours noſtre condemnation, & l'aduis de de ce Concile, qui defendoit d'inuoquer les Anges. Or pour noſtre defenſe i'auois allegué, que l'original Grec auoit ὀνομάζειν, & non pas καλεῖν, comme il penſoit auoir deuiné, & que les deux anciennes traductions Latines auoiẽt, *nominare*, dont l'vne fut faite enuiron l'an 532. Que fait donc maintenant noſtre Capitaine? Certes il tourne ſa caſaque, il charge la croix blanche, & combat pour nous. Il dit qu'ὀνομάζειν & ἐπικαλεῖν, *nommer & inuoquer*, ſont ſynonymes, & que Balſamon a interpreté l'vn par l'autre. Et nous n'auons donc pas corrompu ce canon y mettant καλεῖν, *nommer*, cõme vous diſiez, pour cacher à la poſterité la condamnation de la priere faite aux Saincts: & quand bien nous aurions mis ὀνομάζειν, vous n'y auriez rien perdu, puis que l'vn vaut l'autre, comme vous prouuez plaidãt maintenãt contre vous,

de ieusne. *Et ne font ils donc point de difference entre innoquer & honorer*, dit Du-Plessis, *eux qui trouuoient vn crime, n'y a que trois lignes entre, ne precarentur, & ne colerent?* Certes nous y faisons plus de difference qu'eux, qui reiettent l'honneur & l'inuocation des Saincts indifferemment, & si pensons qu'ils estiment vn aussi grand crime de chommer les festes des Martyrs, que chanter des hymnes à leur louange; car ils sont meilleurs mesnagers que chantres: ioint qu'ils nous osent bien obiecter, que cela refet son idolatrie d'instituer des iours de feste, & de repos en l'hõneur des hommes, veu que sanctifier le iour du repos est vn commandement de la premiere table, & partant chose, qui appartient au culte souuerain deu à Dieu seul, aussi bien que l'inuocation. *Et puis si ces honneurs licites des Martyrs ou des Anges*, dit Du-Plessis, *eussent consisté en inuocation de leur nom, en conscience eussent elles esté defendues en la Quarentaine; en la saison que le peuple estoit plus occupé en ses deuotions en ses prieres?* Ie croy que sa conscience me pourroit seruir de tesmoing au contraire, s'il auoit assez de sciẽce, & s'il auoit mieux fueilleté les saincts Peres, & les histoires Ecclesiastiques, qu'il n'a fait. Car il eust appris qu'en l'Eglise anciẽne on s'abstenoit durant la saincte Quarẽtaine de beaucoup de louables & salutaires exercices de pieté, non pource qu'ils estoiẽt inutiles ou dõmageables, mais pource qu'ils ne symboliſoiẽt pas assez auec le temps de penitẽce, de tristesse

Concil. Laodic. cap. 51.

Centuriator Magdeb Cẽt. 6. cap. 6. col. 342. Tilman. Heshus. tit. 26. de error. Pontific. Du-Plesſ. Verificat. pag. 278. obiecte en vray idiot. pourquoi on defendoit les festes des Martyrs en Quaresme si elles cõsistoient en inuocation.

& de larmes, ou pouuoient apporter quelque diſtraction au dueil public, & à la memoire de la mort & paſſion lamentable de noſtre Sauueur. Ainſi liſons nous en ce meſme Concile de Laodicée, que le long du Quareſme il ne faut point offrir, ſinon les iours du Dimanche & du Samedy, & au ſixieme Concile general aſſemblé au palais de Trulle, il eſt ordonné que durant ce meſme temps on ne celebre que la Liturgie des myſteres preſanctifiez ſauf en ces deux iours de le ſemaine, & le iour de l'annontiation, c'eſt à dire qu'on ne die point Meſſe, qu'en ces iours la, & qu'aux autres on cõmunie & reçoiue le ſainct ſacrement vſant des hoſties qui auroient eſté conſacrées au parauãt & reſeruées pour ceſt effect, cõme nous voyõs qu'on fait en noſtre l'Egliſe Latine le iour du Vendredy ſainct. Sur leſquels canons eſcriuant le meſmes Theodore Balſamon, de l'autorité duquel on nous veut battre, il nous fait ainſi entendre la raiſon de ces defenſes: *Il a eſté ordonné que les iours de ieuſne ſoient iours de dueil & de contrition, afin que chaſcun face penitence de ſes pechez; Or eſt il qu'offrir ſacrifice c'eſt faire feſte: & le iour de feſte n'eſt autre choſe qu'vne reſiouiſſance. Comment ſe peut il donc faire, qu'on ſe lamente enſemble, & qu'on meine ioye? Pour ce*

Concil. Laodic. can. 49. ὅτι οὐδεὶ δεῖ τῇ τεσσαρακοστῇ ἄρτον προσφέρειν εἰ μὴ ἐν τῷ σαββάτῳ καὶ κυριακῇ μόνον,

& Cõcil. in Trullo. can. 52. εἰ πάσαις ταῖς τῆς ἁγίας τεσσαρακοστῆς τῶν νηστειῶν ἡμέραις παρεκτὸς σαββάτου καὶ κυριακῆς, καὶ ἐν ἁγίᾳ τῇ εὐαγγελισμῷ ἡμέρας, ἑστιάσεως ἢ τῶν προηγιασμένων ἱερὰ λειτουργία.

Theod. Balſam. in can. 52. Concil. Conſtantinop. 6. *Statutum eſt, vt ieiuniorũ dies, luctus & cõpunctionis dies ſint, ad ſua vniuſcuiuſque expianda peccata. Deo autem ſacrificium offerre eſt feſtum celebrare. Feſtus autem dies nihil eſt aliud quàm gaudium. Quomodo ergo poteſt quis ſimul & mœrere & lætitia diffundi? & ideo ſtatuerunt Patres non fieri ſacrificium tota Quadrageſima præterquam Sabbato, & die Dominico, & die annunciationis.*

eſt il que les Peres ont ordonné, qu'on ne celebreroit point le ſacrifice durant tout le Quareſme, ſinon au Samedy, au iour du Dimanche & en celuy de l'Annontiation. Car il nous eſt commandé de faire feſte durant ces iours, & non pas de pleurer ni de ieuſner, ni de fleſchir les genous. A propos dequoy nous apprenons de Tertullien au liure de la coronne du ſoldat, que les Chreſtiens eſtimoiēt, qu'il fuſt mal fait de ieuſner, ou d'adorer de genous le iour du Dimanche, & qu'ils iouiſſoient de ceſte exemption deſpuis la feſte de Paſques iuſques à la Pentecoſte: & S. Hilaire nous aſſeure que c'eſtoit vne couſtume receüe des Apoſtres, & ſainctement inſtituée, afin qu'on ne ſe iettaſt point à terre en priant Dieu, & n'empeſchaſt par aucun ieuſne la feſte & ioye ſpirituelle, qu'on demenoit durant ces cinquante iours, auſquels on celebroit, ainſi qu'on fait au ſainct Dimanche, la memoire de la victorieuſe reſurrection de noſtre Seigneur. De la vient auſſi la couſtume que nous gardōs de ne ieuſner point ni garder aucune abſtinence de chair le iour de Noel, quād bien, dit Epiphane, il tomberoit au Mecredy ou au Vēdredy; pource que que l'Egliſe Grecque faiſoit abſtinence ces deux iours de la ſemaine au lieu de celle, que nous auons le Vendredy & Samedy. Tout ainſi donc que la tradition & vſance de l'Egliſe porte de ne ieuſner point durant les iours dediez à faire feſte, auſſi vouloit ceſte ſaincte troupe d'Eueſques aſſemblez à Laodicée, que les ſolemnitez des Martyrs fuſſent

Tertull. de corona mil. cap. 3 *Die Dominico ieiunii nefas ducimus, vel de geniculis adorare.*

Hilar. præfat. in pſal. Epiph. in cōpendiar. doctrina. Auguſt. epiſt. 86. Concil. Gangren. c. 18.

miſes en ſurſeance durant le temps de la Quarantaine deputé au ieuſne, non qu'il y euſt aucun abus ou ſuperſtition en la celebration de ces feſtes, mais pour ce que comme dit ſainct Gregoire de Nazianze, *la memoire de tous les Martyrs doibt eſtre celebree par vne ioyeuſe ſolemnité*, & que les Chreſtiens ſouloient auſſi ioindre à ces feſtes ſolemnelles des modeſtes & ſobres feſtins, leſquels ils aſaiſonnoient & rendoiẽt plus agreables par la douce harmonie des hymnes & cantiques, dont ils honoroient la memoire de ces braues champions de la foy, au lieu des profanes pompes & deſordres de Iupiter, ou de Bacchus, qu'ils celebroient par auant entre les Payens. Or ne vouloient ils pas meſler les ſignes & teſmoignages de ioye auec la triſteſſe du ieuſne, comme la muſique vient mal à propos au temps de dueil ſelon que dit le Sage, ſans toutesfois qu'ils pretendiſſent condamner les feſtes des Martyrs pour les ſequeſtrer du temps du Quareſme, non plus que le ieuſne & la penitence pour les oſter du tẽps dedié à la reſiouiſſance des feſtes ſolemnelles. A meſme intention voyons nous auſſi que les Empereurs Romains auoient defendu que durant ce ſainct temps de Quareſme on n'executaſt perſonne à mort, & qu'on ne iugeaſt point aucunes cauſes criminelles: non qu'il ſoit mal fait de punir les vices & meſfaicts au temps, auquel le peuple s'occupe plus aux deuotions: mais pour ce qu'ils n'eſtimoient pas bien ſeant d'exercer la rigueur & ſeuerité de magiſtrat,

Nazia. in S. Cypri. pag. 109. πᾶσι μὲν δὴ μάλιστα πανηγυρίσιον.

Theodo. lib. 8. de curat. Græcar. affect. pag. 121. καὶ ἡμέρας ἑκάστης τῷ θείῳ δεσπότῃ ὑμνοις προσφέρομεν.

l. 19. de hæret. & l. 4. de quæſt. C. Theodoſ.

alors qu'on eſt apres à obtenir grace pour les pechez, par leſquels on a offenſé Dieu. *Toutes choſes ont leur ſaiſon*, diſoit vn autre plus ſage Roy, *& toutes affaires ſoubs le ciel font leur cours en leur ſaiſon*; ce neantmoins ce qui eſt differé pour eſtre fait en ſon temps n'eſt pas oſté ni reiecté, ains remis en ſon lieu pour eſtre mieux & plus heureuſement accompli. Si ainſi n'eſtoit, & ſi le Concile de Laodicée vouloit tout à fait defendre les feſtes ou feſtins faits en l'hõneur des Mártyrs, il n'euſt pas ſpecifié le temps de Quareſme ſeulement, mais les euſt oſtez en general, & pour toutes ſaiſons, veu que ce qui eſt mal en ſoy, ne peut eſtre bien fait en quelque temps que ce ſoit. Eccl. 3. 1.

Pour dernier mets Du-Pleſſis, nous preſente le commentaire de Theodoret Balſamon ſur ce Concile, ou nous ne rencontrons rien qui nous face noſtre proces comme il penſe, veu qu'il nous deſcrit l'opinion & ſuperſtition condamnée par ce canon, ſelon que nous auons reſpondu, ſçauoir que ces ſectateurs de Simon le magicien delaiſſoient Ieſus Chriſt noſtre mediateur: & choiſiſſoient les Anges pour leurs mediateurs, leur deferoient vn honneur deu à Dieu ſeul, & leur preſentoient les prieres, qu'ils debuoient addreſſer à Dieu cuidants que leur ſalut dependiſt de leur interceſſion, bref il recognoit qu'il ne faut point abhorrer l'honneur deferé aux Anges, mais qu'il

Theodo. Balſamõ in can. 35 Laodicẽ. *Ne Chriſtũ adauxiliũ inuocarent ſed angelos inſtar ſcilicet religionis & honoris in Deum.*

Photius tit.7. c.1. Nom. & 20.1.Iuris Græco-Roman. pag.160.

ne faut pas pour cela laiſſer d'inuoquer Dieu. Et de fait le meſme Balſamon en ce commentaire ſur le Nomocanon nous fournit le denombrement des feſtes, qu'on chommoit ez parquets des iuges de l'empire en Orient, où ſe trouue entre autres la ſolemnité de l'apparition de ſainct Michel l'Archange en la ville de Chones, qu'on celebroit le ſixieme de Septembre; argument certain qu'il ne iugeoit pas que ce fuſt idolatrie, que d'honorer les Anges par feſtes ſolemnelles inſtituées non ſeulemẽt pour nous rafreſchir la memoire des Saincts bien heureux, mais auſſi pour nous rendre dignes de leur ayde & protection par bonnes œuures, & inſtantes prieres. Cela s'accorde auec ce que nous auons produit de S. Irenée, de Tertullien, d'Epiphane, S. Hieroſme & nõmémẽt de S. Chryſoſtome, qui dit q̃ ces ſectateurs de Simon reiectoient Ieſus Chriſt; comme plus au long le declare auſſi Photius en termes plus clairs: *Il y auoit quelques gẽs entr'eux, qui ſoubs le faux ſemblant d'humilité les empeſchoient de s'approcher des dons de Ieſus Chriſt, comme n'eſtans pas dignes de choſes ſi grandes, & qu'il falloit prier les Anges de nous donner accez à Dieu, comme ayant eux meſmes eu accez à luy en commun, diſant que cela ſurpaſſe la capacité de noſtre nature d'auoir accez & d'eſtre ame-*

ἡ ἐν Χώναις τῆ ἀρχιστρατηγῆ Μιχαὴλ θεῶμα τιμᾶται.

Chryſoſt. homil 3. in ep. ad Coloſſ.

Photius cum Oecumenio pag.697.

Μανιχαῖοι παρ' αὐτοῖς, οἱ τὴν ὑποκρίσει ταπεινοφροσύνης ἐκόλυον αὐτὸς τῆ ἀξίᾳ προσιέναι τῆ χριστῆ, ὡς ὑπὲρ ἀξίας τῶν τηλικούτων, καὶ ὅτι ἀγγέλους παρακλητέον προσάγειν ἡμᾶς τῷ θεῷ, ὡς καὶ αὐτῶν πρότερον τὴν κοινὴν προσαγωγὴν ποιησαμένων, μεῖζον ἢ κατ' ἡμᾶς λέγοντες τὸ ἅψ χριστῆ προσᾴδεσθαι· ἐκ τούτου ἀπάγοντες τὴν τῶν ἀγγέλων θρησκείαν.

nez par Ieſus Chriſt ; à l'occaſion dequoy ils introduiſent ce ſuperſtitieux culte des Anges. Autãt en eſcrit Theophylacte. S. Hieroſme ayant eſté interrogé par Algaſie ſur l'expoſitiõ de ce lieu de S. Paul le rapporte aux Iuifs obſtinez, qui perſeueroient en l'obſeruation des ceremonies de la loy Moſayque apres la venue du vray Meſſie, laquelle ne leur profitoit de rien, ains leur tournoit à confuſion, & leur eſtoit à condamnation ; de maniere que tous les ſacrifices, qu'ils offroient au temple, n'eſtoient point offers à Dieu, mais aux Anges rebelles & eſprits immondes, ne plus ne moins que les offrandes & victimes des idolatres, contre leſquels s'aigriſſoient les propheres, lors qu'ils adoroient l'aſtre de leur Dieu Remphan, & ſeruoient à la gendarmerie du ciel, c'eſt à dire aux Anges, qui ſont ſignifiez en la ſaincte Eſcriture par la gendarmerie du ciel, auſſi bien que le Soleil, la Lune, & les aſtres. Pour reſpondre donc à ces paſſages des ſaincts Peres, il falloit ou monſtrer, que ces gens ne laiſſoient pas de recognoiſtre Ieſus Chriſt pour leur mediateur, auſſi bien que nous faiſons, & neantmoins eſtoient condamnez par le Concile pour inuoquer les Anges, ou prouuer que nous le laiſſons auſſi bien qu'eux, & deferons aux Anges l'honneur & la veneration deüe à Dieu ſeul. Le premier eſt contredit par Caluin meſme expliquant l'epiſtre aux Coloſſiens, qui confeſſe que ceux que reprend S. Paul, *adoroient ſuperſtitieuſement les Anges & abreuuoient de ceſt*

Iob. 12. 22
Apoc. 8. 2
Hiero. ep. 151. q. 12.
Amos. 5. 25. Iere. 19. 13. act. 7. 42.
Caluin en ſon Commẽtaire ſur l'epiſtre aux Col.

erreur des Platoniciens l'Egliſe Chreſtienne, dont ſe courrouce aſprement S. Auguſtin contr'eux au 10. liure de la cité de Dieu. Et quand au ſecond nos aduerſaires ſont encores à en donner preuue, ne pouuãts nier, que tout l'ayde & ſecours, que nous attendons des Anges, ne ſoit fondé ſur le merite de la paſſion de noſtre Sauueur, & que leur inuocation ne ſoit autoriſée par les ſaincts Peres, dequoy nous auons entre autres ces deux bons garents. S. Ambroiſe dit que nous debuons prier les Anges, leſquels nous ont eſté donnez pour eſcorte, & S. Auguſtin eſcriuant ſur Iob nous enſeigne par ſon exemple à nous addreſſer à eux, & leur demander qu'ils offrent nos requeſtes à Dieu, comme la ſaincte Eſcriture nous teſmoigne auſſi qu'ils font.

Ambroſ. lib. de viduis. *Obſecrãdi ſũt angeli pro nobis, qui nobis adpreſidiũ dati ſunt.*

Auguſt. in Iob. Conc. 2. *Angelos videtur poſtulare ut pro eo deprecentur.*

Epiphane ne reprend point l'honneur fait aux Saincts.

CHAPITRE LXIV.

Du-Pleſ. Verifica. pag. 279. Inuent. 1. ed. p. 388 2. ed. 443.

PAg. 573. lig. 1. Epiphanius diſ-je, qui ſur certaines femmes en Thrace, &c. Le lecteur iugera aſſez de ſoi-meſme, que tout ce qu'ils oppoſent au paſſage d'Epiphanius eſt friuole, s'il ſe veut repreſenter deuãt les yeux toutes les eſpeces d'Adoratiõ qui ſe font en l'Egliſe Romaine, à l'endroit de la ſaincte Vierge, & de ſes pretendues Images & la ſeule lecture du paſſage s'il prend la peine de le lire, ſuffiroit ſans autre reſponſe. Toutesfois nous remarquerons encor icy les principales theſes d'Epiphanius, qui ne touchent pas ſeulemẽt l'hereſie des femmes d'alors, mais s'eſtendẽt bien auãt à celle des hommes d'auiourdhuy. *Il ne faut pas*, dit il, *honorer les ſaincts plus qu'il conuient, mais honorer le Seigneur d'iceux.*

Epiphan. har. 78. cõtra Antidicomar.

VOila le ſommaire de ſa Verificatiõ & l'abregé de ſes defenſes contre les accuſations des faulſetez infinies en nombre qu'on luy a miſes ſus. *Que ce que nous diſons eſt friuole. Que le lecteur en iugera, s'il veut ſeulement lire. Que le paſſage porte cecy & cela.* Puis il le nous couche tout au long, comme icy il nous a tranſcrit en cinq grãdes pages le texte d'Epiphane pour donner de la beſoigne à l'Imprimeur de la Rochelle, & l'ayder à fuir l'oyſiueté. Car en tout cela il n'a pas entrelardé plus haut de neuf ou dix lignes des ſiennes, ſans y adiouſter vne ſeule raiſon, qui dõne cõtre nos obiections, ni mõſtre que nous ſoyons coulpables des crimes, que pourſuit Epiphane. Pour exemple la premiere theſe, qu'il remarque en l'hereſie 78. eſt, *Qu'il ne faut pas honorer les Saincts plus qu'il conuient.* Et bien, que fait cela contre nous? Il falloit dõc adiouſter la ſeconde propoſition pour faire vn bon argument: *Or eſt il que les Catholiques honorent les Saincts plus qu'il ne conuient*, puis faire vn denombremẽt des honneurs deus à Dieu ſeul, que nous deferons aux Saincts: il falloit monſtrer, que nous offrons ſacrifices au nom de la ſaincte Vierge, comme faiſoient ces femmes, que nous la recognoiſſons comme vne deeſſe au lieu du Dieu viuant, & autres abus. Du-Pleſſis du ſeulement, *que nous faiſons choſes ſemblables, qui paſſent les bornes des Eſcritures*

La maniere de ſe defendre ordinaire à Du-Pleſ. pour cõtenter les ignorãts.

en ces honneurs & pis encor. Ce n'eſt pas tout que le dire, il en faut produire des preuues; autrement, quel choix & difference veut il, que le lecteur face entre ſon Oui & noſtre Non? Car ſi c'eſtoit aſſez aux accuſateurs de dire & d'obiecter, qui ſeroit l'innocent, qui pourroit ſe garentir des pieges des calomniateurs, comme diſoit vn Empereur à quelque aduocat importun? Il ſe peut bien faire que quelques vns mal appris excedent en ces honneurs, pour eſtre pouſſez d'vn zele indiſcret, & ſe laiſſant emporter trop loing à l'affection deuotieuſe qu'ils ont enuers les Saincts; mais les fautes des particuliers ne doibuent point porter preiudice à la cauſe generale de l'Egliſe, qui n'approuue rien de ſemblable à ces abus, non plus que la ſuperſtitiõ de ces femmes d'Arabie, à propos deſquelles diſoit Epiphane, *Pluſieurs choſes ſemblables ſe ſont faites au monde pour ſeduire les abuſez, non que les Saincts fuſſent cauſe d'achopement à quelques vns, mais parce que la penſee de l'homme n'eſt point en repos, ains eſt touſiours pouſſée à mal faire.* Si la malice des hommes donc prend occaſion de faire gliſſer la ſuperſtitiõ parmi les exercices de deuotion, on ne doibt pas pour cela reiecter le ſeruice diuin. Car il dit bien auſſi que certains heretiques deſirans honorer d'auantage le Fils diſoient, que c'eſtoit vne meſme perſonne que Dieu le Pere, & nous ne debuons pourtãt laiſſer de l'honorer comme conſubſtantiel à ſon pere ſans confondre ainſi les perſonnes à la façon

Epiphan. ibidem

πολλὰ τοιαῦτα ὁμοιαγίσαντο ἐν κόσμῳ τὶς πλάνην τῶν ἀπαλλοτρίων, ἢ τῶν ἁγίων ὄφλον τινὶ εἰς προσκοπὴν δόξαν ἀνθρώπων μὴ ἀφιερώσης, ἀλλ' ἐπὶ τῷ πομπὴ ἐκτρεπομένης.

façon des Sabelliens. Que ſi ces femmes Arabeſques ont ſuiui l'inſpiration de Satan ſoubs pretexte d'honorer la Mere de Dieu en luy offrant des ſacrifices, on ne doibt pas nous parangonner à icelles, qui ne l'adorons point, ni n'offrons en ſon nom, bien qu'en ſa commemoration on celebre les ſaincts myſteres de l'autel, comme on a fait auſſi de tout tẽps en commemoration des Martyrs, & des autres Saincts bien heureux. A ce que nous auõs reſpõdu, que ce n'eſtoient pas abus ou erreurs, qui ſe gliſſaſſẽt lors en l'Egliſe, Du-Pleſſis oppoſe maintenant : *A quel propos donc l'epiſtre d'Epiphanius aux Orthodoxes d'Arabie deſpuis les Preſtres iuſques aux laics; ſinon afin qu'ils reprimaſſent ceſt erreur qui gaignoit pais en leurs Egliſes?* Et quoy? ſi on eſcrit aux Eueſques & au peuple de Grece & de la Morée, afin qu'ils ſe gardent de l'erreur des Mahometains & Turcs, eſt ce à dire pourtant, que les Mahometains ſont en l'Egliſe, & que les Chreſtiens peuuent eſtre fideles & Muſulmans tout enſemble? Ne les aduertit il pas auſſi, qu'ils ſe gardent de la folie & blaſpheme des Antidicomarianites, qui oſoient maintenir impudemment que la ſaincte Vierge fut mariée, & eut compagnie d'homme apres la natiuité du Sauueur? Et toutesfois ceſt erreur auoit eſté ſemé en Arabie par les diſciples de l'heretique Apollinaire; & il met en la liſte, qu'il fait des heretiques, auſſi bien ces malheureux ſeducteurs, que les Arrians, les Marcioniſtes, & les Manichiens,

voire meſmes ces femmes d'Arabie ſoubs le nom des Collyridiens. Et nous vouldra il ſouſtenir contre la doctrine commune des ſaincts Peres, que les heretiques ſoient en l'Egliſe? Le premier Concile de Nicée parlant des heretiques, qu'on peut receuoir en l'Egliſe, s'ils y veulent reuenir, auec certaines conditions, mõſtre aſſez qu'ils en ſont dehors; auſſi bien que Tertullien, quand il raconte, que Marcion voulant ſe remettre en ſon gyron y fut receu à condition de reduire ceux, qu'il auoit ſeduits & S. Auguſtin dit en plus clairs termes, que l'heretique eſt hors de l'Egliſe. Au moyen dequoy Epiphane ayant mis au rolle des hereſies ceſt erreur de ces femmes d'Arabie a minuté la ſentence contre Du-Pleſſis le conuainquant de menſonge, pour auoir aſſeuré, qu'on ſouffroit ceſt abus en l'Egliſe ſoubs le manteau de deuotion, au lieu qu'il a eſté enrollé parmi les autres hereſies auec ceux d'Apollinaire, des Arriens, & Sabelliens, qui troubloient les egliſes d'Arabie. Et à la verité puis que ce n'eſtoiẽt que des femmes, qui tenoient le gouuernail de ceſte hereſie, & qui preſidoient aux ſacrifices de ces aſſemblées, il n'y a point d'apparence qu'elles ayent fait gtand breche en l'Egliſe, ni que ceſt erreur aye eſté ſouffert long tẽps, moins qu'il ſe ſoit eſpandu parmi les nations circonuoiſines. Quant à la derniere puntille qu'il appelle, employant deux textes contre ce que i'auois dit en paſſant, il ne doibt pas trouuer mauuais, qu'en la diſpute des he-

Concil. Nicæn. can. 8. & 19.

Tertull. de præſc. c. 30. Aug. lib. 4. de baptiſmo cõtra Donatiſt. c. 10.

que ces femmes ne faiſoiẽt pas les offrãdes en Thrace ni en Scythie cõme diſoit Du-Pleſ.

teſies on ſoit ſoigneux de remarquer fidelemẽt lescirconſtances des lieux & des perſonnes, d'où depend la certitude de ces blaſphemes & erreurs, comme nous voyons qu'il importe d'auoir appris de l'hiſtoire, que ces ennemys de la Mere de Dieu auoient eſté infectez du venin de l'heretique Apollinaire, ſes diſciples s'eſtãt coulez en Arabie, & non pas en Thrace ni en Scythie: dont il apparoiſt plus clairement que la marque d'hereſie les rendoit infames. Ie l'auois donc aduerti qu'il s'eſtoit meſcompté diſant que certaines femmes en Thrace & en Scythie offroient des gaſteaux, au lieu que c'eſtoit en Arabie. Pour ſa defenſe il falſifie ma reprehenſion, commé ſi i'auois dit que c'eſtoient des femmes d'Arabie non de Thrace, ni de Scythie, & m'allegue deux textes d'Epiphane, d'où il appert que ces femmes auoient apporté ceſte hereſie de Thrace & des cõtrées de la haute Scythie, en Arabie, & c'eſt au lecteur à iuger qui de nous deux eſt demeuré court, moy qui ay dit touſiours que le ſacrifice s'eſtoit fait en Arabie par des femmes venues d'ailleurs, ou luy qui dit qu'il s'eſtoit fait en Thrace & en Scythie. Et ſi en choſe de peu de prix il s'eſt monſtré ſi peu loyal, qui ſe voudra fier à luy en autres plus grandes?

Epiphan. hær. 78. in fine & 79. in princip. ἐν τῇ ἀραβίᾳ ἀπὸ τῆς Θρᾴκης καὶ τῶν ἄνω μερῶν τῆς σκυθίας.

Ie ne veux point remettre ſur le bureau le proces des paſſages de S. Chryſoſtome, qui viennent appres, le tout ayant eſté vuidé en la conference de Fontainebleau, où il fut

Les lieux alleguez de ſainct Chryſoſtome en l'homel. 5. ſur S. Matth. & en l'hom. 1. ſur la 1. aux Theſſal. Act. de la cõfer. f. 52. & 53.

prononcé par deux fois, *que le ſieur Du-Pleſſis auoit obmis ce qui y debuoit eſtre mis*, & ce apres que toutes les excuſes & eſchapatoires, dont il vſe icy, eurent eſté doctement refutées, nommément ce refrain ordinaire de la balade, *Que S. Chryſoſtome ne parloit, que des Saincts viuans & non des treſpaſſez.* Ie ne doibs pas toutesfois celer au lecteur, que l'exemplaire manuſcrit de la librairie de la Royne mere, auquel Du-Pleſſis dit icy, qu'il n'eſt pas tenu de croire, s'eſt trouué entierement conforme aux liures de celle du Roy de diuerſes antiquitez, ſur leſquels fonderent Meſsieurs les Commiſſaires la condamnation de noſtre cenſeur. Ce neantmoins en ſon faux diſcours de la cõference, pour toute reſponſe il ne nous allegue autre choſe, ſinõ que l'exemplaire cité par Chemnice porte ces mots tels qu'il les a couchez en ſon liure: ce que le lecteur doibt remarquer comme preuue de ce, dont on le charge, de n'aller point voir ordinairement les originaux des ſaincts Peres, ains ſe contenter de traduire en François les liures des Lutheriens ou Caluiniſtes d'Alemagne, augmentez, & entretiſſus des memoires & nouueaux aduis des plus zelez Miniſtres de France. De meſme condition eſt le lieu de S. Cyrille prochainement ſuiuant, ſur lequel il ne dit rien, ſinon qu'il laiſſe à iuger au lecteur, s'il eſt ſatisfait à ce paſſage diſant, que nous n'adorons pas les Saincts, mais les honorons: *Car s'ils ne les adorent point*, dit il; *qu'ils nous marquent donc vne bonne fois pour toutes, où finit*

Du-Pleſ. allegue S. Chryſoſt. comme le lieu eſt couché en Chemnice par. 3. del'exa du Cõ cil. pag. 191. non comme il eſt en ſainct Chryſoſtome.

Et bene dicimus, non vt pro peccatoribus ſupplicandum eſſe Sanctis negemus.

Cyrill. l. 6. cõtra Iulian. Inuent. 1. ed. p. 400 2. edit. pag. 457.

l'honneur, & où commence l'adoration ; nous dient en conſcience, quelle eſpece de ſeruice extreme ils ont reſerué à Dieu, non communicable à leurs Saincts : à quoy nous auons cent fois reſpondu ci deuãt, qu'outre le culte de ſacrifice que nous reſeruons à Dieu ſeul, il ne ſcauroit luy meſme nous marquer aucune eſpece de ſeruice exterieur, que nos pretendus reformez ne deferent auſsi bien aux Princes & aux magiſtrats, comme de ſupplier à genous, de s'encliner, de tenir des torches ardentes en main, de baiſer les veſtemẽs, & ſemblables geſtes: qui ne peuuent eſtre appellez actes de Latrie & culte ſouuerain exhibé à Dieu, ſi l'intention de l'entendement ne les deſtine à cela, & ne les fait en teſmoignage de la recognoiſſance du ſeruice, qu'on doibt à la deité. C'eſt la doctrine de Biel ſur le canon de la Meſſe, quand il nous dit en ces termes de l'eſchole, *que les ſignes d'adoration exterieure ſont equiuoques & ſignifient autre choſe, quand ils ſont faits à Dieu, & autre quãd ils ſont faits aux hommes, & pour ceſte cauſe ceux, que cõmunement nous rendõs à Dieu en proteſtation & recognoiſſance de la diuine maieſté ne doibuent point eſtre exhibez à la creature: dequoy parle S. Auguſtin au 10. liure de la cite de Dieu.* Puis il adiouſte le texte de S. Auguſtin, auquel pour exemple d'vn ſigne d'adoration communement rendu à Dieu il met en auant celuy de ſacrifice, que perſonne n'a deferé iamais à autre qu'à la diuinité. Or ce lieu de Biel a eſté traduit cy apres par Du-Pleſsis pour ſouſtenir

Gab. Biel. in Can. Miſſæ lect. 49. lit. k *Signa adorationis exterioris ſunt aequiuoca aliud ſignificantia dũ Deo, aliud dum creaturæ exhibẽtur.* Du-Pleſ. allegue cecy en ſa Verif. pag. 387.

Augusti. l. 10. c. 4. de ciuit. Dei. Inuentaire 2. edit. pag. 625. Voyez ci deuãt les pages de ce liure 192. 219. 223.

sa faulse exposition d'vn lieu de S. Augustin, comme s'il reiectoit l'honneur deferé aux Anges & aux creatures bienheureuses; à quoy toutesfois il ne pensa iamais, ni Biel n'a iamais entendu, que telle fust son intention, ains il accorde en ce mesme lieu que le patriarche Abraham adora les Anges. Or par ce que nous auõs esclairci ce point de l'adoration des Saincts & des images, qu'il nous rebat icy, ie ne m'y arresteray point d'auantage, me contentant de representer les propres termes Grecs de S. Cyrille tirez du manuscrit du Vatican plus amples, qu'ils ne sont en l'imprimé, dont voici le sens:

Cyrill. Alex. cõtra Iulia. lib. 6.

τὰς γε μὴν ἁγίας μάρτυρας ὅτι θεὸς εἶναι φαμὲν οὐδεπώποτε ὀκνήσομεν ἐθίσμεθα δὲ στεφανοῦν μᾶλλον ἐπὶ τοῖς ἀνωτάτω τιμῆς, ὡς ἀληθείας ὑπὲρ ἀνδρείως διαθλήσασας τετηκόσι καὶ τοῖς τὸν θάνατον δείμασιν εἰπόντας τὸ χαίρειν καταμεγιθήσαι μὲν πάντως, εὐανδρίας δὲ τῆς ἄνω θαυμασιότητος οἱονεί τινας εἰκόνας ἐπὶ γῆς ἀναστῆσαι τῷ βίῳ. Τὸ ἀπεικὸς ἄδειν, μᾶλλον δὲ τὸ ἄντικρυς καὶ ἀναγκαῖον τὰς ἄνω λαμπρὰς ἐπαυχήσαντας κατορθώμασι τοῖς ἀτελευτήτοις, στεφανοῦν τιμῆς.

Or quãt aux Saincts Martyrs nous ne disons point qu'ils soient Dieux, ni n'auons point acconstumé de les adorer, mais nous leur faisons bien de tres-grands honneurs, pource qu'ils ont vaillamment combatu pour la verité, & ont tellement gardé la syncerité de la foy, qu'ils n'õt pas mesme espargné leur vie, & reiettant toute crainte de mort ont surmonté tous les dangers, & en leurs beaux faits ont dressé au monde comme des effigies d'vne magnanimité si admirable. Et partant il n'est pas impertinent, mais bien vtile & profitable, que nous comblions de perpetuels honneurs ceux, qui se sont rendus recommandables par œuures tant illustres.

At sanctos martyres nèq; deos esse dicimus, &c. praualuerint in summis periculis, adeoq; mirabilis fortitudinis tanquam imagines quasdam suas res gestas hominum generi exiturint. Ita restituendus est hic locus.

Apres tout cela l'obſtination belliqueuſe de Du-Pleſſis nous oppoſe, qu'il n'a point penſé à vne veneration religieuſe, cõme ſi le reproche de l'empereur Iulien pouuoit auoir eu aucune autre occaſion, ni couleur de raiſon, quand il reprochoit à S. Cyrille, que les Chreſtiens adoroient auec le Fils de Dieu pluſieurs autres hommes, ſinon à cauſe que ces honneurs rendus aux Martyrs, qui ſe faiſoient ez egliſes, & parmy le ſeruice diuin, eſtoient comme inſerez aux autres actes de la religion : & par ainſi membres & parties d'vne veneration religieuſe. Quoy donc? l'inſtitution des feſtes en memoire du decez bien heureux des Martyrs eſt ce vn honneur puremẽt ciuil au iugemẽt Martial de Du-Pleſſis : & ce meſme ſermon de S. Cyrille par luy prononcé en Epheſe le iour de la feſte de S. Iehan l'Euangeliſte n'eſt ce rien qu'vn fait de police, vn guerdon octroyé par des Eſcheuins? Voire mais *il n'y a pas vn ſeul mot de l'inuocation des Saincts*, dit il, *ni de S. Iean meſme*. Pauure aueuglé & obſtiné, dites moy, qu'entẽd il donc par ces mots, eſquels en preſchant il appelle à ſon ayde ceſt Apoſtre? *Enſeigne ce ſacré myſtere, o Euangeliſte, voy quelle multitude de paſteurs vient à toy, roulle nous la pierre, comme Iacob aux bergers: donne nous de puiſer es fontaines du Sauueur.* Si ce n'eſt pas inuoquer, requerir à S. Iean la cognoiſſance des myſteres de l'incarnation & de la Trinité, qui ne peuuent eſtre reuelez que de Dieu ſeul, qu'appellerons nous donc inuoquer?

Cyrill. Alex. in homil. Epheſi dicta Cõcil. Eph. pag. 216. μυσταγώγησον τὴν εὐαγγελιστήν. ἰδοὺ, ἰδοὺ ποιμένων ἄθροισις ἥκει παρὰ σὲ, ἀπόκυλισον ἡμῖν τὸν λίθον ὡς ἐπὶ μεγάλῃ ἰακὼβ

& p. 193. ἐκείνῳ πρέσβυς ἀπεστάλη. οὗ τὰ λείψανα περίοντες ἐν μνήμασι & p. 298. τάς τε θείους καὶ ἱερὰς τῶν καλλινίκων μαρτύρων σηκὰς ἀποκλείσαντας· ἵνα μηδὲ ξυνάγωνται βουλομένοις ἐξῆν τοῖς μαρτύρων εἰσιέναι προπομπεύοις, ἐφιεμένοις δὲ πάσας τὰς τῶν ἁγίων μαρτύρων περιπλύσας λάρνακας·

Et qu'auoit il que faire de s'addreſſer à vn Apoſtre, ſi ſelon la doctrine de Du-Pleſsis, *il n'auoit à appaiſer, à innoquer, que Dieu par Jeſus Chriſt ſon fils? Mais cerche il S. Iean*, dit derechef noſtre reformé, *la haut au ciel, ou ça bas en ſes reliques? Certes non, mais bien en ſon euangile.* Pour rembarrer donc ceſte obiection ie ne le renuoieray qu'à l'information, laquelle il euſt pris de ce meſme Concile d'Epheſe, s'il euſt iamais eu le loiſir de fueilleter luy meſme & non par commiſſaire les bõs liures. Car il euſt trouué que ces meſmes paſteurs & Eueſques aſſemblez portoient honneur aux reliques de ſainct Iean, qu'on gardoit en Epheſe, comme teſmoigne l'epiſtre, que le Pape Celeſtin leur eſcrit, & toute l'aſſemblée des Eueſques ſchiſmatiques eſcriuant au Senat de Conſtantinople ne charge point ſes aduerſaires d'aucun crime plus enorme & odieux, *que d'auoir empeſché par leurs troubles, que les temples & egliſes dediees aux ſaincts Martyrs en Epheſe ne fuſſent ouuertes aux troupes deuotieuſes des pelerins, qui arriuoient à grand foule pour les viſiter, & nommement pour baiſer, & émbraſſer les chaſſes & reliquaires des ſaincts Martyrs & de S. Jean l'Euangeliſte.*

S. Ambroiſe defendu contre Du-Pleſſis.

CHAPITRE LXIV.

PAg. 586. lig. 3. *Que leur roſpond S. Ambroiſe ſur les Romains?* &c. Leur diſtinction de Latrie & Dulie a eſté cy deuant ſuffiſamment renuerſée : leur a eſté auſſi aſſez dit, qu'ils nous mettent des bornes entre l'honneur des Saincts, & l'adoration deüe à Dieu : & ils verront qu'ils ont fait bonne meſure à la creature, au meſpris du createur. Quant aux notes qu'ils font en ma traduction ſur ce paſſage; s'ils l'euſſent conſideré auec candeur, ils euſſent veu, que par ce qu'il eſtoit fort long, i'en ay pluſtoſt recueilli le ſens, que traduit les paroles : Mais ſi ie l'ay fait en bonne foy, ou non, le lieu tout entier en fera iuge le lecteur. *Car ils ſe penſent ſages &c.*

Du-Plef. Verifica. pag. 292. Inuent. 1. ed p 406 2. ed. 661.

Ambroſ. in ep. ad Rom. c. 1.

AVant que ſe defendre de nos notes ſur ſa traduction il tache de ſe lauer de l'outrageuſe cenſure, dont il a repris S. Ambroiſe pour auoir eſcrit, que les Apoſtres ont laué leurs pechez en leur ſang, *par ce qu'ils nous enſeignent tous*, dit il, *que Chriſt ſeul eſt leur purification en ſon ſang, & penſe en ceſte façon mieux meriter & de S. Ambroiſe, & des autres Peres, auſquels ſemblables paroles ſont eſchappées en diſant que ce ſont des hyperboles, & excez de langage, que de leur imputer d'auoir dit cela ſans figure.* Mais il euſt encores mieux merité & des ſaincts Peres & du ſalut de ſon ame, ſi auant qu'entreprendre de cenſurer leurs eſcrits, il ſe les euſt rendus

Il ſe purge en vain d'auoir céſuré S. Ambroiſe

plus familiers. On condamne quelquefois vne choſe par faute de l'auoir bien cogneüe, ἀμαθία τὸ δεῖγμα, ὁ δὲ νῦς ὅλον φέρει. Car ſi telle ſentence ne ſe pouuoit ſouſtenir ſans figure, il fauldroit dire qu'en vne infinité d'endroits ils ont parlé à l'eſtourdie, ſoit quand ils diſcouroient des effects du martyre, ſoit quand ils recommandoient la vertu & force de la penitence. S. Cyprien auroit donc failli diſant en vne de ſes epiſtres; *On faict en ſorte que les offenſes ne ſoient point racheptées par ſatisfactions & iuſtes lamentations, que les playes ne ſoient point lauées par larmes*; & en vn ſien ſermon il afferme, que celuy qui aura paſſé le iour en dueil & triſteſſe, & la nuit en pleurs & gemiſſements, ayant chargé le cilice & la cendre, ſatisfera tellement à Dieu, qu'il ne meritera pas ſeulement ſon pardon, mais auſſi la couronne de gloire. S. Hilaire parlant de la penitence & contrition de Dauid oſe de meſme aduancer que ce bon Roy *recognut ſon peché, & le pleura ne ceſſant de lauer ſon crime par les larmes de vraye penitence*. Puis que c'eſt le ſeul redempteur, qui a ſatisfait & payé pour nous, & qui par ſon ſang a laué nos fautes; ne luy font ils pas autant de tort, diſant que les pecheurs par leur affliction volontaire ont ſatisfait, & par leurs larmes ont nettoyé les ordures de leurs pechez? c'eſt toutesfois leur langage ordinaire, & n'y a traicts en leurs eſcrits plus frequents & plus familiers. La ſaincte Eſcriture meſme ne fait elle pas ſonner aux oreilles

Cyp. l. 1. epiſt. 3. *Dum operatio ne ſatisfactionibus & lamentationibus iuſtis delicta redimantur, ne vulnera lachrymis abluantur.*

Idē ſerm. de lapſis. *Qui ſic Deo ſatisfecerit, non iam ſolam Dei veniā merebitur ſed coronā.*

d'vn Roy ceſte voix par la bouche de ſon prophete; *Rachepte tes pechez par aumoſnes, & tes iniquitez par miſericorde enuers les pauures?* Dan. 4. 24 prouerb. 16. 6. Luc. 11. 41. Le Sage ne diſoit il pas, q̃ l'iniquité eſt rachep-tée par miſericorde, & verité, & le Sauueur meſme nous promet il pas, *Que ſi nous donnons des aumoſnes, toutes choſes nous ſeront nettes?* vouloit il donc que nous miſſions à meſpris la redemption, qu'il a fait en la croix, eſperant ſeulement en nos forces, & diſant *Mon bras m'a ſauué, & ma cholere m'a ſecouru?* Eſa. 63. 5. Non certes; car nous ſçauõs bien que toutes nos afflictiõs, & bonnes œuures n'ont aucune vertu ni efficace, qui ne decoule de la ſource eternelle de ſa paſſiõ, & que tous nos merites ſont fondez ſur les ſiens, tellemẽt qu'apres tout cela nous pouuons nous eſcrier auec le Pſalmiſte, *que c'eſt la main de Dieu, & que le Seigneur a fait tout cela.* Pſal. 108 27. Quand Tertulliẽ diſoit que le ſang des Martyrs eſt la ſemence des Chreſtiens, la clef du paradis, & qu'ils taſchent de rendre la pareille à Ieſus Chriſt en mourãt pour luy, ie croy qu'il ne penſoit point amoindrir la gloire de leur maiſtre, non plus que quãd il diſoit, que le martyre ſe pouuoit egaler au bapteſme, nous eſtãt auſſi profitable, & nous faiſãt recouurer ce que nous aurions perdu pour n'auoir eſté baptiſez: meſmes S. Cyprien l'appelle vn lauement plus excellent, que le bapteſme, le tout conformemẽt à ce q̃ noſtre Seigneur auoit demandé à ſes diſciples, s'ils pourroiẽt boire la coupe qu'il boiroit, & eſtre baptiſez du bapteſme, dõt il ſeroit Tert. de anima c. 32. & de baptis. Cypr. lib. de exhort. martyr. Marc. 10. 38.

baptizé, par leſquelles paroles il entendoit ſa mort violente & celle des Martyrs, qui l'imiteroient en leur mort eſtans maſſacrez par les tyrans. C'eſt donc ſe mettre en peine de corriger l'euangile meſme, ce qu'entreprend noſtre cenſeur belliqueux, & à guiſe d'vn nouueau Geant faire la guerre au ciel reprennant le dire des ſaincts Peres, qui diſent que les Apoſtres & Martyrs ont laué leurs pechez en leur ſang. Et certes il apert bien qu'il eſt iuſtement payé de la peine des orgueilleux & frappé d'aueuglement, puis qu'en ſa defenſe au lieu de recognoiſtre ſa faute il la maintient & la redouble, nous reprennant de n'auoir point conſideré le lieu de S. Ambroiſe auec candeur, en luy reprochant ſes plus noires faulſetez. Quoy donc? s'ayder d'vne pauure excuſe eſt ce à voſtre aduis eſtre criminel de leze maieſté? S. Ambroiſe dit bien que celuy qui defere à vn Comte l'honneur deu au Roy, ou dit qu'il le veut faire, eſt criminel de leze maieſté: & pour l'autre partie de la comparaiſon, adiouſte qu'auſſi font ceux qui deferent l'honneur deu à Dieu; mais il ne dit pas que s'addreſſer à Dieu par les creatures ſoit crime de leze maieſté, nõ plus certes que de s'addreſſer à vn Comte pour auoir accez au Roy, n'eſt pas vn acte de felonnie ou rebellion. S. Ambroiſe dit bien que l'idolatrie qui defere aux creatures l'honneur du createur ne ſe peut couurir par ceſte excuſe d'aller à Dieu par les creatures: car on ſe peut acheminer à Dieu par les creatures s'en aydant

S. Ambroiſe n'a point dit que ce ſoit crime de leze maieſté de s'addreſſer à Dieu par ſes creatures.

deüement & ſans outre-paſſer les bornes de leur nature, qui n'eſt pas capable d'vn honneur diuin tel, que celuy, qu'ils portoient aux aſtres ou aux idoles. Et c'eſt ce que S. Ambroiſe appelle *negliger Dieu & vẽdiquer au Comte l'honneur du Roi*, nõ pas aller à Dieu par les creatures. Il y a plus, c'eſt que quand bien nous diſſimulerions ceſte faulſeté accordãt qu'il die, qu'õ ne doibt point aller à Dieu par les creatures, encores inſiſterons nous, qu'il ne parle aucunement des Saincts bien-heureux, à propos deſquels Du-Pleſſis l'alleguoit, de façon qu'il demeure touſiours conuaincu de faulſeté pour auoir employé contre les Saincts ce, qui eſt dit des aſtres, des elemẽs, & des aultres creatures adorées par les idolatres, auſſi biẽ que pour auoir allegué contre les images ce que Theodoret auoit eſcrit contre les idoles. Autant en eſt il des autres paſſages du meſme S. Ambroiſe au traicté d'Iſac, du liure du S. Eſprit, & ſur l'epiſtre aux Coloſſiens, où il dit, *qu'il ne faut s'humilier à autre qu'à Ieſus Chriſt ſans exception des plus grandes & plus excellentes creatures, des elemens, des Anges, des puiſſances* &c. Car tout cela s'entend comme eſtant fait au preiudice de l'honneur deu au createur. Or nous nions fort & ferme que nous nous abbaiſſions ainſi deuant les Saincts; tellement que c'eſt touſiours preſuppoſer ce qui eſt en queſtion, ſcauoir ſi l'honneur que nous leur faiſons, eſt ſouuerain, ou s'il n'eſt pas aduoué du createur meſme, lequel s'eſtime honoré en iceux ſelon

Ambroſ. de Iſaac & anima, item l. 3. de ſpiritu ſancto c. 12. in c. 2. epiſt. ad Coloſſ.

Hierony. ad Ripatium 53. & Epiph. hæreſ. 78. ὁ τιμῶν γὰρ κύριον τιμᾷ καὶ τὸν ἅγιον.

l'aduis de S. Hieroſme, qui tient qu'en faiſant hõneur au Sainct, nous honorõs quant & quãt ſon maiſtre. Par ainſi voila le fondement de ſa pretendue analogie mis par terre, ſur laquelle il s'appuyoit pretendãt, que ces complaintes & reproches, dont les ſaincts Peres pourſuiuoient les Payens, quadrent egalement contre nous. Dauantage quand il eſt queſtion d'oppoſer en contrepoix des paſſages d'vn docteur à ceux, où il s'eſt declaré en particulier pour la veneratiõ des Saincts, ce n'eſt pas aſſez de mettre en auant ceux, dont ſe peuuent tirer quelques raiſons en argumentant par analogie, ou proportion de choſes ſemblables; veu que la concurrence de beaucoup de circonſtances peut faire excepter les choſes particulieres pour ne les meſler point auec la foule des autres, ni les comprendre au rebut general d'icelles, de maniere qu'ayant ouy parler S. Ambroiſe ſi clairement & fauorablement de l'inuocation des Anges, & des Apoſtres, auſquels il veut qu'õ ſe recommande auec tant d'affection, on ne peut ſe ſeruir d'autres ſiens paſſages detorquez par force tirant de quelques propoſitions generales vne conſequẽce fondée ſur quelque analogie, ſans qu'il s'y trouue vn ſeul mot, qui reiecte ou rende ſuſpecte en particulier la veneration & culte des Saincts. Et puis que Du-Pleſſis ne reſpond autre choſe au dilemme que nous luy auons propoſé ſur la fin de ceſte ſection, ſinon qu'il eſt queſtion de l'adoration & ſeruice religieux, & non du ciuil; il auere donc

la faulſeté, qu'on luy auoit mis ſus, d'auoir obmis les termes qui ſignifioient ceſte adoration & culte ſouuerain: & peut enſemble receuoir en payement la reſponſe, que ie luy ay faite, ſcauoir qu'il s'agit icy de l'adoration & ſeruice religieux reſerué à Dieu, que nous ne deferons point aux Saincts, & ne troulions en tous ſes grands diſcours ni parmi ſes textes & gloſes aucune once ni drachme de raiſon, qui ſemble prouuer le contraire.

S. Auguſtin n'eſt point contraire à la veneration des Saincts.

CHAPITRE LXVI.

PAg. 584. lig. 14. Ie citois de ſainct Auguſtin; *Beaucoup de choſes qui ſont proprement &c.* Or nous veulent faire croire icy nos Docteurs, qu'il n'a entendu parler que des honneurs ciuils, qui ſe faiſoient aux hommes viuants, comme aux Princes & aux grands; & non de ceux qui ſe rendoient aux Saincts treſpaſſez. Pour nous en eſclaircir, notons premierement qu'il a traicté au precedent chapitre du vray ſeruice de Dieu. Puis qu'il pourſuit en ce chapitre; Quel ſeruice eſt deu & reſerué à Dieu ſeul priuatiuement à toutes creatures. Il dit donc, *Nous ſommes commandez d'aimer ce bien &c.* Qui peut douter qu'il ne parle des honneurs deferez aux hommes, & certes des Martyrs meſmes? Du-Pleſ. Verifica. pag. 385. Inuét. 2. ed. p. 635. *Aug. de ciuit. Dei lib. 10. c. 4.*

Il n'a rié respondu à ce que ie luy auois obiecté sur ce chapitre de S. Augustin.

LE plus grand artifice de ses responses est de nous coucher les passages des Peres tout au long, puis adiouster force, *Certes il est ainsi*, trousſez gentiment à la reformée, ou bien, *Qui doubte qu'il n'y aye, comme i'ay dit?* & *le lecteur iugera du reste*; mais d'alleguer quelque raison, ni de soudre nos obiections, ou arguments, nostre Capitaine ne le peut faire: il est bõ pour assaillir les places, mais il ne peut soustenir vn siege. Il falloit donc satisfaire à l'instance, que nous auions fait sur l'argument de ce chapitre mesmes, & non pas sur celuy du precedent, à sçauoir, que S. Augustin monstroit que le sacrifice est deu seulement à Dieu: à l'occasion dequoy il parloit des honneurs humains, qui approchent fort des diuins, & qui mesmes ont esté transportez du seruice de Dieu à celuy des hõmes; mais qu'on n'a iamais osé mordre à ceſt honneur souuerain du sacrifice. Puis nous remonstrions que S. Augustin auoit dit qu'en deferant ceſt honneur, on estimoit tousiours hommes ceux, ausquels on les addressoit, & partant que cela ne se pouuoit entendre des abus faits en la veneration des Saincts comme d'vne vraye idolatrie. Du Plessis se targue seulement de l'argument du chapitre qui precede, où il est traicté du vray culte & seruice de Dieu, & qu'en ceſtuyci il s'enquiert, Quel seruice est deu à Dieu seul. Mais puis qu'il auoit suiui l'auteur de ces arguments au precedent, pourquoy ne le

ne le ſuiuoit il en ceſtuyci, ou il dit qu'il traitte ſeulement, *Que le ſacrifice eſt deu au ſeul vray Dieu?* Il ne fait donc point mention des autres honneurs humains, que pour eſclaircir ſa propoſition, ſçauoir, que iaçoit qu'on aye trãſferé les mots de *colere*, *venerari*, *adorare*, *ſeruir, reuerer, ou adorer*, du ſeruice diuin à celuy des hommes comme des Princes, ainſi que monſtrent les mots de flatterie: on n'a point neantmoins touché à l'honneur de ſacrifice. Que s'il euſt voulu ſe plaindre des abus de ceux, qui honorent les Saincts, il euſt appellé ſuperſtition ou idolatrie ces façons de parler, & ces honneurs pluſtoſt qu'humilité ou flatterie. Mais ie m'eſtonne infiniement, comment il eſt peu entrer en l'entendement de ceſt homme, que S. Auguſtin ſe ſoit voulu cenſurer ſoy meſme, & chaſtier l'abus de ceux, qui diſoient qu'il falloit ſeruir, honorer, ou meſmes adorer les Saincts, veu qu'il a tranſcrit en ſon liure les paſſages, où ce ſainct Pere confeſſe *qu'il honore les memoires des Martyrs, & qu'il les honore de charité*, voire qu'il oſe bien defier les Payens diſant en vne de ſes epiſtres, *Qu'on me monſtre à Rome le temple de Romulus tant honoré, comme ie luy mõſtre la memoire de S. Pierre. Et en Pierre, qui eſt honoré ſinon celuy qui eſt mort pour tous?* Il paſſe encore plus outre, & ſe ſert du mot d'adorer, qu'on trouuoit en ce lieu le plus eſtrange: *Car la multitude des nations fideles & Chreſtiennes adore maintenant le bien heureux S. Pierre le peſcheur.* Mais il eſt beaucoup plus

Du Pleſſis contre la Meſſe pag. 591. & 586.

Aug. l. 8. c. 27. de Ciuit. Dei. de vera relig. c. 55. & ep 44.

In Petro quis honoratur niſi ille defunctus pro nobis? & in pſ. 96. Diſcretis nos angelos non colere vt deos, ſed vt ſanctos.

Idē serm 25. de Sanctis.

vray semblable, qu'ē ce lieu de la cité de Dieu, dont il est question, il entendoit les honneurs ciuils faits aux Princes ou autres hommes, lesquels on enrichissoit des termes prins des choses saincte, ainsi que l'enseigne Viues en ses annotations que Du-Plessis employe quelquefois contre nous parmi ses plus authentiques preuues: *Car les hommes aussi sont adorez en la saincte Escriture par certaine sorte de reuerence & de seruice*; & S. Augustin auoit remarqué le mesme en ses questions sur le liure de l'Exode; mais en fin il apert de tout cecy, qu'il ne s'agit que des hõneurs ciuils faits aux hommes, & non des abus de la veneration des Saincts, à laquelle S. Augustin nous eguillonne autant que pas vn autre des anciens. *Que diront ils donc*, demande Du-Plessis, *si leur Gabriel Biel allegué ce propre lieu pour l'honneur deferé aux Anges, & aux creatures bien heureuses?* Nous dirons que Biel ayant dit, que les signes d'adoration exterieure sont equiuoques, & signifiēt, autre chose, quand ils sont faits à Dieu, & autre quand ils sont faits aux hommes, (comme pour exemple se mettre à genoux deuāt nostre Seign. signifie qu'on l'adore, & recognoit pour nostre Sauueur, & s'agenouiller deuant la saincte Vierge signifie, qu'on l'honore comme estant la mere de Dieu,) il adiouste en fin, *pour ceste cause ceux que communement nous rendons à Dieu, ne doibuent point estre exhibez à la creature. Dequoy parle S. Augustin au 10. liure de la cité de Dieu, Beaucoup de choses qui sont &c.*

Viues in c. 4. l. 10. de ciuit. Dei.

Nam homines etiā in sacris literis adorantur genere quodam reuerentiæ & cultus. August. quæst 69. in Exod.

Respõse à l'exposition de Biel, pretendue & mal entẽdue par Du-Ples.

Il veut dire que S. Auguſtin parle des honneurs faits aux hommes, & de ceux qui ſont faits à Dieu en proteſtation & recognoiſſance de la diuine maieſté: & pour exemple des honneurs faits aux hommes, il allegue les façons de parler de ceux qui diſent en les flattant, il les faut ſeruir ou honorer, ou adorer; & pour exemple des honneurs faits à Dieu en proteſtation de ſa diuinité, il met en auant ce qu'il dit du ſacrifice, que perſonne n'eſtime deuoir eſtre deferé à autre qu'à celuy qu'il a penſé eſtre Dieu. Il eſt donc faux que Biel aye penſé que ſainct Auguſtin ſe bandaſt contre l'honneur deferé aux Anges ni aux creatures bien heureuſes, & Du-Pleſſis a traduit trop à ſon aduantage ces mots, *de quo Auguſtinus*, *duquel ſigne d'adoration*, ce qui ſe doibt pluſtoſt rapporter à ce qui eſt plus proche, ſçauoir à ce *qui eſt exhibé en proteſtation de diuinité*, & que S. Auguſtin n'a point dit de l'adoration, mais du ſacrifice, ains il a dit que peu s'en faut qu'on ne defere auſſi ceſt honneur aux hommes, & Biel meſme à produit au parauant l'exemple d'Abraham & de Ioſué adorans les Anges pour preuue de l'adoration, qu'on doibt à la creature raiſonnable deſia bien heureuſe. Et quant aux autres exemples de ſainct Iean, qui fut empeſché d'adorer l'Ange, il n'eſt point allegué comme vn exemple de ceſte ſupreme adoration exhibée à la creature, veu que ſainct Iean ne vouloit point l'adorer comme Dieu,

mais pour mõſtrer que ces ſignes d'adoration eſtans equiuoques on doibt euiter toute occaſion & tout ſoupçon d'idolatrie, & ſe garder d'exceder meſme ez honneurs ciuils, que nous rendons aux creatures, afin que nous ne donnions à perſonne aucun ombrage d'idolatrie.

Verifica. pag. 188. Concil. Carthag. 5. can. 14. Inuctaire 2. edit. pag. 638.

Quant au canon du Concile de Carthage qui ſe trouue auſſi repeté en celuy d'Afrique, nous auions accuſé de faulſeté Du-Pleſſis pour auoir dit, qu'il vouloit reprimer la multitude des autels, qu'on baſtiſſoit ſoubs ombre des Martyrs, & de leurs apparitions, & pour auoir appellé idolatrie la deuotion de ces peuples: il ne repouſſe point ceſte accuſatiõ autremẽt qu'en diſant, *qu'il y a deux parties en ce canon l'vne concernant les autels baſtis le long des chemins & es champs, leſquels il veut eſtre demolis*: l'autre qui defend de baſtir aucune memoire de Martyr, ſi reellement le corps ou partie n'y eſt. Il aduoſie donc, qu'il auoit allegué à faux ce canon, comme s'il defendoit en general de baſtir des autels en l'honneur des Martyrs, au lieu que les Eueſques de ce Concile ne pretẽdoient point empeſcher qu'on n'en dreſſaſt autant qu'on en pourroit enrichir & doter de leurs ſainctes reliques, ou bien ſi le lieu, auquel on le poſoit auoit eſté habité, poſſedé, ou honoré du martyre, & de la paſſion du Martyr. Car c'eſtoit vne ancienne couſtume de l'Egliſe Chreſtienne de colloquer les os & ſainctes reliques des Martyrs ſoubs les autels, où ſe celebroit le ſainct ſacrifice de la Meſſe, & où repoſoit

le corps du chef & maistre des Martyrs, afin que, comme disoit S. Ambroise, celuy qui endura pour tous, fust dessus l'autel, & ceux qui auoient esté racheptez fussent au dessoubs, & que les victimes du temple fussent logées au lieu ou nostre Seigneur est sacrifié. A ce propos S. Hieroſme faisoit ceste demande à l'heretique Vigilance, *L'Eueſque Romain fait donc mal, lequel ſur les os venerables de S. Pierre & S. Paul hommes morts ſelon nous, & ſelon toy ſur vne vile cendre & poudre, offre ſacrifices à Dieu, & tient pour autels de Jeſus Chriſt leurs ſepulcres.* Et mesme on ne consacroit point iadis les eglises sans qu'il y eust des reliques des Saincts, tellement que S. Ambroise estant prié d'en consacrer vne à Milan respondit, qu'il le feroit, s'il trouuoit, qu'ils eussent des reliques des Saincts Martyrs. Que si dauanture on auoit trouué quelque memoire sans qu'il y eust aucunes reliques au dessoubs, le Concile de Carthage, veut qu'on aduertisse le peuple de ne frequenter point ce lieu comme vne memoire; afin qu'on ne s'engage point à aucune superstition; d'où nous pouuons inferer à bon droit, que la où reposent vrayement les reliques des Martyrs, ce sera vn acte de religion, si on frequente, & visite ce lieu, puis qu'on estimoit superstition de faire tel honneur à vn monument, où il n'y auroit point de reliques, estant la religion & la superstition directement opposées l'vne à l'autre. Au moyen de quoy il ne pouuoit appeller idolatrie la deuotion, que

Ambroſ. in exhor. ad virgi. uicro. ad. Vigilan. *Male facit ergo Romanus epiſcopus, quò ſuper mortuorũ hominũ Petri et Pauli ſecundũ nos oſſa, uenerãda; ſecundũ te vilẽ puluiſculum, offert Dominoſacrificia, & tumulos eorũ Chriſti arbitratur altaria.* Ambroſ. epiſt. 85.

ces peuples auoient à ces memoires, quand bien ils euſſent voulu conſeruer celles, qui n'auoient point de reliques, veu que le Concile meſme les garentiſſoit de toute ſuperſtition par l'aduertiſſement, qu'il ordonnoit leur eſtre fait de l'abſence de ces reliques: ou bien il faudroit que le crime de ſuperſtition retombaſt ſur les Eueſques meſme, ou que Du-Pleſſis ſouſtint effrontement, comme a fait Vignier, que ce fuſt ſuperſtition de baſtir des autels par les champs & chemins publics. Mais le commentaire de Balſamon nous aduertit aſſez du motif de ceſte defenſe, qui eſtoit d'aller au deuant des abus de ces impoſteurs, qui ſe targuoient de certaines reuelations; & afin qu'on peuſt diſcerner les ruſes & cautelles de l'eſprit de menſonge, qui ſe maſque de la belle apparence des Anges de lumiere, le Concile voulut que ceux la s'en meſlaſſent ſeulement, auſquels la conſecration & dedicace des autels & des temples appartenoit, & que le tout fuſt cõmis à la prudẽce & diſcretion des Eueſques.

Vignier l'an 400. en la Biblioth. Hiſt.

Theodo. Balſam. in can. 86 Concil. Carthag.

Il eſtoit encores accuſé d'auoir fait vn traict ſemblable à celuy de Durand au ſecond paſſage de la conference de Fontainebleau, ayant pris en vn autre lieu l'expoſition de S. Auguſtin pour la reſolution, il ne s'en laue icy non plus qu'il fit alors, quoy qu'il fuſt bien pres des eſtuues. Il s'opiniaſtre donc, que ſainct Auguſtin prouue affirmatiuement, que les Saincts treſpaſſez ne ſe meſlent point des affaires des hommes, & neantmoins nous met en

Verifica. pag. 295. Inuét. 1. edit. 415, 2. ed 471, Augu. de cura pro mor. ger. cap. 16.

veüe le texte, où il conclud que les Martyrs ſont preſents es affaires des viuans par la puiſſance diuine; qui eſt parler directement contre l'intention de l'auteur. Car S. Auguſtin dit, *qu'il ne faut pas eſtimer que touts les morts indifferẽment aſſiſtent, ou interuiennent aux affaires des viuants ſelon l'ordre de la nature, d'autant que les Martyrs le font par vne façon ſurnaturelle, & par la puiſſance diuine*; & Du-Pleſſis dit, que les Martyrs ne ſe meſlent non plus des affaires des hommes, que les autres morts, à qui naturellemẽt eſt cachée la cognoiſſãce de nos affaires. Or la verité eſt que S. Auguſtin prouuoit que meſurant le pouuoir des ames ſelon l'eſtẽdue de leurs forces naturelles, il eſt impoſſible, qu'ils cognoiſſent les affaires du monde; mais en fin fondant ſa reſolution ſelon que l'Egliſe eſt aduertie du vouloir & pouuoir de Dieu, il prenoit ſes concluſions conformes à noſtre doctrine que par vne façõ ſurnaturelle, & en vertu de ce miracle aſſidu les Saincts entendent nos prieres, & s'employent à noſtre ſecours. Mais il m'obiecte d'auoir tourné à mon aduãtage *qua dantur orantibus*, & ne couche pas de moins que du crime d'impoſture, me donnant occaſion de le careſſer de ce titre en toutes les fautes des traductiõs. Or ie luy demãderois volõtiers à qui s'addreſſoiẽt ces prieres, ſinon aux Martyrs? Car ſi elles s'addreſſoiẽt à d'autres, cõmẽt monſtroiẽt ils qu'ils interuenoiẽt es choſes humaines, s'ils n'y auoiẽt eſté emploiés, ſi on ne les auoit appellés? Et d'où pouuoient entẽdre

Du-Pleſ. pag 297. *à ceux qui prient, & nõ à ceux qui les prient.*

les ſuppliants, que ces biẽs faits leur venoient par l'entremiſe des Martyrs, s'ils ne les leur auoient demandez, ou n'auoient imploré leur faueur? Si donc i'auois traduit en Latin, *Donũ hoc concede roganti. accorde ce don à celuy, qui te prie*, ſerois ie pour cela iugé d'impoſture pour auoir adiouſté le pronom, qui monſtre la perſonne ſelon la proprieté de noſtre langue, en laquelle ces participes n'ont point la grace eſtant ainſi denuez des circonſtances des perſonnes ou des lieux? *C'eſt*, dit il, *contre l'ordre vſité*. Oui ſelon l'ordre vſité en la nature & aſſigné à chaſque ſorte de creatures; mais ceſt ſelon l'ordre vſité en l'eſtat de grace, où les choſes ſe font par moyens diuins, & qui ſurpaſſent la nature; où la vigueur & generoſité de la foy nous porte bien loing au dela des limites de la nature, où nous ſommes aſſez aſſeurez par la reuelation generale de la ſaincte Eſcriture que Dieu ne renferme point ſa puiſſance dãs les eſtroits cordages des choſes creées, deſquelles à tout propos il change l'ordre, faiſant eſclatter les effects admirables de ſa puiſſance. Et puis que nous ſommes inſtruicts par le cõmun conſentement des Peres, que les Saincts des le cõmencement de leur beatitude voyent en Dieu tout ce, qui appartiẽt à leur eſtat bien heureux, & qui les concerne, comme les prieres qu'on leur addreſſe, & les vœux faits en leur honneur; on ne peut doubter qu'eſtants ſemblables aux Anges de Dieu, ainſi que diſoit le Sauueur meſme, ils ne ſoyẽt doüez de meſmes

qualitez, & ne voyẽt la face du Pere auſſi bien que les Anges des petits enfans, & ne prẽnent pareillement ſoing de nous, & nous ſecourent en nos affaires. Au reſte il eſt faux que S. Auguſtin die icy, que c'eſt vn miracle, & que nous debuions pluſtoſt prendre pied de ce que nous auõs à faire & à croire, ſelõ la nature des choſes, que non pas ſelon le miracle, que Dieu peut faire outre la nature; il n'a iamais penſé à vne ſi pauure Theologie, indigne ie ne diray pas d'vn docteur, ni d'vn Capitaine, mais meſme du plus vil goujat de tabourineur, qui ſuiue l'armée des Chreſtiens. Car quel article de noſtre foy demeurera ferme, ſi nous debuons l'appuyer ſur le piedeſtal de la nature, & ne croyons que ce qui ſe peut faire ſelon l'ordre aſſigné aux creatures? Croirons nous donc que la nature diuine aye eſté conionɛte auec l'humaine ſans faire plus d'vne hypoſtaſe, que le fils de Dieu ſoit né d'vne vierge, qu'il ſoit monté aux cieux, que nos corps doibuent vn iour reſuſciter de mort à vie, ſi cela ſe doibt balancer au foible trebuchet de noſtre iugement? & ſelõ les loix de la nature? ains noſtre foy perd ſon merite d'autant plus que la raiſon humaine luy tient le mẽton, & luy fait toucher au doigt la poſſibilité de ce qu'il faut croire? Ce ne ſeroit iamais fait ſi ie voulois alleguer tous les lieux, eſquels S. Auguſtin condamne l'extrauagante Theologie de ce Capitaine, & par ſon exemple nous aſſeure que chaſcun en particulier doibt prier les Saincts, & ſe recommander

Matth. 22. 30.
Matth. 18. 1.

Augustin. de ciuit. Dei lib. 22. cap. 8. l. 21. c. 27. de cura promortuisc. 4. de baptismo cõt. Don. lib. 6. c. 1.

à leurs prieres presupposant tousiours comme chose certaine, que Dieu leur reuele nos necessitez & leur fait entẽdre nos requestes; mais le lecteur en pourra veoir les plus signalez ez liures de la cité de Dieu, & autres par nous cottez, où sont aussi racontez les miracles, qui seelloiẽt ceste verité par des tesmoignages cœlestes & surnaturels. Puis donc que Dieu, lequel pouuoit luy mesme enuoyer aux hommes ces dons de sa main propre, à voulu neantmoins loger sa vertu & pouuoir infini de faire miracles en ces ames bien heureuses, ce seroit comme contreroller son œconomie, & sa prouidẽce, si nous estimiõs indignes de nostre hõneur & de nos demandes ceux, qu'il a comme associez à sa puissance, & recognoistre comme nos moyenneurs enuers luy, ceux qu'il a choisis pour instruments heureux de ses bienfaicts.

Fortunat defendu contre Du-Plessis.

CHAPITRE LXVII.

Verifica. pag. 388. Inuét. 2. ed. p. 640

Hiero. ad Marcell. epist. 17.

PAg. 597. lig. 19. Pour monstrer comme peu à peu la Theologie auoit degeneré, i'alleguois ces vers de Fortunat parlant de S. Martin, *Dulcis adorande &c.* Or à cela il nous opposent S. Hieroſme à Marcella, *& adorez les cendres de S. Iean Baptiſte &c.* Mais puis que ces lieux ne peuuent estre contraires; cettuici dit en passant, cettuy la en insistant; comment se pourront ils mieux distinguer, que par la mesme distinction que nos Iesuites nous donnent d'adoration religieuse

ou ciuile? Et qui ne recognoiſtra meſmes ces hyperboles? *Au ſepulcre du Seigneur pleurer auec ſa ſeur, pleurer auec ſa mere? voir ſortir le Lazare encore lié de bandes?* Toutes façons de parler qui ne peuuent eſtre priſes au pied de la lettre.

AYant entrepris de defendre Fortunat contre ſa cenſure, ie monſtrois qu'il n'auoit point degeneré de la Theologie de S. Hieroſme, lequel auoit vſé de meſmes termes d'adorer la ſpelõque & la creche du Sauueur eſcriuant à Marcelle, & en ſon apologie contre Rufin, où il debuoit parler auſſi correct & inſiſtoit autant à bon eſcient, qu'en eſcriuant à Riparius. Du Pleſſis dit maintenant qu'il faut vſer de la diſtinction par nous miſe en auãt pour accorder ces paſſages contraires en apparence; & nous dirons donc qu'auec ceſte diſtinction il pouuoit auſſi mettre d'accord Fortunat auec ſainct Hieroſme, & n'eſtimer point baſtarde ſa theologie pour cela: & partant qu'à tort il l'a calomnié d'auoir parlé en idolatre & directemẽt contre S. Hieroſme. Car s'il explique le dire de S. Hieroſme de l'adoration de la creche, cõme s'il n'entendoit qu'vne adoration ciuile: autant en pouuoit il faire en ce que Fortunat auoit eſcrit de S. Martin diſant *qu'il le deuoit adorer*, veu meſme qu'il adiouſte, *& honorer de cœur & de voix*. Si Du Pleſſis n'auoit point encor appris ceſte diſtinction de ſainct Iean Damaſcene, de façon qu'il vueille couurir ſa faute par la confeſſion de ſon ignorance,

Par la meſme diſtinctiõ d'adoration il pouuoit refrener ſon inſolence, & ne reprẽdre Fortuuat.

Fortunat. l. 2. vitæ S. Martini *Dulcis adorãde, & mihi pectore voce colende.*

Du Plessis contre la Messe lib. 4. c. 7. pag. 831.

nous le chargerons encores plus viuement, & ferons voir qu'il a pluſtoſt failli par malice, veu qu'il a recognu en ſon liure diſcourant de la tranſſubſtantiation, *qu'ez eſcrits des Peres adorer ſe prenoit quelquefois pour honorer, venerer, & porter reuerence.* Si bien que Fortunat ayant dit qu'il debuoit adorer S. Martin, il le pouuoit entendre d'vn honneur & veneration telle, qu'il aduoüe pouuoir eſtre portée aux ſacremens ſans courir fortune d'erreur, & tomber en idolatrie. Mais le deſir de reprendre & planter la dent de ſa pretendue reformation ez eſcrits de ceſt Eueſque de Poitiers l'a tellement aueuglé, qu'il l'a voulu cenſurer par l'autorité de celuy, qui luy a fourni ſes defenſes. Et qui plus eſt en repliquant il donne l'expoſition du dire de S. Hieroſme qui le garentit de ſa calomnie. Il euſt bien mieux fait de ſe ſeruir d'vn autre expedient qu'a trouué le Miniſtre de Caſtetgeloux, qui comme plus lurré à telle chaſſe a nié tout à plat que S. Hierome aye iamais dict qu'il ſoit venu en Bethléem adorer la ereche du Sauueur : & pour faire luire vn eſclat merueilleux de ſa ſuffiſance en la Chronologie & en la Phyſique ou nature des creches, a ſouſtenu qu'il eſtoit impoſſible que S. Hieroſme euſt veu l'an 450. apres la naiſſance de Ieſus Chriſt la creche ſuſdite, laquelle en ce temps l'a n'eſtoit plus en nature. O grande & admirable philoſophie digne d'vne autre plus large creche, & des fertiles champs d'Arcadie, pour auoir ſi bien remarqué le plus long cours de

B. de Loque en ſa reſponſe au 3. diſcours du P. L. Richeome pag. 270. nie que S. Hieroſme aye veu la creche en Bethleé.

la vie des creches, & ſi bien ſueilleté S. Hieroſme, qui ne reſpire en tous ſes eſcrits & ne parle de rien plus ſouuent que de la deuotion & ſainčteté de Bethléem & de ceſte heureuſe ſpelonque, pres de laquelle il paſſa vne bonne partie de ſa vie! Mais pour reuenir à noſtre diſtinčtion, encores vouldrois-ie faire entendre à Du-Pleſſis, qu'il a mal compris noſtre doctrine & ce que nous auions puiſé des ſaincts Peres touchant les trois ſortes d'adoration. Car outre celle la, dont nous honorons les les hommes viuants eſleuez à quelque degré de dignité, & celle de religion, quand on recognoiſt vne nature infinie & ſouueraine luy faiſant vn hõmage culte diuin qu'on nomme Latrie, nous diſons qu'il en y auoit vne troiſieme moyenne entre ceſte cy & l'autre, qui auoit pour obiect vne excellence, qui ſurpaſſoit la nature humaine, aſçauoir la grace & l'honneur des Saincts que Dieu auoit eſleuez à la participation de ſa felicité, laquelle adoration eſt proprement culte de Dulie, & les ſaincts Peres la daignẽt bien appeller honneur religieux & ſacré. Car puis qu'autant qu'il y a de diuers degrez de l'excellence & dignité, qui eſt la mire & l'obiect de noſtre deuotion, autãt y a il de diuerſes ſortes d'adoration, on ne peut nier que l'honneur qu'on doibt porter aux Saincts bien-heureus ne ſoit plus excellent & plus eſleué, que le reſpect ciuil que nous deuons aux autres hommes, qui viuent encor auec nous & n'ont eſté enrichis des dons ſurna-

turels de Dieu ni comblez du bon heur de la beatitude, comme ceux qui ſont deſia logez au ciel. C'eſt pourquoy Euſebe de Ceſarée parlant de ces honneurs des ſaincts remarque les ſeruices qu'ils ont faict à la religion. *Or ces choſes conuiennent*, dit il, *au decez des gens de bien & deuotieux, que nous pouuons dire ſans faillir eſtre receus cõme gẽdarmes de la vraye religion, d'ou vient que nous auons accouſtumé d'aller viſiter leurs monumens, & faire prieres aupres d'iceux, honorans leurs bien heureuſes ames.* Theodoret pour ce meſme reſpect les appelloit hommes diuins & amis de Dieu: *Nous n'offrons point des ſacrifices ni des effuſions & offrandes liquides aux Martyrs, mais les honorons comme perſonnages diuins & amis de Dieu, car ils ont eſté ſi fort eſpris de l'amour de leur createur & ſauueur, qu'ils ont eſté bien aiſes d'eſtre maſſacrez pour l'amour de luy.* Comme ils enrichiſſoient ceſte veneration des Saincts par les noms de religion, de deuotion, & de culte ſacré, ainſi leur departoient ils preſque tous les

Euſeb. de prẽparat. Euang. l. 13. c. 7.

καὶ ταῦτα δὲ ἁρμόζει ἐπὶ τῶν θεοφιλῶν λειψάνων, οὓς πραλιώτας τῆς ἀληθοῦς εὐσεβείας ἔκ ἂν ἁμάρτοις εἰπὼν παραλαμβάνειν. ὅθεν καὶ ἐπὶ τοὺς τάφους αὐτῶν ἐλθεῖν καὶ ἐπὶ τοῖς μάρτυσιν εὐχὰς παρὰ ταύτοις ποιεῖσθαι τιμῶν τε τοὺς μακαρίας αὐτῶν ψυχὰς.

Hæc autẽ piorum funeribus conueniunt, quos vera pietatis milites iuſte receptos eſſe; vnde & ad illorum tumulos accedere & apud illos preces fundere beataſque ipſorum animas honorare conſueuimus.

Theodor. lib. 8. pag. 116. de curat. Græcar. affection.

ἡμεῖς δὲ ὅτι θυσίας οὐ μόνον τοῖς μάρτυσιν ἀνατίθεμεν, ἀλλ' ὡς θείους καὶ θεοφιλεῖς γεραίρομεν ἄνδρας, ἴστω τὸ πεποιηκότος καὶ σωτῆρος ἡράσθησαν ὡς τὴν ὑπὲρ αὐτοῦ σφαγὴν ὑπολαβεῖν ἀξιέραστον.

Sed vt diuinos homines Deique amicos honoremus. Tanto enim amore creatorem ſaluatoremque proſequuti ſunt, vt amabile illis fuerit pro ipſo percuſſori porrigere.

actes exterieurs de religion, & les teſmoignages de ce culte ſacré; celuy des ſacrifices touſiours excepté comme incommunicable & inſeparablement vni à ceſte coronne de ſupreme adoration, qui n'appartient qu'à la ſouueraine maieſté du createur : & neantmoins ils diſtinguoient touſiours en l'interieur de leur ame ceſte religieuſe veneration de Dulie d'auec celle, qu'ils reſeruoient au createur du monde dicte propremẽt Latrie, à laquelle en fin aboutiſſent touts ces honneurs comme les ruiſſeaux & riuieres ſe rendent au ſein de la grand'mer: puis que c'eſt auſſi pour l'amour du maiſtre qu'on fait honneur aux ſeruiteurs, & que comme dit S. Ambroiſe *quiconque honore le Martyr honore Jeſus Chriſt*, & S. Maximus en vn ſien ſermon, *Tous les Martyrs doibuent eſtre reuerez tres deuotement: mais ſpecialement ceux deſquels nous auons les reliques.* Au moyen dequoy nous ne debuons point nous offenſer non plus des noms de culte, & ſeruice, ou d'adoration & autres honneurs departis aux ſaincts ou par geſtes, ou par paroles & liures eſcrits que des temples à eux dediez & des prieres à eux addreſſées par toute l'Egliſe ancienne. Apres la reſponſe de la diſtinctiõ d'adoration, il en met vne autre, qui eſt ſon ordinaire desfaite pour s'eſchapper des liens des ſaincts Peres, qui le combattent, c'eſt de dire que ce ſont des hyperboles, des excez de langage inſupportables. Et ne void il pas, que ce faiſant,

Ambroſ. ſerm. 6. *Quisquis ergo honorat Martyres, honorat Chriſtũ.* Maximus Taurinen. an. Chriſti 430. in natali SS. Octauij & Solutoris, *Cũctis Martyres deuotiſſimè percolẽdi sũt, ſed ſpecialiter ijs venerãdi sũt à nobis quorũ reliquias poſſidemus.*

il renonce donc à ſa premiere diſtinction d'adoration ciuile & religieuſe? Car puis qu'il eſt certain que la ſaincte Eſcriture & les anciens auteurs tant Grecs que Latins parlent ſans hyperbole, quand par le nom d'adoration ils entendent vn honneur ciuil, c'eſt vne grande & hyperbolique niaiſerie de dire que S. Hieroſme appelle c'eſt honneur ciuil adoration, & enſemble vſe d'hyperbole. I'auois auſſi defendu l'autre vers de Fortunat, où il appelle S. Martin mediateur, l'appuyant de ſemblables paſſages de ſon predeceſſeur S Hilaire, de S. Gregoire de Nazianze, & de l'autre Gregoire Eueſque de Nyſſe, à tous leſquels il n'a oſé toucher ſauf à celuy de S. Cyrille, dont il taſche de ſe deſpetrer par ſon ſophiſme & eſchapatoire ordinaire changeant la queſtion, qu'on auoit en main. Car alors qu'il s'agit de ce haut titre de mediateur, on ne le debat pas ſeulemẽt aux Saincts, qui ſont en l'autre vie, mais à toutes creatures en general, veu que l'Apoſtre dit qu'il n'y a qu'vn mediateur entre Dieu & les hommes, & Du-Pleſſis en parle ainſi au chapitre precedent, *Que les Saincts, les Martyrs, les Apoſtres, les Anges ne peuuent eſtre mediateurs, ne peuuent eſtre nos aduocats*, ſcauoir en ceſte vie ni en l'autre, & beaucoup moins en terre, où ils ſont chargez du fardeau de la chair, qu'au ciel, où ils contemplent Dieu face à face. Caluin nie auſſi que les Apoſtres ſoient mediateurs, & dit que ce n'eſt que pur menſonge ce que les ſophiſtes babillent, que Chriſt eſt

1. Timot. 2. p. 587. Du Pleſſis contre la Meſſe pag. 587.

Cal. lib. 3 c. 10. ſect. 20 de ſon inſtit.

eſt mediateur de la redemption, & les fideles de l'interceſſion. Puis donc que S. Cyrille recognoit pour mediateurs touts les prophetes & les Apoſtres exerceants leur charge en ceſte vie, eſt il pas tout clair qu'il n'euſt pas trouué mauuais, qu'on les euſt appellez mediateurs, ores qu'ils ont ſurgi au port de l'eternelle felicité, auſſi bien que quand ils eſtoient parmi nous flottans entre les vagues & tourbillons de ceſte vie? Que s'il aduoüe que S. Paul eſtoit mediateur en ſuppliant que les fideles fuſſent reconciliez à Dieu, & Hieremie lors qu'il crioit à Dieu qu'il euſt ſouuenãce de ſon peuple, n'accorderoit il pas qu'eſtans bien heureux ils ne ſont pas moins mediateurs, où ils ſupplient plus embraſez d'amour, & crient auec plus d'efficace pour deſtourner de deſſus nous le fleau de l'ire & de la iuſtice de Dieu. Caluin ni Du-Pleſſis ne nient pas que les Saincts ne prient la haut pour l'Egliſe, qu'ayant ores plus ardante charité enuers nous ils ne s'employent pour les fideles en general, & partant ils les confeſſent nos mediateurs generaux: car ils les veulent eſpargner & penſent qu'ils auroient trop de peine à s'employer pour nos menus affaires en particulier. Ioint que S. Cyrille ne refuſe point aux Apoſtres ceſt office de mediateur, ſi tant eſt que nous le donnions auſſi à noſtre Seigneur, mais en vn autre plus haut degré d'excellence & preferé à luy ſeul, comme nous ne fondons pas meſme le credit des autres mediateurs que ſur le merite du Sauueur. Tãt y a,

Verifica. pag. 287.

qu'ils ſont nos mediateurs, ou moyenneurs, ou interceſſeurs : & ſi S. Hilaire & S. Gregoire de Nazianze diſent, que les Anges & les Saincts aydent nos infirmitez de leurs prieres, l'Egliſe triomphante deſire, ſouhaite, auance de ſes vœux, entant qu'en elle eſt, aſſiduellement & la gloire de Dieu & le ſalut des ſiens, elle intercede donc pour nous, elle moyenne noſtre ſalut : & les Saincts donc ſont nos interceſſeurs & mediateurs, dont il eſtoit icy queſtion, & non pas de l'inuocation. Du-Pleſſis a donc changé la queſtion en ſophiſte, & nonobſtant ſes eſchappatoires s'eſt enferré par ſes contradictions. Il y a plus, c'eſt que noſtre accuſateur vſe de fraude en diſſimulant nos obiections, eſquelles ie ne luy produiſois pas ſeulement des lieux qui teſmoignaſſent, que les Saincts aydent nos infirmitez : mais qu'ils ſont nos mediateurs, nos interceſſeurs, ſequeſtres, & moyenneurs, qui ſont les termes mis ſur le bureau pareils à ceux, pour leſquels il faiſoit le procez à Fortunat. Car il ne peut refuſer de croire á Caluin, qui en traictant ceſte matiere opiniaſtre, que nous n'auons qu'vn aduocat enuers le Pere, qu'il luy a aſſigné l'office d'interceſſeur perpetuel, & qu'il n'y a qu'vn mediateur pour donner approche aux hommes enuers Dieu, tellement qu'interceſſeur & mediateur à ſon compte paſſent pour vn; & le vieil Gloſſaire dit *Intercedit μεσάζει, Interuentio μεσιτία & μεσιλεύω Interuenio*, & comme il peut auoir appris de Henri Eſtienne Lactance tourne

Cyrill. Alexan. lib. 12. Theſaur. c. 10.

μεσίτης, *mediator*, ce que les autres diſent *Interceſſor*, ou *Interuentor*, en Suidas εἰρηνοποιὸς, & Du-Pleſſis meſme nie, *qu'il faille prendre les Saincts pour interceſſeurs enuers Dieu, & nous: parce que cela eſt de l'office de noſtre ſeul mediateur.* Par ainſi quand S. Hilaire a dit que les Anges nous aydent par leur interceſſion, & S. Gregoire de Nazianze que les Martyrs ont moyenné, & ont eſté nos entremetteurs pour nous faire monter au ciel, & celuy de Nyſſe que les 40. Martyrs nous peuuent faire entrer en paradis par leur interceſſion, & S. Baſile ſon frere que par l'entremiſe des Martyrs Dieu ſe rẽdra propice, ils ont tous confeſſé que les Saincts eſtoient deüement appellez mediateurs, ſi bien que par autant d'arreſts Fortunat demeure abſoubs du crime impoſé, & ſon accuſateur conuaincu de faux, & de calomnie.

Du-Pleſſis contre la Meſſe pag. 529.
Hilar. in pſal. 124.
Gregor. Naziani. epiſt. 135. ad Euſebiũ & in orat ad Gregor. Nyſſen.
Gregor. Nyſſ in 40. Martyres. *Intra paradiſum peruenia-mus per illorum interceſſionẽ*
Baſil. ep. ad Iulia. Apoſtat. *Quo per illorũ mediationem propitius mihi ſit Deus noſter.*

Que Claude de Turin n'eſtoit point du temps de Charlemagne.

CHAPITRE LXVIII.

PAg. 601. lig. 1. Il nient que Claude Eueſque, ſoit d'Auxerre, ſoit de Turin, ait eſté en reputation du temps de Charlemagne: Ie leur produis Naucle-rus, generation 28. en ces mots; *On dit qu'en ce temps la deux Eſcoſſois diſciples de Beda Claude & Iean, vindrent d'Irlande en France, perſonnages incomparablement doctes &c.* Et n'eſt à dire, que ce Claude de Turin eſtoit Eſpagnol, & cettuici venu d'Hybernie, de l'eſchole de Beda: Car on leur reſpond, qu'il pouuoit eſtre Heſpagnol, nourri ſous Beda.

Du-Pleſ. Verifica. pag. 390. Inuẽt. 2. ed p. 648. Naucler. genet. 28. pag. 642.

Claude de Turin heretiq ennemy des Saiɛts & des images n'eſtoit point du temps de Charlemagne.

NOſtre Du-Pleſſis ayant eſpouſé la querelle de Claude de Turin diſciple de l'heretique Felix l'Vrgelitain condamné au Cõcile de Francfort, ſouſtenoit qu'il commença des le temps de Charlemaigne à ſemer le venin de ſon erreur contre l'honneur des Saincts, ce que ie monſtrois eſtre faux par la depoſition de Ionas Eueſque d'Orleans; mais ce nouueau Niniuite obſtiné s'oppoſe à Ionas, & dit qu'il n'eſt pas raiſonnable d'en croire ſa partie. A cela que ſçauroit on mieux repliquer, que de dire qu'il ſe doibt prendre par le nez, puis qu'il le croit luy meſme en tout ce qu'il apporte icy de Claude, n'en ayant d'ailleurs autres nouuelles, que ce qui s'en trouue es liures de Ionas? Car iaçoit qu'il n'aye point dit, que nous n'ayons rien du tout de ce Claude, que ce que Ionas nous en allegue, mais ſeulement *que nous n'en auons preſque rien*; ſi eſt ce que s'il euſt voulu dire la verité, il euſt dit tout à fait qu'on n'en a du tout rien; car auſſi ne s'en trouue il rien mis en lumiere, que ce qui eſt inſeré au liure de ceſt Eueſque d'Orleans. L'Alemand Chemnice, qui a fait brõcher Du-Pleſsis en ceſte faute n'allegue point autre auteur que luy: & faut biẽ dire que le venin de l'hereſie fait enfler & bouffir la teſte à ce reformé luy couurant les yeux & la veüe pour ne voir point la verité de ceſte hiſtoire, puis qu'il oſe impudẽment appeller ce Ionas *vn venimeux aduerſaire de Claude*,

Chẽnic. 3. par. Exam. pag 205.

& le charge d'auoir deſguiſé ſa doctrine; & toutesfois il conſte des actes du Concile de Paris que Ionas fut vn des deux qui furent deputez pour eſtre enuoyez au Pape Eugene, & luy faire entendre la reſolution de l'Egliſe de France iadis aſſemblée en ce Concile, lequel il pretend auoir eſté de meſme aduis que celuy de Francfort. Mais quel autre hiſtorien nous oppoſe Du-Pleſsis, afin que nous peſions ſon autorité en contrepois de Ionas, qui viuoit du tẽps de Louys le debõnaire? Certes pour nous monſtrer touſiours ſa ſuffiſance en l'hiſtoire il ſe contente du teſmoignage d'vn hiſtorien Alemand de noſtre temps, & de celuy qui mit en lumiere le pretendu liure de Charlemagne, n'oſant mettre ſon nom au deuant, & il penſe que ce fut le ſieur du Tillet Eueſque de Meaux. Eſt il donc plus raiſonnable ie vous prie de croire ces eſcriuains modernes eſloignez de ce temps la par l'entreiect de huict cens ans, pour ſçauoir ſous quel Empereur floriſſoit ce Claude, que l'Eueſque d'Orleans meſme, à qui l'Empereur Louys le Debonnaire donna la charge de refuter & conuaincre ſon liure d'hereſie? Voyez, ie vous prie, l'arrogance de ce Capitaine: l'Empereur Lothaire ſe fie tant à l'Eueſque d'Orleans, que de le choiſir pour cenſeur & iuge de l'Eueſque de Turin, & Du-Pleſsis ne le veut pas receuoir comme teſmoin digne de foy, tant il eſt mal aiſé de le contenter. Examinons toutesfois le dire de l'Alemand Nauclerus, & nous verrons, que le

Voyez le 9. to. des Annales Eccleſiaſtiques du ſieur Cardinal Baronius an. 794.

Synod. Pariſ. pag 155.

Io. Nauclerus Trepoſ. Tubingenſis ſcripſit ab initio mundi ad an. 1500. Feruntur etiam illo tẽpore duo Scoti ex Bedæ diſcipulis Claudius & Ioannes de Hybernia veriſſimi Gallum, qui inter mercatores quotidie clamabant: Si quis ſapiẽtiæ cupidus eſt, veniat,

teſmoin de noſtre homme luy fait ſon procez. Il dit, *que du temps de Charlemagne deux Eſcoſſois d'entre les diſciples de Beda, Claude & Iean vindrent d'Irlande en France, qui crioient tous les iours entre les marchans qu'ils auoient de la ſageſſe à vendre.* Ie le luy accorde; mais qui luy a dit, que ce Claude eſtoit l'Eueſque de Turin, lequel on ſcait auoir eſté diſciple de l'Eſpagnol Felix l'Vrgelitain, & meſme Eſpagnol de nation? A cela Du-Pleſſis reſpond, *qu'il pouuoit eſtre Eſpagnol, nourri ſous Beda;* Vrayment voila vne belle reſponſe! Et qui luy a donné ce congé de gloſer ainſi les hiſtoriens à ſa phantaſie? Ne pourrions nous pas ſouſtenir par ce moyen, que Beda meſme eſtoit Eſpagnol, par ce qu'il pouuoit eſtre né en Eſpagne, & nourri ſoubs l'Abbé Benoiſt, & meſme que noſtre Du-Pleſſis eſt vn Lanſquenet, ou vn cheualier Reiſtre, pour ce qu'il peut eſtre né en Alemagne, & deſpuis nourri au païs de France? Quoy Nauclerus ne dit il pas icy par expres, que ce Claude diſciple de Beda eſtoit Eſcoſſois de nation, auſsi bien que Iean? Et comment pouuoit il donc eſtre Eſpagnol, & enſemble né en Eſcoſſe? Il ne ſe contente pas de luy auoir fait faire vn grand ſault en Geographie de l'iſle de la grand'Bretaigne, iuſques en Eſpagne; en voici vn autre plus grand en Chronologie, de la longueur de plus de trois cens ans. Il dit, *que ce Claude fut deſpuis Eueſque d'Auxerre, & eſcriuit vn ſommaire*

Ineptie intolerable de Du Pleſſis diſant qu'vn Eſcoſſois eſtoit Eſpagnol.

Autre ineptie du meſme faiſant Claude de Turin l'Eueſque d'Auxerre ſans aucuns traces, que de ſa phantaſie.

de Theologie, comme il appert de l'appendix de Trithemius. Argument qui n'auroit pas eſté reietté de l'Egliſe Gallicane. Bon Dieu q ce Claude eſtoit vn grand ſauteur! il n'auoit garde d'eſtre boiteux, comme iadis ſa partie vouloit faire accroire : car voila qu'au liure de Du Pleſsis contre la Meſſe, il fut premierement Eueſque d'Auxerre, & puis de Turin; mais en ceſte Verification il eſt derechef Eueſque de Turin, & puis d'Auxerre. Qu'on recherche diligemment le rolle & denombrement des Eueſques d'Auxerre, on n'en trouuera pas vn depuis S. Peregrin enuoyé par le Pape Sixte premier iuſques au dernier, qui iamais ait porté le nom de Claude; & neãtmoins il y eſt remarqué que des le commencement du regne de Charlemagne ceſte egliſe fut gouuernée par Maurin, auquel ſucceda Aaron, puis Angelelme & Heribaud, qui du temps de l'Empeur Louys transfera le corps de S. Germain. Qui plus eſt, l'appendix de Trithemius, qu'on allegue, dit par expres que ce Claude ſurnommé d'Auxerre compoſa vn ſommaire de Theologie Scholaſtique, ce qui nous met le ieu beaucoup plus loing, puis que les Theologiens ne commencerent point à traicter la Theologie par queſtions, ſinon du regne de l'Empereur Lothaire 2. lequel remit en vogue les liures des loix Romaines parauant couuerts de pouſsiere, & commanda qu'on les leuſt ez eſcoles, & les

Anton. Demochares de ſacrificio Miſſæ to. 2. cap 19. in catalogo pi. ſcopor. Antiſſiodorenſ.

Additio 2. ſubiiſ. ad libro Io. Trithemij de ſcriptorib Eccleſiaſt. *Claudius Antiſſiodorenſis, ſcholaſtica Theologiæ peritiſſimus, ſummam ſcripſit, & commentaria in epiſtolas Pauli.*

Sixt. Senenſ. l. 3. Biblioth. ſanct.

prattiquaſt ez parquets & ſiéges Imperiaux; à l'occaſion dequoy les clercs & Theologiens s'eſueillerent, & piquez d'emulation ſe mirent à faire valoir les eſtudes des ſainctes lettres, & en rechercher l'expoſition parmy les combats des diſputes; de façõ qu'on ne peut auoir nouuelles d'aucun œuure eſcrit auec telle methode auant l'an mille cent trente, qui deſcend bien bas, & plus de trois cens & trente ans loin de Charlemagne. Il faut donc que Du-Pleſſis tende la main à la ferule des hiſtoriens, ou ſe cache de honte pour n'auoir ſceu que le nom, *d'Altiſiodorẽſis, Auxerrois*, n'eſt pas donné ſeulement à ceux, qui ont eſté Eueſques de ceſte ville la, mais auſſi à ceux qui en ſont natifs: & au reſte qu'il ſcache qu'on n'a point iamais veu Pantalon ni baſteleur, qui fiſt des faultsſi mõſtrueux, que ſont ceux de deux, ou trois cens lieuës en Geographie, & de trois cents années en Chronologie. Mais encores n'eſt il pas hors d'haleine, il fait derechef vne autre digreſſion ſautant de l'inuocation des Saincts à l'autre queſtion de l'adoration des images, ſur laquelle il s'eſtend en quatre grandes pages, s'obſtinant à defendre, *qu'il n'y a point d'apparence, que Claude de Turin ait eſté condamné pour la controuerſe des images, quand en meſme temps Charlemagne en condamne l'adoration, & au Concile de Francfort tenu contre le Concile 2. de Nicée, & par liure exprez publié en ſon nom.* Il bande par apres tous ſes nerfs à prouuer, que l'Egliſe Gallicane reiectoit la veneration &

Du-Pleſ. chage la queſtion diſãt que Claude Iconomaque ne fut point condãné par les Eueſques de Frãce dõnant le deſmenti à Ionas.

l'adoràtion des images, nous amoncellant les passages des historiens, qui redoublent en diuers endroits, & crient que le Concile de Nicée second, faulsement appellé general, fut condamné par nos Eueſques François en celuy de Francfort, auquel neantmoins le Pape Adrien auoit ſes legats Theophylacte & Eſtienne Eueſques; à quoy ie reſpons qu'à la verité ces Legats preſiderent à ce Concile tandis qu'on y diſputa & condamna l'erreur de Felix & d'Elipand touchant l'adoption du Fils de Dieu: mais quant on vint atoucher la chorde de la veneration des images, d'autãt que quelques vns de nos Eueſques s'ahurtoiẽt à ce mot d'adoratiõ, & ne pouuoient digerer, que l'honneur deferé aux Saincts paſſaſt ſoubs ce mot, d'autant qu'ils eſtoient imbus auſsi de ceſte fauſſe opinion, que le Concile de Nicée accordoit vne veneration de Latrie aux images, alors les legats du Pape Adrien s'oppoſerent à eux, & leur contredirent, ainſi que confeſſent les Centuriateurs de Magdebourg: & tant s'en faut que ni les Legats ayent cõſenti, ni le Pape meſme Adrian aye approuué ce decret de Francfort, qu'il a refuté par vn liure eſcrit par exprez ce qui fut enuoyé en Italie au nom du Concile de Francfort, ioignant lequel l'vn & l'autre liure eſt inſeré au troiſieme tome des Conciles. Et de fait on ne trouue point en ce qui nous eſt reſté des Actes du Concile de Francfort autre choſe, que ce qui fut diſputé, & arreſté contre l'hereſie d'Elipand, ſans qu'il

Annales Caroli Magni referẽte T. Pithœo in præfatione in hiſtoriã miſcellam Pauli Diaconi editã Baſilea 1569, quo tẽpore Caluiniſmum profitebatur Pithœus quẽ poſtea eiurauit. & Annales Pipini, & Caroli ex Bibliotheca Iuſti Reuberi apud Vvechelianos 1584. Ado Viennen. an. 777. Matthæus Vveſtmonaſt. an. 793.

Magdeb. Centur. 3. cap. 9. col. 639. Hincmar. Remen. contra Hincm. Laudun. Epiſc. & 20.

Anastaſ. Biblioth. in prefat. in Synod. Nicæn. 2. *Quæ ſuper imaginum adoratione præſens Synod⁹ docet, etc. hoc vniuerſalis Eccleſia ſẽper venerata eſt, quibuſdã dũtaxat Gallorũ exceptis, quib⁹ vtique nõdũ eſt hatũ veritas reuelata. Aiũtnãq; quod non ſit opus manuum hominum adorandũ.* Syno. Pariſ. p. 17. *Fecimus literas ad ſanctiſſimũ Papã antiquæ Romæ,* & pag. 154 *Rogamus vtalmitas veſtra curã & diligentiam adhibere dignetur, quomodo per veſtrã ſalubrem doctri-*

y aye aucun veſtige de la condamnation du Concile de Nicée, ni de l'hõneur fait aux images: ainçois, du teſmoignage de Hincmar Archeueſque de Rheims il conſte, que pluſieurs Eueſques d'entre les François adhererẽt aux Legats du Pape Adrien, & le bibliotecaire Anaſtaſe allegué par Du-Pleſsis, dit ſeulement, que quelques vns d'entre les Gaulois ne receurent point les images. Puis donc que non ſeulement ceſt eſcrit chargé du nom de Charlemagne, mais encores le Concile de Paris iſſu de meſme forge, confeſſent qu'il n'appartient, qu'au ſainct ſiege Apoſtolic de iuger en dernier reſſort de tels differents de la religion, & que les Empereurs Charlemagne & Louys ont touſiours enioint à leur Ambaſſadeurs d'en laiſſer la deciſion au chef de l'Egliſe, comme il apert tant de leurs patentes que de celles des Empereurs Michel & Theophile inſerées au Concile de Paris; on ne nous peut battre de ces liures compoſez en France, qui ne ſont qu'autant de remonſtrãces faites au ſainct ſiege par gens mal informez tant de l'intẽtion des Conciles Grecs, que des anciens Peres, qu'ils alleguoiẽt eux meſmes ſans les entendre; ſi quant & quant on ne monſtre, que le ſainct ſiege aye approuué ces decrets des Conciles prouinciaux ou nationaux, qui ne peuuẽt eſtre plus auantagez que les generaux, deſquels toutesfois l'autorité doibt eſtre inſeparablement coniointe auec celle du chef de l'Egliſe vniuerſelle. Et à la verité nous voyons que le Pape Adriẽ reiectãt l'obiectiõ de ceux de Francfort

ne les bat point de plus fortes pieces que de la resolution de S. Gregoire le grand, lequel exhortoit en ſes epiſtres les Romains de porter honneur & veneratiõ aux images & à la croix. Le Concile meſme de Paris admettant vn culte licite des images, & le bornant de certaines modifications les tire à la ligne & au niueau des epiſtres du meſme ſainct Gregoire, eſquelles en termes expres il recognoiſt *qu'on ſe peuſt proſterner deuant l'image du Sauueur en adorant celuy, qu'elle nous repreſente* : qui eſt en fin le rendez vous & le comble, où aboutiſſent toutes nos diſputes de la veneration des images, reſeruant à la diuinité ſeule l'honneur de ſouueraine adoration.

nam atq; admonitio nẽ magis ad concordiã Gracorũ populus reuocetur. Belleforeſt to. 1. des Annales pag. 213. Cl. Fauchet. pag. 208. Voyez ci deuãt 156 Syno. Pariſ. p. 86. Greg. l. 7. epiſt. 53. *Et nos quidẽ non quaſi ante diuinitatem ante imaginem proſternimur, ſed illum adoramus, quem per imaginem aut natum aut paſſũ, aut in throno ſedẽtem recordamur.* Verifica. pag. 304. Inuẽt. 1. ed. p. 427 2. edit. pag. 484.

In ne m'arreſteray point à la faute puerile qui ſuit en la traduction du Breuiaire de Premonſtré, pour le iugemẽt de laquelle il ne faut point d'autres Commiſſaires que les plus petits eſcoliers de Grammaire. Car pour ſes defenſes il n'allegue autre choſe ſinon, *que la conſtructiõ n'empeſche point ce ſens; que leſloignement du relatif, la particule aduerſatiue At tu &c. nous y conuient, & ſur tout eſtant cet hymne conceu en interrogant en l'exemplaire que i'en ay veu.* Et ie luy donne à ſerment, s'il a iamais leu en aucun Breuiaire, ſoit de Premonſtré, ſoit des Carmes, ce verſet. Car ie ſuis ſeur que s'il y euſt iamais mis le nez, il n'y euſt point trouué aucune marque d'interrogation ; comme de fait il n'en a point mis au Latin tranſcrit en ſon liure, & n'euſt point penſé que ce fuſt vn hymne, comme il dit, n'eſtant qu'vn verſet

du reſpons d'vne leçon de matines, au iour de la Touſſaincts. Certes il euſt mieux fait de tendre la main à la ferule, & confeſſer la debte, ou comme faiſoit ce Lentulus, de preſenter le gras de la iambe, que nous payer de ſi froide reſponſe qu'eſt celle cy, & celle qu'il donne à noſtre obiection. Car nous auions obiecté, que cé n'euſt pas eſté louer les Saincts, ſi on euſt dit que leurs propres pechez les empeſchoient de nous ayder de leurs merites, *Certes i'ay appris de la parole de Dieu*, dit Du-Pleſſis, *que le plus grand honneur des fideles, c'eſt d'eſtre enfans de Dieu: Or ne le ſont ils que par le ſang de Chriſt, qui les a rachetez de ſa ſeruitude de peché*. Voila certes vne bonne excuſe, & qui nous pourra bien ſeruir pour nous conſeruer en la bonne grace du ſieur du Pleſsis nonobſtant toutes les accuſations, reprimendes, & reproches, que nous luy ferons. Car comme il aduouë icy que c'eſt louer les Saincts dire, qu'ils ont eſté idolatres, meurtriers, larrons, & brigans; par ce qu'ils ne ſont point enfans de Dieu, qu'eſtans racheptez de de la ſeruitude de tels pechez: auſsi quand nous aurons mis ſus à ce bon Seigneur, qu'il eſt vn ignorant en toutes ſciences, vn calomniateur en toutes façons, & vn treſ-impudent faulſaire, nous luy aurons neantmoins fait honneur, & l'aurons comblé de louanges, en demeurant *en ſes propres termes*.

In propriis terminis manſit vbi idiuſoges

Ie ne commenceray point vn autre chapitre pour le paſſage ſuiuant des Prouerbes, parce

n'a rien dit de nouueau, qui merite reſponſe à part: ainçois il accorde, *qu'on peut accommoder aux Saincts tout ce, que la ſaincte Eſcriture dit de Noé & des autres patriarches, ou prophetes; mais ce qui eſt dit du createur, du Fils eternel de Dieu, il ne veut pas qu'il ſoit deſtourné à vne creature pour excellente qu'elle ſoit.* Or c'eſt touſiours reſpondre en ſophiſte preſuppoſant ce qui eſt encore ſur le bureau & en queſtion, ſçauoir ſi ce paſſage ne s'entend pas de la natiuité de noſtre Seigneur ſelon la chair, pluſtoſt que de la generation eternelle: & toutesfois il le nous accorde en fin de compte pour le regard du premier verſet: mais il maintient que tout le reſte de la leçon, du conſentement de tous les Peres eſt de la generation eternelle: ce qui ſe deſcouure du tout faux par la depoſition des teſmoins, qu'il nous a produits en ſa faueur. Car S. Baſile meſme tire vn argument de ce qui vient apres, *des le commencement de ſa voye*, ou ſelon les Septante, *pour l'amour de ſes œuures*, & dit, que s'il eſtoit icy parlé de la generation eternelle, il fauldroit dire que le Fils eternel eſt moindre que les creatures; puis qu'ainſi eſt, qu'il a eſté creé pour l'amour des œuures de Dieu non pas pour l'amour de luy meſme, & partant il ſembleroit eſtre inferieur à ce, pour l'amour dequoy il auroit eſté engẽdré; d'ou vient qu'il infere, qu'il ſe doibt entendre de l'incarnation & de la natiuité ſelon la

Tatere legem, quã ipſe tuleris. Verifica. pag. 396. Inuect. 2. ed p. 657.

Prouerb. 8. v. 22. *Dominus poſſeditme initio viarum ſecũdũ LXX.* Κύριος ἔκτισέ με ἀρχὴν ὁδῶν αὐτοῦ εἰς ἔργα αὐτοῦ.

Athanaſ. ſerm. 3. contra Arrian. pag. 237. ed Græc. Baſil. lib. 4. aduerſus Eunomiũ. Εἰ εἰς ἔργα τὸν Υἱὸν ὁ Πατὴρ ἔκτισεν, ἀ δι' αὐτὸν ἀλλὰ διὰ τὰ ἔργα αὐτὸν ἔκτισεν. τὸ δὲ δι' ἕτερον καὶ ἀ δι' αὐτὸ γινόμενον ἕτερόν ἐστιν ἀ δι' οὗ ἐγένετο ἢ ἧττον αὐτοῦ.

chair. L'autre teſmoin eſt Epiphane qui deſcẽd encores plus bas, & s'appuye ſur ces paroles du chapitre 9. *La ſapience a baſti ſa maiſon, & a taillé ſes ſept colomnes*, entendant que cecy ſoit dict par l'humanité de noſtre Sauueur parlant de la diuinité ſe logeant en elle: *Le Seigneur ma creée, c'eſt à dire m'a baſtie dans le ventre de Marie, vn commencement de ſes voyes pour faire ſes œuures. Car le commencement des voyes de la deſcente de Chriſt au mõde, c'eſt le corps qu'il a prins de Marie pour faire des œuures de iuſtice & de ſalut.* Quelle merueille donc que l'Egliſe conduite du ſainct Eſprit, & ſuiuant l'addreſſe des ſaincts Peres face lire ces paſſages ez feſtes & ſolemnitez de la mere de Dieu, qui ne chantẽt autre choſe, que la naiſſance de celuy, qui ſe reueſtit de noſtre chair en ſon ventre bienheureux? Qui ſe ſcãdaliſa iamais oyant lire en ſemblables feſtes le premier chapitre de S. Mathieu, auquel eſt deduite la genealogie de Ioſeph pere putatif de noſtre Sauueur, contenant enſemble le denombrement des Roys & Princes de Iuda, deſquels eſtoit deſcendue la ſaincte vierge? & toutes fois on ſçait bien que ceſte genealogie a eſté enregiſtrée ez ſainctes lettres pour l'amour de noſtre Seigneur, & neantmoins il n'y a point danger de blaſpheme à ſe rafreſchir la memoire de ceſte natiuité du fils ez ſolemnitez de la mere, puis que tous ces honneurs

Epiphan. hær. 69. pag. 318. καὶ ἐπὶ μὲν προσώπου τοῖς αὐτοῦ ἐναλλαττόμενος τοῖς λεχθεῖσιν, ὡς ἡ ἔνσαρκος αὐτοῦ παρουσία περὶ τῆς αὐτοῦ θεότητος φάσκει, τὸ κτίσμα, ἐκτίσατο, ἵνα τὸν ἀνοδόμησε ναὸν ἐν παρθενίαις ἀρχὴν ὁδῶν αὐτοῦ εἰς τὰ ἔργα αὐτοῦ.

In Actis Concil. Nicæn. 1. à Gelaſio collectis. pag. 112. τῇ ἐν τῷ ἀνθρώπῳ σοφίᾳ ἀνῆκεν ἐκφωνεῖν τὴν λογιστικὴν, τὴν εὐλαβεστάτην τῶν ἀνθρώπων Ἰωσὴφ, τὸν καὶ εἰκόνα θεοῦ προσείπων. *Vbi de humana ſapientia creata hunc locum intelligit Euſebius.*

faits à la mere aboutiſſent en dernier reſſort à la reuerence & culte du fils.

Calomnie de l'empoiſonnement de Henry VII. refutee.

CHAPITRE LXIX.

PAg. 614. lig. 31. *Qu'vn certain Bernard Iacopin confeſſeur de l'Empereur* &c. C'eſt à moi à verifier ce que i'en allegue, qui regarde expreſſement deux points; Le premier, ſi vn Iacopin eſt accuſé de ce crime; le ſecond ſi Trithemius recognoiſt, que l'ordre à l'occaſion de ce crime, ait eſté fleſtri de ceſte peine. Pour le premier le lieu de Krantzius eſt tel; *Pluſieurs eſcriuent que les ſignes de poiſon apparurent &c.* Du Plеſ. Verifica. pag. 401. Inuct. 2. ed. p 668 Albert. Krantz. in hiſtor. Saxon. lib. 9. c. 7.

IN ne luy auoit point reuoqué en doubte, qu'Albert de Krants & quelques hiſtoriés Alemans n'ayent eſcrit ce que portoit le bruit eſpandu parmi ceſte nation la, plus affectionnée au parti des Empereurs qu'à celuy des Papes: mais c'eſt vne ruſe de noſtre Capitaine de feindre qu'on l'a aſſailli par vn endroit le moins dãgereux, afin d'auoir occaſion de ſe remparer & de remplir ſes gabions de force textes, pour faire eſtonner le lecteur peu lettré de la varieté de ſes teſmoignages. Ie l'auois donc accuſé de faux pour auoir allegué Trithemius, comme eſcriuant, *que le Pape Clement V. ordonna pour peine de ceſt empoiſonnement vne ignominie à* Il ſe feint des obiections pour les deſfaire tout à ſon aiſe.

l'ordre des freres Preſcheurs, comme ainſi ſoit que diſant ſon aduis il declare, qu'il n'adiouſte point foy à telle accuſation controuuée, & en eſpouſant la cauſe de ceſt ordre la purge ce religieux de l'ordre des freres Preſcheurs par le teſmoignage des plus grands Princes qui aſſiſterent à la mort de l'Epereur Henry VII. Que fait donc noſtre calomniateur? il nous repreſente le lieu tout au long, & neantmoins ſouſtient impudemment, que Tritheme aſſeure que ceſte note fut donnée à l'ordre, *& que ceſte ignominieuſe ceremonie s'obſeruoit encor de ſon temps*, prenant le recit que fait l'auteur de ce que les autres ont eſcrit, pour vne declaration de ſon aduis, & comme diſent les Grammairiens, vne oraiſon oblique & deſtournée pour vne droite, afin de monſtrer que ſon iugemẽt va de trauers embraſſant le menſonge pour la verité. Car à quel propos, ie vous prie, adiouſteroit l'auteur ſon opinion toute contraire touchant les faits par luy racontez, s'il vouloit qu'on print pour hiſtoire vraye ce qu'il auoit recité des eſcrits d'autruy? Il nõmeles teſmoins de l'innocence du religieux; il appelle iniuſte la perſecution eſmeue contre ce ſainct ordre; il eſtime entierement controuué ceſt enorme crime: & au partir de la, Du-Pleſsis, le nous met ſur les rengs comme garant de la verité de ceſte accuſation, n'eſt ce pas vne double & fourrée calomnie, qui non ſeulement bleſſe l'honneur de ce religieux Iacopin, mais encores de l'hiſtorien

Io. Trithemius in Chronico Hirſaugienſi an. 1313. *Sunt qui ſcribant ipſum veneno periſſe per adminiſtrationẽ fratris Bernardi &c. & ob id Prædicatores omnes à Papa hac pœna notatos vt vſque in hunc diem ac deinceps eorum ſacerdotes ſiniſtra ſe manu cõmunicent. Sed quoniam hoc omnino cõfictum putamus &c.* Voyez le lieu traduit au 1. tome de l'Inuẽtaire 2. ed. pag. 668. où il dit qu'aucũs eſcriuent cela, & ne l'aſſeure point luy meſme; ains dict qu'il penſe que ce ſoit vne fourbe.

l'hiſtorien Abbé de l'ordre de S. Benoiſt, afin de meriter en faueur de deux grãds ordres d'auoir ſelon la loy Remmia des Romains la teſte fleſtrie de la lettre rouge, marque & loyer des calomniateurs? Car on ſçait bien que du tẽps de Trithemius, qui floriſſoit enuiron l'an 1508. l'ordre de S. Dominique ne gardoit point ceſte ceremonie, ni ne prent point la cõmunion, que cõme il eſt porté par l'ordre Romain, ſcauoir que le preſtre ayant diuiſé l'hoſtie en trois parts tienne de la main gauche les deux iuſques à ce qu'apres auoir frappé ſa poitrine de la droite il prenne le ſainct Sacrement de la meſme main ainſi que font les autres, & ne s'ẽ trouue aucune rubrique ni commandement en leurs liures, ni au formulaire de leur office qu'ils ont gardé deſpuis le commencement de leur religion. Bien eſt vray que de leurs chroniques nous apprenons l'origine & la cauſe de ceſte feinte: ceſt qu'vn religieux de l'ordre de Ciſteaux, lequel eſtoit chapelaĩ de l'Empereur, & aſpiroit à eſtre ſon confeſſeur, piqué d'enuie & marri de ce que ce frere Bernard luy auoit eſté preferé, apres la mort de l'Empereur ietta ce chat aux iambes de ſon competiteur, & fit courir le bruit qu'il l'auoit empoiſonné en la communion. Ce neantmoins s'eſtant preſenté & ſoubmis au iugement de tels iuges qu'on vouldroit, & ayant recueilli les teſmoignages de ſa probité & integrité de vie l'autre fut maintenu & defendu par les plus grands Cardinaux, Eueſques, & Princes, qui eſtoient les

Ex Chronico Reuerẽdor. Magiſtrorum Generalium ordinis Prædicatorũ Venetijs ed. *Anno Domini 314 Sereniſſ. Dominus Henricus 8 &c. Medicus Imperatoris antequã Piſis diſcederet ei ſuũ receſſum diſſuaſit, aſſerensque diſpoſitus erat ad magnã agritudinem, quare ipſe medicus publicum fieri fecit inſtrumẽtum &c.* Antonin. 3. parte hiſto. tit. 21. cap. 2. art. 8.

plus grands amys & plus proches de l'Empereur, & nommément par Iean Roy de Boeme fils de l'Empereur. Qui plus eſt apres pluſieurs années l'Empereur Charles 4. fils de ce Roy Iean, afin d'effacer toute taſche que la memoire de ce faux bruit pourroit auoir bruni l'honneur de ceſt ordre pour lors aſſemblé en vn chapitre general à Prague, fit vn feſtin à tous les religieux, & par ſes lettres patentes enrichies de deux ſeaux d'or les exempta de la iuriſdiction & puiſſance de tous Princes Chreſtiens voulant, qu'ils dependiſſent nuement de l'Empire. Les meſmes Chroniques remarquẽt le debuoir que fit le medecin de l'Empereur luy remonſtrant auant que de partir de la ville de Piſe, qu'il ne debuoit ſe mettre en chemin ayant deſia quelque diſpoſition de maladie, dont il voulut meſſire prẽdre acte des notaires pour ſa deſcharge. Puis la veille de l'Aſſomption noſtre Dame ayãt eu vn accez de fiebure tierce l'Empereur n'en tint compte, & le lendemain banqueta fort ioyeuſement, & ſe mit en chemin le troiſieme iour, auquel le ſaiſit vn ſecond accez qui ne le laiſſa iuſques à la mort: apres laquelle neantmoins ſon corps ne s'enfla point, & n'apparurent aucuns autres ſignes de poiſon. Le meſme teſmoigne auec Platine, l'Archeueſque de Florence Antonin, lequel nomme en particulier les lieux, où le print ſa maladie aſçauoir à Piſe, & que ſur le chemin ſon mal le preſſãt il ſe voulut ayder des eaux de Macerate, qui ne luy profiterent point, mais il

Imperator Piſis manẽs circiter Nonas Auguſti non ſatis proſpera valetudine iter ingreſſus eſt per Florentinum agrum, & apud apertum montem poſuit caſtra. Ibi ingraueſcens ad Maceratenas aquas diuerſit. Quũ nihilo releuaretur aquis, rurſus mouens ad Bonũ conuentũ caſtra fecit &c.

Platina in Clemente V.

At vero cum agrotare cœpiſſet, ad Macereti balnea ſe contulit, vnde multo imbecillior quàm antea ad Bonconuẽtum rediit: vbi poſt aliquot dies moritur.

fut apres peu de iours accablé de ſa maladie à Bonconuent, où nos calomniateurs pretendẽt, q̃ le poiſõ luy fut dõné. Si Du-Pleſſis nous dit, que ces teſmoins ſont ſubiects à reproche pour eſtre domeſtiques & yſſus de ceſt ordre, nous repliquerons, qu'ils ne doibuent pas eſtre plus ſuſpects que nous ſont les Proteſtãs d'Allemagne, qu'il nous allegue en la meſme hiſtoire, & toutesfois entre ſes auteurs Alemans nous en auons deux, qui ſont pour nous, & rendent ſuſpecte de faulſeté ceſte accuſation controuuée. Puis donc que Conrad Vvecer, Trithemius, & le Chartreux auteur de la Chronique par nous alleguée peuuẽt auſſi biẽ auoir leu ceſte hiſtoire ez auteurs plus proches du tẽps, auquel aduint ce fait, pourquoy ſe vante Du-Pleſſis d'eſtre fondé ſur les auteurs du temps, puiſque ni Auentin, ni Albert de Krantz, Langius, Mutius, ni Nauclerus ne ſont pas auteurs plus anciens q̃ ceux de noſtre ſiecle, & peuuẽt auſſi bien auoir menti que les inuenteurs de ce faux crime? Et n'eſt ce pas ſe mocquer des gens dire *que les teſtimoniales du Pape ne purgent pas Bernardin du crime, mais bien l'ordre des Iacopins, ſcauoir eſt entãt qu'il n'eſtoit pas iuſte, que le crime d'vn fuſt imputé à tout vn corps, & pour deſcharger l'ordre de la peine ordõnée non pour iuſtifier le moine?* Car puis que l'ordre n'eſtoit point chargé d'auoir trempé en ceſte coniuration, ou de s'eſtre bandé contre l'Empereur: mais ſeulement, qu'vn d'entr'eux auoit fait vn ſi meſchant acte, lequel neantmoins alleguoit pour teſmoins de ſon

Aultres reſpõſe de Du-Pleſſis au teſmoignage de Vernerus Rolevinк auteur de la Chronique intitulée *Faſciculus temporum*

innocence les plus grands de la Cour de l'Empereur, qui ne void, que les lettres du sainct siege portant tesmoignage d'innocence iustifioient auant tous, le religieux seul fondement de la persecution & calomnie, veu mesme que l'vn des historiens Protestans le tesmoigne par expres, aussi bien que Trithemius fait foy de l'accusation, & que les autres sous le nom general de tout l'ordre purgé & deschargé cõprennent aussi tous particuliers? Que si le chef de l'Eglise ayãt pris cognoissance de cause a declaré, qu'il n'estoit pas iuste & raisõnable, que l'ordre fust puni pour la faute d'vn seul religieux, il y a grande apparence, que le bruit semé parauant de telle peine infligée à tous n'estoit qu'vne feinte de leurs ennemys, & vne pure calomnie. Car si ainsi estoit, comme Du-Plessis a presupposé, que le Pape Clemẽt V. eust enioinct ceste ingominieuse ceremonie à tout l'ordre, comment auroit il peu se descharger de ceste infamie sans se charger d'vne plus grãde pour auoir contre tout droict & raison sans cognoissance de cause obligé tout vn corps à si grãde peine? & si des le temps du Chroniqueur Chartreux l'ordre obtint du sainct siege les bulles d'attestatiõ de leur innocẽce, & reuocation de la peine tant hõteuse, commẽt se pourra garentir de mensonge l'Abbé Tritheme, à qui Du-Plessis veut faire dire quinze ou vingt ãs apres, que iusques a lors les freres Prescheurs communioiẽt de la main gauche? Voila comment ceux qui nous aduertissent de ne heurter

Huld. Mutius l. 2. sub finem. *Prædicatorum ordo propter hominum iudiciam la. à pontifice Romano literas acceperũt, illum fratrem innocentem fuisse. Sic fertur: nihil hic asfero:*

Cõtradiction euidente en ce que Du-Plessis dict que l'or-

contre l'infallibilité du ſainct ſiege, aueuglez de la haine qu'ils portent au ſainct ſiege, ne ſont pas ſeulemẽt en danger de heurter cõtre l'infallibilité d'iceluy : mais s'entretaillent eux meſmes & choquent de la teſte contre les fondemens par eux accordez, trebuſchants miſerablement en mille contradictions & abſurditez, où les precipite leur opiniaſtriſe.

dre fut deſchargé de la peine de le temps du Chartreux, & qu'elle s'obſeruoit du temps de Trithem.

Pour dernier mets & pour cloſture de ſes additiõs, il s'obſtine en la cẽſure des eſcrits du Cardinal Hoſius, leſquels i'ay defendus par le teſmoignage de S. Hieroſme, de S. Chryſoſtome, & d'Origene accordants qu'on peut dire *que les fideles Chreſtiens croyent aux Saincts*, il reſpond, *qu'ils parlent des ſaincts viuants & non des morts*; ſi bien que nous ne pouuons pas fonder la deſſus l'inuocation ni la foy enuers les ſaincts treſpaſſez. Mais ie croy qu'ayant eſté depuis à l'eſchole de ce grand ornement de noſtre France le ſieur Eueſque d'Eureux, il aura maintenãt appris que ceſte obiection n'eſt nõ plus de miſe en ceſt endroict, qu'elle eſtoit en l'examen du troiſieſme, quatrieſme, & cinquieſme paſſage mis ſur le bureau à Fontainebleau. Car tout ainſi, que quand nous voulons prouuer, qu'il nous eſt permis d'implorer le ſecours d'aultre, que du Fils de Dieu noſtre Sauueur, pour eſtre noſtre interceſſeur enuers Dieu, ce nous eſt aſſez que nous auctoriſions noſtre faict par l'exẽple des Apoſtres, leſquels en l'Eſcriture ſe recõmandent ſouuent aux prieres des ſaincts, bien que ſeulement des ſaincts

verif. p. 407. Inu. 2. edit. p. 675. *Card. Hoſius cõf. ſſ. fidei cap. 18. de ſpe & oratio. n°. Quid ſi in ſymbolo quem credi docet Paulus?* Actes de la Conference feuil. 52. 57. & 65.

viuãs, auſſi voyant que l'Apoſtre & les ſaincts Peres qui l'expoſẽt, nous aſſeurẽt qu'vne meſme cteãce ſe rapporte aux Saincts & à Dieu no⁹ il pleuuit aſſes, & confirme la verité de ceſte propoſitiõ generalle, *Qu'on croit aux Saincts*, laquelle on debattoit à ce Cardinal Polonois. Et tout ainſi que c'eſt vne choſe familiere aux Peres de prẽdre occaſiõ des prieres des ſaincts Patriarches, & Prophetes viuãts pour diſcourir de la vertu & efficace des prieres des Saincts morts, & de celle des viuants enuers Dieu ſi biẽ qu'ils eſtimẽt que les prieres des Saincts morts ſont dautant plus vehementes, qu'ils sõt plus ardants en charité & zele de la gloire de Dieu, & dautant plus efficaces, qu'ils ont plus d'accez & de credit enuers Dieu que les viuãts: auſſi pouuõs nous maintenir, que ſi noſtre creance eſt aux Saincts viuans, elle doibt eſtre auſſi aux Saincts decedez, qui regnent auec Dieu; Que ſi nous debuons croire à ce que l'hiſtoire ſaincte recite des Patriarches & des Prophetes viuants en terre; nous debuons auſſi tenir pour vray ce qu'elle nous raconte d'iceux eſtans logez au ciel; & ſi les offices excercez enuers les Saincts de ce monde, procedent de la foy que nous auons en Ieſus Chriſt; à plus forte raiſon les offices de pieté & deuotiõ excercez enuers les bien heureux ſeront autãt de teſmoignages de la creance, que nous auons en noſtre commun redempteur, lequel nous attendons, comme noſtre commun remunerateur, afin qu'il nous aſſocie à la iouiſſance de ſemblable gloi-

re comme nous aurons eſté leurs compagnons en vne meſme foy & pieté Chreſtiẽne. Il failoit donc que Du-Pleſſis nous alleguaſt quelques raiſõs, par leſquelles il maintint que les Saincts treſpaſſez doibuent eſtre moins auantagez en ceſt endroict, que les viuants, ne pouuans eſtre obiects de noſtre foy pour n'eſtre plus en ce mõde auec nous; veu qu'au contraire il eſt certain que cela les rend d'autant plus propres & capables de cela, qu'ils ſont maintenant placez en ceſt heureux ſeiour du ciel, où ſont la plus part des choſes, auſquelles aſpire noſtre foy: laquelle n'eſt pas vne aſſeurãce de ce q̃ nous touchons en ceſte vie, mais vne demonſtrance des choſes que nous ne voyons point, & vne ſubſiſtence de celles, que nous eſperons. Heb. 11. 1.

Et iuſques icy auons nous refuté la reſpõſe du ſieur du Pleſſis au premier tome de noſtre Inuẽtaire, & rẽuerſé ſa pretẽdue Verificatiõ, en laquelle au lieu de purger ſes enciẽnes faulſetez, il ne fait aultre choſe que nous en produire de nouuelles, de facõ que chaſcune d'icelles ſe peut parangonner à ceſte ville, de laquelle on diſoit entre les Meſſeniens,

Vous trouues Pyle auant qu'eſtre en la ville,
Et puis encore vne autre tierce Pyle;

ainſi apres qu'on a forcé les rempars d'vne faulſe allegation, noſtre Capitaine oppoſe vn aultre retrenchemẽt de nouuelles faulſetez, & ſe barricade en la productiõ d'aultres plus faulſes pieces, que les precedentes: tellemẽt que la hardieſſe & belliqueuſe audace, qui le porte à

Il faut ainſi traduire ce prouerbe au liure de Plutarque, qu'il ne fault point emprunter à vſure.

ἐσι πύλος πρὸ πύλοιο.

cela les luy faict faire ſi euidẽtes & ſi eminẽtes, qu'on ne peut ſe mettre en peine de les deſcouurir dauãtage au lecteur sãs mõſtrer, qu'on ſe deffie de ſon bõ iugemẽt, & qu'on pẽſe qu'il aye la veüe auſſi mauuaiſe qu'a noſtre aduerſaire la conſcience. Car ſi nous n'auions rencõtré en ſon liure que des faultes, ie ne diray pas en Theologie, ou en l'expoſitiõ de la ſaincte Eſcriture, ni en Philoſophie, ou ez lettres humaines; mais encores des plus pueriles, qu'on punit à coups de ferule es plus baſſes claſſes de Grammaire, ie l'accuſerois ſeulemẽt de zele indiſcret pour auoir entrepris d'eſcrire n'ayãt vocation q̃ de brebis, & pour s'eſtre meſlé du vray meſtier de la ſaincte troupe des Miniſtres, laquelle luy peut à bon droict chanter vne telle remonſtrance

E *Virgil.* 7 *Æneid.* *Cura mihi diuũm effigies ac templa tueri,*
Bella viri pacemque gerant, queis bella gerenda,

& le renuoyer au gouuernement de ſes garniſons, au lieu de diſputer des points de la foy. Mais depuis qu'eſtant aduerti de tãt de faultes il s'eſt tant obſtiné à les defendre qu'il a meſmes aduoüé pour ſiennes les aultres nouuelles faulſetez, que les Miniſtres luy ont fourni en ſa reſponſe & en ſes additions redoublées: il ne ſe peut excuſer d'auoir encouru & merité les peines des faulſaires, n'ayãt pas ſeulemẽt recognu pour ſien ce q̃ la malice d'autruy luy forgeoit, ains ayant meſmes accuſé de faulſeté les eſcrits des Peres, & preferé ſes extraicts corrõpus à la ſyncerité de leurs originaux. Et afin

que la posterité fust asseurée, que cõme les erreurs de Caluin par luy defendus ont surmonté de nostre temps l'enormité de toutes les anciennes hereſies; aussi at-il de beaucoup oultrepassé l'audace de touts les faulsaires; bien qu'on ne lise point qu'aucun d'eux aye peu falsifier les arrests, qui les ont condamnez, ceſtuyci neantmoins a faict estendre l'impunité de ses faultes iusques à deguiser les sentences des comissaires de la Conference de Fontainebleau, qui luy ont flestri pour iamais son renom du tiltre d'insigne faulsaire.

Ce sont les propres termes dont il nous caresse en sa respõse au sieur Du-Puyp. 18.

FIN

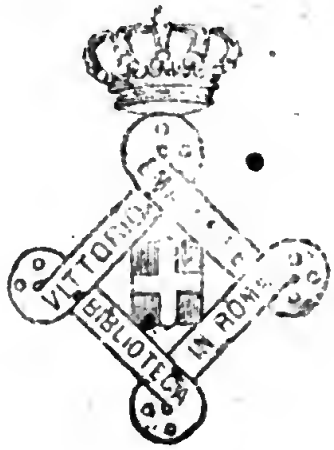

LIEVX DES AVTEVRS corrigez en leur traduction Latine, ou eſclaircis.

Anaſtaſius Sinaita lib. 1. des articles de foy. 165.
S. *Athanaſe liu. de l'opinion de Denys.* 7.
Au liu. 2. *contre les Arriens* 648.
Au ſermon de l'incarnation 652.
S. *Chryſoſtome homelie de la trahiſon de Iudas* 25. 431.
En l'homelie 13. *ſur l'epiſtre à Timoth.* 427.
Au ſermon de la croix 249.
Concile de Cartage 2. 512.
S. *Cyrille Alexand. contre Iulien.* 228. 680.
Epiphane en l'hareſ. 78. 200.
Euſebe de la preparation Euang. 704.
Euthymius en ſa Panoplie. 299.
Sozomene en ſon hiſtoire lib. 5. *c.* 8. 113.
Item lib. 1. *c.* 4. 132. 217. 227.
Syneſius en ſes epiſtres. 86. 537.
Tertullien de l'idolatrie. 132.
Theodoret ſur les Pſalmes. 204. 605.
Item contre les Gentils. 704.
Theodore Preſtre de Raithe 165. 166.
Plutarque en la vie de Numa, es queſtions Rom. 617.
Au diſcours de l'vſure. 729.
Zoſimus en ſon hiſtoire lib. 5. 99.

TABLE.

ABraham & ſon ſacrifice 189. eſt receu de Melchiſedec 569.
Abyſſins Chreſtiens 297.
Adoration que c'eſt 563. 702. des images 139. des Empereurs 193. diuerſes ſortes d'icelle 222. 259. 293.
Aimoin corrigé 240.
S. Ambroiſe ſur S. Paul 575.
Anaſtaſe Bibliothecaire 263.
Anges reuerez 633. 661. prient pour nous 639.
Anglois & leurs loix 371.
Antechriſt quand commẽça 236.
Arias Montanus & ſa Bible 143.
Athanaſe & ſes œuures 146. 652.
Armeniens heretiques 306. 369. excommuniez 325.
Arnobe ſur les Pſalmes 636.
Augar conuertit la Suede 546.
S. Auguſtin prie pour les morts 629.
Autels & leur antiquité 98. faits de pierre 112.

B.

BAlſamõ en quel temps fut 533.
S. Baſile repreñd Demoſthene 407.
Beze Aquarien heretique 565.
Bible Latine 169. des Caluiniſtes 140.
Biel allegué 267. 289. 675. 692.
Bigamie auant le bapteſme 481.
Boniface en Alemagne 623.
Boulgres heretiques 546.
Boy cinq ou trois 324.
Bretõs & leur langue 362.
Bulgares heretiques 546.

C.

CAluin bãni de Geneue 312. eſt repris 3. delaiſſé par Du-Pleſſis 121. 585. reçoit les images 133. calomnie le 1. Concile 202. laiſſe faire la Cene auec de l'eau 565.
Caluiniſtes Aquariens 565.
Carterius Eueſque 478.
Celibat des Eccleſiaſtiques 447.
Cemetieres des Chreſtiens 83.
Chaldaique langue 343.
Charlemagne pour les images 265. ſes loix 384. 624. ſon empire 386.
Chemnice contre Du-Pleſſis 134.
Chronologie neceſſaire 41.
Cierges en l'Egliſe 55.

Claude de Turin 709.
Clement Alexandrin 450. 578.
Clithou pour S. Cyrille 655.
Concile d'Agde 122. de Carthage 332. 457. 510. 527. de Chalon 65. d'Eliberis 497. d'Epaune. 124. de Francfort 715. de Laodicee 660. de Maience 261. 549. de Nicée 1. 202. 464. 473. de Paris 247. 264. 296. de Tiuoli 333. de Trulle 533. de Vennes 41.
Concubines permiſes quelles. 503.
Conſtantin baſtit des temples 88. eſt accuſé à tort 51. 221. 92. 208. portant la croix 213.
Conſtantinople dediée 93.
Croix en la main de Conſtantin 213. adorée 217. 227. image du crucifié. 246. contre les diables 251. n'eſt ores employée aux ſupplices 253.
S. Cyrille ſur S. Iean 656.

D

Dalmatie pais de S. Hieroſme 381.
Damaſcene allegué 611.
Daneau repris 236.
Decret de Gratien 310.
Dedicace de temples 90.
S. Denys traduit 115.
Diacres & leur office 32.
Deſcente aux Enfors 608.
Donza repris 399.
Drachmes douze mille 589
Dulie & Latrie 254.
Du-Pleſſis, *voyez* Pleſſis

E

Empereurs adorez 193.
Enfet que ſignifie 598.
Enſeignes des Payens 219.
Epiphane des images 197.
des Saincts 673.
Eſclauonne lãgue 368. 381.
Euchariſtie ſacrifice 568. 583.
Eulogies 57.

F.

Femmes introduites 475.
ſuperſtitieuſes 675.
Feſtes hors le Quareſme 665.
Figure en l'Euchariſtie 29.
accomplir que c'eſt 431.
Flambeaus ez obſeques 55.
François de Ion repris 381.
François langage 362. en Orient 396.
Funerailles des Chreſtiens 49. 54.

G.

Gerſon calomnié 285.
Grec langage corrõpu 364.
Grecs n'entendent le Grec de leur Meſſe 358. Iuifs

ignorent l'Hebrieu 353. meſlent le vin 317. ſont hõneur aux images 297. croyent la tranſubſtãtiation 30. conſacrent 28. Preſtres ne ſe marient 463.548.

H.

HEbrieu texte de la Bible 140.
Helene adora la croix 224.
S. Hieroſme allegué à faux 191. 381. 478.
Heretiques ſont excommuniez 528.
Holcot allegué 273.
Homoouſion 8. 9.
Hoſius defendu 727.
Hydroparaſtates heretiques 327.

I.

IAcob inuoque l'Ange 633.
Iacopin iuſtifié 724.
Idole que c'eſt 129. n'eſt rien 182. logis de dæmõs 137.147.171.
Image du Sauueur 211. eſt don de Dieu. 147.
Ieuſne aliene des feſtes 667.
Innocent 3 allegué 627.
Inuocation des Saincts 630.
Iour des morts 617.
Iſidore allegué 649.
Iuifs ſont les grands 349.
Iulien l'Apoſtat 157.
Iuſtinien allegué 375.

L.

LAmpes aux portes 53.
Largue Eſclauõne 368.
Latin vſité en France 362.
Latrie & Dulie 254. 276. 291. 301.
Latus clauus. 437.
Legende dorée 557.
Limbe des Peres 604.
Liturgie office diuin 21.
Loix des Anglois en François 371.
Loque & ſon ineptie 702.
Luminaires en l'Egliſe 45.
Lucian expliqué 80.
Luther ne reiette les images 133. meſdict du Concile de Nicée 476.

M.

MAcedoniens parlent Grec 352.
Machabées offrent pour les morts 590. leur liure canonique 587.
Marie vierge honorée par ſacrifices 199.
Mariages des Preſtres 548.
Martyrs honorez 668. 704.
Maſorets Rabbins 140.
Mediateurs les Saincts 706.
Melchiſedec ſacrifie 561.
Merouée Prince 62.
Meſſe que ſignifie 21.
S. Michel & ſa feſte 670.
Minutius Felix 214.

Montagnes les Saincts 644.
Morts aydez par prieres 70. 109. appaisez par sacrifices 618.
Moscouites ont des images 302. quand cõuertis 382. sont ignares 368.

N.

NAnnius translateur de S. Athanase 146.
Nestoriens 162.
Nicephore allegué 93.
Nicolas 1. Pape 555.

O.

ODilon Abbé 620.
Office des morts 622.
Offrandes pour eux 109.
Onction des Prestres 413.
Ordõner des Prestres 427.
Oriflambe en France 226.

P.

PAin benit 56. sans leuain 305.
Pape Euesque vniuersel 239.
Paphnuce 469. 495.
Patriarche d'Alexandrie 399.
Peché, peine du peché 595.
Philon Iuif 574.
Phocas Empereur 234.
Du-Plessis reprend Caluin 3. luy est contraire 221. 304. 308. 312. 356. 428. 489. 671. ne suit la Bible de Geneue 341. ignorant en Grammaire 172. 425. 427. 431. 434. en histoire 124. 393. 444. 467. se contredit 457. 527. confesse sa faute 41. 333. 453. 464. 549. 578. 586. 590. 611. 622. 541. a failli en la traduction 117. 127. cele le nom de l'auteur 120. reprend les Peres. 453. 459. 508. 515. ne les entẽd pas 521. 529. 602.
Polydore Vergile 620.
Prestres non mariez 446.
Prieres pour les morts 70. 109. 621. 624.
Principes les Magistrats 127.
Purgatoire 586.

R.

RElatiue adoration 266.
Religion enuers les Saincts 259. resemble au bapteſme 459.
Reliques de S. Iean l'Euangeliste 682.
Robert traducteur de la Bible Huguenotte 589.
Romain langage en France 391.

S.

SAcrifice & sacrifier 115. Sne se donne point aux Saincts 258. de commemoration 571. fait aux morts 618.
Sacrificateurs 417.
Saincts mediateurs 706. inuoquez 630. prient pour

nous 638. comment nous oyent 698.
Sanctification diuerſe 58. 578.
Scholaſtique Theologie quand commença 713.
Secrettes prieres 380.
Septante interpretes 135. 144.150.
Serpent d'airain 148.
Sidonius Eueſque 518.
Sigiſmond Roy 124.
Signe de la croix 251.
Simulacre 167.
Soye des vers 444.
Suede conuertie quād 546.
Syneſius Eueſque 535.
Syriaque langue 344.
Syricius allegué 495. 499. 509.

T.

TAble & autel 90.
Temples Chreſtiēs 74.
dediez aux Saincts 88.
Tertullien allegué 459.
Theodoret allegué 204.606
Theologie ſcholaſtique 713.
Theologiens de Bourdeaux qui ſont 119.
Theopaſchites 209. 306.
Traduction inepte 578.
Tranſſubſtantiatiō 30. 432.
Trithemius allegué à faux 722.

V.

VEſtements ſacrez 435.
Vierge Marie honorée 90.93.Mere de Dieu 94.
Vierges onze mille quand furent 558.
Vignier dangereus auteur 123. 287.
Vin pur en Orient 322.
Vlric Eueſque 555.
Vniuerſel Eueſque tiltre 239.
Vulgaire edition Latine 339.ſuiuie par nos aduerſaires 588.

Fautes à corriger.

PAg. 46. 26. bien dea. p. 55. l. 7. hymnes. l. 29. antiquaires. 824. ὀλίγοιγε. l. 17. χρυσόφορος. 82. 1. de meſme. 89. 10. Nicomedie. 95. 8. mettre vne. 119. 31. qu'vn Capitaine. 137. 21. ἀγαλμάτων. 141. 17. apres que. 26. des Maſorets. 181. 27. vrays. 202. 20. puis qu'il. 241. 3. n'appelle. 256. 10. il allegue. 260. 20. adoration relatiue, qui. 330. 3. marque. 371. 12. ce qui fut. 372. 27. ſubiectes. 520. 8. ne nous. 524. 15. qui ſuiuoit. 532. 20. Balſamon in tit. 13. 571. 9. σύμβολα. 576. 28. ni ſainct. 617. 19. trouuez vous. 639. 24. auec eux en leurs. 682. 2. chap. 65. 703. 16. diſions. 719. 21. ſes voyes.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAr grace & priuilege du Roy, il eſt permis à M. FRONTON du Dvc de la compagnie du nom de IESVS, de choiſir & commettre tels Imprimeurs ou Libraires, que bon luy ſemblera, pour fidelement imprimer tous & chaſcuns les liures concernãs la foy & religion Catholique, traductions, ou corrections des auteurs Grecs & Latins, & autres œuures par luy faites & compoſees, & qu'il pourra cy-apres faire & compoſer. Et ſont faites defenſes expreſſes par ſa Majeſté à tous Imprimeurs, Libraires, & autres quelconques de ce Royaume, de n'imprimer, vendre, ni expoſer en vente les ſuſdits liures, ſinon ceux, qui auront eſté imprimez par la permiſſion & conſentement dudit du Dvc, & ce iuſques apres le temps de dix ans finis & accomplis, à commencer du jour qu'ils auront eſté paracheuez d'imprimer, à peine de ſix cents eſcus d'amende, & de tous deſpens, dommages, & intereſts: pourueu qu'au commencement ou à la fin deſdits liures on mettra vn extraict ſommaire des lettres patentes ſur ce données à Paris le 12. jour de Iuin 1599.

Par le Roy en ſon conſeil.
Signé, DE LALANE.

Ledit Fr. du Duc a pèrmis à Simon Millanges Imprimeur ordinaire du Roy à Bourdeaus, d'imprimer la Refutation de la reſponſe du ſieur du Pleſſis au premier tome de l'Inuentaire de ſes fautes & faulſetez, *& ce iuſques au terme de cinq ans à commencer du iour que le liure aura eſté acheué d'imprimer: ainſi qu'il eſt porté par les lettres du priuilege donné par ſa Majeſté. Fait à Bourdeaus le 1. d'Apuril 1602.*
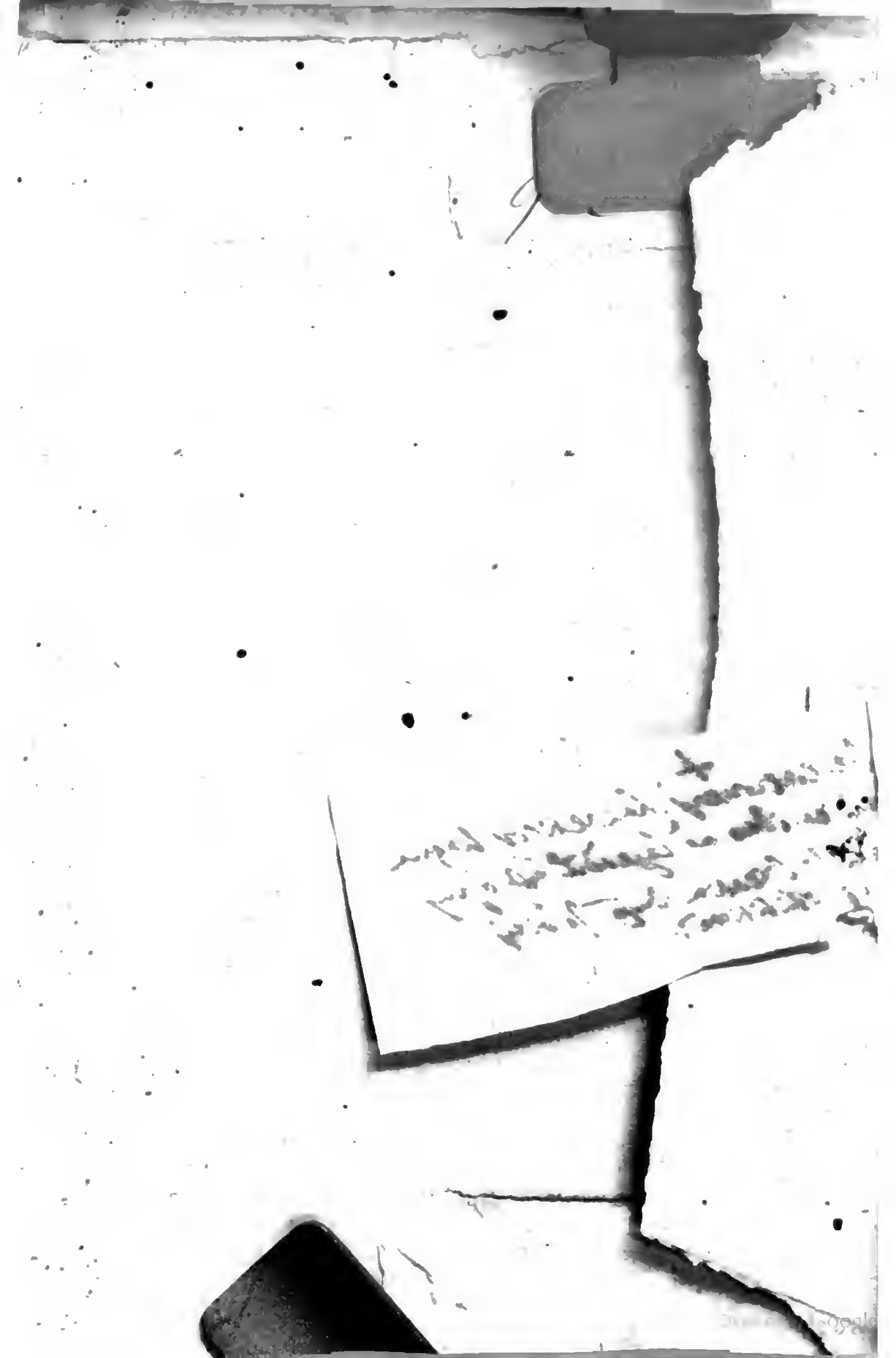
Acheué d'imprimer le 14. d'Aouſt 1602.